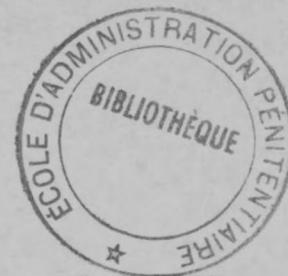


Nouvelle Série 1975 Publication trimestrielle N° 1 Janvier-Mars



**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARE
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**

Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. VOUIN**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : **Josette FITZGERALD**

Assistante au Centre français de droit comparé

Est illicite et constitue une contrefaçon toute reproduction, même partielle, de nos publications, hors les cas d'usage privé, limitativement énumérés par l'article 41, alin. 2 et 3, de la loi du 11 mars 1957.

© Éditions Sirey - 1975

Les délits d'imprudence *

par Albert CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon III-Jean-Moulin

et Marie-Claude FAYARD

Maître-Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Lyon III-Jean-Moulin

Le nombre croissant des victimes de la route (plus de 15 000 morts et 30 000 blessés révélés annuellement par les statistiques) et les terribles catastrophes qui ont endeuillé notre pays depuis une quinzaine d'années — depuis la rupture du barrage de Malpasset qui fit trois cents morts en 1959 jusqu'à l'incendie du collège Pailleron où périrent les membres d'une chorale, en passant par l'avalanche de Val d'Isère qui entraîna la mort d'un quarantaine de jeunes gens d'un club de loisirs, le glissement de terrain du plateau d'Assy ensevelissant une soixantaine de petits pensionnaires d'un sanatorium, l'explosion du complexe pétrolier de Feyzin avec ses cinquante morts, l'ébranlement du tunnel de Vierzy au passage d'un train, pour prendre les cas les plus terribles, et pour finir, le pire, l'incendie du dancing le « 5-7 » qui marqua si tragiquement les esprits devant la mort affreuse de cent quarante-six jeunes gens venus danser et qui furent brûlés vifs dans du plastique en fusion — toutes ces tragédies dans lesquelles, en dépit des non-lieux qui ont été prononcés pour plusieurs d'entre elles, l'opinion publique se refuse de plus en plus à reconnaître la seule marque de la fatalité, incitent à repenser une fois encore le problème de la responsabilité pénale en matière de délits d'imprudence.

Cette nécessité est engendrée par le déséquilibre qui s'est instauré entre l'évolution du droit et celle des phénomènes humains. Pour reprendre un

* Rapport présenté au Congrès international de droit comparé de Téhéran, 1974.

mot avancé naguère par le professeur Tunc, à propos de la responsabilité civile, la responsabilité pénale en matière de délits involontaires est actuellement « atteinte d'une incertitude fondamentale ». En effet, les défaillances humaines sont certainement le phénomène contemporain le plus lourd de conséquences. Elles sont — faut-il encore le répéter ? — le tribut payé à l'accélération du progrès humain avec toutes les sujétions qui en découlent pour l'homme soumis à un rythme trépidant d'activités, dépassant bien souvent ses capacités. Comme le rappelait un avocat au procès du « 5-7 » le mot d'ordre est aujourd'hui celui de Guizot, « enrichissez-vous » : or, pour s'enrichir maintenant il faut gagner du temps et, dès lors, on circule plus vite, on construit plus vite, on fabrique plus vite au détriment de la sécurité. C'est pour ne pas manquer une bonne affaire que des installateurs effectuent des travaux qu'ils savent au-dessus de leur compétence; c'est pour ne pas perdre une vente qu'un fournisseur livre un matériau sans attirer l'attention de son client sur son extrême dangerosité; c'est pour ne pas subir un échec électoral qu'un maire évite de « tracasser » ses jeunes administrés en vérifiant sérieusement le respect des règles de sécurité des établissements de sa commune. La plupart des procès, en matière de délits d'imprudence, sont aujourd'hui « des procès du profit ». Or à l'époque de l'automation et du plastique, on vit sous une législation pénale qui n'a pratiquement pas changé depuis les siècles de la diligence et de la poterie. Toutes les études — et elles sont nombreuses¹ soulignent les discordances existant entre le droit positif et les habitudes de penser ou d'agir de notre époque. A première vue, il peut sembler vain d'ajouter à l'abondante littérature déjà publiée sur ce sujet, mais ce serait négliger peut-être l'apparition, en la matière, de certains phénomènes nouveaux dont la doctrine et les pouvoirs publics commencent à prendre conscience. Ces phénomènes nous semblent pouvoir être regroupés autour de deux idées.

Tout d'abord l'analyse de l'abondante jurisprudence concernant les délits involontaires touche à la définition de l'imprudence en tant que *comportement individuel délictueux*.

1. PIROVANO, *Fautes pénales et fautes civiles*, thèse Nice, 1964, Paris, L.G.D.J.; COSTA, « Les infractions involontaires du point de vue de la responsabilité en France », *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 732; HERZOG, « La répression des infractions involontaires », *Rapp. aux Journées franco-belgo-luxemb. de science pénale* (Paris, 7-8 nov. 1957), *Rev. dr. pén. et crim.*, 1958-59, p. 87 à 108; LÉGAL, « La responsabilité sans faute », *Mélanges Patin*, p. 129; LÉGAL, « La responsabilité pénale du fait d'autrui dans son application aux chefs d'entreprises », *Mélanges Brèthe de La Gressaye*, Bordeaux, 1967, p. 477; BAVCON, « Les délits involontaires au point de vue de la responsabilité pénale », *Rapport aux VII^e Journées franco-yougoslaves* (Toulouse-Bordeaux-Paris, 13-18 mai 1963), *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 703; CHAVANNE, « Les délits de mise en danger », *Rapp. au coll. int. de dr. pén.* (Rome, 28-31 mai 1968), *R.I.D.P.*, 1969, p. 125; cf. CHAVANNE, « Le problème des délits involontaires », *Rapport présenté au colloque du XXV^e anniversaire de la Revue de science criminelle* (Paris, 17-18 nov. 1961), *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 241.

Bouleversants dans leurs dimensions autant que dans leurs causes, les drames que nous évoquons en introduction, obligent à abandonner l'image classique du délit d'imprudence pour tenter d'en définir de nouvelles composantes.

— Sur le plan quantitatif, tout d'abord, se pose à nouveau, avec une acuité particulière, le problème de la responsabilité du fait du résultat; simplement la notion de résultat s'est trouvée légèrement déplacée dans les accidents d'aujourd'hui : ce n'est plus tellement la gravité du préjudice individuel qui entre en ligne de compte mais ce serait plutôt le nombre des victimes qui sensibilise l'opinion. Or, l'expérience montre que, dans bien des cas, l'importance de la catastrophe est liée à la désinvolture du comportement délictueux. Il y a peut-être lieu d'envisager le problème du résultat dans cette optique moderne.

— Sur le plan causal, ensuite, le problème des responsabilités humaines se pose en termes nouveaux. En matière de sécurité générale, on s'accorde à reconnaître le retard de notre pays. Ce retard résulte de l'accroissement prodigieux des techniques et du fait que le délit d'imprudence, en contact direct avec les réalités quotidiennes, s'adapte continuellement au progrès économique et social. Malheureusement, lorsque le législateur intervient c'est, le plus souvent, pour tirer les conséquences d'états de fait préexistants : il a fallu Feyzin pour qu'on prenne des mesures de sécurité spéciales pour les hydrocarbures et l'incendie du « 5-7 » pour qu'on s'inquiète des conditions de sécurité des établissements recevant du public ainsi que des mesures de protection contre les produits plastiques. Il serait bon d'introduire des méthodes préventives plus générales ! Dès lors, il faut reparler, sous un éclairage plus moderne, de la déjà ancienne distinction des « imprudences conscientes ou inconscientes »², de la notion d'« infractions de mise en danger »³, ainsi que la délicate notion de causalité entre la faute d'imprudence et le dommage, relation qui, simplement interprétée par la jurisprudence, permet d'atteindre des comportements gravement antisociaux, dès l'instant où ils ont joué un rôle causal, même lointain, dans la réalisation du préjudice⁴.

Mais de nos jours, au delà de ces problèmes presque classiques posés par la prévention et la répression de comportements individuels coupables, se présentent des questions nouvelles qui mettent en jeu, dans certains secteurs d'activité, les fondements mêmes de la responsabilité pénale pour délits d'imprudence. On en arrive alors à la seconde idée.

De la causalité indirecte au risque il n'y a qu'un pas qu'il est aisé de franchir lorsqu'on a affaire à des personnes qui assument, au plus haut

2. BAVCON, *préc.*, p. 725.

3. CHAVANNE, *préc.*, *R.I.D.P.*, 1969, p. 125.

4. Cf. MONTEILHET, *J.C.P.*, 1952.1.1060.

degré, la charge de la sécurité de leurs concitoyens ou qui, disposant d'une grande puissance économique, sont susceptibles de mettre en circulation des produits terriblement dangereux et à l'égard desquels ils jouent les apprentis sorciers. A partir de ce moment, la responsabilité apparaît davantage comme la sanction *d'un pouvoir directionnel ou économique* que comme le blâme adressé à un comportement fautif. Ce n'est plus en qualité d'individu, mais plutôt en qualité de « chef » qu'on est traduit devant le tribunal correctionnel pour homicide par imprudence. Cette responsabilité quasi inhérente à la fonction se justifie, ainsi que le soulignait un membre du Parquet dans un récent procès intenté au directeur d'une société qui avait laissé à la vente des boîtes de lait pour nourrissons au delà de leur date limite de fraîcheur, par le fait que ces postes directionnels devraient être attribués à des hommes « très scrupuleux et payés en fonction de leurs responsabilités ». C'est, en effet, la santé et la sécurité publiques qu'ils tiennent entre leurs mains.

Nous reprendrons successivement ces deux idées :

- I. Les délits d'imprudence et la sanction d'un comportement;
- II. Les délits d'imprudence et la sanction d'un pouvoir.

I

LES DÉLITS D'IMPRUDENCE ET LA SANCTION D'UN COMPORTEMENT

L'analyse des comportements individuels à l'origine de la responsabilité pénale amène à envisager les deux aspects délicats de la répression qui sont, d'une part, le lien entre la responsabilité et la gravité du résultat dommageable et, d'autre part, le lien entre cette responsabilité et le degré de culpabilité.

A. — La gravité du résultat

La question du lien entre la responsabilité et le résultat de la faute a été longuement débattue en doctrine. Qu'est-ce qui, en matière de délits d'imprudence, doit déclencher la répression ? Est-ce le préjudice causé à la victime ? est-ce plus logiquement la faute commise ? On connaît la réponse du droit positif français : c'est en partie sur la base d'un résultat, à savoir le préjudice corporel, décès ou incapacité de travail, subi par la victime, que sont déterminés le degré de la responsabilité et la gravité de la sanction. On sait également que la doctrine, dans sa grande majorité, a

manifesté son hostilité à l'égard de cette règle qui ressortit davantage au droit civil où l'étendue de l'obligation de réparation est déterminée par l'importance du dommage causé. En droit pénal, au contraire, on a pu souligner que la règle amenait « à tourner délibérément le dos à des quantités de concepts modernes du droit pénal, notamment à celui de la personnalité et à celui de l'individualisation de la peine »⁵. Et il est bien certain que, si dans de multiples hypothèses la gravité du dommage dépend du comportement plus ou moins désinvolte de l'auteur des faits, il arrive aussi que la fatalité ait une grande part de responsabilité dans la réalisation du préjudice. Mais surtout, ce qu'on peut faire remarquer aujourd'hui c'est que le législateur ne va pas jusqu'au bout de la logique de son raisonnement. En effet, en droit positif, la responsabilité pénale est liée *qualitativement* à l'importance du préjudice individuel souffert par la victime, mais non *quantitativement* au nombre des victimes. C'est pourtant, à notre sens, ce qui justifierait le mieux la règle. En effet, l'expérience montre que le plus souvent les actions portent les fruits qu'elles méritent. Cette règle naturelle se vérifie spécialement dans les domaines où la santé et la sécurité publiques sont en jeu car on peut constater que les grandes catastrophes nationales sont presque toujours la conséquence de la désinvolture, de l'incompétence, du manque de conscience professionnelle... C'est le vieux dicton germanique qu'un auteur rappelait lors d'un récent colloque « le fait juge l'homme »⁶. Le philosophe américain William James a, jadis, fait d'excellentes remarques sur l'enfer que nos faiblesses et nos négligences nous préparent ici-bas. Du point de vue de la prévention sociale, la loi et la justice ne peuvent pas ne pas tenir compte des *exécutions* plus que des *intentions*. Lorsqu'il s'agit d'activités très répandues, comme la circulation automobile, la vente de denrées périssables ou de produits dangereux ou encore la sécurité du travail, les risques presque inéluctables qu'elles engendrent, l'évidence du résultat font présumer la conscience de la faute et imposent l'idée d'une responsabilité aggravée en cas de survenance effective du résultat. L'opinion publique est maintenant sensibilisée par l'ampleur quantitative des dommages causés, en cas d'accident grave. Elle exige des responsables. A supposer que l'on conserve le principe d'un lien entre le dommage et la sanction, l'idée de faire du nombre des victimes une circonstance aggravante de la responsabilité pénale pourrait peut-être inciter à davantage de vigilance. Dans la plupart des cas, la circonstance aggravante correspondra à la répression de l'imprévoyance consciente, de la prise du risque délibérée où non seulement l'acte générateur du dommage

5. CHAVANNE, *Rev. sc. crim.*, préc., p. 246.

6. Cf. intervention GRAVEN, Colloque 1961 préc., *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 252.

est volontaire mais où l'on peut à peine soutenir que le dommage lui-même soit involontaire. On est, de ce fait, en rapport immédiat avec le problème de culpabilité.

B. — *Le degré de culpabilité*

On trouve, en matière de délits d'imprudence, plusieurs degrés de culpabilité que nous nous proposons d'étudier par ordre de gravité décroissante.

*Premier degré : la distinction des fautes volontaires et involontaires*⁷.

Des observations précédentes faites sur le problème du résultat, on a pu tirer une constatation : c'est qu'en bien des cas et, notamment, lorsque l'auteur du dommage est en contact direct avec un nombreux public, s'il se rend coupable d'une imprudence délibérée, son comportement se rapproche fortement de celui de l'auteur d'une infraction volontaire. « Les deux types d'infractions — écrit, par exemple, M. Herzog⁸ — supposent une manifestation de volonté identique, mais il y a dans l'une une unité de volonté portant à la fois sur l'acte commis et sur son résultat et, dans l'autre, une dissociation de cette volonté, inhérente à l'acte et étrangère à ses conséquences. » L'auteur ajoute surtout qu'on peut même aller plus loin et dire que « si l'agent pouvait et devait prévoir les conséquences de son acte et s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il ne l'a pas voulu ».

Une décision récente de la Cour de cassation, quoique très classique, vient de mettre en lumière la portée de la distinction entre les coups et blessures volontaires et les blessures par imprudence⁹. Un enfant de treize ans jouant avec une carabine de son père avait tiré en direction d'une écolière et l'avait blessée au mollet. Traduit devant le juge des enfants pour blessures volontaires, le garçon déclarait qu'il n'avait pas voulu atteindre la victime mais seulement son cartable afin de lui faire peur et que c'était uniquement par maladresse qu'il l'avait atteinte. La Cour de cassation confirme, en l'espèce, la décision des juges d'appel de condamner pour *blessures volontaires*. Pourtant à première vue, entre un chasseur maladroit qui voulant tirer un chevreuil blesse un rabatteur qui se tenait non loin, hypothèse dans laquelle les tribunaux retiennent seulement le délit de coups et blessures par imprudence et l'hypothèse prévue dans la présente espèce, la différence semble faible. Elle est toute — à notre avis — dans le fait que le chasseur n'avait pas voulu porter

7. Cass. crim., 18 juill. 1973, *Gaz. Pal.*, 7 oct. 1973.

8. HERZOG, « La prévention des infractions involontaires », in *La prévention des infractions contre la vie et l'intégrité de la personne humaine*, t. 1, p. 217-219, Ed. Cujas, 1956.

9. Cass. crim., 29 nov. 1972, *Gaz. Pal.*, 14 févr. 1973.

atteinte à une personne tandis que l'enfant en voulant faire peur, se situait déjà sur le plan des infractions volontaires contre les personnes. Un attendu de l'arrêt retient du reste particulièrement l'attention, celui par lequel la Cour suprême affirme que l'infraction de blessures volontaires est « constituée dès qu'il existe un acte volontaire de violence, quel que soit le mobile qui ait inspiré cet acte et alors même que son auteur n'aurait pas voulu causer le dommage qui en est résulté ». D'ailleurs, dans ses énonciations, approuvées par la Cour de cassation, la Cour d'appel avait elle-même affirmé que le délit était suffisamment caractérisé par le fait que l'enfant « utilisait volontairement, au moment des faits, l'arme de son père en la dirigeant vers la victime et qu'il était conscient des conséquences de ses actes ». D'après ces formules, il résulte que la distinction très ténue entre la faute volontaire et la faute involontaire ne tient ni aux mobiles, ni à la possibilité d'avoir envisagé le résultat, mais réside uniquement dans la *notion de violence* contre une personne. Or, la distinction entre la violence et l'imprudence délibérée n'est pas très facile à faire : cet arrêt en est une illustration; l'imprévoyance, la prise consciente du risque, prend parfois un aspect tellement grave qu'elle apparaît alors comme un véritable acte de violence plus proche du dol que de la faute non intentionnelle. On touche alors au problème du dol éventuel et des délits de mise en danger¹⁰.

Deuxième degré : les délits de mise en danger.

La question de savoir si le dol doit faire l'objet d'une répression spéciale n'est certes pas neuve mais elle revient assez régulièrement sous les feux de l'actualité car la doctrine ne parvient pas à élaborer un système réellement satisfaisant. Plusieurs propositions ont déjà été éliminées, notamment l'idée de transposer en droit pénal la maxime civiliste « *culpa lata dolo aequiparatur* » (la faute lourde est équipollente au dol); de même que l'idée de poursuivre, en l'absence d'un dommage corporel effectif, pour tentative d'homicide ou de blessures involontaires¹¹. L'application de telles idées conduirait à une excessive sévérité qui ruinerait l'efficacité de la répression et, de toute manière, se heurterait à des difficultés de mise en œuvre pratiquement insurmontables. Le législateur qui est, en ce moment même, saisi du problème, semble vouloir s'orienter vers la reconnaissance du concept de « mise en danger » qui désolidarise la faute de son résultat et institue, en quelque sorte, un *délit de comportement*, une nouvelle catégorie d'infractions formelles¹². On passe ainsi de la multiplication des délits obstacles qui créent des incriminations spéciales (par exemple :

10. CHAVANNE, préc. *R.I.D.P.*, 1969, p. 125.

11. LÉGAL, *R.I.D.P.*, 1961, p. 1086 et s.

12. Cf. DECOCQ, *Droit pénal général*, coll. U, p. 223.

conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut d'assurance ou de permis de conduire pour citer des cas tenant à la circulation routière) à la création d'un délit unique, autonome, sanctionnant une prise de risque délibérée, une imprudence impardonnable, une négligence grossière. Le problème, non encore résolu, reste de définir cette notion de « mise en danger » qu'il faudra surtout distinguer de l'imprudence et de la maladresse ordinaire, plus inconscientes qui d'ailleurs, elles-mêmes, soulèvent des difficultés.

Troisième degré : imprudences légères et causalité ordinaire.

En l'état actuel des textes, nous avons constaté que les délits d'imprudence occupent une place particulière parmi l'ensemble des infractions puisque leur sanction est beaucoup plus fonction d'un élément impersonnel, le résultat, que d'une conduite individuelle. Or, un dommage est rarement le résultat d'une seule cause et, dès lors, on va se trouver, assez fréquemment, en présence de plusieurs phénomènes ayant joué un rôle générateur du préjudice et notamment en face de plusieurs coauteurs qui auront joué des rôles différents dans la réalisation du dommage. Par exemple, dans un procès¹³ comme celui du « 5-7 » on trouve des fautes à tous les niveaux et à tous les degrés, chacune d'elles ayant cependant contribué à la réalisation du dommage dans toute son ampleur : faute des services de sécurité, faute de surveillance de la part des autorités municipales, manque de compétence des installateurs d'appareils, manque de précautions des fabricants et vendeurs des produits dangereux, fautes générales d'insouciance. Trois remarques s'imposent à propos de ces fautes d'imprudence :

— la première remarque est générale et d'ordre plutôt sociologique : la recherche, en la matière, de l'effet d'intimidation de la peine est une tâche particulièrement ardue. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, l'idée que les auteurs de ces imprudences risquent eux-mêmes leur vie dans ces accidents qu'ils provoquent;

— la seconde remarque est plus technique : dans notre droit, la règle est telle que, sous réserve pour le juge de moduler la répression grâce aux circonstances atténuantes ou au sursis, tous les participants au dommage, quelle que soit la plus ou moins grande légèreté de leur conduite, encourrent la même peine. C'est là, sans aucun doute, un autre obstacle à l'effet d'intimidation des peines en la matière;

— enfin, sur un plan plus général, étant donné que la faute la plus légère, la *culpa levissima*, entraîne la responsabilité pénale, on arrive à ce paradoxe que les tribunaux répressifs, qui prennent en considération

13. Cf. *Gaz. Pal.*, 1973 1. 3.

les fautes même indirectes, arrivent à se montrer plus sévères pour les auteurs d'imprudences légères que les juridictions civiles qui, elles, ne retiennent au point de vue réparations, que les fautes graves ou légères qui sont à l'origine immédiate du dommage. Il y a là incontestablement une contradiction choquante de jurisprudence. Evidemment en matière pénale, on a très vite parlé de *responsabilité pour risque*. Quelques exemples caractéristiques :

... est à bon droit déclaré responsable du décès de locataires, victimes d'une intoxication due à une fuite de gaz, l'agent immobilier qui a loué l'appartement sans vérifier la tuyauterie¹⁴.

... est seul et entièrement coupable du délit de blessures volontaires le chef de chantier qui n'a pas, en faisant construire une palissade, pris toutes les mesures propres à maintenir la visibilité du signal « Stop », alors qu'un accident s'est produit au carrefour¹⁵.

A première vue, l'idée de justifier cette responsabilité pénale par le risque apparaît séduisante : en effet, dans la liste des actes déclenchant la responsabilité pénale figure l'inobservation des règlements; or, dans ces sortes d'infractions, le ministère public n'a pas à prouver, à l'encontre de l'inculpé, l'existence d'une faute d'imprudence ou de négligence. L'élément moral y apparaît très ténu. La seule violation matérielle de la prescription légale entraîne la responsabilité du contrevenant. Mais raisonner ainsi est peut-être avoir une vue un peu schématique de la situation réelle : en effet, quand le législateur érige en infraction autonome une situation particulière c'est qu'il « estime que cette situation est, en elle-même, suffisamment lourde de potentiel dangereux pour qu'il intervienne... Sur le plan de la sécurité sur la route, à l'usine, avec les établissements incommodes, dangereux ou insalubres, sur le plan de la santé publique, sur le plan de l'économie, du crédit public, du logement, de la construction, etc., il a enserré les citoyens dans un réseau d'interdictions extrêmement complexe afin de diminuer le nombre des situations dangereuses ». La violation de toutes ces obligations relèvera, dès lors, d'une « *intolérable inconscience* »¹⁶. Il apparaît indispensable que les postes des responsables de la sécurité publique soient occupés par des personnes particulièrement scrupuleuses et compétentes, conscientes de leur mission, et à qui en confiera des pouvoirs suffisants pour les mettre à même d'accomplir leur mission. On s'apercevra alors que ce que l'on prenait pour une responsabilité du fait d'un risque n'était en réalité qu'une *responsabilité du fait d'un pouvoir*.

14. Cass. crim., 14 mars 1973, *Gaz. Pal.*, 8 juin 1973, Som. Rapp. Trib. corr. Paris, 15 déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 1972. 2. Som. 107.

15. Cass. crim., 9 mai 1973, *Gaz. Pal.*, 1973, Som. journ. du 5 oct. 1973.

16. Cf. CHAVANNE, *R.I.D.P.*, 1969, préc., p. 130.

II

LES DÉLITS D'IMPRUDENCE ET LA SANCTION D'UN POUVOIR

La liste des actes, actions ou omissions, sources des délits involontaires, est fournie, avec quelques variantes, soit par les articles 319 et 320 du Code pénal, soit par l'article R. 40-4° de ce code. Dans cette liste figure toute « maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements » et encore « le défaut d'adresse ou de précautions ». C'est là l'image classique du délit pénal d'imprudence. Mais cette image est-elle encore de mise dans un monde à la recherche d'une technicité sans cesse plus haute et d'un profit sans cesse plus grand ? C'est une question qu'on peut se poser devant des termes qui paraissent désormais désuets. La plupart des grands procès pour homicides involontaires s'expriment maintenant en formules beaucoup plus violentes : on parle de manque de qualification ou de conscience professionnelle, d'incompétence notoire, de méthodes répréhensibles, de fautes grossières. On insiste aussi, pour les stigmatiser, sur les fautes commises dans un esprit de lucre. La plupart des réquisitoires soulignent qu'en matière de sécurité notre pays est sous-développé. Ce sous-développement très réel se traduit essentiellement par deux carences.

Il y a d'abord, à notre avis, une lacune dans la structure légale des entreprises, qu'elles soient publiques ou privées. Dans la plupart des institutions, il manque un cadre supérieur chargé spécialement de la sécurité, un homme « responsable » doté d'un *pouvoir juridique de surveillance* (A).

D'un autre côté, dans bon nombre d'institutions, le professionnel, fabricant ou vendeur de matériaux nouveaux n'a pas toujours toutes les qualités techniques requises pour manier en toute sécurité des produits dont la « dangerosité » est avérée. L'entrepreneur, l'industriel se comportent souvent en apprentis sorciers et il n'est pas exagéré de dire qu'actuellement le pouvoir économique n'est pas toujours entre des mains qualifiées (B).

A. — *Les délits d'imprudence, sanctions d'un pouvoir juridique de vigilance*

Nous ferons nôtres, à ce propos, les remarquables conclusions du doyen Légal¹⁷ qui, à partir d'une observation de la vie sociale constate qu'il

17. LÉGAL, art. préc., *Mélanges Brèthe de la Gressaye*, p. 479.

« existe certains groupements constitués en vue d'atteindre un but permanent d'intérêt commun. Ce sont les corps ainsi définis qui se caractérisent comme autant d'institutions. Or, pour permettre à ces groupements de réaliser leurs fins, il est indispensable que, dans les rapports de leur vie interne, les membres qui les composent obéissent à des autorités placées à leur tête, qui disposent du pouvoir de tracer à tous une même ligne de conduite et d'en assurer l'observation par des sanctions appropriées... ». « Ce type d'organisation, poursuit le doyen Légal, se rencontre avant tout dans le domaine du droit public, mais on en constate aussi l'existence dans les collectivités privées et il apparaît aussi dans le fonctionnement de l'entreprise économique. » Le législateur a pris une série de mesures tendant à protéger la santé et la sécurité publiques et à éviter que le fonctionnement de l'institution porte atteinte aux droits des tiers. Quand l'inobservation de ces mesures est constatée et qu'elle entraîne un préjudice corporel pour les tiers, il est normal d'engager la responsabilité pénale du patron pour manquement à son devoir professionnel de surveillance. Certes, il s'agit d'une responsabilité particulière, un peu plus lourde que la responsabilité ordinaire pour imprudence constatée, car elle se trouve inhérente à l'exercice d'une fonction et requiert des qualités supérieures à celles que l'on exige normalement du bon père de famille. Notamment elle ne souffre par les excuses traditionnelles de force majeure, telles que, par exemple, la preuve de l'impossibilité dans laquelle se trouvait le patron de faire face par lui-même à l'ensemble de la tâche de surveillance effective de son entreprise : on a pu, à bon droit, reprocher au maire de Saint-Laurent-du-Pont de ne pas avoir, en personne, inspecté le dancing où il aurait pu facilement constater que, par exemple, les bouches d'incendie n'étaient pas installées, les tourniquets n'étaient pas réglementaires, le certificat de conformité n'était pas délivré, toutes vérifications qui faisaient partie de sa mission et dont l'absence fut « en relation de cause à effet certaine avec la mort et les blessures des victimes »¹⁸.

Mais, bien que quasi automatique, cette responsabilité n'est pas détachable du comportement individuel de l'inculpé. En effet, comme le souligne le doyen Légal, elle pèse, en toute logique, sur celui qui est en mesure d'assurer l'application des règlements, grâce aux moyens préventifs et répressifs dont il dispose. La jurisprudence veille à ce que ce soit celui qui est personnellement et légitimement chargé de la sécurité qui soit poursuivi et elle considère comme un moyen péremptoire de défense le fait d'exciper d'une délégation de pouvoirs¹⁹. Encore faut-il, pour que

18. Cf. Trib. corr. Lyon, 20 nov. 1972.

19. Cass. crim., 20 mai 1969, *Bull. crim.*, n. 179, p. 437.

cette défense soit efficace, que la délégation de pouvoirs réponde à un certain nombre de conditions tendant à éviter que le patron se décharge de ses responsabilités sur un homme de paille. Par exemple, dans une entreprise de transports, le directeur général ne sera délivré de sa charge que s'il « rapporte la preuve qu'animant une entreprise hiérarchisée et ne pouvant personnellement exercer un contrôle sur tous les véhicules appartenant à l'entreprise, il a délégué la totalité de ses pouvoirs de direction et de contrôle, en ce domaine, à un chef de service et lui a donné tous les moyens pour faire respecter la loi »²⁰. La délégation, pour être valable, ne saurait donc être que totale, accordée à un subordonné qualifié et jouissant d'une autonomie d'action. La jurisprudence veille également au respect de ces conditions grâce auxquelles la menace du châtement pourra retrouver son effet d'intimidation ce qui n'existerait pas s'il s'agissait d'une véritable responsabilité pour risque. Et, avec le doyen LÉGAL, nous concluons que cette responsabilité des patrons a pour fondement « les nécessités de la vie collective ».

B. — Les délits d'imprudence, sanctions d'un pouvoir économique de vigilance

A ce point de l'analyse, on peut sans trop s'avancer, élargir le principe de la responsabilité pénale ainsi dégagée à toutes les hypothèses dans lesquelles se dessine une obligation de prévenir les dommages qui menacent autrui et il est, dès lors, un cas qui vient immédiatement à l'esprit, c'est celui où un professionnel, à la recherche d'un profit, installe des établissements insalubres ou met en circulation des produits dangereux. A celui-ci et au nom des principes dégagés, il sera demandé une particulière vigilance et une compétence technique au-dessus de la normale. L'avènement du machinisme, les bouleversements économiques ont changé de fond en comble la condition de l'homme en accroissant prodigieusement ses pouvoirs. Or, on essuie de nos jours de nombreux mécomptes dans tous les ordres d'activité. « La chose la plus importante du monde, disait déjà Pascal, c'est le choix d'un métier. » Mais de nos jours, la conscience professionnelle est certainement l'une des valeurs qu'il y a le plus lieu de

20. Cf. Paris, 7 oct. 1972, *Gaz. Pal.*, 17 janv. 1973 : il s'agissait, en l'espèce, de poursuites contre un chef d'entreprise pour contravention aux dispositions concernant l'équipement d'un véhicule mais la solution est transposable à la matière des délits d'imprudence.

De LESTANG, note au *J.C.P.*, 1956. II. 9098; LÉGAL, obs. *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 318; LEVASSEUR, *Rev. dr. soc.*, 1952, p. 321; MONTEILHET, *J.C.P.*, 1952. I. 1060; SAILLARD, *Gaz. Pal.*, 1961. 2, Doc. 59.

Voir aussi REINHARD, *L'acte du salarié et la responsabilité pénale du chef d'entreprise*, thèse Lyon, 1974.

défendre, car les conséquences des plus petites défaillances sont désormais beaucoup trop graves. Il faut du reste remarquer à ce sujet qu'il existe un fort courant d'opinion publique en sens contraire et que le besoin de responsabilité individuelle est en régression. La poursuite pénale d'un gardien de passage à niveau qui n'a pas baissé la barrière ou d'un cheminot qui n'a pas respecté un signal, donne parfois lieu à des grèves.

On veut des responsables et en même temps on n'admet pas leur responsabilité.

Et pourtant faire face à toutes les exigences de son travail devient désormais un devoir essentiel de l'homme de manière à répondre aux attentes d'autrui. D'où la nécessité de créer, à la charge de ceux qui disposent du pouvoir économique, une obligation professionnelle de sécurité, dont la sanction naturelle, comme celle de toute valeur fondamentale, se trouve dans la responsabilité pénale pour délits d'imprudence. C'est, sans aucun doute, la sanction la plus appropriée à cette « nouvelle éthique professionnelle ».

La planification de la défense sociale dans les pays en voie de développement *

par Séverin-Carlos VERSELE

*Centre de sociologie du droit et de la justice
Institut de sociologie, Université libre de Bruxelles.*

La qualité des communications faites aux Premières Journées de défense sociale d'Amérique latine permettrait au rapporteur de synthèse de reprendre l'essentiel des rapports, d'en articuler les tendances et de proposer quelques conclusions.

L'importance de la rencontre justifie de tenter plus. En effet, la planification de la politique criminelle dans les pays en voie de développement suscite des questions majeures, dans une perspective spécifique.

Notre propos est cependant simple. Le Mouvement de Défense sociale est né en Italie, sous l'impulsion extrêmement généreuse du président Filippo Gramatica. Il a été affiné, en France, par le président Marc Ancel, d'une manière telle que des adhésions lui sont venues de toutes les parties du monde, quelles qu'en soient les options politiques.

Mais plus d'un quart de siècle s'est écoulé. Nos Premières Journées de défense sociale de l'Amérique latine constituent une occasion exceptionnellement favorable pour reconsidérer des notions de base, à la lumière des exigences actuelles d'une planification dans les pays en voie de développement.

Peut-être en sommes-nous venus au temps où le Mouvement de Défense sociale peut acquérir une dimension complémentaire, sinon nouvelle. Nous

* Adaptation du rapport de synthèse proposé à l'issue des Premières Journées de défense sociale d'Amérique latine (Caracas, 7 août 1974).

aimerions pouvoir vous en convaincre par une synthèse qui débordera parfois des travaux préparatoires et des débats, sans jamais méconnaître ni ceux-là, ni ceux-ci.

I

LES NOTIONS DE BASE

Il faut reconsidérer les notions générales de Défense sociale, de planification de la politique criminelle et de pays en voie de développement. Pourquoi faut-il le faire ? Sans aucun doute, parce que dans tous les pays nous ressentons tous une *situation de crise*. Pratiquement tous les pays s'inquiètent d'une extension de la criminalité. Et nous nous interrogeons dans tous les pays sur la possibilité de faire front avec les moyens — même rénovés — de la justice pénale traditionnelle.

Une *extension quantitative* de la délinquance, d'abord, que l'on voit dans les statistiques policières, judiciaires et pénitentiaires. Mais nous commençons à la voir également — aussi paradoxal que cela puisse paraître — dans la « délinquance cachée », à travers les « chiffres noirs » de cette immense masse de délits qui ne sont jamais officiellement connus par les autorités de justice.

Cette extension de la criminalité nous inquiète d'autant plus qu'elle est également *qualitative*. D'une part, par le règne de la violence et de la brutalité. D'autre part, par l'accroissement d'une délinquance économique de plus en plus astucieuse.

Malgré tous les efforts, malgré toutes les ressources affectées à la lutte contre le crime, aucun pays ne peut s'enorgueillir d'avoir réussi à enrayer le phénomène.

Il faut peut-être, dès lors, envisager autre chose, en évitant cependant le danger que le docteur Yves Roumajon souligne dans une excellente formule : « Il ne faut pas passer de la massue à la mitraillette ! » Nous devons bien constater, avec M. Francisco Canestri, que le droit pénal et la seule technique juridique ne sont pas suffisants pour contrôler et endiguer le phénomène criminel. La crise de la justice que nous déplorons tous semble plutôt — comme M. Filippo Gramatica l'indique avec autorité — relever d'une crise générale de la politique.

C'est à la politique plus qu'au droit que nous devons demander la solution de cette crise de la justice qui inquiète les juges et qui insécurise les justiciables.

Qui inquiète les juges, parce que les juges ont parfois le sentiment d'appliquer un système de « valeurs » qui est dépassé. Au point que leurs convictions personnelles, dans toute l'honnêteté de leur conscience, sont parfois inconciliables avec les valeurs qu'imposent des normes juridiques établies depuis plus d'un siècle.

L'opinion publique, la population, les justiciables s'inquiètent également. Il existe des signes que la population devient étrangère à la justice, que les justiciables ne comprennent plus les démarches judiciaires, que l'opinion publique accuse les juges, tantôt d'indulgence excessive, tantôt de sévérité injustifiée, selon la nature des faits et la crainte que ces faits suscitent.

A. — La Défense sociale

Il a toujours été quelque peu paradoxal, dès le début, de parler de « Défense sociale » pour qualifier un mouvement qui avait pour premier but de protéger la dignité du délinquant, de respecter la personne que reste tout délinquant, quel que soit son acte.

Poussant la logique à l'extrême, dans son refus d'une répression réductrice de l'homme, le président Gramatica avait proposé le critère de l'antisocialité et refusé toute notion de peine. Plus retenu, le président Ancel maintenait le principe de la responsabilité, pour le moins dans une acception de sentiment subjectif, tout en proposant de remplacer la peine-châtiment par la sanction-traitement, par des mesures de « resocialisation ».

Il apparut presque aussitôt que les aspects préventifs de la défense sociale étaient pour le moins aussi importants que ses aspects répressifs. De manière telle que le Mouvement de Défense sociale est devenu un mouvement de politique criminelle, lequel empiète nécessairement sur la criminologie et sur la pénologie.

Pareille notion extensive de la Défense sociale s'affirme de mieux en mieux, notamment dans tous les rapports qui ont été présentés à l'occasion des Premières Journées de défense sociale de l'Amérique latine. Le souci actuel est clairement exprimé par M. Francisco Canestri : « ... les réformes sociales indispensables à la réalisation de cette lutte contre la criminalité. » Ce point de vue est tout aussi explicite dans le rapport présenté au nom du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, comme dans les réflexions proposées par la délégation du ministère italien des Grâces et de la Justice.

La politique criminelle de défense sociale ne serait donc plus avant tout fondée sur « un droit pénal criminologique ». Elle postule des révisions plus larges et plus profondes, qui dépassent le domaine juridique et

judiciaire. Nous retrouvons cette opinion dans une note du secrétariat des Nations unies sur *The Crime as a Problem for Research in Developmental Perspective*. L'on y tient, en effet, que relève de la défense sociale « toute proposition d'une activité voulue pour exercer un effet sur les efforts de la société ou d'une quelconque de ses parties concernant le contrôle et la prévention du crime ». M. le Ministre Marino Gomez nous tient le même langage : « La défense sociale est l'ensemble harmonieux des décisions destinées à réaliser la justice sociale. »

Ces formules particulièrement heureuses donnent une nouvelle dimension au Mouvement de Défense sociale : celle d'une stratégie globale, d'une *protection générale de l'homme dans la collectivité*. Dans cette perspective de « justice sociale », le droit pénal n'est qu'un des aspects d'un ensemble bien plus vaste. Il s'agit de faire front à une pathologie globale qui affecte nos sociétés contemporaines. Il s'agit de pluridisciplinarité et d'interdisciplinarité. Il s'agit de notions et de critères dynamiques et non plus d'un droit statique et d'une criminologie rivée à ce que de vieilles lois disent être un crime. Il s'agit de « politique », au sens le plus noble et le plus exigeant du terme.

Si l'on veut réaliser véritablement les réformes sociales qui sont indispensables pour une politique rationnelle de lutte contre la criminalité, il faut nécessairement entreprendre les structures économiques et l'ordre politique dont la justice sociale est directement tributaire. Aller au fond des choses en politique de prévention et de contrôle de la délinquance, impose d'affronter l'organisation politique de la collectivité, reflet inéluctable de son organisation économique.

Dans son rapport particulièrement développé, M. Ali Lasser dénonce la persistance des « grandes inégalités économiques et sociales ». Si l'on se résigne à l'injustice socio-économique, l'on ne pourra jamais que déguiser la réalité. Et il faudra quelque courage, car, comme nous en avertit M. Manuel Lopez-Rey, le « système » n'accepte des modifications que si celles-ci ne touchent pas à ses structures profondes.

Le premier problème actuel est de vouloir dépasser le juridico-judiciaire et le criminologique, pour atteindre le social. Ce qui nous impose d'aborder et d'affronter le politique et l'économique.

B. — La planification

Pour s'exprimer dans les termes les plus simples, la planification semble être la *préparation rationnelle des objectifs et des moyens nécessaires pour les réaliser*. Parce qu'elle constitue un volet de la planification générale du

bien-être social, la planification de la politique criminelle ne pourrait être envisagée de manière autonome. La Défense sociale contre la criminalité doit être intégrée dans l'ensemble du progrès social, lequel dépend toujours d'un substrat économique et politique.

Le premier stade de cette planification consiste dans une rigoureuse *évaluation des besoins et des moyens*. Quels sont les comportements socialement — et non moralement — dommageables ? Quelle est l'ampleur et la gravité de la délinquance ? Et, d'autre part, quels sont les moyens qui semblent actuellement les plus efficaces et les moins onéreux pour contenir le phénomène social de la criminalité ?

La planification doit être *pluraliste*. Elle doit envisager plusieurs voies, plusieurs approches, plusieurs méthodes et techniques. Car nous commençons enfin à prendre conscience de notre ignorance en matière d'étiologie de la déviance. Nous commençons à savoir que la délinquance résulte de constellations compliquées, dans lesquelles interviennent des facteurs très nombreux et selon des interactions extrêmement diverses, au point que seules certaines convergences conduisent tel individu à délinquer, s'il se trouve dans telle situation.

Loin d'être statique, la planification doit être *dynamique* et tenir compte constamment des changements sociaux et des modifications que ceux-ci provoquent dans la nature et le volume de la criminalité. On oublie parfois qu'un progrès peut être criminogène, en suscitant des aspirations sans offrir le moyen de les réaliser. On oublie parfois que la perte des contrôles primaires, qui caractérise une industrialisation ou une urbanisation rapides, doit être attentivement compensée. Il est contre-indiqué de multiplier le nombre des intellectuels si le fait économique les contraint au chômage.

La planification doit être *multidisciplinaire*. Elle doit être l'œuvre des politologues, des économistes, des sociologues, des médecins et des psychologues, avant d'être celle des juristes. Car le juriste intervient comme technicien, pour donner un cadre légal et des formes juridiques à des options qui relèvent d'autres secteurs de la vie sociale.

Enfin, la planification doit être *réaliste*. Réaliste en ce sens qu'elle doit prendre appui sur des faits et relations scientifiquement vérifiés. Elle doit se conformer aux besoins d'une collectivité et ne point se plier à des exigences abstraites, fussent-elles moralement justifiées. La planification doit pouvoir être réalisée avec les moyens dont on dispose déjà, ou que l'on est capable de créer. Nous connaissons malheureusement tous des lois parfaites qui restent des lettres mortes, parce que le pays qui se les donne est incapable de construire l'infrastructure nécessaire à leur application.

C. — *Les pays en voie de développement*

Tout pays est toujours « en voie de développement ». Car il existe partout une dialectique permanente : lorsqu'un progrès est accompli, il fait entrevoir d'autres besoins, d'autres nécessités, d'autres aspirations.

Lorsque nous parlons actuellement de pays en voie de développement, nous pensons aux pays qui connaissent un développement rapide, accéléré. Nous pensons aux problèmes que posent un retard des institutions sociales sur les progrès techniques comme un retard des structures culturelles sur l'enrichissement matériel.

C'est donc pour tous les pays, peut-être de manière plus pressante pour ceux dont le développement est actuellement plus rapide, que certaines tendances méritent quelque attention.

Une première tendance consiste à *déjuridiciser*. Ceci ne veut point du tout dire qu'il faille rejeter le droit, car vouloir renoncer au droit est une utopie, encore que l'on ne fasse appel au droit que lorsque les relations sociales se désagrègent. Déjuridiciser, c'est refuser les abstractions et les fictions juridiques qui masquent la réalité de l'homme et de la société. C'est en ce sens qu'il faut approuver pleinement M. Juan Manuel Mayorca lorsqu'il dit : « Le droit est un instrument de pacification sociale. Mais il ne faut jamais faire du droit " pour faire du droit " . »

Une deuxième tendance conduit à *dédramatiser* la délinquance. La criminalité est un fait normal de la vie d'une collectivité. Il faut donc l'admettre, en apprécier objectivement le risque et y faire front de manière rationnelle.

Le rapporteur général de tout congrès ou colloque a coutume de « faire une fleur » à la presse et aux *mass media*. Ce ne sera pas le cas en l'espèce. Il est malheureusement trop fréquent que la presse, la radio, la télévision déforment l'image de la criminalité en ne retenant que des événements spectaculaires et sensationnels. Dans mon petit pays, qui n'est ni trop riche, ni trop pauvre, la presse et la radio s'attardent longuement sur le hold-up. Mais quand on analyse les chiffres, l'on se rend compte que les automobilistes font plus de morts que les gangsters, et que le butin annuel de tous les hold-up est bien peu de chose au regard du montant des délits économiques, ne serait-ce que par fraude fiscale.

Dédramatiser, c'est vouloir voir les choses comme elles sont. Non pas dans leurs aspects saignants ou égrillards, mais selon le dommage réellement causé à la collectivité.

Une troisième tendance vise à *socialiser*. Ceci implique un double souci : d'abord, de passer d'un contrôle oppressif de la déviance délictueuse à des approches de compréhension et à des interventions d'assistance et de

solidarité. Ceci fut l'un des idéaux du Mouvement de Défense sociale, dès le temps de ses pionniers. Mais il faut socialiser dans un autre sens encore : passer de l'intervention à l'égard d'un individu délinquant à des interventions qui englobent son micro-milieu, voire à des interventions visant un ensemble de relations sociales, lesquelles dépendent d'un choix politique qui n'est que l'écho d'un système économique.

L'histoire de la philosophie sociale a connu de bien curieuses évolutions. Il fut un temps où l'on proclamait : « A chacun selon son rang ! » Et l'assassin était décapité s'il était noble, écartelé s'il était manant. Plus tard régna le critère : « A chacun selon sa fortune ! » La personne née avec un sac d'écus autour du cou trouvait une justice plus indulgente que le citoyen né à l'assistance publique. Et puis, l'on a découvert un critère faussement moral : « A chacun selon ses mérites ! » Tout notre système de justice, tant au prétoire que dans les prisons, reste marqué par cette jauge injuste.

De plus en plus nombreux sont ceux qui veulent faire reconnaître le critère : « A chacun selon ses besoins ! » Ils ont l'impertinence de croire au *cuique suum* de la vraie justice. Le démuné, qui est défavorisé du point de vue individuel ou du point de vue social, aura le droit de recevoir ce qui lui est dû, ce qui lui est nécessaire pour compenser son handicap. Ce critère du besoin est plus profondément humain et plus réellement social que celui du mérite.

C'est dans cette perspective que l'on rencontre une tendance à *décriminalogiser*. M. Manuel Lopez-Rey nous a mis en garde contre cette criminologie « *del pobre diablo* », qui se fonde sur les délinquants connus et déférés par la police aux tribunaux, et envoyés par ceux-ci en prison. On sait que la couche sociale économiquement défavorisée est sur-représentée dans nos prisons. Il ne s'agit que d'un échantillon biaisé par des filtrages successifs.

D'autre part, depuis des années et des années, nous « observons » le délinquant et nous prométons une grosse loupe psychologique sur la structure de sa personnalité, sur la dynamique de son comportement, sur le mécanisme de son passage à l'acte. Il faudrait s'attacher aussi à la personnalité, aux motivations, aux attitudes et aux stéréotypes de décision des policiers, des procureurs, des experts, des juges, des agents pénitentiaires et de tous les auxiliaires de la justice. Cet aspect nouveau d'une sociologie de l'administration de la justice mérite bien plus d'attention. Peut-être est-ce une des raisons qui ont déterminé la modification du nom que l'on donnait à la section spécialisée au sein du secrétariat de l'Organisation des Nations unies ?

La dernière tendance consiste à *internationaliser* la politique de défense sociale, à renoncer à des particularités nationales ou régionales dont le

respect ne relève que d'un chauvinisme orgueilleux. Nous avons trouvé le meilleur des appuis dans les allocutions prononcées au cours de la séance d'ouverture de nos journées, d'une part, par M. le Ministre Guido Gonella et, d'autre part, par M. le Président Marc Ancel.

II

LA DÉFENSE SOCIALE EN AMÉRIQUE LATINE

Un Européen est moins à l'aise, évidemment, lorsqu'il doit envisager la politique de Défense sociale en Amérique latine. Puisse sa bonne volonté lui faire pardonner sa maladresse.

A. — *L'authenticité latino-américaine*

Nous avons suivi des discussions, toujours courtoises mais parfois vigoureuses, entre ceux qui veulent une authenticité autochtone de la Défense sociale en Amérique latine et ceux qui estiment devoir maintenir les lois et institutions actuelles, quitte à les adapter prudemment. M. Francisco Canestri estime que la crise de la justice est peut-être plus aiguë dans le continent hispano-luso-américain parce qu'on y applique des codes pénaux « importés », même s'ils n'ont pas été réellement imposés au cours d'une période de colonialisme.

Le caractère plus prégnant de la crise résulterait de l'inadéquation à la réalité latino-américaine de textes européens conçus il y a plusieurs décennies déjà, en un temps autre et dans un contexte socio-culturel totalement différent. Il est certes moins justifié de persister à maintenir des normes et critères étrangers et dépassés, dans des pays dont le développement accéléré témoigne d'un dynamisme exceptionnel et parfois explosif.

Il faut prendre conscience de la nécessité de promouvoir une pensée et une action propres aux pays d'Amérique latine. Le mot peut paraître déplaisant, mais la « décolonisation » doit également être culturelle. Non point qu'il faille refuser *a priori* tout ce qui est venu ou vient de l'extérieur; mais il faut revenir à ce qui était antérieurement et qui est sans doute plus profondément ancré dans la conscience collective de la communauté d'Amérique latine.

Ce retour à l'authenticité est évidemment conditionné par une autonomie économique. Ceci est un propos concrètement politique que nous ne développerons pas, parce que ce n'est pas le lieu de le faire.

Une interaction dialectique existe entre la délinquance et les changements sociaux. Ceux-ci sont plus rapides et parfois heurtés en Amérique latine, où ils appellent dès lors plus d'attention. Il convient à ce propos de relever un décret vénézuélien du 31 mai 1974, qui habilite le président de la République à prendre des mesures extraordinaires en matière économique et financière, en vue notamment — selon l'exposé des motifs — « de favoriser une meilleure distribution des richesses ». Pareille prise de conscience devait être soulignée.

B. — *Les recherches préalables*

La planification de la Défense sociale en Amérique latine, comme dans tout autre continent, doit se fonder sur des *recherches préalables*, pour lesquelles le rapport de M. Giuseppe Di Gennaro contient de fort utiles recommandations.

Une planification ne peut être rationnelle et réaliste que lorsqu'elle peut prendre appui sur les résultats d'évaluations *scientifiques*. Il faut avant tout — et essentiellement — tendre à connaître les besoins sociaux du pays ou de la région concerné. Un travail de l'U.N.S.D.R.I. a malheureusement dû constater, il n'y a guère, que dans quatre-vingt-six unités de recherche fonctionnant en Amérique latine, la plupart ne s'occupaient que de droit pénal ou de procédure criminelle, en négligeant la vraie criminologie et surtout l'administration de la justice.

Les recherches préalables doivent être *engagées*. En l'état, la recherche fondamentale doit céder le pas à des recherches dont les résultats puissent être directement et concrètement utilisés par ceux qui décident de la politique criminelle. Il en est ainsi sur le plan des mesures de prévention comme sur le plan des contrôles de contentions, aux échelons de la législation, de la judicature et de l'exécution.

La planification doit s'élaborer en fonction d'une *dialectique entre la recherche et l'action*. Les résultats d'une évaluation indiquent les domaines et les moyens d'une expérimentation. Les résultats de cette dernière indiquent à leur tour l'action à développer ou l'hypothèse à affiner. Pareille démarche empirique permet d'éviter un gaspillage des efforts et des ressources.

Loin d'être seulement le fait des chercheurs professionnels, les recherches préalables doivent impliquer les « *decision makers* » et les *praticiens*. L'on observe trop souvent que des résultats indicatifs ne sont jamais exploités, parce que ceux qui devraient prendre les décisions d'application ou exécuter celles-ci sont restés étrangers à la recherche.

Les démarches de planification doivent être conçues et menées selon les exigences d'une *action research*, d'une recherche orientée vers une politique concrète, la développer dans une situation concrète.

La planification doit se soumettre à l'analyse économique de la rentabilité, du coût comparé au bénéfice, de l'*in-* et *out-put*. Si l'on veut être rationnel, il faut savoir exactement ce que coûte à la collectivité, telle méthode d'intervention, telle modalité de réaction sociale à tel phénomène. Il faut vérifier si une autre méthode ne peut pas donner les mêmes résultats sociaux, tout en coûtant moins cher et en demandant un effort moins grand.

Enfin, la recherche doit être *prospective*, voir ce que deviendront les problèmes en l'an 2000. La futurologie peut déjà se fonder sur des démarches scientifiques pour prévoir ce que seront les futurs changements économiques et démographiques, ce que seront les changements sociaux qui en résulteront et comment se posera le problème social de la criminalité, en nature comme en ampleur.

C. — La prévention du crime

Dans un de ses plus récents ouvrages, M. Pierre Lejins envisage trois modes de prévention :

- une prévention *punitive*, qui recourt à l'intimidation et à la détermination par la menace pénale;
- une prévention *mécanique*, qui consiste à dresser des obstacles sur le chemin du crime, même au prix d'une incrimination de faits neutres;
- une prévention *corrective*, qui cherche à détecter et à éliminer les facteurs criminogènes de la vie, comme à dépister et à traiter de manière non pénale les conditions et situations de pré-délinquance.

C'est la *corrective prevention* qu'il faut développer. Mais elle n'est pas démunie de dangers, en ce qu'elle envisage des interventions *sine delictum*. Nous avons entendu parler, au cours de nos Journées, d'une réforme de la *Ley de vagos y maleantes* issue de l'*Estatuto* qui avait pris modèle sur la loi espagnole de 1933. Nous aimerions pouvoir rappeler que notre maître à tous, feu Luis Jimenez de Asúa, qui avait imaginé le système pour l'Espagne républicaine, a confessé plus tard qu'il devait le regretter, en insistant sur les dangers de la dangerosité.

La *prévention primaire*, d'ordre social et général, semble devoir être le premier souci en Amérique latine. Elle postule des activités intersectorielles qui doivent être planifiées et intégrées dans les programmes généraux de bien-être social. Il nous a été recommandé de réaliser plus de

réformes sociales que de réformes juridiques. Cette recommandation est infiniment sage. Nous en restons trop fréquemment aux épiphénomènes de la délinquance, sans aller au fond des problèmes. Une prévention efficace semble postuler des restructurations dans les mécanismes sociaux.

Il faut à cet effet *identifier* les problèmes socio-économiques et institutionnels qui influencent la criminalité. Il faut analyser les éléments de chaque problème, pour en évaluer plus exactement la gravité sociale.

Il faut élaborer des *solutions alternatives* qui ne soient pas nécessairement de répression ou de contrôle oppressif. Il faut mettre au point divers outils, choisir ceux qui semblent tout à la fois moins onéreux et plus efficaces. Il faut articuler les actions retenues dans un programme rationnel.

Enfin, il faut assurer une *évaluation continue* de l'application des programmes, en vérifier et en mesurer les résultats, toujours en vue de corriger ou d'affiner les dispositifs de prévention.

Deux questions plus pressantes méritent notre attention, ici.

— D'abord, le problème des *chiffres noirs*. Le nombre des délinquants qui ne sont pas détectés par les appareils de police et de justice est souvent plus élevé que celui des délinquants identifiés et déferés aux tribunaux. Pas plus que de nombreux pays d'Europe, les pays latino-américains n'accordent assez d'attention à l'importance et à l'évolution de la délinquance cachée.

— Ensuite, le problème très délicat de la *police*. Il existe malheureusement des pays où le rôle de la police doit être ramené à des fonctions plus authentiquement sociales. La police doit être au service de l'ensemble des citoyens et non pas au service d'une oligarchie plus ou moins avouée. Il arrive que l'on déclare « maintenir l'ordre » alors que l'on se soucie avant tout d'empêcher des manifestations d'opposition au régime. Il arrive que l'on matraque des idéalistes, au prétexte qu'ils compromettent l'ordre « établi », alors que cet « ordre » n'est que le déguisement d'un *establishment* qui institutionnalise les discriminations et les injustices. Le rôle de la police n'est pas un rôle de violence, d'une autorité exclusivement fondée sur la force.

D. — La contention du crime

Après la prévention de la criminalité se posent les problèmes du contrôle social de la délinquance exercé par le pouvoir judiciaire. Une recommandation préalable s'impose ici : les policiers, les juges et les agents pénitentiaires doivent cesser d'agir séparément, voire d'adopter des paramètres

différents. Tout l'ensemble des systèmes de contrôle doit être unifié par une même aspiration, par une même idée directrice de la Défense sociale, du bien de tous, en ce compris celui des délinquants.

1° Sur le plan législatif.

Les lois d'Amérique latine doivent être adaptées aux spécificités de l'Amérique latine, répondre à ses besoins propres et tenir compte de ses possibilités propres.

Revenant à un exemple proposé par M. Ali Lasser, si l'on constate un très grand nombre de familles multilatérales ou matriarcales, il n'est pas justifié d'intervenir pénalement pour imposer, contre les faits, une conception monogamique de la famille. Il ne s'agit pas de défendre la polyandrie ou la polygamie, mais simplement de *tenir compte des réalités* et de ne pas vouloir persister dans une ligne contre-indiquée par les faits.

Une deuxième recommandation porte sur les dangers d'une *inflation pénale*. Nous avons tous tendance — et toujours — à recourir de suite à l'arsenal pénal. Il n'est pas justifié, devant un problème social nouveau, de recourir systématiquement et presque automatiquement à des modalités pénales de contrôle, à des procédures judiciaires de contention, à des peines de prison ou d'amende. Avant de s'y résoudre, il faut avoir exploré les autres possibilités d'endiguer le danger social, par des moyens non pénaux.

Nous en arrivons ainsi à la *dépénalisation* et à la *décriminalisation*. Le principe même doit en être approuvé pour tous les pays. Quant aux domaines auxquels il doit être appliqué, le problème est sans doute plus spécifiquement régional, plus directement tributaire de caractéristiques culturelles enracinées dans des croyances ou des traditions.

Si l'on propose, en Amérique latine, de décriminaliser ou de dépénaliser l'interruption de grossesse, l'on a peu de chance d'être suivi, du moins pour le moment. Mais l'un ou l'autre pays latino-américain connaîtra bientôt la situation que l'on vit en Belgique actuellement. Toute interruption de grossesse est considérée comme un avortement criminel dont les auteurs sont passibles de peines particulièrement sévères. Mais cette interruption de grossesse est totalement libre en Angleterre, pratiquement libre en Hollande, relativement libre en Allemagne fédérale comme en Suisse; elle le sera en France, très probablement, dès demain. Peut-on accepter qu'une femme belge puisse impunément se faire aider en Hollande, si elle dispose de 5 000 F, — en Angleterre, si elle dispose de 15 000 F, — en Suisse, si elle dispose de 25 000 F? N'est-ce pas une réelle injustice sociale que de condamner les femmes pauvres, qui n'ont pas été informées des techniques de contraception, aux risques physiologiques et psycholo-

giques d'un avortement clandestin? Ce seul exemple démontre que la persistance d'incriminations relevant d'une morale abstraite conduit à des injustices sociales douloureuses.

En revanche, une planification de la politique criminelle exige des *incriminations pénales nouvelles*, la sanction ferme de comportements qui sont réellement dommageables pour la collectivité, mais que la loi ignore ou que les procureurs n'estiment pas opportun de poursuivre. A l'exemple de la pollution, qui a déjà été cité ici, s'ajoutent ceux de la délinquance fiscale, de la corruption, du péculat, de la fraude alimentaire et de tant d'autres modalités astucieuses du *white collar crime*.

2° Sur le plan judiciaire.

Au niveau judiciaire, une planification de la Défense sociale concerne avant tout la judicature et la jurisprudence. Mais le temps qui nous est mesuré ne permet d'aborder les nombreux problèmes que par l'un ou l'autre exemple.

La garantie que les droits du citoyen seront respectés dépend de l'*indépendance du pouvoir judiciaire*, d'une réelle indépendance des procureurs et des juges face au pouvoir politique et à la puissance économique. De plus, le juge doit devenir indépendant au sein même du corps auquel il appartient, ce que les traditions hiérarchiques ne permettent pas toujours, ni aisément.

Par ailleurs, la *formation des juges* ne peut se limiter à bien connaître les lois et à en appliquer correctement les normes. La formation des juges doit comporter une préparation à l'art de juger, à l'art de comprendre, d'accepter et de respecter des facteurs et des situations non juridiques.

Il faut que les juges sachent que certains délinquants n'ont aucun besoin d'être resocialisés et que d'autres délinquants ne pourront jamais être resocialisés. Il faut que les juges aient conscience que la « resocialisation » ne peut jamais être un conditionnement forcé à un certain « ordre », qui fait accepter sans contestation les privilèges, discriminations et injustices subtilement structurés que comporte cet ordre.

La *jurisprudence* ne peut plus être passiviste par principe, ni immobiliste par paresse. La valeur d'une décision de justice ne dépend pas nécessairement des solutions antérieurement statuées. *Justice en action*, la jurisprudence doit accepter des risques sociaux, comme le fait, par exemple, la médecine psychiatrique. Les juges envoient trop souvent et trop de gens en prison, par une espèce de routine, sans chercher dans l'arsenal légal le moyen d'éviter ces emprisonnements de courte durée, dont les effets négatifs sont plus sûrs que les effets positifs.

L'on nous permettra d'attirer l'attention sur un problème qui semble propre à l'Amérique latine. Réunis à San José de Costa Rica, en mars

1974, des experts pénitentiaires représentant plusieurs pays hispano-américains déplorait qu'entre 63 et 73 % de leurs concitoyens privés de libertés n'étaient que des « prévenus ». Mme Rosa del Olmo a donné des chiffres pour le Venezuela; près de 80 % des « détenus » ne sont pas des « condamnés », mais des « prévenus ». Et M. Ali Lasser vient de préciser que pour 1971, sur 14 456 personnes privées de liberté, 3 276 seulement l'étaient pour l'exécution d'une condamnation, soit 23 % seulement.

3° Sur le plan pénitentiaire.

Des *Règles minima* pour le traitement des détenus ont été adoptées et recommandées par les Nations Unies. Et l'on se propose de les modifier, alors qu'aucun pays ne les applique totalement.

Il faut tenir compte de ce « froid pénitentiaire » et de cette « impossible » réforme des prisons dont parle Mme Simone Buffard. L'on s'étonne tantôt d'une différence extrême, et tantôt d'une trop grande ressemblance, entre des prisons pour adultes et des établissements pour adolescents, alors que le seuil d'âge est un critère presque purement théorique.

Il est nécessaire de repenser le problème de la privation de liberté, de l'architecture des prisons, du régime pénitentiaire et de la possibilité d'exercer une action de socio-pédagogie dans un milieu carcéral.

La détention ne doit plus être aussi fréquente, ni aussi inhumaine qu'elle l'est encore, malgré l'évolution de la jurisprudence et celle de l'action pénitentiaire.

E. — Des objectifs concrets

Nous aimerions pouvoir proposer quatre objectifs concrets pour la planification de la Défense sociale dans les pays en voie de développement :

- l'instauration de commissions nationales pour la planification de la politique criminelle;
- le développement d'un enseignement universitaire et technique pour l'ensemble des secteurs concernés par la politique criminelle;
- la création de cycles de formation pour toute personne appelée à intervenir dans la politique criminelle;
- la sensibilisation et la mobilisation de l'opinion publique aux problèmes de la politique criminelle.

1° La commission nationale de planification.

Chaque pays devrait se doter d'un organisme chargé, à l'échelon national mais en tenant compte des particularités régionales qui sont réelles,

de mettre au point un programme d'ensemble pour combattre la criminalité.

Cet organisme devra nécessairement être pluridisciplinaire et interministériel, tant sont nombreux les secteurs et les sciences impliqués dans l'élaboration et l'application des programmes. Des exemples concrets peuvent être trouvés en plusieurs pays déjà, dont l'histoire est cependant différente. En juin 1974, la France a créé un comité interministériel pour la prévention du crime. Depuis 1970, le Venezuela s'est doté d'une *Dirección de prevención del delito*.

Les commissions de planification de la politique criminelle devraient travailler en étroite collaboration avec les organismes chargés de programmer l'ensemble des plans de progrès social d'un pays, tel le Cordiplan du Venezuela.

2° L'enseignement de la politique criminelle.

Pratiquement tous les pays se sont dotés de chaires de criminologie et/ou d'unités de recherches criminologiques. Mais les unes et les autres sont restées dépendantes d'une faculté de droit, de médecine ou de sciences sociales, selon des traditions académiques variées.

L'on pourrait envisager des *instituts de politique criminelle* qui seraient académiquement autonomes, même s'ils doivent dépendre administrativement d'une université. Toutes les matières qui concernent la politique criminelle y seraient enseignées, mais toujours dans une perspective spécifiquement de « politique » criminelle, laquelle serait considérée comme une branche de la politique sociale générale.

L'enseignement serait fondé tant sur la recherche que sur le savoir transmis, selon des formules qui éviteraient une distance trop grande entre l'enseignant et l'enseigné, comme une séparation trop nette des matières.

Cet enseignement pourrait être découpé en trois cycles successifs, qui correspondraient au diplôme technique, à la licence et au doctorat. Si un *numerus clausus* devait être envisagé, il ne pourrait se justifier qu'en fonction des besoins de la collectivité, et non point en fonction de discriminations fondées sur des privilèges de race, de famille ou de fortune.

3° La formation à la politique criminelle.

Toute personne qui se destine à assumer une fonction dans la politique criminelle, à quelque titre que ce soit, devrait être préparée à son futur rôle par une formation pratique et concrète. En raison de l'évolution rapide des sciences humaines et des relations sociales, cet enseignement devrait être continué par des périodes de recyclage.

Il serait heureux que cette formation réunisse les policiers et les juristes, les psychiatres et les travailleurs sociaux, les psychologues et les socio-pédagogues.

Cette formation devrait assurer tout à la fois une diversité technique et une unité idéologique. Il ne faut pas que le policier croie en d'autres valeurs que le travailleur social, que le juriste adopte des paramètres autres que ceux du médecin.

4° *La mobilisation de l'opinion publique.*

Toute initiative concernant les commissions de planification, l'enseignement de la politique criminelle ou la formation à la politique criminelle restera stérile si la population s'en désintéresse. C'est une erreur commise en bien des congrès, où l'on applaudit unanimement à des propositions sans se soucier de ce qu'en pensera l'opinion publique, chacun et l'ensemble des citoyens.

Il est une image un peu dure, qui suscite des réactions vives, mais qu'il faut continuer à évoquer, parce qu'elle correspond à la réalité. Toute vie sociale secrète des « détritres » dont elle charge les « boueux de la délinquance » que sont tous les agents de la justice pénale.

Une collectivité se trouve devant un problème qu'elle ressent comme malodorant et menaçant : la délinquance. Elle refuse d'en faire son affaire, tout au moins en matière de droit pénal commun. Elle préfère payer des policiers, des juges et des geôliers pour se débarrasser de cet ennui.

Il est absolument nécessaire de renverser la vapeur. Il faut que la population sache que la délinquance est l'affaire de tous et que tous doivent retrousser les manches, au risque d'avoir « les mains sales ».

Il faut mettre en œuvre les diverses techniques de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique, pour que les citoyens s'associent autrement que par des approbations ou des dons financiers, à l'application des programmes de lutte contre la criminalité.

En tenant compte des aspirations sociales contemporaines, la mobilisation de l'opinion devrait être tentée à l'intervention de petites organisations locales, bien enracinées dans la réalité des micro-milieus, composées de gens qui se connaissent presque « à-bout-portant » et qui connaissent ceux dont ils devront éventuellement s'occuper. Ceci, bien sûr, à l'abri de toutes les mesquineries d'une politique municipale.

Nous voudrions terminer ce rapport de synthèse par des propositions concises et formulées de la manière la plus directe.

La planification de la politique criminelle dans les pays dits en voie de développement, et aussi dans les autres pays, doit être démocratique, politique et internationale.

Démocratique, en ce qu'il faut évoluer de l'humanisme individualiste vers un humanisme social ou, mieux, vers un socialisme humaniste.

Politique, en ce sens que la planification doit mettre fin aux nombreuses injustices de l'*establishment*, parce que ces injustices engendrent des frustrations sociales qui sont directement criminogènes.

Internationale, parce que les ressources et le temps disponibles ne permettent pas à tous les pays d'entreprendre toutes les recherches et toutes les expériences. Il faut que l'on aménage des canaux de communication, que tous les pays puissent bénéficier d'une assistance mutuelle.

L'Amérique latine est déjà associée aux travaux de politique criminelle menés par les Nations Unies comme par les organisations non gouvernementales.

Elle pourrait l'être mieux encore et y participer d'une manière plus dynamique, notamment en proposant les programmes plus progressistes que justifient tout à la fois la jeunesse de ses Etats, leur développement économique et social accéléré, comme aussi un souci solidaire de solutions plus humainement justes et plus socialement efficaces.

Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome ?

par Jeanne de POULPIQUET

Chargée de cours à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice

La victime tient une place notable et souvent critiquée dans le procès pénal. N'a-t-elle pas le droit de mettre en mouvement l'action publique sans le concours du ministère public et même contre son gré ?¹

Sans être l'égal du ministère public car elle n'exerce pas l'action publique, elle est cependant sa « rivale »² car elle dispose, comme lui, du droit de mettre en œuvre la répression.

Le droit de mettre en mouvement l'action publique se présente par conséquent comme une prérogative exceptionnelle, à la fois inquiétante et complexe : prérogative inquiétante, car elle transforme chaque victime en un « pseudo-procureur »³ qui, au nom d'un intérêt particulier, peut déclencher les poursuites pénales et introduire dans le procès un élément passionnel pouvant préjudicier à la sérénité des débats; prérogative complexe, car il n'est facile ni de définir le droit de mettre en mouvement l'action publique, ni surtout de préciser sa nature juridique.

Définir le droit de mettre en mouvement l'action publique est une entreprise malaisée car il s'agit d'un droit qui peut avoir une portée variable. Il développe en effet la plénitude de ses conséquences lorsqu'il s'exerce

1. Cf. notamment J. GRANIER, « Quelques réflexions sur l'action civile », *J.C.P.*, 1957.I.1386; M. PATIN, « L'action civile devant les tribunaux répressifs », *Répertoire Commaille*, 1957, p. 10 et s.

2. Cf. J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE, « La mise en mouvement de l'action publique par la victime de l'infraction », *Mélanges Brèthe de la Gressaye*, p. 159 et s.

3. Cf. J. GRANIER, *chron. préc.*, *J.C.P.*, 1957.I.1386.

par le moyen d'une citation directe. Il représente alors à la fois le droit de déclencher les poursuites et celui de saisir une juridiction de jugement. Il ne va pas au delà cependant, car le procès pénal, une fois engagé, échappe à la victime. En cas de relaxe, elle n'a la possibilité d'interjeter appel que pour ses intérêts civils seulement (art. 497-3°, C.P.P.).

En revanche, la définition du droit de mettre en mouvement l'action publique possède une portée plus restreinte lorsque ce droit s'exerce au moyen d'une constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Là aussi, il s'analyse en une mise en route des poursuites pénales (le juge d'instruction saisi est obligé d'informer) mais il ne conduit plus alors, nécessairement, à la saisine d'une juridiction de jugement. En effet, si le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu ou de refus d'informer, la partie civile peut interjeter appel devant la chambre d'accusation. Elle peut, de même, lorsque celle-ci rend à son tour une ordonnance de refus d'informer, se pourvoir en cassation contre cette ordonnance mais, en règle générale, elle ne peut pas se pourvoir en cassation lorsque la chambre d'accusation confirme une ordonnance de non-lieu. En outre, comme d'ailleurs le ministère public lui-même, elle ne peut saisir la juridiction de jugement lorsque l'instruction a pris fin par un refus d'informer ou un non-lieu.

Le droit de mettre en mouvement l'action publique confère, par conséquent, la possibilité de saisir soit une juridiction de jugement, soit une juridiction d'instruction. Il faut donc se contenter de l'entendre *stricto sensu*, comme étant seulement la faculté de déclencher des poursuites pénales.

Les problèmes fondamentaux que pose le droit de mettre en mouvement l'action publique ne naissent pas cependant de sa délimitation et partant, de sa définition. Ils proviennent essentiellement des difficultés que l'on rencontre lorsqu'il s'agit de préciser son fondement et de rechercher sa nature juridique.

Le droit de mettre en mouvement l'action publique est en effet accordé aux personnes lésées par une infraction pour des raisons multiples et opposées : il est tout d'abord destiné à permettre une indemnisation plus facile des victimes en les autorisant à bénéficier du coût réduit, de la rapidité, et du caractère plus énergique de la procédure pénale : il est une faveur faite à ceux qui ont subi un dommage pénal. Il constitue ensuite un contrepois indispensable au principe de l'opportunité des poursuites car il permet, par sa reconnaissance, de pallier l'inaction du ministère public et de limiter le nombre des classements sans suite⁴. Il représente enfin une irréductible survivance de la vindicte privée : il est

4. Cf. A. VITU, « Le classement sans suite », *R.S.C.*, 1947, p. 505.

une résurgence du temps où la justice était commutative⁵. Il confère en effet aux personnes lésées par une infraction le pouvoir de mettre en œuvre la répression et de participer à la recherche et à la punition du coupable.

Le droit de mettre en mouvement l'action publique possède donc une double raison d'être : il est reconnu aux victimes dans le but de faciliter la réparation du dommage subi mais il constitue également une prérogative au caractère pénal indéniable. Il semble par conséquent avoir à la fois une finalité réparatrice et une vocation répressive.

Dans ces conditions, il paraît assez difficile de préciser la véritable nature juridique du droit de mettre en mouvement l'action publique et de se prononcer soit en faveur de son caractère réparateur, soit en faveur de son caractère sanctionnateur. L'on ne peut tenter de le faire, nous semble-t-il, qu'en mesurant la force des liens qui unissent le droit de mettre en mouvement l'action publique à l'action civile elle-même.

En effet, si le droit de mettre en mouvement l'action publique était essentiellement un droit à finalité réparatrice, étroitement et exclusivement relié au droit de demander réparation, il devrait n'avoir aucune individualité ; il devrait se fondre dans l'action civile qu'il serait alors uniquement destiné à favoriser. En revanche, s'il s'agissait principalement d'un droit à vocation répressive, il devrait pouvoir se libérer de l'attraction de l'action civile et posséder une certaine autonomie : il devrait pouvoir ne pas obéir aux conditions de recevabilité de l'action civile et, même, n'être pas subordonné à la faculté d'obtenir réparation.

Qu'en est-il en réalité ? Le droit de mettre en mouvement l'action publique est-il seulement un droit à finalité réparatrice, accessoire de l'action civile ou a-t-il au contraire une existence indépendante et une nature répressive ?

L'étude de la jurisprudence permet de tenter de répondre à ces questions, en traçant de façon plus précise les contours du droit de mettre en mouvement l'action publique. Les tribunaux sont proches, en effet, des réalités concrètes. Ils sont attentifs aux réactions psychologiques des justiciables. Or, ils ont été obligés de constater que l'on pouvait fort bien être victime d'une infraction et ne pas pouvoir ou ne pas vouloir demander réparation. Ils ont, par conséquent, été conduits à « dissocier en fait »⁶ le droit de mettre en mouvement l'action publique du droit de demander réparation, tout en réservant ce droit, conformément aux textes, exclusivement aux personnes lésées par une infraction. Ainsi, l'on

5. Cf. A. CHAVANNE, « La solidarité de l'action publique et de l'action civile », *Mélanges Patin*, p. 427.

6. Cf. J. VIDAL, « Observations sur la nature juridique de l'action civile », *R.S.C.*, 1963, p. 511 et s.

peut fort bien ne pas avoir la possibilité d'être indemnisé par un juge civil, en raison par exemple du caractère illicite ou immoral de la demande, et se voir néanmoins reconnaître la possibilité de mettre en mouvement l'action publique afin de pouvoir porter cette même demande devant un tribunal répressif. A l'inverse, l'on peut se voir refuser le droit de mettre en mouvement l'action publique alors que l'action en réparation est, elle-même, parfaitement recevable : c'est le cas, notamment, pour les cessionnaires de l'action civile. Enfin, et surtout, la jurisprudence proclame désormais avec constance qu'à la condition d'avoir *effectivement et personnellement souffert d'une infraction*, il est possible de mettre en mouvement l'action publique, *même si l'on n'a pas la possibilité d'obtenir réparation* ⁷.

Dès lors, le droit de mettre en mouvement l'action publique apparaît bien être doté d'une réelle autonomie. Il semble avoir conquis une individualité propre par rapport à l'action civile. En effet, s'il est toujours dépendant de la qualité de victime (I), il semble désormais, l'évolution jurisprudentielle en atteste, indépendant du droit d'obtenir réparation (II).

I

LE DROIT DE METTRE EN MOUVEMENT L'ACTION PUBLIQUE EST DÉPENDANT DE LA QUALITÉ DE VICTIME

Le droit de mettre en mouvement l'action publique est accordé aux victimes, c'est-à-dire aux personnes physiques ou morales qui ont subi un préjudice causé par l'infraction ⁸.

L'étude de la jurisprudence démontre, à l'évidence, qu'il s'agit là d'une condition nécessaire (A). Mais est-ce aussi une condition suffisante ? (B).

A

Etre victime d'une infraction représente la condition d'existence du droit de mettre en mouvement l'action publique mais le mot « victime » recouvre des réalités différentes selon que le droit de mettre en mouvement l'action publique est exercé par une personne physique ou par une personne morale. Cependant, au sein des personnes morales, si les sociétés

7. Cf. notamment Cass. crim., 22 janv. 1953, D., 1953, 109, rapp. Patin; Cass. crim., 15 oct. 1970, D., 1970, note J.-L. Costa; Cass. crim., 8 juin 1971, D., 1971, 594, note Maury.

8. Cf. art. 2, C.P.P.

se voient accorder un droit très proche de celui reconnu aux individus, il n'en va pas ainsi pour les groupements et notamment pour les syndicats et les associations.

Il nous paraît donc nécessaire de confronter le droit de mettre en mouvement l'action publique reconnu aux individus (a) avec celui appartenant aux syndicats et aux associations (b).

a) Lorsqu'un individu (mais il pourrait en aller de même pour une société) veut mettre en mouvement l'action publique, la démonstration de sa qualité de victime passe par une double preuve. Il lui faut établir le caractère personnel et le caractère direct du dommage résultant de l'infraction.

La jurisprudence, qui se plaît à souligner le caractère exceptionnel du droit de mettre en mouvement l'action publique ⁹, se montre exigeante et interprète restrictivement ses conditions de mise en œuvre.

Une analyse rigoureuse du caractère personnel du dommage est le premier moyen qui permet aux tribunaux de refouler un certain nombre de « victimes » qui ne méritent pas ce nom, car elles n'ont pas personnellement subi les répercussions de l'infraction.

Ainsi s'explique la jurisprudence de la Chambre criminelle refusant au cessionnaire de l'action ou au créancier subrogé, le droit d'exercer l'action civile devant la juridiction répressive et par contre-coup, le droit de déclencher les poursuites ¹⁰.

De même, les créanciers, agissant par voie oblique, sur le fondement de l'article 1166 du Code civil, n'invoquent pas un préjudice personnel. Ils ne sont donc pas des « victimes » au sens strict du terme. Ils ont le droit d'obtenir réparation; certains d'entre eux ont même celui de se joindre aux poursuites déjà intentées ¹¹ mais ils n'ont pas la faculté de mettre eux-mêmes en mouvement les poursuites ¹².

Le droit de mettre en mouvement l'action publique devrait donc, en toute logique, être accordé, aussi, aux héritiers de la victime lorsque l'infraction a entraîné pour eux, un dommage personnel, matériel ou moral. A l'inverse, il devrait leur être refusé lorsqu'ils demandent à agir, non pas en leur nom personnel, mais au nom de leur auteur. Or, il n'en va pas nécessairement ainsi car les solutions de la jurisprudence sont ren-

9. Cf. not. Cass. crim., 5 déc. 1973, *Gaz. Pal.*, 22 et 23 févr. 1974; Cass. crim., 9 janv. 1973, *J.C.P.*, 1974.II.17674, note B. Bouloc.

10. Cf. notamment Cass. crim., 2 mai 1956, *J.C.P.*, 1958.II.724, note Brunet; Cass. crim., 16 nov. 1956, *Gaz. Pal.*, 1957.I.163; Cass. crim., 10 oct. 1957, D., 1958, 386, note Meurisse; Cass. crim., 8 juill. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.II.227; Cass. crim., 16 janv. 1969, *R.S.C.*, 1969, 689, obs. Robert; Cass. crim., 24 juin 1971, *Bull.*, n° 208, p. 512.

11. Cf. notamment pour le fonds de garantie automobile, l'article 20 de l'ordonnance du 23 septembre 1948 et pour les caisses de sécurité sociale, Cass. crim., 13 mars 1958, S., 1958, 293, note Meurisse; Cass. crim., 2 juill. 1964, *Bull.*, n° 224.

12. Cass. crim., 16 janv. 1964, *Bull.*, n° 16, D., 1964, 194, note J.M.

dues confuses à la fois par l'existence de la fiction juridique de la continuation de la personne du défunt et par une appréciation restrictive du caractère personnel et direct du dommage.

La fiction de la continuation de la personne du défunt par ses héritiers conduit en effet tout d'abord la jurisprudence à accorder aux héritiers de la victime d'une infraction, le droit de se pourvoir devant un tribunal répressif en raison du préjudice matériel subi par le défunt¹³. En revanche, la Chambre criminelle repousse leur action lorsqu'ils invoquent le préjudice moral ressenti par leur auteur¹⁴.

Le motif de ce refus réside alors, nous semble-t-il, moins dans l'existence d'un hypothétique pardon de la victime¹⁵ que dans une appréciation stricte de l'exigence formulée par l'article 2 du Code de procédure pénale : le dommage doit avoir un caractère personnel. Or il n'en va pas ainsi lorsque le préjudice moral allégué est celui qui a été souffert par la victime elle-même. C'est en effet dans ce cas, par hypothèse, la victime immédiate qui subit personnellement les répercussions directes de l'infraction. Ses héritiers, s'ils désirent mettre en mouvement l'action publique, n'ont, de ce fait, d'autre ressource que d'invoquer leur préjudice moral personnel : on ne peut agir au nom de la souffrance d'autrui que si l'on en souffre soi-même.

L'action des héritiers de la victime immédiate, comme d'ailleurs celle de ses proches, se heurte par conséquent à la nécessité d'établir le caractère personnel du dommage mais cet obstacle n'est pas le seul. Il faut, en effet, démontrer également le caractère direct du préjudice allégué.

La jurisprudence est, sur ce point, constante : la justification d'un préjudice personnel ne suffit pas pour pouvoir mettre en mouvement l'action publique, il faut en outre que le préjudice invoqué trouve directement sa source dans l'infraction poursuivie. Là encore, la Cour de cassation apprécie de façon restrictive la nécessité de ce lien direct. Un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 1^{er} mars 1973 peut nous servir, parmi bien d'autres exemples, pour illustrer cette affirmation¹⁶ : les proches parents de la victime d'un homicide involontaire ont, en effet, été déclarés irrecevables à demander la condamnation de l'auteur de l'infraction, car le préjudice qu'ils invoquaient résultait des troubles psychiques engendrés par leur chagrin. Il n'avait donc pas « directement » sa source dans l'infraction mais dans l'état dépressif des demandeurs. Il s'agissait

13. Cf. not. Cass. crim., 15 mai 1961, *Bull.*, n° 257; Cass. crim., 8 mars 1967, motifs, *Gaz. Pal.*, 1962.I.416.

14. A moins, bien entendu, que l'action n'ait été déjà introduite avant de mourir par la victime elle-même; cf. sur tous ces points MERLE et VITU, *Procédure pénale*, 2^e éd., n° 870.

15. MERLE et VITU, *Procédure civile*, 2^e éd., p. 81.

16. Cass. crim., 1^{er} mars 1973, *J.C.P.*, 1974.II.17615, note G. Viney.

par conséquent, non d'un préjudice direct d'affection, mais de répercussions physiques découlant indirectement de l'infraction. C'est là, à l'évidence, une appréciation très rigoureuse du caractère direct du dommage. Certains auteurs se sont d'ailleurs émus de cette jurisprudence, d'autant plus sévère qu'elle est constante. Ils se sont alarmés chaque fois qu'un nouvel arrêt venait refuser l'exercice, au pénal, de l'action civile. Or, cette « volonté d'étrangement », de « mise à mort »¹⁷ (qui se manifeste d'ailleurs également dans de nombreux autres domaines) provient, nous semble-t-il, du caractère exceptionnel du droit de mettre en mouvement l'action publique. Rien n'empêche en effet, dans de pareilles circonstances, de demander et d'obtenir réparation devant les tribunaux civils. L'enjeu est ici plus grave : il est d'ordre pénal. Il impose par conséquent une appréciation stricte des conditions de recevabilité de l'action.

Une raison très semblable peut également expliquer la réticence de la jurisprudence en face des infractions dites « d'intérêt général »¹⁸. La Chambre criminelle a en effet tendance, dans ce cas, à dénier aux simples particuliers le droit de s'immiscer dans la mise en mouvement de l'action publique car elle part, *a priori*, de l'idée que la poursuite des infractions à la législation économique doit, en raison de la nature et de l'objet de ces infractions, être réservée au ministère public¹⁹, seul habilité à défendre l'intérêt social.

C'est là, sans doute, une autre façon d'admettre que le dommage subi par l'individu se prétendant lésé ne peut être, dans ce cas, qu'un dommage indirect. En effet, lorsque la loi enfreinte concerne exclusivement l'intérêt général, l'on peut se demander si la partie civile est bien alors la victime directe de cette infraction. L'Etat, en revanche, paraît être cette victime immédiate. Certes, il n'est pas d'atteinte à l'intérêt général qui ne lèse également un intérêt particulier²⁰, mais le droit de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative exceptionnelle car elle confère la faculté de se substituer momentanément au ministère public. Or, le rôle principal de celui-ci n'est-il pas essentiellement de sauvegarder l'intérêt général ?

17. H.-L. MAZEAUD, obs. *R.T.D.C.*, 1957, p. 347, n° 35, et p. 691; 1958, p. 409, n° 29.

18. Cf. J. RUBELIN-DEVICHI, « L'irrecevabilité de l'action civile et la notion d'intérêt général », *J.C.P.*, 1965.I.1922.

19. Cf. notamment sur ce point : P.-H. TEITGEN, « Sur l'irrecevabilité de l'action civile dans la poursuite des infractions à la législation économique », *Droit social*, 1960, 603; J. LARGUIER, « Action individuelle et intérêt général », *Mélanges Hugueney*, p. 87 et s.; DURRY, note sous Cass. crim., 19 nov. 1959, *D.*, 1960, 493; P. CHAMBON, notes sous Cass. crim., 19 nov. 1959, préc., *J.C.P.*, 1960.II.11488, et sous Paris 13^e Chambre corr., 11 juill. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16379; J. RUBELIN-DEVICHI, chron. préc.; M. GUILBERTEAU, « La recevabilité de l'action syndicale en matière d'infractions économiques », *R.S.C.*, 1973, p. 643 et s.

20. Cf. not. P. CHAMBON et G. DURRY, notes préc. sous Cass. crim., 19 nov. 1959.

Encore faudrait-il cependant que la défense de cet intérêt général soit effectivement assurée ! Lorsqu'il n'en est pas ainsi, donner aux personnes lésées par une infraction à la législation économique le droit de mettre en mouvement l'action publique posséderait alors l'immense intérêt de pallier la défaillance du ministère public. Sa conception de l'opportunité des poursuites n'est d'ailleurs pas nécessairement conforme à l'intérêt général. N'est-ce pas, en outre, faire preuve de trop de subtilité juridique que refuser, par exemple, à un simple particulier le droit de mettre en mouvement l'action publique lorsque son voisin, en surélevant un mur sans permis de construire, le prive d'air et de lumière ?²¹ N'est-il pas, dans ce cas, victime de cette infraction à la législation sur l'urbanisme, tout autant que l'Etat, sinon davantage ? Il est par conséquent regrettable que les particuliers, premières victimes de « l'impact »²² causé par l'infraction, ne puissent pas mieux se défendre en se voyant reconnaître, même s'il s'agit d'une infraction d'intérêt général, le droit de mettre en mouvement l'action publique.

Le paradoxe atteint son expression la plus élevée en matière de faux en écriture publique où, selon la Cour de cassation, le préjudice social né du faux se présume de façon irréfragable²³. Refuser, dans ces conditions, le droit de se constituer partie civile ne revient-il pas alors à affirmer que le préjudice social n'est le préjudice de personne ?

La logique de cette jurisprudence devrait donc conduire la Cour de cassation à s'opposer à la mise en mouvement de l'action publique avec une rigueur d'autant plus grande que le nombre d'individus se prétendant victimes d'une infraction serait plus élevé. Or, il n'en est rien, car ce droit paraît plus largement reconnu aux groupements et notamment aux syndicats.

b) La Chambre criminelle, dans sa jurisprudence récente, semble en effet moins restrictive pour accorder aux groupements le droit de mettre en mouvement l'action publique, tout au moins lorsqu'il s'agit de la répression d'une infraction à la législation économique, c'est-à-dire d'une infraction d'intérêt général²⁴.

Cette attitude nouvelle, qui a produit « l'effet d'une bombe »²⁵ n'est peut-être pas, cependant, aussi surprenante qu'il pourrait le sembler au premier abord :

21. Cf. not. Cass. crim., 14 déc. 1959, *Bull.*, n° 556.

22. Expression employée par J.-P. DELMAS-SAINTE-HILAIRE, chronique précitée, *Mélanges Brethe de la Gressaye*, p. 168.

23. Cass. crim., 5 déc. 1973, *Gaz. Pal.*, 22 et 23 févr. 1974, p. 16 et s.

24. Voir sur l'ensemble de cette question : L. COUPET, *L'action en justice des personnes morales de droit privé*, thèse, Aix, 1973, et not. p. 273 et s.

25. M. GUILBERTEAU, *chron. préc.*, *R.S.C.*, 1973, p. 638, et Cass. crim., 22 janv. 1970, 1970.II.16326, note Guérin, D., 1970, p. 166, rapp. Costa, *R.T.D.C.*, 1970, p. 363, obs. Durry, et p. 393 et 394, obs. Hébraud et P. Raynaud, *R.T.D.C.*, 1970, 464, obs. J. Hémar.

- d'une part, la jurisprudence peut difficilement ne pas être influencée par l'existence d'un indéniable courant législatif favorable à l'action de certains groupements,
- d'autre part, cette faveur est limitée : elle ne concerne que certains groupements privilégiés. Pour tous les autres, la jurisprudence paraît demeurer tout aussi rigoureuse dans l'appréciation du droit de mettre en mouvement l'action publique.

Il existe, en effet, un nombre de plus en plus grand de groupements privilégiés qui ont été investis, par le législateur, dans des conditions particulièrement favorables d'ailleurs, du droit de mettre en mouvement l'action publique.

Après les syndicats et les ordres professionnels, c'est le tour maintenant d'associations nombreuses²⁶. Tous ces groupements sont dispensés, pour mettre en mouvement l'action publique, d'établir le caractère direct de leur préjudice. Ils doivent néanmoins avoir subi un dommage. Or, celui-ci, en raison de leur nature même, pour être « personnel », doit la plupart du temps être « collectif ». Certes, il arrive que des syndicats ou des associations mettent en mouvement l'action publique pour obtenir réparation du dommage souffert par leur patrimoine propre²⁷, ce qui, en soi, ne constitue rien d'original. En revanche, dans la majorité des cas, le préjudice qu'ils invoquent constitue uniquement une atteinte aux intérêts qu'ils représentent. La difficulté revient alors, dans cette hypothèse, à distinguer cet intérêt collectif de l'intérêt général²⁸.

C'est ici que la Chambre criminelle tend à être nettement plus favorable aux syndicats et aux associations habilités par la loi qu'aux simples particuliers. Elle paraît, en effet, leur reconnaître désormais, sans doute en raison de leur investiture officielle, le droit de mettre en mouvement l'action publique, même lorsqu'il s'agit d'une infraction d'intérêt général.

Certes, le préjudice subi par ces groupements doit exister; il doit être réel mais leur droit d'agir n'est plus tenu en échec par le fait que leur préjudice collectif se confond avec le préjudice social. Le principe d'action qui leur est reconnu par la loi leur donne une qualité renforcée pour agir et cette notion nouvelle de qualité, née de la dispense d'établir l'existence

26. Récemment encore, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat (*J.O.*, 30 déc. 1973) a donné aux associations régulièrement déclarées, ayant pour objet statutaire explicite, la défense des intérêts des consommateurs, le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique pour défendre l'intérêt « collectif » des consommateurs.

27. Cf. not. VOUIN, « La recevabilité de l'action syndicale des associations (analyse de jurisprudence) », *J.C.P.*, 1955.II.1207.

28. Cf. not. sur ce point, SOLUS et PERROT, *Traité de droit judiciaire privé*, T. 1, n° 244 et s.

d'un préjudice direct est alors, tout autant sinon plus que celle d'intérêt, le fondement de leur droit de mettre en mouvement l'action publique.

La jurisprudence respecte ainsi plus fidèlement la volonté du législateur qui, en réalité — et bien que certains auteurs le déplorent²⁹ —, a fait de ces groupements privilégiés, dans la seule limite de leur objet, de véritables procureurs.

La Cour de cassation ne semble pas d'ailleurs vouloir limiter cette solution aux seuls groupements habilités par le législateur. Elle paraît également avoir tendance à l'étendre, bien que dans des conditions encore assez restrictives, aux associations n'ayant pas reçu de mission spéciale de la loi.

Jusqu'à présent, ces associations pouvaient seulement, et à la condition que leurs statuts le leur permettent, « exercer collectivement les droits que chacun de leurs membres auraient eu le droit de mettre en œuvre »³⁰. Le préjudice collectif qu'elles pouvaient invoquer n'était alors qu'une somme de dommages particuliers³¹.

Une association ne pouvait donc prétendre mettre en mouvement l'action publique que si ce droit appartenait effectivement à tous les associés. Or, dans un arrêt du 14 janvier 1971³², la Chambre criminelle a admis qu'une association puisse agir en raison d'un préjudice collectif qui ne se superposait pas exactement à l'ensemble des préjudices particuliers.

Il ne faudrait pas cependant exagérer la portée de cet arrêt. Il ne s'agissait pas, en effet, pour cette association, de mettre en mouvement l'action publique mais seulement d'agir par voie d'intervention. De plus, cette association était reconnue d'utilité publique. Mais ce qui a déterminé avant tout, semble-t-il, la Cour de cassation, c'est le fait que, de la « spécialité » du but et de la mission de cette association, l'on pouvait déduire que cette dernière avait véritablement subi un préjudice « personnel ».

Des solutions acquises et de l'évolution actuelle de la jurisprudence de la Cour de cassation, il est donc possible de dégager quelques données : s'il est exact que la jurisprudence est plus libérale pour les grou-

29. Cf. not. M. PATIN, « L'action civile devant les tribunaux répressifs », *Répertoire Commaille*, 1957, p. 10; J. GRANIER, *chron. préc.*, *J.C.P.*, 1957.L386, n° 64.

30. R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile*, T. II, n° 562; voir également sur cette question, Vouin, *chron. préc.*, n° 2, et P. COULOMBEL, *Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé*, p. 247.

31. Voir not. SOLUS et PERROT, *Traité de droit judiciaire privé*, T. I, p. 220, n° 245.

32. Affaire Le Pen, Cass. crim., 14 janv. 1971, D., 1971, 101, rapport Chapar, *J.C.P.*, 1972.II.17022, note H. Blin, *R.T.D.C.*, 1971, obs. Durry, p. 647 et s. et p. 407 et s., obs. P. Hebraud et P. Raynaud.

pements que pour les personnes privées, c'est à la condition que ces groupements aient reçu une mission spéciale du législateur pour défendre en justice un intérêt collectif, difficile pourtant à différencier de l'intérêt général. Dans tous les autres cas, la Cour de cassation exige qu'ils aient subi un préjudice réel, c'est-à-dire qu'ils soient bien « victimes » d'une infraction, encore que ce mot ait alors nécessairement un sens plus neutre et plus objectif que pour les personnes physiques. Certes, la démonstration du préjudice d'un groupement peut être rendue plus facile par le caractère spécialisé de son objet. Il n'en reste pas moins que le dommage subi demeure la condition fondamentale de la recevabilité du droit de mettre en mouvement l'action publique. Peut-on cependant aller plus loin encore et affirmer que la qualité de victime est non seulement une condition nécessaire pour pouvoir mettre en mouvement l'action publique mais aussi une condition suffisante ?

B

En l'état actuel de la jurisprudence, il semble possible de le dire. La Cour de cassation tend, en effet, à abandonner de plus en plus nettement toutes les autres conditions auxquelles elle avait, jusque-là, subordonné l'exercice du droit de poursuite reconnu à la victime d'une infraction : d'une part, elle n'oppose pas à la victime son indignité (a); d'autre part, il n'est pas besoin que la juridiction répressive, devant laquelle la victime entend exercer son droit, soit compétente pour statuer sur la réparation (b).

a) L'on pourrait s'attendre à ce que le droit de mettre en mouvement l'action publique soit réservé aux personnes qui peuvent obtenir réparation. Il devrait, par conséquent, être refusé aux victimes auxquelles, conformément aux règles du droit civil, on pourrait opposer le caractère illégitime ou immoral de leur demande, afin de les priver de l'indemnisation qu'elles réclament.

Or, telle n'est pas la solution de la Chambre criminelle³³ : l'indignité de la victime ne l'empêche pas de mettre en mouvement l'action publique. Un auteur est même allé jusqu'à écrire que « la jurisprudence pénale ne semble jamais appliquer la maxime *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* »³⁴.

Il est en effet exact que la prostituée peut agir devant la juridiction répressive pour réclamer réparation à son souteneur poursuivi pour proxé-

33. Cf. R. VOUIN, « L'exercice de l'action civile en cas de participation volontaire de la victime à l'infraction pénale (analyse de jurisprudence) », *R.S.C.*, 1952, p. 345 et s.; R. BÉRAUD, « L'exception d'indignité dans la jurisprudence récente », *J.C.P.*, 1952.L1029.

34. Ph. LE TOURNEAU, *La règle nemo auditur*, L.G.D.J., 1970, p. 72.

nétisme³⁵, que la famille d'une femme, morte de manœuvres abortives, auxquelles elle s'était prêtée, peut agir contre l'avorteur³⁶, que la victime d'une escroquerie aux fausses pièces d'or, lorsque le commerce de l'or est prohibé, peut se retourner contre l'escroc³⁷.

La Chambre criminelle, malgré la résistance de certaines juridictions de fond³⁸ et les vives critiques de nombreux auteurs³⁹ n'oppose pas à la victime son indignité.

Il n'en va différemment que dans une seule hypothèse : lorsque la victime a participé au délit d'émission de chèques sans provision, en acceptant le chèque en connaissance de cause⁴⁰ : en effet, après une première période au cours de laquelle la jurisprudence semblait vouloir admettre l'action de la victime en dépit de sa participation à l'infraction⁴¹, la Chambre criminelle, depuis un arrêt de principe rendu le 27 mars 1968, déclare maintenant que le bénéficiaire, de mauvaise foi, d'un chèque sans provision est sans droit pour agir⁴² : il ne peut ni demander des dommages-intérêts, ni réclamer le paiement du titre. De même, la jurisprudence refuse au bénéficiaire d'un chèque de jeu sans provision, le droit de mettre en mouvement l'action publique. Il ne s'agit là cependant que de la simple application de la règle posée par l'article 1965 du Code civil : « La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. »

En dépit de cette exception, il n'en reste pas moins, qu'en règle générale, l'indignité de la victime ne fait pas obstacle à la recevabilité de son droit de mettre en mouvement l'action publique. Cela provient sans doute de ce que le droit pénal est profondément « réaliste »⁴³. Pour lui, le dommage subi appelle la répression. L'indignité de la victime ne saurait donc constituer une raison suffisante pour s'opposer à son droit de

35. Cass. crim., 7 juin 1945, D., 1946, 149, note R. Savatier, *J.C.P.*, 1946.II.2955, note Hémar, *R.T.D.C.*, 1946, p. 30, obs. H. et L. Mazeaud, *R.I.D.P.*, 1946, p. 73, obs. L. Huguency; Trib. corr. Toulon, 5 juill. 1963, et Trib. corr. Seine, 8 oct. 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13964, note Sacotte.

36. Cf. not., avant que n'intervienne la suspension de l'application des quatre premiers alinéas de l'article 317 du Code pénal par la loi du 17 janvier 1975, Cass. crim., 7 juin 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7074, rapp. Brouchet.

37. Cf. not. Cass. crim., 3 juill. 1947, *J.C.P.*, 1948.II.4474, note Carbonnier; Cass. crim., 15 juill. 1948, *J.C.P.*, 1948.II.4488.

38. Montpellier, 6 juill. 1950, *J.C.P.*, 1951.II.5963, note Chavanne; Paris, 17 oct. 1951, *J.C.P.*, 1952.II.6948; Trib. corr. Cholet, 25 avril 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.II.20.

39. Cf. not. R. SAVATIER, D., 1964, 149; H. et L. MAZEAUD, *R.T.D.C.*, 1946, p. 30; CARBONNIER, *J.C.P.*, 1948.II.4474.

40. Cf. F. DERRIDA, « Observations sur l'action civile en matière d'infractions à la législation du chèque », in *Etudes de droit commercial à la mémoire d'Henry Cabrillac*, p. 125 et s.; J.-P. Sortais, note sous Cass. com., 2 mars 1971, D., 1974, 239.

41. Cf. not. Cass. crim., 8 déc. 1953, D., 1954, 437, note R. Vouin; *J.C.P.*, 1954.II.8005, note Cabrillac.

42. Cass. crim., 27 mars 1968, D., 1968, 523, note R. Vouin, *R.T.D.C.*, 1968, p. 576, obs. Hebraud, *R.T.D.C.*, 1968, 737, n° 9, obs. Cabrillac, et 1960, 778, n° 14, obs. Cabrillac et Rives-Lange.

43. L. HUGUENEY, note S., 1942.I.149.

poursuite. Il en va de même de l'incompétence du tribunal saisi pour statuer sur la réparation.

b) Une jurisprudence constante permet à la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique même lorsque la juridiction répressive est incompétente pour statuer sur la réparation du dommage causé par l'infraction.

C'est à propos du délit de banqueroute que cette solution paraît avoir été adoptée pour la première fois⁴⁴. Elle a d'ailleurs été confirmée par le décret du 20 mai 1955 (act. L. 13 juill. 1967, art. 136) : le créancier agissant individuellement a le droit de mettre en mouvement l'action publique. Cependant, il ne peut obtenir aucune indemnisation, pas même le franc symbolique de dommages-intérêts⁴⁵, car une condamnation, si minime soit-elle, romprait en sa faveur, l'égalité des créanciers. Elle ferait naître, après la cessation des paiements, « une créance qui serait une dette de masse et qui conférerait à ce créancier un privilège que rien ne justifierait »⁴⁶.

De même, il est aujourd'hui fermement établi, depuis la célèbre affaire *Flandin*⁴⁷, que la victime peut mettre en mouvement l'action publique dans le cas d'une faute de service non détachable de la fonction dont la réparation incombe, par conséquent, exclusivement aux tribunaux administratifs⁴⁸ : elle peut ainsi faire prononcer la culpabilité de l'agent d'une administration, en dépit de son irresponsabilité civile. Une jurisprudence constante⁴⁹ confirme cette solution et l'étend en outre dans le domaine des accidents du travail.

La loi du 5 avril 1937, en substituant la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public, a prévu la compétence exclusive des tribunaux civils pour indemniser les victimes des infractions que les membres de cet enseignement ont pu commettre, la question se posait donc de savoir si la victime pouvait exercer des poursuites devant les tribunaux répressifs alors qu'elle était, de toute façon, obligée de porter sa demande en réparation devant les juridictions civiles.

La Cour de cassation a répondu affirmativement : le 8 juin 1971, les parents d'un jeune lycéen, ayant accidentellement trouvé la mort au cours d'une séance de natation sous la surveillance d'un professeur d'éducation physique, se sont vu reconnaître le droit de se constituer partie

44. Cass. crim., 7 août 1913, *Bull.*, n° 398.

45. Cass. crim., 2 nov. 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6605; Cass. crim., 17 avr. 1956, *Bull.*, n° 306.

46. Cass. crim., 7 déc. 1922, *D.P.*, 1923.I.189, et Cass. crim., 21 déc. 1937, *Gaz. Pal.*, 1938.I.148; Cass. crim., 17 avr. 1956, *préc.*

47. Cass. crim., 22 janv. 1953, D., 1953, 109, rapp. Patin, S., 1953.I.150, cassant l'arrêt de Paris, 18 févr. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7339, note Chavanne.

48. Cf. not. Cass. crim., 23 juill. 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7856; Cass. crim., 21 mars 1961, D., 1961, 549; Cass. crim., 16 oct. 1962, *Bull.*, n° 275.

49. Aix, 13^e Chambre corr., 23 mars 1973, *J.C.P.*, 1974.II.17632.

civile, en dépit de l'incompétence du tribunal répressif pour statuer sur la réparation ⁵⁰.

La Chambre criminelle a repris à cet égard une formule qu'elle avait déjà employée et dont l'importance avait été soulignée par le rapport de la Cour de cassation pour l'année 1970-1971 : « l'intervention d'une partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu ».

Il existe une jurisprudence en tous points identique en matière d'accidents du travail.

L'affaire *Janine Charrat* a été à la base de la première décision importante rendue dans ce domaine. Là encore, la Cour de cassation a affirmé que la recevabilité de la partie civile obéissait à des « règles propres » et que ces règles ne préjugeaient en rien de l'existence du droit à réparation pouvant être ultérieurement invoqué ⁵¹. Enfin, dans l'affaire *Bayaud* ⁵², elle a distingué avec une netteté absolue, le droit de se constituer partie civile du droit de demander réparation : « La réclamation de dommages-intérêts », a-t-elle affirmé, « n'est pas une condition de recevabilité de la partie civile ». La constitution de partie civile est « une faculté distincte du droit de demander réparation », droit dont elle est libre de ne pas user.

La jurisprudence est donc fermement établie : en dépit de l'incompétence de la juridiction répressive, tant pour allouer une réparation (art. 466, C. Séc. soc.) que pour qualifier d'inexcusable la faute de l'employeur ⁵³, la victime peut néanmoins intervenir dans le procès pénal ou le susciter. C'est alors, évidemment, exclusivement pour conforter l'action publique et pour aider à l'établissement de la culpabilité des prévenus.

Dès lors, le droit de mettre en mouvement l'action publique n'est véritablement subordonné qu'à une seule condition : l'existence d'un préjudice personnel ou spécifiquement collectif découlant directement d'une infraction. Ce droit est fondé sur l'existence d'un dommage mais l'existence de ce dommage ne conduit pas nécessairement à sa réparation. Serait-il donc possible, désormais, de dire que le droit de mettre en mouvement l'action publique est un droit indépendant du droit de demander réparation ?

50. Cass. crim., 8 juin 1971, *Bull.*, p. 457, n° 182, D., 1971, p. 549, note Maury, *R.T.D.C.*, 1971, p. 884, obs. Hebraud; Cass. crim., 4 juill. 1973, *Bull.*, n° 315, p. 761, D., 1973, *Somm.* 121.

51. Cass. crim. 16 mars 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13744, note A.P.; *R.T.D.C.*, 1964, p. 748, obs. Rodière

52. Cass. crim., 15 oct. 1970, D., 1970, 733, note Costa; *R.S.C.*, 1971, p. 336 et s., obs. J. Robert.

53. Cass. crim., 8 mai 1968, D., 1968, 487; voir également DUPEYROUX, *Sécurité sociale*, 4^e éd., n° 214.

II

LE DROIT DE METTRE EN MOUVEMENT L'ACTION PUBLIQUE
EST INDÉPENDANT DU DROIT DE DEMANDER RÉPARATION

L'on peut désormais, la jurisprudence en atteste, se constituer partie civile dans l'unique but de susciter la répression et de participer à la recherche de la vérité.

Le droit de mettre en mouvement l'action publique est en effet, selon l'expression employée par la Cour de cassation, un droit « distinct » du droit de demander réparation. Ce droit a donc bien acquis une indépendance indéniable. Or, cette indépendance, qui possède ses justifications (A), est susceptible d'avoir des répercussions importantes (B).

A

L'autonomie actuelle du droit de mettre en mouvement l'action publique provient, nous semble-t-il, de deux raisons principales : d'une part, le droit de mettre en mouvement l'action publique est, par rapport au droit de demander réparation, prioritaire dans le temps (a). Il en est, d'autre part, effectivement « dissocié » ⁵⁴, non seulement par la jurisprudence mais aussi par la loi (b).

a) Pour pouvoir obtenir réparation devant une juridiction répressive, la victime doit franchir nécessairement une première étape. Si l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le ministère public, elle doit personnellement déclencher cette action, soit par une citation directe, soit par une constitution préalable, devant le juge d'instruction. C'est seulement une fois le procès engagé et l'infraction établie que la partie civile peut enfin obtenir réparation. Le droit de mettre en mouvement l'action publique est donc, par rapport au droit de demander réparation, un droit prioritaire dans le temps. En revanche, si la juridiction répressive a relaxé le prévenu par une décision définitive, la victime a épuisé son droit de poursuite. Il lui reste seulement la possibilité d'essayer d'éluider le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil en demandant réparation au juge civil sur un fondement différent de celui sur lequel s'est prononcé le juge pénal ⁵⁵.

54. Cf. J. VIDAL, *chron. préc.*, *R.S.C.*, 1963, p. 481 et s.

55. Cf. A. CHAVANNE, « Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le tribunal répressif », *R.S.C.*, 1954, p. 253 et s.; A. PIROVANO, *Faute civile et faute pénale*, L.G.D.J., 1966, p. 22 et s.

Le droit de mettre en mouvement l'action publique est bien un droit qui, chronologiquement, s'exerce avant que l'on statue sur le droit de demander réparation. Il est préalable au droit d'obtenir des dommages-intérêts. N'est-il pas d'ailleurs seul en question dans la phase de l'instruction préparatoire ? Et cela s'explique : en effet, le caractère réparable ou non du préjudice allégué concerne exclusivement la mise en œuvre de la responsabilité civile. Il constitue, par conséquent, une circonstance étrangère au droit de poursuite et, plus encore, à l'information. On ne peut donc en discuter devant le juge d'instruction dans des conditions qui s'imposeraient à la juridiction de jugement. Selon l'expression imagée employée par le président Patin, dans son rapport à l'occasion de l'affaire *Randon* ⁵⁶, s'occuper à ce stade de réparation serait « mettre la charrue avant les bœufs ».

Devant le juge d'instruction, le pouvoir pénal est seul en cause. Le juge d'instruction est saisi *in rem*. Sa mission n'est pas de rechercher les éléments permettant l'attribution d'éventuels dommages-intérêts, mais seulement d'apprécier des charges. La réparation civile, devant les juridictions répressives, passe donc nécessairement par une reconnaissance préalable de la culpabilité du prévenu.

Il en va de même, bien que de façon moins perceptible, lorsque le droit de poursuite s'exerce directement devant la juridiction de jugement.

Dès sa signification, la citation directe met en mouvement l'action publique, mais il faut attendre que la juridiction de jugement se soit prononcée sur la culpabilité pour que la victime puisse obtenir réparation. D'ailleurs, il n'est pas indispensable que la citation contienne des conclusions expresses aux fins de dommages-intérêts : la justification du dommage subi et le chiffre des dommages-intérêts réclamés peuvent n'être produits que plus tard.

Le droit de mettre en mouvement l'action publique est donc bien un droit qui s'exerce indépendamment du droit de demander réparation.

Un dernier exemple peut enfin être trouvé dans le fait que le droit de mettre en mouvement l'action publique peut aussi s'exercer et développer tous ses effets sans aboutir à une indemnisation judiciairement prononcée. C'est le cas, par exemple, lorsque la personne poursuivie dédommage spontanément la victime. Cette dernière n'a plus alors le droit de demander réparation. Elle conserve néanmoins, jusqu'au jugement devant les juridictions correctionnelles, et jusqu'à la clôture des débats en cour d'assises, le droit de conclure au jugement ou de participer aux débats.

56. Cass. crim., 22 janv. 1953, préc.

Ainsi le droit de mettre en mouvement l'action publique constitue bien un droit qui, par son antériorité, se distingue du droit de demander réparation. La loi et la jurisprudence le dissocient en outre, nettement l'un de l'autre.

b) L'autonomie du droit de demander réparation apparaît de façon évidente lorsque la victime choisit, conformément à la possibilité qui lui est donnée par l'article 4, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale, de porter son action devant la juridiction civile. Elle renonce alors à exercer son droit de mettre en mouvement l'action publique et ne possède plus que le droit d'être indemnisée ⁵⁷.

Elle se désintéresse ainsi des poursuites. Elle abandonne le sort du délinquant à l'appréciation du ministère public, lui accordant, selon l'expression employée par un auteur, « un véritable pardon sur le plan pénal » ⁵⁸. Elle peut cependant se repentir de ce pardon; elle a alors la possibilité, en dépit de la règle *electa una via*, de retrouver son droit de poursuite mais c'est, naturellement, à la condition de ne pas avoir perdu sa qualité de victime qui en est le fondement : il faut donc, pour cela, ou bien que la juridiction civile se soit déclarée incompétente, ou bien que la victime, changeant d'avis, ait choisi de porter son action devant la juridiction répressive, avant que la juridiction civile n'ait rendu un jugement au fond.

Ce pardon pénal n'est pas forcément le fait de la victime. Il peut aussi provenir de la loi. « L'amnistie ne s'attaque, en effet, qu'au fait délictueux. » ⁵⁹. Elle l'efface, mais elle ne fait pas, pour autant, disparaître le fait lui-même qui va pouvoir développer toutes ses conséquences civiles. L'amnistie fait donc seulement obstacle au droit de poursuite, non au droit d'obtenir réparation.

De même, la loi sépare distinctement le droit de poursuite du droit d'être indemnisé lorsqu'elle réserve exceptionnellement le droit de mettre en mouvement l'action publique au seul ministère public, sans que la victime soit, pour autant, privée des autres droits de la partie civile : c'est le cas, par exemple, dans l'hypothèse d'un délit commis par un Français à l'étranger (il est vrai qu'en cette circonstance la juridiction civile française serait très probablement incompétente en raison du lieu de l'infraction).

Ce ne sont là que quelques exemples mais ils attestent de la distinction qui existe, par le fait même de la loi, entre le droit de mettre en mouvement l'action publique et le droit de demander réparation. Pour le légis-

57. Cf. art. 426, C.P.P.

58. J. GRANIER, *chron. préc.*, *J.C.P.*, 1957.I.1386, n° 34.

59. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, préc. p. 796 et s.

lateur, ces deux droits coexistent. Ils s'exercent le plus souvent l'un avec l'autre et l'un par l'autre (et c'est ce qui explique qu'ils soient généralement confondus) mais, en réalité, ils ont des existences autonomes.

L'article 418, alinéa 3, du Code de procédure pénale consacre, d'ailleurs cette indépendance. Il en est le véritable support. Il ne fait pas, en effet, dépendre le droit de mettre en mouvement l'action publique du droit de demander réparation. Il présente le droit de réclamer des dommages-intérêts comme une simple faculté dont la partie civile est libre d'user ou de ne pas user. Il dispose que « la partie civile *peut*, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondants au préjudice qui lui a été causé ». Dès lors, il admet que la victime qui entend user de ses prérogatives pénales n'est pas, en même temps, obligée d'exercer ses prérogatives civiles.

La Chambre criminelle a fait d'ailleurs de ce texte le véritable fondement législatif de ses solutions. Or, la jurisprudence est désormais constante : même, on l'a vu, si la victime ne possède pas le droit de demander réparation⁶⁰, ou si la juridiction répressive est incompétente pour statuer sur l'allocation de dommages-intérêts⁶¹, elle peut cependant obtenir le droit de mettre en mouvement l'action publique. Le droit de mettre en mouvement l'action publique ne se confond donc plus avec une simple demande en réparation. Il est une prérogative autonome due à la victime⁶².

Certes, des liens étroits unissent le droit de mettre en mouvement l'action publique et le droit de demander réparation. Ils ont une source commune : l'infraction, et cette communauté d'origine provoque souvent leur confusion. Il n'en reste pas moins qu'ils semblent avoir acquis désormais une existence séparée : leurs conditions de recevabilité, pour être proches, ne sont pas identiques. L'exercice du droit de mettre en mouvement l'action publique ne dépend ni du bien-fondé de l'action de la victime, ni de sa non-participation à la commission de l'infraction, ni même de la possibilité d'obtenir réparation. De plus, ces deux droits existent indépendamment l'un de l'autre et leur coexistence habituelle ne semble pas, à elle seule, susceptible de remettre en cause leur distinction.

Il ne suffit pas cependant de constater l'autonomie nouvelle acquise par le droit de mettre en mouvement l'action publique. Il faut aussi mesurer ses répercussions.

60. Dans le cas, par exemple, où un accident du travail est dû à une faute non intentionnelle de l'employeur.

61. Cela se présente notamment, soit dans l'hypothèse d'une faute de service, soit lorsqu'il y a banqueroute ou responsabilité d'un membre de l'enseignement public.

62. Sauf, bien entendu, lorsque la loi, par exception, en dispose autrement (cf. par exemple art. 190, C.P.P., et art. 691, C.P.P.).

B

L'indépendance qui semble désormais caractériser le droit de mettre en mouvement l'action publique, par rapport au droit d'être indemnisé, aboutit essentiellement à une différenciation de chacun de ces droits. Elle permet par conséquent de mieux cerner les contours et la nature juridique à la fois du droit de mettre en mouvement l'action publique (a) et du droit d'obtenir réparation devant une juridiction répressive (b).

a) Le droit de mettre en mouvement l'action publique se présente d'emblée comme une véritable prérogative pénale accordée à la victime d'une infraction. Cette prérogative lui donne la possibilité non seulement de déclencher la répression mais aussi de participer au procès pénal.

Le droit de mettre en œuvre l'action publique comporte donc un droit principal, le droit de provoquer la mise en mouvement de l'action publique et des droits accessoires, celui d'être informé du déroulement du procès pénal, celui de bénéficier de tous les avantages reconnus à l'inculpé, celui de rechercher la vérité aux côtés du ministère public et enfin, celui de participer, par l'appui de ses arguments, à la condamnation de l'auteur de l'infraction.

Ce droit exorbitant ne va pas naturellement sans contrepartie : une consignation préalable des frais du procès essaie de freiner son exercice injustifié. Son usage abusif entraîne en outre la responsabilité de son titulaire. Il s'agit enfin d'un droit dont on ne peut user qu'une seule fois pour une même affaire : il est, en effet, interdit à la victime de faire reprendre l'instruction sur des charges nouvelles.

Le caractère répressif de ce droit incite également la jurisprudence à ne l'admettre que de façon restrictive. Aussi fait-elle dépendre sa recevabilité de l'existence d'un préjudice personnel ou authentiquement collectif afin d'éviter que ne se multiplie le nombre des « pseudo-procureurs »⁶³ qui, sous prétexte de demander réparation, cherchent en réalité soit à faire échec au principe de l'opportunité des poursuites, soit à collaborer à l'exercice de l'action publique.

Le droit de mettre en mouvement l'action publique nous semble donc, par nature, un droit spécifiquement répressif et cela, même s'il n'est prévu que pour faciliter l'indemnisation. N'est-ce pas d'ailleurs ce pouvoir sanctionnateur que la victime recherche lorsqu'elle se contente de réclamer un franc symbolique de dommages-intérêts ? Ce qu'elle désire alors, c'est peut-être obtenir une réparation de principe mais c'est aussi et surtout, en mettant fin à l'inertie du ministère public, influencer sur le débat pénal au moyen des arguments dont elle dispose. Il importe peu par

63. Expression employée par J. GRANIER, *chron. préc.*, J.C.P., 1957.I.1386, n° 64.

conséquent que le droit de mettre en mouvement l'action publique, conduite généralement à la réparation. Son indépendance justifie qu'il ait une nature juridique propre, opposée à celle de l'action civile.

b) L'autonomie du droit de mettre en mouvement l'action publique précise, par contrecoup, la nature juridique de l'action civile elle-même. Elle la débarrasse de cette « aura » répressive qui l'entourait et qui suscitait des courants d'opinion très divergents chez les auteurs.

Si l'on ne peut, en effet, admettre que soit distingué le droit de poursuite du droit à réparation, l'on ne peut s'empêcher d'attribuer à l'action civile un pouvoir pénal qui devrait logiquement lui être étranger.

On en vient alors tout naturellement à dire que l'évolution actuelle de la jurisprudence consacre « le caractère pénal de l'action civile »⁶⁴ ou bien encore que l'action en réparation portée devant une juridiction répressive « change... de caractère, parce qu'elle prend sa source dans un délit pénal... »⁶⁵. On est aussi tenté d'admettre que le droit d'obtenir réparation recouvre « deux réalités différentes » et que l'action civile exercée devant une juridiction répressive a « un caractère mixte, civil et pénal », qui rend compte de son double objet : obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction et contribuer à la répression de cette infraction⁶⁶.

En réalité, l'action civile n'a pas un « double objet ». Il n'y a pas non plus « deux actions civiles, l'une à finalité réparatrice et l'autre à finalité répressive »⁶⁷. Bien que sous un même vocable « action civile », on confonde action en réparation et droit de mettre en mouvement l'action publique, il existe deux droits distincts découlant de la même infraction : l'un, l'action civile, n'étant que le prolongement de l'autre, le droit de mettre en mouvement l'action publique. La nature juridique de l'action civile n'est donc pas influencée par le caractère répressif du droit de mettre en mouvement l'action publique : elle est et elle demeure civile⁶⁸. Seule cette solution permet de concilier l'évolution actuelle de la jurisprudence avec les textes qui régissent l'action civile⁶⁹.

L'article 10 du Code de procédure pénale n'affirme-t-il pas, en effet, que l'action civile (exception faite du délai de prescription) « est soumise à tous autres égards aux règles du Code civil ». De même, l'article 69 du Code pénal (sous réserve du problème particulier des aubergistes et des hôteliers) indique expressément que, dans toutes les autres hypothèses, il doit être statué sur l'action civile, conformément aux disposi-

64. J. VIDAL, *chron. préc.*, p. 514.

65. J. HÉMAR, *note J.C.P.*, 1946.II.2955.

66. J. VIDAL, *chron. préc.*, *R.S.C.*, 1973, p. 481 et s.

67. F. BOULAN, *chron. préc.*, *J.C.P.*, 1973.I.2563.

68. Cf. R. VOUIN, « L'unique action civile », *D.*, 1973, *Chr.* XXXIX, p. 265.

69. Cf. à ce sujet, R. VOUIN, *chron. préc.*

tions du Code civil, livre III, titre IV, chapitre II, c'est-à-dire, conformément aux dispositions des articles 1382 à 1386 du Code civil. Dès lors, ainsi que l'affirme, à juste titre, un auteur, « il n'est qu'une seule action civile et purement civile »⁷⁰. S'il est loisible de ne demander qu'un franc symbolique de dommages-intérêts sans que l'offre de ce franc impose pour autant à la victime de se retirer des débats⁷¹, si la constitution de partie civile est recevable alors que les tribunaux répressifs sont incompétents pour allouer des dommages-intérêts, ce n'est pas parce que la réparation n'est pas « de l'essence de l'action civile »⁷², mais parce que la victime entend exercer, dans ce cas, principalement ou exclusivement, son droit de poursuite⁷³.

L'action civile intentée devant un tribunal répressif doit reprendre son autonomie. Elle « n'a pas pour but d'épauler l'action pénale. Elle poursuit son but propre qui est l'indemnisation des victimes »⁷⁴. Certes, son succès dépend en grande partie du procès pénal, mais ceci ne modifie en rien son caractère exclusivement civil.

En dissociant le droit de mettre en mouvement l'action publique du droit à réparation, la jurisprudence n'a pas consacré le caractère pénal de l'action civile. Elle a seulement opéré une distinction apparemment nouvelle, mais qui, en fait, peut-être, existait déjà dans les textes.

70. R. VOUIN, *chron. préc.*

71. Cf. *R.T.D.C.*, 1967, p. 395.

72. R. DURRY, *R.T.D.C.*, 1969, p. 577.

73. La solution est identique lorsque la partie civile se contente d'intervenir au procès pénal. C'est, dans ce cas, ce droit d'intervention qui a un caractère pénal et non l'action civile elle-même.

74. A. CHAVANNE, *art. préc.*, *R.S.C.*, 1954, p. 241.

deux du Code civil livre III titre IV chapitre II c'est-à-dire, certaines
 sont aux dispositions des articles 1382 à 1386 du Code civil. De fait
 ainsi que l'affirme à juste titre, au surplus, il n'est pas sans intérêt
 et surtout d'importance de se demander si les
 dispositions de dommages-intérêts sans que l'auteur de ce fait impute
 pour autant à la victime de ce fait des dépenses de la constitution
 de partie civile est recevable alors que les tribunaux répressifs sont incompé-
 tent pour allouer des dommages-intérêts si ce n'est que la
 réparation n'est pas « de l'essence de l'action civile », mais parce que
 la victime n'a subi aucun préjudice, principalement en ce qui concerne
 son droit de poursuite. Il s'agit d'un dommage moral et non d'un
 préjudice matériel. L'action civile intentée devant un tribunal répressif doit être
 autonome. Elle n'a pas pour but d'obtenir l'application de la loi pénale. Elle pour-
 rait être propre à la satisfaction des victimes. C'est pourquoi son
 succès dépend en grande partie du processus, mais celui-ci ne modifie
 en rien son caractère exclusivement civil. Elle est une action répressive de
 nature. En discutant le droit de nature en mouvement l'action pénale de
 droit à réparation la jurisprudence n'a pas consacré le caractère pénal de
 l'action civile. Elle a seulement opéré une distinction apparentement non
 utile, mais qui, en fait, peut-être, existait déjà dans les textes.

non pas à l'égard de la victime, mais à l'égard de l'auteur de ce fait
 et de la réparation de ce fait. L'action civile est une action répressive
 de nature. Elle n'a pas pour but d'obtenir l'application de la loi pénale.
 Elle pour- rait être propre à la satisfaction des victimes. C'est pourquoi son
 succès dépend en grande partie du processus, mais celui-ci ne modifie
 en rien son caractère exclusivement civil. Elle est une action répressive de
 nature. En discutant le droit de nature en mouvement l'action pénale de
 droit à réparation la jurisprudence n'a pas consacré le caractère pénal de
 l'action civile. Elle a seulement opéré une distinction apparentement non
 utile, mais qui, en fait, peut-être, existait déjà dans les textes.

Il est évident que l'action civile est une action répressive de nature.
 Elle n'a pas pour but d'obtenir l'application de la loi pénale. Elle pour-
 rait être propre à la satisfaction des victimes. C'est pourquoi son
 succès dépend en grande partie du processus, mais celui-ci ne modifie
 en rien son caractère exclusivement civil. Elle est une action répressive de
 nature. En discutant le droit de nature en mouvement l'action pénale de
 droit à réparation la jurisprudence n'a pas consacré le caractère pénal de
 l'action civile. Elle a seulement opéré une distinction apparentement non
 utile, mais qui, en fait, peut-être, existait déjà dans les textes.

1. A. Chavron, *op. cit.*, R.C.C. 1954 p. 241.
 2. A. Chavron, *op. cit.*, R.C.C. 1954 p. 241.
 3. A. Chavron, *op. cit.*, R.C.C. 1954 p. 241.
 4. A. Chavron, *op. cit.*, R.C.C. 1954 p. 241.
 5. A. Chavron, *op. cit.*, R.C.C. 1954 p. 241.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Le problème de la détention avant jugement

La détention avant jugement soulève actuellement de nombreuses contro-
 verses et il nous paraît intéressant de faire le point de la question au regard
 des législations d'aujourd'hui, principalement de celles de l'Europe occi-
 dentale.

A cet effet nous nous sommes adressés à un certain nombre de spécialistes
 de ces questions. Nous croyons utile de publier dès aujourd'hui deux contri-
 butions, consacrées l'une à la Suisse et l'autre à la Belgique. Elles seront
 complétées dans des numéros suivants de notre *REVUE* par des études
 intéressantes d'autres pays.

La détention préventive en Suisse

par François CLERC

Professeur à l'Université de Fribourg (Suisse)

Au cours de cette dernière décennie, il ne s'est guère écoulé une année sans que doctrine et jurisprudence, voire certains de nos législateurs¹, ne se soient penchés sur les problèmes posés par la détention préventive².

Ce fait est surprenant, car nous inclinions à penser qu'en Suisse et depuis fort longtemps, le maximum avait été entrepris pour imposer le respect de la liberté personnelle. Albert Picot a même écrit que la législation genevoise de 1849 avait été la première à apporter une solution complète et satisfaisante en l'espèce³.

Dès lors, pourquoi donc sommes-nous conduits — comme d'ailleurs d'autres Etats de l'Europe occidentale — à reconsidérer les différents aspects de la détention préventive ?

Les publicistes ont sans doute une explication : la perspective de la ratifi-

1. Rappel : le droit de procédure n'est pas unifié en Suisse.

2. HEIM, « L'imputation de la détention préventive » (*J.D.T.*, 1964.IV.40); CLERC, *Réflexions sur la détention préventive (Studies in Penology)*, La Haye, 1964, p. 50 et s.); HEIM, « L'imputation de la détention préventive » (*J.D.T.*, 1965.IV.37); KAESTENDECK, *Die Voraussetzungen der Untersuchungshaft* (thèse, Göttingen, 1965); GUENG, *Die allgemeine rechtsstaatliche Entschädigungspflicht* (thèse, St-Gall, 1967); CLERC, « La détention préventive » (*Revue pénale suisse*, 1968, p. 145 et s.); P. R. GILLIERON, « La réparation du préjudice causé par la « détention » avant la clôture de l'enquête » (*J.D.T.*, 1969.III.34); PONCET, « La mise en liberté provisoire aux divers stades de la procédure » (*Revue genevoise de droit public*, 1970, p. 275); CLERC, *La détention avant jugement* (Recueil de travaux suisses présentés au VIII^e Congrès international de droit comparé, Bâle, 1970, p. 391 et s.); JESCHECK et KRUEPELMANN, *Die Untersuchungshaft im deutschen, ausländischen und internationalen Recht* (Bonn, 1971, p. 594 et s.); ROBERT, *La détention préventive en Suisse romande et notamment à Genève* (Mémoires publiés par la Faculté de droit, Genève, 1972); STUDER, *Die Untersuchungshaft im Kt. Luzern* (thèse, Bâle, 1973); SCHUBARTH, *Die Rechte des Beschuldigten im Untersuchungsverfahren, besonders bei Untersuchungshaft* (Bâle, 1973); TRESCHSEL, *Die europäische Menschenrechtskonvention, ihr Schutz der persönlichen Freiheit und die schweizerischen Strafprozessrechte* (Berne, 1974).

3. « Nous nous contenterons de rappeler qu'aucun loi suisse n'a proclamé d'une façon aussi complète que la loi genevoise de 1849 les garanties de la liberté individuelle en matière d'*habeas corpus*, de restrictions des personnes habiles à procéder à des arrestations, des possibilités de recours à une chambre d'accusation, de limitation du secret, de choix d'un défenseur, de mise en liberté provisoire, d'inviolabilité du domicile, d'indemnités pour arrestations illégales » (*Festschrift für H.F. PFENNINGER*, Zurich, 1956, p. 96).

cation par la Suisse de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme, qui impose d'apporter quelques correctifs à nos lois de procédure. C'est l'argument invoqué à Lucerne et à Berne, pour justifier les retouches apportées récemment aux textes relatifs à la détention préventive 4. Et si ce mouvement n'a pas été suivi jusqu'ici par d'autres cantons, c'est sans doute parce que la plupart de nos législations sont plus exigeantes que la Convention sur le chapitre de la protection des prévenus.

A l'évidence, il faut chercher ailleurs la justification du débat ouvert sur la détention préventive, et chacun en perçoit la cause profonde : la situation nouvelle dans laquelle nous place la société contemporaine.

Inutile de procéder à une longue démonstration, et nous nous contenterons de rappeler deux faits.

Tout d'abord, si, de nos jours, la mode est à la décriminalisation, il n'en demeure pas moins que nous assistons à une inflation des lois pénales et à une multiplication des poursuites. Le nombre des magistrats ne s'accroît pas en fonction du volume des affaires, ce qui explique la fréquence et la durée de la détention préventive.

Ensuite, cette incarcération est d'autant plus critiquée qu'elle s'exécute dans des locaux reconnus par les autorités comme inadéquats, à l'heure où il est question de remplacer les « cellules » par des « chambres ». Les détenus protestent contre un régime qui leur paraît moins libéral que celui dont jouissent les condamnés, et ils ne se font pas faute de s'attaquer aux règlements en vigueur par des recours au Tribunal fédéral 5.

Tout naturellement, une interrogation surgit : nos droits sont-ils véritablement dépassés ?

A première vue, une réponse unique paraît exclue, car la Suisse ne compte pas moins de vingt-sept législations distinctes.

Toutefois, n'oublions pas qu'elles puisent toutes aux mêmes sources : non seulement nos législateurs se sont inspirés des idées admises au siècle dernier tant en France qu'en Allemagne, mais encore, en notre matière, ils ont tendance à se copier les uns les autres, prenant pour modèle la dernière loi en date, quitte à lui apporter des retouches de style, qui ne se traduisent pas toujours par des améliorations.

En réalité, les différences apparaissent surtout au plan interne, où l'on constate souvent un divorce entre la loi et son application, soit que le magistrat prenne sur lui de tempérer la rigueur des textes, soit qu'il n'use pas des ressources et du pouvoir d'appréciation mis à sa disposition par le législateur, de sorte que, dans un même canton, chaque juge peut avoir sa propre « pratique ».

A l'évidence, il est impossible de tenir compte de cet important facteur, qui est souvent la seule origine des critiques formulées contre la détention préven-

4. Lucerne, *Botschaft... zum Entwurf eines Gesetzes zur Abänderung des Gesetzes über die Strafprozessordnung, vom 1. Oktober 1970*; Berne, Rapport présenté par la Direction de la justice... concernant la révision de la procédure pénale (mai 1973).

5. *A.T.F.*, 96.IV.45, 97.I.45, 839.

tive, et il faudra se résigner à scruter le droit, pour savoir si son système est toujours cohérent et valable.

Préalablement, il faut nous entendre sur le concept de « détention préventive ».

Si le Code pénal nous en propose une définition (art. 110, ch. 7), il n'est pas possible de la retenir, car elle est conçue pour les besoins de la computation de la peine, et non pas en fonction de son rôle dans le procès; elle inclut toute captivité antérieure à l'exécution, peu importe que ce soit avant ou après le jugement, et il faut approuver le législateur français d'avoir préféré l'expression de « détention provisoire ».

Restreinte au domaine de la procédure, détention préventive prend une acception beaucoup plus restrictive, que l'étymologie, l'histoire et la systématique de nos lois vont confirmer. Et si ces précisions peuvent paraître superflues au premier abord, elle vont nous permettre de justifier pourquoi nous laissons de côté le domaine de l'arrestation des suspects (*Festnahme*) et leur mise à disposition de la police dans le cadre d'une enquête préliminaire (*inquisitio generalis*), que d'aucuns nomment déjà — comme en France — « garde à vue », bien que la loi n'ait pas encore consacré formellement cette institution 6.

Étymologiquement, si *détention* évoque l'idée d'une incarcération (*Verhaftung, carcere*), *préventive* doit être bien compris : il ne vise pas l'action propre à empêcher un événement de se produire, mais bien, dans un sens proprement juridique, ce qui est applicable au prévenu, c'est-à-dire à qui doit répondre d'une accusation formulée contre lui.

Historiquement, inutile de rappeler que le système inquisitoire réduisait le procès à l'examen du prévenu, et que son incarcération faisait partie des moyens de contrainte pour découvrir la vérité.

De nos jours encore, la plupart de nos législations rattachent la détention préventive à la procédure d'instruction, et celles qui s'écartent de cette systématique le font pour diverses raisons dogmatiques, que nous pouvons négliger ici car elles n'infirmement aucunement la définition qu'on pourrait tirer de toutes nos lois helvétiques : *la détention préventive est une mesure de contrainte, comportant l'incarcération d'une personne, afin de statuer sur le mérite de l'action engagée contre elle.*

Quand peut-on recourir à cette mesure ? Quels en sont la fonction et, le cas échéant, les conséquences ?

Ce sont là les trois questions que nous allons évoquer, car il est impossible de les traiter exhaustivement dans le cadre de cet exposé.

Notre ambition est d'ailleurs modeste : à l'aide d'exemples tirés de nos récentes législations, il s'agit de dégager les tendances qui se dessinent en Suisse dans un domaine connu de chacun, et en même temps, de nous interroger sur la valeur des solutions traditionnelles.

6. *Extraits*, 1963, p. 136. Le Code bernois contient cependant la disposition nouvelle suivante : « S'il n'y a pas de motifs d'arrestation provisoire ou si l'importance du cas ne fait plus apparaître une arrestation comme nécessaire, la personne appréhendée doit être relaxée après avoir décliné son état civil et après avoir été interrogée sur les faits de la cause. Le maintien en détention ne peut durer plus de huit heures » (art. 76, al. 3).

I

Quand recourt-on à la détention préventive ?

Qui consulterait nos droits serait enclin à conclure que c'est le mal à éviter : nos constitutions garantissent la liberté personnelle, et laissent entendre qu'elle ne peut être restreinte que par la loi, et encore dans des limites étroites.

L'examen des autres textes nous en apporte la confirmation : le Code lucernois ou bernois statue qu'en règle générale le prévenu demeure en liberté ; plusieurs législateurs prévoient les moyens de parer à la détention : octroi d'un sauf-conduit, constitution de sûretés, et surtout en Suisse alémanique, des mesures de remplacement telles que le retrait des pièces d'identité, l'obligation de se présenter périodiquement à l'autorité, l'interdiction de quitter un rayon déterminé, voire, à Uri, de demeurer consigné à domicile.

Tout cela est sans doute excellent. Mais, en fait, ces mesures sont rarement ordonnées, à tout le moins au début de l'instruction. La raison en est évidente : elles prennent principalement en considération le danger de fuite, et, de nos jours, ce n'est pas cette crainte qui motive le plus fréquemment l'incarcération préventive.

Néanmoins, nous pouvons en tirer un enseignement précieux : seul l'état de nécessité justifie le sacrifice de la liberté personnelle à un intérêt supérieur de la justice.

Mais comment évaluer les biens juridiques en présence ?

La Convention européenne s'y emploie en posant une double exigence : l'existence d'une infraction quelconque et de graves soupçons pesant sur son auteur présumé.

Si, implicitement ou expressément, nos lois helvétiques souscrivent à la seconde condition, en ce sens que les soupçons doivent être étayés par des faits concrets, en revanche, elles n'autorisent la détention que pour des actes particulièrement graves, constituant des crimes ou des délits, très exceptionnellement pour des contraventions.

Bien entendu, si ces deux conditions objectives se trouvent remplies, il reste à décider de l'opportunité d'une détention préventive, et comme il faut alors tenir compte des circonstances d'espèce, un mouvement très naturel incline à s'en remettre à l'appréciation du magistrat.

Lors des travaux actuels de révision du Code genevois, ce sont les juges d'instruction qui ont pris l'initiative d'abandonner cette formule et de suggérer une autre méthode, retenue par la plupart des législateurs suisses : elle consiste à indiquer dans la loi les causes qui légitiment une détention préventive, mesure qui n'est d'ailleurs pas obligatoire.

Ces causes peuvent se répartir en deux catégories, en fonction du but recherché par l'incarcération : les besoins de l'instruction (*Untersuchungshaft stricto sensu*) et les impératifs de la sécurité (*Sicherheitshaft*).

En ce qui concerne l'enquête préparatoire, le seul péril à redouter est que, demeuré en liberté, le prévenu ne contrecarre les efforts du magistrat pour établir la vérité, en détruisant les preuves ou en se concertant avec ceux qui seront entendus par le juge d'instruction : c'est ce qu'on appelle, de façon très générale, le *danger de collusion*.

En revanche, c'est au nom de la sécurité que l'incarcération sera décidée en raison d'un *danger de fuite* ou dans la crainte de la *continuation d'une activité délictueuse*, notamment à l'égard de celui qui manifeste sa volonté de mettre des menaces à exécution.

Mais l'expérience nous apprend que, bien souvent, aucune de ces hypothèses ne se trouve réalisée et, néanmoins, la détention s'impose. Si la sécurité peut être invoquée pour mettre à l'abri un prévenu exposé à la vindicte, il est beaucoup plus malaisé de légitimer la détention d'une personne, parce que nul ne comprendrait qu'elle fût laissée en liberté. En d'autres termes, selon la formule crue d'une de nos anciennes lois, il s'agit de parer à « un fâcheux effet sur l'opinion publique ».

La Convention de 1950 ne fait aucun obstacle à cette détention commandée ni par les besoins de l'enquête, ni par des motifs de sécurité, mais bien par des considérations d'opportunité. Mais, dans un système légaliste comme le nôtre, il est nécessaire d'ériger une « cause » justifiant la détention dans ce cas particulier.

La loi fédérale de 1934, sur la procédure pénale, s'en tirait de façon fort élégante, en présumant le danger de fuite (motif de sécurité) à l'égard du prévenu d'une infraction punie de réclusion. C'était la solution du droit allemand et qui convenait parfaitement sous l'empire du Code pénal fédéral de 1853, lequel ne contenait que de très rares crimes, c'est-à-dire d'actes considérés objectivement comme particulièrement graves.

Or, le Code pénal suisse de 1937 allait multiplier le nombre des crimes, en introduisant le système des peines parallèles : le vol le plus insignifiant est toujours un crime, parce que, dans des cas exceptionnels, le juge pourrait préférer la réclusion à l'emprisonnement, lequel est presque toujours prononcé.

Il s'ensuit que dans les cantons, où l'on a recopié sans réfléchir le modèle fédéral (Valais), le juge a pouvoir d'ordonner la détention, eu égard à la présomption de fuite, pour la plupart des infractions réprimées par le Code pénal.

Le législateur argovien a évité cette erreur, en adoptant un critère objectif : une détention de convenance ne peut être ordonnée que pour les actes vraiment graves, parce qu'exclusivement frappés de réclusion.

Cette préoccupation de la gravité de l'affaire est parfois abandonnée à l'appréciation du magistrat, qui est autorisé à détenir si le crime ou le délit paraît grave (Soleure) ou dans un « cas d'une certaine gravité » (projet genevois), ce qu'on pourrait admettre pour un conducteur pris de boisson. Et c'est bien pour éviter ces réactions subjectives ou passionnelles que telle loi envisage la nécessité d'assurer l'exécution de la peine, ce qui ne peut se présenter que dans des affaires très graves, en raison de la facilité de l'octroi du sursis (Obwald); mais alors, ne nous retrouvons-nous pas dans l'hypothèse classique du danger de fuite ?

La spécification des causes de détention n'est pas seulement un moyen de limiter le recours à cette mesure de coercition, mais elle facilite au prévenu la discussion du bien-fondé de son incarcération : nos législations lui offrent

toujours une voie de recours, de sorte que, sur ce point, nos droits sont conformes à la Convention européenne.

Mais un autre problème surgit : le respect de la liberté personnelle ne postule pas seulement de n'envisager la détention qu'à la dernière extrémité, mais il impose encore de ne pas la prolonger plus qu'il n'est nécessaire.

Or, comme nous l'avons déjà laissé deviner, c'est le problème de la *durée* de la détention préventive qui soulève le plus souvent des critiques.

Sur les causes de ce mal, il y aurait beaucoup à dire, peut-être même des choses désobligeantes pour certains magistrats qui, sachant le prévenu à leur disposition, l'y maintiennent pour la commodité de l'enquête ou pour qu'il fasse un peu de prison, dès l'instant où le juge du fond accordera le sursis. Mais il ne faut pas oublier que le Code pénal, en exigeant des renseignements sur la personnalité, incite à multiplier commissions rogatoires et expertises, opérations souvent indispensables, mais dont l'exécution dépend de la disponibilité de ceux qui sont ainsi mis à contribution.

Dès lors, tout ce que le législateur peut faire, c'est de prendre des mesures pour soustraire la magistrature d'instruction aux reproches qui pourraient lui être adressés.

Un premier moyen consiste à accorder *priorité* aux enquêtes dans lesquelles des prévenus sont incarcérés. Cela paraît élémentaire, mais une récente révision du Code bernois a permis de rappeler cette vérité : « Les affaires comportant une détention seront traitées et clôturées hors rôle et de façon accélérée, autant que possible sans interruption » (art. 91 *bis*). C'est une disposition qui ne restera pas lettre morte, car, comme nous le dirons, la Convention européenne regarde comme illégale une détention qui dépasse un délai raisonnable pour instruire la cause.

Quelques cantons alémaniques — et tout récemment encore Obwald et Thurgovie — prescrivent que la détention préventive ne doit pas dépasser la *durée de la peine*, qui sera vraisemblablement infligée. Cette vieille règle est peut-être inspirée aussi bien du fameux principe de la proportionnalité que par le souci de ménager les deniers de l'Etat, car une détention trop longue est coûteuse et risque de justifier une demande d'indemnité, comme nous le confirme la jurisprudence d'Appenzell Rhodes extérieures. En revanche, il est permis de s'interroger sur le sens de cette disposition dans le cas où, en vertu du Code pénal, le juge doit refuser l'imputation de la détention préventive sur la peine.

Mais la plupart des cantons recourent à des procédés plus classiques pour limiter la durée de la détention préventive : le plus répandu est l'obligation de demander à une autorité l'*autorisation de prolonger* la détention, et cela dès qu'elle dépasse une semaine, la quinzaine, voire le mois. Dans l'esprit du législateur, cette astinction au contrôle devrait inciter à dépêcher les opérations essentielles de l'enquête, surtout s'il y a danger de collusion. Quant à savoir si l'objectif est effectivement atteint, il est permis d'avoir quelque doute : s'il s'agit d'une simple formalité administrative, à laquelle le prévenu et son défenseur sont étrangers, il est à craindre que l'autorité de surveillance n'incline à suivre le juge d'instruction, qui connaît mieux les nécessités de

l'enquête et a de bonnes excuses pour expliquer le retard qui pourrait lui être reproché.

Même si ce contrôle de la durée de la détention préventive est parfois théorique, il présente un double avantage : il permet à l'autorité de surveillance de s'assurer que l'enquête est dépêchée dans un délai raisonnable, ce qui répond à une préoccupation de la Convention de 1950; en outre, le juge d'instruction est incité à ne pas négliger les devoirs de sa charge, s'il entend s'épargner un désaveu.

En fait, une prolongation de l'incarcération n'entre en considération que dans les affaires importantes ou compliquées, car le juge a le *devoir d'élargir* le prévenu, aussitôt que la cause qui a justifié la détention vient à disparaître. Sur ce point, toutes nos législations s'accordent, et l'expérience nous apprend que c'est généralement le magistrat qui prend l'initiative de cette libération.

En bonne logique, si la cause de la détention a disparu, l'élargissement devrait intervenir sans conditions. Si, néanmoins, le magistrat impose des garanties, auxquelles nous avons déjà fait allusion, c'est qu'il peut exister un doute sur le point de savoir si le prévenu donnera suite dans l'avenir à la réquisition de se présenter à la justice.

L'existence de ce doute peut d'ailleurs conduire le magistrat à ne pas envisager l'élargissement, et c'est bien pourquoi, depuis fort longtemps, les lois reconnaissent au prévenu le *droit de requérir sa mise en liberté*.

Cette procédure est si connue que nous pourrions nous contenter de la mentionner. Pourtant, trois remarques semblent s'imposer.

Tout d'abord, plusieurs lois n'autorisent la requête que si l'incarcération se justifie par un danger de fuite ou par la crainte que le prévenu ne se soustraie à l'exécution (Vaud). A première vue, cette règle est sage : en effet, comment permettre la libération, s'il y a danger de collusion, pour ne prendre que cet exemple ? Pourtant, cette solution restrictive risque d'être gênante, notamment dans le cas où l'auteur d'un crime grave risque fort de n'encourir, par le jeu des circonstances atténuantes, qu'une peine de réclusion avec sursis : nous pensons au drame de ce père, qui tue son enfant infirme, parce que l'auteur redoute qu'après sa mort, cet enfant soit totalement délaissé.

Ensuite, en parcourant les statistiques judiciaires, nous relevons que les demandes de libération émanant du prévenu sont rares, parce que le juge d'instruction a souvent pris les devants, et s'il est défavorable à l'élargissement, l'autorité compétente partagera ses craintes.

Enfin, il y a un moyen de dissuasion puissant : exiger des sûretés que le prévenu ne peut fournir. La chose est possible, lorsque la loi ne donne aucune directive pour la fixation du montant d'une garantie réelle, ou ne prévoit pas la possibilité d'une discussion devant une autorité de recours. Il convient néanmoins de relever que certaines législations récentes ont tenté de déjouer ce moyen de rendre la libération impossible, en indiquant les critères à prendre en considération pour le calcul de la sûreté : Argovie envisage la gravité de l'accusation et les conditions matérielles de l'inculpé, tandis qu'en Valais, le juge doit tenir compte également des frais, du montant des réparations et de l'amende « pour autant qu'il est possible de les évaluer ».

II

Il apparaît que l'une des fonctions essentielles de la détention préventive est d'assurer le succès de l'instruction préparatoire. Peu importe le but que lui assigne la loi, l'enquête contribue toujours à élucider les faits.

Pour cette opération, il est difficile de se passer du concours du prévenu. Mais dans quelles limites peut-on imposer sa collaboration ?

Un point est certain : tant l'intérêt de la justice que du prévenu exige qu'il lui soit donné l'occasion de se justifier. C'est une banale application du droit d'être entendu, si fermement affirmé par le Tribunal fédéral.

La Convention de 1950 trace d'ailleurs la voie : si elle impose de présenter à une autorité judiciaire compétente la personne arrêtée ou détenue, ce n'est pas seulement pour s'assurer que les conditions de la détention sont remplies, mais encore pour que cette personne soit informée « dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ».

En Suisse, ces principes élémentaires sont partout inscrits dans la loi, parfois avec des nuances : si le délai de présentation est généralement de vingt-quatre heures à compter de l'arrestation, le législateur semble parfois plus sensible à la commodité du magistrat qu'à la liberté du prévenu, en reculant l'échéance au premier (Grisons), voire au second jour ouvrable (Valais), non sans ordonner l'élargissement si la formalité n'a pas été accomplie dans les trois jours (Neuchâtel); le mandat d'arrêt, toujours motivé, doit mentionner le fait reproché au prévenu, Soleure autorisant une exception si le but de l'enquête s'y oppose⁷.

Et voilà qui soulève un autre problème, qui va nous retenir : mesure de contrainte, la détention préventive peut-elle servir de moyen de pression pour obliger le prévenu à parler et à dire la vérité ? Est-il licite de menacer de l'arrêter, s'il continue à mentir, voire à le mettre au « secret » pour provoquer l'aveu ?

En l'espèce, nos législations helvétiques sont loin d'être uniformes, et même pas toujours très logiques. Mais avant de les discuter, il faut s'assurer que la Convention de 1950 n'imposera pas de les reconsidérer.

En effet, son article 6 va élever au rang de norme de notre droit positif la présomption d'innocence de l'accusé, principe communément admis en Suisse, mais qui ne semble être formulé dans un texte que par la Constitution de Zoug et par les récents projets genevois.

Cette présomption d'innocence, souvent mal comprise, est exprimée à l'aide de l'adage *onus probandi incumbit actori* : c'est à l'accusateur qu'appartient de faire la preuve de la culpabilité, l'accusé ayant le droit de rester dans l'expectative. Ce qui a conduit le législateur fédéral de 1934 — et ceux qui s'en sont inspirés — à interdire au juge d'instruction le recours à la contrainte ou à la menace pour provoquer un aveu, et à s'incliner devant le silence de l'inculpé. En d'autres termes, la réponse aux questions que nous venons de poser est non.

7. Cette règle figure dans un texte général concernant le contenu des « citations ».

Toutefois, la Convention européenne impose la présomption d'innocence dans la procédure de jugement, de sorte qu'il n'est pas interdit de maintenir le principe inquisitorial dans la phase de l'instruction préparatoire.

Partant d'une conception morale très élevée, le Code genevois impose à l'inculpé de « rendre compte au juge d'instruction des faits qui lui sont reprochés » (art. 104), et pour l'y décider, il sera permis de recourir à la mise au secret, forme de torture morale que la loi vaudoise autorise « lorsque les besoins de l'instruction l'exigent ».

Mais où les choses dépassent l'entendement, c'est lorsque la loi interdit au magistrat d'user de contrainte et de menace, et l'autorise néanmoins à ordonner la mise au secret. Jusqu'ici, aucun prévenu ne s'est avisé de dénoncer cette contradiction qui existe tant en Valais qu'à Neuchâtel. La solution élégante consisterait à ne recourir au secret qu'en cas de danger de collusion entre deux ou plusieurs prévenus, écroués dans la même prison, ou lorsque des contacts avec l'extérieur seraient propres à déjouer les opérations de l'enquête.

C'est le lieu de faire une double remarque.

Tout d'abord, le professeur Waiblinger a fait le procès de la mise au secret, institution empruntée au droit français par certains cantons romands. Pourtant, elle présente un avantage : elle est limitée dans le temps. Or, dans les autres cantons, le magistrat a le pouvoir de créer — et de prolonger — cet état d'isolement, qu'il ordonne en fait pour inciter à la réflexion, en faisant application de textes visant à neutraliser le prévenu dans l'intérêt de l'enquête, en coupant toute communication à l'intérieur et à l'extérieur de la prison, et en refusant la consultation du dossier.

Ensuite, là où la mise au secret est formellement admise, la tendance est à en atténuer la rigueur, pour ne pas compromettre les droits de la défense, notamment en autorisant le contact avec le défenseur, en particulier lorsqu'il s'agit d'interjeter un recours : le récent projet genevois s'inscrit dans cette ligne.

Cette dernière observation nous met en présence du problème que le législateur cherche à résoudre : comment utiliser au maximum la détention préventive pour découvrir la vérité, sans faire litière des droits légitimes de la défense ?

Les rapports entre le prévenu détenu et son défenseur nous donnent peut-être la meilleure illustration de la difficulté.

Dans une unanimité touchante, toutes nos législations reconnaissent à l'inculpé le droit de se faire assister par un défenseur en tout état de cause. Bien plus, elles imposent parfois le recours à un défenseur, notamment lorsque la détention préventive se prolonge, ce qui est l'indice de la gravité de l'affaire : plus de deux semaines en Argovie ou d'un mois à Soleure.

Mais si le prévenu est en prison, le législateur se défie de cet auxiliaire de la justice, qui pourrait fort bien la trahir par de mauvais conseils donnés au prévenu ou en contrecarrant l'enquête : faut-il lui permettre de conférer librement avec le prévenu en détention préventive ?

Implicitement ou expressément, toutes nos lois répondent à cette question, mais de façon assez différente.

Voici un échantillon de ces réponses : *non*, pas avant la fin de l'enquête (Fribourg, Glaris, Tessin), encore qu'en pratique il y ait des exceptions; *oui*, mais c'est exceptionnel et dépend de la volonté du juge (Bâle-Campagne), pour autant que l'entretien soit surveillé par un tiers (Schaffhouse), précaution qui pourrait être omise à Uri si le défenseur est avocat patenté et qu'il n'y a pas péril pour l'enquête; c'est même un *droit* à Soleure pour qui est avocat, ou lorsque l'instruction est assez avancée pour ne pas s'en trouver compromise (Zurich), voire après le premier interrogatoire (Berne), et si la « mise au secret » n'a pas été ordonnée (Vaud, Valais). Bâle-Ville se réserve d'imposer la surveillance de l'entretien, s'il existe un grave danger de collusion, tandis que le législateur fédéral s'est réservé de limiter ou de faire cesser les contacts entre défenseur et prévenu, ce qui ne peut intervenir que dans l'intérêt de l'enquête. Neuchâtel s'est inspiré de cette solution, en ajoutant que les intéressés doivent être préalablement informés de cette décision.

Les mêmes solutions devraient être appliquées à la correspondance échangée entre prévenu et défenseur : si le Tessin prend soin de préciser qu'elle sera soumise à la censure, Schaffhouse préfère retourner à l'expéditeur l'envoi que l'autorité d'instruction n'entend pas transmettre, ce qui est une façon élégante de respecter le secret d'une missive.

Et il faut également approuver les quelques cantons qui imposent à l'autorité de faire en sorte que les restrictions apportées à la libre communication avec le défenseur ne puissent constituer un obstacle à l'exercice d'un droit de recours (Saint-Gall, Obwald).

Est-il permis de formuler ici une opinion devant la bigarrure des solutions que nous venons d'exposer ?

Abandonner à l'appréciation du juge le soin de décider de cette libre communication pourrait inciter certains magistrats à faire un usage timide de cette prérogative, dans la crainte des précédents et pour ne pas se voir reprocher de faire acception de personne. En revanche, faire de la libre communication un droit, quitte à prévoir des cautèles, permettrait plus aisément l'exercice d'un recours contre un refus injustifié.

Revenons à notre propos : si la détention préventive permet d'exercer une certaine pression pour assurer le succès de l'enquête, il y a cependant des limites. L'une d'entre elles est le corollaire de la présomption d'innocence de l'accusé : le prévenu, qui n'a pas été jugé définitivement, ne saurait être traité comme un condamné.

Autrefois, il fallait répéter cette vérité, et nos lois font l'inventaire des privilèges traditionnels, dont le prévenu jouit jusqu'à sa condamnation.

Nous n'allons pas les rappeler, mais nous évoquerons quelques-unes des difficultés auxquelles ils donnent lieu en Suisse.

Tout d'abord, observons que, de nos jours, le sort des condamnés est souvent préférable à celui des prévenus : ceux-ci ne protestent certainement pas d'être assimilés à des condamnés, sous l'angle de la responsabilité civile de l'Etat pour les suites de maladie et d'accident consécutives à l'incarcération (Saint-Gall).

Ensuite, l'obligation de séparer prévenus et condamnés pose souvent des problèmes psychologiques et pratiques insurmontables dans les petites prisons, de sorte que, avec un solide bon sens, le législateur bernois dispense d'observer la règle, si le prévenu y consent.

Enfin, de nombreux prévenus supportent mal la claustration, la solitude et l'oisiveté, surtout lorsque la procédure est particulièrement longue. Et ils souhaitent d'être transférés dans un établissement pénitentiaire où, volontairement, ils se soumettront au régime des condamnés. Plusieurs lois récentes leur en donnent la possibilité, prenant à nouveau l'exemple sur Berne.

Il est peut-être nécessaire de nous arrêter un instant sur cette particularité spécifiquement suisse : au départ, il s'agissait d'une exécution anticipée d'une partie de la peine, ce qui impliquait des aveux, une requête du prévenu et une enquête assez avancée pour pouvoir se passer d'un nouvel interrogatoire. A l'expérience, non seulement il a paru nécessaire d'étendre la formule à ceux qui seraient l'objet d'une mesure de sûreté, mais encore de prévoir un contact avec le défenseur, tant pour conseiller judicieusement le prévenu que pour ne pas compliquer la préparation de la défense en raison de l'éloignement de l'établissement. Et tout récemment, il est apparu que cette exécution anticipée pouvait être un motif pour ne pas se presser de réunir la juridiction de jugement, attendant que son rôle soit assez garni pour justifier sa convocation. Aussi la loi bernoise vient-elle d'être modifiée : si l'affaire n'est pas appelée en jugement dans les trois mois, le prévenu pourra demander sa mise en liberté « à moins qu'il n'ait provoqué lui-même le retard ou que la chambre d'accusation n'ait prolongé ce délai ».

A nouveau, nous voyons se profiler le souci de protéger la liberté personnelle, et nous savons que le Tribunal fédéral s'y emploie lui aussi, en imposant que le détenu en prison préventive ait un régime de liberté, dont les seules limites sont l'ordre de l'établissement et les impératifs de l'enquête judiciaire. A ce titre, notre Cour suprême avait jugé que le prévenu avait le droit d'utiliser son propre appareil de radio (A.T.F., 96.IV.45), dans l'ignorance qu'il était possible de le manipuler pour en faire un poste émetteur et récepteur, permettant de communiquer à l'extérieur. Aussi fallut-il saisir la première occasion pour revenir sur cette jurisprudence (A.T.F., 97.I.847).

Il n'est peut-être pas meilleur exemple pour montrer combien il est difficile d'aménager la détention préventive de façon humaine, tout en tenant compte des réalités.

En voici d'ailleurs une autre illustration : si la détention préventive paraît ne concerner que le magistrat et le prévenu, il convient néanmoins de ne pas oublier qu'elle affecte également l'entourage du prévenu, les siens et ceux avec qui il est en relation d'affaires.

Or, depuis fort longtemps, les législations alémaniques — à quelques rares exceptions près — ont introduit une règle que nous cherchons en vain dans nos codes latins : l'obligation d'aviser de l'incarcération la « famille » du prévenu (Zoug); il s'agit de ses « proches » — les plus proches (Lucerne) —, c'est-à-dire ceux avec qui il habite ou avec lesquels il est uni par un lien juridique étroit.

Fallait-il codifier un devoir de charité élémentaire, tant il s'impose d'apaiser l'inquiétude suscitée par une disparition subite et inexplicée ?

A y réfléchir, la démarche peut se révéler délicate : si Schwytz ne semble pas discerner les obstacles, Berne permet de s'en abstenir dans la crainte de compromettre le résultat de l'enquête, et tout récemment, les Grisons ont ajouté un autre motif, soit la protection des intérêts légitimes du prévenu.

En revanche, si la détention doit mettre la famille du prévenu en difficulté, il est nécessaire de porter immédiatement remède à la situation, en alertant les services publics compétents : à la lecture de nos lois, c'est au premier chef l'assistance publique, mais également l'autorité tutélaire.

D'aucuns expliqueront la présence de ces normes par le fait qu'au moment de leur élaboration, les services sociaux n'étaient pas aussi répandus que de nos jours. Toutefois, à ce stade de la procédure, n'est-il pas judicieux que leur intervention soit déclenchée par qui a la responsabilité de l'enquête ?

D'ailleurs, nos lois les plus récentes ont non seulement maintenu ces prescriptions, mais elles les ont étendues par un avis à l'employeur (Soleure, Obwald), et d'aucunes prévoient même que le prévenu pourra, en prison et sous surveillance, vaquer à ses affaires personnelles ou professionnelles (Grisons), ce qui montre qu'aujourd'hui la clientèle des prévenus se recrute également dans les milieux dirigeants.

III

Examinons, pour terminer, deux conséquences de la détention préventive : son imputation sur la peine et l'indemnité à laquelle elle peut donner droit.

L'imputation de la détention préventive sur la peine est régie aujourd'hui par le Code pénal (art. 69), et la solution adoptée, en apparence cohérente, ne l'est peut-être pas dans la réalité.

Chacun connaît les données du problème : si la détention préventive n'est pas une peine, peut-on la défalquer de la détention prononcée à titre de peine ?

Non, répondait primitivement le législateur français, pour des considérations logiques : présumé innocent, le prévenu ne peut être soumis à une exécution par provision; le régime de la détention préventive étant moins rigoureux que celui de la peine, il ne saurait y avoir compensation.

Cette position est rapidement apparue intenable au regard des faits : elle engendre un inégalité de traitement, lorsque la détention préventive a été particulièrement longue; la privation de liberté et la souffrance sont pratiquement les mêmes, que la captivité soit imposée avant le procès ou à titre de peine.

Aussi, à la fin du XIX^e siècle, au temps où Carl Stooss prépare le premier avant-projet de Code pénal suisse, le principe de l'imputation de la détention préventive était généralement admis en législation, mais non sans nuances quant au fondement donné à cette compensation.

Le droit belge, suivi par Genève, rendait obligatoire la déduction, en raison de la privation de liberté qu'elle comporte; la détention préventive n'étant

pas assimilée à une peine subie par anticipation, elle a pour seul effet de réduire la durée de la peine à subir.

Au contraire, en Allemagne, l'imputation de la détention préventive avait été abandonnée à la discrétion du juge. La France s'était ralliée à cette solution en 1892, soulignant que cette liberté permettait, selon les circonstances, d'atténuer ou d'aggraver le châtement, et d'apprendre au délinquant ce qu'il en coûte de prolonger la détention préventive par des manœuvres condamnables. En d'autres termes, et bien que la détention préventive ne soit pas une peine, le juge recevait le pouvoir de décider dans quelle mesure la peine prononcée était réputée subie.

Le projet suisse de 1918 devait adopter le système franco-allemand en raison de la difficulté de formuler des directives précises à l'intention du juge. Et le texte fut inscrit dans le chapitre consacré à la « mesure de la peine », à la suite des dispositions relatives aux causes d'atténuation et d'aggravation, sans doute dans l'idée qu'il s'agissait d'un moyen de modérer ou de renforcer le châtement.

Au Parlement, la discussion fut centrée sur les cas où, par son comportement, le délinquant prolonge la détention préventive. Dans la crainte de l'arbitraire, un texte nouveau fut élaboré. Et si ses rédacteurs n'ont entendu qu'apporter une innovation dans la forme, la disposition adoptée opère un changement radical dont certaines conséquences ont échappé.

En apparence, Genève triomphe : l'imputation de la détention préventive sera *obligatoire*, car, même si la détention préventive n'est pas une peine, elle implique néanmoins une souffrance que l'Etat doit compenser, quel qu'ait été le comportement du délinquant « au moment de l'infraction ». D'ailleurs, ce comportement, dans la mesure où il est révélateur de la personnalité de l'auteur, peut être pris en considération lors de la fixation de la peine (art. 63).

La règle de l'imputation obligatoire comporte cependant une *exception*, concession faite à la tradition allemande : le juge doit — et c'est également obligatoire — refuser l'imputation, dans la mesure où le condamné, par sa conduite « après l'infraction », a provoqué lui-même sa détention préventive ou la prolongation de celle-ci. En d'autres termes, le délinquant est pénalisé s'il est incarcéré pour ne pas s'être montré « coopératif » en se dérobant au devoir de rendre compte de sa conduite à l'autorité, ou s'il s'ingénie par des artifices à prolonger l'enquête, peut-être pour retarder le moment de son transfert dans un établissement pénitentiaire.

Cette disposition a donné lieu à une jurisprudence abondante, signe évident que la solution adoptée n'est pas indiscutable.

Tout d'abord, puisque l'imputation de la détention préventive n'est plus conçue comme un moyen pour le juge de moduler la peine, l'article 69 n'a plus sa place parmi les règles relatives à la fixation de la peine. Il devrait figurer ailleurs, par exemple aux côtés de l'article 40, conçu dans le même esprit : le condamné, qui a provoqué astucieusement son transfert à l'hôpital, se voit également refuser l'imputation de son séjour sur la durée de la peine qu'il subit.

Cette critique peut paraître purement formelle. En réalité, elle soulève une question essentielle : quel est le sens de l'imputation de la détention préventive ? est-ce une exécution par provision, le condamné étant réputé avoir subi tout ou partie de sa peine, ou est-ce une règle pour le calcul de la peine à subir ?

Le Tribunal fédéral a adopté le premier parti : tout en affirmant que la détention préventive n'est pas une peine, même si elle est ressentie comme telle par le prévenu (*A.T.F.*, 76.IV.23), elle est assimilée à une peine *subie*, ce qui constitue une cause d'aggravation de la peine en cas de récidive (art. 67; *A.T.F.*, 84.IV.8), voire peut-être un obstacle à un nouveau sursis (art. 41; *B.J.M.*, 1957, p. 333).

L'option est-elle heureuse ?

Traditionnellement, l'aggravation de la peine en cas de récidive se justifie par l'échec d'un premier effort entrepris pour l'amendement du délinquant, ce qui nécessite une sévérité accrue. Peut-on vraiment soutenir que la détention préventive constitue une contribution à la resocialisation du délinquant ?

Il y a mieux : voici deux délinquants, dont l'un est incarcéré parce qu'il est suspect de prendre la fuite, tandis que l'autre, laissé en liberté, disparaît, ce qui aura pour conséquence son arrestation et sa détention. Le premier sera réputé avoir subi une partie de sa peine et s'expose, en cas de rechute, à une aggravation de peine, tandis que le second délinquant, dont la détention préventive n'est pas imputée, est réputé n'avoir pas subi de peine, et partant échappe aux foudres de l'article 67.

Pour éviter une conséquence aussi aberrante, mieux vaut ne pas voir dans la détention préventive un mode d'exécution de la peine, mais simplement un laps de temps qui sera déduit de la peine à subir.

Ensuite, une autre critique peut être adressée au système du Code pénal : le législateur a adopté une conception admise autrefois, notamment dans la procédure de type inquisitoire, où l'accusé avait l'obligation de rendre compte de ses actes à l'autorité. Dans cette optique, le Tribunal fédéral avait jugé que celui qui refuse de renseigner le juge ne mérite pas la déduction d'une détention préventive, qu'il a provoquée « par sa conduite après l'infraction » (*A.T.F.*, 70.IV.183) : l'accusé n'a pas le droit de mentir et il doit avoir le courage de répondre de ses actes.

Cette attitude rigoriste n'a pas manqué de susciter des réactions. Certes, les tribunaux ne se sont pas aventurés à discuter le problème moral de savoir si l'on pouvait exiger de l'accusé un tel héroïsme; ils n'ont pas non plus opposé la présomption d'innocence pour soutenir qu'il n'était pas tenu de coopérer à la preuve des faits qui lui étaient reprochés : à la suite de Saint-Gall, Fribourg devait juger que la détention préventive n'était pas un moyen de pression légitime pour arracher des aveux, et que dès lors, l'imputation ne devait pas être refusée à qui n'a pas voulu avouer (Saint-Gall, *Entscheidungen*, 1944, n° 4; Fribourg, *Extraits*, 1947, p. 124-125).

Le Tribunal fédéral n'est pas resté insensible à cet argument (*A.T.F.*, 73.IV.90) : il convient que les dénégations du prévenu ne constituent pas un motif de refuser l'imputation, sauf si elles ont effectivement provoqué ou prolongé la détention préventive. En d'autres termes, le prévenu peut impunément nier,

mais s'il s'avise de donner un faux alibi, qui impose au juge des vérifications dont l'effet est de prolonger la détention préventive, ce temps ne sera pas imputé. Distinction subtile, qui permet de respecter la loi, tout en en atténuant la rigueur.

Ce n'est d'ailleurs pas le seul exemple d'une évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour tenir compte des griefs que certains cantons adressent à la solution consacrée par la loi : nous songeons au problème de l'imputation de la détention à l'étranger au cours d'une procédure d'extradition, où la Cour de cassation de Genève a manifesté un libéralisme difficilement conciliable avec la lettre de la loi⁸.

Cette remarque ne saurait être comprise comme une critique, mais bien comme une constatation : la doctrine qui inspire notre Code pénal est aujourd'hui dépassée. La détention préventive n'est plus conçue comme un moyen d'assurer l'enquête : aujourd'hui, le respect de la liberté personnelle prédomine, et il serait temps d'aligner notre loi sur les législations modernes — comme le Code autrichien du 23 janvier 1974 — qui accordent l'imputation de la détention préventive sans égard au comportement du prévenu.

Serons-nous également obligés, un jour, de reconsidérer les principes qui régissent l'*indemnisation* due à ceux qui ont subi à tort une détention préventive ?

A première vue, la réponse négative s'impose : avant Genève, Bâle-Campagne (1832) et Berne (1846) avaient déjà admis la réparation par l'Etat de la détention illégale, et aujourd'hui, toutes nos législations admettent que, dès l'instant où l'Etat garantit la liberté personnelle, il se doit de réparer le dommage inhérent à une incarcération ordonnée à tort.

Certes, en l'espèce, il y a des nuances : si, parfois, seule la détention *illégal*e est prise en considération (Genève), le plus souvent, la loi vise également la détention *injustifiée* où, sans qu'aucune faute n'ait été commise, une personne a été détenue à tort en suite d'un malheureux concours de circonstances, d'une véritable méprise judiciaire, encore que de nombreuses précautions soient prises pour éviter que cette obligation ne soit trop onéreuse pour le fisc.

Toutefois, lorsque la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme sera applicable en Suisse, il est possible que les demandes de réparation deviennent plus fréquentes, car cette Convention apparaît plus stricte à l'égard des pouvoirs publics.

En effet, elle consacre un droit à réparation au profit de la victime d'une *détention irrégulière*, c'est-à-dire d'une incarcération qui ne respecte pas les règles imposées par l'article 5 de la Convention (art. 5, ch. 5) :

1° la première hypothèse est celle de la détention *ordonnée* au mépris des règles de la législation nationale, ce qui est regardé en Suisse comme un cas de détention illégale et ce qui est, en fait, exceptionnel;

2° en outre, devient irrégulière la détention qui est *maintenue* au delà du temps nécessaire pour atteindre le but pour lequel elle avait été décidée, ce qui est considéré aussi bien en Thurgovie que par le dernier projet genevois

8. *Semaine judiciaire*, 1971, p. 377.

comme une détention illégale. Les tribunaux zurichois ont également accordé une indemnité à un individu, maintenu en détention pour le simple fait qu'il refusait d'écrire sa biographie pour les besoins du dossier. Désormais, les juges d'instruction ne pourront plus se permettre de lanterner, car, s'il est démontré que l'enquête pouvait être menée avec plus de célérité, une réparation pourra être sollicitée pour leur retard;

3° enfin et surtout, la Convention reconnaît à la personne détenue le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure. Ainsi, même si elle est justifiée au regard de la loi, la détention ne peut plus être *prolongée*. Récemment, la Cour européenne des droits de l'homme a admis une détention irrégulière, dans le cas d'un escroc condamné à cinq ans de réclusion, et dont la détention préventive avait duré vingt mois, alors que l'enquête ne nécessitait que quatre mois de travail. Jurisprudence heureuse, car elle ne permettra plus aux magistrats de laisser en prison un prévenu, parce qu'ils entendent prendre leurs vacances, et cela successivement.

Ce dernier exemple est bien propre à mettre en lumière l'élément nouveau que la Convention va apporter à nos usages : si cet escroc avait été condamné aujourd'hui en Suisse et qu'il avait demandé réparation d'une détention trop longue de seize mois, il serait éconduit. Les arguments ne manqueraient pas : l'absence de préjudice est évident, puisqu'il aurait dû subir ces seize mois à titre de peine; bénéficiant de l'imputation de la détention préventive, il a donc bénéficié à tort d'un régime combien plus favorable.

Ce raisonnement présente un danger : pour éviter que ne se pose la question d'une réparation, le juge sera incité à prononcer une peine au moins égale à la détention préventive, et les garanties inscrites dans la Convention seront chiffon de papier.

C'est précisément ce que la Cour européenne a voulu éviter, et la réparation allouée vise moins à compenser le dommage causé au détenu qu'à pénaliser les autorités pour avoir enfreint la Convention.

Cette réparation est alors un *droit*, et non pas un secours gracieux, comparable à l'intervention de l'Etat en cas de catastrophe, comme l'admettent certains tribunaux suisses (Schwytz), ce qui laisse les pouvoirs publics apprécier librement l'opportunité et l'étendue de la réparation. Les commentateurs de la Convention s'accordent d'ailleurs pour affirmer que la victime d'une détention irrégulière a droit à recevoir pleine satisfaction, ce qui nous semble couvrir tant le préjudice matériel que le tort moral.

La difficulté est de chiffrer cette réparation. Il ne semble pas qu'on puisse s'en tirer, lors du jugement, par une réduction de la peine, car cela serait à l'évidence contraire aux règles édictées par le Code pénal pour la fixation de la peine (art. 63). En revanche, la Cour européenne assimile à la réparation une remise de peine par voie de grâce, avec l'accord du délinquant.

Et comme il est très difficile de fixer une indemnité, surtout lorsque la victime est, par exemple, un chômeur, la solution genevoise est fort pratique : elle fixe un montant minimum par jour de détention illégale — le projet actuel prévoit 150 francs —, étant entendu que si le préjudice effectif est supérieur, il sera réparé.

Ainsi la Convention aura pour la Suisse un effet heureux : elle imposera l'égalité de traitement dans l'hypothèse d'une détention — ou de sa prolongation — ensuite d'une *faute* de l'autorité, ce qui n'interdit pas à nos législateurs d'aller au delà de ce que prescrit la Convention.

Il valait la peine de relever cette modeste unification de notre droit de procédure, grâce à un instrument de droit international.

Nous concluons très brièvement.

S'il y a des critiques à faire, ce n'est ni à la loi, ni à nos législateurs.

Nous avons pu nous convaincre que nos droits présentent de nombreuses similitudes, même si les divergences sont parfois la source d'une désagréable inégalité de traitement.

De leur côté, nos parlementaires sont attentifs à tout ce qui concerne la détention préventive, et qu'ils n'hésitent pas à remettre les textes sur le métier, sans s'aventurer dans des solutions bonnes qu'en théorie, comme celle qui consisterait à limiter l'instruction à six mois au plus.

S'il y a un mal, il est ailleurs, spécialement dans certaines formes de la criminalité moderne, surtout économique, qui exigent parfois des expertises aussi longues que le délai de prescription de l'action pénale. Et, sans vouloir faire le procès du Code pénal, il faut reconnaître qu'il n'est pas pour rien dans la prolongation de la détention préventive.

Et puis, ne l'oublions pas, il y a le fait de l'homme : lorsqu'on sait avec quelle célérité il faut parfois décider une incarcération, sans disposer d'un temps de réflexion, comment ne pas commettre de malheureuses erreurs ?

En l'espèce, la Convention européenne est impuissante à nous dicter des recettes, mais elle a au moins l'avantage de venir au secours de prévenus, oubliés par des magistrats négligents, et cela d'une façon plus efficace que jusqu'ici.

Sur ce point, il y aura incontestablement progrès.

La détention préventive en procédure pénale belge

par Françoise BERNARD-TULKENS

Chargé de recherches du Fonds national belge de la Recherche scientifique

et Henri-D. BOSLY,

Premier Assistant à l'Université catholique de Louvain

« La liberté individuelle est garantie »
Constitution, art. 7

INTRODUCTION

La détention préventive est, du point de vue de la théorie générale du droit pénal, un lieu de conflit dialectique où deux intérêts sont en présence et en opposition : intérêt individuel contre intérêt social. Historiquement, les positions en cette matière varient et oscillent d'un pôle à l'autre à la recherche d'un difficile compromis qui satisfasse à la fois les exigences de la justice individuelle et les impératifs de la protection sociale.

Il peut paraître vain, sinon banal, de rappeler cet aspect philosophique du problème de la détention préventive déjà largement évoqué, explicitement ou implicitement, par de nombreux auteurs. Nous y revenons seulement dans un but méthodologique, pour fixer le cadre de référence conceptuel de l'analyse de droit positif par rapport auquel, dans la présente étude, s'ordonneront les principes et se mesureront les exceptions.

L'adoption et le maintien d'un régime de détention préventive traduisent l'irréductible antinomie de deux ordres de légitimité.

D'une part, du point de vue de l'individu, il faut affirmer de manière générale, que la détention préventive ne peut pas être justifiée : « Si tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, il n'est pas permis de priver de sa liberté celui contre lequel il n'existe encore que de simples préventions, et de lui appliquer une mesure qui, au fond,

... la détention préventive est, du point de vue de la théorie générale du droit pénal, un lieu de conflit dialectique où deux intérêts sont en présence et en opposition : intérêt individuel contre intérêt social. Historiquement, les positions en cette matière varient et oscillent d'un pôle à l'autre à la recherche d'un difficile compromis qui satisfasse à la fois les exigences de la justice individuelle et les impératifs de la protection sociale.

Il peut paraître vain, sinon banal, de rappeler cet aspect philosophique du problème de la détention préventive déjà largement évoqué, explicitement ou implicitement, par de nombreux auteurs. Nous y revenons seulement dans un but méthodologique, pour fixer le cadre de référence conceptuel de l'analyse de droit positif par rapport auquel, dans la présente étude, s'ordonneront les principes et se mesureront les exceptions.

L'adoption et le maintien d'un régime de détention préventive traduisent l'irréductible antinomie de deux ordres de légitimité.

D'une part, du point de vue de l'individu, il faut affirmer de manière générale, que la détention préventive ne peut pas être justifiée : « Si tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, il n'est pas permis de priver de sa liberté celui contre lequel il n'existe encore que de simples préventions, et de lui appliquer une mesure qui, au fond,

... la détention préventive est, du point de vue de la théorie générale du droit pénal, un lieu de conflit dialectique où deux intérêts sont en présence et en opposition : intérêt individuel contre intérêt social. Historiquement, les positions en cette matière varient et oscillent d'un pôle à l'autre à la recherche d'un difficile compromis qui satisfasse à la fois les exigences de la justice individuelle et les impératifs de la protection sociale.

Il peut paraître vain, sinon banal, de rappeler cet aspect philosophique du problème de la détention préventive déjà largement évoqué, explicitement ou implicitement, par de nombreux auteurs. Nous y revenons seulement dans un but méthodologique, pour fixer le cadre de référence conceptuel de l'analyse de droit positif par rapport auquel, dans la présente étude, s'ordonneront les principes et se mesureront les exceptions.

L'adoption et le maintien d'un régime de détention préventive traduisent l'irréductible antinomie de deux ordres de légitimité.

D'une part, du point de vue de l'individu, il faut affirmer de manière générale, que la détention préventive ne peut pas être justifiée : « Si tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, il n'est pas permis de priver de sa liberté celui contre lequel il n'existe encore que de simples préventions, et de lui appliquer une mesure qui, au fond,

... la détention préventive est, du point de vue de la théorie générale du droit pénal, un lieu de conflit dialectique où deux intérêts sont en présence et en opposition : intérêt individuel contre intérêt social. Historiquement, les positions en cette matière varient et oscillent d'un pôle à l'autre à la recherche d'un difficile compromis qui satisfasse à la fois les exigences de la justice individuelle et les impératifs de la protection sociale.

Il peut paraître vain, sinon banal, de rappeler cet aspect philosophique du problème de la détention préventive déjà largement évoqué, explicitement ou implicitement, par de nombreux auteurs. Nous y revenons seulement dans un but méthodologique, pour fixer le cadre de référence conceptuel de l'analyse de droit positif par rapport auquel, dans la présente étude, s'ordonneront les principes et se mesureront les exceptions.

L'adoption et le maintien d'un régime de détention préventive traduisent l'irréductible antinomie de deux ordres de légitimité.

D'une part, du point de vue de l'individu, il faut affirmer de manière générale, que la détention préventive ne peut pas être justifiée : « Si tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, il n'est pas permis de priver de sa liberté celui contre lequel il n'existe encore que de simples préventions, et de lui appliquer une mesure qui, au fond,

... la détention préventive est, du point de vue de la théorie générale du droit pénal, un lieu de conflit dialectique où deux intérêts sont en présence et en opposition : intérêt individuel contre intérêt social. Historiquement, les positions en cette matière varient et oscillent d'un pôle à l'autre à la recherche d'un difficile compromis qui satisfasse à la fois les exigences de la justice individuelle et les impératifs de la protection sociale.

Il peut paraître vain, sinon banal, de rappeler cet aspect philosophique du problème de la détention préventive déjà largement évoqué, explicitement ou implicitement, par de nombreux auteurs. Nous y revenons seulement dans un but méthodologique, pour fixer le cadre de référence conceptuel de l'analyse de droit positif par rapport auquel, dans la présente étude, s'ordonneront les principes et se mesureront les exceptions.

L'adoption et le maintien d'un régime de détention préventive traduisent l'irréductible antinomie de deux ordres de légitimité.

D'une part, du point de vue de l'individu, il faut affirmer de manière générale, que la détention préventive ne peut pas être justifiée : « Si tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, il n'est pas permis de priver de sa liberté celui contre lequel il n'existe encore que de simples préventions, et de lui appliquer une mesure qui, au fond,

... la détention préventive est, du point de vue de la théorie générale du droit pénal, un lieu de conflit dialectique où deux intérêts sont en présence et en opposition : intérêt individuel contre intérêt social. Historiquement, les positions en cette matière varient et oscillent d'un pôle à l'autre à la recherche d'un difficile compromis qui satisfasse à la fois les exigences de la justice individuelle et les impératifs de la protection sociale.

Il peut paraître vain, sinon banal, de rappeler cet aspect philosophique du problème de la détention préventive déjà largement évoqué, explicitement ou implicitement, par de nombreux auteurs. Nous y revenons seulement dans un but méthodologique, pour fixer le cadre de référence conceptuel de l'analyse de droit positif par rapport auquel, dans la présente étude, s'ordonneront les principes et se mesureront les exceptions.

L'adoption et le maintien d'un régime de détention préventive traduisent l'irréductible antinomie de deux ordres de légitimité.

D'une part, du point de vue de l'individu, il faut affirmer de manière générale, que la détention préventive ne peut pas être justifiée : « Si tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, il n'est pas permis de priver de sa liberté celui contre lequel il n'existe encore que de simples préventions, et de lui appliquer une mesure qui, au fond,

ne diffère pas de celle à laquelle il serait soumis si sa culpabilité était déclarée »¹. Seule l'exécution d'un jugement qui condamne à une peine d'emprisonnement peut priver un citoyen de sa liberté, et un pareil jugement des juridictions d'instruction ne peuvent le prononcer ni directement ni indirectement². Une détention avant jugement, avant condamnation définitive, est une incontestable violation du droit fondamental de l'individu à la liberté.

Une telle violation rendue conforme au droit par une législation qui en fixe les conditions et les modalités, ne peut trouver son explication, et dans le même moment ses limites, que dans le droit concurrent de la société à la protection et à la sécurité qui requiert l'action de la justice.

La question fondamentale est dès lors de savoir si la détention préventive est nécessaire à l'accomplissement de la justice dans sa mission de sauvegarde de l'intérêt général, comment elle l'est, dans quelle mesure et jusqu'où. Situation exceptionnelle, la détention préventive ne peut être établie et maintenue qu'à titre de rigoureuse nécessité, et elle doit être contenue dans les limites de cette nécessité. L'appréciation concrète de ce critère impose au législateur et au juge une tâche ardue et délicate, sans cesse à renouveler. Le guide le plus sûr dans cette entreprise est le rappel constant du principe fondamental du droit à la liberté. A cet égard, le problème à la fois théorique et pratique de la détention préventive trouvera, dans chaque pays et à chaque époque, une solution conforme à la somme de liberté politique dont y jouissent les citoyens.

CHAPITRE I^{er}

DE LA DETENTION PREVENTIVE :

DEFINITION, PROLEGOMENES, HISTORIQUE,

BUT, SIEGE DE LA MATIERE

La détention préventive est l'emprisonnement que subit l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit, avant qu'il soit statué sur l'infraction³. Il s'agit, dans le système prévu et organisé par la loi, d'une privation de liberté, en vertu d'un acte juridictionnel, avant jugement définitif sur le fond. De manière plus précise, la législation belge sur la détention préventive s'ap-

1. Exposé des motifs de la loi du 18 février 1852, cité par G. TIMMERMANS, *Etude sur la détention préventive*, Gand-Paris, Ad. Hoste et Pedone Lauriel, 1878, p. 134.

2. R. SMITS, « Un détournement de pouvoir », *Journal des Tribunaux (J.T.)*, 1945, p. 147.

3. *Répertoire pratique du droit belge (R.P.D.B.)*, v° *Détention préventive*, t. III, 1949, n° 1.

plique à la « réglementation des mesures qui, antérieurement au prononcé d'une décision définitive, placent l'inculpé à la disposition de la justice : mandats d'arrêts décernés par le juge d'instruction, ordonnances de prise de corps émanant des juridictions d'instructions, arrestation immédiate décrétée par les juridictions de jugement »⁴. Tel sera l'objet de notre étude.

La détention préventive suppose, certes, comme préalable, l'arrestation de l'inculpé. En raison de l'ampleur de la matière, nous n'en traiterons pas dans la présente étude consacrée exclusivement à la détention préventive dans le sens évoqué plus haut⁵.

Le Code d'instruction criminelle de 1808⁶ accordait au juge instructeur, en matière de détention préventive, un pouvoir quasi discrétionnaire et n'offrait à l'inculpé que de faibles garanties. Les mandats de dépôt et d'arrêt que ce magistrat décernait étaient irrévocables, ne pouvant être remplacés que par une ordonnance de prise de corps ou anéantis par une ordonnance de non-lieu. La mise au secret était également abandonnée à l'arbitraire du juge d'instruction (art. 613, C. instr. crim.). D'autre part, le pouvoir de la chambre du conseil d'accorder une mise en liberté était contenu dans des limites étroites et assujéti, en tout état de cause, au dépôt d'un cautionnement.

La loi du 18 février 1852 sur la détention préventive⁷ modifie profondément ce système. Elle distingue entre le mandat d'arrêt — applicable pour les faits pouvant entraîner une peine capitale ou perpétuelle — et le mandat de dépôt pour les faits punis des travaux forcés à temps, de la réclusion ou de l'emprisonnement correctionnel et soumet ce dernier à de sérieuses limites. L'inculpé domicilié doit être laissé en liberté sauf si la cause présente des circonstances graves et exceptionnelles; d'autre part, le mandat ne peut être maintenu que s'il est confirmé par la chambre du conseil dans les cinq jours de la délivrance. Le juge d'instruction peut désormais décerner mainlevée du mandat sur les conclusions conformes du procureur du roi et l'inculpé peut, en tout état de cause, demander sa mise en liberté provisoire. A la chambre du conseil est conférée la faculté, en statuant sur l'inculpation, de faire cesser la détention préventive; l'obligation de fournir caution n'est plus nécessairement suspensive de la liberté provisoire. Enfin, le pouvoir du magistrat instructeur en ce qui concerne la mise au secret est maintenu pour un terme de dix jours seulement.

De l'avis unanime, « les espérances que la loi de 1852 avaient fait concevoir ne sont pas réalisées ».

Le projet de loi qui devait aboutir à l'adoption de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive répondait au souci d'affronter le problème

4. Cass., 22 sept. 1930, *Pasicrisie*, 1930.I.308.

5. Sur le régime belge de l'arrestation et les projets de réforme au code d'instruction criminelle, voir H. BEKAERT, *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 227 à 246.

6. Sur la période antérieure, voir M. BOUGARD, « De la liberté individuelle, étude sur la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive », *Belgique judiciaire*, 1874, col. 1553 à 1562.

7. *Pasinomie*, 1852, p. 675, contenant les travaux préparatoires.

de « la conciliation des droits de la liberté individuelle avec les exigences légitimes de la sécurité générale » 8. Plus concrètement, le législateur entendait examiner « quels sont, au milieu des éléments de prévention et de répression dont nous disposons aujourd'hui, les garanties nouvelles que nous pouvons, sans compromettre l'ordre public, accorder aux citoyens poursuivis » 9.

Sur le plan des principes, la loi de 1874 dota la Belgique d'une des législations la plus libérale d'Europe. *Il y est clairement affirmé que la liberté est la règle et la détention l'exception.* Des garanties sont d'autre part accordées à la liberté individuelle. En ce qui concerne la *mise en détention préventive* elle-même, aux circonstances graves et exceptionnelles justifiant le mandat d'arrêt s'ajouta désormais l'intérêt de la sécurité publique (art. 1^{er}, al. 2). D'autre part, les circonstances graves et exceptionnelles doivent être spécifiées (art. 2), c'est-à-dire « énumérées et, pour ainsi dire, définies dans chaque cas d'espèce » 10; à cet égard, les travaux préparatoires révèlent clairement le souci du législateur de ne pas s'en tenir à une formule abstraite et générale applicable à tous les cas. Enfin, il est prévu que le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu s'il n'est pas confirmé dans les cinq jours de l'interrogatoire par la chambre du conseil où l'inculpé et son conseil sont admis à prendre part au débat (art. 4). C'est là renoncer au caractère entièrement secret de l'instruction et ouvrir la voie à un véritable débat contradictoire. En ce qui concerne la *mise au secret*, que d'aucuns ont à juste titre qualifiée d'atteinte aux droits de l'humanité, elle est abandonnée dès après la première audition par le juge d'instruction (art. 3). Enfin quant à la *liberté provisoire*, elle peut être accordée par le juge d'instruction ou, après le renvoi, par la juridiction saisie.

Nonobstant son caractère provisoire et d'une certaine manière expérimental — le législateur de 1874 pensait en effet que la loi qu'il venait d'édicter serait revue lors de la réforme du code d'instruction criminelle —, le régime de la loi du 20 avril 1874 a subsisté pendant près d'un siècle. Divers *amendements* y ont certes été apportés qui, sans modifier la conception générale de la loi de 1874, ont toutefois augmenté les garanties de la liberté individuelle : la loi du 23 juillet 1895 qui complète le système de liberté provisoire sous caution; la loi du 29 juin 1899 qui permet d'adresser une requête de mise en liberté provisoire au tribunal correctionnel depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; la loi du 23 août 1919 qui accroît le caractère contradictoire du contrôle de la chambre du conseil sur la détention préventive en mettant le dossier à la disposition de l'avocat du prévenu deux jours avant la comparution mensuelle; la loi du 9 mai 1931 qui impute la durée de la détention préventive sur la durée de la peine; la loi du 25 juillet 1959 qui dispose, en cas d'appel du prévenu et du ministère public contre

8. Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par THONISSEN, *Pasinomie (Pasin.)*, 1874, p. 110, n° 1.

9. Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par THONISSEN, *Pasin.*, 1874, p. 111, n° 1.

10. Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par THONISSEN, *Pasin.*, 1874, p. 113, n° 6.

une ordonnance de la chambre du conseil en matière de détention préventive, que les choses ne resteront en état jusqu'à la décision sur l'appel que pour autant que celle-ci intervienne dans les quinze jours de la déclaration d'appel; passé ce délai, l'inculpé sera mis en liberté.

D'autre part, le régime de la détention préventive a été *complété* par la loi du 6 mars 1963 modifiant l'article 130 du Code d'instruction criminelle, et qui rend à la chambre du conseil réglant la procédure le droit de se prononcer sur le maintien du mandat d'arrêt.

C'est surtout l'*application pratique* du régime et de la législation sur la détention préventive qui, au cours de ces années, a suscité *les critiques* les plus vives tant au sein de la magistrature et du barreau qu'au Parlement, dans la presse, etc. 11. L'ensemble de celles-ci se regroupent autour de quelques thèmes majeurs : excès et abus de détention préventive non rigoureusement nécessaire, quasi-automaticité des mandats d'arrêt et de leur confirmation fondés le plus souvent sur des considérations générales 12, banalité, vague et laconisme croissants des motifs de la détention. Les circonstances graves et exceptionnelles et l'intérêt de la sécurité publique qui légitiment la détention sont très souvent devenus, à l'encontre de la volonté formelle du législateur de 1874, des clauses de style 13. D'autre part, l'ordonnance motivée qui était une garantie essentielle de l'inculpé cesse progressivement d'être la réalité qu'elle doit être pour devenir une formalité.

Il en est résulté une profonde mutation de l'idée de la détention préventive, de son champ d'application, de son but, de sa raison d'être et de ses limites. De mesure exceptionnelle, elle est devenue une mesure régulière — mesure punitive d'intimidation ou de rétribution anticipant sur l'application de la peine et mesure, sinon habitude, d'instruction.

Le 10 septembre 1969, le ministre de la Justice déposa un projet de loi tendant à remédier à certaines imperfections de l'application de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive. *La loi qui fut votée le 13 mars 1973*, modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive et complétant l'article 447 du Code d'instruction criminelle, entend

11. Voir H. BEKAERT, « Cinquante années de procédure pénale en Belgique et à l'étranger », *Revue de droit pénal et de criminologie (Rev. dr. pén. crim.)*, Publication jubilaire, 1907-1957, p. 88-90, et les références citées aux notes (67) et (68); Th. VERSÉE, « La privation de la liberté dans la procédure pénale belge », *Rev. dr. pén. crim.*, 1966-1967, p. 360; C. S. ARONSTEIN, « De quelques manières d'affermir la liberté », *J.T.*, 1969, p. 233 à 239; A. DUMONT, « Le contrôle juridictionnel de la détention préventive », in : *Détention provisoire, contrôle judiciaire et garde à vue*, Presses Universitaires de France, 1971, p. 17 à 24.

12. Cette constatation et cette critique apparurent très nettement à l'analyse d'une jurisprudence fermement établie qui ordonnait systématiquement la détention préventive à l'égard de l'usager de la route en état d'ivresse responsable d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort ou des lésions (S. C. VERSELE, « La détention préventive en cas d'ivresse au volant », *J.T.*, 1953, p. 593-594). Le seul fait de conduire en état d'ivresse, en effet, *quelles que soient les autres circonstances du délit*, était considéré comme une circonstance grave et exceptionnelle réclamant la détention préventive dans l'intérêt de la sécurité publique (S. C. VERSELE, « La loi du 15 avril 1958 », *Rev. dr. pén. crim.*, 1963-1964, p. 816-818).

13. L'usage en est à ce point généralisé que certaines juridictions d'instruction utilisent une formule imprimée dont il ne faut plus que biffer les mentions inutiles. Voir M. GRÉGOIRE, « La détention préventive », *J.T.*, 1955, p. 286.

réaliser le triple objectif suivant : d'une part rendre la délivrance du mandat d'arrêt plus malaisée en imposant au magistrat qui le requiert ou le délivre un temps de réflexion plus long après examen approfondi du dossier; d'autre part, faciliter la mainlevée du mandat d'arrêt afin d'écourter autant que possible la détention; enfin, permettre l'indemnisation des personnes victimes d'une détention préventive injustifiée¹⁴. Cette loi constitue actuellement la dernière intervention législative réglemant l'exercice de la détention préventive. A l'instar des lois de 1852 et 1874, elle est appelée, dans un avenir que nous espérons proche cette fois, à s'insérer dans la réforme en cours de la procédure pénale.

Il importe enfin de signaler, pour fixer le siège de la matière de la détention préventive en procédure pénale belge, certaines situations particulières.

En matière de *fraudes douanières, distilleries clandestines et assimilées*, la détention préventive est réglée par les articles 224, 225 de la loi du 20 août 1822, 4 de l'arrêté royal du 2 juillet 1824, 20 de la loi du 6 avril 1843, 2 de la loi du 19 décembre 1874, 138 de la loi du 15 avril 1896 et 19 de la loi du 10 juin 1947. Les articles 113 à 136 du Code d'instruction criminelle qui n'ont pas été abrogés par la loi du 20 avril 1874 continuent également à régir ces infractions.

D'autre part, la détention préventive et la mise en liberté provisoire en *matière militaire* est régie en ordre principal par le Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814.

De même, en *matière politique et de presse*, il existe des règles restrictives. La détention préventive ne peut jamais avoir lieu pour les délits politiques (art. 8, décret du 19 juill. 1831 qui rétablit le jury). Il s'agit, en l'espèce, du délit au sens technique du terme, c'est-à-dire de l'infraction punie d'une peine correctionnelle. Les crimes politiques, en revanche, sont régis par la loi du 20 avril 1874. Quant au délit commis par la voie de la presse et n'entraînant qu'une peine d'emprisonnement, son auteur ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation contradictoire ou par contumace (art. 9, décret du 20 juill. 1831 sur la presse).

Enfin, des *lois particulières* peuvent toujours prévoir des *régimes dérogatoires*. Il en est ainsi de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude qui permet aux juridictions d'instruction de décerner un mandat d'arrêt en vue de placer l'inculpé en observation; des articles 52 et 53 de la loi du 8 avril 1965 concernant la protection de la jeunesse qui autorise le tribunal de la jeunesse à garder provisoirement le mineur dans une maison d'arrêt pour un terme qui ne peut dépasser quinze jours; et de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité en vertu de laquelle sont organisés des internements, qui ne peuvent dépasser un an, dans des maisons de refuge.

14. *Exposé des motifs*, Documents parlementaires, Chambre, 1968-1969, n° 472-1, p. 1 et 2.

En filigrane de ce bref aperçu historique de la détention préventive en procédure pénale belge apparaissent les *buts* qui traditionnellement ont été assignés à celle-ci. Un des premiers objectifs de la détention préventive fut de garantir l'exécution de la peine en empêchant l'inculpé de s'y soustraire par la fuite. La multiplication des traités d'extradition a considérablement affaibli la portée de cette nécessité et la détention préventive a dès lors été liée à d'autres impératifs, tels principalement la nécessité de prévenir la collusion des auteurs ou des complices, la subornation de témoin, la disparition des preuves — bref le souci de faciliter l'instruction et d'assurer l'action de la justice — et d'empêcher la récidive.

La question subsiste toutefois de savoir si, à cet égard, la détention préventive est un mal vraiment nécessaire.

CHAPITRE II

LES MESURES DE DETENTION

SECTION I^{re}. — *Le droit commun de la détention préventive.*

La loi du 20 avril 1874 constitue le siège de la matière¹⁵.

Comme nous l'avons vu, cette loi a été modifiée à plusieurs reprises et c'est le renforcement des garanties individuelles qui constitue la tendance dominante de cette évolution.

15. Cette matière a fait l'objet de nombreuses études : G. TIMMERMANS, *Études sur la détention préventive*, Gand, 1878; F. DE LE COURT, « De la détention préventive », *Belgique judiciaire*, 1874, col. 1441 à 1478; L. LIMELETTE, « Détention préventive », *Belgique judiciaire*, 1874, col. 1329 à 1338; M. BOUGARD, « De la liberté individuelle », *Belgique judiciaire*, 1874, col. 1553 à 1583; R. HAYOIT DE TERMICOURT, « De la loi sur la détention préventive », *Rev. dr. pén. crim.*, 1924, p. 285 à 312 et 389 à 416; A. BRAAS, *Précis de procédure pénale*, 1932, p. 232 à 254; J. MAGNOL, « Une institution belge qui n'a pas réussi à s'implanter en France : la réglementation de la détention préventive au cours de l'instruction préparatoire », *Rev. dr. pén. crim.*, 1940-1941, p. 129 à 146; H. BEKAERT, *De voorlopige hechtenis in het Belgischrecht* (La détention provisoire en droit belge), Rapport à l'Association pour l'étude comparée du droit de la Belgique et des Pays-Bas, 1948, vol. II, p. 36 à 69; A. MARÉCHAL, « La détention préventive », *Les Nouvelles, Procédure pénale*, t. I, vol. I, p. 444 à 480; R.P.D.B. V° Détention préventive, p. 708 à 728; J. HOFFLER, *Traité de l'instruction préparatoire*, 1953, p. 134 à 147; J. VANDERVEEREN et F. FISCHER, « La loi du 6 mars 1963 modifiant les articles 130 et 135 du Code d'instruction criminelle », *J.T.*, 1964, p. 1 à 3; A. MARCHAL et J.-P. JASPAR, *Droit criminel*, 1965, vol. II, p. 1042 à 1061; T. HERMAN, R.P.D.B. complément II, 1966, V° Détention préventive, p. 410 à 415; T. VERSÉE, « La privation de la liberté dans la procédure pénale belge », *Rev. dr. pén. crim.*, 1966-1967, p. 343 à 382; J. VELU, « La Convention européenne des droits de l'homme et la procédure pénale belge », in *Mélanges Polys Modinos*, Paris, 1968, p. 414 à 431; J. VANDERVEEREN, *La détention préventive en Belgique*, Rapports belges au VIII^e Congrès international de droit comparé, Bruxelles, 1970, p. 779 à 797; H.-H. JESCHECK, « La réforme de la détention préventive en Allemagne et le droit belge », *Rev. dr. pén. crim.*, 1970-1971, p. 456 à 476; A. DUMONT, « Le contrôle juridictionnel

La présente étude s'attachera à faire le point de l'état actuel de cette législation.

§ 1. Le mandat d'arrêt.

A. La délivrance.

1. L'autorité compétente.

L'article 7 de la Constitution dispose que « hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures ». Le constituant et le législateur ont vu dans l'intervention d'un membre du pouvoir judiciaire — en l'occurrence le juge d'instruction — une protection importante de la liberté individuelle. Le juge d'instruction délivre mandat d'arrêt soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public 16.

Le juge d'instruction agit d'office dans deux hypothèses fort différentes l'une de l'autre. La première est celle, fort rare, du flagrant délit 17 : comme les fonctions d'instruction et de poursuite sont momentanément réunies entre les mains d'un seul magistrat, le juge d'instruction peut agir sans réquisitions préalables du ministère public. La seconde hypothèse est celle dans laquelle le juge d'instruction est saisi des réquisitions du parquet tendant à l'ouverture d'une information concernant une infraction déterminée. S'il estime nécessaire de délivrer mandat d'arrêt à charge de l'un ou l'autre suspect, le juge d'instruction n'est pas tenu d'en être requis expressément par le ministère public.

Le juge d'instruction peut enfin délivrer mandat d'arrêt suite aux réquisitions expresses du ministère public.

Depuis la loi du 13 mars 1973, et en vue de rendre la détention préventive

de la détention préventive, Rapport aux Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale de Poitiers », *Rev. dr. pén. crim.*, 1970-1971, p. 103 à 139; O. VAN DE MEULEBROEKE, « Le contrôle juridictionnel de la détention préventive, Rapport aux Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale de Poitiers », *Rev. dr. pén. crim.*, 1970-1971, p. 140 à 203; H. BEKAERT, *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 209 à 335; M. ROZIER, « De opheffing van het bevel tot aanhouding op voorstel van de onderzoeksrechter » (La levée du mandat d'arrêt sur proposition du juge d'instruction), *Rechtskundig Weekblad*, 1972-1973, col. 2005 à 2008; W. BROSENS, « Voorlopige hechtenis en evolutie van het recht » (Détention provisoire et évolution du droit) in *Recht en beweging*, Deurne, Kluwer, 1973, p. 43 à 57; C.-J. VANHOUDT, *Strafvordering* (Procédure pénale), Gand, 1974, t. I, p. 184 à 208; F. BERNARD-TULKENS et H.-D. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973, relative à la détention préventive », *Rev. dr. pén. crim.*, 1973-1974, p. 797 à 841; R. DECLERCQ, « Actuele problemen inzake voorlopige hechtenis » (Problèmes actuels en matière de détention préventive), *R.W.*, 1974-1975, col. 257 à 306, et *J.T.*, 1975, p. 109 à 116 et 129 à 133.

16. Devant le tribunal de première instance les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur du Roi. Depuis le Code judiciaire la poursuite des infractions aux lois sociales appartient — sauf concélérité ou concours — à un autre officier du ministère public, en l'espèce l'auditeur du travail.

17. Par flagrant délit on entend également les crimes flagrants.

plus rare, l'ordonnance du juge d'instruction n'est plus susceptible d'appel de la part du ministère public (art. 1^{er}, al. 4, loi du 20 avr. 1874) 18.

2. Les conditions (art. 1^{er} et 2, loi du 20 avr. 1874).

Bien que la loi du 20 avril 1874 soit muette sur ce point, la première condition requise est l'existence d'indices de culpabilité à l'égard de la personne qui pourrait être privée de sa liberté. La doctrine et la jurisprudence sont fixées à juste titre en ce sens 19.

Le fait délictueux, objet de l'inculpation, doit être de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois au moins. Le législateur a voulu exclure la détention préventive pour les infractions de peu de gravité.

Si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le mandat d'arrêt est « de droit », ce qui signifie que le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du Roi 20.

Dans les autres cas, le juge d'instruction est libre de délivrer ou non mandat d'arrêt. Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, il ne peut être privé de sa liberté que s'il existe des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique. Le législateur a voulu affirmer concrètement que la liberté est la règle et la détention l'exception. Ces circonstances doivent être relevées dans le mandat d'arrêt. L'article 2 de la loi du 20 avril 1874

18. Sous le régime antérieur à la loi du 13 mars 1973, la loi sur la détention préventive ne prévoyait aucun recours ni de la part du ministère public, ni de la part de l'inculpé, contre cette ordonnance du juge d'instruction. Toutefois la jurisprudence et la doctrine avaient admis que toutes les ordonnances contraires aux réquisitions du ministère public étaient susceptibles d'être déferées par ce dernier à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. Elle décernait elle-même ce mandat ou chargeait un de ses membres de la poursuite de l'instruction. Voir en ce sens Cass., 17 déc. 1941, *Pas.*, 1941.I.459 et note R.H.; Cass., 7 sept. 1950, *Pas.*, 1950.I.852; note P.T. sous Cass. fr. (Ch. crim.) 22 déc. 1959, *J.T.*, 1960, p. 257 et 258; P.E. TROUSSE, « Chronique trimestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén. crim.*, 1959-1960, p. 980 et 981; J. CONSTANT, « Les mises en accusation », *Les Nouvelles, Procédure pénale*, t. II, vol. 1, n° 114 bis; Gand (Ch. mises en acc.), 11 sept. 1951, *Rev. dr. pén. crim.*, 1951-1952, p. 562 et les réquisitions écrites de J. Mathtys; A. MARÉCHAL, « Les mandats », *Les Nouvelles, Procédure pénale*, t. I, vol. 1, n° 118 à 121; A. BRAAS, *Précis d'instruction criminelle*, 1932, p. 202; VAN DE MEULEBROEKE, « Le contrôle juridictionnel de la détention préventive », *Rev. dr. pén. crim.*, 1970-1971, p. 154. Tirant argument du caractère unilatéral de l'instruction préparatoire, la jurisprudence n'a jamais permis à l'inculpé d'interjeter appel de l'ordonnance du juge d'instruction. Dans la pratique la comparaison de l'inculpé devant la chambre du conseil dans les cinq jours de l'interrogatoire présente les mêmes garanties que l'appel auprès de la chambre des mises en accusation.

19. Cass., 5 août 1910, *Pas.*, I, 413 et les conclusions de M. le Premier Avocat général TERLINDEN. Entre les « indices » et les « charges » qui, elles, ne seront examinées qu'à l'issue de l'instruction préparatoire, il ne semble y avoir qu'une différence de degré. Dans ses conclusions précédant l'arrêt précité de la Cour de cassation, le Premier Avocat général TERLINDEN s'exprimait ainsi : « Ne confondons jamais les indices de culpabilité, au point de vue de la détention préventive, et les charges, au point de vue du renvoi et du jugement. Il y a là toute une échelle dans l'ordre des présomptions. Pour le mandat, il ne faut que des indices; pour le renvoi, il faudra que ces indices soient devenus des charges; le tribunal ne condamnera que s'il a des preuves » (*Pas.*, I, 415). R. DECLERCQ, *op. cit.*, p. 267 et s.; R. HAYOIT de TERMICOURT, « De la loi sur la détention préventive », *Rev. dr. pén. crim.*, 1924, p. 292.

20. A. MARÉCHAL, *op. cit.*, p. 450, n° 93 à 95.

précise que le juge d'instruction est tenu de spécifier les circonstances graves et exceptionnelles motivant l'arrestation. Il ne peut pas recourir à l'usage de « circonstances-types » : en effet, selon l'expression imagée du procureur général Hoyoit de Termicourt, « le mandat d'arrêt est un habit, le juge d'instruction est un tailleur; mais le débit de costumes façonnés d'avance ou par série est absolument interdit à ce magistrat » 21. Cette volonté du législateur qui avait été déjà clairement exprimée lors des travaux préparatoires à la loi du 20 avril 1874 22 ne semble pas avoir été respectée dans la pratique autant qu'il eût été souhaitable. Aussi la loi du 13 mars 1973 a-t-elle introduit une nouvelle exigence : le juge d'instruction doit spécifier ces circonstances en mentionnant désormais « les éléments propres à la cause ou à la personnalité du délinquant » 23.

A plusieurs reprises déjà la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser la portée de cette exigence nouvelle. C'est ainsi qu'elle a annulé un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège qui, en confirmant le mandat d'arrêt, énonçait comme seuls motifs « qu'il existe des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique, que nous nous trouvons devant des faits très graves, et eu égard aussi au lourd passé de l'appelant » 24.

Le même sort a été réservé à un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles qui se bornait à relever « que des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique nécessitent le maintien de la détention préventive; qu'on peut craindre, compte tenu des charges graves pesant sur lui, que l'inculpé, s'il était remis en liberté, commette des faits semblables ou se soustraie aux poursuites » 25.

Si l'inculpé n'a pas de résidence en Belgique, les circonstances graves et exceptionnelles ne sont pas nécessaires. Elles sont en quelque sorte présumées.

3. Formes.

Le juge d'instruction ne peut délivrer mandat d'arrêt qu'après avoir interrogé l'inculpé. Cette règle n'est pas applicable lorsque l'interrogatoire est rendu impossible par le fait de l'inculpé (s'il est en fuite ou à l'étranger) 26.

Le mandat d'arrêt motivé signé par le juge d'instruction est exécuté à la requête du procureur du Roi par la force publique. Il est notifié à l'inculpé au plus tard dans le délai de vingt-quatre heures suivant la privation de liberté 27 et il lui en est délivré copie.

21. *Op. cit.*, p. 298.

22. Par exemple, la déclaration du député Thonissen devant la Chambre des représentants : « Il faudra que le juge d'instruction dise dans chaque cas quels sont les faits dans lesquels il voit des circonstances graves et exceptionnelles » (*Pasin.*, 1874, p. 126).

23. C.-J. VANHOUDT, *Strafvordering*, Gand, 1974, p. 189.

24. Cass., 19 juin 1973, *J.T.*, 1973, p. 691.

25. Cass., 11 mars 1974, *J.T.*, 1974, p. 314.

26. R. HAYOIT DE TERMICOURT, *op. cit.*, p. 286; Cass., 22 févr. 1971, *Rechtskundig Weekblad*, 1971-1972, col. 1688.

27. Sur l'application de cette disposition, voir Cass., 4 janv. 1960, *J.T.*, 1960, p. 808 et note P.T.; T. HERMAN, *V° Détention préventive, R.P.D.B.*, complément, t. II, n° 70.

4. Le régime de la détention.

L'inculpé est conduit dans une maison d'arrêt. Immédiatement après son audition par le juge d'instruction, l'inculpé peut communiquer librement avec son avocat 28.

Exceptionnellement et lorsque les nécessités de l'instruction le commandent en vue d'assurer la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut prononcer une interdiction de communiquer. En vue de restreindre les risques de porter atteinte aux droits de la défense, la loi oblige le juge d'instruction à motiver spécialement son ordonnance, limite la durée de l'interdiction à trois jours et interdit de la renouveler 29.

B. La durée (art. 4 de la loi).

Le mandat d'arrêt n'a force obligatoire que durant cinq jours. Passé ce délai, l'inculpé sera remis en liberté à moins que la chambre du conseil n'ait entre-temps confirmé le mandat d'arrêt. La chambre du conseil est une juridiction d'instruction composée depuis la loi du 25 octobre 1919 d'un juge unique.

Contrairement à la France, la Belgique a conservé l'institution de la chambre du conseil qui joue un rôle considérable dans le contrôle de la détention préventive. Le contrôle de la chambre du conseil porte sur les actes du juge d'instruction, sur l'existence des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique et sur la consistance des indices de culpabilité. Elle peut en outre suppléer à certaines omissions du juge d'instruction et à certaines lacunes du mandat d'arrêt 30.

La chambre du conseil statue à huis clos sur le rapport du juge d'instruction et après avoir entendu les réquisitions du ministère public et la plaidoirie de la défense 31. Ni l'inculpé, ni son avocat n'ont cependant accès au dossier.

Si elle confirme le mandat d'arrêt, la chambre du conseil prolonge la détention pour un mois à compter de l'interrogatoire par le juge d'instruction. L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel, tant de la part du ministère public que de l'inculpé, auprès de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. Si le ministère public interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil libérant l'inculpé, ce dernier restera détenu jusqu'à l'arrêt de la cour (art. 20, loi sur la détention préventive). Par contre l'appel de l'inculpé n'est pas suspensif de la confirmation du mandat d'arrêt.

A l'expiration d'un mois, et ce de mois en mois, la chambre du conseil

28. *R.P.D.B.*, *V° Détention préventive*, n° 112 et s.

29. *R.P.D.B.*, *V° Détention préventive*, n° 117 à 126.

30. O. VAN DE MEULEBROEKE, « Le contrôle juridictionnel de la détention préventive », *Rev. dr. pén. crim.*, 1970-1971, p. 155 et 157; Bruxelles, 6 juin 1967, *Pas.*, 1968, II, 13.

31. Cass., 20 juin 1966, *Pas.*, 1966.I.1340. Corr. Nivelles (Ch. cons.), 24 mai 1968, *Rev. dr. pén. crim.*, 1967-1968, p. 908; Bruxelles (Ch. mises en acc.), 14 déc. 1967, *Rev. dr. pén. crim.*, 1967-1968, p. 907; Bruxelles (Ch. mises en acc.), 4 juin 1968, *Rev. dr. pén. crim.*, 1968-1969, p. 56.

devra statuer sur la prolongation de la détention préventive faute de quoi l'inculpé sera remis en liberté³². Le dossier sera mis à la disposition du conseil de l'inculpé au moins quarante-huit heures avant l'audience de la chambre du conseil³³. Ce contrôle mensuel ne portera plus sur la régularité formelle du mandat d'arrêt.

Sous le régime antérieur à la loi du 13 mars 1973, il suffisait que l'intérêt public le justifie pour que la chambre du conseil puisse prolonger la détention préventive. Depuis lors le législateur s'est montré plus rigoureux : en effet, il a estimé que les raisons qui pouvaient justifier la prolongation de la détention devaient être aussi graves que celles qui avaient amené le juge d'instruction à décerner mandat d'arrêt. En conséquence, seules des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique peuvent justifier la prolongation de la détention. En outre, l'ordonnance de la chambre du conseil doit spécifier ces circonstances en mentionnant expressément les éléments propres à la cause ou à la personnalité de l'inculpé.

Enfin, comme antérieurement, la chambre du conseil doit vérifier la persistance des indices de culpabilité à charge de la personne détenue.

La loi belge ne prévoit aucune limite de durée de la détention préventive³⁴. Il en résulte que le critère du « délai raisonnable » contenu dans l'article 5, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme (voir *infra*, p. 115 et suiv.), présente une utilité considérable³⁵.

Les décisions de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel auprès de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel³⁶. Les arrêts de la cour peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

C. La levée du mandat d'arrêt.

La levée du mandat d'arrêt s'opère par le non-renouvellement par la juridiction d'instruction. Elle peut aussi avoir lieu selon les procédures qui vont être décrites. Cette libération de l'inculpé peut se faire sous caution ou sans caution. Les articles 10 à 16 de la loi du 20 avril 1874 règlent la libération sous caution. Ce cautionnement garantit « la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine »

32. Art. 5 de la loi. Cass., 18 mars 1968, *Pas.*, 1968.I.890; Cass. 1^{er} avril 1968, *Pas.*, 1968.I.946; Cass., 26 oct. 1972, *Pas.*, 1973.I.99.

33. Cass., 20 juin 1966, *Pas.*, 1966.I.1340; Bruxelles (Ch. mises en acc.), 24 juill. 1968, *Rev. dr. pén. crim.*, 1968-1969, p. 57; Cass., 23 sept. 1968, *Pas.*, 1969.I.88; Cass., 15 juin 1970, *Pas.*, 1970.I.919; Cass., 20 mars 1972, *Pas.*, 1972.I.677; Cass., 26 sept. 1972, *Pas.*, 1973.I.99.

34. Seule la loi de défense sociale prévoit que la mise en observation ne peut excéder six mois.

35. Dans un arrêt du 20 mars 1972 (*Pas.*, 1972.I.677) la Cour de cassation a vérifié en l'espèce si l'inculpé avait été jugé dans un délai raisonnable. Voir dans le même sens Cour militaire, 22 août 1974, *J.T.*, 1974, p. 611.

36. T. COLLIGNON, « A propos des voies de recours contre les décisions de la chambre des mises en accusation et de la chambre du conseil », *J.T.*, 1955, p. 225 à 227. Sur la nature du contrôle de la chambre des mises : Cass., 14 mars 1972, *Pas.*, 1972.I.652; Cass., 20 mars 1972, *Pas.*, 1972.I.677; Bruxelles (Ch. mises en acc.), 24 oct. 1967, *Pas.*, 1968.II.77; A. BRAAS, *Précis d'instruction criminelle*, 1932, p. 222 et s. et 248 et s.

(art. 10, al. 2). Dans la pratique la mise en liberté sous caution est fort peu usitée parce qu'elle est considérée comme discriminatoire.

1. Avant la clôture de l'instruction préparatoire.

Au cours de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction peut proposer à tout moment la libération de l'inculpé. Sous le régime antérieur à la loi du 13 mars 1973, cette libération ne pouvait se réaliser que de l'avis conforme du ministère public. Cette « subordination » du juge d'instruction au procureur du Roi n'était plus admissible. Puisqu'il y avait conflit, il fallait qu'il fût tranché par une juridiction.

Le système actuel peut se décrire ainsi.

Le juge d'instruction propose au procureur du Roi la mainlevée du mandat d'arrêt et son greffier en informe par écrit dans le plus bref délai l'inculpé ou son conseil. Si le procureur du Roi reste en défaut de conclure dans les vingt-quatre heures de la communication ou si ses conclusions sont conformes à la proposition, le juge d'instruction fait libérer l'inculpé.

Si les conclusions du procureur du Roi ne sont pas conformes, l'inculpé sera remis en liberté à moins que la chambre du conseil n'en décide autrement. Celle-ci statuera après avoir entendu le rapport du juge d'instruction, les réquisitions du ministère public et la plaidoirie de la défense dans les cinq jours de la communication de la proposition du juge d'instruction. Bien que la loi ne le précise pas expressément nous sommes d'avis que le conseil de l'inculpé a le droit de prendre connaissance du dossier avant l'audience de la chambre du conseil (Lorsqu'elle donne raison au ministère public, la chambre du conseil rend une ordonnance valant confirmation mensuelle du mandat).

La chambre du conseil ne peut décider le maintien de la détention que si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique le justifient. En outre elle doit motiver sa décision en précisant les éléments propres à la cause ou à la personnalité du délinquant. Si la chambre du conseil se range à l'avis du ministère public, elle prolonge la durée du mandat d'arrêt d'un mois à partir de l'ordonnance.

Cette nouvelle procédure n'est pas applicable si la proposition du juge d'instruction est formulée avant la première comparution devant la chambre du conseil qui a lieu dans les cinq jours de l'interrogatoire par le juge d'instruction. Il en est de même si la chambre des mises en accusation est saisie de l'appel d'une ordonnance de la chambre du conseil. La loi a voulu éviter une contradiction entre la décision de la chambre du conseil et celle de la chambre des mises en accusation. Toutefois l'inculpé peut être mis en liberté même dans ces deux hypothèses pour autant que le juge d'instruction en fasse la proposition et que le procureur du Roi reste en défaut de conclure ou remette des conclusions conformes. En effet l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 20 avril 1874 n'entend déroger qu'à l'alinéa 4 du même article qui a pour seul objet de régler le recours à la chambre du conseil lorsque les conclusions du procureur du Roi sont contraires à la proposition du juge d'instruction.

2. Lors de la clôture de l'instruction préparatoire.

S'il existe des charges suffisantes et s'il s'agit d'un fait punissable d'une peine correctionnelle ou s'il s'agit de la « correctionnalisation » d'un fait punissable d'une peine criminelle, la chambre du conseil décide, à l'issue d'un débat contradictoire, le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel³⁷. Elle peut à cette occasion le remettre en liberté (art. 130, C. instr. crim.)³⁸. Elle peut aussi décider qu'il demeurera sous les liens du mandat d'arrêt. Dans ce cas, cette ordonnance conserve ses effets jusqu'à la décision de la juridiction de jugement et ne doit pas être confirmée mensuellement³⁹. Si la chambre du conseil estime que l'instruction est incomplète, elle sursoit à statuer : dans ce cas, l'inculpé demeure détenu.

Si la chambre du conseil rend une ordonnance de non-lieu, si elle renvoie l'inculpé devant le tribunal de police ou si elle le renvoie devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit punissable de moins de trois mois d'emprisonnement ou d'une peine d'amende, l'intéressé sera remis en liberté⁴⁰.

L'appel de l'inculpé quant à la disposition de la décision qui le maintient en état de détention n'est pas recevable⁴¹.

3. Après la clôture de l'instruction préparatoire.

Une fois l'instruction préparatoire terminée, le prévenu détenu peut encore demander sa mise en liberté.

Il adressera une requête en ce sens⁴² :

- au tribunal correctionnel depuis l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil jusqu'au jugement⁴³;
- à la cour d'appel depuis l'appel jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel;
- à la chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt et pendant l'instance en règlement de juge.

37. La chambre du conseil clôture ainsi l'instruction préparatoire et règle la procédure. Elle est compétente non seulement pour les délits mais elle peut en outre « correctionnaliser » les crimes par admission de circonstances atténuantes. Voir E. DE LE COURT, « L'évolution de la chambre du conseil dans les lois pénales belges », *Rev. dr. pén. crim.*, 1967-1968, p. 345 à 371.

38. Cette possibilité d'élargissement de l'inculpé a été introduite par la loi du 6 mars 1963. Voir J. VANDERVEEREN et F. FISCHER, « La loi du 6 mars 1963 modifiant les articles 130 et 135 du Code d'instruction criminelle », *J.T.*, 1964, p. 1 à 3.

39. Toutefois comme nous l'expliquerons plus loin le prévenu peut, dans cette hypothèse, introduire auprès du juge du fond une requête de mise en liberté.

40. Le ministère public et la partie civile peuvent interjeter appel de la décision de mise en liberté dans ces trois dernières hypothèses. Toutefois, la partie civile ne peut agir que dans la mesure de son intérêt qui est moins étendu que celui du ministère public.

41. Appel Liège (Ch. mises en acc.), 17 juin 1970, *J.T.*, 1970, p. 574 et les réquisitions écrites de M. l'Avocat général RIGAUX; T. HERMAN, *op. cit.*, n° 106-107; J. VANDERVEEREN et F. FISCHER, *op. cit.*, p. 3.

42. Cass., 21 nov. 1972, *Pas.*, 1973.I.288.

43. Cass., 27 nov. 1967, *Pas.*, 1968.I.405.

D. L'incarcération ultérieure.

L'inculpé, remis ou laissé en liberté, qui ne se représente pas aux actes ultérieurs de la procédure peut se voir décerner un mandat d'arrêt par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour selon le cas (art. 18 et 8 de la loi).

L'inculpé laissé en liberté pourra être arrêté préventivement si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. Le mandat spécifiera ces circonstances⁴⁴. Cette spécification s'impose même lorsque le fait est punissable de quinze à vingt ans de travaux forcés⁴⁵ ou d'une peine plus lourde.

§ 2. L'ordonnance de prise de corps.

Lorsqu'il existe à l'égard d'un inculpé des charges suffisantes du chef d'un crime, la chambre du conseil transmet la procédure au procureur général afin qu'il requiert de la chambre des mises en accusation le renvoi devant la cour d'assises⁴⁶. Elle peut alors décerner contre l'inculpé une ordonnance de prise de corps; elle peut en prescrire l'exécution immédiate. La chambre du conseil ne doit pas constater l'existence de circonstances graves et exceptionnelles pour pouvoir rendre cette ordonnance⁴⁷.

Si pareille ordonnance n'est pas décernée ou même si l'exécution immédiate n'est pas prescrite, l'inculpé sera libéré.

Dans l'hypothèse contraire l'inculpé restera en principe détenu jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises. Toutefois, l'accusé pourra à tout moment demander sa mise en liberté par requête déposée selon le cas devant la chambre des mises en accusation ou la cour d'assises (art. 7, loi du 20 avr. 1874 relative à la détention préventive)⁴⁸.

§ 3. L'arrestation immédiate⁴⁹.

Si le prévenu est acquitté ou s'il est condamné à une peine d'amende, à un emprisonnement avec sursis ou à un emprisonnement dont la durée est

44. Cass., 18 oct. 1965, *Pas.*, 1966.I.224.

45. R. HAYOT de TERMICOURT, « De la loi sur la détention préventive », *Rev. dr. pén. crim.*, 1924, p. 396.

46. Si le crime est susceptible de correctionnalisation (loi du 4 oct. 1867 sur les circonstances atténuantes) et s'il existe des circonstances atténuantes, la chambre du conseil peut décider le renvoi devant le tribunal correctionnel qui ne pourra prononcer qu'une peine correctionnelle. La cour d'assises ne peut être saisie que par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. A cette occasion, cette juridiction peut mettre en liberté l'accusé contre lequel une ordonnance de prise de corps avait été décernée par la chambre du conseil. Au contraire, elle peut aussi décerner une ordonnance de prise de corps à l'égard d'un accusé laissé en liberté par la chambre du conseil.

47. *R.P.D.B.*, V° *Détention préventive*, n° 167 et s.

48. Sa requête sera adressée à la cour d'assises si celle-ci est en session ou sinon à la chambre des mises en accusation. Sa requête serait également recevable si elle est introduite depuis le recours en cassation jusqu'à l'arrêt de la Cour. Voir Cass., 8 juin 1971, *Pas.*, 1971.I.954.

49. E. JANSSENS, « Le mandement d'arrestation immédiate », *Rev. dr. pén. crim.*, 1951-1952, p. 681 à 705.

inférieure à la détention déjà subie, il sera remis en liberté, même si le ministère public interjette appel.

Si comparaissant en liberté, le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement, il ne pourra pas être incarcéré en exécution de cette décision avant que celle-ci ne soit plus susceptible de recours⁵⁰. Toutefois s'il est condamné à un emprisonnement de six mois au moins, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée par la juridiction de jugement sur les réquisitions du ministère public et le prévenu entendu s'il y a lieu de craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine (art. 21, loi du 20 avr. 1874). Cette incarcération constitue donc une mesure de détention préventive⁵¹. Elle a pour objectif d'éviter que le condamné ne se soustraie à l'exécution de la peine. Elle ne présente aucun lien avec l'instruction préparatoire qui est terminée.

Si sur opposition ou appel la peine est réduite à moins de six mois, l'incarcération pourra être maintenue par la cour ou le tribunal statuant à l'unanimité de ses membres, sur réquisition du ministère public, le prévenu entendu. Le mandement d'arrestation immédiate est l'accessoire de la décision de condamnation. C'est ainsi que si l'opposition a été formée contre le jugement rendu par défaut, la réception de l'opposition fait disparaître le mandement d'arrestation immédiate puisque le jugement rendu par défaut disparaît tout entier⁵². Par contre serait non recevable l'opposition introduite contre la seule décision d'arrestation immédiate⁵³.

SECTION 2. — Les régimes dérogatoires au droit commun.

§ 1. En matière militaire.

La détention préventive des personnes soumises aux juridictions militaires est régie essentiellement par le Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814⁵⁴. Dans l'ensemble, cette législation ancienne est moins soucieuse que la loi de 1874 du respect des droits individuels⁵⁵. Toutefois, deux correctifs importants ont été apportés. D'une part, les dispositions de la

50. C'est-à-dire susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

51. Cass., 25 févr. 1929, *Pas.*, I, 103.

52. R. HAYOIT DE TERMICOURT, *op. cit.*, p. 412.

53. Cass., 14 mars 1932, *Pas.*, 1932.I.110.

54. La loi du 20 avril 1874 n'est dès lors pas applicable. Voir H. BOSLY, « Propos sur la procédure pénale militaire », in *En hommage à Léon Graulich*, Liège 1958, p. 435 et s.; A. VANDELDE, « De la détention préventive et de la mise en liberté provisoire en matière militaire », *Rev. dr. pén. crim.*, 1960-1961, p. 828 et s.; O. VAN DE MEULEBROEKE, *op. cit.*, p. 168, 169 et 183.

55. Ainsi une personne peut être détenue « si les circonstances le requièrent » : l'existence de circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique n'est pas requise. En outre, il n'existe pas de juridiction d'instruction appelée à contrôler régulièrement la prolongation de la détention préventive. Enfin, l'auditeur militaire cumule les fonctions du ministère public avec celles de magistrat instructeur.

Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme sont applicables à la matière⁵⁶. D'autre part, l'action positive de la jurisprudence et de la pratique judiciaire⁵⁷ a eu pour résultat que les inculpés bénéficient de garanties presque comparables à celles octroyées par la loi du 20 avril 1874⁵⁸.

Dans ses grandes lignes, le régime de la détention préventive peut se décrire comme suit⁵⁹ :

- dans les vingt-quatre heures de son arrestation, le militaire comparaît devant la commission judiciaire présidée par un magistrat, l'auditeur militaire, et composée en outre de deux officiers⁶⁰;
- la commission judiciaire peut, après interrogatoire, décerner un mandat d'arrêt motivé;
- si la durée du mandat d'arrêt est en principe illimitée, la commission judiciaire réexamine chaque mois l'opportunité de prolonger ou non la détention. En outre, à tout moment, la commission peut remettre la personne détenue en liberté. Si à l'expiration d'un délai de deux mois, le conseil de guerre n'est pas saisi des poursuites, l'inculpé est expressément informé qu'il peut adresser à l'auditeur général une requête écrite de mise en liberté⁶¹;
- dès que la juridiction de jugement est saisie des poursuites, l'auditeur militaire, le prévenu ou son conseil⁶² peuvent déposer auprès de cette

56. Pour une application de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, on lira le jugement du Conseil de guerre de Bruxelles du 3 avril 1963 cité par J. VELU, « La Convention européenne des droits de l'homme et la procédure pénale belge », in *Mélanges offerts à Polys Modinos*, Paris 1968, p. 415. Voir *infra*, p. 113 et s.

57. Nous entendons par là principalement une circulaire des ministres de la Guerre et de la Justice du 2 avril 1880 (*Rec. circ. min. Justice*, 1879-1880, p. 554) et la circulaire n° 2322 de l'auditeur général près la cour militaire du 28 juillet 1955 citée par J. VANHALEWIJN, « La détention préventive judiciaire en matière civile et militaire », *Rev. dr. pén. crim.*, 1963-1964, p. 660, note 40.

58. P. SCHETTER, « Quelques aspects des droits de la défense en droit militaire belge », *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, 1964, p. 60. J. VANHALEWIJN, « La détention préventive judiciaire en matière civile et militaire », *Rev. dr. pén. crim.*, 1963-1964, p. 667.

59. P. SCHETTER, *op. cit.*, p. 60 et 61.

60. Art. 19, C. proc. pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, et 35, C. proc. pén. milit. du 15 juin 1899. Seul l'auditeur militaire a voix délibérative. Cette commission peut-elle être considérée comme « un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ? ». Dans un jugement du 3 avril 1963, le Conseil de guerre de Bruxelles a répondu par l'affirmative à cette question : « Attendu que l'auditeur militaire et ses substituts sont revêtus de la qualité de magistrats instructeurs et habilités par la loi belge à exercer des fonctions judiciaires... Que les prescriptions de l'article 5, paragraphe 3 [de la Convention des droits de l'homme], ont donc été appliquées; Attendu que l'interprétation donnée par le prévenu au texte de l'article 5, paragraphe 3 qui aurait pour but, selon lui, de faire traduire la personne arrêtée devant un juge ayant toutes les caractéristiques de la juridiction ajoutée au texte dudit paragraphe 3 et ne peut être accueillie... » (cité par J. VELU, *op. cit.*, p. 406).

61. L'intervention de l'auditeur général est basée sur le droit que lui reconnaît l'article 123 du Code de procédure pénale militaire du 15 juin 1899 « de remplir lui-même toutes les fonctions de la compétence des auditeurs militaires ».

62. Art. 160, 161 et 165, C. proc. pour l'armée de terre du 20 juillet 1814. Par exemple : Cons. guerre Bruxelles (1^{re} chambre), 3 mars 1971, en cause R.A. (inédit), ainsi que Cour milit., 18 mars 1965, en cause N. (inédit).

juridiction une requête de mise en liberté et celle-ci doit statuer sur cette demande. En appel semblable requête peut être déposée auprès de la cour militaire⁶³. Pareille requête est recevable même en cas de pourvoi en cassation jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation⁶⁴;

- enfin, tout récemment, la cour militaire a décidé que l'inculpé avait le droit d'introduire une requête de mise en liberté auprès du conseil de guerre et ce même avant la clôture de l'instruction préparatoire⁶⁵;
- en cas d'acquiescement, de condamnation à une peine d'amende, à une peine d'emprisonnement avec sursis ou à une peine d'emprisonnement ferme, n'excédant pas la durée de la détention préventive, le prévenu sera remis en liberté⁶⁶.

Si dans la pratique le régime de la détention préventive des militaires présente des garanties similaires à celles dont bénéficient les détenus civils, il n'en demeure pas moins vrai que ces garanties sont insuffisamment consacrées dans les codes de procédure pénale militaire.

§ 2. La matière des douanes et accises.

L'article 22 de la loi du 20 avril 1874 dispose que cette loi n'est pas applicable à la matière des douanes et accises. La détention préventive est régie pour l'essentiel par la loi générale du 26 août 1822 et par le Code d'instruction criminelle.

Ce régime particulier peut se résumer ainsi⁶⁷.

1. Arrêté par les agents de l'Administration des douanes, le délinquant est amené par la gendarmerie devant le procureur du Roi. Celui-ci est tenu de le

63. Cour milit., 17 févr. 1966, en cause Delcourt (inédit); Cour milit., 19 juill. 1965 en cause Cornette cité par P. SCHEPTEER et P. VAN DER VORST, « Chronique annuelle de droit pénal militaire », *Rev. dr. pén. crim.*, 1966-1967, p. 192; A. VAN DE VELDE, *op. cit.*, p. 834; J. VANHALEWUN, *op. cit.*, p. 665. La mise en liberté peut être ordonnée d'office ou sur les réquisitions du ministère public.

64. Cour milit., 6 févr. 1956 et les conclusions écrites de H. BOSLY, substitut de l'auditeur général, cité par J. GILISSEN, « Chronique de jurisprudence militaire », *Rev. dr. pén. crim.*, 1955-1956, p. 1099 et 1100.

65. Cour milit., 22 août 1974, *J.T.*, 1974, p. 611. Dans cet arrêt, la Cour souligne que l'article 5-4° de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme accordant à toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention, le droit d'introduire un recours devant le tribunal, les militaires ne peuvent de toute évidence être privés de ce droit. A défaut de juridiction d'instruction à laquelle la loi belge aurait accordé compétence pour recevoir pareil recours, c'est le conseil de guerre et en appel la cour militaire qui sont les tribunaux devant lesquels le recours peut être introduit.

66. P. SCHEPTEER, *op. cit.*, p. 61; A. VAN DE VELDE, *op. cit.*, p. 834 et 835; J. VANHALEWUN, *op. cit.*, p. 666.

67. P. VANGHERVEN, « La détention préventive et la mise en liberté provisoire en matière de douanes et accises », *J.T.*, 1966, p. 385 à 388; R. JANSSENS DE BISTHOVEN, « Considérations sur la répression de la fraude en matière de douane », *Rev. dr. pén. crim.*, 1959-1960, p. 3 à 25. O. VAN DE MEULEBROEKE, « Le contrôle juridictionnel de la détention préventive », *Rev. dr. pén. crim.*, 1970-1971, p. 167 et 168.

déférer au juge d'instruction qui sera libre de délivrer ou non mandat d'arrêt⁶⁸.

2. Ce mandat d'arrêt ne devra pas être confirmé. Il vaut pour une durée de quatorze jours. A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera remis en liberté à moins qu'il n'ait été cité entre-temps à comparaître ultérieurement devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas, la validité du mandat d'arrêt est prolongée indéfiniment jusqu'au jugement.

3. L'inculpé peut demander sa mise en liberté provisoire par requête adressée à la chambre du conseil ou au tribunal correctionnel⁶⁹. Sa libération ne peut être accordée que sous caution.

4. Le prévenu, comparaisant en liberté, condamné même à une peine d'emprisonnement de six mois au moins, ne peut pas être arrêté à l'audience au cours de laquelle il est condamné.

§ 3. La matière de la protection de la jeunesse.

Dans les cas prévus par la loi sur la protection de la jeunesse, les mineurs de moins de dix-huit ans peuvent faire l'objet d'une mesure de garde provisoire de la part du juge de la jeunesse en attendant de prendre l'une des mesures prévues par cette loi⁷⁰. S'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution susceptible de recueillir provisoirement ce mineur sur le champ, le juge de la jeunesse peut le faire garder quinze jours maximum dans une maison d'arrêt (art. 53, loi du 8 avr. 1965). Cette décision nous paraît susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du mineur et de ses parents (art. 58, loi du 8 avr. 1965)⁷¹.

Saisi dans des circonstances exceptionnelles et en cas d'absolue nécessité, le juge d'instruction peut prendre la même décision. Pareille ordonnance n'est toutefois pas susceptible d'appel⁷². Ces décisions ne doivent en aucun cas être confirmées par la chambre du conseil.

68. La loi n'exige pas la présence de circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique. De même il n'est pas nécessaire que l'infraction soit punissable de trois mois d'emprisonnement au moins.

69. Appel Bruxelles, 8 déc. 1971, *Pas.*, 1972.II.39; A. MARÉCHAL, *op. cit.*, p. 484, n° 432. L'inculpé détenu adressera sa requête à la chambre du conseil tant que le tribunal correctionnel n'est pas saisi des poursuites. Mais dès que la citation directe émanant de l'Administration des douanes aura été notifiée, c'est au tribunal correctionnel qu'il adressera sa requête. Voir Corr. Liège, 9 juill. 1969, *Rev. dr. pén. crim.*, 1969-1970, p. 186. L'exercice des recours contre une décision statuant sur une demande de mise en liberté provisoire est réservée au ministère public et non à l'Administration des finances : Cass., 24 janv. 1972, *Pas.*, 1972.I.503; Appel Bruxelles, 8 déc. 1971, *J.T.*, 1972, p. 189.

70. O. VAN DE MEULEBROEKE, *op. cit.*, p. 170.

71. J. VAN COMPERNOLLE, « L'organisation et le fonctionnement des tribunaux de la jeunesse », *Annales de droit*, 1966, p. 80-81. Voir dans une espèce fort voisine : Trib. jeunesse Dinant, 10 mars 1967, *Jur. Liège*, 1966-1967, p. 242.

72. E. FRENCKEN, « Le rôle dévolu au juge d'instruction », *Annales de droit*, 1971, p. 151 et 152.

§ 4. *La défense sociale* 73.

La loi du 1^{er} juillet 1964 qui remplace celle du 9 avril 1930 a prévu la possibilité pour les tribunaux d'ordonner l'internement⁷⁴ des auteurs de crimes ou délits qui se trouvent en état de démence, de débilité mentale grave ou de déséquilibre mental grave les rendant incapables du contrôle de leurs actions. A titre préventif, ces inculpés peuvent être placés en observation dans l'annexe psychiatrique d'une prison. Le contrôle juridictionnel de la mise en observation est similaire à celui de la détention préventive (confirmation dans les cinq jours lorsque le juge d'instruction a prescrit exceptionnellement que le mandat d'arrêt sera exécuté dans l'annexe psychiatrique, confirmation mensuelle de la mise en observation qu'elle soit ordonnée par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement). La mise en observation doit permettre de déterminer si l'inculpé, qui présente un danger social se trouve ou non dans un des états d'anormalité susceptibles d'entraîner l'internement.

§ 5. *L'extradition* 75.

L'étranger se trouvant sur le territoire belge qui fait l'objet d'une demande d'extradition sera placé sous mandat d'arrêt par le juge d'instruction dès que le mandat d'arrêt étranger aura été rendu exécutoire par la chambre du conseil. En cas d'urgence, l'étranger pourra être placé sous mandat d'arrêt sur un simple avis officiel émanant des autorités du pays où l'étranger est poursuivi. Cette privation de liberté peut se prolonger durant trois semaines ou trois mois selon que le pays requérant est situé ou non en dehors de l'Europe. L'arrivée des pièces justificatives de la demande d'extradition transforme l'arrestation provisoire en arrestation définitive. L'étranger pourra demander sa mise en liberté dans le cas où un citoyen belge jouit de cette faculté en s'adressant à la chambre du conseil. Le ministre de la Justice peut, si la demande n'est pas conforme à la Convention, refuser de transmettre les pièces aux autorités judiciaires belges et décider de mettre en liberté la personne arrêtée.

Le gouvernement belge statue sur la demande d'extradition après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation. L'intéressé est entendu par la Cour d'appel et peut être assisté d'un avocat.

73. O. VAN DE MEULEBROEKE, « Le contrôle juridictionnel de la détention préventive », *op. cit.*, p. 171. Sur la loi de défense sociale, voir : P. CORNIL, « Une réforme de la loi belge du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux mentaux », *Rev. sc. crim. dr. pén. comp.*, 1968, p. 263 à 272.

74. L'internement est une mesure de sûreté de durée indéterminée emportant incarcération dans un établissement psychiatrique.

75. La loi du 15 mars 1874 constitue le siège de la matière. P. E. TROUSSE et J. VAN-
HALEWIJN, *Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken* (Extradition et entraide
judiciaire internationale en matière pénale), A.P.R., Larcier, Bruxelles, 1970; O. VAN DE
MEULEBROEKE, *op. cit.*, p. 172 et 173.

§ 6. *L'arrestation à bord des navires belges.*

L'individu poursuivi ou condamné qui se trouve à bord d'un navire belge sera privé de liberté par le capitaine dès que celui-ci aura reçu à l'intervention du ministre de la Justice la copie de l'ordonnance du magistrat. L'intéressé restera détenu jusqu'à son retour en Belgique et les délais prévus par la loi sur la détention préventive ne prendront cours qu'à partir de son transfert dans une prison belge⁷⁶. Lorsqu'un crime ou un délit aura été commis pendant le voyage d'un navire, le capitaine dressera procès-verbal des faits et remettra le suspect au commissaire maritime qui le fera emprisonner s'il y a lieu, en attendant la décision du magistrat instructeur⁷⁷. Si une infraction grave a été commise par le capitaine, le consul ou le commissaire maritime pourront assurer son renvoi dans un port belge⁷⁸.

L'étranger qui fait l'objet d'une demande d'extradition adressée à la Belgique et qui se trouve sur un navire belge peut être arrêté provisoirement par le capitaine sur requête du juge d'instruction. Le mandat d'arrêt provisoire ne prendra cours qu'à partir du moment où le suspect aura été transféré dans une prison du Royaume⁷⁹.

CHAPITRE III

LES DETENTIONS ILLEGALES ET ARBITRAIRES

« La liberté individuelle est garantie » (art. 7 de la Constitution). D'autre part nous venons d'analyser la nature, le sens et la portée des différentes mesures qui, en matière de détention préventive, apportent des dérogations à ce principe. Ces mesures, il l'a déjà été dit à de multiples reprises, revêtent un caractère exceptionnel qui doit être sauvegardé. Il importe dès lors d'examiner maintenant, d'une part, le sort réservé aux détentions subies et maintenues en violation des règles prescrites ainsi que les sanctions qui, dans notre droit positif, frappent ces atteintes illégales et arbitraires à la liberté individuelle — mesures réparatrices et répressives — et, d'autre part, les dispositions prévues pour empêcher celles-ci — mesures préventives.

Les articles 147, 152, 155 à 159 du titre II du Code pénal (Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution) punissent les *détentions illégales et arbitraires* commises, sous différentes formes, par

76. Loi, 30 mars 1891, art. 1 et 2.

77. Art. 79 et s., loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

78. Art. 83, même loi.

79. Art. 5 bis, loi sur les extraditions.

des fonctionnaires et officiers publics, c'est-à-dire des dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions⁸⁰. Ils instituent, à titre exceptionnel, la responsabilité personnelle des magistrats en raison des actes de leurs fonctions⁸¹ et permettent à la victime, sous réserve des règles relatives au privilège de juridiction (art. 479 et 483, C. instr. crim.), de faire valoir ses droits à réparation.

L'article 147 prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans (sous réserve de l'existence d'une circonstance aggravante résultant de la durée de la détention) à l'encontre du titulaire d'une fonction ou d'une charge publique qui aura illégalement et arbitrairement détenu ou fait détener une ou plusieurs personnes. La détention est illégale si elle excède, *ratione personae*, *ratione materiae* ou *ratione loci*, les pouvoirs et les droits conférés par les lois et les règlements qui régissent la matière; l'illégalité vise, outre le vice de compétence, le vice de forme et les irrégularités internes (arrestation en dehors des cas ou pour des motifs autres que ceux prévus par la loi). La détention est arbitraire si l'auteur de l'infraction a abusé de ses fonctions, sachant qu'il commettait un acte illégal. A cet égard, à l'encontre d'une position longtemps affirmée par des auteurs, la doctrine la plus récente enseigne qu'il ne faut point voir dans le mot arbitraire l'exigence d'un dol spécial — un élément de malveillance ou d'intérêt personnel : la simple connaissance objective par le fonctionnaire de l'illégalité de la mesure suffit, la loi visant essentiellement à atteindre tout excès de zèle⁸². Cette restauration du sens réel de la loi, fondée sur l'analyse exégétique des travaux préparatoires, engendre une conséquence importante, à savoir que l'acte commis par l'agent du pouvoir ne pourra être justifié ni excusé par le seul fait que son auteur avait l'intention louable, quoique excessive, de servir la chose publique. Protéger l'ordre public au mépris de la Constitution est sans conteste un abus d'autorité. La rigueur de la répression s'en trouve accrue considérablement; l'on doit en espérer un accroissement proportionnel de la liberté individuelle.

L'article 152 institue une cause d'excuse absolutoire spéciale au profit des agents d'exécution lorsque ceux-ci ont agi en vertu d'ordres donnés par leurs

80. Voir l'analyse de ces articles dans M. RIGAUX et P. E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. 2, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1952; Les Nouvelles, *Droit pénal*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 1967, n° 1148 et s. ; J. VERHAEGEN, *La protection pénale contre les excès de pouvoir et la résistance légitime à l'autorité*, Bruxelles, Bruylant, 1969.

81. La seconde exception au principe de l'immunité légale des magistrats, empêchant la personne lésée par une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions de leur intenter une action en responsabilité selon le droit commun, est la procédure de prise à partie pour les causes et dans les conditions réglées par les articles 1140 et suivants du Code judiciaire : hors le cas de dol, de fraude ou de déni de justice, il ne peut y avoir prise à partie que si elle est expressément prononcée par la loi ou si celle-ci déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts. Ainsi, par exemple, l'article 112 du Code d'instruction criminelle autorise expressément la prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur du roi en cas d'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener et d'arrêter. Quant à la responsabilité civile du fonctionnaire commettant une infraction dans l'exercice de ses fonctions, voir M. RIGAUX et P. E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. 2, p. 74 à 80.

82. J. VERHAEGEN, *La protection pénale contre les excès de pouvoir et la résistance légitime à l'autorité*, Bruxelles, Bruylant, 1969, p. 133 et s. et 140 et s.

supérieurs hiérarchiques dans le cadre de leurs attributions, pour autant toutefois que l'ordre ne soit pas manifestement illégal⁸³. Dans ce cas, la peine portée par l'article 147 sera appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre et les agents d'exécution seront exemptés de toute peine.

Les articles 155 et 156 du Code pénal répriment, quant à eux, deux formes d'omission de faire cesser une détention illégale : soit que le fonctionnaire ou l'officier public chargé de la police administrative ou judiciaire a négligé ou refusé de faire cesser une détention illégale dont il avait connaissance alors qu'il avait le pouvoir de le faire, soit qu'il a négligé ou refusé de constater pareille détention et de la dénoncer à l'autorité compétente, ne possédant pas le pouvoir de la faire cesser. Il importe à cet égard de distinguer, d'une part, si la détention est couverte par un titre régulier en la forme mais illégal, auquel cas le juge d'instruction et le procureur du Roi pourront provoquer la cessation de la détention en suivant les règles de la procédure criminelle et de la loi sur la détention préventive et, d'autre part, si le titre est irrégulier en la forme car, dans cette hypothèse, tous les fonctionnaires ayant accès, en raison de leurs charges, aux établissements pénitentiaires pourront mettre fin à la détention : procureur du Roi (art. 32, C. instr. crim.), juge d'instruction, présidents des cours et tribunaux, gouverneur de province, bourgmestre (art. 611-612, C. instr. crim., voir *infra*)⁸⁴. Enfin, si la détention illégale a lieu en dehors des établissements pénitentiaires, le pouvoir de la faire cesser appartient en outre aux commissaires de police et aux officiers de gendarmerie.

L'article 157 du Code pénal vise tous ceux qui sont préposés à la garde des détenus dans les établissements pénitentiaires et qui ne respectent pas les devoirs et les obligations qui leur sont imposés, dans le but de respecter la liberté individuelle contre les détentions illégales⁸⁵. Les principaux actes visés sont, d'une part, avoir reçu un détenu sans mandat légal — en l'espèce, le mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction confirmé dans les cinq jours et ensuite mensuellement par la chambre du conseil; la décision de la juridiction d'instruction renvoyant le prévenu sous les liens du mandat d'arrêt devant le tribunal compétent; le jugement ou l'arrêt prononçant ou maintenant une arrestation immédiate; l'ordonnance de prise de corps — et, d'autre part, avoir retenu prisonnier au delà du temps prévu pour la détention — mandat d'arrêt non confirmé dans un délai légal, mainlevée du mandat d'arrêt, ordonnance de non-lieu, décision d'acquiescement, condamnation avec sursis, condamnation à une peine égale ou inférieure à la détention subie.

L'article 159 du Code pénal, enfin, dont l'application est aujourd'hui relativement rare, punit la détention en dehors des lieux déterminés par le gouvernement.

83. Voir la réfutation de la thèse selon laquelle l'article 152 constituerait une cause de justification, dans J. VERHAEGEN, *La protection pénale contre les excès de pouvoir et la résistance légitime à l'autorité*, *ibid.*, p. 163 à 170, spécialement notes (46) et (49) et les références citées.

84. M. RIGAUX et P. E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. 2, p. 201 et s.

85. Les Nouvelles, *Droit pénal*, t. II, 1967, n° 1184.

En ce qui concerne les *détentions illégales et arbitraires commises par des particuliers*, ce sont les articles 434 à 438 du titre VII du Code pénal (Des crimes et des délits contre les personnes) qui sont d'application. Il ne s'agit donc point en l'espèce, à l'instar des articles 147 et suivants, de délits contre la chose publique, mais bien de délits privés. Une peine correctionnelle, identique à celle qui frappe le fonctionnaire, dont la durée varie avec la durée de la séquestration, punit celui qui aura détenu ou fait déténir une personne, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation des particuliers. La peine sera de nature criminelle si la personne ainsi détenue a été menacée de mort ou soumise à des tortures corporelles.

Les articles 609, 611 et 612 et 615 à 618 du Code d'instruction édictent, quant à eux, des mesures générales et particulières destinées à empêcher les *détentions illégales et arbitraires* 86.

Il incombe à tout citoyen, à titre d'obligation morale, de dénoncer au juge d'instruction, au juge de paix, au procureur du roi ou au procureur général près la cour d'appel, une détention subie dans un lieu qui n'est pas destiné à servir de maison d'arrêt ou de prison (art. 615); il appartient ensuite au juge de paix, à l'officier du ministère public ou au juge d'instruction de se transporter sur les lieux et de faire mettre en liberté la personne illégalement détenue, sous peine d'être poursuivi comme complice d'arrestation arbitraire. Si une cause légale de détention est invoquée, la personne doit être conduite sur le champ devant le magistrat compétent (art. 616).

Lorsqu'il s'agit, en revanche, d'une détention illégale subie dans une maison d'arrêt ou une prison régulière, nous avons vu la double obligation qui s'impose aux fonctionnaires publics, soit de la faire cesser s'ils en ont le pouvoir, soit, à défaut, de la dénoncer (art. 155 à 156, C. pén., voir *supra*). Dans ce dernier cas, les personnes investies du pouvoir, et dès lors de l'obligation, de faire cesser la détention illégale devront y mettre fin sous peine d'être poursuivies comme complices de détention arbitraire (art. 616, C. instr. crim.).

Des mesures préventives générales sont instituées par les articles 611 et 612 du Code d'instruction criminelle : la visite obligatoire, au moins une fois par mois, par le juge d'instruction des personnes détenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement et au moins une fois au cours de chaque session de la cour d'assises, par le président de cette cour; d'autre part, la visite de toutes les prisons et de tous les prisonniers de la province par le gouverneur de celle-ci au moins une fois par an et la visite au moins une fois par mois par le bourgmestre des maisons d'arrêt et des prisons de sa commune.

Enfin, des obligations spéciales sont imposées aux gardiens de prison, notamment montrer, sur réquisition, la personne du détenu ou, à défaut, l'ordonnance de mise au secret (art. 609 et 618, C. instr. crim.). S'il se refuse à l'une de ces obligations, le gardien sera poursuivi comme auteur ou

86. A. MARÉCHAL, « Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales et d'autres actes arbitraires », Les Nouvelles, *Procédure pénale*, t. 1, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1946, p. 485-487, n° 444-470.

complice de détention arbitraire et puni des peines prévues à l'article 157 du Code pénal.

CHAPITRE IV

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA DETENTION PREVENTIVE

Les articles 27, 28 et 29 de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, y insérés par les articles 5 et 6 de la loi du 13 mars 1973, organisent, pour la première fois dans notre droit, l'*indemnisation des victimes de la détention préventive* 87.

Deux hypothèses sont retenues. D'une part, la détention qui est *incompatible avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* : dans ce cas, il s'agissait pour le législateur belge de combler une lacune de notre droit interne, à savoir l'absence dans le chef du justiciable d'un droit de recours en cas de violation des garanties qu'impose la Convention, et d'assurer ainsi la conformité de celui-ci avec les règles de droit international conventionnel ayant une force juridiquement obligatoire. D'autre part, *certaines cas de détention préventive injustifiée*. Les sanctions pénales et civiles que nous venons de rappeler (voir *supra*, chap. III : « Les détentions illégales et arbitraires ») en cas d'infraction ou de faute commise par les agents de l'Etat ne suffisent point en effet à protéger la liberté des citoyens contre le pouvoir. Outre l'exercice abusif du pouvoir — des actes irréguliers de l'administration de la justice lorsque le juge viole les conditions légales du mandat d'arrêt —, créant une situation de détention illégale et arbitraire, des atteintes à la liberté peuvent être également le résultat de l'exercice *légal* du pouvoir. Une détention réunissant les conditions formelles et matérielles de sa légalité peut se révéler injustifiée pour d'autres motifs et dès lors être injustement dommageable. Un préjudice est subi qui doit être réparé.

A. *Détention incompatible avec les dispositions de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955.*

En application de l'article 5, § 5, de la Convention, qui est une règle d'ordre normatif, l'article 27, § 1 nouveau, de la loi du 20 avril 1974 relative à la

87. Voir F. BERNARD-TULKENS et H. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 — Réformes de type procédural, Indemnisation », *Rev. dr. pén. crim.*, 1973-1974, p. 797 à 841.

détention préventive ouvre expressément un droit à réparation dans le chef de toute personne victime d'une arrestation et d'une détention ordonnées ou subies dans des conditions contraires aux dispositions limitativement énumérées aux § 1 à 4 de cet article⁸⁸. En raison des termes généraux de l'article 5, § 5, de la Convention (« dans des conditions contraires aux dispositions de cet article »), le droit à réparation peut être invoqué non seulement à l'encontre d'une décision illégale mais également à l'encontre d'une décision conforme à la loi nationale et qui aurait enfreint une des conditions prévues à l'article 5 de la Convention.

L'article 5, § 5, de la Convention, qui attribue à la personne préjudiciée un droit à réparation, engendre pour les Etats signataires l'obligation de reconnaître un droit d'action, c'est-à-dire la possibilité juridique d'intenter une action en réparation. L'article 27, § 2 nouveau, de la loi belge précise la personne titulaire de l'obligation corrélatrice au droit à réparation résultant d'une faute consacrée par le § 1 et organise la mise en œuvre de l'exercice de ce droit. A cet égard, deux questions se sont posées à notre législateur : a) contre qui et b) devant quelle instance juridictionnelle l'action en réparation doit-elle être dirigée ?

a) Ecartant la solution éventuelle d'une responsabilité civile personnelle du magistrat « qui aurait pour effet inéluctable d'entraver voire de paralyser dangereusement l'exercice de l'action publique »⁸⁹, le législateur de 1973 institua la responsabilité civile de l'Etat du chef d'arrestation ou de détention prescrite dans les conditions évoquées ci-dessus.

Cette responsabilité de l'Etat à raison des fautes commises par les magistrats constitue, dans notre droit positif, une innovation⁹⁰. En l'espèce, elle fut retenue en ce qu'elle consacrait plus efficacement le droit à réparation de la victime⁹¹.

b) Le droit à réparation consacré par l'article 27 nouveau de la loi du 20 avril 1874 est inséparable de sa protection juridictionnelle. Quant au choix, dès lors nécessaire, de l'instance juridictionnelle devant laquelle l'action en réparation doit être intentée, il dépend de la nature reconnue au droit à réparation. Décidant qu'il s'agissait d'un droit subjectif de nature civile⁹²,

88. Le champ d'application de l'article 27, § 1 nouveau, dépasse celui de la seule détention préventive. Est visée, en effet, toute privation de liberté, que ce soit sous la forme d'une arrestation ou d'une détention préventive.

89. J. VELU, « La Convention européenne des droits de l'homme et la procédure pénale belge », in *Mélanges offerts à P. Modinos*, Paris, Pedone, 1968, p. 433, n° 49 *in fine*.

90. « Les actes du juge n'engagent point, dans l'ordre interne, la responsabilité civile de l'Etat », C. CAMBIER, *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 1968, p. 575; voir aussi C. CAMBIER, *Responsabilité de la puissance publique*, Bruxelles, Larcier, 1947, p. 343, et P. WIGNY, *Droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 1953, n° 400, p. 306. Sur la responsabilité de l'Etat à raison des actes non fautifs des juges et l'analyse, en général, de ce principe, voir *infra* B. « Demande d'indemnisation dans certains cas de détention préventive injustifiée », 3) La demande d'indemnisation, b) La charge de l'indemnité, p. 111.

91. *Exposé des motifs*, Documents parlementaires, Chambre, 1968-1969, n° 472-1, p. 7.

92. Sur la nature civile (très largement admise) de ce droit qui touche au statut des personnes, voir A. MAST, *Précis de droit administratif belge*, Gand, E. Story Scientia, 1966, p. 325, n° 447; C. CAMBIER, *Principes du contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 1961, t. 1, p. 336; P. WIGNY, *Droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 1953, n° 458.

le législateur institua, en toute logique, conformément à l'article 92 de la Constitution (tout litige portant sur un droit subjectif doit être déféré devant une juridiction contentieuse) la compétence des tribunaux judiciaires : l'action sera portée devant les juridictions ordinaires dans les formes prévues par le Code judiciaire.

B. Demande d'indemnisation dans certains cas de détention préventive injustifiée.

L'article 28 nouveau de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, qui organise cette matière, répond à un souci d'équité et de justice. Il dépasse la stricte exigence de mettre notre droit interne en harmonie avec les obligations internationales contractées par la Belgique : il y a tout lieu de se réjouir de l'instauration d'un régime qui pourrait offrir à la liberté individuelle des garanties supplémentaires.

Il y a toutefois une différence essentielle entre l'article 27 et l'article 28 qui explique la différence de régime adopté dans l'un et l'autre cas. Alors que le droit à réparation de l'article 27 est accordé en raison d'une faute — privation de liberté résultant d'une violation d'une règle du droit —, l'indemnité dont il sera question ici revêt le caractère d'une réparation d'un dommage exceptionnel : il y a eu correcte application de la loi et absence de faute, la détention préventive a été prononcée et subie de manière régulière, mais en raison de certaines circonstances, indépendantes de la volonté de l'agent, elle se révèle par après être ou avoir été inutile et de ce fait un préjudice a été subi.

Il importe, dès l'abord, de tracer les frontières du système d'indemnisation organisé. D'une part, à l'encontre de l'article 27 qui vise toute privation de liberté, l'article 28 limite son champ d'application à la détention préventive. Il ne concerne pas les inculpés indûment poursuivis qui n'ont pas subi de détention, soit parce qu'ils ont commis des délits que notre procédure pénale soustrait à l'application de la détention préventive, soit, de manière générale, parce que n'existaient pas, dans leur chef, les circonstances graves et exceptionnelles requises pour justifier la détention. C'est uniquement le dommage causé par la détention préventive que la loi entend indemniser et non le dommage résultant pour le prévenu acquitté de l'instruction elle-même, des mesures provisoires prises pendant celle-ci (saisie, retrait du permis de conduire, etc.) ou de la mise en jugement.

D'autre part, la loi nouvelle prévoit l'indemnisation en faveur des détenus mis ultérieurement hors cause et écarte délibérément une telle possibilité pour les prévenus reconnus coupables mais qui ont subi une détention dont la durée est plus longue que la peine prononcée, ou à exécuter — dans les cas de suspension du prononcé, d'amende, de sursis partiel ou total notamment. Il a été estimé à cet égard que l'octroi d'une indemnité constituerait une atteinte à l'indépendance du juge d'instruction et de la juridiction de jugement

— laquelle, en outre, pourrait avoir tendance, dans ce cas, à prononcer des peines dont la durée couvre la détention préventive déjà subie.

1. Conditions de la demande.

Pour l'ensemble des hypothèses retenues de détention préventive sans justification (voir *infra*, a, b, c, d), la loi impose deux conditions préalables relatives à la détention subie elle-même ou à son maintien. Elle ne peut être inférieure à huit jours, ce qui permet donc une première comparution en chambre du conseil; d'autre part, elle ne peut avoir été provoquée par le comportement fautif, ou même seulement négligent, de la personne, avant ou pendant l'instruction. Le caractère général et relativement imprécis de cette seconde condition, dont l'appréciation incombe au seul ministre appelé à statuer sur la demande d'indemnité, est susceptible, si l'on n'y prend garde, de restreindre considérablement l'application du système d'indemnisation.

L'article 28, § 1 a), b), c) et e), énumère ensuite, limitativement, une série de cas donnant ouverture à indemnisation.

a) Décision définitive de mise hors cause d'une juridiction de jugement.

Pourra prétendre à une indemnité, la personne détenue qui a été mise hors cause directement par une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée. Une telle décision, quelles que soient les raisons de droit ou les considérations de fait sur lesquelles elle est fondée, est revêtue de l'autorité de la chose jugée et a valeur absolue; elle s'impose *erga omnes* et est l'expression de la vérité judiciaire. Une personne acquittée est juridiquement innocente. Il s'ensuit que l'indemnité lui sera allouée, sans que l'autorité compétente puisse, en aucune manière, apprécier la valeur de l'acquiescement intervenu.

La loi prévoit aussi la mise hors cause indirecte. De l'ensemble des travaux préparatoires, il résulte toutefois qu'il ne faut point attribuer une portée juridique spécifique à cette expression qui vise la mise hors cause de l'inculpé résultant d'une décision judiciaire définitive, rendue ou non par une juridiction répressive, condamnant un tiers pour les mêmes faits que ceux qui ont donné lieu à l'arrestation et à la détention de l'intéressé. Si la précision introduite par ce concept inhabituel dans notre droit de mise hors cause indirecte est utile, elle n'était cependant point indispensable car l'hypothèse envisagée se retrouve en fait directement ou indirectement dans les autres cas donnant ouverture à l'indemnisation.

b) Décision de non-lieu complétée par la preuve de l'innocence.

Les ordonnances ou les arrêts de non-lieu émanant des juridictions d'instruction qui sont fondés sur l'insuffisance des charges ne sont pas revêtus de « l'autorité de la chose irrévocablement jugée » : une reprise de l'instruction est possible à raison du même fait s'il survient des charges nouvelles⁹³. Une

93. FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, Bruxelles, Bruylant, 1863, t. 1, p. 584-588, n° 1035-1313, et t. 2, p. 506-508, n° 2879-2885.

mise hors cause donnant ouverture à indemnisation ne peut dès lors être fondée sur des décisions de ce type, d'autant plus que cela reviendrait à conférer au ministre ce qui est le privilège des juridictions d'instruction et de jugement. Toutefois, puisque l'indemnisation de la détention préventive est admise après acquiescement, le gouvernement a estimé qu'il serait contraire à l'équité de ne pas donner au détenu qui n'a pu obtenir une décision d'acquiescement en l'absence d'éléments suffisants justifiant son renvoi devant une juridiction de jugement, la possibilité de prouver son innocence à l'aide de tous les éléments de fait ou de droit. Tel est le système qui est adopté par la loi du 13 mars 1973.

Hormis certains cas évidents, tel le meurtre qui est en réalité un suicide ou l'aveu du crime par un tiers, on peut se demander si cette preuve n'est pas difficile, voire impossible, à apporter; l'expérience de la pratique le révélera. D'autre part, ce système crée une inégalité de charges entre le détenu dans le chef duquel on n'a pu relever des indices suffisants et celui qui est cité devant la juridiction de jugement et acquitté par celle-ci. Pour prétendre à indemnité, le premier doit apporter la preuve de son innocence laquelle n'est pas requise pour le second, quels que soient les motifs qui ont fondé son acquiescement. Enfin, le fait qu'il appartient au ministre d'apprécier les éléments nouveaux invoqués à titre de preuve de l'innocence et d'octroyer l'indemnité si ceux-ci lui paraissent établis est de nature à porter atteinte au pouvoir des autorités chargées d'apprécier l'existence des charges nouvelles.

c) Détention après la prescription de l'action publique.

Tout en estimant, à juste titre, qu'il serait excessif d'accorder une indemnité dans tous les cas où l'action publique est éteinte par prescription, c'est-à-dire lorsque c'est uniquement grâce à la prescription que le détenu a été mis hors cause⁹⁴, le législateur reconnut toutefois que serait sans fondement ni justification l'arrestation ou la détention s'étendant au delà de la date où l'action publique est éteinte par prescription; et il permet dès lors la demande d'indemnisation dans ce cas.

d) Décision de non-lieu constatant l'absence d'infraction.

Peut prétendre à l'indemnité la personne qui a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu qui constate expressément que le fait qui a donné lieu à la détention préventive ne constitue pas une infraction.

Dans ce cas, qui est fondé sur l'article 128 du Code d'instruction criminelle, le législateur estime que la mise hors cause peut être établie sans que l'intéressé doive apporter une preuve supplémentaire. De ce fait, il assimile le non-lieu justifié par l'absence de crime ou de délit à la décision définitive de mise hors cause par une juridiction de jugement. Il s'agit bien d'une assimilation en l'espèce car, en soi, une décision de non-lieu constatant l'absence

94. Voir sur ce point R. SCREVEN, « L'indemnisation de la détention préventive non justifiée », *Rev. dr. pén. crim.*, 1970-1971, p. 566-567, n° 20.

d'infraction n'est pas nécessairement définitive en tout état de cause : elle n'est définitive que dans l'état des faits constatés par l'instruction⁹⁵.

2. L'indemnité.

Si les conditions fixées à l'article 28, § 1, sont remplies, le détenu « pourra prétendre à une indemnité ». Le montant de celle-ci « est fixé en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé » (art. 28, § 2).

Ces textes s'inspirent directement de l'article 447 du Code d'instruction criminelle et des articles 7 *bis* et 11 (anciennement 7) de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, modifiée par la loi du 3 juin 1971, réglant la compétence du Conseil d'Etat en matière de contentieux de l'indemnité.

La référence expresse, dans l'exposé des motifs et les travaux préparatoires, aux articles précités de la loi du 23 décembre 1946 revêt une importance considérable. En effet, comme le soulignent les auteurs de droit administratif, « saisi d'une demande d'indemnité, le Conseil d'Etat ne se prononce point en droit sur un conflit de droit mais en équité sur un conflit d'intérêts non protégés par une loi »⁹⁶. Il en résulte dès lors qu'en l'espèce le législateur n'a pas voulu conférer au requérant un droit subjectif à indemnité; il s'agit seulement dans son chef, d'un intérêt à obtenir réparation non d'une faute mais d'un préjudice qualifié c'est-à-dire d'un *dommage exceptionnel* causé par le fonctionnement de la justice (sur le caractère néanmoins obligatoire de l'indemnité, voir *infra*, p. 109). Dans l'exposé des motifs, le ministre estimait qu'il n'était pas nécessaire ni opportun de reconnaître un droit à réparation dans les cas visés à l'article 28, en raison du fait que la détention préventive, en l'espèce, n'était le résultat d'aucune faute ni d'aucune violation de la loi. Le Conseil d'Etat fit certes observer qu'un droit à indemnité ayant un caractère civil pouvait exister sans qu'il soit nécessairement fondé sur la théorie de la faute. C'est le cas notamment en matière de troubles de voisinage provoqués par un particulier ou par l'Etat⁹⁷. Le législateur n'a toutefois pas voulu s'engager dans cette voie qui conduisait nécessairement à l'attribution de compétence aux juridictions ordinaires, ce qui dans l'hypothèse envisagée était jugé indésirable et néfaste (voir *infra*, p. 110).

D'autre part, la *réparation* est soumise à un régime analogue à celui qui est prévu en matière de réparation d'un dommage exceptionnel. Elle se fera non point selon la règle du droit objectif mais selon les exigences de l'*équité*, en l'espèce, « en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé ». Il sera tenu compte du dommage moral et du dommage matériel

95. Voir FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, Bruxelles, Bruylant, 1863, t. 1, p. 588, n° 1313.

96. C. CAMBIER, *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 1968, p. 517; voir l'analyse critique de ces critères : droit subjectif v. intérêt d'une part, droit objectif v. équité, d'autre part, dans A. MAST, *Le Conseil d'Etat et le contentieux d'indemnité*, in *Mélanges en l'honneur de J. Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1963, t. 2, p. 783 et s.

97. Cass., 6 avr. 1960, *Revue critique de jurisprudence belge*, observations J. DABIN, 1960, p. 280 et s.

appréciés *in concreto* en fonction de chaque cas particulier mais aussi nécessairement au regard des charges ainsi entraînées pour la collectivité. Cependant, si les conditions prévues sont remplies, « l'indemnité sera allouée », ce qui confère à celle-ci un caractère *obligatoire*. Seul son montant sera soumis au droit d'appréciation du ministre, ou, en cas de recours, de la Commission.

3. La demande d'indemnisation et les règles de procédure y afférant (art. 28, § 3 et § 4 et arrêté royal du 10 janvier 1975).

Trois questions seront successivement envisagées sous ce titre :

- a) la demande, introduction et décision;
- b) la charge de l'indemnité;
- c) les voies de recours.

a) La demande : introduction et décision.

A défaut pour l'intéressé de pouvoir intenter une action en indemnisation devant les juridictions ordinaires, l'indemnité doit être demandée par requête écrite adressée au ministre de la Justice qui statue, en principe, dans les six mois. L'indemnité devra être allouée si les conditions prévues à l'article 28, § 1, sont remplies.

La demande d'indemnisation pour détention préventive injustifiée revêt, dans notre droit, un caractère *supplétif*, c'est-à-dire que s'il existe pour la personne préjudiciée la possibilité d'intenter une action en indemnisation devant une juridiction ordinaire, cette voie doit être choisie par préférence⁹⁸. Cette possibilité existera, en fait, dans trois hypothèses. Les deux premières, qui ont déjà été envisagées, permettent d'obtenir réparation du magistrat lui-même : soit s'il a commis une des infractions prévues aux articles 147 et suivants du Code pénal, soit s'il peut être poursuivi par la voie de la prise à partie (voir *supra* chap. III : « Détentions illégales et arbitraires », p. 99). La troisième hypothèse concerne une détention préventive que l'on pourrait qualifier de mixte, c'est-à-dire qui se révélerait à la fois injustifiée au sens du présent article 28 et incompatible avec l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme : dans ce cas c'est l'article 27 nouveau de la loi du 20 avril 1874 soumettant l'action en réparation aux juridictions ordinaires qui devra être appliqué.

D'autre part, quant à la désignation de l'*autorité compétente* pour statuer sur la demande, en l'espèce, le ministre, elle résulte de l'option quant au droit reconnu à la personne préjudiciée. En effet, si dans les hypothèses visées à l'article 28, il lui avait été conféré un droit subjectif à réparation, lequel est de nature civile, les tribunaux ordinaires auraient nécessairement dû être compétents en vertu de l'article 92 de la Constitution (voir *supra* A. Détention incompatible avec les dispositions de l'article 5 de la Convention, p. 103-104). Le législateur n'a pas entendu reconnaître un tel droit et a dès lors attribué

98. Sur les difficultés soulevées en droit interne par le caractère supplétif de la demande d'indemnisation, voir F. BERNARD-TULKENS et H. BOSLY, « La loi du 13 mars 1973 », *Rev. dr. pén. crim.*, 1973-1974, p. 823 à 825.

au ministre le pouvoir de statuer sur l'indemnité et d'en fixer le montant, en s'inspirant en cela des règles qui gouvernent, devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la demande d'indemnisation pour réparation d'un dommage exceptionnel (voir *supra* 2) l'indemnité, p. 108). Cette solution est identique — est et a été voulue telle — à celle retenue par l'article 447 du Code d'instruction criminelle, la seule disposition de notre arsenal législatif prévoyant en faveur du condamné innocent la possibilité d'une indemnité à allouer par le gouvernement s'il le juge approprié. De ce fait, a été écartée en l'espèce la compétence des tribunaux ordinaires qui suscitait par ailleurs plusieurs objections, parmi lesquelles principalement qu'il ne convenait pas de « remettre en question les décisions de mise en détention et d'acquiescement en confiant à un juge le soin d'apprécier l'indemnité à accorder suivant chaque cas » et « de mettre un tribunal dans l'obligation délicate d'avoir à critiquer la décision d'une instance qui peut lui être supérieure et qui aurait ordonné, confirmé ou maintenu, pour quelque motif que ce soit, le mandat d'arrêt »⁹⁹. L'attribution au ministre du pouvoir de décider de l'indemnité a soulevé, lors des travaux préparatoires, certaines objections : elle confère à la décision un caractère politique qui est jugé inopportun en la matière; d'autre part, plus fondamentalement, il a été souligné, à juste titre, que ce système ne garantissait pas les droits de la défense, par exemple que l'intéressé soit entendu en ses moyens¹⁰⁰. Nous regrettons quant à nous que cette dernière objection n'ait pas eu plus d'échos et que, pour des raisons d'opportunité, le législateur n'ait pas cru pouvoir confier aux tribunaux le soin de fixer dans chaque cas d'espèce le montant de l'indemnité (comp. l'article 258 du Code pénal : dans une matière aussi grave que le déni de justice, le législateur n'a pas hésité à confier aux organes du pouvoir judiciaire l'appréciation des actes d'autres magistrats). Les arguments invoqués en 1894, lors de l'adoption de l'article 447 du Code d'instruction criminelle, pour confier l'examen de l'indemnité au gouvernement, même sous le contrôle des chambres, ne nous paraissent plus décisifs aujourd'hui où ne règne plus, de manière indiscutée, le culte de la puissance publique. Et le souci « d'éviter dans un intérêt social que le pouvoir judiciaire ne soit amené à se découvrir » ne nous paraît pas suffisant pour priver l'individu de la garantie d'une procédure judiciaire et le soumettre à l'arbitraire gouvernemental. D'autant moins que n'est pas souhaité en l'espèce, pour des questions d'opportunité, le recours au contrôle parlementaire.

Enfin, saisi d'une requête écrite demandant une indemnisation, le ministre statue sur la demande en principe dans les six mois. En cas de poursuites judiciaires du chef d'une des infractions prévues par les articles 147, 155 ou 156 du Code pénal commise à l'égard de l'intéressé, le délai ne commence à courir qu'au jour où il a été statué sur l'action publique par une décision coulée en force de chose jugée. Le ministre statue souverainement. Pour se prononcer sur le principe de l'acceptation ou du refus de l'indemnité, il doit se

99. *Exposé des motifs*, Documents parlementaires, Chambre, 1968-1969, n° 472-1, p. 5-6.

100. *Rapport fait au nom de la Commission de la justice* par H. VANDERPOORTEN, Documents parlementaires, Sénat, 1971-1972, n° 392, p. 15.

borner à examiner si les conditions prévues à l'article 28, § 1, sont remplies et ne peut introduire dans sa décision d'autres éléments d'appréciation (art. 28, § 3, al. 2 *in fine* : « si les conditions prévues au § 1 sont remplies »). En d'autres termes, le ministre n'appréciera pas le bien-fondé de l'affaire, ce qui le conduirait à une censure indirecte des décisions des tribunaux. Il ne se prononcera pas sur la culpabilité ou l'absence de culpabilité, le droit de jugement ne lui appartenant pas.

b) La charge de l'indemnité.

Nous avons déjà vu qu'il n'existe dans notre droit positif que deux cas où il est permis d'obtenir réparation du magistrat lui-même : s'il a commis une des infractions prévues aux articles 147, 155 et 156 du Code pénal ou s'il est poursuivi par la voie de la prise à partie, conformément à l'article 1140 du Code judiciaire (voir *supra* chap. III, « Détentions illégales et arbitraires », p. 99-100, et la note 81). D'autre part, pour les motifs déjà invoqués lors de l'analyse de l'article 27 nouveau consacrant le droit à réparation pour violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le législateur de 1973 n'a pas voulu lever l'immunité personnelle du magistrat (voir *supra*, p. 104). A l'instar de l'article 447 du Code d'instruction criminelle, il a dès lors été décidé en l'espèce que « l'indemnité sera allouée par le ministre de la Justice à charge du trésor » (art. 28, § 3, al. 2).

Il s'agit d'une responsabilité sans faute de l'Etat du chef des actes des magistrats. Si la responsabilité sans faute de l'Etat est actuellement reconnue dans notre droit positif¹⁰¹, il n'en va pas de même de la responsabilité de l'Etat du chef des actes des magistrats.

L'article 28 nouveau de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive constitue-t-il dès lors, avec l'article 447 du Code d'instruction criminelle, une seconde exception au principe déjà invoqué précédemment suivant lequel « les actes des juges n'engagent point dans l'ordre interne la responsabilité civile de l'Etat »¹⁰² ? Sans doute, si l'on admet l'application du principe en l'espèce. Mais, l'on peut toutefois s'interroger sur le point de savoir si le principe, avec la justification qui y est apportée — séparation des pouvoirs et indépendance des membres du pouvoir judiciaire —, doit, dans notre hypothèse, subsister à titre de règle et dès lors servir de mesure à l'établissement d'exceptions. En d'autres termes, ce qui est considéré ici comme une exception n'est-il pas tout simplement le retour à une situation normale affranchie du principe dont la justification ne permet pas l'application en espèce. En effet, ce n'est point l'Etat en tant que pouvoir exécutif qui est en cause ici mais plutôt l'Etat en tant que comprenant ces trois pouvoirs, responsable du fonctionnement dommageable mais non fautif de la justice.

c) Les voies de recours.

Dans trois cas expressément prévus à l'article 28, § 3, al. 3, une voie de recours est ouverte au requérant : si l'indemnité est refusée, si le montant est

101. Voir l'évolution et l'état de la question en Belgique dans : « Avis du ministère public avant Bruxelles, 1^{er} septembre 1970 », *R.W.*, 1970-1971, col. 268-270.

102. Voir *supra*, note 80.

jugé insuffisant par la personne préjudiciée, si le ministre n'a pas statué dans les six mois de la requête. D'autre part, pour assurer un traitement équivalent aux justiciables, l'article 6 de la loi du 13 mars 1973 complète l'article 447 du Code d'instruction criminelle relatif à l'indemnité après révision par une disposition instituant en faveur du condamné innocent une voie de recours analogue — même cas, mêmes conditions, même commission — à celle dont dispose la victime d'une détention préventive injustifiée.

Les recours sont formés par requête déposée au greffe de la Cour de cassation dans les *soixante jours* de la décision du ministre ou à l'expiration du délai dans lequel il aurait dû statuer.

La commission qui statue sur les recours contre les décisions du ministre ou sur les demandes introduites lorsque le ministre n'a pas statué est composée du premier président de la Cour de cassation, du premier président du Conseil d'Etat et du doyen de l'Ordre national des avocats; leurs suppléants sont respectivement les présidents de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat et le vice-doyen de l'Ordre national des avocats.

La commission d'appel siège à huis clos; elle statue sur l'avis donné à l'audience publique par le procureur général — ou un avocat général, en raison de l'indivisibilité du ministère public — près de la Cour de cassation, lequel veillera à ce qu'il soit tenu compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé. Les parties sont entendues en leurs moyens sans toutefois que l'assistance de l'avocat soit obligatoire. Les décisions de la commission sont prononcées en audience publique. Dans la mesure où la règle de la publicité du prononcé du jugement (art. 97 de la Constitution) n'est applicable de droit qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire, il fallait en effet une disposition législative particulière pour l'imposer à la commission instituée par la loi du 13 mars 1973 103.

Ces décisions doivent-elles être motivées? Tandis que la loi française du 17 juillet 1970 dispose expressément que la décision de la commission des magistrats ne doit pas être motivée, la loi belge ne précise rien à cet égard. Il nous semble toutefois que cette obligation, applicable à toute juridiction contentieuse, s'impose en raison de la nature juridictionnelle qui peut être reconnue à la compétence de la commission. La commission statue en dernière instance et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Enfin, conformément à l'article 447 du Code d'instruction criminelle, la décision de la commission est, à la demande des intéressés, publiée par extrait au *Moniteur Belge* sans mentionner le montant de l'indemnité allouée. Il s'agit d'une forme de réparation.

C. Dispositions communes aux articles 27 et 28 de la loi du 20 avril 1874.

En cas de décès des personnes auxquelles la loi accorde un droit à réparation ou permet de demander une indemnisation, les indemnités peuvent être

103. On remarquera que les décisions des commissions de probation créées en vertu de la loi du 29 juin 1964 ne sont pas soumises à une telle publicité, pas plus que celles de la commission de défense sociale de la loi du 1^{er} juillet 1964.

accordées à leurs ayants droit (art. 29 nouveau, loi du 20 avr. 1874 relative à la détention préventive). Cette solution est analogue à celle prévue en matière de révision (art. 447, C. instr. crim.) : l'indemnité revient soit à l'intéressé, soit à ses ayants droit, car il s'agit d'un dommage personnel.

CHAPITRE V

LA DETENTION PREVENTIVE ET LES DROITS DE L'HOMME

Nous nous bornerons, dans cette partie, à invoquer l'incidence dans la matière de la détention préventive des règles de droit international ayant une *force juridiquement obligatoire*. Il s'agit, en l'espèce, des règles de droit international conventionnel contenues dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi belge du 13 mai 1955 104.

Nous présentons en regard les dispositions de la Convention et celles du droit interne belge, renvoyant pour ces dernières à l'exposé du chapitre II (*supra*).

L'article 5 de la Convention, qui est une règle d'ordre normatif, garantit de manière générale, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne 105.

Constitution du 7 février 1831, article 7, alinéa 1 : la liberté individuelle est garantie.

104. La résolution (65)11 sur la détention préventive adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 avril 1965 n'a pas de caractère obligatoire pour les Etats membres du Conseil de l'Europe. Voir toutefois les principes y énoncés dans L. H. C. HULSMAN, « Le Conseil de l'Europe se prononce sur la détention préventive », *Cahiers de droit européen*, 1966, p. 271-277. Sur le plan universel, trois textes intéressent directement notre matière : l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies; les points 84 et 93 de l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le 30 août 1955, et, enfin, l'article 9 du Pacte international des Nations Unies du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques. Voir J. VELU, « Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne », *Rev. dr. pén. crim.*, 1968-1969, p. 167-213.

105. Voir l'analyse de cet article dans H. GOLSONG, « Le droit à la liberté de la personne tel qu'il est garanti par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Droit pénal européen*, Presses Universitaires de Bruxelles, 1970, p. 25 à 64; l'application qui en est faite dans T. BUERGENTHAL, « Confrontation de la jurisprudence des organes de la Convention en ce qui concerne les droits judiciaires », in *Les droits de l'homme en droit interne et en droit international*, Presses Universitaires de Bruxelles, 1968, p. 263 à 288; et, son incidence en droit interne belge dans J. VELU, « Le régime de l'arrestation et de la détention préventive à la lumière de l'évolution du droit international », *Rev. dr. pén. crim.*, 1965-1966, p. 683 à 774, et J. VELU, « La Convention européenne des droits de l'homme et la procédure pénale belge », in *Mélanges offerts à P. Modinos*, Paris, Pedone, 1966, p. 389 à 453.

Trois catégories d'obligations sont prévues par cette disposition.

1. La première concerne la *procédure* : l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1, de la Convention dispose expressément que la privation de liberté, dans les cas autorisés, doit s'effectuer selon les voies légales, c'est-à-dire en vertu de la loi et d'une manière conforme aux règles de procédure prévues par la loi interne.

2. La seconde est *relative aux motifs de la privation de liberté*. Ceux-ci sont énumérés limitativement à l'article 5, paragraphe 1, lettres a à f, la lettre c concernant plus particulièrement la *détention préventive* : arrestation ou détention en vue de conduire la personne devant l'autorité judiciaire compétente lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.

3. Enfin, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 5 de la Convention énoncent les *droits de la personne privée de liberté*.

§ 2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai et dans une langue qu'elle com-

Constitution du 7 février 1831, *article 7, alinéas 2 et 3* : nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *articles 1 et 2*. De manière générale, les exigences contenues dans la législation interne belge sont plus strictes que celles de la Convention laquelle est en définitive moins favorable à l'individu que le droit de procédure pénale interne¹⁰⁶. Toutefois la Convention répare une omission du texte de la loi belge, à savoir la nécessité de l'existence d'indices de culpabilité pour justifier la délivrance du mandat d'arrêt. En outre, elle ne fait pas la distinction entre la détention préventive facultative et obligatoire, celle-ci ne devant jamais être que facultative.

Enfin, dans la Convention, les conditions de délivrance du mandat d'arrêt sont identiques que l'inculpé ait ou non sa résidence dans le territoire où il a commis l'infraction.

Constitution du 7 février 1831, *article 7, alinéa 3* : ordonnance motivée du juge et signifiée au plus tard dans

prend¹⁰⁷ des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

§ 3. Toute personne arrêtée ou détenue à titre préventif doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable¹⁰⁹ ou libérée pendant la procédure, la mise en liberté de la personne pouvant éventuellement être subordonnée à une garantie assurant la comparution de celle-ci à l'audience.

§ 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue, à bref délai, sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Le recours juridictionnel doit-il être conforme aux règles procédurales établies par l'article 6 de la Con-

les vingt-quatre heures. *Code d'instruction criminelle, articles 93, 96 et 97* 108.

Loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive, *articles 4, 5, 6, 7* : confirmation du mandat d'arrêt dans les cinq jours, ensuite de mois en mois; voies de recours.

Loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, *articles 1 à 6*.

Loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, *articles 19 et 20* : appel devant la chambre des mises en accusation des ordonnances de la chambre du conseil confirmant ou prolongeant le mandat d'arrêt.

Aucun texte légal cependant ne reconnaît à la personne placée sous mandat d'arrêt le droit d'interjeter appel ou de former opposition contre

107. Un ressortissant belge d'expression française avait invoqué l'article 5, paragraphe 2, de la Convention en raison du fait que le mandat décerné contre lui était rédigé en néerlandais, langue qu'il ne comprenait pas. Constatant toutefois que le requérant avait été interrogé en français dès le lendemain de son arrestation, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il n'y avait pas violation de l'article invoqué. (Delcourt, 17 janv. 1970; voir J. VELU, *L'affaire Delcourt*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972).

108. Voir Cass., 4 janv. 1960, *Pas.*, 1960.I.487 : Les formes prévues par l'article 97 du Code d'instruction criminelle pour la signification des mandats d'arrêts ne sont pas substantielles ni prescrites à peine de nullité; leur inobservation n'entraîne nullité de la signification, partant de l'arrestation ordonnée par le juge, que pour autant que le manquement ait porté atteinte aux droits de la défense ou rendu l'arrestation arbitraire.

109. Voir les arrêts du 27 juin 1968, en cause WEMHOFF (trois ans cinq mois de détention préventive), du 10 novembre 1969 en cause STOGMULLER (deux ans un mois de détention préventive) et du 16 juillet 1972 en cause REINGEISEN (deux ans cinq mois de détention préventive), où, sur la notion de délai raisonnable, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention, et l'analyse de ces arrêts dans H. GOLSONG, *op. cit.*, note 93, p. 54 à 59, et H. ALBERS, « De voorlopige hechtenis en het Hof van Strasburg », *R.W.*, 1972-1973, col. 1745-1756. Par un arrêt du 16 mars 1964 (*Pas.*, 1964.I.762, et *Rev. dr. pén. crim.*, 1964-1965, p. 392), la Cour de cassation belge a décidé qu'une détention préventive durant un certain nombre de mois ne violait pas l'article 5, paragraphe 3, de la Convention parce que les *actes d'instruction, nécessaires à la manifestation de la vérité*, étaient encore en cours et accomplis sans retard injustifié. D'autre part, dans un arrêt récent, la Cour précise que le « délai raisonnable doit s'apprécier, non pas *in abstracto*, mais à la lumière des données de chaque affaire (Cass., 20 mars 1972, *Pas.*, 1972.I.677).

106. Voir par exemple, Bruxelles, 24 nov. 1966, *Pas.*, 1967.II.170 : La chambre des mises en accusation de la cour d'appel constate qu'à l'encontre de la Convention, la loi belge n'admet la délivrance du mandat d'arrêt que lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave.

vention — procès équitable, publicité des débats, tribunal impartial, délai raisonnable ? La Cour européenne des droits de l'homme a répondu négativement 110.

§ 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

La loi belge du 13 mai 1955 portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, en employant la formule utilisée dans toutes les lois par lesquelles les chambres donnent leur *assentiment* aux traités internationaux, décide que les dispositions de la Convention « sortiront leur plein et entier effet ».

La question se pose toutefois de savoir si les *règles normatives de la Convention*, parmi lesquelles l'article 5 qui affecte le régime de la détention préventive, sont susceptibles d'être appliquées directement dans l'ordre juridique interne de la Belgique et dès lors de faire partie intégrante de la législation de notre pays.

A cet égard, il importe de déterminer d'abord, sur le plan du *droit international public*, si, en l'espèce, l'article 5 de la Convention revêt ou non un caractère *self-executing*. Dans les arrêts qu'elle a rendus en cette matière, la Cour de cassation belge répond implicitement par l'affirmative — à savoir les dispositions de la Convention font partie intégrante de notre droit —, sans toutefois avoir eu l'occasion de se prononcer expressément sur le caractère directement applicable de la Convention 112. Nous pouvons cependant raisonnablement conclure au caractère *self-executing* de l'article 5 de la Convention sur la base d'un ensemble de données relevées pertinemment par d'éminents auteurs. D'une part l'intention formelle des hautes parties contractantes s'exprimant dans le libellé de l'article 1^{er} de la Convention :

110. Autriche c/Neumeister, 27 juill. 1968.

111. Cass., 25 mars 1963, *Pas.*, 1963.I.808; Cass., 23 mars 1964, *Pas.*, 1964.I.797; Cass., 23 sept. 1968, *Pas.*, 1969.I.88.

112. Cass., 29 oct. 1962, *Pas.*, 1963.I.284 (art. 5, par. 2, de la Convention); Cass., 16 mars 1964, *Pas.*, 1964.I.762 (art. 5, par. 3, de la Convention renvoyant à l'article 5, par. 1, c); Cass., 23 mars 1964, *Pas.*, 1964.I.797 (art. 5 et 6 de la Convention).

l'ordonnance du juge d'instruction ayant délivré mandat d'arrêt. Pratiquement, la première comparution de l'inculpé devant la chambre du conseil tient lieu de recours contre l'ordonnance délivrant mandat d'arrêt. De même, selon la jurisprudence belge, l'article 6 de la Convention « concerne les droits de la défense devant les juridictions de jugement et non l'arrestation ou la détention préventive » 111.

Loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, articles 27 à 29.

les parties « reconnaissent » (et non point s'engagent à reconnaître); d'autre part, l'objet même de l'article 5 qui est « d'énoncer des défenses et de reconnaître des droits subjectifs sans que des mesures complémentaires d'exécution soient nécessaires »; enfin, à un niveau formel, la rédaction même de l'article 5 laquelle, précise et claire, permet l'application directe 113.

Self-executing, la règle de l'article 5 de la Convention peut-elle cependant être directement appliquée en droit interne sans obstacle constitutionnel ? La question se pose cette fois sur le plan du *droit public interne* : le droit constitutionnel de la Belgique permet-il, en cas de contradiction entre le traité et la loi, de reconnaître la primauté au premier ? 114 La controverse qui existait en cette matière a été dissipée par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1971 115. Dans cet arrêt d'une importance considérable qui touche au fondement même du droit international, la Cour de cassation, à qui la question était formellement posée, reconnaît expressément que « lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir, la prééminence de celle-ci résultant de la nature même du droit international conventionnel ».

Il en résulte dès lors que les cours et tribunaux belges sont habilités à contrôler, même d'office, la conformité des règles de la procédure pénale interne avec les dispositions de l'article 5 de la Convention; qu'ils peuvent appliquer directement celles-ci si elles se trouvent en conflit avec les règles de la procédure pénale interne auquel cas primauté doit être donnée à l'article 5 de la Convention.

CHAPITRE VI

DES PERSPECTIVES : MESURES DE REVISION ET DE SUBSTITUTION

Le projet en cours de réforme du code de procédure pénale que le commissaire royal Bekaert sera appelé, dans un avenir que nous espérons proche, à

113. W. J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « La Convention européenne des droits de l'homme a-t-elle, dans le cadre du droit public interne, une valeur d'ordre public ? », in *Les droits de l'homme en droit interne et en droit international*, Presses Universitaires de Bruxelles, 1968, p. 187 à 189; J. VELU, « Le régime de l'arrestation et de la détention préventive, à la lumière de l'évolution du droit international », *Rev. dr. pén. crim.*, 1965-1966, p. 686-687.

114. Les conflits traité-loi interne ont fait l'objet en Belgique de nombreuses études citées par J. VELU, « Le régime de l'arrestation et de la détention préventive à la lumière de l'évolution du droit international », *Rev. dr. pén. crim.*, 1965-1966, note (18). Voir aussi, W. J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Réflexions sur le droit international et la révision de la Constitution », *J.T.*, 1968, p. 485-496, et du même, « Le juge belge à l'heure du droit international et du droit communautaire », *J.T.*, 1968, p. 537-551.

115. *Pas.*, 1971.I.886 et les conclusions de M. le Procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH. Voir aussi la note de P. PESCATORE publiée sous l'arrêt, *Cahier de droit euro-*

soumettre au gouvernement et au Parlement, s'attache particulièrement à la détention préventive et propose certaines *modifications* destinées à améliorer le système de la loi du 20 avril 1874¹¹⁶. Celles-ci s'inspirent pour la plupart des règles formulées par l'article 5 de la Convention de Rome.

Il est proposé d'abord de *renoncer au caractère obligatoire du mandat d'arrêt* lorsque les faits sont punissables d'une peine supérieure à quinze ans de travaux forcés. La mise en détention provisoire doit être laissée à la libre appréciation du juge, même quand il s'agit de cas particulièrement graves. Toutefois, « le code en projet ne peut consacrer le caractère facultatif de la délivrance du mandat d'arrêt qu'à la condition formelle que le refus de le délivrer puisse faire l'objet d'un recours »¹¹⁷. Or, nous avons vu que la loi du 13 mars 1973, en son article 1^{er}, supprime ce droit de recours tant lorsque la décision est prise d'office par le juge d'instruction que lorsque ce dernier refuse de suivre les réquisitions du procureur du Roi. L'on peut dès lors se demander quel sort sera réservé à cette proposition qui, sur le plan des principes, nous paraît justifiée.

En ce qui concerne ensuite les *conditions auxquelles la délivrance du mandat d'arrêt doit être subordonnée*, des compléments au régime actuel sont proposés.

Le juge d'instruction qui est tenu de décerner le mandat d'arrêt avant l'expiration de la vingt-quatrième heure qui suit l'appréhension, pourrait, dans le code en projet, *surseoir à l'exécution de ce mandat* pendant vingt-quatre heures supplémentaires s'il l'estime nécessaire pour permettre l'exécution de devoirs complémentaires¹¹⁸. D'autre part, les *indices de culpabilité*, que par une singulière omission la loi du 20 avril 1874 avait négligé de faire figurer dans le texte parmi les conditions légales subordonnant la délivrance du mandat d'arrêt, doivent, dans le code en projet, être *mentionnés dans le mandat d'arrêt et examinés par les juridictions d'instruction*¹¹⁹.

Enfin, quant à la *procédure et aux voies de recours*, il est suggéré, d'une part, que le mandat d'arrêt soit confirmé pour « un mois au maximum » permettant ainsi à la chambre du conseil de fixer, s'il y échet, un délai moindre¹²⁰ et, d'autre part, de réduire à sept jours (au lieu de quinze) le délai dans lequel doit statuer la chambre des mises en accusation (qui serait dénommée chambre du conseil d'appel)¹²¹. L'audition du juge d'instruction en degré d'appel ne sera plus nécessaire car son avis devant la chambre du conseil, écrit et joint au dossier, sera nécessairement porté à la connaissance de la juridiction d'appel¹²².

pén., 1971, p. 561 et s., et J. A. SALMON, « Le conflit entre le traité international et la loi interne », *J.T.*, 1971, p. 509-520.

116. H. BEKAERT, *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 209-335.

117. H. BEKAERT, *op. cit.*, p. 266.

118. H. BEKAERT, *op. cit.*, p. 271 à 273 et 343, art. F.

119. H. BEKAERT, *op. cit.*, p. 289 à 292 et 340, art. B, et 343, art. G.

120. H. BEKAERT, *op. cit.*, p. 326 à 328 et 343, art. G.

121. H. BEKAERT, *op. cit.*, p. 326 à 328 et 344, art. H.

122. H. BEKAERT, *op. cit.*, p. 333-334 et 343, art. G.

Dans le conflit protection de la société-respect de la liberté individuelle qui est et subsiste au centre de la détention préventive, la liberté individuelle est souvent perdante. La détention préventive est un mal, mais un mal nécessaire s'accorde-t-on à reconnaître. C'est ici que se pose dès lors le problème des *alternatives*. La détention préventive est-elle irremplaçable ? D'autres mesures, moins coercitives, plus respectueuses et plus garantes de la liberté, peuvent-elles, à efficacité égale, concourir aux mêmes fins ? Tel est en définitive le sens de la recherche de *mesures substitutives de la détention préventive*. Certaines suggestions furent proposées tant au niveau belge¹²³ qu'europpéen et universel¹²⁴. Qu'il nous suffise de les rappeler ici, en émettant le vœu qu'ils inspirent, avec les adaptations nécessaires, une réforme législative en profondeur : obligation de se présenter à la police ou au juge, obligation de remettre certaines pièces d'identité, obligation de séjourner à un endroit déterminé, les arrêts à la maison, la mise en liberté sous condition, etc. Outre l'objectif primordial de l'instauration d'une politique répressive plus justifiée, de telles mesures, dont il faudrait certes organiser les modalités, engendreraient aussi des avantages économiques et financiers qu'une analyse du coût de la lutte contre la délinquance ne pourrait négliger. La mise en liberté provisoire sous caution (déjà prévue dans certains cas, quoique sous une forme un peu différente, par les articles 10 et 11 de la loi du 20 avril 1874) pose, quant à elle, sur le plan moral et social, de sérieuses difficultés, à telle enseigne qu'elle ne nous semble guère devoir s'inscrire comme perspective valable de substitution.

Le préjudice causé à l'individu par une peine privative de liberté infligée après condamnation a suscité en Belgique l'intervention de dispositions légales (la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation par exemple) et administratives (arrêts de fin de semaine, semi-détention) pour en atténuer les effets. Il faut s'étonner dès lors que des préoccupations analogues n'aient point encore abouti à des réformes législatives radicales en matière de détention préventive, alors qu'il s'agit en l'espèce de *délinquants contre lesquels une décision de culpabilité n'est pas encore intervenue et peut même ne jamais intervenir*. Ce parallèle frappant révèle une lacune dans notre droit qui ne peut subsister.

123. R. VAN DER STEICHEL, « Mesures substitutives de la détention préventive », *Rev. dr. pén. crim.*, 1966-1967, p. 584 à 606; XII^e Journées franco-belges et luxembourgeoises de droit pénal, Poitiers, déc. 1970, « Détention préventive, contrôle judiciaire et garde à vue », Rapports belges de A. DUMON et O. VAN DE MEULEBROEKE, *Rev. dr. pén. crim.*, 1970-1971, p. 114-116, 135 et 153; R. DECLERCQ, « Actuele problemen inzake voorlopige hechtenis » (Problèmes actuels en matière de détention préventive), *R.W.*, 1974-1975, col. 293 à 306.

124. Au niveau du *Conseil de l'Europe* et dans le cadre de l'effort entrepris par les *Nations Unies* pour la prévention et la répression du crime.

Dans le conflit opposé de la volonté individuelle et de la détermination préétablie, la liberté individuelle est en fait et en droit au centre de la détermination préétablie. La détermination préétablie est un fait, mais un fait qui n'est pas un fait de nature à déterminer. C'est ici que se pose la question de la détermination préétablie. La détermination préétablie est un fait, mais un fait qui n'est pas un fait de nature à déterminer. C'est ici que se pose la question de la détermination préétablie.

La détermination préétablie est un fait, mais un fait qui n'est pas un fait de nature à déterminer. C'est ici que se pose la question de la détermination préétablie. La détermination préétablie est un fait, mais un fait qui n'est pas un fait de nature à déterminer. C'est ici que se pose la question de la détermination préétablie.

La détermination préétablie est un fait, mais un fait qui n'est pas un fait de nature à déterminer. C'est ici que se pose la question de la détermination préétablie. La détermination préétablie est un fait, mais un fait qui n'est pas un fait de nature à déterminer. C'est ici que se pose la question de la détermination préétablie.

La détermination préétablie est un fait, mais un fait qui n'est pas un fait de nature à déterminer. C'est ici que se pose la question de la détermination préétablie. La détermination préétablie est un fait, mais un fait qui n'est pas un fait de nature à déterminer. C'est ici que se pose la question de la détermination préétablie.

La détermination préétablie est un fait, mais un fait qui n'est pas un fait de nature à déterminer. C'est ici que se pose la question de la détermination préétablie. La détermination préétablie est un fait, mais un fait qui n'est pas un fait de nature à déterminer. C'est ici que se pose la question de la détermination préétablie.

121
 L'ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE EN FRANCE
 L'ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE EN FRANCE
 L'ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE EN FRANCE

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1. La notion de contrainte.

Dans une conception qui apparaît aisément comme plus proche des réalités criminologiques (cf. Levasseur, « Colloque de science criminelle, 1969 », *Ann. Fac. dr. Toulouse*, t. XVII, fasc. 1, p. 89), la doctrine moderne tend à distinguer, de l'élément moral de l'infraction, les problèmes relatifs à la responsabilité pénale du délinquant. Le droit pénal classique était moins ségrégationniste : concentrant l'effort de ses analyses sur l'acte criminel, il ne courait pas le risque d'aboutir à la conclusion que certains individus sont délinquants par eux-mêmes; le parti pris inverse rend facile l'oubli de la présomption d'innocence.

Il est vrai que l'étude de la responsabilité pénale en elle-même permet aux auteurs contemporains, lassés par les structures d'apparence trop cartésiennes, de s'inspirer mieux des nuances scientifiques — comme si la science, même médicale, ne divisait rien. L'on doit également reconnaître qu'une telle conception ouvre mieux la porte aux convictions selon lesquelles le déterminisme (même autrement baptisé) commande les conduites humaines (à l'exception, faut-il croire, de la conduite du législateur et du juge). La vie sociale, pourtant, exige que l'on fasse comme si le déterminisme n'existait pas (cf. Aussel, *Colloque précité*, spécial. p. 114; comp., à propos du repentir actif, nos obs. *cette Revue*, 1974, p. 578). Le courant de pensée pour lequel

le héros n'a pas plus de mérite que le bandit — tous deux, selon Bentham, n'ayant fait que répondre à l'appel de leur plaisir — ne vaut, s'il vaut, que dans l'ordre anarchiquement individuel : la société qui veut survivre doit récompenser le premier et punir le second, quitte à réviser, le cas échéant, la définition de l'un et de l'autre.

Les juges, eux, dans leur ensemble, croient à l'existence d'une forme de libre arbitre. Sans doute pourrait-on discerner, dans les solutions jurisprudentielles relatives à des problèmes apparemment éloignés de celui-ci, une certaine évolution à cet égard : dans l'application de l'interdiction de la *reformato in pejus* par exemple, il fut jadis jugé que la cour d'appel n'aggravait pas le sort du prévenu en ajoutant une peine d'amende à l'emprisonnement dont elle augmentait le taux, dès lors qu'elle accompagnait la peine privative de liberté d'un sursis refusé au premier degré : il dépendait en effet du condamné de ne pas commettre d'infraction susceptible de faire révoquer cette mesure de faveur (Crim., 19 févr. 1932, *Gaz. Pal.*, 1932.1.657). On sait que l'augmentation du taux de l'emprisonnement constitue aujourd'hui une aggravation, même si l'on accorde au condamné le bénéfice du sursis (Crim., 22 janv. 1948, S. 1948.1.83, cette *Revue*, 1948, p. 540, obs. Patin; 13 juin 1968, B., 193; comp. Crim., 23 janv. 1973, B., 27).

La Chambre criminelle, en tout cas, dans l'application qu'elle fait des dispositions de l'article 64 du Code pénal consacrées à ce que l'on nomme la contrainte, maintient sans faiblir des solutions qu'explique l'existence d'une large part de liberté de l'acte humain; l'arrêt du 8 mai 1974 (B., 165, *Gaz. Pal.*, 1974.24-25 juill.) est révélateur à cet égard.

I. — Le conducteur d'une automobile se porte sur sa gauche et cause une collision. Il est poursuivi pour homicide et blessures par imprudence, et explique l'accident par la perte de connaissance qu'il a subie, cette défaillance physique étant due à son état maladif. Les juges du fond seraient prêts à admettre, le cas échéant, que cette défaillance a été la cause de ces événements : mais le prévenu connaissait les troubles pathologiques dont il était atteint; il a même commis l'imprudence de conduire alors qu'il savait que ces troubles seraient aggravés par la fatigue résultant d'un long voyage, et du fait qu'il n'avait pris aucune nourriture depuis la veille : la défaillance n'était donc pas imprévisible, et la Chambre criminelle approuve les juges du fond d'avoir repoussé ce moyen de défense. La contrainte physique ne peut résulter, selon la Cour de cassation, que d'un événement indépendant de la volonté humaine et que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer.

La formule, même au pénal, n'est pas nouvelle (Crim., 16 déc. 1921 et 18 févr. 1922, D., 1922.1.72, *Gaz. Pal.*, 1922.1.513; 29 janv. 1921, arrêt *Trémintin*, S., 1922.1.185, note Roux). Il arrive aussi qu'on la rencontre dans les moyens des pourvois et le sommaire des arrêts de la Chambre criminelle, si elle est absente du corps même de la décision (Crim., 14 janv. 1970, B., 25; 8 juill. 1971, B., 222). Et l'on comprend sa rigueur : les dispositions légales dont il s'agit pourraient, si elles n'étaient sagement interprétées, connaître une expansion sans limites. La notion de démence, elle, reste rattachée à des notions médicales que les spécialistes s'efforcent de préciser : elle ne saurait, par exemple, être étendue au cas de l'individu poursuivi pour bigamie et qui prétend avoir contracté son second mariage dans un moment d'égarement (Crim., 18 févr. 1942, B., 11) ni à celui du prévenu donnant l'impression d'être malade et déséquilibré (Crim., 7 oct. 1958, B., 599).

Mais l'étiologie criminelle serait susceptible de faire considérer comme force irrésistible un grand nombre de facteurs : la contrainte physique, en réalité d'ordre anthropologique, la contrainte morale, trouvant sa source dans les facteurs sociaux, permettraient de faire l'économie de toutes les autres dispositions pénales.

Sans aller jusque-là, l'on pourrait aisément se faire, de la contrainte, une notion plus large que celle qui est adoptée par la Chambre criminelle : une double barrière est, on le sait, opposée par la Cour de cassation à l'envahissement de cette cause d'irresponsabilité.

Du point de vue de la motivation des décisions, la Chambre criminelle, si elle laisse aux juges du fond le pouvoir d'apprécier les faits à propos desquels la contrainte est invoquée, se réserve de vérifier si ces faits revêtent les caractères juridiques de cet événement.

C'est en effet par le strict maintien des exigences relatives aux conditions de la contrainte ou de la force majeure (dont certaines, d'ailleurs, se recouvrent en partie; voir Aussel, in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz, 1956, p. 253) que la Chambre criminelle cantonne ces notions dans d'étroites limites, en dépit de certaines critiques doctrinales.

Le texte lui-même ne vise que le caractère irrésistible de la force qui a poussé à réaliser l'élément matériel de l'infraction. Or à ce point de vue, et malgré le caractère subjectif qu'en droit pénal revêt la contrainte, surtout sous sa forme dite morale, plus que ne le fait la force majeure en droit civil, la force de l'événement s'apprécie *in abstracto* (pour le droit civil, voir N. Dejean de la Batie, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, L.G.D.J., 1965, spécial. n° 102 et s.), bien que l'article 64 n'impose pas une telle rigueur. De plus, la jurisprudence, de longue date, a exigé, pour admettre l'existence de la contrainte, que la force invoquée soit indépendante de la volonté de l'agent, n'ait pu être prévue par celui-ci (*contra*, Roux, *Cours dr. crim.*, t. 1, p. 173), et ne provienne pas de sa faute antérieure : cette dernière condition, à vrai dire, n'est pas explicitement formulée par la jurisprudence, même dans les cas où la solution peut paraître résulter « à l'évidence » des faits (Crim., 6 mai 1970, B., 154). La faute antérieure qui, on le sait, est également de nature, selon les tribunaux, à interdire à celui qui l'a commise d'invoquer cette autre cause d'imputabilité qu'est l'ivresse dans certains cas, l'erreur, cause de non-culpabilité, ou la justification tirée de l'état de nécessité, implique du reste que se soit exercée la volonté de l'agent, même si celle-ci ne s'est manifestée que par une imprudence. La nature juridique de cette faute, au surplus, n'est pas clairement précisée : mais le fait qu'elle suppose une volonté unie par un lien de causalité à la force dans laquelle on prétend voir une contrainte permet le plus souvent, dans de telles circonstances, d'écartier celle-ci.

La doctrine a contesté depuis longtemps ces exigences, sans ébranler la position de la Chambre criminelle. Sans doute la Cour de cassation a-t-elle éprouvé, avant la lettre, le besoin de ne pas céder à ce que l'on devait appeler un juridisme excessif. Il semble en effet contraire au principe selon lequel l'existence des éléments de l'infraction s'apprécie au moment où celle-ci est commise de tenir compte, dans cette recherche juridique, d'une attitude antérieure de l'agent.

Il est vrai que pour ceux qui considèrent l'imputabilité comme une condition d'existence de l'élément moral de l'infraction, la coexistence même des éléments de celle-ci suppose établie l'imputabilité : l'étude de la responsabilité

pénale subjective et détachée de l'acte permet de sortir du cercle vicieux — que l'on peut il est vrai briser autrement, en considérant comme point de fixation la réalisation matérielle de l'infraction.

D'un point de vue moins juridique, on peut expliquer la solution de la Chambre criminelle par le souci de remonter dans la chaîne des événements, ainsi qu'invite à le faire la science moderne, plus souvent, il est vrai, pour pardonner (ou atténuer la peine) que pour condamner (en considérant l'infraction comme constituée). Est-il permis d'ajouter que, de nos jours plus encore qu'à l'époque où les auteurs tentaient de faire dévier la jurisprudence (cf. Roux, *loc. cit.*, n. 5), il est souhaitable que l'on ne puisse échapper aux poursuites du fait même de la négligence que l'on a commise, et qui a été à la source de l'infraction ? Se gouverner aussi, c'est prévoir; de nombreuses décisions ont fait application de cette règle morale : et la surveillance de chacun doit s'étendre aux choses qu'il manie (voir, en ce qui concerne les défaillances mécaniques des véhicules, Crim., 4 déc. 1958, B., 722; 8 juill. 1971, B., 222; comp. le cas de formation de verglas sur la route : obs. Légal, cette *Revue*, 1971, p. 927).

On s'explique alors que la même défaillance physique du conducteur puisse ou non constituer la contrainte selon les circonstances, et particulièrement selon que le malade ignorait ou non le risque qu'il faisait courir à autrui du fait de son état. La défaillance physique qui provoque une fausse manœuvre, cause de l'accident, peut constituer un cas de force majeure : la solution résulte des motifs de l'arrêt de la Chambre criminelle du 10 octobre 1961 (B., 393). Si, en effet, cette décision refuse d'admettre l'existence de cette cause d'exonération de la responsabilité, c'est parce que les juges du fond n'ont admis qu'à titre de possibilité le fait que la défaillance physique ait été la cause de l'accident (comp., pour le cas où le fait est commis au moment où une crise d'épilepsie est imminente, Orléans, 22 juin 1886, D., 87.5.213; pour la responsabilité civile du gardien victime d'une crise d'épilepsie, voir Civ., 18 déc. 1964, D., 1965.191, concl. Schmelck, note Esmein). Ce qui est reproché à l'auteur de l'accident, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt commenté, est le fait d'avoir continué à conduire dans un état dont il savait qu'il était de nature à provoquer un grave dommage; on souhaite seulement que cette connaissance puisse toujours être établie sans difficulté : dans le cas contraire, les prévenus auraient intérêt à feindre l'ignorance (mais il arrive souvent que, sans parler même de l'aveu portant sur la participation au fait matériel, l'excès de zèle ne soit pas récompensé par les règles de droit).

C'est en partant de ces principes que l'on résoudra la question plus générale des effets de la fatigue, indépendamment de l'état pathologique du conducteur. On sait que la question s'est posée à propos des voyageurs qui, dans le train, s'assoupissent et dépassent la station à laquelle ils devaient descendre : vaut contrainte un sommeil d'épuisement (Crim., 19 oct. 1922, S., 1923.1.187, note Chesney : le voyageur était d'ailleurs malade; il savait qu'il risquait de s'endormir, et avait demandé à être réveillé; voir aussi Toulouse, 5 déc. 1893, S., 94.2.57, note J.-E.L., qui place la question sur le terrain de l'absence de volonté), non un sommeil de paresse (Pau, 29 mai 1886, S., 87.2.64, D., 87.2.245 : il faut, on l'a dit, que ne soient pas gratuites, « dans les trains de nuit, les fins de parcours » : Carbonnier, *Flexible droit*, L.G.D.J., 2^e éd., 1971, p. 54).

Le sommeil au volant, source d'infractions plus graves, doit normalement être prévu par le conducteur faisant un long trajet (Trib. corr. Narbonne, 2 janv. 1960, D., 1960, Somm. 91; Constant, *Précis de droit pénal belge*, 1967, n° 303) : la notion de prévisibilité recouvre ici celle de faute antérieure (comp., au civil, pour un motocycliste, Civ., 26 oct. 1961, *Bull. civ.*, II.706).

Ces solutions ne sauraient faire de doute en ce qui concerne les infractions d'homicide et blessures par imprudence, le dommage corporel étant aisément rattachable, dans la théorie jurisprudentielle, à la faute de l'agent, qui n'est pas seulement la dernière en date. Elles pourraient paraître plus discutables pour une infraction intentionnelle, dans l'opinion de ceux qui contestent qu'une imprudence puisse en quelque sorte servir de support à la faute d'intention et critiquent semblable extension du dol éventuel. Mais en réalité le problème se pose en des termes différents. Préalablement à l'analyse de la culpabilité doit être résolue, même pour les infractions dites matérielles (cf. Légal, cette *Revue*, 1954, p. 753), la question de l'imputabilité, qui consiste à se demander si l'acte matériel accompli par un individu peut être mis à son compte moral : c'est seulement ensuite que l'on a à se demander si, de la part de l'auteur matériel de l'acte qui lui est imputable, il y a ou non culpabilité, c'est-à-dire s'il y a faute, d'intention ou d'imprudence (pour une conception différente, voir Doucet, note *Gaz. Pal.*, 1971.2.559, et étude *Gaz. Pal.*, 1972.1.D.328; on ne confondra pas, avec ce problème, celui que l'on rencontre en droit civil, où la preuve de la force majeure permet en réalité d'éviter l'impossible preuve de l'absence de faute : voir études Tunc, *Rev. trim. dr. civ.*, 1946, p. 171, J. Larguier, même *Rev.*, 1953, p. 1 : c'est par le moyen de la preuve de la non-imputabilité que l'on se dispense d'avoir à prouver la non-culpabilité).

Il est vrai que la terminologie, en cette matière, est loin d'être ferme. La Chambre criminelle, quant au caractère de l'événement, a plus souvent parlé de force majeure que de contrainte : cela est du reste naturel, l'article 64 du Code pénal n'étant pas nécessairement visé (voir Crim., 12 déc. 1962, B., 371; 31 oct. 1963, B., 302; 14 janv. 1970, B., 25; 11 avr. 1970, B., 117; 6 mai 1970, B., 154); mais le terme de contrainte est parfois utilisé, comme dans l'arrêt commenté (Crim., 11 avr. 1908, D., 1908.1.261, concl. Mercier, S., 1909.1.473, note Roux; 19 déc. 1956, B., 856; 23 févr. 1960, B., 102). Même en se référant à la force majeure, la Chambre criminelle, quant à la nature juridique de cette notion, a hésité entre le terme d'excuse (Crim., 12 déc. 1962, 31 oct. 1963, préc.), qu'elle a heureusement condamné (Crim., 16 juin 1971, B., 191) celui de fait justificatif (Crim., 12 nov. 1959, B., 488; 23 févr. 1960, préc.) et celui de cause de non-culpabilité (Crim., 16 juin 1971, préc.). Peut-être cette dernière conception, d'ailleurs, résulte-t-elle de ce que, devant la Cour d'assises ou le Tribunal permanent des forces armées, la question de contrainte est considérée comme comprise dans la question générale de culpabilité (Crim., 12 déc. 1959, 23 févr. 1960, 16 juin 1971, préc. : elle ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation) : mais il y aurait, là, en réalité, confusion entre la formulation de la question, et la notion juridique de culpabilité en tant qu'élément de l'infraction.

II. — Bien que l'arrêt du 8 mai 1974 ne vise que la contrainte physique, les principes affirmés par la Cour de cassation conservent bien entendu leur valeur pour d'autres atteintes au libre exercice des facultés intellectuelles

de l'agent. Sans doute une justice psychosomatique se refusera-t-elle à distinguer, en ce qui concerne les forces internes à l'individu, la contrainte physique et la contrainte morale : sommeil, maladie, fatigue, colère, passions, impulsions, ou même faiblesse de la volonté (voir à ce sujet Roux, *op. cit.*, p. 176, n. 16); la couture de l'âme et du corps dont parle Montaigne fait que ces états internes trouveront quelque jour une explication physique unique. L'on connaît d'ailleurs certains des effets criminogènes de la maladie : cet état pathologique qui, occasionnellement, peut éviter l'infraction (le voleur grippé garde la chambre) peut aussi être assimilé à une force conduisant à commettre l'infraction. La Cour de cassation l'a admis, pour des infractions d'omission consistant à ne pas se rendre à une visite médicale (voir, admettant le principe, Crim., 3 mars 1865, D., 66.5.394) ou à ne pas verser de pension alimentaire (Crim., 24 avr. 1937, *D.H.*, 1937.429) : il s'agit, il est vrai, dans ces hypothèses, d'un obstacle matériel, plus ou moins direct, à l'exécution de l'obligation. Mais il arrive même au législateur d'être sensible à la situation de crise qui pousse à commettre l'infraction, et de prévoir une atténuation de peine en fonction de ces données : c'est le cas, par exemple, en matière d'avortement ou même d'infanticide. Les juges, eux, à qui l'on demande de décider que l'infraction elle-même n'est pas constituée, se doivent d'être plus prudents dans leur appréciation des conséquences de ces états impulsifs (voir cependant, pour une conception plus large des « contraintes » — le pluriel, d'ailleurs, édulcore la notion —, Trib. pour enf. Bobigny, 11 oct. 1972, auquel se réfère le tribunal correctionnel de Bobigny, pour refuser de faire bénéficier le complice de la contrainte, dans son jugement du 22 nov. 1972, *Gaz. Pal.*, 1972.2.890). Un arrêt célèbre (Crim., 11 avr. 1908, préc.) n'a pas admis que la contrainte pût résulter d'un fait personnel à l'agent : on comprend que l'on pénalise, littéralement parlant, les individus qui ne dominent pas leurs passions, que celles-ci soient raisonnantes, ou même aveuglantes, selon la distinction préconisée par Carrara (comp., pour l'objection de conscience, et avant les textes spéciaux, Légal, cette *Revue*, 1958, p. 385). Cela n'empêche d'ailleurs pas les juges d'admettre que certains états de fatigue ou de colère constituent une cause d'irresponsabilité, s'agissant par exemple d'outrages matériellement prononcés par un individu malade et exaspéré par un interrogatoire (Crim., 24 juill. 1931, *D.H.*, 1931.462, S., 1933.1.79) : il s'agira alors souvent, en réalité, d'une situation qui enlève à l'agent la conscience de ses actes; en ce qui concerne en tout cas les infractions intentionnelles, il suffit dès lors de cette absence de conscience pour effacer la culpabilité (comp. Trib. corr. Versailles, 10 oct. 1959, D., 1959.589 et nos obs.). L'on sait que Paul Valéry généralisait, en voyant dans tous les crimes des actes de somnambulisme, la morale (et le droit pénal préventif) consistant à « réveiller à temps le dormeur ».

2. Sursis partiel et amnistie.

Contrairement à ce qu'avait jugé la Cour de Paris dans une autre affaire (Paris, 16 mars 1972, D., 1972.303, note J.-M. R., cette *Revue*, 1972, p. 593, obs., Légal; cf. nos obs., cette *Revue*, 1973, p. 671), la Cour de cassation décide que l'amnistie applicable aux infractions punies de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis simple, ou inférieures ou égales à un an avec sursis simple (L. 30 juin 1969, art. 8) peut être invoquée par l'individu condamné à six mois d'emprisonnement dont trois mois

avec sursis simple (Crim., 21 mars 1974, B., 125, *J.C.P.*, 1975.II à paraître avec nos obs.).

Jointe à celle selon laquelle la révocation du sursis découle d'une condamnation prononcée avec sursis partiel dès lors que la partie de l'emprisonnement prononcé sans sursis dépasse deux mois (Crim., 25 oct. 1972, B., 312, cette *Revue*, 1973, p. 671 et nos obs.), la solution confirme que, pour la Chambre criminelle, le sursis partiel ne constitue pas une mesure autonome, distincte à la fois de la peine ordinaire et du sursis total : elle n'est en définitive que la juxtaposition de l'emprisonnement ou de l'amende sans sursis, et de la mesure de suspension de la peine.

L'arrêt du 25 octobre 1972, à vrai dire, laissait prévoir cette conclusion, du reste prônée par la circulaire d'application de la loi du 17 juillet 1970. Tout au plus aurait-on pu penser que la solution, normale en ce qui concerne la révocation du sursis (voir cependant, en faveur d'une analyse différente, mettant l'accent sur la nature particulière du sursis avec mise à l'épreuve, Trib. corr. Avesnes-sur-Helpe, 27 juill. 1972, *J.C.P.*, 1973.IV.239), était de nature à trouver une limite dans le principe d'interprétation stricte des lois d'amnistie (cf. Légal et J. Larguier, obs. préc.; rapp., pour la non-application à l'admonestation de l'amnistie visant l'emprisonnement et l'amende, Civ., 7 mars 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10613 et nos obs.), et cela bien que la loi d'amnistie dont il s'agit n'ait pu prévoir l'institution du sursis partiel introduit dans notre droit un an après sa promulgation. La Chambre criminelle, sans mettre en cause ce principe d'interprétation des lois d'amnistie, constate seulement que, dans l'espèce qui avait donné lieu à l'arrêt soumis à son examen, la durée totale de la peine prononcée ne dépassait pas six mois, et que la partie de la peine prononcée sans sursis ne dépassait pas trois mois. Dès lors, pour la Cour de cassation, les conditions légales d'application de l'amnistie étaient réunies.

L'on aurait pu objecter, pourtant, à l'encontre de cette motivation, que la peine, certes inférieure à un an, ne comportait pas de sursis total, comme paraît l'exiger l'article 8, *a*, de la loi du 30 juin 1969, et que sa durée totale dépassait les trois mois visés par l'article 8, *b*. Mais la Chambre criminelle a tranché le problème sans même avoir à répondre à un moyen du pourvoi : c'est en effet après avoir relevé d'office un moyen concernant une autre infraction qu'elle a cassé l'arrêt d'appel par voie de retranchement et pu ainsi, la condamnation devenant alors définitive, aborder la question de l'amnistie.

On déduira de la double limite à laquelle se réfère la Chambre criminelle que, selon les termes de la loi, l'amnistie serait inapplicable dans le cas d'une condamnation à un an et un jour d'emprisonnement, même avec un an avec sursis, comme dans le cas d'une condamnation à trois mois et deux jours, dont un jour avec sursis.

C'est dire en tout cas qu'en dehors du domaine de l'amnistie, pour lequel les lois futures prévoient le cas du sursis partiel (voir déjà la loi du 16 juillet 1974, art. 6, *d*, visant l'emprisonnement dont la fraction « ferme » est inférieure ou égale à trois mois, la durée totale de la peine étant inférieure ou égale à un an — l'on a vu que la Chambre criminelle usait d'une formule très voisine — à la condition, en cas de sursis avec mise à l'épreuve, que la condamnation ait été déclarée non avenue, ou que le délai d'épreuve se soit écoulé sans rechute; cf. Michaud, *J.C.P.*, 1974.I.2657), la même solution

sera retenue chaque fois que le *quantum* de la peine constituera un critère d'application d'autres règles (cf. nos obs. précitées, et les exemples donnés) dans l'application desquelles ne vient interférer aucun principe d'interprétation stricte.

Certains regretteront peut-être que la Cour de cassation n'ait pas profité des textes nouveaux comme d'un prétexte, pour faire naître, à partir d'un ancien contenant, un produit neuf; d'autres se féliciteront à la fois du fait que la solution évite les conséquences paradoxales auxquelles aurait conduit le principe d'un sursis partiel constituant une institution autonome (par exemple l'impossibilité de faire jouer l'amnistie, sur le fondement du texte dont il s'agissait dans cette affaire, dans le cas d'un individu condamné à trois mois d'emprisonnement dont deux mois avec sursis, alors que le condamné à trois mois sans sursis obtiendrait l'effacement de sa condamnation) et de ce qu'il est démontré que l'usage cumulatif de choses anciennes ne fait pas nécessairement jaillir la nouveauté.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Destruction d'objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique.

Sur un terrain de la banlieue de Nancy se dressent des bâtiments qui abritent la foire-exposition annuelle et, entre-temps, servent à divers usages culturels, sportifs ou autres. Un de ces bâtiments a une allure curieuse : c'est une « structure gonflable », entendez par là une sorte de volume allongé, d'une soixantaine de mètres de long sur une trentaine de large, reposant sur un sol dallé, et constitué par une enveloppe de nylon gonflée comme un ballon, ce qui lui donne la forme d'une voûte semi-cylindrique. L'enveloppe reste tendue grâce à une surpression d'air assurée par une soufflerie; des sas d'entrée permettent l'accès à l'intérieur de la « structure », sans que la surpression intérieure diminue, ni avec elle la tension générale de l'enveloppe. Les visiteurs du radôme de Pleumeur-Bodou, en Bretagne, ont quelque idée de cette technique de construction ultra-légère et novatrice.

Mais une telle construction est éminemment fragile : elle résiste, paraît-il, à des vents soufflant à plus de 100 kilomètres/heure, mais elle s'effondre si on la perce ou si on la déchire. Et c'est ce qui se produisit, lorsqu'un garçon de seize ans et demi, désœuvré, entreprit de lacérer sur quatre-vingts mètres, la toile souple, causant un dommage de plus de 100 000 francs (nouveaux). On le traduisit devant le Tribunal pour enfants de Nancy qui a rendu, le 19 juin 1974, un jugement non publié, mais que le magistrat présidant l'audience nous a aimablement communiqué. La prévention retenue était celle de dégradation d'objet d'utilité publique, prévue par l'article 257 du Code pénal. Et tout le problème sur lequel le jugement a fait porter son effort était de savoir si, conformément à cette disposition, la « structure gonflable » constituait bien un « objet destiné à l'utilité ou à la décoration publique et élevé par l'autorité publique ou avec son autorisation ».

A l'analyse, cet élément de l'incrimination se dédouble : l'objet doit être destiné à l'utilité publique (ou à la décoration, ce qui n'était pas le cas ici, quelque opinion qu'on ait sur l'esthétique de cette innovation architecturale) et il doit avoir été construit soit par l'autorité publique elle-même, soit sur son autorisation. Les deux choses sont cumulativement exigées et il faudrait refuser la protection de l'article 257 à un objet dont l'édification aurait été autorisée par l'administration, mais qui ne répondrait pas à un but d'utilité publique : ainsi la construction d'un établissement industriel dangereux, incommode ou insalubre, permise par une décision administrative prise dans les conditions et selon les modalités édictées par la loi du 19 décembre 1917,

ne modifie nullement la situation juridique de cet établissement qui demeure privé et dont la destruction, de ce fait, relèverait d'autres dispositions pénales (par exemple les articles 437 et 443 du Code pénal). Dans d'autres cas, au contraire, le caractère d'utilité publique de l'objet n'est pas douteux et il est reconnu officiellement par l'autorité administrative qui en permet l'édification ou la mise en place. Ces principes trouvent une excellente illustration dans l'espèce jugée par le tribunal pour enfants de Nancy.

D'abord régis par une loi du 26 septembre 1942 qui en limitait très étroitement le nombre, les foires et salons sont actuellement gouvernés par une ordonnance du 11 septembre 1945, modifiée par un décret du 22 septembre 1953, puis remplacée en grande partie par un décret du 10 octobre 1969 (lui-même complété par divers arrêtés des années 1970, 1971 et 1972). Les foires et salons y sont définis comme des manifestations commerciales résultant du groupement périodique d'exposants, présentant aux acheteurs professionnels ou au public des échantillons de produits ou de services, dans l'intention d'en faire connaître les qualités et d'en provoquer les commandes : alors que la foire a un caractère général quant aux produits et services exposés, le salon est plus spécialement consacré à une catégorie déterminée de produits (art. 1^{er}, ord. 11 sept. 1945, et art. 1^{er}, D. 10 oct. 1969, combinés).

Foires et salons ne peuvent s'ouvrir que s'ils sont autorisés, les premières par le préfet du département, les seconds par le ministre du Commerce (art. 2, ord. 1945, et art. 4, D. 1969); mais, à elle seule, cette autorisation ne paraît guère suffisante pour conférer, aux bâtiments élevés par la commune en vue d'abriter la foire, un caractère d'utilité publique : la somme des intérêts privés des divers exposants, rassemblés dans les locaux de la foire, n'équivaut pas à un intérêt public. Ceci étant, on pourrait douter que ces bâtiments deviennent, en un tel cas, des objets protégés par l'article 257 du Code pénal.

Mais il est une autre situation, beaucoup plus favorable, qui résulte de l'agrément que l'autorité peut parfois donner à la foire. Le décret du 10 octobre 1969 prévoit en effet qu'une manifestation commerciale autorisée peut être, en outre, agréée par le ministre du Commerce (art. 2) : « L'agrément est la reconnaissance officielle de l'intérêt économique d'une manifestation commerciale, sur le régional, national ou international, compte tenu notamment du nombre et de l'origine de ses exposants et de ses visiteurs. » Le caractère d'utilité publique de la foire ou du salon est, cette fois, manifeste : l'intérêt économique en jeu dépasse la somme des intérêts particuliers des exposants; l'activité économique régionale ou nationale, et même les échanges internationaux, passent au premier rang. La manifestation agréée, d'ailleurs, bénéficie d'avantages particuliers qui concrétisent sa promotion : inscription au calendrier publié au *Journal officiel*, aide de l'Etat pour la propagande à l'étranger, facilités d'importation (même sur le plan douanier) de produits étrangers et octroi de contingents spéciaux (art. 6, D. 1969). Dans un système d'économie dirigée comme l'est celui dans lequel vit notre pays, on ne peut pas dire plus nettement que l'ordre public économique est engagé par la procédure d'agrément ou, pour employer la terminologie propre à l'article 257 du Code pénal, que l'« utilité publique » est ici officiellement reconnue.

La consécration suprême que constitue l'agrément est subordonnée au respect de très nombreuses exigences, établies en particulier par un arrêté du 7 avril 1970. L'une d'elles touche directement à la question qu'avait

à résoudre la juridiction pour mineurs, dans l'affaire exposée ci-dessus : la manifestation commerciale doit « se tenir dans un emplacement clos, doté d'installations et d'équipements appropriés ayant un caractère permanent » (art. 1^{er}-2^o, arr. 1970). Que déduire de là, sinon que les installations fixes dont il s'agit, et dont l'existence est indispensable à l'octroi d'un agrément, participent elles-mêmes au caractère d'utilité publique conféré à la foire ou au salon ?

Arrivé à ce point du raisonnement qu'a suivi le Tribunal pour enfants de Nancy, il était aisé de conclure. La foire de Nancy bénéficiait d'un agrément du ministre du Commerce, comme foire nationale (elle a même été agréée, après les faits reprochés au jeune prévenu, comme manifestation commerciale internationale) et, de cette constatation, on devait reconnaître que la « structure gonflable » endommagée ressortissait bien à la catégorie des objets protégés par l'article 257. C'est ce qu'a, très justement, décidé le tribunal saisi, dans son jugement du 19 juin 1974, en condamnant le jeune vandale poursuivi à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à réparer le dommage important causé à l'Association des Foires et Salons internationaux qui s'était portée partie civile et avait dû faire des frais considérables pour la remise en état de l'édifice abîmé.

2. Immixtion dans les fonctions d'huissier.

Inquiets des empiètements dont leur profession ne cesse d'être l'objet, les huissiers ne se relâchent pas de leur vigilance et ils dénoncent au parquet toutes les immixtions dont ils ont connaissance. Un jugement du Tribunal correctionnel de Guéret rendu le 30 mai 1974 (*Gaz. Pal.*, 20-22 oct. 1974) en apporte une nouvelle fois la preuve, pour une affaire typique dans laquelle le prévenu, un sieur Alexis J., donnait au « cabinet de recouvrement de créances et de litiges commerciaux » dont il était le directeur la dénomination de « service juridique » et n'hésitait pas à imiter complètement, dans ses papiers d'affaire, le style des exploits. Qu'on en juge par cet exemple pris dans les attendus du jugement : « Dernier avis avant assignation en liquidation de biens. L'an mil neuf cent soixante-quatorze, à la requête de M. T., demeurant à N..., pour lequel domicile est élu en nos services, ... nous, cabinet Alexis, service juridique, 5 bis, bd Carnot à P., faisons commandement à M. S., demeurant à Z..., où étant et parlant à sa personne ou à son proche, de payer... »

Le prévenu était aussi l'auteur de lettres comminatoires où revenaient la qualification de « service juridique » attribuée à son cabinet, ainsi que la mention de « divers commandements adressés suivant exploits de nos services », et même la menace de « saisies sans autre avis, avec le concours des autorités municipales assistées de M^e False, huissier au barreau (*sic*) de Guéret » (personnage inventé, bien entendu, pour faire plus efficacement pression sur les débiteurs de ses clients).

Au vu des documents que le président de la Chambre départementale des huissiers avait collectés avec l'aide de ses confrères et qu'il avait annexés à sa plainte, le parquet cita devant le Tribunal correctionnel de Guéret ce directeur qui confondait si allègrement huissier et avocat. Des trois préventions auxquelles on pouvait songer, il choisit celle d'« usage d'un titre tendant à créer une confusion avec l'un des titres protégés par la loi du 31 décembre 1971 », portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

(art. 74), c'est-à-dire, en l'espèce, avec le titre de « conseil juridique ». En écartant l'imputation d'immixtion dans des fonctions publiques, que vise l'article 258 du Code pénal, ou encore l'incrimination de « confusion avec les fonctions d'officier public ou ministériel » (art. 258-1, C.P.) qu'a créée une loi du 25 juin 1973 (art. 24), le ministère public devait avoir des raisons qu'il faut mettre en lumière.

1° L'utilisation de l'incrimination par l'article 258 du Code pénal ne se serait heurtée, ici, à aucun obstacle. Sans doute ne reprochait-on pas au sieur Alexis d'avoir accompli l'un des actes strictement réservés au monopole des huissiers, ce qui est la première forme de l'usurpation de fonctions réprimée par ce texte; de cet abus, on trouve des exemples, mais, pour ce qui est des huissiers, ils sont plutôt exceptionnels (cf. toutefois Paris, 18 nov. 1961, *Gaz. Pal.*, 1962.1.118, pour un « agent de recouvrement » qui avait adressé à une société un « exploit de saisie-arrêt », alors que l'ordonnance du 2 novembre 1945 réserve ce type d'acte à la compétence exclusive des huissiers).

Ce que l'on pouvait en revanche relever, en l'espèce, contre le prévenu, c'était l'immixtion, manifestée par l'accomplissement répété d'actes qui n'entrent pas rigoureusement dans les fonctions protégées par la loi, mais qui revêtent des formes très voisines de celles des actes officiels et donnent à penser, aux tiers, que leur auteur possède le titre et les prérogatives correspondants (cf. une formule voisine chez E. Garçon, *C. pén. ann.*, 2^e éd., par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, art. 258, n° 14) : le libellé des actes rédigés par le prévenu, et qui a été reproduit ci-dessus, était, le premier surtout, la copie quasi servile des exploits d'huissier et il était de nature à induire les destinataires en erreur sur les véritables fonctions du sieur Alexis J. La jurisprudence est maintenant bien fixée en ce sens, pour affirmer que des agissements de cette nature constituent l'infraction décrite et réprimée par l'article 258 (Crim., 11 déc. 1962, *Bull. crim.*, n. 268, cette *Revue*, 1963, p. 345, observ. L. Huguency et, sur renvoi, Amiens, 20 févr. 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13680; T. corr. Seine, 23 déc. 1960, *Gaz. Pal.*, 1962.1.188; T. corr. Seine, 24 févr. 1961, *Rev. Huissiers*, 1961.483; comp., pour l'application de l'article 144-2° du Code pénal, qui réprime la fabrication d'imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte... imitent les imprimés officiels des administrations publiques ou des juridictions : Bordeaux, 7 déc. 1961, *J.C.P.*, 1962.I.12047).

2° Le parquet aurait donc trouvé dans l'article 258 une base solide pour asseoir ses poursuites. Il lui aurait été au contraire beaucoup plus difficile de triompher s'il avait cru bon d'user du nouvel article 258-1. En dépit de ce que croient certains (cf. note anonyme sous le jugement actuellement commenté, *Gaz. Pal.*, 20-22 oct. 1974), ce texte récent est loin de « mettre un terme à toute discussion de principe », bien au contraire : il est même de nature à jeter le trouble dans des solutions que la jurisprudence, on l'a vu, avait su dégager sur le fondement de l'article 258.

Quel intérêt pouvait, en effet, présenter la promulgation d'une disposition destinée à compléter la législation existante ? Celui de faire cesser les hésitations que l'on éprouve parfois (le jugement du Tribunal correctionnel de Marseille, 25 oct. 1973, *Gaz. Pal.*, 1974.1.111, cette *Revue*, 1974, p. 359, en fournit l'illustration), quand un *quidam* entend imiter d'une manière seulement approchée l'un des documents qui émanent ordinairement des officiers ministériels, mais dont ceux-ci n'ont pas le monopole. C'est sur ce point

seulement qu'une réforme aurait pu, peut-être, apporter quelque chose d'utile, et le texte établi à cette fin aurait alors pris place dans l'ensemble des dispositions pénales qui visent tout ce qui, empruntant l'apparence de documents, de costumes ou de décorations officiels, est de nature à tromper les tiers : fabrication, vente, colportage, distribution et utilisation d'objets imitant des pièces de monnaie, billets de banque, valeurs émises par l'Etat ou les collectivités publiques, ou de documents ressemblant aux papiers à en-tête et imprimés officiels des assemblées, administrations et autorités judiciaires (art. 144-1° et 2°, C.P.), — port d'un costume imitant un uniforme réglementaire (art. R. 34-1°, C.P.), — ou port d'un insigne analogue à une décoration conférée par l'Etat (art. R. 40-3°, C.P.). Par la généralité des termes dans lesquels il aurait pu être rédigé, l'article 258-1 aurait même contribué à réduire la portée de l'article 258 qu'il serait venu compléter, et rendre inutile l'interprétation jurisprudentielle dont on a souligné précédemment le sens.

Malheureusement le législateur a fait tout le contraire de ce que l'on pouvait attendre. Ainsi qu'on l'a souligné déjà (cette *Revue*, 1974, p. 361), l'article 258-1, tel qu'il a été façonné, réprime seulement les agissements créant confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère des officiers publics ou ministériels, c'est-à-dire des comportements auxquels, sans hésitation, la jurisprudence de la Cour de cassation appliquait déjà la disposition de l'article 258 du Code pénal. De plus, il laisse en dehors de sa protection les actes qui ne sont pas réservés au monopole des officiers ministériels; à ces actes, il faudra continuer d'appliquer, comme par le passé, la jurisprudence de la Cour de cassation, mais à la condition, on l'a vu, que les tiers aient pu être trompés par les agissements des prévenus : si donc les tiers n'ont pu se méprendre sur l'absence de pouvoir ou de qualité chez le coupable, celui-ci, comme autrefois, demeurera impunissable. Le nouvel article 258-1 est donc à la fois inutile et inefficace. On comprend que le parquet de Guéret ait préféré éviter de faire appel à une disposition légale aussi mal venue. Alors, pourquoi n'a-t-il pas fait usage du vieux texte éprouvé de l'article 258 ?

3° La raison apparaît dans le dispositif du jugement de condamnation rendu par le tribunal correctionnel. L'article 258 porte seulement, contre les coupables, un emprisonnement de deux à cinq ans, sans amende; celle-ci peut tout au plus être substituée à l'emprisonnement, par le jeu des circonstances atténuantes (art. 463, al. 4, C.P.), mais pas s'ajouter à lui, ce qui, dans une certaine mesure, est une infirmité du texte. Plus souple est au contraire l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 auquel le ministère public et, à sa suite, le tribunal ont demandé secours : cette disposition puise les pénalités qui frappent l'usage d'un titre provoquant confusion avec ceux d'avocat ou de conseil juridique, dans l'article 259, alinéa 1^{er}, du Code pénal (qui punit le port illégal de décoration), soit l'emprisonnement de six mois à deux ans et l'amende de 1 500 à 30 000 francs. Et c'est ainsi que les magistrats répressifs ont pu prononcer contre le prévenu un emprisonnement avec sursis et une amende de 1 000 francs.

Un autre avantage de l'incrimination retenue est que, à la différence des articles 258 et 258-1, l'article 259 auquel renvoie la loi de 1971 permet en outre au tribunal d'ordonner la publication de son jugement, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désigne, le tout au frais du condamné (al. 5). Comme, dans notre espèce, le sieur Alexis J. n'avait pas cessé son

activité répréhensible, même après avoir été entendu par la police dans la procédure ouverte contre lui, le tribunal a vu dans la publication de la décision de condamnation un moyen efficace de faire obstacle à la carrière du délinquant, et il a décidé d'assurer la diffusion de son jugement dans trois journaux régionaux.

Une conclusion doit être tirée, au terme de ces trop longues explications. La protection légale des activités des officiers publics et ministériels, des avocats et des conseils juridiques est organisée d'une façon hétérogène et peu satisfaisante. Une refonte s'impose, qui aurait l'avantage de prendre le problème dans son ensemble, avec une hauteur de vues dont est trop souvent privé le législateur moderne, soucieux seulement de résoudre, coup par coup, les difficultés qui lui sont signalées. C'est là une méthode législative très imparfaite, qui rend chaque jour plus urgente l'étude et la promulgation d'un nouveau Code pénal.

3. Problèmes de droit pénal fiscal.

Plusieurs décisions des juridictions répressives, récemment publiées dans les recueils, attirent une nouvelle fois l'attention sur le droit pénal fiscal et méritent d'être présentées aux lecteurs de la *Revue*. Elles montrent que cette branche du droit criminel est actuellement en pleine expansion et qu'elle mérite mieux que la quasi-indifférence qu'on lui a trop souvent témoignée.

1° Reprenant une solution maintenant bien arrêtée, en dépit des critiques que certains ont pu lui adresser et, sans doute, lui adresseront encore, la Cour de cassation a réaffirmé à deux reprises, les 29 mai 1973 (*Bull. crim.*, n. 245) et 27 février 1974 (*ibid.*, n. 85), l'indépendance complète de la procédure administrative tendant à fixer l'assiette et l'étendue des impositions, et des poursuites pénales pour infraction fiscale. Ces deux arrêts présentent cependant des caractéristiques originales qu'il convient de relever.

Alors que, dans les arrêts déjà rendus en ce domaine par la Cour de cassation (Crim., 12 févr. 1958, *Bull. crim.*, n. 147; 24 mai 1967, *ibid.*, n. 163; 16 mai 1968, *ibid.*, 161; 9 avr. 1970, deux arrêts, *ibid.*, n. 113 et 114, D., 1970.755, note G. Valter, cette *Revue*, 1971, p. 417), il s'agissait de fraudes perpétrées en matière de contributions directes, à propos desquelles la juridiction administrative avait été appelée à statuer pour décider une réduction ou même une annulation du redressement opéré par l'administration, l'arrêt du 29 mai 1973 présente cette particularité qu'il était rendu en matière d'impôts indirects et que la juridiction fiscale (appelée en l'espèce à prononcer l'annulation de titres de recouvrement émis par l'administration à la suite d'opérations de vérification de comptabilité) était le tribunal de grande instance. Mais, dans ce cas encore, la Chambre criminelle reprend, en l'adaptant, la formule qu'on a pu lire dans les arrêts précédemment rendus : « Il appartenait à la cour d'appel d'apprécier souverainement les éléments de preuve sur lesquels elle a fondé son intime conviction de la culpabilité du prévenu sans être liée, à cet égard, par une décision d'une juridiction civile qui, statuant dans une instance en restitution de droits, *différente par sa nature et son objet de l'action correctionnelle*, n'avait pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la juridiction répressive. »

L'espèce soumise à la haute juridiction dans le second arrêt présentait une originalité d'une autre sorte. Aucune juridiction fiscale n'était intervenue dans l'affaire; c'était seulement l'Administration des contributions indirectes

qui, en présence d'une fraude sur la taxe à la valeur ajoutée, avait pratiqué une taxation d'office et fait application d'un taux modéré de pénalités fiscales, fondé sur l'absence de manœuvres frauduleuses imputables au contribuable. Là aussi, et plus encore qu'en présence d'une décision juridictionnelle rendue en matière fiscale, la Cour de cassation a pu proclamer que la décision de l'autorité administrative ne s'imposait pas au juge correctionnel, qui gardait son pouvoir souverain pour apprécier le caractère frauduleux des dissimulations de recette commises et, au vu des éléments de l'espèce, sanctionner les agissements du prévenu comme constituant le délit de fraude fiscale de l'article 1741 du Code général des impôts. Ainsi, dans tous les cas, l'autonomie du juge pénal ne cesse d'être affirmée par la Chambre criminelle.

2° L'une des armes les plus efficaces dont dispose l'administration fiscale dans sa lutte contre les fraudeurs est, sans conteste, cet article 1741 du Code général des impôts dont on vient de parler, et dont on tend d'ailleurs à faire un usage de plus en plus fréquent devant les tribunaux correctionnels. Ce texte punit de lourdes peines (emprisonnement de deux à cinq ans, amende de 5 000 à 100 000 francs, publication obligatoire du jugement au *Journal officiel* et dans des journaux désignés par le tribunal, et affichage) « quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une partie des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse ».

Des difficultés sont nées, en jurisprudence, sur le point de savoir si, pour l'application de l'article 1741, l'omission pure et simple de toute déclaration, ou la dissimulation volontaire d'une partie des revenus taxables, suffisaient pour constituer le délit puni par ce texte, — ou si, en outre, devaient être relevés contre le coupable des agissements frauduleux qui auraient prétendument justifié l'omission de déclaration, ou permis la dissimulation.

Un arrêt de la Cour d'appel de Reims (8 nov. 1973, *Gaz. Pal.*, 1974.1.176, note critique J. Cosson, note approbative R. Blancher) a choisi la solution la plus favorable aux prévenus et elle a relaxé un avoué (devenu avocat depuis la loi de fusion du 31 décembre 1971), à qui l'administration fiscale reprochait d'importantes dissimulations concernant les revenus de sa charge, dissimulations qui avaient provoqué un rappel d'impôt de plus de 25 millions d'anciens francs, auxquels s'ajoutèrent 12 millions 1/2 d'anciens francs de pénalités. Mais son arrêt a été cassé (Crim., 3 oct. 1974, D., 1974, *Inf. rap.*, p. 227).

Le Tribunal correctionnel d'Orléans (4 févr. 1974, D., 1974.710, note G. Tixier) s'est au contraire rallié à l'attitude sévère et a condamné un notaire qui, depuis quatorze ans, omettait systématiquement de déclarer au fisc les revenus de son étude et se contentait d'attendre les vérifications, opérées par les inspecteurs des impôts sur sa comptabilité (d'ailleurs tenue d'une façon parfaitement régulière et sans qu'aucune observation ait pu lui être faite à cet égard), et les taxations d'office qui lui étaient adressées après ces vérifications.

On ne peut qu'être surpris de la solution donnée par la Cour d'appel de Reims à la difficulté qu'elle avait à trancher. Les magistrats se sont totalement mépris sur le sens et la portée de l'article 1741. Il est pourtant évident que ce texte envisage d'une façon bien distincte deux sortes de techniques pour se

soustraire à l'impôt : d'une part les moyens frauduleux positifs, qui se manifestent par exemple par la constitution de sociétés de façade, l'intervention de prête-noms, la mise au point d'opérations fictives, la tenue d'une comptabilité incomplète, irrégulière, voire falsifiée, l'organisation de l'insolvabilité (toutes choses que l'article 146 de l'ancien Code général des impôts directs, plus restrictif que l'article 1741 actuel, désignait autrefois de la mention « manœuvres frauduleuses »), — et d'autre part la passivité, l'abstention, que le Code général des impôts issu de la codification opérée par le décret du 6 avril 1950 a expressément visées, d'abord dans son article 1835 puis, après la refonte réalisée par le décret du 3 décembre 1965, dans l'actuel article 1741, sous les expressions d'omission volontaire de déclaration, et de dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt. L'emploi de la formule disjonctive « soit que..., soit que... », tout au long du texte, reproduit ci-dessus, marque bien que les différentes techniques incriminées sont toutes punissables *indépendamment* l'une de l'autre. Le délit est pleinement et totalement réalisé, dans son élément matériel, ici par l'omission, là par une dissimulation, ailleurs par tel ou tel type de manœuvre et il serait erroné de prétendre compléter cet élément matériel, quand il se présente sous la forme d'une inaction, en réclamant la preuve de manœuvres positives que la loi n'exige pas en ce cas. Sans doute se produira-t-il parfois que la dissimulation aura été rendue possible par l'utilisation de procédés positifs, de véritables manœuvres (cf. par ex., Crim., 23 févr. 1972, *Bull. crim.*, n. 73); mais cette circonstance n'est qu'accidentelle et ne présente jamais un caractère indispensable. Dans son jugement du 4 février 1974, le Tribunal correctionnel d'Orléans a, en ce sens, relevé avec force que les manœuvres ne sont qu'une des façons de caractériser le délit, et non un élément toujours nécessaire. De son côté, en cassant l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Reims, la Chambre criminelle a précisé qu'à la différence de l'ancien Code des impôts directs, le Code général des impôts dans son article 1841, n'exige pas que le contribuable ait employé des manœuvres frauduleuses.

Si une simple omission ou une simple dissimulation suffit, à elle seule, pour constituer l'élément matériel de l'infraction, encore faut-il qu'en s'abstenant ainsi le prévenu ait été mû par une volonté coupable, en vue de se soustraire à l'établissement ou au paiement de l'impôt. L'intention est aisée à établir quand on reproche au prévenu des manœuvres positives : celles-ci ne peuvent s'expliquer autrement que par une pensée de fraude particulièrement affirmée et la démonstration de l'existence des manœuvres prouve en même temps, et nécessairement, l'intention coupable. Il en va différemment en cas d'omission de déclaration ou de dissimulation de revenus imposables. Pour la dissimulation, par exemple, la preuve pourra ressortir de factures, de bordereaux ou d'autres documents établissant l'existence des revenus non déclarés, ou encore, comme dans l'affaire jugée à Reims, la présence de rentrées et de sorties effectives d'argent inscrites sur les livres de l'étude d'avoué, telles qu'avaient pu les établir les vérifications opérées par les inspecteurs des impôts. Pour les omissions de déclarations, le Tribunal d'Orléans a découvert l'intention frauduleuse dans l'entêtement mis par l'intéressé à négliger de répondre aux mises en demeure par lettre recommandée que lui adressait chaque année l'administration, ainsi que dans le caractère public de la profession exercée (un officier ministériel est moins excusable qu'un simple citoyen). Pour écarter les allégations de prétendue bonne foi du prévenu, le tribunal a pu retenir contre lui sa comptabilité, parfaitement tenue,

et qui lui aurait permis de rédiger aisément la déclaration exigée, ou de la faire rédiger par un tiers. Quant à la mansuétude inexplicable dont l'administration avait fait preuve, depuis des années, à l'égard de cet étrange notaire, on ne pouvait prétendre qu'elle avait créé au profit de ce dernier un *modus vivendi* spécial qui devait, pour l'avenir, le dispenser définitivement de toute déclaration et l'autoriser à attendre les calculs et taxations opérés par les agents du fisc : tout contribuable doit faire une déclaration et il ne saurait s'en dispenser, sauf force majeure.

Il est à espérer que, la Cour de cassation aidant, l'article 1741 du Code général des impôts ne soit pas en partie privé de son efficacité par une interprétation pour le moins discutable, et que l'on puisse frapper les « fraudeurs passifs » autant que les auteurs de fraudes organisées. Il n'est pas à craindre que cette disposition pénale devienne, entre les mains du fisc, une arme utilisée d'une façon abusive : l'administration sait faire elle-même le départ entre les petits fraudeurs, auxquels il suffit d'appliquer les pénalités proprement fiscales que prévoit le Code général des impôts, et les fraudeurs d'envergure, qui relèvent de la procédure correctionnelle. En outre, l'article 1741 prévoit lui-même une tolérance légale, puisque les pénalités correctionnelles qu'il contient sont inapplicables si le montant de la dissimulation n'excède pas le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1 000 francs (al. 2).

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. *Violences volontaires.*

I. — Bagarre entre ouvriers. Légitime défense invoquée.

A la suite d'observations qui lui avaient été faites par son chef d'équipe C..., l'ouvrier K... était allé le rejoindre au lavabo après la cessation du travail et lui avait porté des coups. Le sieur C... avait, de son côté, frappé son agresseur. La Cour de Dijon avait condamné ce dernier le 29 mars 1973 en déclarant que la légitime défense, que ce prévenu n'avait pas manqué d'invoquer, n'était pas « caractérisée à son profit ».

Le pourvoi dirigé contre cette décision a été accueilli par la Chambre criminelle le 8 mai 1974 (*Bull.*, n° 168). Ce pourvoi faisait valoir en effet que la simple affirmation de la Cour était insuffisante et ne permettait pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. Cela était d'autant plus vrai que ladite affirmation paraissait bien être contredite par les constatations mêmes de l'arrêt, lequel mentionnait que C... s'était « seulement défendu ».

II. — Coups mortels par un agresseur armé.

Le nommé C... était poursuivi en Cour d'assises pour homicide volontaire sur la personne d'un sieur E... Le président de la Cour d'assises, prévoyant une réponse négative, avait posé d'office plusieurs questions subsidiaires. L'une concernait la disqualification en coups mortels qui reçut une réponse affirmative. Mais, envisageant peut-être une disqualification en vol avec violences, ou avec arme, il avait posé deux autres questions, l'une sur le fait que les violences avaient eu lieu « avec l'intention de commettre une soustraction frauduleuse d'une somme d'argent d'un montant indéterminé au préjudice de E... » et l'autre sur le fait que C... était « porteur d'une arme apparente ou cachée ». Malheureusement, si la Cour d'assises était interrogée sur ces deux circonstances aggravantes du vol, prévues à l'article 381, alinéa 1 et 2-4°, elle ne l'était pas sur le fait principal du vol lui-même, fût-ce à titre de tentative (l'intention de commettre le vol étant présentée comme une circonstance aggravante de l'atteinte à l'intégrité corporelle). La seule infraction retenue par la déclaration de la cour et du jury était donc celle de coups mortels. Par suite, la Chambre criminelle a dû rappeler, le 19 juin 1974 (*Bull.*, n° 227) que les « troisième et quatrième questions ne caractérisaient aucune circonstance aggravante du crime de coups mortels ».

La qualification retenue ne faisait encourir à l'accusé que la réclusion criminelle de dix à vingt ans (art. 309, al. 4) et le bénéfice des circonstances

atténuantes lui ayant été reconnu, la peine appliquée n'aurait pas dû dépasser dix ans. La Cour avait cependant prononcé la peine de la réclusion à perpétuité (c'est-à-dire la même que si l'accusé avait été reconnu coupable d'homicide volontaire et que les circonstances atténuantes lui eussent été refusées, alors que le verdict était en sens contraire sur ces deux points).

La Chambre criminelle a estimé devoir casser la décision pour le tout; la malencontreuse tentative de disqualification en vol qualifié ayant complètement embrouillé les membres de la Cour d'assises qui avaient répondu affirmativement aux quatre questions subsidiaires et prononcé une peine que leur solution de la question principale paraissait vouloir écarter. Au surplus, une jurisprudence bien établie décide que la réponse négative à la question principale d'homicide volontaire n'est pas acquise à l'accusé lorsque l'annulation de l'arrêt est prononcée pour irrégularité des questions subsidiaires de coups mortels (*Crim.*, 29 janv. 1920, *Bull.*, n° 52, *Crim.*, 15 janv. 1949, *Bull.*, n° 347, *Crim.*, 21 janv. 1960, *Bull.*, n° 38).

2. *Homicide involontaire.*

I. — Fautes imputables au maire d'une commune agissant en cette qualité.

La Chambre criminelle a rejeté le 14 mars 1974 (*Bull.*, n° 115) les pourvois formés contre l'arrêt rendu par la Cour de Lyon le 13 juillet 1973 dans l'affaire dite du « Cinq-Sept » (*Gaz. Pal.*, 1973.2.830, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 98). Parmi eux figurait celui du sieur P..., maire de la commune où l'établissement était exploité (en ce qui concerne son cas particulier, voir nos obs. préc., p. 101) et qui seul mérite de retenir l'attention (la Cour de cassation a approuvé la Cour de Lyon d'avoir estimé fautif le comportement du sieur B..., cogérant de fait de l'entreprise, qui avait commis « tantôt seul, tantôt conjointement avec ses associés » une série de fautes en liaison directe avec la catastrophe, ainsi que celui du sieur M..., fabriquant du produit dangereux qu'il avait livré trop à la légère alors qu'une autre société, plus prudente, avait refusé le marché).

Le pourvoi du maire P... reposait sur plusieurs moyens. Le principal consistait à protester contre le refus de la Cour de Lyon de prononcer la disjonction de son cas ou de surseoir à statuer sur l'ensemble, en attendant que soient en cause le préfet de l'Isère et son secrétaire général dont il estimait la responsabilité plus gravement engagée que la sienne. Avant que la Cour de Lyon ne statue, mais après la décision de première instance, le maire et deux familles de victimes s'étaient portées parties civiles contre ces personnalités administratives; force leur avait été de saisir aux fins de poursuites la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation qui paraît avoir ouvert une information le 4 mai 1973 après réquisitions du procureur général du 4 avril précédent.

La thèse du maire P... était que l'infraction qu'on lui reprochait, et particulièrement ses négligences administratives, étaient indivisibles avec les fautes qu'il entendait relever à la charge des autorités préfectorales, le rôle de l'administration préfectorale et celui de l'administration communale étant complémentaires l'un de l'autre en matière de sécurité dans les établissements de spectacle. En conséquence, on ne pouvait pas juger les agissements du maire indépendamment de ceux du préfet. Au contraire, aucun lien n'existait, estimait-il, entre son comportement et les fautes reprochées aux autres pré-

venus. On sait que ni le tribunal ni la Cour d'appel n'avaient partagé cette façon de voir.

L'arrêt de la Chambre criminelle peut donc constituer une contribution utile à la théorie délicate mais trop peu étudiée de la notion d'indivisibilité, de même qu'à celle des questions préjudicielles (voir sur ce point la récente thèse de Mme Delaunay, *Les exceptions préjudicielles*, Paris, 1974). Mais nous ne voulons pas empiéter sur la chronique de M. J.-M. Robert. Signalons seulement que la Chambre criminelle a affirmé que « quelque étroit que pût être le lien existant entre les faits reprochés à P... et ceux dont des personnes demeurées jusqu'alors étrangères à la poursuite étaient, selon les demandeurs, susceptibles d'être ultérieurement prévenues, les juges auxquels était régulièrement déférée en cause d'appel une procédure en état d'être jugée n'auraient pu, sans interrompre le cours de la justice pénale, ordonner pour le motif invoqué une disjonction de cause ou un sursis à statuer de durée indéterminée dans l'attente des suites éventuelles d'une instance correctionnelle distincte dont aucune *jurisdiction de jugement* n'était au même moment saisie ».

Sur le fond, le maire P... produisait deux moyens, qui furent tous deux rejetés. Dans l'un, il contestait sa faute et faisait état d'une ignorance de la réglementation que le tribunal avait reconnu être partagée par la plupart des maires de France, demandant pour cette raison à ce que l'élément moral de l'infraction soit jugé faire défaut. Dans l'autre, il prétendait que le lien de causalité n'avait pas été établi et clairement exposé.

La Chambre criminelle a trouvé au contraire dans les constatations de la Cour de Lyon la preuve que « le maire P... n'a accompli en l'espèce aucune des obligations qui résultaient pour lui, tant de l'arrêté accordant permis de construire que du décret du 13 août 1954 »; qu'il ne s'est fait remettre par le gérant ni la déclaration d'ouverture ni la déclaration d'achèvement des travaux, qu'il ne s'est pas assuré personnellement ni par des mandataires de l'observation des règles de sécurité; qu'au contraire il a transmis avec avis favorable une demande de fonctionnement nocturne continu, « manquements d'autant moins excusables qu'au cours de la même année un incendie avait entièrement détruit le local situé dans la même commune où fonctionnait alors le même établissement ». Elle conclut qu'« ainsi se trouvent caractérisées en tous leurs éléments, à la charge du prévenu, les infractions non intentionnelles dont il a été déclaré coupable ».

II. — Homicide involontaire par un membre du corps médical. Lien de causalité.

Une autre affaire commentée dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1974, p. 364, n° 1-IV) a trouvé devant la Cour de cassation non pas son épilogue mais un rebondissement. En effet, l'arrêt de la Cour d'Angers du 28 juin 1973 a été cassé le 27 mars 1974 (*Bull.*, n° 134) par une décision rendue sous la présidence de M. Rolland au rapport de M. le Conseiller Depaule.

Nous avions approuvé la Cour d'Angers pour le soin qu'elle avait apporté dans l'analyse d'une situation techniquement fort délicate, et pour la conclusion juridique qu'elle en avait tirée, à savoir qu'aucune certitude suffisante n'était rapportée qui permette de considérer qu'une faute du Dr B... ait déterminé le décès de ses parturientes. Certes, nous faisons allusion au fait que la Cour n'avait pas manqué de relever, à la suite des experts, les singulières

méthodes d'accouchement du Dr B... « absence d'examen préalable, recours à des anesthésies d'une utilité douteuse pratiquées par un personnel sans qualification, ingestion de drogues nombreuses et diverses, etc. ». Mais la Cour d'Angers avait affirmé qu'aucun lien de cause à effet ne pouvait être établi entre les décès survenus et diverses fautes précises qui avaient été alléguées : sérum conservé trop longtemps sans précautions, manque de soins assez vigilants, personnel insuffisant en quantité et en qualification, etc.

La minutie dont nous félicitons la Cour d'Angers n'a cependant pas été suffisamment poussée. Puisqu'elle avait évoqué les critiques faites par les experts aux méthodes du Dr B..., il n'était pas suffisant, « sans s'en expliquer davantage », de déclarer que ces méthodes n'étaient pas en relation de cause à effet avec la mort de la dame G..., « mettant ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée ».

Le pourvoi faisait ressortir qu'il n'était pas nécessaire que les méthodes « regrettables » du Dr B... aient été la cause exclusive ou directe du dommage, mais qu'il suffirait qu'elles aient aggravé les conséquences du dommage initial ou qu'elles lui aient permis de se manifester. Il reprochait à ce sujet à l'arrêt de la Cour de n'avoir pas eu égard aux dispositions du jugement de condamnation intervenu en première instance, lequel relevait que le traitement dont elle avait été l'objet rendait la patiente plus vulnérable à une atteinte microbienne; le même jugement avait retenu également que le docteur B... était parti en vacances sans alerter particulièrement son remplaçant et qu'il n'était pas certain que cette attitude n'ait pas constitué de sa part un défaut d'assistance à personne en danger.

Il appartiendra donc à la Cour d'Amiens, cour de renvoi, d'examiner ces points. Retenons-en pour l'instant le désir de la jurisprudence, à l'échelon le plus élevé, de soumettre à un examen rigoureux, même sur le plan pénal, l'exercice de la difficile profession de médecin, de chirurgien, voire d'accoucheur (comp. pour les sportifs, *infra* V).

III. — Homicide involontaire résultant d'un incendie. Lien de causalité.

La position prise par la Chambre criminelle dans l'arrêt précédent est en harmonie avec celle qu'elle a adoptée le 21 mai 1974 (*Bull.*, n° 187). Un incendie avait éclaté dans un immeuble où fonctionnait une entreprise de tricot; de nombreux emballages encombraient les locaux occupés par cette entreprise et la cour de l'immeuble, contrairement à l'article 21 du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de sécurité. Ces obstacles n'avaient d'ailleurs pas empêché la sortie rapide de tous les employés. Par contre, une habitante de l'immeuble, la dame Gu..., avait été asphyxiée dans l'appartement qu'elle occupait. Le parquet avait poursuivi le sieur G... président directeur général de l'entreprise de tricot, et celui-ci avait été condamné, au motif que la présence de grandes quantités de matériaux inflammables constituait non seulement l'inobservation du règlement administratif précité, mais aussi une grande imprudence en rapport avec l'étendue de l'incendie et avec la mort de la dame Gu...

L'instruction n'avait pas permis d'établir la cause exacte de l'incendie ni son origine; elle n'avait guère éclairci d'autre part les causes de la mort de la dame Gu..., l'autopsie ayant cependant conclu que le décès était dû « à des lésions de carbonisation associées à une intoxication oxycarbonée préalable ». La Cour de Paris en avait déduit que la combustion des matériaux

inflammables accumulés avec une imprudence certaine et dans des conditions non réglementaires avait concouru à causer la mort de la victime.

Le sieur G... reprochait à l'arrêt d'avoir refusé le supplément d'information qu'il avait sollicité et qui aurait recherché l'origine du sinistre et le rôle joué par les emballages dans l'extension de celui-ci; il aurait également recherché si l'asphyxie de la dame Gu... et son « intoxication oxycarbonée préalable » ne provenait pas d'une fuite de gaz. Il prétendait au surplus, mais ceci en contradiction avec les constatations formelles de l'arrêt attaqué, que les emballages se trouvaient uniquement dans la cour de l'immeuble et non pas dans les couloirs, issues et dégagements.

La Chambre criminelle a estimé qu'il ressortait de l'arrêt attaqué que l'incendie, dont la cause était inconnue, avait été cependant favorisé par l'accumulation des emballages et matières premières, dont la présence constituait non seulement une inobservation du décret du 10 juillet 1913 mais en outre une grave imprudence. Elle a catégoriquement affirmé qu'il importait peu que ce fait n'ait été que la cause *indirecte* du décès de la dame Gu... du moment qu'il y avait contribué pour une part quelconque, ce qui constitue une fois de plus l'application de la théorie de l'équivalence des conditions. Elle a rappelé à nouveau que l'article 319 punit toute personne qui, par sa faute, a été involontairement la cause d'un homicide « sans exiger que cette cause ait été exclusive, directe et immédiate » (parmi les nombreux arrêts récents en ce sens, voir : Crim., 10 oct. 1956, D., 1957.163; Crim., 19 mai 1958, Bull., n° 395; Crim., 14 janv. 1971, Bull., n° 13 et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 423; Crim., 30 mai 1972, Bull., n° 179; cf. Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., n° 171; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 650). On rapprochera la présente espèce de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 15 février 1961 (Bull., n° 100) dans une affaire où les imprudences d'un commerçant avaient entraîné un incendie involontaire au cours duquel des sauveteurs avaient perdu la vie ou subi une atteinte à l'intégrité corporelle; là encore, il fut précisé que la cause n'avait pas besoin d'être directe et immédiate.

Le sieur G... avait au surplus contesté sa responsabilité personnelle dans l'homicide involontaire étant donné que l'accumulation des emballages n'était pas son fait, mais celui de ses subordonnés; il protestait contre sa condamnation au nom du principe de la personnalité des peines. Ce combat d'arrière-garde n'avait aucune chance de succès. Une jurisprudence constante estime qu'il y a bien faute personnelle à laisser se produire une situation que les dirigeants d'une entreprise ont pour charge d'empêcher, et c'est ainsi qu'un chef d'entreprise peut être responsable d'un homicide par imprudence dont ont été victimes des membres de son personnel (Crim., 22 avr. 1966, Bull., n° 125; Crim., 3 juin 1966, J.C.P., 1967.II.14917, note Combaldieu, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 656; Crim., 24 nov. 1968, Bull., n° 297; Crim., 15 oct. 1970, D., 1970.733, note Costa, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 118; Crim., 12 janv. 1971, Bull., n° 7; Crim., 21 nov. 1973, Bull., n° 431, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 848), ou même des tiers (Crim., 8 avril 1967, Bull., n° 111, obs. Légal cette *Revue*, 1968, p. 325; Crim., 14 mai 1968, Bull., n° 68, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 143; Crim., 9 févr. 1972, Bull., n° 53, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 875, n° 2-I).

C'est pourquoi la Chambre criminelle a pris soin de souligner que les énonciations des juges du fond caractérisaient bien les fautes personnelles retenues en l'occurrence contre le prévenu (sur la responsabilité du chef

d'entreprise du fait des agissements de son personnel, cf. Stéfani et Levasseur, *Droit pénal général*, 8^e éd., 1975, n° 277 bis-2°, Légal, *Mélanges Brethe de la Gressaye*, 1966; Level, J.C.P., 1960.I.1559; Séminaire Droit et Vie des Affaires (Liège, décembre 1968), *Rev. dr. pén. et crim.*, 1968-1969, p. 387; et la récente thèse de M. Reinhard, *L'acte du salarié et la responsabilité du chef d'entreprise*, Lyon, 1974.

IV. — Homicide involontaire résultant de la divagation d'un animal.

Le *Bulletin* de la Chambre criminelle n'a pas publié l'arrêt rendu le 18 juillet 1974 dans l'affaire P..., dont la *Gazette du Palais* n'a fourni que le sommaire (*Gaz. Pal.*, 30 nov. 1974, p. 3).

Il est déjà arrivé que le propriétaire ou le gardien d'un animal soit poursuivi pour blessure, voire homicide involontaire, lorsque, par suite d'une négligence, cet animal a porté atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui (Crim., 18 nov. 1927, D.H., 1928.53; Jonzac, 19 déc. 1950, D., 1951.572; Crim., 9 nov. 1966, *Gaz. Pal.*, 1967.1.10, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 452, n° 1-II).

L'espèce jugée par la Chambre criminelle était plus originale. Un taureau s'était échappé d'un herbager par suite d'un défaut de surveillance de son propriétaire. Au cours de la nuit, il surgit brusquement devant un autocar dont le conducteur ne put éviter le choc; le véhicule s'étant, de ce fait, placé en travers de la route, une nouvelle collision s'ensuivit avec une automobile dont deux passagers furent tués. Le propriétaire de l'animal fut poursuivi pour homicide involontaire, il fut condamné et la Chambre criminelle a rejeté son pourvoi.

Cette espèce illustre bien à quel point la Cour de cassation maintient sa position : la faute reprochée n'a pas besoin d'avoir été la cause directe et immédiate du décès (voir les nombreuses décisions, antérieures à celles citées dans le commentaire précédent, n° 2-III, mentionnées dans nos obs. préc. cette *Revue*, 1967, p. 452, la plupart d'entre elles ayant donné lieu à des observations de M. Huguency dans cette *Revue*). Au surplus, on assiste ici à un étonnant carambolage de fautes et de conséquences.

Il convient cependant de rapprocher la présente décision de l'arrêt rendu le 6 février 1974 (D., 1974, p. 723) par la Deuxième Chambre civile. Là encore une collision s'était produite de nuit entre une voiture automobile et un animal. Il s'agissait d'un cheval de selle, monté par la demoiselle L..., laquelle participait à une promenade avec d'autres cavaliers sous la direction de R... propriétaire des chevaux. Au moment où la demoiselle L... traversait une route à sens unique, une voiture conduite par A... heurta l'animal, le cheval fut tué, sa cavalière blessée ainsi que l'automobiliste. A... et R... entamèrent alors des actions réciproques en dommages-intérêts, qui se terminèrent en attribuant la responsabilité du dommage pour deux tiers à R... et pour un tiers à A... La demoiselle L... demanda à son tour aux deux parties et dans la même proportion la réparation du préjudice qu'elle avait subi. La Cour de Paris répartit la responsabilité par tiers à la charge de chaque intéressé : à R... pour l'organisation défectueuse de la promenade, à A... pour n'avoir pas su éviter le choc, à Mlle L... pour s'être engagée imprudemment. C'est en vain que Mlle L... se pourvut en cassation pour violation de l'article 1385 du Code civil sur la responsabilité du fait des animaux, la Deuxième Chambre civile constata que le fait de l'animal n'avait nullement été à l'origine du dommage.

Au contraire, dans la présente espèce, le fait de l'animal était incontestable mais ce n'était pas seulement une présomption de faute, mais une faute véritable qui était relevée à l'encontre du propriétaire gardien négligent. Par application de l'identité de la faute civile et de la faute pénale, dans l'affaire jugée par la Chambre civile, il eût été possible de poursuivre A... et R... pour blessures involontaires sur la personne de Mlle L... et cette dernière ainsi que R... pour blessures involontaires sur la personne de A... Le seul qui eût perdu la vie en l'occurrence était le cheval, mais il n'y a pas, en notre droit, de délit à donner involontairement la mort à l'animal d'autrui.

V. — Homicide involontaire causé par un coureur automobile au cours d'une compétition.

Infirmant un jugement du Tribunal de Niort du 6 décembre 1973, la Cour de Poitiers a rendu le 3 mai 1974 (*Gaz. Pal.*, 22 oct. 1974) un arrêt qui entend soustraire les sportifs (à la différence des membres du corps médical) aux rigueurs de l'application du droit commun de la responsabilité pénale en matière d'homicide involontaire (et pourtant l'exercice périlleux de la médecine et de la chirurgie est sans doute aussi utile à la société que la recherche des performances sportives).

Il est bien connu que l'exercice normal d'un sport, par application du fait justificatif de l'ordre de la loi, ou tout au moins de l'autorisation de la loi, ou peut-être même de l'autorisation de la coutume, exonère le sportif de toute responsabilité pénale en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité corporelle (Stéfani et Lévassier, *Droit pénal général*, 8^e éd., n^{os} 126, 153; Bouzat et Pinatel, *Droit pénal et criminologie*, 2^e éd., I, n^o 308; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 2^e éd., n^o 395, p. 445; Decocq, *Droit pénal général*, p. 314; Honorat, « La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports », *D.*, 1969, Chr. 207). Mais cette exonération doit-elle s'étendre aux atteintes involontaires à cette intégrité ?

Le 14 juillet 1972, se déroulait une épreuve sportive automobile dénommée « Slalom international Saumon » sur un circuit fermé de 900 mètres, compliqué de chicanes et de virages. Vers la fin de la première manche (l'épreuve en comportait deux), le coureur M... perdit le contrôle de son véhicule dans un virage à droite, roula pendant un court instant dans le fossé gauche, puis, revenant sur la chaussée après un dérapage, bondit sur sa droite hors du circuit dans un groupe de spectateurs stationnés dans une zone autorisée, tuant l'un d'eux et en blessant un autre.

M... et deux organisateurs furent poursuivis pour homicide involontaire; ces derniers furent relaxés. M... seul condamné, parce que le tribunal avait estimé qu'il avait manqué de maîtrise dans la conduite de son véhicule, fit appel et obtint de la Cour de Poitiers sa relaxe.

La Cour n'hésite pas à prendre une position de principe, généralisant l'immunité accordée au sportif à toute infraction commise dans l'exercice du sport pratiqué par lui (dans le respect des règles officielles). Elle relève que le défaut de maîtrise est une infraction au Code de la route mais que ledit code n'est pas applicable dans les compétitions automobiles régies par des règles spéciales; c'est ce qu'avait décidé le 8 mars 1961 (*Gaz. Pal.*, 1961.2.113) le Tribunal de grande instance du Mans, estimant qu'on ne pouvait reprocher un excès de vitesse à un concurrent des « Vingt-quatre heures du Mans ». Sur ce point, il n'y aura guère de contestation.

Mais la Cour va plus loin. Elle n'hésite pas à affirmer que « les épreuves sportives sont réglementées par des textes légaux ayant pour résultat de soustraire pendant leur déroulement les concurrents régulièrement qualifiés aux sanctions pénales qu'ils pourraient régulièrement encourir sans eux ». Elle explique que « l'absence de sanctions pénales pour des faits habituellement répréhensibles pénalement, dérogation au droit commun, est la reconnaissance de l'essence même du sport, en vue de permettre à l'athlète, libre de toute sujétion, de tendre sa volonté et ses forces vers la réalisation de la performance ». Elle conclut que « la maladresse et l'imprudence dans la réalisation des performances sportives échappent, en l'absence de faute lourde ou criante, à une incrimination pénale », et qu'en particulier le juge ne saurait qualifier de manœuvre inopportune celle qui a été tentée par un « athlète dont les capacités ont été reconnues par... l'octroi d'une licence régionale, nationale ou internationale ».

En quoi consisterait la faute lourde ou criante ? La Cour prend soin de remarquer d'une part que M... n'avait pas manqué de reconnaître préalablement le parcours, et d'autre part qu'il n'était pas allégué qu'il eût négligé de vérifier l'état mécanique de son engin. Est-ce pour rechercher s'il n'y avait pas eu de faute extérieure à la conduite même du véhicule en course ou parce que de telles fautes auraient été lourdes ? La Cour a noté d'autre part que, quoique ayant roulé dans le fossé (sans que son véhicule s'y immobilise) il n'était pas tenu d'abandonner la course et n'avait donc pas contrevenu au règlement. Le tribunal correctionnel lui avait reproché un manque de maîtrise qui, en dehors de toute application du Code de la route, pouvait tout de même constituer une négligence ou une maladresse; la Cour n'a vu, dans cette manœuvre malheureuse aux conséquences fatales, qu'une « manœuvre risquée ou hardie ».

Evidemment, la Cour s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande des parties civiles à qui le tribunal correctionnel avait alloué au total plus de 50 000 francs de dommages-intérêts. Une indemnisation devant la juridiction civile ne pourrait être accordée sur le fondement de l'article 1382 si l'on part du principe que l'exercice normal du sport est un fait justificatif (voir auteurs précités *adde* : Mlle Séverac, *Essai d'une théorie générale du fait justificatif*, thèse, Toulouse, 1953). Le recours à l'article 1384, donné comme certain par l'annotateur à la *Gazette du Palais*, nous paraît douteux et en contradiction avec les principes adoptés par la Cour; en tout cas, aucun des deux arrêts cités par ladite note (*Civ.*, 23 mai 1966, *Gaz. Pal.*, Table 66-70, V^o *Responsabilité civile*, n^o 667; *Civ.*, 30 janv. 1968, *D.*, 1968.360) n'a affirmé explicitement ou implicitement cette solution, laquelle a été autrefois formellement écartée (Paris, 17 mai 1938, *D.H.*, 1938.345). L'appel à une responsabilité contractuelle éventuelle paraît également malaisé.

Les victimes avaient attiré devant le tribunal correctionnel les organisateurs de l'épreuve qui avaient commis, estimaient-elles, des fautes ayant contribué au dommage. La Cour a été ainsi amenée à déterminer les conditions et limites de la responsabilité pénale des organisateurs de compétitions. Elle a estimé que « les associations sportives constituées sous l'égide de la loi de 1901 sont dirigées par des personnages de bonne volonté, œuvrant dans le désintéressement et très souvent dépourvues des compétences techniques ». On peut se demander si, dans ces conditions, les personnages susvisés ne feraient pas mieux de s'abstenir au lieu d'organiser des compétitions qui mettent en jeu la vie des coureurs et celle des spectateurs. La Cour estime

que les dirigeants en question échappent à toute poursuite (alors même qu'ils sont signataires de la demande officielle d'autorisation, ce qui était le cas) du seul fait qu'ils utilisaient les « idoine » mis à leur disposition par les fédérations sportives pour assurer le contrôle technique de l'organisation, et que c'est à ces techniciens de vérifier l'accomplissement de toutes les formalités exigées sur le plan administratif pour obtenir l'autorisation. En l'espèce, un commissaire régional de courses automobiles avait estimé que la sécurité était assurée (quoique les victimes aient fait état d'une négligence grave provenant de l'insuffisance du nombre des bottes de paille de protection le long de la lice) et n'avait fait ultérieurement aucune observation; il a donc été relaxé, lui aussi, sans que la Cour ait osé commettre l'impertinence de contrôler son appréciation. Combien de particuliers ou de professionnels envieront les privilèges dont bénéficient les membres de ce monde clos !

3. Adultère.

Faut-il encore s'attarder sur l'infraction d'adultère alors qu'avant même peut-être la publication de cette chronique le législateur français, à l'occasion de la prochaine loi sur le divorce, l'aura probablement abrogée ?

La dame R... et son amant avaient été condamnés pour adultère et complicité le 26 juin 1973. Or le mari outragé, de nationalité italienne, décéda à Rome le 21 décembre 1973. Dans ces conditions, le pourvoi qu'ils avaient formé contre l'arrêt de condamnation a été cassé par la Cour de cassation le 14 mars 1974 (*Bull.*, n° 111).

On sait que la poursuite pour adultère de la femme ne peut avoir lieu que sur plainte du mari (art. 336, C. pén.). En outre, le Code de procédure pénale a décidé (art. 6, al. 3) que, lorsque la plainte est une condition nécessaire de la poursuite, le retrait de la plainte éteint l'action publique. Ce retrait de plainte peut évidemment intervenir tant que la condamnation n'est pas définitive (voir déjà : Douai, 2 juin 1897, D., 1898.2.63) sans parler du droit du mari d'arrêter l'effet de la condamnation devenue définitive en consentant à reprendre sa femme. Si peu vraisemblable que cela puisse paraître, rien ne dit que le mari n'aurait pas retiré sa plainte s'il avait vécu davantage (jugeant peut-être sa femme suffisamment punie par la poursuite et par la condamnation).

C'est ce qu'a estimé la Cour de cassation en observant que « l'action publique n'avait pu être soutenue à tous les moments de la procédure que grâce au concours *exprès ou tacite* du mari à la volonté duquel l'exercice de cette action est *constamment* subordonné ». Elle en a conclu fort logiquement que la poursuite avait été arrêtée par le décès du mari et a annulé en conséquence l'arrêt de la Cour de Paris.

On remarquera que la jurisprudence ancienne exigeait, pour admettre le retrait tacite de la plainte, la preuve d'une réconciliation (Crim., 30 avr. 1891, S., 1891.1.361). Aujourd'hui, la plainte du mari paraît considérée comme une sorte d'attitude continue.

4. Violation de domicile.

I. — Huissier procédant à une expulsion.

Ainsi, voilà la jurisprudence fixée. Le 16 décembre 1974, l'Assemblée plénière a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens qui,

en tant que Cour de renvoi, ne s'était pas inclinée le 13 juillet 1973 (*Gaz. Pal.*, 1973.2.891, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 103) devant l'arrêt de cassation rendu par la Chambre criminelle le 3 février 1972 (D., 1972.185, rapp. Charap, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 612, n° 3-1). Ainsi donc l'huissier qui, venant procéder à une expulsion et trouvant la porte fermée, avait pénétré dans la villa par la fenêtre du rez-de-chaussée restée ouverte, n'avait pas commis le délit de violation de domicile. Tous les huissiers et beaucoup de bailleurs en seront soulagés.

Pour l'Assemblée plénière, les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 184-1° n'étaient pas réunis. L'huissier s'était certainement introduit dans le domicile d'un citoyen (Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., n° 202-1°; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 110-a; L. Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, p. 939 et s.; comp. Chalon-sur-Saône, 17 févr. 1950, *J.C.P.*, 1950.II.5505, note G. Lévassieur; Crim., 15 févr. 1955, *Bull.*, n° 106; Crim., 13 mars 1974, *infra* II), et l'avait bien fait en sa qualité d'officier de justice (Vouin, *op. cit.*, n° 204; Goyet, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 110-b).

L'avait-il fait contre le gré de l'occupant ? Cette condition est indispensable (Vouin, *op. cit.*, n° 204-c; Goyet, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillage et Patin, n° 110-c; Louis Lambert, *op. cit.*, p. 941). Certains ont pu douter qu'elle ait été réalisée en l'espèce; certes l'intéressé avait fermé sa porte à clé, mais il avait laissé ouverte une fenêtre du rez-de-chaussée (voir nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 105). Toutefois l'Assemblée plénière n'a pas jugé utile de soulever ce point alors qu'elle trouvait par ailleurs suffisamment d'arguments pour rejeter le pourvoi.

La violation de domicile par un fonctionnaire ou officier public exige en effet que l'introduction de celui-ci ait été illégale (Vouin, *op. cit.*, n° 204-b; Goyet, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 110-b; L. Lambert, *loc. cit.*) c'est-à-dire que le représentant de l'autorité (ici l'huissier) se soit introduit dans le domicile « hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites » (L. Lambert, *op. cit.*, p. 942); cette circonstance tient lieu des menaces ou violences qui doivent caractériser la violation de domicile commise par un particulier (Vouin, *op. cit.*, n° 203-2° et 204). Certes, il s'agissait incontestablement d'un cas prévu par la loi, mais l'huissier avait-il accompli les formalités nécessaires ? On sait que la Chambre criminelle lui avait reproché d'avoir porté atteinte à la séparation des pouvoirs et empiété sur les attributions du pouvoir exécutif en ne s'assurant pas du consentement du procureur de la République et du préfet à l'emploi de la force. Il était fait grief à l'arrêt d'Amiens, comme l'Assemblée plénière le rappelle très exactement, d'avoir estimé le délit non constitué alors que « l'exécution d'une décision de justice, qui est susceptible de troubler l'ordre public (ce dont seul le ministère public, chargé d'y tenir la main, et l'autorité administrative, à la disposition de laquelle se trouve, dans le respect des lois, la force publique, pourraient de concert mesurer les conséquences) appartiendrait exclusivement à l'autorité administrative et, dans les cas prévus par la loi, au ministère public, dont l'huissier aurait seulement le pouvoir de requérir l'assistance comme le prévoient la formule exécutoire contenue dans le titre dont il doit être porteur et l'article 5 du titre VIII de la loi des 16-24 août 1790 ».

L'Assemblée plénière relève que la Cour d'Amiens a constaté que l'huissier avait accompli sa mission « sans méconnaître les formalités *expressément*

prescrites par la loi en cette matière » et en conclut « qu'il s'ensuit que les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 184, al. 1, du Code pénal n'étaient pas réunis ».

Nous sera-t-il permis de faire remarquer que l'Assemblée plénière a ajouté un adjectif aux constatations de la Cour d'Amiens, l'adjectif « expressément ». Tout le problème était en effet de savoir si l'autorisation du parquet et du préfet devaient être comptée ou non au nombre des « formalités exigées par la loi » dont parle l'article 184, alinéa 1, du Code pénal et la Cour d'Amiens avait développé les raisons pour lesquelles elle pensait que l'huissier s'était bien conformé aux règles posées, fût-ce par circulaire, pour l'exercice de sa profession. La Cour de cassation se prononce, par le biais de l'adjectif ainsi glissé, en faveur d'une interprétation stricte; on louera d'autant plus cette attitude qu'elle n'est pas toujours adoptée par cette haute juridiction; du moins l'est-elle ici par sa formation la plus prestigieuse.

II. — Introduction dans un jardin.

Un jardin peut-il constituer un domicile et bénéficier de la protection que la loi accorde à ce dernier? Ce n'est pas impossible mais il faut alors que les juges justifient leur décision par des circonstances particulières. Pour ne l'avoir pas fait la Cour de Pau a vu casser par la Chambre criminelle le 13 mars 1974 (*Bull.*, n° 110) l'arrêt qu'elle avait rendu le 6 novembre 1973.

Il était reproché au prévenu d'avoir donné des instructions à son personnel afin qu'il envahisse, sans l'autorisation du propriétaire, un jardin appartenant à autrui.

Certes, la protection du domicile s'étend non pas seulement à la villa ou à l'appartement mais à leurs dépendances et à tout endroit où l'occupant peut se dire « chez soi ». La Chambre criminelle a ainsi jugé le 4 mai 1965 (*Bull.*, n° 128) que le domicile s'étend « à la terrasse qui en est le prolongement »; cette interprétation relativement extensive s'appuie sur une jurisprudence déjà ancienne (Besançon 7 avril 1892, *Gaz. Pal.*, 1892.1.594; Agen, 7 déc. 1905, *D.*, 1906.2.207; *Crim.*, 12 avr. 1938, *Bull.*, n° 122, *D.H.*, 1938.440, et obs. Hugueney cette *Revue*, 1938, p. 710; *Crim.*, 19 juin 1957, *Bull.*, n° 513; Seine, 23 janv. 1968, *D.*, 1968.579, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 864; Vouin, *op. cit.*, n° 202-1^a-b; Goyet, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 110-a; L. Lambert, *op. cit.*, p. 940) qui paraît exiger que les cours, jardins ou dépendances secondaires (poulaillers ou clapiers) se trouvent compris dans la clôture de la propriété.

L'arrêt cassé avait omis de préciser en quoi le jardin envahi constituait vraiment un prolongement de la propriété privée affectée à l'habitation; il avait d'ailleurs omis également de préciser que l'introduction avait eu lieu avec manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte « sans lesquelles l'infraction poursuivie ne saurait être constituée ». La décision attaquée contenait également une ambiguïté (et peut-être même une contradiction) sur le point de savoir si le prévenu avait été poursuivi à titre de complice ou d'auteur principal.

5. Dénonciation calomnieuse.

I. — Caractère spontané de la dénonciation.

Le délit de dénonciation calomnieuse suppose que la dénonciation a été faite spontanément (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd. par Rousselet, Patin

et Ancel, art. 373, n° 16 et 22 et s.; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 217-2°, Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 820; L. Lambert, *Traité de Droit pénal spécial*, p. 1069; *Crim.*, 9 févr. 1950, *Bull.*, n° 45; *Crim.*, 30 oct. 1956, *Bull.*, n° 685; *Crim.*, 16 oct. 1969, *Bull.*, n° 254; Paris, 22 nov. 1971, *J.C.P.*, 1972.II.17057, note P.M.B., et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 125, n° 3-I; Paris, 10 févr. 1972, *J.C.P.*, 1972.II.17238, note P.M.B., et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 127, n° 3-II). Ce point n'est pas toujours très facile à décider (voir décisions précitées). Un arrêt récent de la Chambre criminelle (5 mars 1974, *Bull.*, n° 92) est venu apporter une nouvelle contribution à la solution de cette question délicate.

Le procureur de la République de Nice avait demandé au président de la Chambre des notaires de son département de lui faire un « rapport circonstancié » sur la campagne de diffamation lancée contre une étude de la circonscription dont le titulaire était frappé d'une interdiction temporaire d'exercice. Le rapport dressé en conséquence faisait connaître que le sieur M..., clerc de l'étude en question et gérant celle-ci en l'absence du titulaire, dirigeait parallèlement à ses fonctions, et par l'intermédiaire d'un prête-nom, une officine d'agent d'affaires dont l'activité présentait avec celle de l'étude, des interférences inquiétantes.

Le sieur M... formula contre le président de la Chambre des notaires une plainte en dénonciation calomnieuse, sur laquelle il se constitua partie civile. Le juge d'instruction rendit une ordonnance de refus d'informer que la Chambre d'accusation confirma, observant que le président de la Chambre des notaires « avait l'obligation de répondre aux demandes de renseignements que lui adressait le procureur de la République dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article 45 de la loi du 20 avril 1810 » et qu'au surplus les faits qu'il mentionnait n'étaient pas sans rapport avec ceux qui avaient été portés à la connaissance du parquet. En conséquence, la dénonciation reprochée « ne présentait pas le caractère de spontanéité qui constitue un des éléments du délit prévu par l'article 373 du Code pénal » et le juge d'instruction avait refusé à bon droit d'informer sur un fait qui, d'après la plainte et les pièces jointes, n'était susceptible d'aucune qualification pénale (sur une ordonnance de refus d'informer intervenue dans des conditions voisines en matière de dénonciation calomnieuse, voir : *Crim.*, 12 mai 1963, *Bull.*, n° 114, commissaire de police rendant compte à son supérieur hiérarchique; *Crim.*, 16 oct. 1969, *Bull.*, n° 254).

Si le juge d'instruction avait ouvert son information, n'eût-il pas été amené à la clore par une ordonnance de non-lieu, du fait que la dénonciation reprochée était couverte par le fait justificatif de l'ordre de la loi et du commandement de l'autorité légitime? Mais cette circonstance, dépouillant les faits révélés au parquet de la spontanéité nécessaire à la constitution de l'infraction, le juge était autorisé à utiliser le procédé plus expéditif du refus d'informer. Cela dispensait, au surplus, de rechercher si le caractère calomnieux des faits dénoncés avait été reconnu par l'autorité compétente de façon irréfragable (comp. *Crim.*, 30 avr. 1968, *Bull.*, n° 131, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 860, n° 5-II).

II. — Localisation de l'infraction.

La Chambre criminelle a affirmé, de la façon concise que l'on admire chez elle, où se situait le lieu du délit en matière de dénonciation calomnieuse

(Crim., 4 juill. 1974, *Bull.*, n° 250, présidence de M. le Conseiller Gagne et rapport de M. Chapar) : « Attendu que le délit de dénonciation calomnieuse n'est consommé que lorsque l'écrit incriminé est parvenu à l'autorité à laquelle il est destiné et que, dès lors, c'est au siège de cette autorité que le délit est commis. »

Cette solution n'est pas nouvelle (Crim., 27 mars 1856, D., 1856.1.229; Crim., 14 avr. 1870, *Bull.*, n° 85; Crim., 13 mai 1943, *Bull.*, n° 34, D.A., 1944, Somm. 2; Crim., 22 mai 1968, *Bull.*, n° 168, avec le même conseiller rapporteur, et rejetant avec la même concision un pourvoi pourtant solidement motivé). Elle est admise sans difficulté par les auteurs (Vouin, *op. cit.*, n° 219-1°; Goyet, 8° éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 827).

Dans le cas de l'espèce, la localisation de l'infraction à Toulouse c'est-à-dire en un lieu où le prévenu, officier de police judiciaire, n'exerçait pas ses fonctions, permettait de ne pas déroger aux règles normales de compétence et d'éviter les complications de l'article 687 du Code de procédure pénale. C'est d'ailleurs ce qui s'était déjà produit lors de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 12 mars 1963 (*Bull.*, n° 114).

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal*

1. Vol qualifié.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1956, p. 329) qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 15 novembre 1955 (D., 1956.7, et *J.C.P.*, 1956.II.9034) avait décidé qu'il résultait des termes généraux de l'article 390 du Code pénal que les expressions de « maison habitée ou servant à l'habitation » ne s'appliquent pas seulement aux édifices ou constructions où serait établie l'habitation permanente et continue mais que l'habitation, au sens de cet article, peut également résulter d'une demeure temporaire pour certains besoins, certaines affaires ou certains devoirs et qu'il en est ainsi spécialement des bureaux où le personnel se réunit quotidiennement et y demeure pendant la plus grande partie de la journée.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 9 octobre 1974 (D., 1974, *Somm.* p. 126) se range dans la ligne de cette jurisprudence en décidant que les bureaux d'une banque où le personnel se réunit quotidiennement et demeure pendant la plus grande partie de la journée constitue un lieu habité ou servant à l'habitation au sens légal de ce mot.

Cet arrêt maintient fermement l'interprétation extensive qu'a toujours donnée la Chambre criminelle de l'article 390 du Code pénal (voir Crim., 22 mars 1889, *D.P.*, 1891.1.388; S., 1890.1.96; 2 août 1929, *D.P.*, 1929.1.158; 13 mars 1952, D., 1952.382; 25 nov. 1953, D., 1954.45). Cette interprétation extensive paraît assez raisonnable. Interprétation qui semble avoir été approuvée par Garçon (*C. pén. ann.*, art. 381 à 386, n° 80) bien que la doctrine paraît en général contraire (voir Garraud, 2° éd., t. V., n° 2163; Blanche, t. VI, p. 6; Chauveau et Hélie, t. V, n° 2063).

2. Abus de confiance. Détermination de la nature du contrat.

Nous avons dit dans cette chronique que l'abus de confiance n'est constitué qu'autant que le titre qui sert de fondement juridique à la détention est l'un des contrats énumérés à l'article 408 du Code pénal. Et l'on sait aussi qu'il appartient à la juridiction correctionnelle saisie du chef d'abus de confiance de rendre à la convention intervenue entre les parties sa véritable nature. Nous avons cité plusieurs exemples d'affaires où la détermination exacte du contrat incriminé avait été particulièrement délicate (voir cette

chronique dans cette *Revue*, 1953, p. 500; 1955, p. 688; 1971, p. 952; 1972, p. 888; 1974, p. 110).

Malheureusement certaines conventions ne sont pas d'une clarté évidente et l'on hésite légitimement pour savoir quelle en est la nature exacte et, tout naturellement, les prévenus profitent des ambiguïtés pour soutenir que les contrats litigieux ne sont pas de ceux visés par l'article 408, et il arrive que certaines juridictions s'estimant tenues par le grand principe de l'interprétation stricte des lois pénales se rangent aux prétentions des inculpés et prononcent, à regret, sans doute, un acquittement. C'est ce que montre, après bien d'autres décisions, l'arrêt de la Chambre criminelle du 12 mars 1974 (D., 1974, p. 607, note M. Veron). Une société S... fabriquant des « plateaux » emballages, ayant des difficultés de trésorerie pendant la morte saison avait passé avec la société C... un accord plutôt complexe destiné avant tout à lui assurer une avance de fonds. La société C... s'était engagée à acheter tous les plateaux que la société fabriquerait et à les lui régler par traites : cette partie de l'accord fut ponctuellement exécutée. Mais il était d'autre part prévu que ces plateaux, bien que propriété de C..., resteraient stockés dans les locaux de la société S... qui se chargerait de les revendre, la saison venue, auprès de sa clientèle de producteurs. Enfin l'accord stipulait expressément que la fabrication serait faite par C... qui encaisserait le prix de la revente par la société S... à charge de lui reverser le bénéfice résultant de l'opération sous réserve d'un prélèvement opéré par C... en rémunération de ses services. Hélas ! Par la suite les dirigeants de la société S... encaissèrent eux-mêmes le prix de revente des plateaux et le dissipèrent.

Le tribunal correctionnel condamna pour abus de confiance en estimant, à la suite du parquet, que l'accord entre C... et S... était un dépôt de plateaux par C... chez S... assorti d'un mandat donné à S... de revendre les plateaux pour le compte de C... Sur appel, la Cour de Grenoble, animée du genre de scrupules dont nous avons parlé, prononça un acquittement en déclarant qu'il n'y avait ni dépôt, ni mandat, ni aucun des contrats énumérés par l'article 408 du Code pénal mais seulement un contrat innommé se ramenant à une avance de fonds. La Cour de cassation a cassé ce dernier arrêt et, dans une décision longuement motivée, elle a décidé, substituant sa propre interprétation à celle de la Cour d'appel que l'on se trouvait en présence de contrats de dépôt et de mandat. Certes, a-t-elle fait remarquer, le partage assez particulier des pouvoirs et tâches entre C... et S... pouvait donner à croire que les conventions intervenues avaient créé entre les parties une association en participation occulte par nature pour la fabrication et la commercialisation de plateaux pendant la morte saison mais elle a précisé que l'existence de cette association, si elle était démontrée ne mettrait pas obstacle à ce que l'un des associés ait été le mandataire de l'autre pour certaines opérations. C'est dire que pour la Cour suprême une condamnation pour abus de confiance était justifiée. On l'approuvera.

Comme dans d'autres cas précédents, elle ne s'en est pas tenue à la présentation des conventions par les prévenus mais elle en a démontré le mécanisme pour faire apparaître ses composantes simples comportant deux contrats précisément visés par l'article 408. Comme le note très justement M. Veron dans une note très fouillée, souvent (il ne semble pourtant pas que c'était le cas en l'espèce) la complexité des conventions est voulue par leurs auteurs pour justement échapper, en cas d'inexécution, aux sanctions pénales de l'abus de confiance !

Certains estiment quelquefois et penseront peut-être, à propos de l'espèce ici commentée que la Cour suprême, succombant à la tentation de se conduire en troisième degré de juridiction pour aboutir à une solution désirable en principe sort de son rôle de gardienne du droit lorsqu'elle se livre à un véritable examen au fond de la convention litigieuse pour substituer sa propre qualification à l'interprétation retenue par la Cour d'appel. Nous pensons au contraire que la Cour suprême ayant pour mission de contrôler l'application de la loi doit intervenir lorsqu'il y a une dénaturaison des termes du contrat par les juges du fond (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, éd. 1970, n° 1492). C'est bien ce qu'a pris souci de rappeler l'arrêt ici commenté puisqu'il commence par cette phrase significative : « Attendu que la détermination par le juge du fait du contrat sur la violation duquel repose l'abus de confiance n'échappe au contrôle de la Cour de cassation que lorsque cette détermination résulte d'une interprétation des clauses dudit contrat fondée sur une appréciation souveraine de la volonté des parties et non plus d'une dénaturaison du contrat. »

3. Chantage. Vol dans les magasins de libre service.

Nous avons exposé dans cette chronique (IV, 1974, p. 880) que, parmi les nombreux et délicats problèmes que posent les vols dans les grands magasins de libre service, un qui n'est pas le moins délicat est venu du fait que beaucoup d'exploitants de magasins de libre service ont pris l'habitude d'exiger des clients pris en flagrant délit le versement d'une somme comme condition d'une non-dénonciation et que, si beaucoup de clients payent sans discussion, d'autres refusent et portent plainte pour chantage, ce dernier consistant, d'après eux, dans l'exigence d'une somme d'argent qu'ils déclarent hors de proportion avec la valeur des objets volés.

On sait qu'il n'y a pas délit de chantage lorsque la victime d'un crime ou d'un délit menace de dénoncer son auteur afin d'obtenir la réparation du préjudice causé (Crim., 2 avr. 1897, D., 1898.1.151; Trib. corr. Seine, 28 avr. 1938, D.H., 1938.392. Cf. Donnedieu de Vabres; « Le but de cupidité illégitime dans le délit de chantage », *Rev. sc. crim.*, 1938, p. 716). Mais, par contre, il y a chantage si le profit recherché est hors de proportion avec le préjudice subi (Crim., 4 juill. 1874, D.P., 1875.1.288; 6 oct. 1902, D.P., 1904.5.88; 21 juill. 1933, S., 1935.1.36; 14 mai 1941, *Bull. crim.*, n° 26). Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1972, p. 890) que la jurisprudence avait longtemps exigé que fût constatée par les juges l'existence d'un but de cupidité illégitime (Crim., 24 févr. 1866, D., 1866.1.189). Par un arrêt du 22 juin 1972 (J.C.P., 1973.II.17326, note J. Larguier), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a renoncé à cette exigence.

Il suffit maintenant que la mauvaise foi soit établie mais si la notion de cupidité illégitime des exploitants de libre service n'était pas des plus faciles à définir celle de mauvaise foi dudit exploitant ne l'est pas davantage. Aussi la jurisprudence se montre-t-elle incertaine et les circonstances de fait influent certainement sur ses décisions. Dans une espèce que nous avons commentée en 1960 (voir cette *Revue*, 1960, p. 292), la Chambre criminelle a rejeté un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence condamnant pour chantage, et nous l'avions approuvée entièrement. Par contre, dans une espèce que nous avons commentée en 1964 (voir cette *Revue*, 1964, p. 143),

la Chambre criminelle a écarté l'inculpation de chantage en déclarant qu'un commerçant victime depuis quelques mois de larcins dont il devait supporter les conséquences pécuniaires avait dû mettre en place une surveillance spéciale, que la soustraction frauduleuse s'était produite devant plusieurs clients et que le trouble commercial qui lui avait été causé justifiait le montant de la réparation réclamée.

Des décisions plus récentes ont été rendues dans les deux sens. Un arrêt de la Chambre criminelle du 16 mai 1974 (*Gaz. Pal.*, 25 juill. 1974, p. 8) n'a pas eu à se prononcer sur une inculpation de chantage, mais il paraît peu favorable à la licéité des transactions proposées par les directeurs des magasins de libre service pour éviter l'inculpation de vol. Dans une affaire où un individu surpris en flagrant délit de vol d'un outillage d'une valeur de 38,10 francs avait restitué aussitôt les objets dérobés, la Cour de Grenoble avait fixé à 1 franc le préjudice invoqué par le grand magasin partie civile et la Cour suprême a confirmé l'arrêt de Grenoble, la somme de 1 franc paraissant purement symbolique on peut douter au moins que si la transaction avait été offerte par le grand magasin elle aurait été reconnue licite par les juges. Un arrêt de la Cour de Poitiers du 7 février 1974 (D., 1974, p. 693, note Pradel et Alaphilippe) a prononcé un acquittement. Ses attendus sont très minutieux et manifestent le désir de justifier l'acquittement aux yeux de l'opinion publique. Pourtant, les exploitants des magasins de libre service avaient exigé des sommes représentant jusqu'à cinq fois le prix de la marchandise dérobée, ce qui peut paraître élevé. Beaucoup d'auteurs se sont demandé quel était le maximum de la somme que l'on pouvait demander à titre transactionnel. C'est un problème quasi impossible à résoudre dans l'abstrait d'autant qu'on pourrait dire que la victime, en vertu du principe d'équivalence, si elle a bien droit à la réparation de son entier préjudice n'a pas droit à plus. Aussi, la Cour de Poitiers s'empressa-t-elle de déclarer qu'il n'était pas prouvé que les frais de surveillance avaient été inclus dans le prix de vente des marchandises de telle sorte que le montant des fonds versés aurait pu apparaître aux prévenus manifestement excessifs et d'ajouter qu'il peut y avoir, en effet, des frais de surveillance très onéreux pour les magasins de libre service, qu'il s'agisse de l'installation du circuit intérieur de télévision ou simplement de l'emploi d'un personnel spécialisé pour accomplir des tâches de contrôle assurées gratuitement par les vendeurs chez un détaillant classique. Pour bien comprendre le souci de la Cour de Poitiers il ne faut pas oublier que certaines juridictions saisies d'une demande en réparation à l'occasion de poursuites pour vol ont refusé de prendre en considération ces frais au motif « qu'ils sont incorporés dans les prix de vente et dès lors supportés non plus par le grand magasin mais par l'ensemble des clients (Trib. corr. Grenoble, 13 févr. 1973, *Petites affiches lyonnaises*, 15 mai 1973, et nos obs. dans cette *Revue*, 1973, p. 910).

Nous avons terminé notre dernière chronique sur de telles affaires en déclarant : « Un certain nombre de directeurs de grands magasins ont pris l'habitude de proposer comme transaction le versement à une œuvre charitable. C'est peut-être la solution du problème. »

Dans l'affaire ici commentée les dirigeants avaient eu le bon goût de verser à des œuvres les indemnités perçues. La Cour de Poitiers s'empresse de le constater en déclarant « que fait défaut l'intention des prévenus de retirer un profit anormal en l'absence de tout profit personnel », et la Cour d'appel de conclure « que, s'il existe l'élément matériel de l'infraction

consistant en la remise de fonds obtenue sous menace de révélations ou d'imputations diffamatoires vraies ou fausses, l'intention coupable n'est pas constituée en l'absence de conviction des prévenus, qu'en agissant ainsi ils avaient abusé du droit de transaction appartenant aux victimes de l'infraction ».

Nous avons réservé pour la fin un attendu qui prêterait sans doute à controverse. La Cour déclare : « La réclamation d'une somme supérieure à la valeur de l'objet volé étant admissible puisque l'exigence d'une somme égale à cette valeur donnerait à certains la tentation de voler dans l'espoir de n'être pas découverts. » Il est incontestable que le versement d'une indemnité si elle est suffisamment élevée présente un caractère d'intimidation, générale et spéciale, tout en évitant la flétrissure apportée par la peine. Mais, comme le remarquent très justement nos collègues Pradel et Alaphilippe dans une note très fouillée, les transactions si elles n'évincent pas la justice pénale en droit la paralysent en fait. Il y a peut-être un recours abusif à la justice privée. Il faut pousser plus loin ces réflexions d'ordre général. Si la justice pénale se paralyse elle-même par suite de son embouteillage, n'est-il pas inéluctable et même utile que la justice privée prenne le relais et cette suppléance de la justice privée peut être d'autant plus utile que, prenant prétexte des déficiences de la justice pénale, certains criminologues, voire même des juristes, demandent une décriminalisation plus ou moins complète des vols dans les grands magasins. Rappelons pour terminer ce que nous disions dans une de nos chroniques (voir *Rev. dr. com.*, 1973, p. 921) : « Il n'est que trop facile de soutenir que la culpabilité réelle revient aux grands magasins qui ont le tort d'offrir volontairement le plus grand nombre possible d'articles à la tentation de leurs visiteurs. Nous l'avons en particulier entendu soutenir (mai 1973) à un colloque international réunissant des juristes et des criminologues. Un certain nombre d'entre eux (non seulement des criminologues mais aussi des juristes) ont demandé la décriminalisation des vols dans les grands magasins, infractions qui ne devraient plus engendrer que des sanctions civiles. Certains ont même ajouté que, les grands magasins tenant compte du coût de ces vols dans l'établissement de leur prix de revient, ce n'était plus qu'un épisode commercial et qu'il était inutile de venir déranger à leur sujet la police et la magistrature déjà fort surchargées... Il ne faut pas se dissimuler en élevant le débat d'une manière plus générale qu'il y a là une nouvelle manifestation de l'offensive contre le droit de propriété. »

4. Faux en écriture privée. Abus de biens sociaux. Majoration frauduleuse d'apports. Responsabilité pénale des chefs d'entreprises.

Nos lecteurs sont certainement au courant de l'affaire dite « Agache-Willot-Saint Frères, Le Bon Marché, La Belle Jardinière » dont la presse a longuement parlé. Une étude, très détaillée, vient d'ailleurs de lui être consacrée tout récemment au *Dalloz* (1975, Chron. p. 7) par MM. Trochu, Jeantin et Langé. Cette affaire a fait l'objet d'un jugement, très longuement motivé, du 16 mai 1974 (*Gaz. Pal.*, 15 déc. 1974) qui est, pour ses dispositions essentielles, définitif. Il a été frappé d'appel seulement par certains commissaires aux comptes. Les Frères Willot l'ont accepté, ce qui lui donne un intérêt exceptionnel dans le domaine du droit pénal des sociétés et, en particulier, des sociétés dites de groupe.

Nous ne le commenterons pas en détail, d'une part parce qu'il a trait davantage à la chronique des sociétés de la *Revue trimestrielle de droit*

commercial qu'à la nôtre; d'autre part, parce que le jugement est très détaillé et très clair; et, enfin, parce que MM. Trochu, Jeantin et Langé donnent dans leur étude sur l'affaire des explications très fouillées. Nous nous contenterons de faire ressortir les principaux traits de la décision se rapportant au droit pénal des affaires.

I. — Le jugement déclare : « Le seul fait d'officialiser une rédaction étrangère et de la substituer aux mentions du procès-verbal d'origine d'un conseil d'administration présenté aux enquêteurs, suffit à établir le délit d'usage de faux. » Cette décision allait d'elle-même et nous en avons déjà rapporté de semblables dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1972, p. 622 et 623; 1973, p. 419).

II. — Le point le plus intéressant de l'affaire était certainement qu'on se trouvait en présence de ce qu'on appelle les groupes de sociétés. Or, comme l'ont très bien fait remarquer MM. Trochu, Jeantin et Langé, « Le droit français ne connaît pas les groupes de sociétés. Il dispose seulement d'un droit des sociétés sanctionné par le droit pénal (Chavanne, « Le droit pénal des sociétés et le droit pénal général », cette *Revue*, 1963, p. 683). Cette branche du droit pénal est certes en plein essor, mais est-elle apte à embrasser le phénomène économique des groupes de sociétés? » On peut en douter et la majorité des auteurs a proposé la création d'un droit des groupes (voir Houin et Goré, « La réforme des sociétés commerciales », *D.*, 1967, Chron. p. 176; R. Sinay, « Vers un droit des groupes de sociétés. L'initiative allemande et le marché commun », *Gaz. Pal.*, 1967.1. Doctr. p. 70; Ordre des experts comptables et des comptables agréés, *Les groupes et les groupements de sociétés*, 1968, 252, n° 246; Paillusseau, « Faut-il en France un droit des groupes de sociétés? », *J.C.P.*, 1971.I.2401 bis). Ils n'ont pas été sans influencer certains parlementaires qui, profitant de ce que la question avait été réservée lors de la discussion de la loi de 1966, élaborèrent une proposition de loi propre à régir les groupes (Proposition de loi n° 1055 du 9 avril 1970 dite « Proposition Cousté » reprise et enregistrée sous le numéro 52, le 2 avril 1973). Et à un moment on a pu penser que cette proposition serait, sous une forme ou une autre, probablement reconnue par le droit positif, si l'on en croyait les déclarations de M. Taittinger alors ministre de la Justice, aux « Journées des commissaires aux comptes » qui se sont tenues au moment où précisément se déroulaient les débats dans la présente affaire (voir discours de M. Jean Taittinger, *Gaz. Pal.*, 23 mars 1974).

A) Quoi qu'il en soit, l'absence de législation des groupes fut un des arguments des prévenus pour justifier leurs agissements. Ils prétendirent que le dynamisme économique devait l'emporter sur un droit retardataire. Aussi est-il tout naturel que les juges aient voulu rechercher « si l'intérêt économique doit l'emporter sur des principes juridiques qui peuvent apparaître surannés ». Et le jugement précise qu'à défaut d'une législation sur les groupes, il convient de rechercher :

1° si l'on se trouve en présence d'un groupement économique fortement structuré reposant sur des bases non artificielles et si les éléments qui le composent — même parfois disparates — concourent à la réalisation de l'objet social du groupe, qui peut alors provisoirement se substituer à l'objet social des diverses sociétés qui le composent;

2° si les sacrifices demandés à l'une des sociétés ont bien été réalisés dans l'intérêt du groupe pour le maintien de son équilibre ou pour la poursuite d'une politique cohérente étrangère à l'intérêt strictement personnel de ses dirigeants;

3° si ces sacrifices ne font pas courir à la société concernée des risques trop importants sans contrepartie suffisante ou hors de proportion avec ses possibilités réelles qui permettraient de prévoir dès ce moment-là des difficultés graves pour l'avenir, préjudiciables à ses actionnaires ou à ses créanciers.

B) Après avoir posé ces principes, les juges ont relaxé les prévenus du délit d'abus de biens sociaux pour les avances de la Belle Jardinière à Agache-Willot. Et ils ont reconnue légitime la vente d'immeubles de « Saint Frères » comme de la Belle Jardinière, parce qu'elle a permis « une économie substantielle » et qu'elle correspondait à une politique de « restructuration » du groupe. En revanche, ils ont reconnu le délit d'abus de biens sociaux lorsque les biens sociaux ont été utilisés au bénéfice des dirigeants (Saint Frères) ou lorsque les avances en espèces d'une société à une autre ont été remboursés par dation en paiement de titres surévalués (affaire La Lys). Les juges s'ils admettent « une grande latitude pour la circulation des capitaux » n'en estiment pas moins indispensable que les restitutions soient effectuées « avec les mêmes unités de mesure », ce en quoi ils ont tout à fait raison.

C) Et ce sentiment les a amenés tout naturellement à statuer sur l'inculpation de majoration frauduleuse d'apports. On peut dire que cette question des apports surévalués était au centre même de l'affaire. Les juges se sont bien gardés de donner une valeur aux apports. Mais ils ont, et c'est un grand mérite, essayé de définir les méthodes d'évaluation en matière d'apports partiels (fondamentalement différents de la fusion puisque la société subsiste et que dès lors, la tentation est grande de « valoriser les titres pour gonfler l'actif des bilans »). Si les dirigeants ont débattu librement de la valeur des apports, on peut admettre qu'ils l'ont fait « en considération de l'intérêt économique », déclarent les juges. Mais, en l'absence d'un tel débat, ajoutent-ils, « l'intérêt économique doit être déterminé en fonction de critères précis et objectifs ». Le tribunal n'admet donc pas que n'ait été retenue par les commissaires aux apports qu'une seule valeur — la valeur maximale — fondée notamment sur des éléments subjectifs. Cette valeur doit être pondérée, au moins dans l'information des actionnaires par d'autres valeurs (d'utilisation, de rendement, de Bourse). Et cette information des actionnaires semble fondamentale aux magistrats. Et ils ont refusé de valider toutes les pratiques des prévenus, s'ils ont admis par exemple que, dans le cadre d'un groupe, une société fasse des avances à une autre, en contrepartie ils ont estimé indispensable que les actionnaires sachent que l'on a prêté et sur quels fonds on a prêté (dans le cas de la Belle Jardinière, c'était grâce à des découverts bancaires).

III. — Cette question de l'information des actionnaires a conduit les juges à examiner l'attitude des commissaires aux comptes. Ils ont été sévères à leur égard en déclarant : « Si les commissaires aux comptes ne doivent pas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, la mission permanente d'investigation qui leur est conférée leur permet, à tout moment, de vérifier les livres et les valeurs de la société et, à l'intérieur du groupe, de procéder aux investigations nécessaires tant dans la société mère que dans les filiales; ils ont le

devoir de signaler au conseil d'administration les modifications à apporter à la présentation des divers postes du bilan et de révéler aux actionnaires les irrégularités et les inexactitudes constatées; ils ne sauraient certifier la régularité et la sincérité de bilans et de comptes d'exploitation dont certains postes auraient été majorés sans provisions correspondantes dans le but de faire apparaître des résultats favorables; ils doivent signaler les provisions qu'ils jugent indispensables lorsqu'ils ont conscience d'un risque certain couru par la société. Les juges ont déclaré ensuite que la responsabilité pénale des commissaires aux comptes ne peut découler que de leur connaissance de malversations ou de risques anormaux courus par la société qu'ils ont sciemment cachés aux actionnaires.

Or, en l'espèce, ont-ils déclaré, l'instruction et les débats établissent de façon certaine qu'ils ont fait preuve d'une grande négligence et n'ont pas rempli leur mandat, en se fiant à des écritures trompeuses et aux explications des dirigeants de la société. Mais les juges très scrupuleux reconnaissent alors : « Toutefois la preuve n'est pas établie qu'ils ont sciemment certifié un bilan qu'ils savaient inexact; ils doivent, en conséquence, être relaxés au bénéfice du doute des chefs d'inculpation relevés à leur rencontre ». Les attendus sévères des juges, d'ailleurs très tempérés par le fait qu'il n'y a pas eu finalement de condamnation, sont parfaitement justifiés; dans cette affaire, comme dans tant d'autres, les commissaires aux comptes avaient fait des rapports purement descriptifs et cherchaient à n'engager d'aucune manière leur responsabilité. Les commentateurs de la *Gazette du Palais* ont pris la défense des commissaires aux comptes en général en déclarant que leur responsabilité pénale est ouverte aujourd'hui très largement, trop largement, en l'état du statut de leurs droits et de la modération de leur rémunération. « Sauf cas exceptionnels, ajoutent-ils, il est rare que les sondages qu'ils pratiquent permettent de déceler des opérations frauduleuses. Il est toujours facile de refaire l'histoire après coup. » Peut-être mais il apparaît certain que les commissaires aux comptes tout comme les commissaires aux apports ont trop souvent tendance à avaliser les décisions des dirigeants.

IV. — A juste titre les juges ont voulu écarter les reproches que la défense leur avait fait d'entraver le dynamisme économique et, avec beaucoup d'objectivité d'ailleurs, ils n'ont pas hésité à déclarer que « si les prévenus s'étaient assurés le contrôle de sociétés au mépris des règles de droit, il n'en demeure pas moins qu'ils avaient apporté, dans les affaires, un dynamisme certain et donné un essor économique à un secteur industriel en stagnation ainsi que l'ont attesté de nombreux témoignages recueillis au cours des débats ».

Les dirigeants de société feront bien de s'abstenir de critiquer aveuglément le jugement ici commenté. Ce jugement constitue un très intéressant garde-fou contre la toute-puissance des dirigeants et leur laisse cependant bien des pouvoirs. Pour le résumer dans une formule économique-juridique, nous dirons que les dirigeants de groupes de sociétés peuvent aller très loin dans la restructuration des entreprises, mais à une condition : que leurs opérations soient transparentes et que les actionnaires en soient parfaitement informés.

5. Chèque sans provision. Loi du 3 janvier 1972. Excuse atténuante.

Nous avons exposé dans cette chronique (cette *Revue*, 1972, p. 516, et 1973, p. 709) qu'aux termes de l'article 19-III, al. 4, de cette loi, « le prévenu

sera seulement condamné à une peine d'amende égale au montant de celle prévue à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, tel qu'il résulte de l'article 8 de la présente loi (soit 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible avec minimum de 20 francs) s'il apporte la preuve que dans le délai de dix jours à compter de la présentation, il s'est acquitté du montant du chèque ». La Chambre criminelle dans ses arrêts des 21 et 30 novembre 1972 et 20 et 21 décembre 1972 a décidé que cette disposition étant plus douce s'applique immédiatement même pour les délits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1972, et nous avons signalé que certaines difficultés s'étaient posées pour l'application de ce texte, d'une part du fait de l'existence de dispositions transitoires, d'autre part du fait de l'interprétation de l'expression « s'est acquitté ».

Un arrêt de la Chambre criminelle du 7 mai 1974 (*Gaz. Pal.*, 16 oct. 1974) a statué sur un point qui ne souffrait pas de difficultés. Il déclare : « Si aux termes de l'article 19-III, alinéa 4, de la loi du 3 janvier 1972 modifiée par la loi du 29 décembre 1972, le prévenu bénéficie d'une excuse atténuante lorsqu'il apporte la preuve que dans le délai de dix jours francs à compter de la présentation, il s'est acquitté du montant du chèque, il appartient au prévenu d'invoquer ladite excuse et ainsi que le prévoit expressément la loi d'administrer la preuve de ce paiement. » Cette décision allait d'elle-même, puisque, d'une part, le texte légal dit : « s'il apporte la preuve » et que, d'autre part, s'il y a eu certaines discussions doctrinales sur la preuve des excuses atténuantes la jurisprudence a admis en général que les excuses doivent être prouvées par les personnes poursuivies (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, éd. 1970, p. 1129, n. 1).

6. Fraudes et falsifications.

Un arrêt de la Cour de Paris du 24 juin 1974 (D., 1974, Somm. 127) a trait à la matière actuelle des additifs si largement ajoutés aux aliments destinés aux animaux d'élevage. Il s'agit là d'une question très importante car, d'une part, d'après les écologistes, ces additifs peuvent présenter des dangers sérieux et, d'autre part, leur usage se répand beaucoup, d'autant que les cultivateurs emploient de plus en plus des aliments industriels pour élever leurs animaux.

Dans des attendus aussi détaillés qu'intéressants, la Cour de Paris remarque : « Les textes sur l'alimentation animale reposent sur deux préoccupations essentielles : la protection de l'éleveur et celle du consommateur; parmi les substances ajoutées à l'alimentation animale, on distingue les substances complémentaires, soit des composants indispensables à une bonne alimentation, et des substances auxiliaires destinées à augmenter l'efficacité zootechnique des aliments ou à assurer leur conservation et à maintenir le bon état sanitaire des élevages; il est apparu nécessaire de réglementer l'emploi de ces produits; le décret du 20 mars 1959, qui se réfère à la loi du 1^{er} août 1905, prévoit que les ministères compétents pourront interdire la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente d'aliments additionnés de certaines substances chimiques ou biologiques et destinées à des animaux dont la chair est consommée par l'homme; ce texte qui, d'ores et déjà, cite les substances arsenicales, antimoniales ou œstrogènes ainsi que les substances chimiques ou biologiques figurant sur une liste dressée par arrêté ministériel est inapplicable, en cas d'addition, à des aliments destinés à des poulets d'amprol et d'éthopabate, laquelle addition n'a pas fait l'objet d'un arrêté, mais se trouve men-

tionnée dans un simple avis exprimé par la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale dont l'existence a été officialisée par l'arrêté du 22 février 1960. La non-observation d'un tel avis (ayant estimé que la dose limite rapportée à 100 kilogrammes d'aliments composés complets est de 12,05 grammes d'ampolium et de 0,08 gramme d'éthopabate) ne saurait à elle seule tomber sous le coup de la loi.

Mais le vendeur d'aliments n'a pas été retenu dans une prévention pour n'avoir pas observé un avis — ce qui se comprend aisément. Il n'a pas été quitte pour autant, du point de vue pénal, car la Cour l'a rattrapé (si je puis dire !) sur la base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905. Elle déclare en effet que « se rend coupable de tromperie du contractant sur la composition et la teneur en principes utiles de la marchandise vendue, le prévenu qui, en dépassant la dose limite fixée pour un additif, rend impropre à l'usage auquel elle était destinée la marchandise (aliments pour poulets) à laquelle l'additif est incorporé alors que le prévenu avait le devoir de faire procéder à des vérifications fréquentes des additifs mis dans le commerce et que le fait de mettre en vente un composé minéral destiné à l'alimentation animale contenant une dose de produits médicamenteux supérieure à celle admise et annoncée constitue l'élément matériel du délit de falsification.

Pour sa défense le prévenu avait invoqué les dispositions du décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux. Il soutenait qu'il n'avait pas mis en vente des produits finis mais des produits intermédiaires de fabrication, et ledit décret vise en effet les produits finis et non les produits intermédiaires (voir not. art. 4 et 5). La Cour a mis à néant cet argument en déclarant que les produits incriminés contenaient des additifs dont la composition était contraire à l'étiquette accompagnant les marchandises et qu'ainsi les fabricants de produits finis avaient été conduits inconsciemment à livrer des aliments complets ne correspondant pas aux teneurs maximales ou minimales prescrites en ce qui concerne l'incorporation des additifs.

La décision pourra paraître à certains un peu sévère. Elle nous paraît justifiée légalement et, en tout cas, elle est très heureuse.

De plus, du point de vue pratique et d'une manière générale elle rappelle avec opportunité que les fabricants ont le devoir de faire procéder à des vérifications fréquentes. Nous l'avons rappelé souvent nous-même dans cette chronique.

7. Fraudes et falsifications. Tromperies dans les ventes.

Lorsque nous commentons une espèce ayant trait aux fraudes et falsifications dans les ventes ce qui arrive hélas ! bien souvent dans cette chronique, il s'agit le plus souvent de fraudes commises par le vendeur de la marchandise livrée. Dans l'espèce qui a donné lieu à un arrêt de la Chambre criminelle du 18 juillet 1974 (D., 1974, Somm. 123, et *Gaz. Pal.*, 17 nov. 1974), il s'agissait de fraudes commises par l'acheteur. En vertu d'un contrat passé entre les sieurs P.F... et R... d'une part et M... d'autre part. M... avait été autorisé à extraire le sable d'une carrière appartenant à ses cocontractants; selon cette convention, le sable était vendu à M... pour le prix de 150 francs le m³ et devenait la propriété de celui-ci au fur et à mesure de son extraction;

et, pour que les sieurs P.F... et R... fussent informés des quantités de sable extraites par M..., il était prévu que chaque fois qu'un camion emporterait du sable de la carrière, un bon numéroté daté et signé par le conducteur du camion serait établi. M..., indigne de la confiance qui lui avait été témoignée, fit extraire de la carrière et transporter à son domicile pour ses besoins personnels 100 m³ de sable sans faire dresser et remettre aux vendeurs les documents que prévoyait la convention conclue entre eux. Il l'avoua d'ailleurs sans difficulté, et la Chambre criminelle décida que « commet le délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, l'acheteur auquel le vendeur s'en est remis du soin de l'informer de la qualité de la marchandise vendue et qui trompe son cocontractant sur cette quantité ».

Cette décision est parfaitement justifiée car, par la généralité de ses termes, l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 vise aussi bien les fraudes commises au préjudice du vendeur que celles commises au préjudice de l'acheteur.

La Chambre criminelle avait déjà jugé pareillement (17 déc. 1925, D.H., 1926, p. 20) dans le cas où un marchand avait commis sciemment une erreur de pesage. L'utilisation de la loi de 1905 en la matière permet de pallier les insuffisances de la répression pénale (si toutefois on veut utiliser la répression pénale et non pas se contenter de sanctions civiles !). En effet, une inculpation pour abus de confiance et escroquerie n'apparaît pas possible en l'espèce. Une inculpation pour vol (qui n'aurait sans doute pas paru possible en 1905) le serait probablement aujourd'hui avec l'extension de la notion de soustraction frauduleuse, réalisée par la Chambre criminelle. Nous l'avons signalée souvent dans cette chronique !

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Instruction. Nullité de l'interrogatoire. Retrait de pièces nulles.

On ne passe pas impunément du néolithique à l'époque « in », surtout quand on instruit des affaires capitales. Voici un exemple fâcheux de mutation mal digérée.

Dans une procédure suivie des chefs d'assassinats, vols qualifiés, viols, attentats à la pudeur avec violences, etc., le juge d'instruction avait placé sous mandat de dépôt l'inculpé, qu'une très habile enquête de police avait permis d'identifier et d'arrêter rapidement.

Les experts psychiatres, désignés pendant l'information, avaient demandé que leur fussent adjoints un expert psychologue et un spécialiste en électro-encéphalographie : ce qui fut fait par deux ordonnances. Les deux spécialistes déposèrent leurs rapports, alors que les psychiatres avaient déposé séparément le leur. La Chambre criminelle a accepté de dire que si cette façon de procéder est irrégulière au regard de l'article 162, alinéa 3, du Code de procédure pénale — lequel prescrit que les rapports des techniciens adjoints aux experts commis doivent être annexés intégralement au rapport rédigé par ces experts — il n'en résultait en l'espèce aucune violation des droits de la défense, dès lors que les rapports de ces spécialistes avaient été versés en temps voulu au dossier de la procédure et que les experts avaient pu en prendre connaissance. La solution de la Chambre qui se départ de son rigorisme habituel en la matière mérite approbation : elle n'a à notre connaissance pas de précédent; les arrêts rendus sur les techniciens adjoints aux experts visent seulement le mode de désignation et les conditions du serment, ces circonstances procédurales étant, elles, prescrites à peine de nullité. Ce qui ne doit pas pour autant encourager à la méconnaissance systématique des prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 162.

Jusqu'à là les choses n'étaient pas trop graves : mais la situation s'est gâtée lorsqu'on a été amené à examiner la régularité des interrogatoires, autres pièces maîtresses de l'information. Si l'on a admis que le juge d'instruction avait été en droit, conformément à l'article 92, de se transporter sur les lieux lors de la découverte des crimes, on a rigoureusement sanctionné, et à non moins juste titre, les conditions dans lesquelles il avait interrogé l'inculpé.

En effet le magistrat n'avait dressé aucun procès-verbal régulier de l'interrogatoire. Cette absence de procès-verbal ne pouvait pas être suppléée par l'enregistrement, sur une bande magnétique, des propos tenus par l'inculpé, propos qui, après audition de la bande, avaient été retranscrits sur le procès-

verbal de transport, alors d'ailleurs que ce procès-verbal ne portait même pas la signature de l'inculpé. Plus tard, en présence du conseil choisi entre-temps, l'inculpé avait confirmé les propos enregistrés sur la bande magnétique. Il n'était pas possible de tenir cette audition pour une renonciation expresse à se prévaloir du vice qui entachait le procès-verbal de transport.

Aussi la Chambre criminelle a-t-elle reproché à la Chambre d'accusation de ne pas avoir constaté l'inexistence du procès-verbal de transport sur les lieux et de l'interrogatoire qui prétendait authentifier les propos enregistrés. Les deux pièces auraient dû être retirées du dossier, et la cassation de l'arrêt de renvoi a été encourue de ce chef (Crim., 28 févr. 1974, *Bull.*, n° 88).

De cet arrêt on rapprochera un arrêt du 8 mai 1974 (*Bull.*, n° 167) sur l'étendue des nullités prononcées à l'égard des pièces de procédure pénale. Sur renvoi de cassation une cour d'appel avait ordonné que les pièces annulées seraient retirées du dossier et classées au greffe de la cour d'appel. Mais dans cette affaire de banqueroutes, infractions aux lois sur les sociétés, abus de confiance, escroqueries, chèques sans provision, usure, exercice illégal de la profession de banquier où chacun ou presque se retrouvait à la fois inculpé et partie civile, le retrait des pièces annulées et en particulier de l'expertise comptable (qui avait été déclarée nulle par un précédent arrêt (Crim., 2 mars 1972, *Bull.*, n° 82) parce que les experts avaient, au mépris de l'article 164 du Code de procédure pénale, adressé des questionnaires aux inculpés), ce retrait allait contre l'intérêt de certaines des parties au procès. Ces parties faisaient valoir que l'annulation ne devait profiter qu'à ceux qui avaient obtenu la cassation, et elles demandaient qu'à leur propre égard ces pièces fussent maintenues.

La cour de renvoi a été approuvée d'avoir jugé que l'article 173 édictant qu'il est interdit de puiser dans les actes annulés aucun renseignement contre des parties au débat, ces pièces ne pouvaient pas être utilisées par des parties civiles, même à l'égard des prévenus vis-à-vis desquels le jugement ou le premier arrêt était devenu définitif faute d'exercice des voies de recours. Au pénal le retrait ne peut être prononcé que d'une manière indivisible à l'égard de toutes les parties, sans qu'il soit permis de réserver l'usage des pièces au profit de certains contre d'autres qui ne sont plus présents au débat.

Toutefois la Cour de cassation a relevé d'office une inadvertance de la cour de renvoi. A bon droit, cette cour avait observé que l'annulation de certaines pièces avait entraîné dans le cours de la procédure un « vide » de plus de trois années, dépourvu de tout acte valable interruptif de prescription : elle avait donc déclaré l'action publique éteinte à l'égard de deux prévenus. Mais elle en avait oublié un troisième qui, sur une relaxe du tribunal, avait fait l'objet d'un appel du Parquet. La première cassation s'étant entendue de l'intégralité de l'arrêt, il a donc été nécessaire de casser partiellement une seconde fois pour statuer sur le sort du prévenu oublié. Pourvu qu'on le retrouve, les faits de la prévention ne datent que de fin 1962...

2. Crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires.

Au risque de nous répéter (voir encore cette *Revue*, 1974, p. 381), constatons que le maniement des articles 679 et 687 du Code de procédure pénale n'est pas toujours correctement effectué, et les derniers *Bulletins de la Chambre criminelle* nous le confirment.

On sait que lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions (art. 679) et lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou délit commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions (art. 687), le procureur de la République saisi de l'affaire doit présenter requête à la Chambre criminelle qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire. Si ces prescriptions ne sont pas observées, toute la procédure est nulle « d'une nullité substantielle et générale »; et comme la nullité intervient dans des affaires où l'inculpé ou le susceptible d'être inculpé est assez connu dans le secteur, les commentaires vont bon train : immunité voulue du notable, volonté gouvernementale d'étouffer, sombres machinations... C'est pourquoi nous avons toujours conseillé aux parquetiers de pécher plutôt par excès de zèle procédural que par abstention : dans les cas douteux, le seul risque encouru est de voir la requête rejetée comme étant sans objet par la Chambre criminelle, laquelle juge très rapidement dans cette matière ainsi que la loi le lui prescrit. A notre sens la requête est une prime d'assurances peu coûteuse contre le risque de l'annulation, surtout si l'on peut craindre qu'après annulation la prescription ne soit acquise, comme on le voit souvent pour les infractions à la loi sur la presse.

Dans l'affaire qui a fait l'objet de l'arrêt du 4 juillet 1974 (*Bull.*, n° 250), une plainte avec constitution de partie civile avait été portée contre le maire d'une petite commune de Haute-Garonne pour faux témoignage à l'audience du Tribunal de Toulouse et pour dénonciation calomnieuse faite au Parquet de cette ville. Le maire étant un officier de police judiciaire, l'article 687, dans son acception antérieure à la loi du 18 juillet 1974, ne pouvait recevoir application que si les délits avaient été commis au lieu où ce maire était territorialement compétent, c'est-à-dire sur le territoire de sa commune. Le faux témoignage allégué se situait à Toulouse. Quant à la dénonciation calomnieuse, la Chambre criminelle relève que le délit n'est consommé que lorsque l'écrit incriminé est parvenu à l'autorité à laquelle il est destiné : c'est donc au siège de cette autorité que le délit pouvait être commis (jurisprudence constante depuis 1870). L'article 687 n'avait donc pas à s'appliquer.

Il n'en était pas de même dans une affaire de pollution de rivière dirigée notamment contre un maire, alors que la pollution s'était faite sur le territoire de sa commune. Or le maire avait été inculpé en première comparution et interrogé plus tard sur le fond. Le Parquet finit tout de même par s'émouvoir et présenter requête à la Chambre criminelle, laquelle a dû annuler toute la procédure, à l'exception du réquisitoire introductif (*Crim.*, 16 mai 1974, *Bull.*, n° 180). Elle a désigné le juge d'instruction pour tout recommencer : elle l'a même désigné pour instruire sur les nouveaux faits de pollution qui avaient fait entre-temps l'objet d'un réquisitoire supplétif, non encore suivi d'actes d'instruction.

Ce que les parquets oublient parfois aussi, c'est que l'article 115 du Code électoral exclut toute application des articles 679 à 688 du Code de procédure pénale et que cet article 115 s'étend à tous les délits commis en vue de favoriser ou de combattre une candidature, quelle que soit la nature de ces délits et quels qu'aient été les moyens à l'aide desquels ils se sont réalisés. (Sans doute par respect de la langue, l'expression « dans le but de favoriser... » a été remplacée par « afin de favoriser » (art. 4, L. 18 juill. 1974) :

le changement eût réjoui le président Patin). C'est pourquoi dans deux affaires d'injures et de diffamations publiques commises par deux maires dans leur commune, la Cour de cassation a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à désignation de juridiction, parce que les écarts verbaux ou écrits de ces messieurs s'étaient produits à l'occasion de campagnes électorales, ainsi qu'elle pouvait le constater par l'examen des pièces de la procédure (*Crim.*, 4 avril 1974, *Bull.*, n° 148; 18 juill. 1974, *Bull.*, n° 259).

La loi du 18 juillet 1974 a apporté quelques modifications aux articles 681 et suivants du Code de procédure pénale. Notamment les maires et leurs adjoints (élus municipaux les suppléant), les présidents de communauté urbaine, de district ou de syndicat de communes ou les présidents et les vice-présidents d'une délégation spéciale sont visés sans qu'on paraisse s'attacher à la qualité d'officier judiciaire de certains d'entre eux. Raison de plus pour les parquetiers de ne pas perdre de vue la nécessité de la requête qui est à adresser désormais, dans tous les cas, à la Chambre criminelle que l'article 681 a substituée à la Chambre « civile », compétente jusqu'alors pour les crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions par les personnes énumérées à l'article 679. Ainsi se trouve éliminé le risque d'un conflit entre deux chambres de la Cour suprême : nous avons rappelé ici naguère l'histoire d'une violation de secret professionnel dont personne ne pouvait dire si elle avait été commise dans ou hors l'exercice des fonctions du magistrat. La Chambre civile s'était déclarée incompétente et la Chambre criminelle était prête à en faire autant. Et comme le Code de procédure n'avait pas prévu le règlement de juges à ce niveau, on courait au déni de justice... Les criminalistes se sont dévoués alors !

3. Réglementation économique. Evocation.

Nous avons eu l'occasion, dans une précédente chronique (*Revue*, 1974, p. 387)..., d'évoquer le cas de cet industriel laitier bien connu qui, poursuivi pour publicité trompeuse (ce n'est pas celle du *Bulletin criminel* !) et vente à perte, avait été condamné par arrêt du 23 décembre 1971 qu'il avait frappé de pourvoi et qui, en octobre 1973, avait trouvé le renfort inattendu et inefficace du Parquet général de la Cour suprême pour demander à la Chambre criminelle qu'elle renvoie le dossier à l'Administration... pour transaction.

La Chambre criminelle avait déclaré que ce n'était pas à elle qu'il fallait le demander. Elle a fini par juger le pourvoi dont elle demeurait saisie (*Crim.*, 11 juin 1974, *Bull.*, n° 210). Dans son moyen de cassation le condamné se plaignait d'avoir été privé du double degré de juridiction, parce que la Cour d'appel, ayant annulé le jugement qui avait ordonné la transmission du dossier de la procédure pour transaction, avait évoqué conformément à l'article 520 du Code de procédure pénale et avait jugé l'affaire sur le fond.

Le moyen n'était vraiment pas bon. La Cour d'appel s'était fort bien conformée à la loi : ayant infirmé le jugement en déclarant que le tribunal s'était à tort dessaisi de la poursuite, elle avait l'obligation de prendre l'affaire à son propre compte, les dispositions de l'article 520 n'étant pas limitatives; tout cela a déjà été jugé maintes fois, et ce n'est certainement pas à l'occasion de cette affaire qu'on pouvait espérer un revirement de jurisprudence. Deux années et demie pour aboutir à un rejet évident : ... dommage que le règlement des amendes ne soit pas soumis à indexation...

4. Ordonnances ou arrêts de refus d'informer.

Ce n'est pas non plus la première fois que nous discutons ici des difficultés que rencontrent les magistrats saisis de constitution de parties civiles plus ou moins fantaisistes et à l'égard desquelles la tentation est grande sinon d'éconduire *manu militari* leurs auteurs, du moins de refuser d'informer, de manière à se consacrer aux affaires sérieuses qui ne manquent pas. En essayant de distinguer les refus justifiés de ceux qui l'étaient un peu moins, notre précédente chronique (*Revue*, 1974, p. 611) suggérait aux juges d'instruction de se livrer, ne disons pas à un simulacre d'instruction, mais à quelques actes inoffensifs permettant d'échapper aux censures suprêmes.

On voit par exemple (Crim., 19 févr. 1974, *Bull.*, n° 69) l'arrêt d'une chambre d'accusation qui avait confirmé une ordonnance de refus d'informer, mais qui a été cassé dans les circonstances suivantes : « La plainte n'est pas rédigée de façon claire et les faits dénoncés par la partie civile ne sont pas suffisamment expliqués pour recevoir une qualification pénale; d'autre part Z... (la partie civile !) refuse de répondre aux convocations et de fournir les explications supplémentaires indispensables. » « Cette motivation — ajoute la Chambre d'accusation — est pertinente, et l'examen par la Cour de la lettre de plainte fait bien ressortir qu'elle ne contenait pas l'imputation de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale. » Jusque-là, la motivation est presque acceptable : on conçoit que le juge d'instruction ne soit pas allé jusqu'à supplier la partie civile de consentir à l'éclairer dans ses entreprises. Mais où la Cour n'a pas montré d'habileté (ou elle a montré trop de franchise !), c'est qu'elle dit avoir refusé d'examiner les mémoires adressés au juge d'instruction et à elle-même après l'ordonnance de refus d'informer, parce que ces mémoires, « produits postérieurement à une décision justifiée lorsqu'elle a été rendue, ne peuvent être valablement invoqués pour la faire infirmer par la suite ».

La Chambre criminelle a évidemment reproché aux juges d'appel ce refus de prendre connaissance des mémoires versés régulièrement au greffe de la Cour, puisque, privés de ces documents peut-être éclairants, les juges n'avaient pas le droit d'affirmer que les faits exposés par le demandeur ne pouvaient pas légalement comporter une poursuite et admettre, à les supposer démontrés, une qualification pénale. Il aurait été pourtant assez facile d'exécuter en quelques lignes ces mémoires !

La situation ne valait guère mieux pour le juge dans l'affaire qui a abouti à l'arrêt du 23 juillet 1974 (*Bull.*, n° 261). Un amateur de procédure s'était constitué partie civile contre X... des chefs d'abus de blanc-seing, abus de confiance, falsification d'actes authentiques, escroqueries, etc. : on voit tout de suite l'atmosphère. Sur réquisitions conformes du Parquet, le juge d'instruction avait refusé d'informer, en déclarant que le plaignant se bornait à reprendre différentes plaintes antérieures qui avaient été instruites par le Parquet sur le plan disciplinaire et que les vérifications faites par le procureur de la République avaient démontré l'inanité de ces plaintes et la mauvaise foi du plaignant. Bien fâcheuse motivation, à l'évidence, le Parquet ayant pu avoir des raisons que le juge ne connaissait point !

En fait, le juge d'instruction avait repris tout un dossier que le Parquet lui avait communiqué, et duquel il résultait que certains des faits dénoncés avaient été examinés par des juridictions civiles qui avaient statué en matière de validité de saisies immobilières pratiquées sur des immeubles appartenant

à la partie civile : il paraît qu'on n'en pouvait déduire aucune implication pénale. S'il y avait eu des blancs-seings, ils étaient prescrits. Le juge disait avoir examiné personnellement un acte authentique critiqué par la partie civile et en avoir reconnu la régularité (ce qui, par parenthèses, était déjà un acte d'information et contredisait le refus d'informer). Et la Chambre d'accusation ajoutait, « en tant que de besoin », que la partie civile n'avait articulé de grief que contre M° M., lequel était décédé; d'où l'extinction de l'action publique.

La Cour de cassation n'a pas eu de peine à mettre à néant l'arrêt qui lui était déféré. Se fonder sur les résultats d'une enquête disciplinaire étrangère à la procédure et ayant un objet différent de l'objet de la plainte, attribuer au pénal, « à tort d'ailleurs », l'autorité de chose jugée à des décisions civiles, déclarer qu'un décès éteint l'action publique à l'égard de tous, ne pas préciser les éléments permettant d'affirmer la prescription des blancs-seings, tout cela ne pouvait dispenser d'une information : c'était violer la loi que de la refuser.

Par contre la même Chambre d'accusation a été approuvée dans une autre procédure d'avoir refusé d'informer. Le Parquet avait demandé à un président d'une Chambre départementale des notaires une enquête sur la situation d'une étude dont le titulaire avait été suspendu disciplinairement. Il semblait qu'un clerc de cette étude continuât à avoir des relations avec une officine qu'il avait ouverte avec un prête-nom. En effet, l'enquête du président de la Chambre établissait qu'il y avait des interférences inquiétantes entre l'administration de l'étude et celle de l'officine. Le clerc, offensé de ces rapprochements, s'était constitué partie civile pour dénonciation calomnieuse. Le refus d'informer a été motivé par cette constatation que le président de la Chambre n'avait fait, par son rapport au Parquet, que se soumettre aux devoirs de sa charge, ce qui excluait tout caractère de spontanéité au fait dénoncé. Dès lors le fait dénoncé ne pouvait admettre aucune qualification pénale (Crim., 5 mars 1974, *Bull.*, n° 92).

Disons une fois de plus, en dehors de ces cas extrêmes, que le juge d'instruction s'épargnera bien des tourments en faisant quelques actes avant de clore. Qu'il profite au moins de cette règle affirmée dans de nombreux arrêts : « Le juge d'instruction conserve le droit et l'obligation de clore l'instruction quand il l'estime complète. » Ce que nous exprimons n'est pas une incitation à saboter l'œuvre de justice : c'est seulement une invitation à se consacrer aux affaires qui le méritent.

5. Compétence du tribunal correctionnel.

La compétence du tribunal correctionnel se détermine par le lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui de l'arrestation, même si elle a été opérée pour une autre cause (art. 382, C.P.P.), et aussi (art. 663) par celui de la détention « lorsque le condamné est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé condamnation ». Cette compétence s'étend aux délits et contraventions qui forment un ensemble indivisible avec l'infraction déferée au tribunal; elle peut s'étendre aux délits et contraventions connexes.

Un individu était poursuivi devant le Tribunal correctionnel d'Agen sous la prévention de recel : il comparissait libre et il ne résidait pas dans la circonscription du tribunal. On lui avait volé sa voiture et, quand il la retrouva, elle contenait des titres, actions et obligations, qui avaient été volés

à un tiers dans l'arrondissement d'Agen. Au lieu de restituer les titres, il les négocia.

Le Parquet avait d'abord supposé que ces valeurs avaient été remises au prévenu par le voleur de la voiture, d'où l'inculpation de recel. Les débats montrèrent qu'il n'y avait aucun lien entre le voleur de l'automobile et des titres, et celui qui les avait écoulés après récupération de sa voiture volée. C'est pourquoi Tribunal et Cour d'appel disqualifièrent le recel en vol « autonome » si l'on peut dire. Le raisonnement était bon : mais en supprimant le lien de connexité qui justifiait l'extension de compétence, les juges auraient dû affirmer leur incompétence *ratione loci*, puisque la voiture avait été retrouvée hors de l'arrondissement d'Agen et que le receleur, transformé en voleur, résidait dans les Yvelines. L'arrêt de la Chambre d'accusation a été cassé, et le Tribunal de Versailles a été désigné, conformément à l'article 612 du Code de procédure pénale, pour juger l'affaire puisque le prévenu réside dans la circonscription de ce tribunal (Crim., 28 mars 1974, *Bull.*, n° 138).

La même mésaventure était arrivée à Mézières il y a quelques années. Dans une procédure suivie pour délit de banqueroute commis dans cette ville, on avait annexé un exercice irrégulier d'une profession commerciale commis en Seine-et-Oise par le prévenu libre et résidant dans ce département. Plus tard on avait déclaré prescrits les faits de banqueroute. Le juge d'instruction avait eu tort de prolonger sa compétence pour le second délit qui restait. Le Tribunal et la Cour avaient condamné : il a fallu casser et tout recommencer au Tribunal de Corbeil spécialement désigné (Crim., 22 avr. 1966, *Bull.*, n° 122).

Il faut bien reconnaître que c'est le type même d'inadvertance qui a toute chance de passer inaperçue, sauf des spécialistes de la Cour de cassation.

6. Action civile. Recevabilité.

Terminons notre propos par une plaisante affaire que Courteline n'eût pas désavouée.

A l'occasion de la projection, à Colmar, d'un film intitulé « La poupée d'amour », on avait exposé à la vue du public un matériel publicitaire comprenant notamment deux photographies assez audacieuses : la Cour de Colmar en avait constaté le caractère « contraire à la décence » sans que les termes de son arrêt fussent repris dans l'arrêt de la Chambre criminelle. Par le second moyen de cassation proposé, on apprend tout de même qu'il s'agissait de deux jeunes femmes nues et enlacées, et que « le seul sein visible était couvert par la chevelure ». Pas de grand problème pour le domaine pénal : le visa de la Commission de contrôle des films cinématographiques ne constitue pas un fait justificatif au sens de l'article 327 du Code pénal, et c'est à la juridiction répressive de statuer sur le caractère d'indécence qui frappe (ou qui enrichit) les affiches ou images pour lesquelles le visa a été obtenu.

Mais l'affaire se compliquait par la présence aux débats d'une partie civile. Homonyme d'un magistrat, savant auteur bien connu pour avoir publié sur « l'outrage public à la pudeur et la contravention d'affiches indécentes », cette partie civile s'estimait lésée par la vue de cette exposition d'images (comme si on lui avait demandé d'aller s'y faire léser !). Elle réclama et obtint de la Cour une indemnité d'un franc, au motif qu'il devait être admis

que personnellement et directement elle avait subi un dommage devant ces créatures enlacées.

Pourtant l'homonyme aurait bien dû s'entourer de consultations de droit, car la Chambre criminelle a... castré l'arrêt « par retranchement », en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile. L'exposition sur la voie publique ou dans des lieux publics d'affiches ou d'images contraires à la décence ne lèse que la généralité des citoyens (c'est ce qui avait été déjà jugé en 1913, négation comprise); elle n'entraîne pas, « en principe », un préjudice direct et certain à tel ou tel individu.

Adieu le franc symbolique. Et dire que la Chambre criminelle est allée jusqu'à qualifier « d'ambigu » le motif par lequel on a affirmé qu'à Colmar la vue des deux pécheresses a pu donner source... à un dommage « moral » (Crim., 26 juin 1974, *Bull.*, n° 241) : les mânes de Charles Baudelaire ont dû frémir !

Le présent article est destiné à servir de modèle pour les législations nationales.

Le présent article est destiné à servir de modèle pour les législations nationales. Il vise à établir une base juridique pour la poursuite des infractions commises avant le 27 mai 1974.

Le présent article est destiné à servir de modèle pour les législations nationales. Il vise à établir une base juridique pour la poursuite des infractions commises avant le 27 mai 1974.

Le présent article est destiné à servir de modèle pour les législations nationales. Il vise à établir une base juridique pour la poursuite des infractions commises avant le 27 mai 1974.

Le présent article est destiné à servir de modèle pour les législations nationales. Il vise à établir une base juridique pour la poursuite des infractions commises avant le 27 mai 1974.

Le présent article est destiné à servir de modèle pour les législations nationales. Il vise à établir une base juridique pour la poursuite des infractions commises avant le 27 mai 1974.

Le présent article est destiné à servir de modèle pour les législations nationales. Il vise à établir une base juridique pour la poursuite des infractions commises avant le 27 mai 1974.

Le présent article est destiné à servir de modèle pour les législations nationales. Il vise à établir une base juridique pour la poursuite des infractions commises avant le 27 mai 1974.

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon)

(Texte publié au Journal officiel du 1^{er} juillet au 30 septembre 1974.)

I. — DROIT PENAL GENERAL

1. Amnistie.

La loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie couvre de nombreuses infractions commises avant le 27 mai 1974, date de l'installation dans ses fonctions du nouveau président de la République. A côté de dispositions classiques dans les lois d'amnistie à caractère général, elle en contient d'autres, nettement originales.

a) Ainsi, dans le chapitre 1^{er} (amnistie de droit) la loi déclare amnistiés un certain nombre de faits, en considération de leur gravité limitée : contraventions de police (art. 1^{er}), délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue (art. 2-1^o) infractions qui sont ou seront punies d'une peine d'amende, d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve, d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an avec application du sursis simple, d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation (art. 6, a, b et c). Ces dispositions sont identiques à celles des articles 1^{er}, 8 et 9, alinéa 1^{er} (première phrase) de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie. Mais à la différence de cette loi (voir son article 9, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, et alinéa 2), la loi commentée n'abrége pas le délai d'épreuve pour les condamnés à l'emprisonnement pour une durée supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve. En revanche, elle institue un cas nouveau d'amnistie, pour tenir compte de l'existence du sursis partiel, depuis la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 : l'amnistie est acquise à la double condition que la fraction ferme de la peine d'emprisonnement prononcée soit inférieure ou égale à trois mois et que la

peine totale soit inférieure ou égale à un an, et sous réserve, pour le cas de sursis avec mise à l'épreuve, que la condamnation ait été déclarée non avenue ou que le délai d'épreuve soit expiré sans révocation (art. 6, *d*).

Dans le même chapitre, la loi déclare certaines infractions amnistiées en raison de leur nature.

Ainsi en est-il, tout d'abord, des délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail (art. 2-2°), des délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux (art. 2-3°), des infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social, ou des élections de toute sorte, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes, et à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration (art. 2-4°), et de l'avortement — délit de la femme prévu par l'article 317, alinéa 3, du Code pénal (art. 2-5°). Ces dispositions ressemblent, globalement, à celles qui leur correspondent dans la loi du 30 juin 1969. Elles sont cependant nettement plus indulgentes que celles-ci à l'égard de certaines formes de délinquance. En faisant abstraction de l'avortement pour lequel l'amnistie anticipe sur la réforme législative, on constate que cette indulgence nouvelle bénéficie à des types violents d'action politique ou sociale : les infractions commises en relation avec des incidents d'ordre politique ou social (formule très vague) sont couvertes par l'amnistie alors que la loi de 1969 visait seulement les infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'autorité de l'Etat (cf. art. 3 de cette loi); en outre, ce ne sont plus seulement, comme dans la loi de 1969 (art. 2-1°) les délits commis à l'occasion d'élections, mais toutes les infractions en relation avec des élections, qui se trouvent effacés.

La loi amnistie encore des infractions militaires : celles prévues par les articles 395, 398, 399, 409, alinéa 1°, 410, alinéa 1°, 416, 418, 420, 421, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 455 et 456 du Code de justice militaire (art. 3), les faits d'insoumission ou de refus d'obéissance et de désertion à l'intérieur ou à l'étranger dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974, sous condition de reddition avant le 31 décembre 1974, les mêmes faits commis par des citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité (art. 4), et les délits prévus aux articles L. 50, L. 118, L. 124, L. 125, L. 128, L. 131, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159 du Code du service national. Ici également les dispositions de la loi commentée, bien qu'analogues à celles de la loi de 1969 (art. 4, 5 et 6), vont très sensiblement plus loin dans l'indulgence. D'une part, les infractions couvertes par la loi sont beaucoup plus nombreuses; le recel de déserteur (art. 395, C. just. milit.), la mutilation volontaire criminelle (art. 398 et 399, même Code, cf. art. L. 118, Code serv. national), l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline (art. 421), les violences envers des supérieurs de caractère criminel (art. 432), les violences commises envers un supérieur dont la qualité était inconnue, dans le service ou à l'occasion du service ou passibles d'une peine criminelle (art. 434), les violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette (art. 436, al. 1°), les violences

criminelles sur un subordonné (art. 440 et 442), les abus du droit de réquisition commis avec violence (art. 443, al. 3), la propagande tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience (art. L. 50, C. serv. national), le recel d'insoumis (art. L. 128, même Code), n'étaient pas amnistiés par la loi de 1969. D'autre part, les faits d'insoumission et de désertion sont amnistiés plus largement : toute condition relative à la durée maximale de l'infraction disparaît (comp. art. 5, loi de 1969); le délai de reddition est plus long de près de quatre mois — ce qui permet de supprimer toute allusion au cas de force majeure; la condition de reddition disparaît dans le cas du citoyen français ayant une autre nationalité.

Pour le surplus, le contenu du chapitre 1^{er} est conforme au modèle que proposait la loi du 30 juin 1969. On notera simplement, en ce qui concerne la suppression de la mention au casier judiciaire des condamnations prononcées par les juridictions étrangères, que la loi assimile à celles-ci les juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle (art. 7, comp. art. 10, loi de 1969), et que, pour le contentieux de l'amnistie de droit (art. 8, par ailleurs conforme à l'art. 11, loi de 1969), le cas où la décision émane d'une juridiction étrangère est résolu comme celui où elle a été rendue par un tribunal aux armées.

b) Le chapitre II de la loi (amnistie par mesure individuelle) permet au président de la République d'admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les auteurs d'infractions qui n'ont pas été condamnés antérieurement à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à certaines catégories : mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction (art. 9-1°), personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par effet d'actes de terrorisme (art. 9-2°), déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques (art. 9-3°), résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France (art. 9-4°), personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique (art. 9-5°). Par rapport à la loi de 1969, le cercle des bénéficiaires éventuels de l'amnistie est élargi (voir l'art. 12 de cette loi). D'une part, pour les blessés sur les théâtres d'opérations extérieures au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme, la condition de bénéfice d'une pension n'est pas exigée. D'autre part, la catégorie (à vrai dire assez insolite) des résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ne figurait pas dans le texte de 1969. En outre, l'amnistie par mesure individuelle peut être demandée même pour une infraction commise avant le 20 juin 1969 (date limite des infractions couvertes par la loi de 1969) et sans qu'aucune forclusion tirée de cette loi ou d'une loi d'amnistie antérieure puisse être opposée (art. 9, al. final).

c) Le chapitre III de la loi (amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles) comporte des parties très classiques (amnistie des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, sauf condamnation pénale non amnistiée, exception faite, à défaut de mesure individuelle accordée par décret du président de la République, des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, art. 10) ou déjà habituelles

(amnistie des faits commis par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires, art. 11). La loi apporte pourtant ici deux correctifs aux formules éprouvées : elle excepte de l'amnistie au même titre que les manquements à la probité les faits ayant mis en danger la sécurité des personnes; elle tempère l'absence de droit à réintégration dans l'établissement de l'étudiant ou de l'élève en réservant le cas où la poursuite de ses études l'exige.

Les dispositions relatives au contentieux de l'amnistie en matière disciplinaire ou professionnelle (art. 13) sont classiques.

Mais d'autres dispositions sont originales. En premier lieu, l'article 12 déclare amnistiés les faits ayant motivé les sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs et personnels de la navigation aérienne à l'occasion des conflits survenus au cours des années 1972 et 1973. En second lieu, l'article 14 exclut ou interrompt les poursuites prévues par les textes relatifs à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au contentieux et aux pénalités en matière de sécurité sociale, pour non-paiement des cotisations dues par les travailleurs de cette catégorie avant le 1^{er} janvier 1974 au titre de l'assurance maladie et maternité ou de l'assurance vieillesse. Il ouvre droit aux intéressés aux diverses prestations, dans certaines limites et sous certaines conditions (voir al. 3 et 4 de l'art. préc.).

d) Le chapitre IV de la loi (effets de l'amnistie) est, dans l'ensemble, très classique, qu'il s'agisse des effets de l'amnistie sur les peines proprement dites (art. 15), du cas de concours réel d'infractions (art. 16), des faits d'évasion commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie (art. 17), de l'absence d'effet en matière professionnelle ou pour les distinctions honorifiques (art. 18), de l'absence de préjudice aux droits des tiers (art. 19), de la survie de l'action en révision (art. 20), de l'interdiction de rappeler les condamnations pénales, sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie (art. 21), les mesures prises au titre du contrôle de l'autorité parentale ou les mesures d'éducation prononcées à l'égard des mineurs délinquants (art. 22), on retrouve les termes des lois d'amnistie antérieures, et notamment de celle de 1969 (comp. art. 16 à 23 de cette dernière).

Cependant, quelques innovations méritent d'être relevées. L'amnistie dispense totalement du paiement de l'amende (comp. art. 16, al. 2, loi de 1969). L'amnistie est applicable, sans réserve, aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat (art. 19, al. 3). La réhabilitation peut être demandée, nonobstant l'amnistie, au même titre que la révision (art. 20). Il s'agit là d'extension des effets de l'amnistie. En revanche, sur d'autres points, ceux-ci sont restreints. Au cas de concours réel d'infractions, l'existence d'une infraction exclue de l'amnistie paralyse l'amnistie des autres, même si elle n'est pas la plus grave (art. 16 *in fine*). En outre l'amnistie n'interdit pas l'exécution des dispositions des jugements et arrêts, qui, en matière de diffamation, ordonnent la publication de ces derniers (art. 21 *in fine*).

e) Le chapitre V de la loi (exclusion de l'amnistie) est d'une originalité certaine. Il l'est déjà par son existence même : les lois d'amnistie précédentes ne comportent pas de chapitre sur les exclusions. Il l'est davantage encore par son contenu. Sans doute l'exclusion de l'amnistie a-t-elle des précédents

en ce qui concerne les infractions fiscales ou douanières (voir par exemple loi du 6 août 1953, art. 36; loi du 31 juill. 1959, art. 29; loi du 18 juin 1966, art. 27; loi du 30 juin 1969, art. 24) ou les infractions économiques (loi du 6 août 1953, art. 36). Les dispositions de l'article 23-1° de la loi commentée n'ont donc, pour l'essentiel, rien de surprenant. Sans doute aussi l'amnistie a-t-elle déjà été exclue pour les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation (art. 23-3°, loi commentée, comp. loi du 18 juin 1966, art. préc.; loi du 30 juin 1969, art. préc.), de même que pour les mauvais traitements à enfants (art. 312, al. 6 à 11, C. pén.), le proxénétisme (art. 334 à 335-6), les crimes et délits envers l'enfant (art. 345 à 353), l'abandon moral de famille (art. 357-1-3°; voir sur tous ces points art. 23-4°, loi commentée, comp. art. préc., loi du 30 juin 1969). Mais dans la loi commentée la liste des exclusions est beaucoup plus longue. Elle comprend en effet les délits de banqueroute et délits assimilés (art. 23-1°), les infractions à la législation et à la réglementation du travail, sauf s'ils ont été commis à l'occasion de conflits du travail (art. 23-2°), les délits prévus au Code de l'urbanisme, à la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, à la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites, la dégradation de monuments — article 257 du Code pénal (art. 23-3°), la séquestration de personnes, sauf le cas de libération de la victime avant le cinquième jour — articles 341 1° et 2, 342, 343 et 344 du Code pénal (art. 23-4°), les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 sur les armes, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories (art. 23-5°), les infractions en matière de pollution prévues par divers textes (art. 23-6°), la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique au cas d'homicide involontaire (art. 23-7°) et enfin l'ingérence et la corruption de fonctionnaires — articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du Code pénal (art. 23-8°). On notera que plusieurs des infractions exclues ressortissent à ce qu'il est convenu d'appeler la « délinquance en col blanc ».

f) C'est sans doute dans son chapitre VI (effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et la guerre d'Indochine) que la loi commentée comporte les dérogations les plus nettes au droit commun de l'amnistie.

L'article 24 de la loi remplace par des dispositions nouvelles l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968; celles-ci étendent considérablement les effets de l'amnistie au profit des personnes visées par ladite loi. Il résulte du nouveau texte que les articles 12 et 13, alinéa 3, de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966 cessent d'être applicables en la matière, et que l'amnistie produit d'importantes conséquences du point de vue des réparations civiles et des suites professionnelles disciplinaires de la condamnation pénale amnistiée.

En ce qui concerne les réparations civiles (*lato sensu*) le nouvel article 4 dispose que l'amnistie entraîne de plein droit :

1) la remise des frais de poursuite et d'instance financés par l'Etat et non encore recouverts;

2) dans le cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci à compter du 27 mai 1974;

3) l'abandon à compter du 27 mai 1974 du recouvrement par l'Etat et les autres collectivités publiques des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées (art. 4, al. 2, 1°, 2° et 3°).

En ce qui concerne les suites professionnelles et disciplinaires de la condamnation pénale des amnistiés, le texte prévoit :

1) la réintégration, non seulement dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, dans l'Ordre de la Libération et dans le droit au port de la Médaille Militaire et de toute décoration décernée pour faits de guerre, comme le faisait déjà la loi de 1968, mais encore dans l'Ordre National du Mérite et dans le droit au port de toute décoration décernée à quelque titre que ce soit;

2) la réintégration à la date du 27 mai 1974 dans les grades civils et militaires, mais sans reconstitution de carrière et avec admission simultanée à la retraite;

3) le paiement intégral des pensions militaires d'invalidité qui n'ont pas été versées en application de l'article L. 107 du Code des pensions militaires (art. 4 nouveau 4°, 5° et 6°).

L'alinéa final de l'article 4 étend le bénéfice de ces dispositions aux personnes amnistiées en vertu des textes antérieurs, dès lors que les faits amnistiés ont été commis en relation avec les événements d'Algérie.

L'article 25 de la loi commentée énonce que le bénéfice des dispositions de l'article 24 (art. 4 nouv., loi du 31 juill. 1968) est étendu aux officiers et sous-officiers exclus de l'Armée par décret pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine.

II. — DROIT PENAL SPECIAL

2. Infractions au Code de la route.

1) Un *arrêté* du ministre de l'Équipement en date du 18 juin 1974 (*J.O.*, 6 juill., p. 7063) constate la modification du règlement n° 27 annexé à l'accord de Genève relatif à l'homologation des triangles de présignalisation, conformément au texte publié en annexe. Il vise le Code de la route, et notamment ses articles R. 41-2, R. 109 et R. 242-1.

2) Un *arrêté* du ministre de l'Équipement en date du 3 juillet 1974 (*J.O.*, 11 juill., p. 7245), pris en application du Code de la route, et notamment de ses articles R. 45, R. 60 et R. 225, fixe pour l'hiver 1974-1975 les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants.

3. Infractions en matière d'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture et du secrétaire d'Etat aux Transports en date du 26 juin 1974 (*J.O.*, 31 juill., p. 8037), pris en vertu des décrets n° 67-295 du 31 mars 1967 et 71-636 du 21 juillet 1971, pris eux-mêmes en application des articles 258, 259 et 262 du Code rural, réglemente les

conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales et d'origine animale.

4. Influence en droit pénal spécial de l'avancement à dix-huit ans de l'âge de la majorité.

La loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité (*J.O.*, 7 juill., p. 7099), indépendamment de la modification implicite qu'elle apporte aux textes d'incrimination où les vocables majeurs ou mineurs (au sens civil) sont employés (ex. art. 354, C. pén.), modifie expressément plusieurs lois ressortissant au droit pénal spécial.

Dans l'article 331, alinéa final, du Code pénal (actes impudique ou contre nature avec un individu du même sexe mineur), elle supprime les mots « de vingt et un an » (art. 15-1). L'homosexualité avec une personne âgée de dix-huit à vingt et un ans cesse donc de constituer un délit. Dans l'article 334-1, alinéa 2, du même Code (excitation de mineur à la débauche), elle substitue l'expression « âge de la majorité » à celle d'« âge de vingt et un ans » (art. 15-II).

Quatre articles du Code des débits de boisson et des mesures de lutte contre l'alcoolisme sont également modifiés (art. 16).

Dans l'article L. 20 (interdiction de remettre à des mineurs des objets comportant une publicité pour des boissons alcooliques), le mot « mineurs » est substitué à ceux de « mineurs de vingt et un ans ».

Dans l'article L. 58 (interdiction d'employer des femmes mineures dans les débits de boisson), un changement identique est opéré.

Dans l'article L. 82 (interdiction d'offrir ou de vendre à des mineurs certaines boissons alcooliques) les mots « âgés de seize ans ou moins de vingt et un ans au plus » sont remplacés par les mots « de plus de seize ans ».

Dans l'article L. 84 (délit consistant à faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur), le mot « mineur » remplace l'expression « mineur de moins de vingt et un ans ».

5. Infractions à la réglementation des changes.

1) Le *décret* n° 74-721 du 26 juillet 1974 (*J.O.*, 17 août, p. 8603) modifie le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et le décret n° 72-365 du 5 mai 1972.

2) Un *arrêté* du ministre de l'Économie et des Finances en date du 26 juillet 1974 (*J.O.*, 17 août, p. 8604) fixe certaines modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié et du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié, relatives aux investissements directs à l'étranger, aux investissements directs en France et aux emprunts contractés par des résidents à l'étranger ou en monnaie étrangère auprès de résidents.

3) Une *circulaire* du ministre de l'Économie et des Finances aux intermédiaires agréés en date du 26 juillet 1974 (*J.O.*, 17 août, p. 8605) a pour objet de préciser les modalités d'application des décrets de 1967 à 1968 modifiés, susvisés. Elle fixe les conditions dans lesquelles la constitution et la liquidation d'investissements directs français à l'étranger et la constitution d'investissements directs étrangers en France sont dispensés de déclaration préalable et, le cas échéant, d'autorisation préalable. Elle abroge et remplace

la circulaire du 21 mars 1969 (*J.O.*, 27 mars 1969) modifiée par la circulaire du 8 septembre 1970 (*J.O.*, 16 sept. 1970).

4) Une autre circulaire du ministre de l'Economie et des Finances aux intermédiaires agréés en date du 26 juillet 1974 (*J.O.*, 17 août, p. 8609) est relative aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents ou par des non-résidents en faveur de résidents. Elle se réfère notamment aux décrets susvisés.

6. Infractions en matière de produits antiparasitaires à usage agricole.

Le décret n° 74-682 du 1^{er} août 1974 (*J.O.*, 4 août, p. 8230) est pris pour l'application de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, modifiée notamment par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 (*Revue* 1973, p. 442, n° 19).

7. Infractions en matière d'appellations d'origine.

1) Un décret du Premier Ministre en date du 5 août 1974 (*J.O.*, 6 août, p. 8277) pris en application de la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine définit l'appellation d'origine réglementée « Fine Bordeaux ».

2) Un décret du Premier Ministre en date du 5 août 1974 (*J.O.*, 6 août, p. 8278) pris en application de la même loi concerne les eaux de vie réglementées originaires d'Aquitaine.

3) Un décret du Premier Ministre en date du 24 septembre 1974 pris en application de la même loi et de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes (*J.O.*, 27 sept., p. 9910) concerne l'appellation d'origine « Vin de Corse ».

8. Infractions relatives au marché de la viande.

Un décret n° 74-782 du 12 septembre 1974 (*J.O.*, 15 sept., p. 9551) modifie la date d'entrée en application des interdictions prévues par l'article 11 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et la date d'expiration de la période transitoire prévue par l'article 10 de ladite loi. Il modifie le décret n° 73-1102 du 13 décembre 1973 et abroge les dispositions de ce même décret et du décret n° 73-1104 du 13 décembre 1973 qui lui sont contraires (sur les décrets du 13 décembre 1973, voir cette *Revue*, 1974, p. 625).

9. Fraudes en ce qui concerne le marquage obligatoire par catégories des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine.

Un décret n° 74-804 du 23 septembre 1974 (*J.O.*, 27 sept., p. 9910) porte application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le marquage obligatoire par catégories des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine.

10. Infractions en matière de droit du travail.

Le décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 portant mise à jour du Code du travail (*J.O.*, 29 sept., p. 10009) codifie les lois, les décrets en Conseil d'Etat

et les décrets simples intervenus depuis le 1^{er} mai 1973. Il apporte, par ailleurs, des rectifications de forme aux trois décrets du 15 novembre 1973 (voir cette *Revue*, 1974, p. 619).

III, — REGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETE

11. Influence sur le régime des peines et des mesures de sûreté de l'avancement à dix-huit ans de l'âge de la majorité.

La loi précitée du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité en porte certaines conséquences sur le régime des peines et mesures de sûreté.

a) Son article 25 dispose que les condamnés, âgés de plus de vingt et un ans au jour de l'entrée en vigueur de la loi qui ont été placés sous le régime de la mise à l'épreuve par décision d'une juridiction spéciale aux mineurs, demeurent soumis aux dispositions des articles 739 à 744-1 du Code de procédure pénale sur le sursis probatoire.

b) Dans son article 26 la loi maintient l'effet des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prononcées en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, jusqu'au terme fixé par la décision. Lorsque la décision se réfère à la majorité sans autre précision, les mesures doivent s'appliquer jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

c) En ce qui concerne les mesures d'assistance éducative en cours, elles doivent continuer à être exécutées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, lorsque cette dernière doit avoir pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité avant l'expiration de ce délai. Elles prennent fin en toute hypothèse lorsque l'intéressé atteint l'âge de vingt et un ans (art. 21).

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

12. Influence sur le droit pénal de l'enfance de l'avancement à dix-huit ans de la majorité.

La loi précitée du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité modifie par son article 14 certaines dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Tout d'abord elle substitue, dans toutes les dispositions de l'ordonnance, les mots « mineurs et majeurs » en expression « mineurs de dix-huit ans et majeurs de dix-huit ans ».

D'autre part, dans les articles 8, alinéa 8, 2°, 17, alinéa 1^{er}, 19, alinéa 1^{er}, et 28, alinéa 3, elle substitue à l'expression « vingt et un ans » celle de « majorité ». Enfin, dans l'article 9, alinéa 3, elle remplace les mots « âgés de plus de dix-huit ans » par le mot « majeurs ».

V. — PROCEDURE PENALE

13. Influence sur la procédure pénale de l'avancement à dix-huit ans de l'âge de la majorité.

La loi précitée du 5 juillet 1974 modifie dans son article 13 certains articles du Code de procédure pénale. Dans l'article 102, alinéa 2, concernant l'interprète pendant l'instruction préparatoire, elle substitue le mot « majeur » aux mots « âgé de vingt et un ans au moins ». Dans l'article 699 concernant la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, elle substitue les mots « mineur âgé de plus de seize ans » aux mots « mineur de seize à dix-huit ans ». Dans l'article 744-2 elle précise que le juge des enfants et le tribunal pour enfants sont compétents pour l'exécution de la mise à l'épreuve ordonnée par une juridiction spéciale aux mineurs jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve. Elle abroge les alinéas 2 et 3 de ce même article.

Dans son article 17 la loi modifie les articles 27 et 469 du Code de justice militaire pour substituer la notion de majorité à l'âge de vingt et un ans dans le cas des militaires détachés pour exercer les fonctions de commis-greffier ou d'huissier-appariteur et dans celui des interprètes.

14. Crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires.

La loi n° 74-646 du 18 juillet 1974 relative à la mise en cause pénale des maires et modifiant les articles 681 et suivants du Code de procédure pénale (J.O., 19 juill., p. 7540) remplace dans son article 1^{er} les articles 681 et 684 du Code de procédure pénale par des dispositions nouvelles.

L'objet essentiel de la modification intervenue est d'étendre la procédure instituée par les articles 681 à 684 au maire, à l'élu municipal le suppléant, au président de communauté urbaine, de district ou de syndicat de communes et au président ou vice-président d'une délégation spéciale. En outre, la juridiction d'instruction compétente n'est plus une chambre civile de la Cour de cassation mais la chambre d'accusation d'une cour d'appel désignée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation sur requête du procureur de la République saisi de l'affaire. Il est également précisé que le magistrat instructeur, délégué par la chambre d'accusation, a compétence même en dehors des limites du ressort et qu'il peut requérir par commission rogatoire tout officier de police judiciaire ou tout juge d'instruction (art. 682 nouv.).

Les arrêts de la chambre d'accusation sont susceptibles de pourvoi, conformément au droit commun à ceci près que le pourvoi est recevable contre l'arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel (art. 684 nouv.).

Les articles 685 et 686 du Code de procédure pénale devenus sans objet sont abrogés (art. 2 de la loi commentée).

Dans l'article 687 du Code de procédure pénale concernant le cas où un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans sa circonscription, la précision est introduite, que ce texte ne concerne un maire ou ses adjoints, que lorsque les dispositions de l'article 681 ne leur sont plus applicables (art. 3).

L'article 4.115 du Code électoral est modifié par l'article 4 de la loi en vue d'exclure l'application des articles 679 à 688 du Code de procédure pénale aux crimes et délits commis ou tentés afin de favoriser ou de combattre une candidature.

La loi s'applique à toutes les peines en cours dans lesquelles n'est pas intervenue une décision de renvoi devant la juridiction de jugement (art. 5).

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

15. Tribunaux indigènes aux Nouvelles-Hébrides.

Le décret n° 74-755 du 30 août 1974 (J.O., 1^{er} sept., p. 9125) porte publication de l'échange de lettres franco-britannique du 17 mai 1974 concernant le droit d'appel devant le tribunal mixte des jugements rendus par les tribunaux indigènes aux Nouvelles-Hébrides.

L'article 681 de la loi relative au Code de procédure pénale prévoit que les juges d'instruction ont le droit de procéder à des perquisitions domiciliaires sans autorisation préalable du procureur général, à condition que les faits qui leur sont poursuivis soient de nature à compromettre la gravité de l'infraction poursuivie. Cette disposition est destinée à protéger la liberté individuelle et à éviter les abus de la puissance publique.

La loi relative à la procédure pénale a été modifiée par l'article 4 de la loi n° 111 du 10 août 1973, qui a introduit des dispositions relatives à la procédure pénale.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Le droit pénal international est une branche du droit qui étudie les infractions commises par des personnes physiques ou morales appartenant à des nationalités différentes ou qui ont été commises sur le territoire de plusieurs pays.

Le droit pénal international est régi par des conventions internationales et des traités bilatéraux. Les principes fondamentaux de ce droit sont : la territorialité, la personnalité et la nationalité.

Le droit pénal international est une branche du droit qui étudie les infractions commises par des personnes physiques ou morales appartenant à des nationalités différentes ou qui ont été commises sur le territoire de plusieurs pays.

C. Chronique pénitentiaire

Le droit pénal international est régi par des conventions internationales et des traités bilatéraux. Les principes fondamentaux de ce droit sont : la territorialité, la personnalité et la nationalité.

A PROPOS D'UN ARRÊT RECENT DU CONSEIL D'ETAT : LA RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE EN RAISON DES FAUTES DES SERVICES PENITENTIAIRES

par B. DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE
*Conseiller référendaire à la Cour de cassation,
 Secrétaire général de la Société générale des prisons et de législation criminelle*

Les services pénitentiaires ont pour mission de surveiller et de réhabiliter les détenus.

Le 10 avril 1968, le jeune comédien Daniel Rolland se suicidait par pendaison dans sa cellule de la maison d'arrêt de la Santé, où il était détenu pour tentative d'incendie volontaire.

Agissant au nom de son fils mineur, sa veuve formait une demande de dommages-intérêts devant la juridiction administrative, en invoquant les fautes de l'Administration pénitentiaire. Sur recours du garde des Sceaux contre la décision qui faisait droit à cette demande, le Conseil d'Etat a rendu le 14 novembre 1973 le bref arrêt suivant :

« (Min. de la Justice c. Dame Zanzi.) — Arrêt.

« Le Conseil d'Etat; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Rolland écroué à la prison de la Santé, le 27 janv. 1967 et placé le 2 févr. 1967 en observation au centre médico-psychologique de cette prison, s'est suicidé par pendaison dans sa cellule, le 10 avril suivant; — considérant que, compte tenu du comportement passé de l'intéressé, des conditions dans lesquelles il avait commis le délit qui avait provoqué son incarcération, de son état anxieux, la circonstance que le sieur Rolland a été regardé comme peu dangereux, laissé sans traitement particulier pendant plusieurs semaines sans qu'ait été prise aucune précaution contre le risque de suicide alors que des tentatives antérieures de l'intéressé en montraient la gravité, constituée de la part des services médicaux de la prison une faute lourde de nature à

engager la responsabilité de l'Etat; — Considérant qu'il n'est pas établi que les premiers juges ont fait une insuffisante appréciation du préjudice subi par le jeune Daniel Rolland en l'estimant à 30 000 F; — Considérant qu'il suit de là, d'une part, que le ministre de la Justice n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a condamné l'Etat à réparer les conséquences dommageables du suicide du sieur Jean-Claude Rolland et à verser à son fils la somme de 30 000 F et, d'autre part, que le recours incident de la dame Zanzi, née Vergé, agissant pour le compte de son fils, le jeune Daniel Rolland, doit être rejeté;

« Art. 1^{er}. — Le recours du garde des Sceaux, ministre de la Justice, est rejeté.

« Art. 2. — Le recours incident de la dame Zanzi, née Vergé, est rejeté.

« Du 14 nov. 1973. — Cons. d'Et., 3^e et 5^e s.-sect. réun. — M. Salusse, rap. — Mme Grévisse, comm. du Gouv. — M. Galland, av. »

C'est la première fois, semble-t-il, que le Conseil d'Etat a l'occasion de se prononcer sur la responsabilité de la puissance publique à l'occasion d'un suicide dans un établissement pénitentiaire. Mais la naissance d'un tel contentieux n'a rien qui puisse surprendre, la multiplication des suicides dans les sociétés occidentales étant un phénomène général dont médecins, psychologues et groupes de travail des diverses administrations intéressées ont cherché à déterminer les causes, en étudiant également les moyens possibles de prévention. En France, le nombre annuel des suicides est de quinze mille environ, et l'accroissement du nombre des actes désespérés dans les établissements pénitentiaires n'est qu'un aspect de ce phénomène, sans qu'il ait, malgré la publicité bruyante faite par une certaine presse, une acuité plus forte que dans le milieu libre 1.

Les suicides avaient déjà donné naissance à un contentieux administratif assez important lorsqu'ils se produisaient dans des hôpitaux publics, médicaux ou psychiatriques 2.

Mais l'arrêt actuellement analysé donne l'occasion de rappeler, à propos du suicide, les principes qui régissent la responsabilité de la puissance publique en raison du mauvais fonctionnement des services pénitentiaires 3.

On remarquera d'abord qu'en l'espèce, la responsabilité retenue découle, non d'une faute du service pénitentiaire proprement dit, mais d'une faute lourde du service médical pénitentiaire.

Pour déterminer les principes qui régissent la responsabilité de l'Etat en la matière, il faut donc se référer autant aux règles de la médecine publique qu'à la responsabilité de l'Administration pénitentiaire.

La responsabilité de l'Etat du fait de la médecine publique peut être engagée, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, par des fautes se rattachant à trois idées différentes :

1. Voir P.E. HIVERT, « Les conduites suicidaires en prison », *Rev. pénit.*, 1973, p. 43. Favart, « Eléments statistiques sur les suicides en prison », *Rev. pénit.*, 1974. *Rapport général de l'Administration pénitentiaire* 1972.

2. Voir MONTADOR, « Une source importante de responsabilité administrative : le suicide des malades à l'hôpital public », *Act. jur. dr. adm.*, 1972, p. 195; note Moderne sous T.A. Nantes, 11 juill. 1966, D. 1966.640.

3. Voir la note, sous cet arrêt, de M. Moderne au D., 1974, p. 315.

— *Faute médicale proprement dite*, d'abord. En principe, la puissance publique n'est responsable que pour les fautes lourdes, non détachables du service, commises par les médecins des hôpitaux publics 4. Il ne suffit pas que le médecin ait commis une erreur de diagnostic : il faut qu'il ait méconnu ses devoirs, par exemple en se livrant à un examen insuffisant du malade, ou en n'utilisant pas les méthodes de traitement appropriées, ainsi que l'article 29 du Code de déontologie lui en fait obligation, ou encore en traitant avec un retard inexcusable les malades confiés à ses soins 5.

Il n'y a pas lieu, à cet égard, de considérer différemment la responsabilité du psychiatre et celle des autres praticiens, malgré les difficultés particulières du diagnostic et du traitement psychiatriques. Si l'appréciation de la responsabilité peut être, parfois, faite d'une façon plus indulgente pour le psychiatre, compte tenu des circonstances 6 il n'en reste pas moins que le psychiatre est un médecin comme les autres 7.

Lorsque la faute personnelle du médecin est détachable du service, il peut être actionné en responsabilité devant les tribunaux judiciaires 8.

— *Faute de surveillance, ensuite*. La jurisprudence exigeait autrefois une « faute manifeste d'une particulière gravité »; puis, elle en est venue à la notion de « faute lourde » 9 et même à la faute non qualifiée 10. Pour apprécier la faute de surveillance, la jurisprudence du Conseil d'Etat se réfère souvent à la notion de prévisibilité : pour le suicide, en particulier, on recherchera si le geste désespéré pouvait être raisonnablement prévu, en raison des antécédents, de l'état anxieux ou dépressif, ou encore des intentions non équivoques manifestées par la victime 11. C'est à cette idée de prévisibilité que l'arrêt présentement analysé semble se référer pour retenir la faute lourde des services médicaux pénitentiaires.

— *Mauvaise organisation des services médicaux, enfin*. On pourrait retenir l'insuffisance des aménagements (grillages, protection pour éviter les suicides) l'insuffisance du service de sécurité, les négligences du personnel de garde, ou la mauvaise organisation des gardes. En réalité, une telle responsabilité est rarement retenue 12.

**

Les règles de la responsabilité du service médical ne sont, en fait, que l'application des principes, plus généraux, retenus par le Conseil d'Etat en matière de responsabilité des services pénitentiaires.

4. C.E., 8 nov. 1935, *Rec. C.E.*, p. 1019 et D., 1936.3.15, note Heilbronner, 7 oct. 1955, *Rec.*, p. 424 et 522.

5. Voir, en particulier, pour le retard apporté à soigner des détenus : C.E., 22 juill. 1953, *Rec.*, p. 778; 10 févr. 1956, *Rec.*, p. 751; 6 juill. 1960, *Rec.*, p. 1124.

6. Voir, par exemple, sur l'exclusion de responsabilité à raison du placement d'un malade mental en service libre : C.E., 19 janv. 1945, *Rec.*, p. 20; 14 juin 1963, D., 1964.432, note Savatier; 19 oct. 1963, *Rec.*, p. 495.

7. Voir C.E., 19 janv. 1945, D., 1946.39, concl. Lefas; Savatier, note *J.C.P.*, 1956.2.9396.

8. Paris, 1^{er} juin 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.2.216.

9. C.E., 10 nov. 1961, *Rec.*, p. 639.

10. Voir note Moderne, D., 1966.317.

11. C.E., 9 juill. 1958, *Act. Jur. D.A.*, 1958.367; 25 févr. 1959, *Rec.*, p. 138; 31 janv. 1964, *Rec.*, p. 75; 10 nov. 1961, *Rec.*, p. 639; T.A. Nantes, 11 juill. 1966, D., 1966.640.

12. Voir sur quelques applications pratiques : C.E., 14 juin 1963, V° Delecluze; 5 janv. 1966, D. 1966.317, note Moderne; T.A. Nantes, préc.

L'examen de la jurisprudence de la haute juridiction montre que la responsabilité de la puissance publique est engagée pour les mêmes catégories de fautes commises par le personnel de l'Administration pénitentiaire.

— *Faute personnelle non détachable du service* : détenu intoxiqué par un médicament donné par erreur par un surveillant¹³, violences subies par un détenu du fait d'un tiers introduit dans l'établissement avec la complicité d'un surveillant¹⁴, vol commis par un détenu en corvée, avec la complicité d'un surveillant¹⁵, meurtre d'un détenu par un surveillant¹⁶, vol de fonds appartenant à un détenu¹⁷.

— *Faute de surveillance* : meurtre d'un jeune détenu, grâce à une négligence du service de surveillance¹⁸, agression d'un détenu par un autre, la faute de l'agresseur n'étant pas exclusive de la responsabilité de l'Etat pour défaut de surveillance¹⁹, meurtre commis par des détenus évadés alors que des recherches faciles auraient permis de les retrouver²⁰.

— *Mauvaise organisation du service* : le Conseil d'Etat est réticent pour reconnaître la responsabilité de la puissance publique en la matière : elle exige toujours la preuve d'une faute lourde. Elle a ainsi écarté la responsabilité de l'Etat pour des accidents survenus en cours de travail, lorsque ce travail était correctement organisé, avec des précautions normales²¹, pour des chutes ou des blessures, lorsqu'elles ne sont pas liées à des négligences de service²². De même, la responsabilité a été écartée à propos du meurtre d'un détenu par un autre, alors qu'il était reproché à l'administration d'avoir maintenu, dans un établissement à régime progressif, un détenu dangereux en raison de son état mental²³. Dans le même ordre d'idées, le retard apporté au transfert d'un détenu n'engendre pas de responsabilité, s'il est explicable par les circonstances²⁴.

Au contraire, la responsabilité de l'Etat est engagée, lorsqu'une faute lourde de service est établie : détenu tué dans un incendie provoqué par des matériaux inflammables entreposés sans précaution²⁵, utilisation de la main-d'œuvre pénale à des travaux d'intérêt privé²⁶, aggravation de l'état de santé d'un détenu par des conditions rigoureuses de détention, sans contrôle médical suffisant²⁷.

Mais là encore, on retrouve la même incertitude de la jurisprudence sur les caractères de la faute : faute manifeste et d'une particulière gravité²⁸, faute

13. C.E., 24 juill. 1929, *Rec.*, p. 831.

14. C.E., 30 janv. 1948, *Rec.*, p. 47; 24 mars 1950, *Rec.*, p. 875; *contra* : 9 avril 1948, *Rec.*, p. 156.

15. C.E., 11 mai 1953, *Rec.*, p. 218.

16. C.E., 13 févr. 1952, *Rec.*, p. 107.

17. C.E., 24 oct. 1952, *Rec.*, p. 468.

18. C.E., 25 janv. 1952, *Rec.*, p. 60.

19. C.E., 18 févr. 1949, *Rec.*, p. 87.

20. C.E., 4 janv. 1918, *Rec.*, p. 9.

21. C.E., 24 mars 1937, *Rec.*, p. 430; 25 janv. 1952, D., 1952.580, note Morange.

22. C.E., 26 mai 1944, *Rec.*, p. 153; 25 janv. 1952, *Rec.*, p. 60; 31 mars 1954, *Rec.*, p. 200.

23. C.E., 5 févr. 1971, *Rec.*, p. 102, D., 1971.503, note Moderne, *J.C.P.*, 1973.II.17517, note Fransès-Magré.

24. C.E., 18 nov. 1962, *Rec.*, p. 640.

25. C.E., 7 mai 1956, *Rec.*, p. 190.

26. C.E., 3 oct. 1958, *Rec.*, p. 470.

27. C.E., 30 janv. 1948, *Rec.*, p. 48; 10 févr. 1956, *Rec.*, p. 751.

28. C.E., 11 mai 1947, *Rec.*, p. 315; 30 janv. 1948, *Rec.*, p. 47; 5 avril 1948, *Rec.*, p. 156; 10 juill. 1953, *Rec.*, p. 777.

lourde²⁹ ou faute non qualifiée³⁰. Il semble que le Conseil d'Etat, plutôt que de s'en tenir à une formule juridique au contenu imprécis, apprécie la faute *in concreto*. Elle a tendance à écarter la responsabilité de l'Etat lorsque la faute est en partie excusée ou expliquée par les circonstances difficiles de fonctionnement de l'Administration pénitentiaire : il en a été ainsi, notamment, pour les incidents de détention survenus après la libération³¹.

A l'heure actuelle, il est permis de se demander si le contentieux de la responsabilité de la puissance publique ne risque pas de s'alourdir dans des proportions considérables à raison du fonctionnement des services pénitentiaires. Les prises d'otages dans les prisons, la multiplication des actes de violence, les mutineries souvent accompagnées de blessures et même de morts sont susceptibles d'alimenter le rôle des juridictions administratives. De même, le développement des mesures permettant aux détenus de quitter les établissements pénitentiaires (autorisations de sortie, semi-liberté, libération conditionnelle) risque de poser le problème de la responsabilité de l'Etat à propos des délits commis à l'extérieur par les bénéficiaires de ces mesures.

Quelles seront donc les limites de cette responsabilité ? On peut envisager cette question sous différents aspects.

Il ne semble pas que l'on puisse trouver un critère sérieux dans la nature de la faute (faute d'une particulière gravité, faute lourde ou faute simple) en raison des incertitudes, déjà signalées, de la jurisprudence sur ce point. Cette distinction ne correspond d'ailleurs à aucune définition juridique précise.

Les règles de la responsabilité de l'Etat se trouvent en présence de deux exigences contradictoires : d'une part, la nécessité d'assurer aux détenus une certaine sécurité dans les établissements où ils sont placés et, d'autre part, la nécessité d'assurer à l'administration pénitentiaire une certaine indépendance de fonctionnement, sans qu'elle risque d'être continuellement inquiétée par des poursuites judiciaires ou administratives.

Faut-il socialiser le risque résultant du fonctionnement de ces services ou au contraire l'envisager de façon restrictive ? L'arrêt présentement analysé tend à laisser penser que le Conseil d'Etat manifeste un certain libéralisme dans la protection des intérêts des détenus, tout en maintenant, quant à la faute administrative, ses précédentes exigences.

Mais cette protection aura toujours des limites.

On pourra, notamment, lorsqu'il s'agira de délits commis par des détenus en permission ou en semi-liberté, faire application de la théorie du risque, déjà dégagée par la jurisprudence à l'occasion des sorties d'essai des malades mentaux, ou des sorties de mineurs sous le régime de l'éducation surveillée³². Il s'agit en effet de régimes qui comportent des risques, et dont l'Etat ne peut être responsable s'il n'y a pas de faute. Il ne pourrait en être autrement que si l'autorisation avait été donnée en dehors des conditions légales par le juge de l'application des peines. Ce qui amène à examiner sommairement la nature des décisions prises par ce magistrat. Le caractère administratif de certaines

29. C.E., 18 févr. 1949, *Rec.*, p. 87; 24 mars 1950, *Rec.*, p. 191; 7 mai 1956, *Rec.*, p. 751.

30. C.E., 7 mai 1956, *Rec.*, p. 190; 11 oct. 1957, *Rec.*, p. 525; 13 févr. 1952, *Rec.*, p. 107; T.A. Marseille, 21 nov. 1969, *Rec.*, p. 666.

31. C.E., 24 mars 1950, *Rec.*, p. 191; 25 juin 1953, *Rec.*, p. 328.

32. C.E., 26 mars 1965, *Rec.*, p. 1055; 24 févr. 1965, *Rec.*, p. 127; 13 juill. 1967, *Rec.*, p. 341, *Rev. dr. publ.*, 1968.391, note Waline, D., 1967.675, note Moderne.

décisions a été admis par le Conseil d'Etat, lorsque le juge de l'application des peines statue notamment sur les modalités de la détention³³. Mais quelles sont les limites de sa compétence administrative ? Le Conseil d'Etat avait naguère affirmé son incompétence à l'égard des conditions d'exécution de la peine³⁴, mais le Tribunal des conflits a admis que seuls les litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine dont l'exécution était poursuivie à la requête du ministère public étaient de la compétence judiciaire³⁵. Est-ce à dire que la libération conditionnelle, par exemple, qui a trait aux « limites » de la peine, entraînerait compétence judiciaire, si cette mesure avait été accordée illégalement ? De même pour la semi-liberté qui modifie en quelque sorte la « nature » de la peine ? Et dans ce cas, quelle pourrait être la responsabilité encourue par exemple à raison des délits commis par un détenu mis illégalement en semi-liberté ? La prise à partie contre le magistrat n'est prévue par l'article 505 du Code de procédure civile que pour les fautes lourdes commises « lors du jugement ». Peut-on assimiler la décision de libération conditionnelle à un « jugement » ? Il semble bien, toutefois, que la compétence administratives serait exclue en matière de réduction de peine³⁶ ou de mesures indétachables de la procédure judiciaire³⁷. Il y a là des limites difficiles à préciser.

La responsabilité de l'Etat est également exclue lorsqu'il s'agit d'une faute personnelle d'un agent de l'Administration pénitentiaire, sans aucun lien avec le service : dans ce cas, une action en responsabilité personnelle pourrait être engagée devant les tribunaux judiciaires³⁸ mais le Conseil d'Etat a tendance à reconnaître difficilement l'absence de lien avec le service³⁹.

En matière de blessures ou de décès survenus à l'occasion d'émeutes ou de mutineries, il semble que la responsabilité de la puissance publique pourrait assez difficilement être mise en œuvre : en effet, d'une part, la jurisprudence du Conseil d'Etat a tendance à tenir compte des circonstances particulières de service pour exonérer l'Administration pénitentiaire⁴⁰, et, d'autre part, la faute commise par les détenus eux-mêmes est de nature à entrer en ligne de compte pour l'appréciation des responsabilités, bien qu'elle ne soit pas, en principe, exclusive de fautes de service⁴¹. Mais on ne peut, évidemment, exclure le cas d'accidents corporels survenus en de telles circonstances à des personnes innocentes, par l'effet conjugué des fautes des mutins et des négligences de l'administration : en ce cas, la responsabilité de celle-ci ne serait pas dérogée.

Mais il peut se poser, compte tenu de la situation difficile actuelle dans les prisons, des questions fort délicates qui amèneront le Conseil d'Etat à préciser sa jurisprudence. L'arrêt que nous venons de commenter montre qu'il s'en tient, pour l'instant, à sa position traditionnelle.

33. C.E., 5 févr. 1971, *Rec.*, p. 101, D. 1971.503, note Moderne, *J.C.P.*, 1973.II.17517, note Fransès-Magré.

34. C.E., 15 févr. 1952, *Rec.*, p. 111.

35. T.C., 22 févr. 1960, *Rec. C.E.*, p. 855.

36. C.E., 2 juill. 1952, *Rec.*, p. 685.

37. C.E., 17 mai 1957, *Rec.*, p. 317; 26 juin 1957, *Rec.*, p. 419.

38. Paris, 1^{er} juin 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.2.216.

39. C.E., 11 mai 1953, *Rec.*, p. 218.

40. C.E., 24 mars 1950, *Rec.*, p. 191; 25 juin 1953, *Rec.*, p. 328.

41. C.E., 18 févr. 1949, *Rec.*, p. 87.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration
Président de la Société internationale de criminologie

I. — CRIMINOLOGIE CRITIQUE ET RECHERCHE SOCIOLOGIQUE EN CRIMINOLOGIE BIOLOGIQUE

(A PROPOS DU XXIII^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE)

par Jean PINATEL

Le XXIII^e Cours international de criminologie, organisé à Maracaïbo (Venezuela) du 28 juillet au 3 août 1974 par Doña Lola Aniyar de Castro et centré sur le thème de la violence, a largement fait écho aux idées d'une tendance nouvelle qui se manifeste en criminologie : la tendance critique.

Mais lors de cette manifestation, M. Karl O. Christiansen, professeur à l'Institut de science criminelle de l'Université de Copenhague, a également donné une magistrale conférence intitulée « *The Genesis of Aggressive Criminality. Implications of a Study of Crime in a Danish Twin Study* ».

Ainsi, au sein même d'une réunion internationale, largement dominée par la criminologie critique, la réalité de la recherche sociologique en criminologie biologique, s'est-elle affirmée avec force. Il peut être intéressant, dans ces conditions, d'une part, de préciser les orientations de la criminologie critique, et, d'autre part, de résumer à grands traits l'effort de la recherche sociologique en criminologie biologique en ce qui concerne l'étude des jumeaux.

I

LES ORIENTATIONS DE LA CRIMINOLOGIE CRITIQUE.

Le mouvement qui s'efforce de définir une nouvelle criminologie relève de la sociologie doctorale. Il n'est pas fondé, en effet, sur des recherches empiriques particulières, mais se contente d'exercer une réflexion critique.

Cette nouvelle criminologie est issue de la tendance interactionniste, qui a été exposée et commentée lors du VII^e Congrès international de criminologie (Belgrade, 1973). Il suffira, pour en donner un aperçu, d'en préciser brièvement les origines, les directions et la portée.

A. Origines.

Les origines de la nouvelle criminologie se trouvent à l'École de Berkeley en Californie et en Angleterre à travers le groupe de la *National Deviance Conference*. Un groupe européen pour l'étude de la déviance et du contrôle social a été créé et a tenu un premier séminaire à Florence en 1973.

Un recueil des principaux textes concernant la nouvelle criminologie vient d'être publié par Mlle Rosa Del Olmo, de l'Université centrale du Venezuela¹. Leur lecture permet de suivre le passage de la théorie interactionniste à la nouvelle criminologie.

Un texte très représentatif de ce mouvement est l'essai de M. James M. Henslin qui a, précisément, pour titre « Vers une nouvelle criminologie ». Il constitue une excellente introduction aux orientations de la nouvelle criminologie.

B. Directions.

La nouvelle criminologie se propose, en premier lieu, de découvrir l'idéologie sous-jacente à la criminologie contemporaine. C'est là son aspect critique proprement dit, qui est essentiellement négatif. Mais, en second lieu, elle s'efforce d'indiquer des voies nouvelles à la recherche et c'est là son aspect positif.

a) *L'aspect critique*. La nouvelle criminologie se veut critique, c'est-à-dire qu'elle se propose de poser des interrogations à la criminologie contemporaine et en particulier à l'École sociologique américaine qui demeure fidèle à la pensée de Sutherland.

De ce point de vue, la nouvelle criminologie considère que les représentants de cette école adhèrent à une position de *statu quo*, c'est-à-dire acceptent la loi pénale et, en conséquence, la société telles qu'elles sont. Cette optique conservatrice les conduit à faire contribuer leur science à l'efficacité du contrôle social général. Mais la criminologie critique dénonce cette position : l'idée sous-jacente qui domine la prévention de la criminalité, c'est, selon elle, que la société actuelle sera de la sorte fortifiée sans changer l'ordre existant, sans vaincre les inégalités sociales. Autrement dit, la prévention de la criminalité sert à consolider le pouvoir en place aujourd'hui.

Dans cette perspective, les criminologues courent le risque de s'identifier aux oppresseurs et de se convertir en instrument de leur oppression. Et M. James M. Henslin, sous forme d'hypothèse rétrospective, décrit ce qu'aurait pu être l'attitude des criminologues en Allemagne nazie.

Mais son analyse ne s'arrête pas là. Pour lui, se concentrer sur les délinquants, adopter une position conservatrice sont des attitudes significatives. Elles impliquent que les délits des privilégiés qui se meuvent dans l'ombre du pouvoir ne sont pas une préoccupation centrale de la criminologie. Les actes de ceux qui grâce à leur position peuvent manipuler les lois sont rarement étudiés par les criminologues.

1. ROSA DEL OLMO, *Estigmatización y conducta desviada*, Universidad del Zulia, Centro de Investigaciones Criminológicas, s.d., 261 pages.

Arrivé là, M. James M. Henslin s'écrie qu'il y a quelque chose de drastiquement équivoque avec la criminologie telle qu'elle se conçoit et se pratique actuellement, lorsque les principales conspirations criminelles, qui vont de la violation des droits constitutionnels au massacre de milliers de personnes, ne font l'objet d'aucune prise en considération par les criminologues. Il énumère alors des faits se rattachant à l'histoire politique des États-Unis et du Mexique. Si ces faits qui touchent à la guerre internationale et à la guerre intérieure révolutionnaire, ne sont pas des délits, c'est, ajoute-t-il, qu'il y a quelque chose de radicalement équivoque dans la définition du délit, employée par les criminologues. Selon lui, l'étude de ces faits devrait faire partie de la criminologie au même titre que les délits des classes inférieures.

Finalement, M. James M. Henslin reconnaît que cette nouvelle approche constitue un défi au pouvoir et, de ce fait, peut entraîner une répression soit directe, soit occulte. A tout le moins, une association de criminologie qui prendrait cette position serait vue avec hostilité et se verrait refuser toute aide financière. Et c'est pourquoi, ses dernières observations sont empreintes de scepticisme sur les possibilités de développement de la nouvelle criminologie.

b) *L'aspect positif*. Il y a, par ailleurs, un aspect positif et constructeur dans la nouvelle criminologie qui mérite d'être pris en considération. Il se développe à partir du reproche central qui est fait aux criminologues, à savoir, qu'ils se sont préoccupés trop grandement des délinquants et n'ont pas exploré suffisamment l'étude de la loi pénale et en particulier l'analyse de sa création, le processus selon lequel différentes conduites en arrivent à être cataloguées comme délinquantes. Il ne s'agit pas de l'étiquetage des sujets, comme l'ont fait les interactionnistes, et notamment Becker et Lemert. Il s'agit de l'analyse des conditions selon lesquelles la loi pénale se développe pour aboutir à la prohibition de conduites déterminées, problématique qui aurait été seulement entrevue par Hall (1935-1954), Radzinowicz (1948-1957) et Turk (1964).

La nouvelle criminologie souhaite que cette direction de recherche soit élargie et développée.

C. Portée.

La portée de cette doctrine doit être appréciée à plusieurs points de vue : historique, psychologique et scientifique.

a) *Point de vue historique*. Sur le plan historique, certaines lacunes sont à signaler. Ainsi, la mise en accusation de Sutherland est-elle effectuée sans mentionner son apport essentiel dans le domaine du *white collar crime*². De même, il convient, de rappeler que H. Mannheim dans son remarquable ouvrage *Criminal Justice and Social Reconstruction*³ n'a pas pris la loi pénale comme un fait donné, mais a montré comment la crise des valeurs résultant de l'opposition des systèmes individualiste et collectiviste mettait en question le droit pénal contemporain. Il faut également se souvenir que lors du II^e Congrès international de criminologie (Paris, 1950) le caractère criminogène de certaines institutions juridiques a été très largement débattu sous la direction de M. Jean Graven⁴. Plus près de nous, M. J. Léauté a consacré une partie de

2. E. H. SUTHERLAND, *White Collar Crime*, The Dryden Press, New York, 1949, 268 pages.

3. Routledge & Kegan Paul, Londres, 1957, 290 pages.

4. *Actes*, t. IV, p. 509 à 704.

son manuel de *Criminologie et de science pénitentiaire* à la loi pénale⁵. Ces omissions, sur lesquelles il ne convient pas de s'arrêter, outre mesure, témoignent d'une certaine méconnaissance de l'histoire de la criminologie.

b) *Point de vue psychologique.* Dans l'ordre psychologique, il est curieux de voir M. James Henslin raisonner, à titre d'hypothèse rétrospective, en ce qui concerne la criminologie nazie. Or, ici encore, il aurait suffi de se référer à l'histoire pour avoir des exemples bien réels des conséquences criminologiques, pénales et pénitentiaires du nazisme. Il aurait fallu également noter que les doctrines de la Défense sociale nouvelle se sont développées précisément en réaction contre les excès totalitaires. Si cette approche avait été adoptée, il n'aurait pas été concevable de passer sous silence qu'un grand criminologue allemand s'honora par la dignité et le courage de son attitude face au nazisme.

Psychologiquement, c'est un processus de réduction d'autrui qui sous-tend, à notre avis, la démonstration entreprise au nom de la nouvelle criminologie.

Une certaine désespérance résulte, par ailleurs, des propos de notre auteur. Mettre en accusation les pouvoirs politiques, dénoncer la criminalité engendrée par le fait même de la guerre ou de la révolution, vouloir, en un mot, faire de la criminologie politique est objectivement, pense-t-il, l'équivalent d'un suicide scientifique. Mais il ne s'agit pas seulement, comme il le croit, d'une limitation des subsides pour la recherche. Ce qui est en cause c'est la méthodologie de la recherche : il s'agit des sources de la recherche elle-même. Car ce qui est dramatique en criminologie politique, c'est que les sources actuelles font défaut, et qu'une approche sérieuse ne peut être menée à bien dans ce domaine que sur le plan historique.

Que la nouvelle criminologie se développe sous le signe d'un certain élément passionnel est un fait dont il faut prendre conscience pour pouvoir aller au delà de cet aspect psychologique et dégager sa portée scientifique.

c) *Point de vue scientifique.* De ce point de vue, l'apport de la nouvelle criminologie est incontestable. C'est ainsi que le programme d'étude de la formation de la loi pénale, esquissé par M. James M. Henslin, peut être considéré comme une base de travail utile. L'étude des origines sociales de la loi, de la liaison de la loi et de la conservation du pouvoir, des rapports de la loi et du pouvoir dans la conservation des systèmes de référence, du rôle de la violence dans l'établissement des lois, de l'action répressive menée à l'égard de ceux qui désirent altérer l'ordre social, et, enfin, celle de l'administration de la loi, voilà une série de thèmes qui méritent d'être approfondis dans une perspective scientifique, c'est-à-dire comparative. Il s'agit, d'une certaine manière, de reprendre l'étude de l'esprit des lois, là où Montesquieu l'avait laissée, et d'y ajouter la perspective criminologique.

La seule question qui subsiste est de savoir si les criminologues issus de la sociologie doctorale ont la compétence technique nécessaire pour mener à bien un tel programme, dont la réalisation semble relever, au moins pour partie, de la vocation des spécialistes du droit pénal comparé.

En fin de compte, les perspectives ainsi ouvertes sont loin d'être négligeables et méritent d'être prises en considération en criminologie.

5. P.U.F., Paris 1972, 832 pages, notamment p. 121 à 189.

II

LES RECHERCHES SOCIOLOGIQUES SUR LES JUMEAUX

Les recherches de M. Karl O. Christiansen sont intéressantes à un double titre : par les données qu'elles apportent et par les problèmes qu'elles posent.

A. Les données.

Après avoir rappelé que l'agression existe aussi bien dans les infractions contre la propriété et dans les infractions contre les personnes⁶ et évoqué les recherches antérieures en matière de criminalité des jumeaux⁷, M. K. O. Christiansen a présenté les résultats de ses travaux. Ils sont basés sur le registre danois des jumeaux et concernent 3 586 paires de jumeaux nés dans les îles danoises entre 1881 et 1910 (chacun des jumeaux ayant vécu au moins jusqu'à l'âge de quinze ans). Dans cet ensemble il a individualisé les paires dans lesquelles un ou deux jumeaux ont été condamnés à une peine privative de liberté (conditionnelle ou ferme). Il a trouvé que le taux de concordance a été pour les hommes de 35,2 %, pour les jumeaux univitellins et 12,5 % pour les jumeaux bivitellins, et pour les femmes de 21,4 % et 0,74 % respectivement.

Ces taux sont différents de ceux relevés dans les études antérieures. C'est ainsi que Lange avait trouvé des concordances dans 76,9 % des cas pour les jumeaux univitellins et dans 11,8 % pour les jumeaux bivitellins. Mais les observations de Lange portaient seulement sur 13 paires de jumeaux univitellins et 17 paires de jumeaux bivitellins, tandis que celles de M. K. O. Christiansen portent tant sur 71 paires de jumeaux univitellins et 120 paires de bivitellins pour les hommes que sur 44 paires d'univitellins et 27 paires de bivitellins pour les femmes.

B. Les problèmes.

A partir de là, M. K. O. Christiansen s'est livré à des analyses statistiques, fondées sur le *Twin Coefficient* qui permet de comparer les paires concordantes avec le total des jumeaux de la population étudiée afin de dégager, pour un sujet, l'accroissement de probabilité de criminalité (par rapport au taux général du groupe), lorsque son partenaire est délinquant. Il ne s'agit en aucune façon d'une mesure de l'hérédité mais d'un instrument statistique susceptible d'explorer différents sous-groupes de la population. Le *Twin Coefficient* s'est révélé plus élevé parmi les paires issues des générations les plus anciennes, du milieu rural, des familles de niveau économique élevé ou pour lesquelles on relevait des infractions contre les personnes. Etant donné que la résistance au crime (*group resistance to crime* de Sellin) est plus grande chez les personnes âgées que chez les jeunes, en milieu rural qu'en milieu urbain, dans les familles de niveau économique élevé que dans celles de niveau économique déficient et vis-à-vis des infractions contre les personnes que vis-à-vis des infractions contre la propriété, le problème qui se pose est de savoir pourquoi le *Twin Coefficient* est plus élevé pour les sujets issus de groupe de forte résistance.

6. Voir notre Chronique, « La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », cette *Revue*, 1957, p. 192 à 197.

7. Comp. notre Chronique, « Hérédité et criminalité », *ibid.*, 1954, p. 574 à 586.

Une tentative d'explication a été esquissée par M. K. O. Christiansen, en se référant à diverses recherches médico-psychologiques scandinaves, notamment aux travaux de M. Inghe, qui mettent en lumière que l'on trouve précisément plus de déviations mentales parmi les délinquants issus des groupes de forte résistance. Cette constatation paraît fondée à M. K. O. Christiansen qui semble suggérer, en fin de compte, que c'est dans les groupes de faible résistance que les comportements antisociaux sont commis par des sujets exempts de déviations mentales. Au contraire, dans les groupes où la résistance est forte, les sujets exempts de déviations mentales évitent les conduites délinquantes en raison même de la contrainte sociale à laquelle ils sont soumis. Seuls les sujets atteints de déviation mentale échappent à cette contrainte sociale.

Mais constater l'association du comportement antisocial concordant des jumeaux et des déviations mentales n'apporte rien en ce qui concerne le problème de l'hérédité en criminologie. On se trouve, au contraire, renvoyé à la question controversée de l'origine des maladies mentales.

Tel est l'apport essentiel de M. K. O. Christiansen à la criminologie biologique. Son grand mérite est, à une époque où la sociologie doctorale tend à étendre les limites de la criminologie sociologique jusqu'aux confins de la science politique, d'avoir démontré que la recherche sociologique peut aborder utilement des problèmes relevant de la criminologie biologique, démontrant par cela même l'interdépendance des criminologies spécialisées et l'utilité de leur intégration dans la criminologie générale.

II. — LE RAPPORT DE L'O.C.D.E. SUR LA POLITIQUE DES SCIENCES SOCIALES EN FRANCE

par Jacques VÉRIN

L'organisation de coopération et de développement économiques avait demandé en 1974 à trois éminentes personnalités scientifiques, M. Stanley Hoffmann, professeur de science politique à Harvard, M. Wassily Leontief, professeur d'économie à Harvard et prix Nobel, et M. Henry Tajfel, professeur de psychologie sociale à Bristol, d'étudier la politique des sciences sociales en France.

S'appuyant sur un précieux rapport de base préparé par M. Michael Pollak au nom du Secrétariat de l'O.C.D.E. qui décrit et analyse le développement et l'utilisation des sciences sociales en France, les « examinateurs » qui avaient déjà tous trois une large expérience personnelle des sciences sociales en France ont fourni en septembre 1974 un rapport pénétrant et incisif. Le retentissement dans les milieux scientifiques de ce rapport — qui n'a cependant fait encore l'objet que d'une diffusion restreinte — nous incite à en présenter certains aspects aux lecteurs de cette *Revue* : la science criminelle n'est-elle pas au premier chef une science sociale et humaine, car c'est ainsi que les auteurs du

rapport ont entendu traiter leur sujet, voulant ne pas séparer les sciences humaines et les sciences sociales.

Le rapport est cependant trop riche pour que nous puissions espérer en rendre compte de façon extensive dans le cadre de cette chronique. Nous laisserons même de côté une des parties les plus importantes du rapport, celle qui traite des structures de la recherche (notamment la fragmentation, la « parcellisation », les cloisonnements) et formule des recommandations — qui seront sans doute l'objet de vives controverses — tendant à favoriser l'essor des communautés scientifiques *autour des universités* en limitant le rôle du C.N.R.S. et en assurant l'ouverture vers l'extérieur des organismes scientifiques dépendant de l'administration.

Nous ne retiendrons que trois grandes questions : qu'est-ce qu'une politique des sciences sociales ? Comment les associer à la décision politique ? Que penser de la politique des contrats ?

I

UNE POLITIQUE DES SCIENCES SOCIALES

Et d'abord, se demandent les examinateurs, y a-t-il une politique des sciences sociales en France ?

A la différence de pays comme les Etats-Unis, il existe bien en France un appareil de politique scientifique : le Comité consultatif et le Comité interministériel de la recherche scientifique et technique sont chargés de définir cette politique, d'en déterminer les moyens budgétaires sous forme de l'enveloppe-recherche, la D.G.R.S.T. en est l'organe administratif essentiel. La politique de la recherche est manifestement une affaire d'Etat, si l'on considère son organisation, sa liaison avec la planification, l'origine de la plupart des crédits, le statut d'une grande partie des chercheurs et des organismes de recherche.

Mais la réponse est moins évidente si l'on entend par politique un ensemble concerté et coordonné de mesures concernant le développement des sciences sociales et humaines en France. Car il existe, à côté de la politique qui fait l'objet de l'enveloppe-recherche, des recherches de sciences sociales alimentées par des crédits qui n'en font pas partie, orientées par d'autres organismes comme la D.A.T.A.R., certains ministères, des collectivités locales. Il en est tout spécialement ainsi pour les universités nouvelles, qui disposent de l'autonomie dans la distribution des crédits de recherche que leur alloue le Secrétariat d'Etat aux Universités.

L'ensemble est-il l'objet d'une concertation et d'une coordination ? C'est un premier point. Mais le plus important pour déterminer l'existence d'une politique véritable, c'est de savoir s'il y a *cohérence* des mesures, du point de vue de leur contenu — les criminologues ont à affronter le même problème pour évaluer une politique criminelle. De ce point de vue, les choix s'inscrivent entre deux pôles extrêmes. L'un consisterait à permettre à la communauté scientifique de s'épanouir dans les meilleures conditions et à lui donner les moyens matériels et financiers de développer les recherches dans les directions définies en toute liberté par les chercheurs eux-mêmes. L'autre aurait pour objectif de canaliser la recherche dans les directions fixées par des « décideurs » extérieurs à la communauté scientifique, à la maintenir hors

des sentiers jugés dangereux par le pouvoir et à faire en sorte que les produits mêmes de la recherche répondent aux questions posées par lui.

La plupart des systèmes, évidemment, sont, entre ces deux pôles, un mélange de recherche non orientée et de recherche dirigée.

Pour évaluer une politique — et son degré de cohérence —, il faut connaître :

1) l'importance relative de la recherche non orientée et de la recherche orientée,

2) la part prise par des représentants de la communauté scientifique à la définition des orientations,

3) le degré de latitude laissée aux chercheurs, tant au point de vue intellectuel (initiative du projet de recherche, définition du projet) qu'au point de vue matériel (les conditions matérielles peuvent brider le contenu même de la recherche).

Examinant la situation en France, les auteurs du rapport constatent une nette centralisation de la politique des sciences sociales et une liaison très étroite entre le développement de celles-ci et les priorités du Plan.

Après avoir demandé aux sciences sociales, avant 1968, de définir et de promouvoir la croissance, on a espéré, après 1968, qu'elles éclaireraient les comportements et les représentations et prépareraient ainsi l'aplanissement des obstacles. Ces attentes excessives présentent un grave danger, c'est qu'on en vienne à demander aux chercheurs des sciences sociales de consacrer le gros de leur effort à des questions concrètes et limitées, auxquelles ils ne pourront fournir que des réponses incertaines. On risque ainsi « de les détourner d'une activité essentielle et jamais achevée, la recherche vraiment fondamentale, qui consiste à poser les problèmes en termes nouveaux, systématiques et analytiques, qui permettront peut-être, plus tard, peu à peu, aux hommes politiques, de définir des éléments de solution ».

A la politique préconisée lors du VI^e Plan et qui consiste à doser dans chaque centre les recherches décidées par les scientifiques eux-mêmes et les recherches au service des principaux acteurs économiques et sociaux et des centres de décision, MM. Hoffmann, Leontief et Tajfel préfèrent nettement une autre façon d'orienter le contenu de la recherche, non plus directement, mais en assurant « un cadre dans lequel la recherche ne souffrira ni d'artériosclérose par immobilisme, corporatisme, népotisme, etc., ni de bouleversements trop fréquents », autrement dit, en améliorant ses structures et ses conditions de travail. C'est lorsque celles-ci sont mauvaises, ajoutent-ils, que les chercheurs sont le plus exposés au « virus » de la contestation — l'espèce dangereuse de la contestation, celle qui ne vise qu'à détruire sans remplacer.

On aborde ainsi le problème de l'utilisation des sciences sociales.

II

COMMENT ASSOCIER LES SCIENCES SOCIALES A LA DÉCISION POLITIQUE ?

Nombreux en effet sont ceux qui dénie toute utilité aux sciences sociales, confondant cette contestation stérile dont nous parlions avec la contestation fructueuse dont elles sont porteuses par nature; comme le rappellent les

auteurs du rapport, évoquant les grands sociologues du siècle dernier, elles jettent une lumière crue sur les prestiges et les mystères de la vie politique et sociale, « désenchantant » ainsi la réalité selon le mot de Max Weber, ou encore elles dévoilent des processus sociaux et mentaux que, la plupart du temps, les forces dirigeantes (les élites ou l'« ego » de Freud) préfèrent réprimer.

« Sans cette contestation-là, les sciences sociales ne sont que livreuses de trucs techniques ou auxiliaires de la répression ou de la mystification. »

Il faut admettre, dans ces conditions, qu'en matière de sciences sociales, il ne peut y avoir d'utilisation pratique directe, sauf dans le cas de simples études. Mais les recherches « peuvent illuminer les choix, en analysant un problème donné, en montrant ses liens avec le reste du système, en indiquant la gamme des options théoriques, les effets, risques, coûts et avantages de chacune et, pour finir par l'essentiel ! la marge d'indétermination qui tient pour partie, à l'état des connaissances, pour partie à la nature des problèmes sociaux ».

Bref, les sciences sociales peuvent influencer la décision politique, mais encore faut-il pour cela qu'un certain nombre de conditions soient remplies.

Rappelons, pour mémoire, les obstacles à lever pour que les recherches soient d'une qualité intellectuelle adéquate : obstacles structurels, préalable de l'information, qui n'est pas toujours mise à la disposition des chercheurs, par méfiance souvent envers l'université.

Pour qu'elles soient utilisables et utilisées, il faut aussi, « littéralement, une traduction dans les deux sens : pour faire en sorte que les soucis de l'administration puissent entrer dans les schémas des sciences sociales et pour que le langage parfois hermétique et les longs rapports des chercheurs soient rendus accessibles aux décideurs ».

Les criminologues connaissent bien ce problème, sur lequel se sont penchés plus d'un colloque international. Les auteurs du rapport soulignent l'importance à cet égard du rôle des intermédiaires ou médiateurs qui se trouvent au sein de l'administration, souvent des chercheurs ou des comités mixtes.

L'influence des recherches dépend en bonne partie du succès de ces intermédiaires et de leur sort, de la qualité de leurs rapports avec les donneurs de crédits comme avec les responsables de la décision politique. On peut noter, à cet égard, que « plus la courroie est courte, plus l'organisme « traducteur » est proche du niveau politique, plus elle peut transmettre l'influence, mais aussi plus elle est fragile ».

Il s'agit d'ailleurs, en l'espèce, de l'influence directe, les recherches inspirant l'action législative ou pesant sur le cours d'une politique; mais la recherche peut aussi avoir une influence directe, en créant peu à peu un état d'esprit et un mouvement d'opinion.

C'est ainsi qu'aux Pays-Bas, comme nous le rappelions dans une précédente chronique, la criminologie a exercé une remarquable influence sur la politique pénale et pénitentiaire aussi bien indirectement par son retentissement dans l'opinion publique et auprès des praticiens que directement sur les responsables politiques.

C'est en fonction notamment de cette influence indirecte qu'il faut examiner le problème de la *publicité* de la recherche, qui est souvent un point de tension entre les pouvoirs publics et les chercheurs. Pour ceux-ci, la recherche est par essence destinée à la publicité, tandis que ceux-là, sensibles au caractère politiquement explosif que certaines conclusions peuvent avoir ou à l'exploit-

tation que pourraient en faire des groupes hostiles, ont tendance à se réserver les lumières acquises, ou à choisir tout au moins les destinations d'une diffusion restreinte ou le moment d'une publication.

Quelle que soit la valeur des objections d'ordre politique, il faut souligner les inconvénients de ces obstacles à la publication des recherches, pour l'essor et l'usage des sciences sociales comme pour l'administration elle-même car le secret risque d'engendrer doubles emplois, gaspillages, découragements.

En définitive, pour les auteurs du rapport, la meilleure « utilisation » des sciences sociales, c'est son passage dans le domaine public — afin qu'elle puisse échapper au confinement de clientèles restreintes de spécialistes ou de fonctionnaires ou à la vulgarisation caricaturale — à la disposition du public étudiant, c'est-à-dire des futurs chercheurs et utilisateurs, des futurs cadres du pays.

L'importance de cette influence à long terme commande un utilitarisme bien compris, qui prenne en considération non tel problème du moment, mais la nécessité de communautés scientifiques auxquelles on accorde la considération qu'elles méritent. C'est dans cette perspective qu'il convient d'examiner une dernière question.

III

LA POLITIQUE DES CONTRATS

La politique contractuelle a pris en France, depuis le VI^e Plan, une importance financière et intellectuelle indéniable. Elle est apparue comme le moyen d'orienter la recherche en fonction des objectifs des acteurs économiques et sociaux et des administrations publiques, et de surmonter ainsi une certaine résistance des établissements d'enseignement supérieur et des grands organismes de recherche, dont les ressources sont constituées pour l'essentiel de crédits de fonctionnement reconduits automatiquement d'une année à l'autre.

Compte tenu des options des experts de l'O.C.D.E. que nous avons précédemment rappelées, il est clair qu'ils ne sont pas très favorables à une telle politique. Mais ils écartent cependant toute condamnation globale de la politique des contrats, en notant l'extrême *diversité de la pratique* :

— dans les thèmes lancés : beaucoup d'actions thématiques du C.N.R.S., de contrats du C.O.R.D.E.S. et même de certaines administrations, portent sur la recherche fondamentale tandis que les autres visent une application pratique;

— dans les procédures : participation ici des scientifiques, dans des comités mixtes par exemple, à l'élaboration des thèmes, passage ailleurs à des comités ou bureaux purement administratifs; concurrence entre scientifiques par appels d'offres dans certains cas, contrats de gré à gré ailleurs;

— dans la gestion, plus ou moins libre, dans les délais, plus ou moins longs, dans la facilité plus ou moins grande avec laquelle un renouvellement peut être obtenu, etc.

Cette diversité ne permet pas de dire que les pouvoirs publics tendent à asservir la recherche à ses fins propres, elle permet d'ailleurs aux chercheurs soucieux à la fois de fonds et de recherches relativement libres de jouer des

possibilités étendues de choix et de manœuvre, et finalement le procédé est assez peu commode pour orienter vraiment la recherche vers les objectifs jugés désirables par les instances centrales.

Faisant le bilan des avantages et des inconvénients de la politique des contrats, les experts de l'O.C.D.E. énumèrent les premiers en une page, et consacrent plus de six pages aux seconds.

Les avantages pour l'administration sont — en théorie — de remédier à la relative carence de l'université et à la lourdeur du C.N.R.S. en réveillant l'innovation : soit en permettant à des équipes déjà établies d'engager de nouvelles recherches orientées vers des problèmes pratiques soit en suscitant la formation d'équipes nouvelles.

Pour les chercheurs, les contrats offrent plusieurs avantages :

— une possibilité d'expansion de leurs travaux, par l'octroi de crédits nouveaux,

— une incitation à des recherches pluri-disciplinaires,

— des liens avec l'administration dépositaire et productrice de données essentielles, agent important de la transformation sociale,

— une possibilité de se rapprocher de l'université, en engageant des étudiants de doctorat de troisième cycle ou en participant à l'enseignement avancé.

Les difficultés, pour l'administration, se résument en un mot : elle n'obtient pas toujours ce qu'elle escomptait. Il arrive en effet que les chercheurs trichent avec les termes du contrat et fassent des recherches plus proches de leurs préoccupations que de celles de l'administration. Il n'est pas facile, dans ce cas, pour l'administration, de couper les crédits : d'abord du fait de son libéralisme authentique, qui vaut la peine d'être noté, disent les auteurs du rapport, étant donné les suspicions qui hantent le monde de la recherche; ensuite en raison des conditions actuelles de l'emploi et du ralentissement des recrutements à l'université et au C.N.R.S., l'administration se sent responsable du sort d'équipes dépendant de contrats et contrainte de les maintenir en vie. Pour se défendre, elle établit, par les contrats de gré à gré, des liens privilégiés avec des équipes qui lui paraissent sérieuses, mais, ce faisant, elle constitue « un réseau de clientèle parfaitement indépendant des objectifs initiaux ».

Pour la recherche, il existe des inconvénients et des dangers tant pour une équipe donnée que pour la recherche en général.

a) Pour un centre travaillant sur contrat, la chasse aux contrats détourne de la recherche proprement dite et d'un développement harmonieux, en obligeant à ajuster la recherche aux termes arrêtés par l'administration, en soulevant des problèmes de carrière des chercheurs, en exigeant une préparation des contrats coûteuse en temps et en argent; la façon dont sont calculés les budgets de contrats ne lui permettent pas de prendre des risques, car ils sont souvent calculés de façon beaucoup trop étroite.

La taille de l'équipe est trop souvent réduite par la crainte de multiplier les contractuels sans carrière; l'équipe est alors trop squelettique pour faire de la recherche efficace; si le centre a recruté un personnel abondant pour avoir un programme plus diversifié, le risque de l'insécurité pousse alors à une chasse haletante aux contrats — et si elle réussit, entraîne un danger d'incohérence.

b) Pour la recherche en général, les dangers sont de plusieurs sortes.

1) Inégalités multiples, dans les champs de recherche alimentés par contrats (la science politique, par exemple, est défavorisée par rapport à la sociologie, la recherche fondamentale par rapport aux recherches ponctuelles), dans la formulation des programmes (participation plus ou moins grande), dans l'attribution des contrats (préférence donnée parfois à des bureaux d'études à buts lucratifs, qui travaillent plus rigoureusement dans les délais fixés et n'insistent pas sur la propriété intellectuelle de leurs travaux).

2) Incohérences scientifiques : fréquente discontinuité des recherches, conséquence des fluctuations des préoccupations de l'administration sous l'influence du pouvoir et de l'opinion, absence de liaison entre la fixation de la durée des contrats, leur renouvellement et l'ampleur des difficultés du problème, la qualité des travaux, l'évaluation des résultats.

3) Obstacles à l'innovation scientifique : alors que celle-ci suppose mobilité et compétition, l'existence simultanée d'une clientèle stable et d'une discontinuité des recherches combine les inconvénients. Le risque d'interruptions et de licenciements brutaux, l'absence de structures stables engendrent inquiétudes, sentiments de dépendance et démoralisation. Le calcul trop étroit du contrat rend impossible la formation sérieuse de jeunes chercheurs et l'exploitation et la publication par l'équipe des travaux effectués.

En dépit de tous ces dangers, MM. Hoffmann, Leontieff et Tajfel prévoient la poursuite de la politique des contrats et pensent qu'elle pourrait jouer son rôle dans l'orientation globale de la politique de la recherche, c'est-à-dire contribuer à la création et au maintien de communautés scientifiques authentiques.

Mais cela suppose, selon eux, un double changement. Le calcul des contrats, en premier lieu, devrait être radicalement différent. Leur longueur, différenciée selon le thème, devrait permettre une recherche approfondie du sujet. Mais surtout leur budget devrait inclure un pourcentage élevé, supérieur à 25 %, de « frais supplémentaires et généraux ». Cette somme permettrait au centre de faire face aux enquêtes supplémentaires nécessaires à l'exploitation scientifique des résultats, d'assurer des congés « sabbatiques » aux chercheurs, d'explorer les idées théoriques nouvelles issues de la recherche appliquée, de contribuer enfin au développement de l'université elle-même.

En second lieu, les administrations devraient procéder à des appels d'offres véritables et revenir à la pratique des comités mixtes fixant les principaux thèmes de recherches sur contrats. Ainsi se développeraient entre les chercheurs et les hauts fonctionnaires les liens d'une coopération fructueuse, les fonctionnaires ayant devant eux des « interlocuteurs valables » et les chercheurs pouvant participer à la définition des objectifs.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

*Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie,
Vice-Président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal*

UN CONCEPT OPERATIONNEL OU UN STEREOTYPE : LA MAFIA ?

Qu'est-ce que la *Mafia* ? Quel est son état actuel en Sicile ? S'agit-il d'une pathologie sociale inconcevable hors du contexte sicilien ou italien ? Peut-on s'expliquer, scientifiquement, l'émergence et la permanence de ce processus social aberrant ? Du moins en apparence ? Cela permettrait-il de mieux comprendre la phénoménologie criminelle et, par là, enrichissant la criminologie scientifique, de stimuler, avec profit, l'imagination créatrice anticriminelle ? Rendant ainsi possible le développement, à côté des réflexes de protection, d'une politique anticriminelle, fondée sur l'esprit préventif et soucieuse de mettre en place des actions d'assez longue portée, qui ne soient plus limitées à un nettoyage plus ou moins spectaculaire des manifestations criminelles ayant atteint au niveau symptomatique. Etant trop souvent devenues des formes irréversibles de marginalité plus ou moins désespérées. Devenir prévisible donc évitable.

Le crime organisé, professionnel, le banditisme, le syndicat du crime, le milieu, la *Cosa Nostra*, la *Mafia*; ce sont des mots évoquant un certain état de la criminalité, qui serait le lieu géométrique où se rassemblent, en vertu de mécanismes nécessaires, ceux qui, pour une raison ou une autre, n'ont plus ou ne croient plus avoir de place dans la communauté. Il s'agit donc d'une criminalité à caractère sociologique, enracinée sur elle-même, utilisant une certaine énergie humaine inemployée, perdue. Sur cette criminalité, hormis les stéréotypes de la mauvaise littérature qui se nourrit d'elle, on ne sait pas grand-chose. La phase descriptive scientifique n'a pas encore été entreprise. On en est encore aux anecdotes, aux mauvais romans policiers. Aux souvenirs stéréotypés de tel ou tel praticien...

Trop de romanesque, de récits passionnés déforment la réalité. C'est pourquoi nous estimons utile de proposer une représentation sérieuse et moderne de la *Mafia*, cherchant à saisir sous l'intuition que recouvre le mot l'éventuelle structure d'un concept scientifique latent.

C'est sur l'état actuel de la *Mafia* en Italie que nous allons axer si possible notre analyse. Mais nous ne pouvons espérer, dans le cadre limité de cet article, évoquer tous les aspects du phénomène de *Mafia*, en lui-même ou à propos de lui-même.

Nous nous contenterons de traiter quelques points particuliers :

- 1) la *Mafia* et le banditisme;
- 2) quelques portraits significatifs de mafistes;
- 3) aspects sociologiques de la *Mafia*;
- 4) contexte historique de la *Mafia*.

Cela devrait permettre de tirer un portrait de la mafia valable pour la décennie 1970-1980. Un simple portrait daté, donc.

Qui devrait mettre en lumière sa récente évolution et ses tendances à développer ses ramifications territoriales.

Outre l'énorme et trop souvent romanesque, fantaisiste ou idéologique littérature qui ne cesse de proliférer sur ce thème, la source où nous puiserons sera les échos faits aux débats parlementaires italiens relatifs aux travaux de la fameuse commission anti-Mafia, née en 1962 et toujours vivante.

1. *Mafia et banditisme.*

L'étude de leurs rapports est considérée comme le prélude à une enquête sur les rapports susceptibles d'exister entre la mafia et les pouvoirs publics, en Sicile. On cherche, en étudiant le banditisme qui affligea la Sicile dans les années qui suivirent la guerre, à individualiser les facteurs qui favorisèrent la greffe du phénomène de *Mafia* sur les structures du pouvoir, étatique et régional.

C'est, bien sûr, l'histoire de Giuliano et de sa bande qui sert de modèle de référence à ce genre d'étude. Ce bandit a massacré à Portelle della Ginestra des paysans sous prétexte qu'ils l'avaient trahi en votant pour la gauche. Les commissaires-enquêteurs pensent que le comportement de ce bandit impliquait des contacts avec la *Mafia*. Il paraît établi que le phénomène de banditisme s'est épanoui en Sicile, audacieusement, insolemment, dans la partie occidentale, avec l'aide et la couverture de la *Mafia*, jusqu'aux environs de 1950. La *Mafia* se servait du banditisme pour protéger sa propre activité parasitaire, pour faciliter le transfert de ses intérêts vers les villes. Car il y eut un processus d'urbanisation de la *Mafia*. Ce qui ne manquera pas d'intéresser les criminologues toujours attentifs aux conséquences d'un tel processus. Mais les relations entre la *Mafia* et le banditisme n'étaient pas gratuites. Elles ont mis en lumière l'une des caractéristiques de la *Mafia*. Elle tendrait à se mettre du côté du conservatisme socio-économique. Car la *Mafia* est une entreprise de prise du pouvoir [occulte ou non] économique. Elle semblait, dans la période où elle a flirté avec le banditisme, tout particulièrement et violemment axée contre la révolution sociale éventuelle, contre la petite propriété individuelle. Elle avait en horreur l'idée du partage des terres, de la division des fameux *latifondi*. Elle a utilisé le banditisme contre les mouvements

paysans. Ceci se percevait déjà en 1848. De même de 1943 à 1946 elle a déployé tous ses efforts pour défendre les structures agraires qui lui paraissaient conformes à sa survie et à sa prospérité. Elle appuyait, électoralement, le séparatisme, qui, précisément, n'a pas pris position sur la question agraire.

On le voit, la *Mafia* est un phénomène fort complexe. Pour la représenter scientifiquement on a besoin d'en savoir beaucoup plus sur elle. D'une part ce serait une entreprise d'enrichissement utilisant la menace et l'exploitation. D'autre part, elle saurait agir aussi, s'il lui paraît qu'il le faille, comme un instrument d'injustice sociale. C'est là le premier jugement unanimement porté sur elle par les gens de l'anti-mafia. N'a-t-elle pas participé à la faillite des « greniers du peuple » ? Ce qui n'a pas manqué d'avantager les gros propriétaires et les « *gabelloti* » qui ont toujours spéculé sur les grains.

La *Mafia*, et les délinquants à sa solde, n'a pas hésité à jouer un rôle politique, au début, en faveur du séparatisme, voire du monarchisme. Les mafiologues, forcément un peu politicologues, signalent donc une collusion entre trois forces distinctes : le séparatisme, la *Mafia*, le banditisme. Il s'agit de variables indépendantes. La *Mafia* abandonna le séparatisme en déconfiture. Elle s'aligna, selon les circonstances, sur telle ou telle force politique. Lorsqu'elle s'aperçut que le banditisme pouvait lui nuire, elle l'abandonna. Elle se mit même à la disposition de la police pour traquer, jusqu'au fond de leurs maquis, les bandits en fuite. Les mafiologues estiment que c'est là un trait constant de la *Mafia*. Elle est malléable dans ses formes apparentes, mais reste identique à elle-même dans ses motivations. Ce qui est important, outre le fait qu'il ne faut pas identifier *Mafia* et banditisme, c'est de remarquer que les mutations sociales et économiques n'ont pas encore réussi à triompher du phénomène mafiste. Il ne serait donc pas directement leur produit. Il dépendrait d'une variable intermédiaire sur laquelle la recherche doit se pencher. La thèse qui fait de la *Mafia* le produit d'une seule conjoncture est bien faible. La *Mafia* serait un phénomène de sur-adaptation et de survie d'une certaine volonté où la dynamique humaine et le processus social réalisent un étrange alliage, jouent un curieux ballet dialectique.

2. *Portraits typiques de mafistes (preuves en chair et en os ?)*

Faire la lumière sur des personnages en chair et en os qui furent d'authentiques mafistes est évidemment bien tentant, apparemment très instructif. C'est l'idée d'établir des monographies socialement exemplaires, de reconstituer des carrières de mafistes, qui est sous-jacente à ce logique désir.

Ce n'est pas, dit-on, dans les milieux parlementaires italiens pour le plaisir d'exhiber la conduite de tel ou tel personnage mafiste, mais pour mieux analyser, en compréhension, le phénomène dont on ne fait qu'entrevoir l'extension. C'est donc pour analyser, à travers des vies réelles, les systèmes, les modalités d'action, les motifs, les aspects subjectifs et vécus du mafisme.

Pour reconstituer l'ambiance concrète, à l'échelle individuelle, pour identifier, si possible, les conditions qui ont permis son épanouissement, ce recours aux biomonographies approfondies et totales nous paraît indispensable. Elles mettent en évidence les moyens employés par la *Mafia* pour survivre à la désagrégation du système féodal et à la transformation de la société italienne.

Ce faisant on a pu distinguer plusieurs périodes successives.

La *Mafia* classique contrôlait les rapports entre les *gabelloti* et les propriétaires, entre les paysans, les petits propriétaires, les locataires, les métayers,

pour tout ce qui concernait l'achat et la vente des fonds, la répartition des récoltes, le commerce des produits. Elle était la *Mafia* des agriculteurs, des bergers et des jardiniers. Elle jouait pleinement son rôle de fonction intermédiaire parasitaire. C'est là une fonction criminologique essentielle. Elle se développait à travers des accords acceptés ou imposés, sous peine d'élimination physique. A noter que la *Mafia* parasitait le système féodal, aussi bien aux dépens des propriétaires que des paysans que les *gabelloti* écrasaient. Mais elle défendait le système qui nourrissait son parasitisme. Ceci est une donnée criminologique également constante.

Après l'éclatement des *latifondi* (qui étaient sous-exploités, ce qui maintenait la pauvreté générale) et la distribution des terres, la *Mafia* a élargi ses activités dans de nouvelles directions. Elle s'est déplacée depuis les structures rurales pour aller vers les structures nouvelles engendrées par l'urbanisation et l'industrialisation.

Il y eut donc une *Mafia* de transition. Les mafistes qui la représentent ont été identifiés et, précisément, dénoncés et autopsiés ou radiographiés mafiológiquement devant le Parlement en 1972.

Tout ceci a permis d'entrevoir l'horizon vécu des mafistes.

Il y eut ensuite l'émergence de plus en plus affirmée de la forme nouvelle et typique de *Mafia* urbaine. Là aussi des noms furent évoqués. Des personnes ont été publiquement transformées en preuves humaines, de chair et d'os, de l'existence de l'invisible *Mafia*.

Cette forme nouvelle de la *Mafia* a emprunté aux cousins américains leurs méthodes d'action directe et leur totale indifférence morale et affective. Des luttes cruelles se sont déroulées. L'enjeu en était la domination absolue des activités nettement criminelles se déployant dans les secteurs économiquement les plus rentables. On a vu le phénomène de mafia lancer des tentacules hors de l'île. Se rapprochant ainsi du modèle criminologique qu'est le crime organisé d'envergure.

Par la méthode des biomonographies on a pu, lors des débats parlementaires de 1972, mettre en lumière certains traits constants du phénomène de mafia :

a) corruption active, passive, tous les degrés de la corruption, violence, viol (érigé en institution) des lois, participation aux trafics illicites fructueux.

Derrière des activités apparemment licites s'en développent d'illégales. Mais on observe toujours un activisme de la violence, un passage à l'acte violent caractéristique, une significative agressivité, laquelle condense sans doute tout un faisceau de sentiments refoulés. Agressivité explosant face à tout obstacle. Comme si le mafisme s'orientait de plus en plus vers la réalisation d'un modèle criminel idéal : égocentré, indifférent et agressif. Et toujours adapté aux conditions du moment. Comme si la *Mafia* réalisait une personnalité criminelle anonyme et diffuse. Evoquant ces formes futures de criminalité collective que nous annoncent les futurologues du crime;

b) Les *cosche*, c'est-à-dire les diverses mafias, les unités autonomes dont l'ensemble constitue le phénomène total de mafia, observent entre elles un accord tacite, respectent une certaine solidarité. Cela constitue une sorte de mur, de carapace à l'abri de laquelle s'accomplissent les éventuels réajustements internes. Tout se passe comme s'il s'agissait d'une société criminelle qu'on ne saurait trahir, même à l'occasion des impitoyables guerres intestines que se font, parfois, les *cosche*;

c) un dogme culturel règne et court un peu partout, qui affirme que la *Mafia* a toujours le dernier mot. Car les mafistes, prompts à recourir à la vendetta, seraient capables de se tirer d'affaire en toutes circonstances. C'est là une légende tenace, bien incrustée et qui s'alimente de peu, profitant de la moindre apparence qui la confirme. On se demande si, justement, ce ne serait pas cela la *Mafia* : la croyance en elle;

d) les biographies exemplaires, malgré les variantes individuelles, mettent en relief les traits distinctifs du pouvoir mafiste. Les commentateurs en viennent à croire qu'en Sicile n'aurait jamais régné l'état de droit ! Il y a eu trop longtemps scission entre la vie privée, individuelle et réelle des citoyens avec les appareils politico-juridiques. D'ailleurs les continentaux chargés des postes importants n'ont jamais compris les Siciliens. Ils ont surtout cherché à faire carrière. Ils ont, dit-on, souvent dramatisé les situations pour se rendre intéressants et recourir aux actions d'autorité plus prestigieuses. Au milieu de tout cela régnait le pouvoir mafiste. Fut-il la cause de cette scission ? N'en est-il que le phénomène corrélatif ? On entrevoit, au niveau de la genèse de la *Mafia*, le recours aux théories bien familières aux criminologues, bien qu'un peu simplistes et un tantinet démodées, sur les conflits entre les cultures et les structures sociales. Mais si le charisme de l'Etat n'existe pas, forcément la place restée vacante attire d'autres charismes. Ainsi la *Mafia* s'est trouvée en mesure d'exiger l'obéissance absolue et son ubiquité, sa clandestinité ou tout simplement son illisibilité immédiate, mimant parfois les intolérables polices politiques secrètes, ont fait le reste. Un circuit socio-humain s'est trouvé clos. Des hommes ont été enfermés dans un système social bloqué. La sphère d'influence mafiosique est très spacieuse. Elle enveloppe tous les milieux sociaux, tous les paliers en profondeur de la société concrète, tous les niveaux, toutes les strates, tous les espaces sociaux. Elle peut se substituer à l'Etat, tout au moins interférer dans le fonctionnement de ses organes. On sent que la *Mafia* a banalisé des mécanismes qui se retrouvent dans toute situation analysable en termes de corruption. Cette notion de corruption est encore bien trop frustrée. Trop tabou, pas assez analysée, empiriquement et systématiquement. Il peut y avoir une corruption de la machine sociale comparable à une panne, à un trouble mécanique. Il peut y avoir une corruption par inadéquation entre les fins et les moyens. Une sociologie de la corruption fait encore défaut. L'étude de la *Mafia* pourrait nous y introduire.

Le phénomène de mafia serait une variable supplémentaire à introduire dans les modèles d'analyse de la société. Cette variable serait perceptible comme une qualité plus ou moins fuyante à la surface des choses. Cette variable supplémentaire est en tout cas indispensable à l'analyse du processus social sicilien. Ce processus engage la logique sociologique et la phénoménologie historique. Nous reviendrons plus loin sur ce point. Les rapports entre la sociologie et l'histoire seront notamment soumis à une certaine épreuve de vérité dans le cas exemplaire, expérimental que représente, sans doute, la Sicile depuis un bon siècle.

Mais des travaux parlementaires ne peuvent pas conduire à des représentations scientifiques. Les données collectées ont forcément un caractère outrancier, accusatoire, de vertueuse indignation, toujours marquées d'une certaine empreinte passionnelle. On y trouve malheureusement trop souvent le goût du roman noir et le frisson du scandale y rôde parfois.

Le fait que les parlementaires de l'anti-mafia représentent tout l'éventail politique italien incite aux conclusions suivantes.

La notion de mafia, en s'incarnant artificiellement dans une image trop nette, trop anthropomorphique, d'allure animiste et diabolique, ne ferait que cristalliser sous forme naïve une phénoménologie trop complexe pour être décrite, analysée, simulée avec des mots de tous les jours. Il y aurait passage trop rapide d'une information mal élaborée, non scientifiquement transformée, en objet d'émotion, en image appauvrie, et seulement illusoirement bonne pour l'action. Et forcément cette insuffisance dans la représentation risque d'entraîner des mesures et des réactions inappropriées. C'est le fameux cycle à rebours de la répression non scientifiquement fondée, conçue et articulée.

En sorte que les divergences politiques semblent se situer opportunément et significativement, du moins au niveau parlementaire, en deçà de la représentation du phénomène. Il est accepté dans son image encore que l'on puisse n'être pas d'accord sur ses causes et ses finalités. La logique parlementaire, et cela n'est pas un reproche à lui faire, est forcément d'un niveau moyen. Se nourrit de convictions d'un ordre donné, très général. Les représentations relevant de la nouvelle efficacité, celle qui utilise la méthode scientifique, ne peuvent pas être constituées avec des mots, des notions, des preuves relevant de la logique du discours politique ou administratif. Ce qui ne veut pas dire qu'un homme politique ou un administrateur ne puisse avoir une visée scientifique sur les choses. Mais un parlement est un milieu opérationnel d'un genre spécial. Les images qui l'animent se doivent d'être élaborées avec des matériaux plus laïcs que scientifiques. En l'occurrence, pour le criminologue engagé dans la recherche encore inexprimable en termes courants, cela est angoissant. Mais la formation nouvelle des praticiens permettra, il faut l'espérer, et les écoles de police s'en doivent préoccuper, de réduire cet écart culturel qui ne doit jamais outrepasser un certain seuil. Il faut d'autre part en diffusant la culture scientifique nouvelle parer au risque de voir se développer une technobureaucratie.

Mais revenons à la *Mafia* : dans son image triviale, malgré les rationalisations qui voient parfois en elle une forme démoniaque, malgré les réactions du type manichéiste, on devine qu'il y a une certaine intuition, une réalité à faire se précipiter de façon intelligible. A contraindre à se projeter, puis à déchiffrer.

Laissons là, pour le moment, la question épistémologique et le problème des aptitudes scientifiques des milieux traditionnellement chargés de la réaction objective aux formes multiples de criminalité et décrivons, à l'aide de matériaux bruts, tels qu'ils furent présentés dans la culture parlementaire italienne, les processus mafistes plus ou moins bien reconstitués, extrapolés et intrapolés.

Les commentateurs estiment qu'il est établi que le phénomène complexe de mafia a profité des conditions socio-historiques qui ont bloqué, au moins dans sa partie occidentale, la Sicile. Par exemple pas de routes, d'immenses étendues désertiques, du moins non peuplées. De gros rassemblements de population, entassée, prolétarisée à outrance. On admet que la *Mafia* ne serait pas totalement créatrice de ses conditions d'existence. On recule devant la notion de mal prenant du dehors sur une communauté, comme une grippe ou une épidémie. Le modèle médical commence à être désuet. Les visions simplistes s'avèrent inefficaces au niveau de l'action. On sent bien que l'analyse doit aller plus profond dans la structure des phénomènes humains. Dans la dynamique des complexes qui unissent l'homme à lui-même à travers le processus social. La *Mafia* incite à penser à une pathologie de cette union sans cesse en devenir.

Ce qui étonne c'est que même aux moments critiques, significativement historiques, où le sujet historique, l'acteur total du phénomène sicilien, a paru être le maître d'œuvre de la situation socio-économique, la *Mafia* ait survécu et, fait plus grave, plus significatif, ait su organiser sa transplantation et sa métamorphose objective, s'adaptant, en conservant ses motivations profondes, à de nouvelles conditions. Il est clair que la *Mafia* pourrait, si ces hypothèses d'indépendance socio-structurelle se vérifiaient, signifier quelque chose de très spécifique et de profondément enraciné au niveau des rapports du phénomène humain et des processus sociaux. Elle pourrait témoigner de l'existence d'un processus latent en toute société, en un point quelconque du globe, sous n'importe quel régime, sous des formes inhabituelles, perverses, hyperclandestines ou subtilement parasitaires ou peut-être cathartiques dans certains cas où la société objective est soit trop rigide, soit bloquée à l'extrême.

Les formes futures de la *Mafia*, c'est là un thème digne d'un dossier scientifique. Ces formes pourraient dépendre de la latence que nous venons d'évoquer et que des analyses scientifiques adéquatement sophistiquées devraient permettre de percevoir. Lorsqu'elles s'imposeront à l'attention les formes futures latentes seront aussitôt déguisées en événements pathologiques, exceptionnels, marginaux ou diaboliques. On leur refusera leur racine profonde. C'est là le risque inhérent à toute attitude uniquement fascinée par les apparences.

Ce qu'il importe donc de noter c'est l'adaptabilité surprenante du phénomène visé par le qualificatif de mafia. D'ailleurs l'anti-mafia a pour objectif le phénomène de mafia. La notion de phénomène est plus féconde que l'image réifiante d'une bande criminelle, d'un processus diabolique, d'une folie sociale ou d'une perversion morale ayant pris la forme collective. La notion de parasitisme ne peut pas bénéficier du statut de concept opérationnel criminologique sans subir un certain nombre d'ajustements. Il s'agit d'un homoparasitisme. Et non du classique hétéro-parasitisme zoologique. On doit rechercher, par la projection de mécanismes inconscients ou informels, si la fonction du mafisme n'aurait pas un rôle, déviant bien sûr, mais intelligible. Cette intelligibilité-là permettrait d'agir sur elle, de façon rationnelle, sans recourir au cycle des réactions aveugles de la colère répressive, mimant les comportements magiques.

Un exemple a été tout particulièrement fouillé par l'anti-mafia. Il s'agit de Palerme. L'expansion immobilière y a sauvé le mafisme que l'éclatement des latifondi avait atteint, sinon dans son esprit, du moins dans les conditions de sa prospérité.

Sous la pression de constatations systématiques on a fini par admettre que le facteur soi-disant causal numéro un de la persistance et de l'expansion du mafisme se situerait au niveau des rapports entre le pouvoir mafiste et les pouvoirs publics. Le pouvoir mafiste n'est peut-être qu'une forme de volonté d'existence ! Il n'est pas comparable, dans ses racines du moins, à un pouvoir. Mais il s'agit là d'une expression stéréotypée. On rencontre, à ce point de l'analyse, une question capitale. Elle concerne toutes les formes d'existence des criminalités infiltrées dans les structures socio-économiques. De plus en plus la criminalité lucide dévoile son orientation économique. C'est dans le pouvoir économique qu'elle projette sa problématique profonde. Cela corréle avec une certaine évolution culturelle générale. La fameuse *Cosa Nostra* des U.S.A. impliquerait, précisément, une possibilité diffuse de corruption, donc de processus latents supplémentaires dont on ne tient pas compte, à tous les sens du mot, des milieux socio-administratifs et politiques. Il semble parfois

qu'il y ait des « corrompus » qui s'ignorent. Et l'étiquette de corruption, lorsqu'elle est apposable, ne fait que confirmer une situation devenue objective, insouciance. Peut-être aussi définit-elle corruption des comportements, des actes, qui dans leur contexte vécu ne l'étaient pas. La corruption dont on parle tant, à l'occasion des scandales, est plus souvent une hypothèse qu'une vérité dûment établie. La genèse d'une conduite qui sera un jour taxée de corruption mériterait d'être reconstituée à l'aide des concepts de processus criminogène et de modifications fictives du milieu, tels qu'E. De Greeff les a élaborés. Il est temps d'ouvrir le dossier scientifique du processus de corruption.

A travers la reconstitution des biographies exemplaires mafistes on trouve, en quelque sorte, l'autre côté du comportement des pouvoirs. L'autre côté de leur perception des choses et de leurs propres intentions. C'est la perception, de l'autre côté de la barricade, dans une autre subjectivité, de ces pouvoirs. Il nous suffira de souligner ici que dans l'horizon vécu de l'autre côté d'un contrôle social il y a des faits essentiels à connaître. De quelle manière ce contrôle est-il exactement perçu ? On peut alors repérer des représentations dont la tonalité ou l'insuffisance peuvent avoir un impact au niveau de l'efficacité vécue du contrôle en question. Il se peut que parfois l'on s'acharne dans une action répressive faute d'avoir remarqué qu'elle n'a pas d'impact sur la réalité en cause, comme des sangsues sur une jambe de bois. En sorte que la colère répressive pourrait correspondre à une vue confuse ou inadéquate des faits à déconditionner.

Dans les luttes contre le phénomène de mafia ces vérités ont été tellement confirmées qu'on en est arrivé à créer, précisément, la commission anti-mafia ! Certaines représentations peuvent s'être constituées dans la subjectivité du mafisme qui interviennent efficacement au niveau des valeurs vécues ou plus précisément des valeurs en exercice moral réel. Les valeurs qui se vivent ont moins d'importance que les valeurs qui sont liées au passage à l'acte. Une fois de plus on retrouve l'importance des phénomènes d'activisme, de passage à l'acte. Les rationalisations et les blocages égocentriques de la mafia doivent être repérés psycho-socialement afin de mettre au point une politique de grande envergure, préventive et dissuasive et, surtout, efficace.

Telle est la voie où paraît s'engager l'anti-mafia.

Il serait intéressant de connaître les effets produits de l'autre côté des actions de dissuasion. Voir comment sont vécues les démarches plus ou moins tâtonnantes ou logiques d'une stratégie qui se moule à des réalités confuses, par la nature même des choses clandestines, par essence ou intention, illégales ou résistantes. Toutes choses que nous avons l'intention d'étudier dans le laboratoire de criminologie expérimentale que nous avons voulu annexer à l'ex-Bureau de criminologie et de sciences humaines de la Police nationale que nous avons créé en 1968. Il s'agissait de réaliser une simulation de l'action dissuasive afin d'évaluer les différentes dimensions interactives de certaines formes de contrôle social, dont le caractère pénal ne doit pas masquer la valeur préventive.

L'horizon vécu à partir du mafisme ou de ses sujets est une donnée essentielle du décor à saisir, à constituer dans une sorte de processus d'empathie. Bien des surprises attendent le chercheur qui saurait aller exactement dans cette direction et en revenir.

Les biographies exemplaires mafistes ressemblent à celles des criminels d'envergure de n'importe quel pays. On est frappé par la médiocrité des éléments réunis, par la pauvreté, l'inexistence même, de l'image de l'homme

et de sa carrière criminelle, jamais exactement reconstituée. On sent toujours sévir la psychologie du coup par coup. C'est-à-dire qu'on ne retrouve pas dans le dossier criminel l'ensemble humain qu'on y devrait trouver. La défiguration criminalistique y est extrême. C'est aussi faux et stérile que les souvenirs d'un praticien qui n'a jamais pu s'élever au-dessus du stade d'une zoologie criminelle.

On est d'ailleurs frappé en compulsant de tels dossiers par l'impunité dont certains paraissent avoir bénéficié. Cette impunité est surtout étonnante lorsqu'on contemple l'unité biographique finale de certains sujets. Nous avons nous-même vu, dans les archives de la police de Chicago, le dossier d'un seigneur de la *Cosa Nostra*. Il était si mince que nous le crûmes vidé par accident. On y avait réuni quelques coupures de presse et quelques références à des condamnations fiscales...

De l'autre côté de la machine répressive l'image qu'elle projette peut fort bien être opaque, lointaine, incertaine. On ferait mieux d'en raviver les traits. D'accroître la sensation du risque d'être détecté, plutôt que s'en remettre à la magie des peines pour atteindre des mécanismes caractérisés par une insensibilité bien établie à l'égard de la menace symbolique qu'elles expriment. Sans doute cela conduit-il à étudier systématiquement tout le décor sur le fond duquel fonctionnent les mécanismes de l'intimidation dont l'étude scientifique n'a pas encore été conduite avec soin et compétence. Il s'agit d'une tâche essentiellement criminologique. Et notre science ferait bien de l'entreprendre sans se départir de sa sérénité scientifique. Elle devrait conseiller que toute mesure nouvelle ne soit jamais prise sans une étude approfondie préalable, avec simulation et évaluation systématique. Cela est une forme d'action préventive qui semble n'avoir pas retenu l'attention des « préventifs » sérieux. La *Mafia* semble avoir peur du changement. Ce fut là du moins son attitude classique. Elle est du côté qui résiste à ce dernier. Mais cette proposition est du type « falsifiable ». La tenir pour un dogme serait dangereux. Car le mafisme a des équivalents dans tout système social. Ce qui s'est passé en Sicile a été le produit d'une convergence de facteurs, réalisant une sorte de socio-criminogénèse expérimentale, comprimée dans une insularité surinsularisée. Mais la singularité des phénomènes observés n'a peut-être eu comme originalité que le fait de se trouver affublée d'un nom pittoresque. Mais d'avoir nommé mafia un processus ne suffit pas à en dévoiler l'intelligibilité.

Dans les moments où le changement s'accélère la *Mafia* semble accélérer ses potentialités mimétiques. Elle semble dotée d'une antenne prospective. Comme si parfois la meilleure résistance était l'offensive dans l'avenir. N'en est-il pas ainsi en ce qui concerne l'europanisation de la criminalité dont nous traiterons dans une prochaine chronique.

Mais il faut se garder de prêter au mafisme une âme bien constituée et organisée. Son anonymat a toute la profondeur d'une structure essentielle. Malgré son nom de choc la *Mafia* est l'anonymat par excellence. Le mafisme serait une forme collective, mais informelle, d'existence. Un faisceau d'attitudes tendues vers une volonté d'exister. Mais sans doute, comme nous le soulignons plus haut, une analyse bien conduite, selon la plus moderne démarche scientifique, pourrait désintriquer dans le phénomène de mafia des éléments divers qui s'y trouvent anormalement condensés. Pourrait détecter quelle est la fonction socio-humaine que le mafisme s'efforce d'usurper. Dans le quelque chose de plus qui s'avère indispensable à toute analyse du

mafisme, un élément historique et un élément sociologique, de caractère universel celui-ci, ont peut-être été anormalement unis, pathologiquement soudés. Le mafisme serait un couple paradoxal. Une caricature des rapports de l'homme et du processus social. Une psychanalyse sociale de la *Mafia* devrait être tentée. Ce supplément d'être phénoménal qui s'est enfermé dans le mafisme mériterait une détection soignée. Avant qu'il ne se dissolve dans une criminalité moderne. Ce qui en signifiera peut-être l'extinction, le terme final. Si la criminalité technique se fait mafia, c'est parce que la *Mafia* aurait perdu ses rôles secrets, ses rôles latents. Alors l'équivalence entre criminalité et *Mafia* serait logique. Et même la *Mafia* pourrait stimuler la criminalité. On se trouverait dans la situation que nous évoquions dans les conclusions de l'article sur la *Mafia* que nous avons rédigé pour l'*Encyclopedia Universalis* : la *Mafia* romantique est morte au moment où le criminologue se met en devoir d'affronter la *Mafia* criminelle qui est, comme le soulignent les Italiens, un processus inversé : le crime organisé qui se fait mafia... L'anti-mafia a donc décidé d'analyser le comportement des pouvoirs publics face au mafisme.

Elle a été, ce faisant, en mesure de donner quelques lumières :

1. Le mafisme n'est possible que si les pouvoirs, d'une façon ou d'une autre, le tolèrent ou le subissent...;

2. L'action préventive et répressive de la seule police et de la seule pénalité, ne peuvent suffire à déraciner un aussi complexe phénomène. D'où l'impression que les services ont paru parfois débordés;

3. Le manque de continuité dans l'action anti-mafia est favorable à la survie du phénomène;

4. Les acquittements nourrissent la légende mafiste. L'opinion, toujours brouillonne, n'arrive pas à comprendre que la justice ne peut pas être arbitraire et que si les preuves font défaut on ne peut pas condamner. Or, sans doute les activités mafistes ne sont pas aisées à prouver. On a dressé de longues listes de « suspects ». Mais cela n'est-il pas dangereux ? D'ailleurs le législateur lui-même n'a pas défini clairement ce qu'il faut entendre par agissements mafistes !

Mais le public, dans sa moyenne, a bien du mal à comprendre la justice. Il ne saisit pas le côté tragique de la crise universelle du processus de justice. Il est d'ailleurs à cet égard très ambivalent. Il ne voit pas que la résistance à l'abandon aux facilités de la répression en soi concerne justement sa propre défense contre l'arbitraire. Contre l'improvisation, sinon l'action spectaculaire d'une répression à courte portée. Mais la *Mafia*, elle, entretient le mythe de sa mystérieuse impunité. On n'explique peut-être pas assez la criminalistique et la loi au public !

Pour comprendre le mafisme il faut donc inventorier les traits qui le distinguent, même grossièrement, des autres formes de criminalité organisée ou de dégénérescence sociale. On fait tellement souvent allusion à des interférences entre les mafistes et le pouvoir officiel que cela pose un problème spécifique d'investigation, de secret professionnel et de preuve. L'accusation de collusion peut être une ruse mafiste. Dans cette perspective fleurissent aussi, abondamment, les stéréotypes et il est bien connu que les sentiments refoulés ont tendance à faire percevoir péjorativement l'autorité, même tech-

nique, neutre du point de vue idéologique. Un conflit latent idéologique se développerait ainsi de surcroît.

Le mafisme est une aptitude à la suradaptation sociale en milieu bloqué. Pendant la période de la vieille mafia agraire le pouvoir mafiste, aligné sur les pouvoirs politiques forts, s'arrangeait pour exercer le pouvoir soit à la première personne soit par délégation de proches des chefs mafistes. Ce mécanisme d'infiltration n'est pas nouveau. La politicologie le connaît fort bien. Mais un tel mécanisme de prise directe du pouvoir ne pouvait se concevoir qu'en société archaïque, aristocratique.

Etant donné la nouvelle articulation des institutions dans la société moderne, et le développement de nouvelles structures sociales, même en Sicile où le politique a pris trop vite de l'avance sur le culturel vécu, le pouvoir mafiste a choisi d'utiliser le favoritisme et la protection comme instrument d'infiltration et de domination des systèmes de direction sociale. Ceci sous des formes raffinées, non choquantes, se développant dans le cadre d'une stratégie de la corruption. Cette manière n'est pas non plus propre à la Sicile.

Les biomonographies ont mis nettement en lumière cette transition de la *Mafia*. Pour la mieux cerner on a décidé de procéder à des enquêtes de détection du mafisme à travers toutes les structures et institutions sociales de l'île.

3. Une expertise sociologique de la Mafia.

En 1967 le professeur Ferrarotti avait fait un rapport sociologique sur le mafisme. Il définissait celui-ci comme une manifestation typique de pouvoir informel, caractérisée par l'existence d'une organisation, par l'extension à toutes les sphères de la vie publique, par la capacité d'intervenir dans la vie privée, et par l'acceptation du pouvoir mafiste dans la conscience moyenne du Sicilien, à tous les niveaux de la stratification sociale. Au point que le pouvoir mafiste aurait fini par usurper un caractère institutionnel. Une fonction de notabilité locale ou régionale. L'habitude du double jeu faisait partie de l'art de vivre. Le pouvoir mafiste se manifestait par la limitation du droit de propriété, l'action directe, éventuellement violente, contre l'amélioration des conditions de vie des travailleurs. Comme s'il fallait à la *Mafia* que, réduits à un certain état de déficience, les paysans ne soient capables d'aucune prise de conscience individuelle, d'aucune rébellion. Il lui fallait veiller à l'existence d'un certain fatalisme. Tout changement dans les conditions socio-économiques, l'obligeant à se réadapter, n'intéressait pas la *Mafia*. Elle fomentait une résistance opiniâtre contre la consolidation des institutions et de la conscience démocratiques. Ceci surtout correspondait à la période de l'après-guerre où la république a remplacé la monarchie. Mais c'était déjà visible lors du passage de la monarchie des Bourbons à la monarchie constitutionnelle, plus libérale. La *Mafia* se caractérisait alors en outre par la volonté d'utiliser les activités industrielles dans un cadre de valeurs archaïques. Cette dernière remarque souligne les rapports de la *Mafia* et de l'industrie. Elle serait sociologiquement un phénomène d'accaparement du progrès technique. De ses profits. Ce qui n'est pas sans rappeler les rapports de la *Cosa Nostra* américaine avec les structures économiques et les monopoles.

L'expertise Ferrarotti concernait surtout une phase ancienne de la *Mafia*. Elle ne semble pas avoir analysé l'état actuel de la *Mafia* en milieu urbanisé et industrialisé. Dans ceux-ci la *Mafia* fait merveille. Elle a retrouvé une

nouvelle jeunesse. L'anonymat de la société de masse lui convient tout à fait. Ces milieux sont fragiles et faciles à parasiter. N'y a-t-il pas quelque part une rencontre entre la criminalité des affaires et les tendances mafistes, partout latentes ? Il serait léger de ne voir dans le processus sociologique de la *Mafia* qu'un cas d'archaïsme idéologique.

La *Mafia* n'est attachée à aucun système de valeurs. Elle est de plus en plus indifférente aux valeurs morales. Elle sécrète donc des formes d'indifférence et les attire. Elle ne valorise que l'argent et le pouvoir.

La phénoménologie décrite là où l'urbanisation et l'industrialisation sont bien développées en Sicile, ressemble étrangement à celle décrite aux U.S.A.

Le rapport sociologique admettait que la soumission au pouvoir mafiste avait des racines au niveau psychosocial. Habitué à un rapport unilatéralement autoritaire depuis son enfance, à l'école et dans la vie sociale, l'individu en serait venu à ne pouvoir satisfaire son besoin de protection que par la soumission à un pouvoir occulte, extra-légal. Cette extra-légalité avait d'ailleurs quelque chose évoquant le surnaturel. Elle répondait peut-être à une espérance bloquée dans une passivité excessive ! Un mécanisme sociologiquement perceptible aurait-il joué ? Face à une société durement bloquée, sans mobilité sociale (hormis dans la *Mafia*), sans classe moyenne efficace et politiquement consciente, n'en vient-on pas, dans certaines circonstances, à rêver de Robin des Bois...

D'ailleurs dans son enquête le professeur Ferrarotti n'a-t-il pas déclaré que le « Sicilien de la zone où sévit la *Mafia* ne voyait pas la *Mafia*. Celle-ci ne peut pas être perçue selon la perspective du sens commun. Il faut une perspective abstraite, une capacité de « rébellion » consciente. Mais pour atteindre ce degré il faut que ceux qui vivent dans l'ambiance mafiste découvrent de nouveaux buts culturels ».

Celui qui est mafiste ou accoutumé au mafisme depuis sa naissance lui accorde son besoin de conformisme. Cela ne veut pas dire qu'il en admette les formes extravagantes, sanglantes, les aspects criminaloïdes. Mais à n'enquêter que sur les formes excessives d'une phénoménalité on risque fort d'aboutir à une représentation caricaturale, inefficace, inactive, tout juste bonne à créer des paniques, des émotions nocives. Comme il en est de toute dramatisation. Celle-ci mêle à l'information diffusée des éléments irrationnels et démesurés qui font rétrograder la réaction sociale et nuisent à l'épanouissement d'une véritable recherche criminologique intimement associée au progrès d'une politique de contrôle du crime, sans préjugé pénaliste.

La *Mafia* n'a pas d'image possible. Il faut donc élaborer pour elle des modèles qui l'arrachent à son invisibilité. Les modèles juridico-judiciaires ne peuvent tout appréhender en ce qui la concerne. Comme d'ailleurs c'est le cas pour toutes les formes de criminalité.

Une fois dépassé le stade des images démoniaques, diaboliques, on peut envisager des constructions intellectuelles plus réalistes.

Cette voie n'a guère été encore bien fréquentée. Nous en avons commencé l'application ailleurs. On pourrait par exemple voir dans le mafisme une réaction réflexe à un autoritarisme imbu de lui-même et de sa légalité objective, associé à un pouvoir perçu comme injuste, figé, pseudo-paternaliste, faisant passer la forme avant la lettre en toutes circonstances. Mais une telle image serait insuffisante. Elle pourrait tout aussi bien caractériser le totalitarisme. Or, à propos des démêlés entre le Fascisme et la *Mafia* l'opinion la plus répandue est que le Fascisme a tout simplement pris la place de la

Mafia, qui lui allait fort bien, en remplaçant les *gabelotti* par des mystiques du parti. Les mafistes sans mafia ont été liquidés facilement. Mais la *Mafia* a survécu au Fascisme. Elle est reparue. Elle a recruté. Elle colle à son histoire.

Du point de vue sociologique il ressort donc que la *Mafia* n'est pas un phénomène magique. Elle a une explication, des causes et des conditions. Comme la criminalité et les déviances. Elle n'est pas un phénomène mécanique qu'une répression physique pourrait extirper. Il faut repenser, en termes neufs, toutes les données de ce vieux problème, secteurs par secteurs. N'est-ce pas là l'une des règles de la méthode criminologique ?

4. Le contexte historique de la Mafia.

L'hypothèse sociologique a été complétée par l'expertise historique sur le mafisme. Ce travail a été réalisé par le professeur Brancato en 1971. Il fit une belle étude pour la période allant de l'Unité italienne à la fin du Fascisme. Il soulignait, à propos des conditions mésohistoriques, une absence de conscience sociale et de classe. Il détecta les prodromes de la *Mafia*. Les premières manifestations mafieuses. Il analysa les réactions du gouvernement. Il décrivit les grandes enquêtes sur la Sicile et sur la *Mafia* : celle de Pantaleoni, de Zenner, les enquêtes parlementaires de 1867 et 1875. Il mit en lumière le fait troublant que malgré une violente répression, avec exécutions sommaires, à la militaire, la *Mafia* ait vu grandir son prestige dans les milieux populaires. Ceux qui justement auraient dû la détester !

Il note que progressivement les analyses ne s'en tinrent plus à la seule facticité des conduites dites mafistes, à la seule hypothèse de l'existence d'une mafia comme un processus isolé, mais s'élargirent afin de situer les faits dans le contexte de la vie insulaire. Au lieu de répression il fallait des réformes organiques. Car la mafia d'hier n'était pas spontanément de la criminalité. Mais ce genre d'enquêtes n'étaient pas prisées des pouvoirs. Car au lieu de mesures spectaculaires et immédiates, elles conseillaient des études en vue de mesures à plus longue portée. Au début le banditisme joua un rôle social et bénéficia de la sympathie populaire. La lutte contre la *Mafia* prit trop souvent l'allure d'une répression politique hypocrite.

Le mafisme était à ce point répandu à la fin du siècle dernier que dans la région d'Agrigente on estimait que la *Mafia* était l'élément de base de toute la société. Du baron au mendiant tout le monde en faisait partie. La morale courante proclamait qu'on n'a pas besoin d'une loi supérieure à tous, égale pour tous et qu'il est de bon ton de se faire justice soi-même. Vers 1881 on a même appliqué au sicilianisme et au mafisme les théories anthropologiques du Positivisme : un juge de paix s'était écrié que les inadaptations sociales siciliennes étaient liées à une excessive prédominance de la « dolico-céphalie occipitale » ! Il ne voyait pas d'autres remèdes que le croisement des races... Cette anecdote montre jusqu'où l'analyse des phénomènes de la misère et de la mafia avait été poussée. Cette manière de se replier sur des bases biologiques glorieusement explicatives est familière au criminologue.

M. Brancato examina ensuite l'évolution de la *Mafia* au moment des *Fasci* des travailleurs. Il retraça enfin les vicissitudes du mafisme face à Mori et au Fascisme. Elle décrivit sa résurrection avec le débarquement des alliés.

L'historien ne pouvait manquer de définir la Mafia. Il observait que vers le début du siècle il y eut un renouvellement des jugements sur la *Mafia*. Napoleone Colajanni critiqua la définition de l'enquête parlementaire de

1875. Il la trouvait exagérée. La mafia n'a pas toujours le mal pour objectif. Il lui arrive de rechercher le bien et le juste. Mais les moyens qu'elle adopte sont immoraux et criminels. De même tous les mafistes ne sont pas des paresseux, des violents, des escrocs, des intimidateurs. Ce sont souvent des pauvres, des travailleurs. Le vol, la rapine, le lucre criminel sont les signes d'une mafia dégénérée.

Lui paraissait plus réelle la définition de Franchetti qui la désignait comme « un sentiment médiéval, commun à la Sicile et à tout le *mezzogiorno* italien, s'exprimant par l'aversion profonde et générale contre la chose gouvernementale et ses institutions, par la défiance à l'égard de la police et de la magistrature, par la conviction que tout individu doit se faire, de ses propres mains, justice pleine et entière ».

L'esprit de la *Mafia* a donc bien changé.

Mais cet écho historique éclaire les difficultés que l'on rencontre à vouloir définir le phénomène de mafia. Cette difficulté joue forcément un rôle au niveau des mécanismes de la justice répressive. Il s'est notamment intéressé à la genèse de la *Mafia* comme phénomène d'opinion publique.

Mais son discours a plutôt le caractère d'une critique historique de la légende et de ses divagations sur la *Mafia*. Il a tenté d'étudier le mafisme dans une perspective évolutive et significative. M. Brancato estime que le type du mafiste, celui des stéréotypes, est le produit d'un processus anti-historique. On a tiré un portrait caricatural actuel et on a prétendu le retrouver dans le passé, comme une prédestination pesant sur l'ethnie sicilienne. N'a-t-il pas fallu que récemment aux U.S.A. on supprime du vocabulaire officiel les mots *mafia* et *cosa nostra* pour évoquer le crime organisé et la société criminogène qui l'enveloppe.

On a arbitrairement associé les « *bravi* » du manzonisme, les « *vendicatori* » de l'époque normande, aux *mafiosi*.

Ceci est une contestation de la continuité historique de la *Mafia per se* en Sicile. Il refuse que l'on applique à une ethnie, en quelque sorte, de façon hypocrite le concept de criminalité-née, de fatalité criminelle. Il a bien raison.

Il pense qu'elle n'a jamais été un pouvoir. Mais qu'elle fut un phénomène social lié à des structures particulières et localisables, donc étudiables. Autour d'une capitale abusive d'ailleurs. En démystifiant la *Mafia* on est loin de la dénaturer. On la met en état d'intelligibilité. Il s'agit, à la faveur de cette critique historique, du passage d'une conception pré-scientifique à une approche scientifique. Il fallait d'abord déchiffrer la légende.

Ce qui frappe dans le point de vue historique raccourci, que développe cet auteur, c'est qu'il démontre que la *Mafia* serait, dans une certaine mesure, en tant que phénomène total : moderne. Sa forme et son unité, son image de soi, seraient nées au lendemain de l'Unité italienne. Dans les époques antérieures il y eut des manifestations de comportement et de résistance aux pouvoirs externes qui ont présenté une certaine analogie avec elle. Mais ce ne serait que depuis un siècle que ce phénomène aurait pris la forme dont on parle tant, sinon trop, et affiché ses caractères typiques. Ceux-ci étant des indices évolutifs du phénomène. Toutefois des conditions du passé qui paraissent certainement avoir joué un rôle dans l'élaboration d'un caractère sur lequel le mafisme empirique a pu se développer, M. Brancato place en première ligne la durée anormale du féodalisme. Mais n'y a-t-il pas des équivalents modernes de féodalisme ?

On ne peut donc parler de mafia, au sens courant du terme, que depuis le moment où est apparue la connaissance des caractéristiques spécifiques sociales, économiques et politiques du phénomène et où ont commencé sa critique, son étude, son attribution idéologique et la volonté de l'éliminer.

Ce sens moderne, banal, a moins de panache que la légende et les images du prémafisme. Il s'agit d'activité insolitement parasitaire, de la volonté d'exercer plus ou moins directement le pouvoir économique et politique, avec, activisme de nature à intéresser le criminologue, le recours à la violence comme instrument super-magique, intermédiation imposée et lucrative dans les activités économiques en expansion. Cela est très, très moderne et évoque les formes classiques de la corruption du progrès technique dans les structures de la société de masse. Ainsi la *Mafia* a su passer du rural dans le fond des terres siciliennes au phénomène de criminalité urbaine le plus moderne, celui de la société et de la culture de masse.

L'anti-mafia a donc voulu comprendre à travers sa subjectivité historique la raison d'être de la *Mafia*, perçue comme un certain phénomène. Cet effort historique devrait permettre d'associer les enquêtes d'hier sur la *Mafia* à celles d'aujourd'hui et à celles que ne manqueront pas de faire, lorsqu'ils existeront, les observatoires criminologiques tournés vers le futur de la criminalité. Qui scruteront ses tendances et les signes de son évolution significative. Cela permettrait d'individualiser les éventuels caractères historiques et politiques, sociologiques et culturels communs au mafisme et aux autres phénomènes lui ressemblant.

Ceci nous conduit à un certain nombre de conclusions, le cadre de cet article ne nous permettant pas de développer les multiples aspects que nous pensons avoir cependant laissé entrevoir à la recherche criminologique en cours et policière, dans la mesure où la police comprendra enfin que son rôle est d'adapter la connaissance scientifique à ses engagements pratiques.

Conclusions.

La notion de mafia ne sera bientôt qu'un simple concept opérationnel scientifique.

La définir conduit à la voir se dissoudre en éléments plus réalistes. Sans doute en sera-t-il un jour ainsi de toutes les formes de criminalité.

L'étude longitudinale de la *Mafia* a permis d'entrevoir que le banditisme mériterait aussi une étude approfondie. Il eut parfois un rôle social ou plutôt une signification sociale. L'urbanisation a transformé la *Mafia* et le banditisme.

Cette première présentation du mafisme voulait s'en tenir à un aperçu général, suggestif. Elle avait un but à la fois heuristique et pratique. Car l'analyse des filtres qui fabriquent l'image de la mafia est la même que celle qu'il conviendrait d'appliquer aux filtres qui fabriquent l'image artificielle de la criminalité. Ces filtres déforment les données et agissent directement sur la conscience empirique du public, non sur sa logique.

Nous avons voulu esquisser le passage de l'intuitif, de l'émotif au scientifique. Dans le but de fournir à la volonté d'agir une représentation mieux articulée, plus complexe, des faits et des choses. Car la volonté de décondi-

tionner a besoin d'une connaissance profonde des réalités où elle doit intervenir. On ne peut plus s'en tenir aux images simplistes du méchant qu'il faut arrêter et punir pour qu'il ne recommence pas. C'est un peu plus compliqué que cela. Mais le schéma peut fort bien demeurer : il faut détecter, il faut connaître, il faut décomposer le fait brut afin de situer avec exactitude les points où articuler les actions de déconditionnement. Le geste global est peut-être le même, mais ses contenus doivent se raffiner. C'est cela l'esprit scientifique. Il ne remplace pas l'action. Il lui permet une meilleure efficacité, dans le respect des valeurs que la lutte contre le crime ne peut pas suspendre.

L'exemple de l'étude de la *Mafia* est fécond. Il vise à établir une connaissance évolutive, toujours réorganisable, afin de saisir, au delà de son emprise, l'intelligibilité du processus mafiste.

Cette connaissance se libère de l'image stéréotypée qu'impose le mot-piège mafia et devient un concept englobant assez de temporalité pour échapper à la facticité. Donc assez d'historicité, donc de passé intégré au présent, pour saisir l'intelligibilité du phénomène et poser le problème de sa nature, de sa signification éventuelle anthropologique, au sens le plus large du terme.

Bien des dossiers scientifiques ont été souhaités au passage : de la corruption, du parasitisme, de la confusion des fonctions dans le bloc mafiste ou de ses comportements socio-culturels similaires, des formes futures de la criminalité anonyme et transindividuelle, de l'anonymat collectif sous forme d'une personnalité criminelle à l'état pur et paradoxalement « impersonnelle », du dossier scientifique des notions de complicité et de connivence, des réactions au caractère d'extériorité du pouvoir, des charismes de fait, de l'alibi économique de la criminalité, de la névrose d'une criminalité se proclamant super-économique, du sens du super-économisme de la réaction mafiste moderne et de son étrange rapprochement avec la criminalité devenue un « phénomène-reflet » des sociétés de masse où le culturel cherche encore des cadres à l'échelle humaine pour réanimer les dynamiques de la personnalité individuelle, de l'étude approfondie de la symptomatologie qu'est le banditisme, du geste étonnant des « preuves en chair et en os » qu'on avance avec agressivité quand on ne peut pas établir les faits avec la grille pénale magique. Tout cela nous a paru devoir être inventorié afin de mettre en lumière tous les avantages pratiques que procureraient la mise en place de tant de recherches stimulées par l'autopsie du phénomène de mafia, dont sans doute, à l'heure actuelle, bien des exemples existent sous un autre nom, sans qu'on en soit conscient, en certains points du globe.

Les problèmes soulevés ne sont pas seulement criminologiques au sens étroit. Ils intéressent la police dans sa fonction de processus fabriquant, au sens fonctionnel et légal, des preuves qui ne sont pas forcément des représentations de la réalité, mais sont des jugements condensés et préfigurés. Faire la preuve de l'existence du mafisme revient parfois, peut-être, à chercher à établir le sexe des anges. Car, lors des débats parlementaires relatifs à la *Mafia*, n'a-t-on pas entendu des personnages de l'exécutif souhaiter que la loi ne définisse pas trop clairement les agissements mafistes, afin que les mafistes ne combinent pas en connaissance de cause leur adaptation à la loi ! Mais ils demandaient quand même des lois spéciales anti-mafia !

On peut d'ailleurs imaginer que lesdites lois soient assez scientifiquement conseillées pour déclencher chez les mafistes ou autres combinards qui

ajustent leur comportement sur elles un réflexe logique de découragement, de changement de comportement...

La preuve par l'émotion a tout de même quelque chose de gênant ! La logique accusatoire n'est pas scientifique. Elle ne devrait pas intéresser la police scientifique. Mais l'étude des « témoins »¹ de la criminalité est à conseiller. Elle est même un chapitre de la criminologie policière, celle de demain. Il ne faut pas que la recherche scientifique devienne un système à fabriquer des suspects.

Parmi les dossiers scientifiques que l'éclatement du terme mafia donne le motif d'ouvrir, citons encore : la fonction de parasitisme, la criminalisation de la *Mafia* comme modèle où repérer l'évolution de la criminalité, le dépassement de la notion de société criminelle et la rénovation de la notion de milieu criminel transnational, l'élargissement du concept de monde criminel, en extension et raffinement, presque en normalisation, le phénomène de mafia dans une perspective internationale en soi, l'étude des moyens de répandre une contre-culture anti-criminelle (on n'agit de l'extérieur sur une subjectivité qu'en l'attirant vers d'autres motifs, d'autres satisfactions culturelles), l'idée de confectionner une simulation intelligible de la prévention, par l'étude des conséquences prévisibles des actions contre-criminalistiques, l'aptitude à traverser une représentation par l'image pour atteindre le type d'existence des faits susceptibles de recevoir un impact et de permettre d'agir sur la conscience empirique sociale et sur les latences criminelles que les phénomènes de spectacle suggestionnent très facilement. Les limites de la criminalité-spectacle.

Enfin du point de vue criminologique c'est l'occasion de rappeler que la criminologie doit toujours affronter l'étude de l'activisme, des passages à l'acte. Or le phénomène de mafia semble bien avoir réalisé un processus socio-crimino-génétique tel que décrit par M. Jean Pinatel dans la Société criminogène.

L'étude de la *Mafia* est donc une sorte d'occasion de faire du quasi-expérimentalisme criminologique, chose rare. Le mafisme ne serait-il pas un activisme plutôt qu'une mentalité ? Un déséquilibre entre les moyens et les fins ? Où, donc, la personnalité de base et la personnalité individuelle fusionnent trop.

Il nous restera donc dans une prochaine chronique à procéder à l'étude criminologique du phénomène de mafia, sous l'angle de sa systématisation et ce dans la perspective de ses rapports avec la criminalité moderne. Notamment dans son accélération historique qui fait que la mafia des origines semble bien évoluer vers une manière nouvelle de flirter avec la criminalité. Tellement nouvelle que de la mafia l'aile criminaloïde seule semble subsister, sur les raisons de quoi nous devons revenir, car au moment où s'annonce une européanisation du crime, le fourbissement des moyens intellectuels de percevoir par simulation, de le décrire est encore la meilleure manière de prendre sur lui une avance préventive.

L'étude de la *Mafia* devrait, criminologiquement parlant, nous permettre de mettre au point un système de simulation préventive, ce qui vaut mieux qu'une prévention qui ne serait que de la répression anticipée ou mal déguisée, une prévention indéfiniment en retard.

A cette tâche la police scientifique de demain devra s'attacher.

1. Pas au sens juridique. Mais au sens existentiel, comme on dit Témoins du Christ.

BIBLIOGRAPHIE

Presse italienne et Débats parlementaires, 1972 .

L'article « MAFIA », par J. SUSINI, dans l'*Encyclopédia universalis*.

L'article « La Mafia », par J. SUSINI, dans *Les mondes du crime*, Privat, 1968.

F. Chronique de défense sociale

UNE STRATEGIE DIFFERENCIEE POUR LA DEFENSE SOCIALE CONTRE LE DELIT ¹

L'idée inspiratrice est heureuse; la participation d'éminents spécialistes étrangers et italiens se situe à un haut niveau; les résultats sont excellents : voilà, en résumé, le bilan de la Réunion d'étude internationale qui s'est tenue à Rome les 2 et 3 février 1974, sur le thème : *Une stratégie différenciée pour la défense sociale contre le délit*.

Organisée par le ministère de la Justice italien, avec la collaboration scientifique de l'Institut de recherche des Nations unies pour la défense sociale (U.N.S. D.R.I.); sous les auspices du président de la République italienne, le professeur Giovanni Leone, qui a reçu en audience les participants à la réunion et leur a adressé un discours d'une grande élévation; la rencontre, qui a vu réunis autour de la même table de travail des ministres de la Justice, des parlementaires, des juristes, des criminologues, des journalistes, avait pour but de rechercher de nouvelles perspectives pour une politique de défense sociale efficace.

Certes, on ne pouvait pas attendre de la rencontre des résultats stupéfiants ou la découverte de méthodes complètement nouvelles; mais l'échange d'idées et d'expériences a été largement fructueux : au point que tous les chercheurs étrangers, en même temps qu'ils applaudissaient à l'initiative du ministre de la Justice italien, ont demandé que son exemple soit suivi par d'autres Etats.

Les motifs de la rencontre ont été exposés par le ministre Zagari, qui a souligné, dans son discours introductif, la nécessité d'adopter de nouvelles lignes de politique criminelle en vue d'une défense efficace contre la criminalité, en utilisant mieux les ressources disponibles dans un cadre stratégique bien articulé et différencié.

1. Au début du mois de février 1974, une réunion internationale d'étude s'est tenue à Rome, sur l'initiative et sur l'invitation de M. Zagari, alors ministre de la Justice d'Italie, pour examiner une stratégie différenciée de défense sociale en matière de lutte contre la délinquance. Dès son remarquable discours d'ouverture, M. le Ministre Zagari a situé le problème sur le plan de la politique criminelle qui est restée la préoccupation essentielle du Colloque. Nous croyons donc bien faire en publiant, dans notre Chronique de défense sociale, l'excellente analyse de ces travaux qu'a bien voulu établir pour nous le professeur G. D. Pisapia, à qui nous adressons l'expression de notre sincère reconnaissance.

Ce texte a été traduit de l'italien par Victoria de Toma, secrétaire général adjoint de la Société de législation comparée.

L'industrialisation et l'urbanisation ont créé, en effet un état de conflit souvent endémique qui fait tomber les précédentes échelles de valeurs; et la criminalité elle-même a pris des caractères et des formes complètement différents de ceux auxquels étaient habitués ceux qui assurent le fonctionnement de la justice. D'où la nécessité d'étudier de nouvelles formes et de nouveaux instruments de contrôle de la criminalité, en s'assurant qu'ils sont appropriés et conformes à la réalité sociale.

A côté du problème des mesures alternatives on a naturellement posé de nouveau — également parce qu'il lui est inséparablement rattaché — le problème des « Règles minima » du traitement carcéral, dont se sont occupés tous les Congrès des Nations unies.

Garantir que les conditions de vie dans les prisons soient non seulement conformes à des niveaux de dignité humaine acceptables, mais offrent une réelle possibilité de rééducation et de resocialisation, pose cependant d'autres problèmes. Un détenu coûte à la communauté plus que ce que coûte l'hospitalisation d'un malade dans un hôpital; sans parler des frais indirects. Il s'agit donc de définir les directives générales d'une stratégie pénale différenciée qui, sans porter atteinte aux exigences de sécurité que la collectivité et les particuliers réclament, assure un meilleur résultat au système de justice pénale, selon les principes de la « Défense sociale nouvelle ».

Mais — comme l'a observé le professeur Canepa dans une de ses pertinentes interventions — même l'organisation de mesures alternatives, comme le traitement en liberté ou en semi-liberté, requiert des structures, des moyens et un personnel qualifié : en dernière analyse, une organisation encore plus complexe que l'organisation carcérale.

Ces remarques exactes n'ont cependant pas empêché à la majorité des participants de se déclarer favorables à ces mesures alternatives, même si c'est avec des nuances diverses; de même que tous ont reconnu que le recours à la peine traditionnelle est irremplaçable, au moins pour les délits plus graves, mais en respectant l'exigence de rendre l'emprisonnement plus humain.

Les participants étrangers ont donné d'utiles, mais nécessairement sommaires, informations sur les mesures alternatives et sur les traitements de semi-liberté ou de liberté surveillée appliqués dans leurs pays respectifs. Mais — comme l'a observé le Dr Könz, directeur de l'Institut de recherche des Nations unies pour la défense sociale, qui dirigeait la discussion — les expériences étrangères peuvent fournir seulement des « hypothèses de travail », mais ne peuvent pas être transposées *sic et simpliciter*, dans la réalité italienne.

Cela est valable non seulement pour la « probation » (qui requiert un personnel spécialisé qui seul peut permettre à ce système de fonctionner avec efficacité), mais pour toutes les « mesures alternatives » adoptées dans les pays du nord et de l'est européen.

La large approbation donnée à cette vaste gamme de mesures différenciées, qui permettent des interventions non stigmatisantes, s'appuie entre autres sur la constatation des différents degrés de réprobation que l'opinion publique exprime à l'égard des divers types de violation de la loi. En termes plus concrets, alors que les mesures à caractère nettement répressif, telles que les longues condamnations stigmatisantes, peuvent, dans des circonstances déterminées, être nécessaires pour les délits les plus graves, comme le vol à main armée, les séquestrations de personnes et les trafics de drogue, on ne peut dire de même en ce qui concerne les délits moins graves, spécialement s'ils sont commis par des jeunes. A l'égard de ces derniers l'excessive sévérité peut

non seulement être inefficace, mais produire véritablement un effet contraire et de toute façon être moralement inappropriée.

Le public, en vérité, n'a pas encore perçu clairement l'opportunité de cette stratégie différenciée; et même il a la conviction, tout à fait injustifiée, que le système de la justice pénale est trop doux et pour cette raison qu'il est responsable de l'augmentation de la criminalité. Cette attitude du public ne peut être corrigée que par la presse, qui doit donner des informations précises et honnêtes sur les buts du système et sur les motifs des décisions législatives, de façon à réduire l'émotion qu'elles soulèvent et obtenir l'appui de la communauté pour des interventions nouvelles et mieux articulées contre la criminalité.

A cet égard le Dr Allewijn, directeur général de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas, a signalé l'usage établi dans son pays, d'inviter les représentants du public à entrer dans les prisons pour prendre le thé ou pour passer quelques moments avec les détenus, afin de mettre le public en contact avec les problèmes relatifs aux délinquants. La population hollandaise — a-t-il dit — est convaincue que garder les gens en prison coûte beaucoup et ne sert à rien. L'instrument le plus efficace pour obtenir une diminution importante de la population carcérale a été l'attribution au ministère public d'un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de l'action pénale.

Egalement, M. Maurice Aydalot, premier président de la Cour de cassation française, a insisté sur la nécessité que le public collabore volontairement avec les organismes publics et le personnel (comme, par exemple, les délégués à l'exécution de la probation) : au contraire, le régime différencié risquera de tomber dans le néant ou, de toute façon, de créer de graves inconvénients.

Après avoir rappelé que certains palliatifs adoptés dans la législation française ont eu pour seul résultat de provoquer le « grippage » de la machine judiciaire, le président Aydalot a fait connaître qu'en ce qui concerne la réforme du Code pénal français on apporte une attention particulière au problème des substituts pénaux et de toutes ces dispositions qui aujourd'hui sont connues sous le nom de mesures de sûreté. Mais — a-t-il justement observé — les réformes de droit pénal substantiel doivent s'accompagner de réformes processuelles qui aménagent des instruments plus souples pour réaliser une différenciation et pour éviter que le procès pénal ne soit comme un grand marteau automatique utilisé pour écraser une mouche.

Les considérations qui précèdent sont valables, naturellement, surtout pour la délinquance moins grave, qui constitue la clientèle la plus nombreuse de la justice pénale.

La distinction entre criminalité grave et moins grave a suscité des réserves et des précisions de la part du professeur Lejins, directeur de l'Institut pour la justice pénale et la criminologie de Maryland (U.S.A.), lequel a justement attiré l'attention sur l'importance des « carrières criminelles », qui partent parfois d'un simple « chapardage » pour passer au vol, au vol à main armée et jusqu'à l'homicide. Dans cette perspective il est certainement plus important de donner de l'importance au « type de carrière » plutôt qu'à la gravité de chaque action. Plutôt que distinguer entre délits plus ou moins graves, on devrait distinguer entre délinquants plus ou moins dangereux et trouver des mesures appropriées pour chaque type.

Mais même la distinction entre délinquants dangereux et non dangereux fait naître des hésitations : le professeur Lejins a cité l'exemple des délinquants qui viennent des zones arriérées, des ghettos des zones suburbaines des grandes villes, lesquels sont davantage exposés à cause de la pauvreté de leurs condi-

tions de vie. Ceux-ci sont portés à tous les genres de délits, graves ou non graves; c'est pourquoi les mesures à appliquer à leur égard doivent être basées sur leur typologie plutôt que sur d'autres éléments. Aussi, faudrait-il analyser toute la population criminelle et la typologie des délits commis pour déterminer, à chaque fois, si l'on doit appliquer de véritables sanctions punitives, ou bien des mesures visant à provoquer l'incapacité ou l'impossibilité du délinquant à commettre d'autres délits (de la peine de mort, qui est la plus radicale mesure assurant l'incapacité, au refus d'autoriser une activité professionnelle déterminée) ou, enfin, des mesures tendant à éloigner les causes du délit.

Le Dr Romander, procureur général suédois, a voulu affirmer de façon sympathique que si la Suède est à l'avant-garde dans le domaine de la politique criminelle, elle le doit à l'influence italienne et aux idées de Beccaria, de Lombroso et de Ferri, importées en Suède par Karl Schlyter.

Le nouveau Code pénal suédois de 1965 recommande aux juges de faire tout leur possible pour éviter d'appliquer des sanctions qui entraînent la privation de la liberté. En faisant un large usage de condamnations conditionnelles, de la *probation* et de sanctions pécuniaires, le nombre des détenus a diminué et leur traitement s'est, en conséquence, amélioré. Le système différentiel suédois s'articule essentiellement sur le caractère discrétionnaire de l'action pénale, sur l'adoption de mesures alternatives et sur le principe selon lequel les mesures privatives de liberté s'exécutent, en règle générale, dans les prisons ouvertes. On recourt à la prison fermée seulement si le cas l'impose vraiment. Les évasions des prisons ouvertes sont très rares.

Malgré ces efforts — a dû cependant constater M. Romander — il existe un nombre toujours plus important de délinquants qui sont pénétrés des idéals de vie criminelle et désirent seulement retourner à leurs habitudes de délinquance (voleurs à main armée de banques, trafiquants de drogue, etc.). Pour ceux-ci il n'y a d'autre possibilité que de les éloigner de la société, de les isoler et de les mettre dans l'incapacité de nuire pour une durée considérable.

Aux déclarations du professeur Romander ont fait écho, pour la Norvège, celles du Dr Raastad, qui a confirmé les aspects positifs du principe du caractère discrétionnaire de l'action pénale et les effets bénéfiques du recours limité aux peines privatives de liberté.

Le Dr Golson, pour le Conseil de l'Europe, a fait remarquer la nécessité que les Règles minima sur le traitement des détenus, approuvées par les Nations unies, soient traduites en dispositions législatives concrètes dans chaque Etat, afin que les droits fondamentaux ne soient pas violés.

Le professeur Di Tullio a insisté au contraire sur l'utilité d'une coopération constante entre juristes et criminologues. Désormais — a-t-il dit — tout le monde est d'accord sur la nécessité d'un traitement non seulement *différencié* mais, surtout, *individualisé*. Ce traitement demande la plus étroite coopération entre systèmes criminologiques et systèmes de défense sociale. Si l'on veut combattre de façon vraiment efficace le phénomène de la récidive il convient de prendre les dispositions nécessaires pour rendre normal le comportement de l'individu et préparer la société à accueillir avec sérénité et avec des moyens adéquats le libéré.

Le professeur Cornil s'est montré moins optimiste que le professeur Di Tullio. Après avoir rappelé que la peine privative de liberté représenta déjà un progrès lorsque disparut la peine de mort, M. Cornil a dénoncé la faillite du système de traitement, démontrée par le pourcentage élevé de récidivistes

parmi les libérés. « Les résultats que nous obtenons sont désastreux », a-t-il dit. En revanche, la prison fait souffrir non seulement le détenu mais sa famille, qui n'est pas coupable, car le processus de stigmatisation implique, outre la personne du délinquant, tous les membres de sa famille. Il a rappelé, à l'appui, le cas d'un homicide condamné à perpétuité qui, sorti de prison après dix-sept années, commit un nouvel homicide pour se procurer de l'argent : et cela parce que, sorti de prison, sans moyens d'existence, il ne trouva personne qui lui donnât du travail.

Après l'enthousiasme qui accompagna la loi belge de 1930, qui prévoyait le traitement psychiatrique du délinquant dangereux atteint de troubles mentaux, survint la déception, due à l'intensification du récidivisme.

A présent, tandis que d'un côté on affirme que la prison, telle qu'elle est conçue aujourd'hui, doit disparaître, on ne sait pas bien ce que l'on devrait mettre à la place de la prison.

Le président Ancel a, au contraire, brisé une lance en faveur du « traitement » et s'est déclaré d'accord avec le professeur Di Tullio pour affirmer qu'en réalité une véritable politique de traitement pénitentiaire n'a jamais été appliquée. Dans le Code de procédure pénale français de 1958, par exemple, au moins trois innovations fondamentales ont été prévues : l'examen de la personnalité de l'accusé, la réforme du régime pénitentiaire et la création du juge de l'application des peines. En pratique l'examen de personnalité n'est pas toujours fait, en raison du manque de personnel et des instruments nécessaires; les innovations relatives au régime pénitentiaire ont eu peu de résonances; quant au juge de l'exécution des peines, son action s'est réduite à bien peu de chose et dans les prisons il est regardé comme un intrus. En conséquence, pour pouvoir affirmer que les nouvelles méthodes ont fait faillite, il faudrait démontrer avant tout qu'elles ont été réellement mises en pratique. Il a cité, à l'appui, l'exemple de la « prison modèle » de Fleury Mérois, qui n'a rien d'humain, au point qu'elle est celle où il y a le plus grand nombre de suicides...

Le président Ancel reconnaît, cependant, qu'un certain nombre de délinquants ne peuvent être laissés en liberté : et il a conclu sa brillante intervention en souhaitant la création, à côté du code pénal, d'un code de défense sociale, c'est-à-dire d'un véritable code de politique criminelle.

Le professeur Andrejew (Pologne) a souligné surtout la divergence qui existe entre l'opinion publique et la culture spécialisée.

Dans les sphères scientifiques on estime que les peines privatives de liberté ne devraient pas dépasser cinq ou six ans, alors que l'opinion publique penche pour les détentions plus longues. D'autre part, on peut comprendre que, spécialement quand il s'agit de délits graves, le public pense qu'il n'est pas opportun de remettre son auteur en circulation.

Le professeur Nenov (Bulgarie) a informé les participants que, selon les orientations de la politique criminelle socialiste, le droit et la sanction pénale ne constituent qu'un moyen subsidiaire pour la lutte contre la criminalité. Dans la recherche de sanctions différentes des sanctions pénales la législation bulgare présente, d'ailleurs, des aspects intéressants. Outre les alternatives pénales véritables, sont prévues, à la place de la peine, des mesures d'ordre économique-social, d'organisation, d'éducation et de formation idéologique. A cette fin un programme unifié pour la lutte contre les manifestations antisociales est en préparation; il prévoit les interventions coordonnées des divers

établissements de l'Etat et des organisations sociales, afin d'éliminer les conditions sociales négatives qui peuvent conduire à la commission de délits.

Parmi les mesures non privatives de liberté, outre la suspension de la condamnation et de l'exécution de la peine, est également prévu le « travail dans la collectivité » : mesure qui permet au condamné de continuer son propre travail avec une réduction de salaire (pour une durée maximum d'une année).

Une autre mesure prévue est la « résidence obligatoire ». Le condamné à une peine non supérieure à trois ans peut bénéficier, en effet, de la suspension conditionnelle de sa peine, tout en restant libre, mais il ne peut pas abandonner sa résidence au cours de la mesure.

Le Dr Schmelck, avocat général à la Cour de cassation française, président du Comité européen pour les problèmes criminels, a rappelé la tendance à la dépénalisation, en vertu de laquelle on vise à traiter avec des moyens différents de la peine certains comportements « déviants ».

Pour le Brésil, le professeur Da Costa a donné une importante nouvelle : dans son pays, l'emprisonnement préventif a presque complètement disparu; c'est pourquoi l'accusé même de délits graves ne peut être emprisonné que lorsqu'il a été condamné et a fait appel. En ce qui concerne les peines alternatives, le professeur Da Costa a indiqué que l'on a adopté au Brésil également des prisons ouvertes, qui rappellent un peu les maisons de travail du Code italien. Il s'agit, en substance, d'énormes exploitations, où une surveillance efficace est impossible. On y purge la partie finale de la peine. Une autre mesure alternative de la prison est ce que l'on appelle la « prison-hôtel », où le détenu va dormir la nuit, tandis que pendant la journée il exerce son activité normale.

Enfin, le Dr Lodge, membre du Conseil scientifique du Comité européen pour les problèmes criminels, a mis au point et précisé une conception qui s'est déjà dessinée à travers les précédentes interventions. Ce n'est pas seulement en considération d'une exigence humanitaire, en effet, que le traitement pénitentiaire doit être respectueux des droits fondamentaux de l'homme, mais aussi pour une raison politique : parce que tous les détenus sont destinés à retourner en société, il serait très préjudiciable de leur donner la conviction qu'ils sont des rebus de la société. Le traitement doit être déterminé en vue des libérations. C'est pourquoi il faut persévérer à conduire des recherches portant sur l'étude des différentes formes de traitement. A l'égard de certains détenus, il faut en effet un niveau très élevé de sécurité, tandis que pour d'autres, ce niveau constituerait une dépense d'énergie et de ressources financières inutile. Les prisons ouvertes constituent précisément un moyen de différenciation. Le Dr Lodge a rappelé, à ce propos, les « *attendance centers* », où on accueille les mineurs au cours des week-ends afin qu'ils se consacrent à un travail utile, plutôt que d'aller assister à une partie de foot-ball. Les résultats de ces centres sont réconfortants.

Le public, cependant, n'est pas satisfait des résultats de ces alternatives, parce qu'elles n'atteignent pas leur but, à cause de l'inadéquation de la charge financière. D'autre part, quand les autres institutions, comme l'église, la famille et les communautés, sont faibles, toutes les ressources complémentaires pèsent sur l'Etat qui n'est pas en mesure de les supporter.

D'où la conclusion à laquelle est parvenu le Dr Santarelli, pour qui « les principes sont probablement bons en soi, mais dans une société où manquent

d'autres types d'interventions, le système n'a pas fonctionné en pratique à cause des défauts dus au manque de financements appropriés ».

Les interventions des participants italiens ont surtout tendu à examiner quelles mesures alternatives de la prison peuvent, en réalité, être introduites dans la législation italienne.

Le sénateur Viviani, président de la Commission de la justice du Sénat, a exposé le nouveau système pénitentiaire en cours d'approbation par le Parlement, qui introduit les institutions de la « *probation* », de la libération anticipée et du traitement en « semi-liberté » et il a justement contesté l'idée qu'ils sont une expression de laxisme et de permissivité. Malgré les difficultés indubitables que présente l'application d'une « stratégie différenciée » — a-t-il dit — il convient d'aborder le sujet, pour éviter un affaiblissement préjudiciable des sanctions et ne pas déprécier la valeur d'intimidation de la peine.

Le professeur Vassalli, professeur à l'Université de Rome, a, avant tout, rappelé que les fonctions de rééducation que l'on attribue aujourd'hui à la peine sont le résultat d'une évolution progressive et de resocialisation qui a conduit à attribuer à une institution, née pour d'autres raisons et en remplacement de peines bien plus graves et plus rigoureusement personnelles, également une fonction rééducative et préventive. D'autre part, si la fonction rééducative de la peine est, pour l'Italie une obligation constitutionnelle, la tendance à prendre en considération des mesures alternatives de la peine privative de liberté est devenue de plus en plus forte, au cours de ces derniers temps : le Conseil de l'Europe lui-même a particulièrement recommandé le recours à un système différencié de sanctions.

Parmi les mesures alternatives de la peine privative de liberté, le professeur Vassalli a rappelé le service d'utilité publique en faveur de l'Etat et des collectivités locales; les obligations de séjour et les interdictions de séjour; ce que l'on appelle les peines d'interdiction (comme les interdictions d'exercer des activités déterminées, les interdictions de conduire des véhicules automobiles; la défense de fréquenter des lieux ou locaux déterminés); les peines pécuniaires non convertibles en peines privatives de liberté et, en général, ces mesures qui, aujourd'hui, sont considérées comme des peines accessoires ou mesures de sûreté.

Il ne faut pas, d'ailleurs, se dissimuler les inconvénients auxquels peut donner lieu l'application de certaines mesures alternatives. Les interdictions professionnelles, par exemple, peuvent entraîner la perte du travail et, en conséquence, être à leur tour une cause de criminalité. On peut en dire autant du retrait du permis de conduire. Outre que d'ailleurs, en cas d'observation de ces peines d'interdiction, ou même des autres mesures alternatives, il faut encore toujours recourir aux peines privatives de la liberté.

En revanche, le professeur Vassalli s'est déclaré plus favorable aux arrêts de fin de semaine, qui n'empêchent pas de poursuivre une activité laborieuse et ont une valeur punitive et dissuasive remarquable. Mais cette mesure a une portée secondaire, comme la *probation*, autre innovation importante et nécessaire, mais sur laquelle on ne peut pas se faire d'illusions.

Le professeur Nuvolone, professeur à l'Université de Milan, après avoir contesté l'équation gravité du délit = périculosité du délinquant, en ce sens qu'il y a des délits apparemment légers qui peuvent trouver leurs racines dans une nature particulièrement dangereuse, alors que même des délits graves peuvent être une explosion momentanée d'une personnalité non dangereuse, a attiré

l'attention sur la nécessité d'une enquête de personnalité et sur l'étude des causes de la criminalité. Cette façon de situer l'étiologie du délit — a dit Nuvolone — doit être ultérieurement approfondie et ne pas rester noyée dans une vision sociologique simplement descriptive, qui tend à enlever sa responsabilité à l'individu et à attribuer à la société des fautes générales.

Le professeur Delogu, professeur à l'Université de Rome, a rappelé comment, dans le système juridique italien, imprégné de « légalisme », de nombreux instruments qui, dans d'autres pays, servent à accélérer la justice ou à atténuer l'encombrement des institutions pénitentiaires ne sont pas applicables (comme, par exemple, le principe de la disponibilité de l'action pénale, qui en Italie serait inconstitutionnelle).

Le Dr De Mattia, procureur général de Cour d'appel, a souhaité que la réforme pénitentiaire en cours puisse porter toutes les institutions de prévention et de peine à un si haut niveau structural, d'organisation et éducatif que, d'écoles de criminalité, telles qu'elles le sont aujourd'hui, elle les transforme en écoles de civilisation.

Lui aussi est convaincu que pour combattre efficacement la délinquance il n'est pas besoin de peines très graves, mais de peines justes, proportionnées mais effectivement subies. Il considère la peine comme un *réactif psychologique*, une « *contropinta* » au délit : elle doit donc être une mesure propre à influencer sur la volonté; un moyen non d'oppression, mais de libération intérieure.

Pour obtenir des effets de ce type il ne faut pas trop se fier, selon le Dr De Mattia, à ce que l'on appelle « traitements criminologiques individualisés », comme si chaque criminel était un malade ou un psychopathe. Dans la majeure partie des cas il vaut beaucoup mieux utiliser la peine, en soustrayant certaines personnes, au moins temporairement, à leur milieu et en les amenant à réfléchir sur leur responsabilité, en recréant toutes les conditions en vue d'une vie en commun décente, où seront observées les conditions minimums de l'hygiène, de l'activité physique et de l'instruction nécessaire. Tout en ne se déclarant pas contraire à des interventions de semi-liberté ou de liberté contrôlée, le Dr De Mattia a montré sa préférence pour la prison fermée, qui dans de nombreux cas est rendue nécessaire non seulement pour des raisons de sécurité, mais aussi de défense sociale.

Résoudre le problème de la criminalité avec la prévention seule n'est pas possible à moins que la prévention ne soit interprétée comme une application de mesures qui de prévention n'ont que le nom (souvent, par exemple, il est pire d'envoyer une personne dans un camp de travail plutôt que de l'envoyer en prison).

En résumé, on peut dire que les intervenants peuvent se grouper en deux grandes catégories : celle des optimistes et celle des pessimistes de la prévention.

Les partisans des mesures alternatives sont pleins de confiance en elles, mais ils n'ont pas pu affirmer que ces mesures diminuent le phénomène de la récidive. En revanche, même les sceptiques ont été d'accord pour condamner les inconvénients et les défauts du régime carcéral. Comme toujours, dans chaque position il y a une partie de vérité. Mais, sous ces divers états d'âme, la réalité est que le thème de la « stratégie différenciée » d'un côté présente des aspects techniques, qui ne rendent pas facile l'individualisation exacte des mesures alternatives, de l'autre rend nécessaires des décisions politiques commandées par le calcul coûts-bénéfices.

Et puis, il y a deux exigences divergentes, dont il faut aussi tenir compte. D'un côté, en effet, on a justement insisté sur la nécessité de l'intervention juridictionnelle, pour garantir le respect des droits individuels de la personne; de l'autre, il y a des problèmes d'organisation dont on ne peut pas ne pas tenir compte. Il se peut aussi — comme l'a dit le Dr Santarelli — que la recherche des mesures alternatives soit une « théorie à la mode »; mais il est indéniable, comme lui-même l'a reconnu, que cette politique est « sage et appropriée ».

S'il est vrai que tous reconnaissent un sens négatif au milieu carcéral, il est tout aussi vrai que ce n'est pas tant le traitement privatif de liberté comme tel qui est condamné, mais plutôt la façon dont il est appliqué : on condamne — comme l'a dit le professeur Canepa — la réalité de la prison en tant que facteur criminogène, c'est-à-dire comme milieu propre à reproduire les éléments de sous-culture criminelle, basée sur des rapports d'oppression, de vexations, de violence.

L'étude d'un traitement différencié, cependant, ne doit pas faire oublier qu'il sera toujours nécessaire, même à l'avenir, d'organiser le milieu carcéral dans un sens thérapeutique. Mais la recherche de solutions alternatives du traitement privatif de liberté ne découle pas seulement des défauts actuels des structures carcérales : en effet, même en admettant l'existence d'institutions modèles, l'exigence de réaliser des mesures alternatives différentes de la détention subsistera toujours.

C'est là un devoir auquel chaque pays civilisé doit s'attacher avec toutes ses forces. Le président Leone a fait précisément remarquer, dans le discours qu'il adressa aux participants à la rencontre, que les citoyens essaient sur le banc d'épreuve de l'administration de la justice la validité même d'un régime démocratique, car « une démocratie vit, s'honore, se vivifie, s'enrichit et se consolide si elle sait trouver les instruments sur lesquels elle pose ses appuis, la force, la possibilité de combattre la criminalité ».

Gian Domenico PISAPIA
Professeur à l'Université de Milan.

INFORMATIONS

VII* CONGRES INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Belgrade, 17-22 septembre 1973)

Le Congrès a été inauguré par le professeur Milan Milutinovic, président du Comité d'organisation et président du Congrès. Après le discours inaugural du président, ont pris la parole successivement :

M. Trevor Gibbens, président de l'Association internationale de criminologie, qui a prononcé un court discours consacré à la mémoire du docteur Georges Fully, secrétaire général de l'Association internationale de criminologie, après lequel l'auditoire a fait honneur au défunt par une minute de silence;

M. Jean Pinatel, président de la Commission scientifique de l'Association internationale de criminologie;

M. Miladin Sakic, vice-président de l'Assemblée de la ville de Belgrade;

M. Zora Sucic-Protic, représentant du Comité exécutif de la Serbie;

M. Mugbil Bejzat, secrétaire fédéral de la Justice;

M. le professeur Jovan Djordjevic, académicien, au nom de l'Union des associations des juristes de la Yougoslavie.

Le président Milutinovic a proposé au Congrès cinq personnalités qui ont été élues vice-présidents du Congrès. Ce sont :

M. Malick Zorome, ministre de la Justice de Haute-Volta;

M. Orlando Contreras Pulido, professeur à la Faculté de droit de Carabobo et directeur des Institutions pénitentiaires du Venezuela;

M. Stephan Bassili, vice-président de l'Union des avocats du Caire et chef de la délégation égyptienne au Congrès;

M. Gödöny Jozsef, directeur de l'Institut de recherches criminologiques de Budapest;

M. Miyazawa Koichi, professeur à l'Université de Kioto.

M. Obrad Peric, collaborateur de l'Institut de recherches criminologiques et sociologiques de Belgrade, fut élu secrétaire général du Congrès, tandis qu'on a été choisis pour être secrétaires des sections, les personnalités suivantes :

— secrétaire de la I^{re} section, M. Jacques Vérin, magistrat au ministère de la Justice (France);

— secrétaire de la II^e section, M. Schuh-Kuhlmann, criminologiste, chef de la Section spécialiste de l'Hôpital de Fribourg (R.F.A.);

— secrétaire de la III^e Section, M. Marc Le Blanc, professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal (Canada).

Mme Alenka Selih, professeur à la Faculté de droit de Ljubljana, a été choisie pour être secrétaire du groupe de coordination.

Ljubo BAVCON,

Professeur à la Faculté de droit de Ljubljana.

PREMIÈRE SECTION : STÉRÉOTYPES DES DÉLINQUANTS ET STIGMATISATION

Les travaux de la première section consacrés aux « stéréotypes des délinquants et à la stigmatisation », étaient présidés par M. N. Christie (Norvège), assisté, pour le secrétariat, de M. J. Verin (France).

L'objectif du Congrès étant de permettre une confrontation des grandes tendances de la criminologie contemporaine, chacune des trois sections constituées en fonction des trois tendances principales dégagées à Madrid était chargée à la fois d'exposer et de bien situer son point de vue et de le confronter avec les deux autres points de vue. La première section était ainsi consacrée à l'interactionnisme et il s'agissait pour elle de rapprocher cette théorie des vues des cliniciens et des analystes du système pénal, pour faire ressortir les oppositions, les points communs ou les synthèses possibles.

Quatre rapports écrits ont été présentés, celui de M. Shoham (Israël) pour la tendance interactionniste, celui de M. Schipkowsky (Bulgarie) pour la tendance clinique, et celui de M. Freeman (Royaume-Uni) pour la tendance organisationnelle. Le rapport de M. Christie constituait une sorte d'introduction aux débats et, loin de tenter une présentation impartiale du sujet, s'affirmait comme une prise de position partisane.

Les débats, sous la présidence très non directive de M. Christie, ont peu porté sur les stéréotypes des délinquants et se sont pratiquement centrés sur les aspects théoriques et sur les conséquences pratiques de la stigmatisation. Implicitement les deux théories ont été considérées comme n'en faisant qu'une, et il est peut-être dommage qu'on ne se soit pas davantage interrogé sur cette assimilation, se bornant à constater que la stigmatisation est un résultat de l'étiquetage (*labelling*).

L'un des théoriciens les plus marquants de la théorie du stéréotype, M. Denis Chapman¹, met précisément l'accent sur les différences qui la séparent de la théorie de la stigmatisation, reprochant notamment à cette dernière de ne pas rendre compte de l'occupation par la société de certaines personnes ayant la même conduite que ceux qui sont stigmatisés, d'être peu dangereuse pour l'*Establishment* et même de détourner l'attention de la criminalité organisée de personnes impunies et dont la réputation reste intacte. Mais il est possible que ces deux théories soient, en réalité, plus complémen-

1. D. CHAPMAN, « The Stereotype of the Criminal and the Social Consequences », in *International Journal of Criminology and Penology*, 1973, n° 1, p. 15-30.

taires qu'opposées. Fermons en tous cas cette parenthèse, pour revenir aux débats de la première section du Congrès. Ils nous paraissent avoir porté essentiellement sur trois points :

- clarification des concepts et de la portée de l'interactionnisme;
- bien-fondé et vérification de la théorie;
- implications pratiques de la théorie.

a) *Clarification*. Les discussions ont utilement contribué à dissiper certains malentendus. On a reproché notamment à l'interactionnisme son impuissance à expliquer l'ensemble de la criminalité et en particulier les crimes commis par les gens au pouvoir, par ceux qui stigmatisent les autres. Mais, pour ses défenseurs, la théorie interactionniste ne cherche pas à être une « grande théorie » explicative du crime : elle éclaire seulement certaines conduites, un secteur de la réalité sociale.

Par ailleurs, la stigmatisation ne doit pas être confondue avec la simple réprobation : celle-ci peut être justifiée et utile, tandis qu'il y a dans celle-là, imposant une marque infamante et indélébile, un caractère excessif et injuste, une généralisation et une irréversibilité dans la condamnation qui ont un effet destructeur. La stigmatisation est une *self-fulfilling prophecy* qui pousse à la récidive et qui est même dans certains cas responsable dès l'origine de la déviance et du crime, essentiellement parce que c'est une attitude de rejet, d'exclusion.

Les interactionnistes vont-ils trop loin dans le sens de l'acceptation ? On leur a vivement reproché leur « cécité morale » pour ne pas dire leur complicité avec certains courants criminels. Inutile de dire qu'ils s'en défendent et pensent montrer que l'immoralité et la responsabilité du crime ne sont pas toujours du côté de la plus apparent.

On a encore utilement attiré l'attention sur le fait que la stigmatisation n'est pas seulement affaire d'individus. On voit aussi des groupes stigmatiser d'autres groupes, et ce phénomène mériterait d'être mieux analysé. Il a également été proposé de pousser des investigations du côté de la stigmatisation des organisations, des systèmes, qui, elle, pourrait être bénéfique si elle permettait de changer un mauvais système. On pourrait se proposer ainsi comme objectif de remplacer la stigmatisation nocive des individus par une stigmatisation utile des systèmes.

b) *Bien-fondé et vérification*. Ceux qui contestaient le bien-fondé de la théorie interactionniste ont demandé sur quelles données empiriques elle se fondait, et lui ont reproché ses généralisations hâtives à partir de matériaux très peu nombreux. Ses protagonistes ont cité un certain nombre d'études concrètes effectuées notamment en Angleterre, au Canada, en Scandinavie, sur les conséquences sociales de la sentence, sur la prostitution, sur les collaborateurs, sur les délinquants non détectés, etc. Ils ont admis toutefois qu'il ne s'agissait là que d'un début et qu'il était nécessaire d'étayer la théorie sur des recherches empiriques plus nombreuses.

Plusieurs intervenants ont souligné d'autre part la complexité des mécanismes psychologiques et sociaux qui jouent dans la stigmatisation et qu'il faudrait étudier scientifiquement.

c) *Implications pratiques*. En réponse à diverses interventions critiquant le caractère abstrait et irréaliste de la théorie, ses partisans ont mis en avant certaines implications pratiques qu'elle pourrait avoir :

- décriminalisation de certaines infractions;
- diminution de la stigmatisation par des contre-mesures sociales, telles que la suppression de la plupart des incapacités, l'interdiction du rappel des crimes et délits déjà sanctionnés, la substitution à l'emprisonnement de diverses mesures;
- efforts pour rendre la prison une institution moins « totale »;
- efforts pour substituer à l'aide officielle et stigmatisante à l'égard des détenus et anciens détenus une action de solidarité non stigmatisante, etc.

**

En définitive, les débats de la première section ont fait apparaître une opposition réelle entre le courant interactionniste et le courant clinique, encore qu'ils aient dissipé un certain nombre de malentendus; par contre il n'a pas semblé y avoir de divergence entre le point de vue interactionniste et les tendances « organisationnelles ».

On a pu se demander, d'ailleurs, s'il existait réellement un courant distinct de criminologues plus soucieux que les autres de la mise en œuvre pratique des théories. Si un certain clivage est apparu au cours des discussions, on pourrait peut-être le situer davantage entre ceux qui croient en l'efficacité du système pénal pour éliminer ou diminuer la criminalité et ceux qui n'y croient plus.

Jacques VÉRIN.

II^e SECTION : PERSONNALITÉ CRIMINELLE ET TYPOLOGIES DE DÉLINQUANTS

Les travaux de la deuxième section, consacrés à la « personnalité criminelle et aux typologies de délinquants », étaient présidés par M. G. Canepa (Italie), assisté, pour le secrétariat, par M. G. Schuh-Kuhlmann (Suisse).

Dans son rapport introductif, M. G. Canepa entreprit d'abord de préciser les concepts de personnalité et de typologies. La personnalité d'un homme, *ut singuli*, résulte « de l'ensemble des éléments tirés de l'examen effectué sur cet homme, intégré dans un contexte social déterminé, du point de vue physique et psychique, pour le distinguer des autres ». L'examen de personnalité à une vocation interdisciplinaire, qui a été contrariée, au début, par les « juristes de formation traditionnelle et, plus récemment par les sociologues ». Les typologies, pour leur part, « ne se proposent pas l'étude globale de chaque personnalité, mais l'étude de quelques-uns des aspects communs aux différentes personnalités, pour les grouper en types et en catégories. L'aspect stigmatisant est beaucoup plus évident dans la détermination du type que dans l'étude de la personnalité. « Ici encore, les sociologues, rejetant les typologies personnelles au profit de typologies de faits, prennent la relève pour perpétuer

« les erreurs anciennes commises, en son temps, dans le domaine du droit pénal traditionnel ».

M. Canepa distingua dans le développement historique de la recherche clinique fondamentale sur la personnalité criminelle, trois phases successives. « Dans la première phase, de dérivation lombrosienne, on soutient rigoureusement la spécificité absolue de la personnalité criminelle », cependant que dans une deuxième phase, d'inspiration psychanalytique, cette spécificité est rejetée, au motif que « les pulsions antisociales, plus ou moins latentes, sont présentes dans chaque individu, délinquant ou non délinquant ». Enfin une troisième phase, née en Italie à la suite des contributions de MM. Di Tullio et Gemelli, « reconnaît en De Greeff son initiateur et en Pinatel son génial théoricien ». Dans cette voie, « le concept de personnalité criminelle est opérationnel et il n'y a pas de différence de nature entre le délinquant et le non-délinquant. Il existe simplement entre eux une différence de degré. La théorie de la personnalité criminelle constitue une hypothèse de travail qui se situe dans la perspective évolutive de la criminologie clinique, considérée comme science du passage à l'acte ». Evoquant ses propres recherches sur un groupe de jeunes adultes qui avaient été examinés dix ans auparavant en tant que mineurs antisociaux — et qui établissaient l'existence de relations étroites entre la persistance de la conduite antisociale ou la tendance à la récidive, d'une part, et certains traits psychologiques, tels que l'impulsivité, l'indifférence affective et l'égoïsme, l'agressivité, l'opposition et le scepticisme, d'autre part, M. Canepa est amené à minimiser les oppositions entre tendances clinique et interactionniste, qui « peuvent coexister et s'intégrer dans l'avenir de la recherche scientifique en criminologie ».

En ce qui concerne les typologies de délinquants, M. Canepa distingua également trois phases historiques. La première, naturaliste, appréhende l'objet criminologique avec l'attitude du botaniste ou du zoologiste : c'est la conception de Lombroso et de Ferri, bientôt supplantée par une conception clinique, constitutionnaliste au départ, avec M. Di Tullio, plus psychologique et psychanalytique par la suite, avec Alexander et Staub. Enfin, une phase critique, toujours en cours, est représentée notamment par Gemelli, qui nie la possibilité scientifique d'une typologie de délinquants, et par Sheldon, qui propose les typologies comme un instrument de prédiction et non de classification. Au départ de recherches génoises mettant en évidence l'attitude généralement critique des criminologues, la tendance à dissocier le problème scientifique de la typologie des délinquants (considéré comme inconsistant) de l'exigence pénitentiaire de la classification des détenus, enfin l'inutilité pratique de la typologie criminelle intégrée dans la loi pénale italienne, M. Canepa critique tant les sociologues qui recourent à des classifications comportementales, que les chercheurs qui adoptent une démarche intermédiaire axée sur des « systèmes de comportement criminel » (Clinard et Quinney), des « carrières criminelles » (Roebuck) ou des « conduites délinquantes » (Chirol). Les constitutions de typologies doivent être abandonnées au profit de « modèles » (Favard) ou de « systèmes de référence » (Warren), illustrés notamment par une recherche récente de Gatti et Bandini à Gênes, distinguant, dans l'étude des carrières criminelles, trois phases de développement du processus de maturation criminelle.

Après cette introduction générale, trois rapports furent présentés, respectivement par M. G. Kellens (Belgique) pour la tendance interactionniste, par

Mme A.-M. Favard (France) pour la tendance clinique, et par M. Fr. Canestri (Venezuela) pour la tendance organisationnelle.

Intitulant son rapport « Interactionnisme *versus* personnalité criminelle », M. Kellens mit en doute que l'interactionnisme ne représente qu'un « point de vue », parmi d'autres également possibles, ainsi que l'entendent notamment MM. Pinatel, Rubington et Weinberg. Ne serait-ce pas plutôt « un passage obligé d'adolescence de la criminologie, qui impose l'abandon de pas mal d'illusions, de rêves même séduisants » et l'autocritique de modes de penser tautologiques, accentuant des stéréotypes placés en forme de postulat et d'hypothèse à la fois — ce qui permet de les retrouver intacts à l'arrivée —, et contribuant ainsi à une apologétique sociale. Ou mieux : ne serait-ce pas, plus radicalement, une conception nouvelle de la criminologie, qui deviendrait, dans le sillage à la fois de Durkheim (le champ social comme objet) et de Tarde (l'interpsychologie), la « science des mécanismes sociaux de rejet », en d'autres termes, « une manière de pénétrer les mystères de l'ordre social ».

Evoquant différents cliniciens dont les travaux ont une tonalité nettement interactionniste (Debuyst, Colin et l'Ecole de Lyon), M. Kellens souligne que l'interactionnisme n'est pas neuf, ni propre à la criminologie. « Interagir, c'est influencer réciproquement. L'interaction sociale, c'est l'influence réciproque des actes de personnes et de groupes, généralement par le moyen de la communication, et cette définition peut inclure l'interaction de la personne avec elle-même. Dans ce sens, elle fait tout l'objet de la psychologie sociale, mais aussi, en définitive, de la sociologie. Une criminologie de type interactionniste, axée sur les mécanismes sociaux de rejet, a essentiellement pour objet les processus d'interaction qui divisent le monde en types de personnes, des conformistes et des déviants, des censeurs et des censurés, des définisseurs et des définis, et les effets de ces processus sur la vie sociale : ce qui se passe alors « de l'autre côté », les réponses au rejet, l'organisation en sous-cultures, l'acquisition d'une identité criminelle ou déviante ». La recherche de l'objectivité, en dehors du système, donnera aux travaux interactionnistes, de la « nouvelle Ecole de Chicago » notamment, une tonalité sceptique voire ironique, qui pourra mener à certains excès, en particulier à l'image d'un déterminisme social aveugle, auquel le délinquant ne peut rien, sans considération de la dynamique des conduites ni du préjudice qui en découle. Lemert a ainsi, face aux écrits de certains représentants de son Ecole, dit ne plus reconnaître son propre enfant.

Les critiques interactionnistes imposent une reconversion de ceux qui avaient pris l'habitude confortable — de « géométrie plane » — d'envisager le problème à sens unique, et d'observer le délinquant étiqueté « comme on observerait un lézard dans un vivarium, en en décrivant les particularités ». « En partie reformulation d'hypothèses anciennes, en partie formulation d'hypothèses nouvelles axées essentiellement sur les mécanismes de contrôle social, les recherches interactionnistes peuvent être perçues comme de l'anti-criminologie ». Mais la contestation d'une science n'est-elle pas la condition de son renouvellement ? Et M. Kellens d'évoquer, par-delà l'influence générale des thèses interactionnistes sur la conception même du chercheur en criminologie, des schémas de recherche précis, opérationnalisant, aux différents niveaux d'interprétation, des idées au premier abord négatives et destructrices.

Présentant pour sa part la tendance « clinique », Mme A.-M. Favard-Drillaud analysa successivement, d'un point de vue général, le partage de la

clinique, et, plus précisément, le problème actuel de la recherche clinique en criminologie.

Praticiens et chercheurs présentent deux points de vue différents : la clinique criminologique d'une part, la criminologie clinique d'autre part. L'attitude du praticien n'est pas centrée sur l'observation du client, mais plutôt sur la relation et l'interaction, qui peuvent être intuitives, interprétatives ou herméneutiques, ou encore empathiques, toutes impliquant la croyance dans la vertu thérapeutique de l'investissement personnel du thérapeute, « armé » ou non de procédés testologiques ou taxonomiques, de tables prédictives, ou de procédés techniques, médicamenteux entre autres. Face à ce savoir-faire, le chercheur entend procéder à des généralisations inductives à partir d'observations cliniques pratiquées directement par l'auteur ou recensées dans la littérature criminologique, appliquer des procédures expérimentales et recourir au niveau des grands nombres pour faire la part des variations aléatoires et des variations systématiques. Une expérience n'est possible que dans le cadre d'une théorie, et nombreuses sont les théories criminologiques qui reposent, directement ou indirectement, sur la notion de personnalité : « le modèle psychanalytique (repris en criminologie par Hesnard et Friedlander, etc.), le modèle behavioristique (Dollard, Sutherland, etc.) ont été à la base d'importantes théories criminologiques, le modèle holistique issu du courant Gestaltiste et phénoménologique paraît actuellement illustré par le courant interactionniste, tandis que la théorie des traits fait l'objet d'une conceptualisation théorique importante, celle de « personnalité criminelle » développée par J. Pinatel ».

Actuellement, « il semble que l'on assiste à une véritable crise d'identité du clinicien engagé dans la pratique ». Cette crise se caractérise essentiellement par la désintégration du schéma clinique de base d'origine médicale aux trois niveaux du diagnostic, du pronostic et du traitement, et d'autre part par l'éclatement de la relation thérapeutique dyadique orientée dans le sens soignant-soigné, au profit d'une « confusion des niveaux d'étude qui conduit le clinicien à parler en sociologue ou à relativiser son point de vue par rapport à celui du sociologue, dans le cadre même de la propre activité clinique ». Il s'agit, estime Mme A.-M. Favard, de renforcer et de localiser avec précision la recherche d'orientation clinique, en procédant à une maïeutique du clinicien, dans trois directions essentielles : l'appréhension de la fonction clinique et de ses modalités d'exercice (méthodes cliniques); l'appréhension de la fonction et de son rendement (recherche évaluative); enfin la détermination fondamentale de l'objet de la fonction (prospective). Cette insertion du chercheur dans le champ du clinicien suppose, parallèlement, une formalisation de la théorie criminologique et sa traduction opérationnelle sur le plan appliqué, permettant de faire la liaison concret-abstrait et individu-population. « Ces formules d'ajustement sont indispensables à la réassurance du clinicien dans sa fonction sociale. C'est à cette condition que la criminologie pourra remplir la fonction auto-destructive que lui assignent à présent certains sociologues. Auto-destruction non pas suicidaire, mais fonctionnelle, dans la mesure où la disparition de la fonction engendre la disparition de l'organe ».

Avocat de la tendance organisationnelle, M. Fr. Canestri envisagea le « point de vue organisationnel de la tendance clinique criminologique ». C'est dire qu'il entendait prendre part à ces joutes « avec le désir de collaborer, non au triomphe de l'une ou l'autre tendance, mais à celui de la science criminologique ». Soucieux d'être le plus concret possible, M. Fr. Canestri

commença par exposer le concept fondamental de personnalité criminelle, pour faire ensuite une espèce d'inventaire de l'« équipement » criminologique.

Le problème de l'équipement se pose dans quatre aires essentielles : la recherche, l'enseignement, le traitement et la prévention.

Sur le plan de la recherche, la priorité trop exclusive donnée à la recherche appliquée « a amené comme conséquence un pragmatisme exagéré qui, à son tour, a donné une fausse image de la criminologie, à savoir celle d'une science chargée de l'étude de réalités policières, judiciaires et pénitentiaires. Cette position exagérée est improductive du point de vue d'une criminologie scientifique et conduit vers une situation aussi absurde que serait celle de considérer qu'une recherche sur l'administration hospitalière est une recherche médicale, ou qu'une recherche sur l'architecture scolaire est une recherche de pédagogie ». Une solution est apparue ces dernières années : la recherche active, qui associe intimement recherche scientifique et action sociale. En particulier, tout centre d'observation devrait être équipé d'un service de suite.

Sur le plan de l'enseignement, une priorité doit être accordée à la formation d'un personnel qualifié, suffisant en nombre : M. G. Mueller n'estime-t-il pas qu'un million de fonctionnaires sont nécessaires pour l'administration de la Justice aux Etats-Unis. Enfin, sur le plan de la prévention et du traitement, les équipements « légers » en matière d'accueil, d'observation et de traitement doivent être envisagés concurremment avec les équipements lourds, destinés au traitement institutionnel. Insistant sur l'importance première de l'investissement dans la prévention, M. Fr. Canestri attire l'attention moins sur le coût du délit, largement étudié jusqu'ici, que sur le coût du traitement et l'évaluation de ses résultats.

**

Ces trois rapports furent l'occasion de débats qui occupèrent une matinée de congrès. Le troisième « bulletin » distribué aux congressistes contenait pour cette séance l'opinion qu'« en général il faut dire que la plupart des communications n'étaient pas en liaison directe avec le sujet ».

Plusieurs orateurs soulignèrent l'intérêt des catégories juridiques, en particulier pour distinguer les criminels politiques et les terroristes, pour indiquer la diversité des méthodes utilisées en rapport avec les types de délinquants, ou encore, comme tel professeur de droit pénal, pour se targuer de se situer dans le système, en dehors du système propre des interactionnistes, qu'il dit ne pas comprendre. Certaines recherches soviétiques furent présentées, distinguant les délinquants sans profit, avec profit, et les citoyens respectueux de la loi, du point de vue de leur personnalité, cependant qu'un délégué roumain réservait les malades au clinicien, les criminels au pénaliste, reprochant à l'interactionnisme de tout rejeter sur la société. Présentant le rapport très fourni préparé par le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan, M. Pisapia souligna l'incidence des différents facteurs sociaux en particulier, qui contribuent à façonner la personnalité et s'attacha à montrer les dangers de l'interactionnisme, cependant que M. A. Mergen critiqua le monisme sociologique au même titre que le monisme biologique de Lombroso : la réalité triomphera de la fantaisie idéologique. « On a préparé les pompes funèbres de la criminologie. On n'assistera pas ici à son enterrement ! » : l'interaction-

nisme n'est d'ailleurs qu'un nom nouveau, mal choisi, pour désigner une chose ancienne, qu'on trouve déjà dans Bonger et Lacassagne.

Et, cependant que M. Kellens, dans sa réplique, souligna le paradoxe que les cliniciens se laissent gagner par l'interactionnisme, même s'ils cherchent parmi d'autres cliniciens les vrais premiers interactionnistes, cependant que les juristes intervenus s'y montraient radicalement imperméables — mais les révolutions ne se sont-elles pas faites le plus souvent malgré les juristes plutôt que par eux ? — Mme A.-M. Favard, dans l'un des beaux moments de cette section, eut l'occasion de soutenir une fine controverse avec M. Pinatel, après s'être fait le « porte-parole des sceptiques pour introduire un cheval de Troie dans leur camp ». L'essentiel de la discussion tourna autour de la notion de « traits » et de leur résonance étiologique, alors que Cattell lui-même distingue des traits de surface et des traits d'origine. Un trait en soi, exposa Mme A.-M. Favard, « n'est pas directement accessible en ce qu'il est un construit hypothétique, mais encore parce que la personnalité qu'il caractérise ne l'est pas non plus ». La notion d'attitude paraît la zone de contact possible, le concept intermédiaire susceptible de rendre compte de la liaison entre système de comportement et système de personnalité. Par ailleurs, la personnalité en tant que structure s'harmonise bien avec la conception du modèle comme représentation analogique ou mathématique de la réalité sur laquelle le chercheur « peut effectuer différentes sortes d'opérations précises car il s'agit d'un système dont les composantes sont exhaustivement connues puisqu'elles sont à l'origine même de la construction du modèle ».

Il convient encore de signaler une brillante intervention de M. Mailloux, qui présenta essentiellement la récidive comme un indice de maladie grave impliquant une difficulté de vivre collectivement dans un autre cadre qu'une société reconstruite, restructurée, où l'on apprend à utiliser les autres, en endossant le cas échéant toutes les responsabilités, mais sans chaleur humaine. La déviance est un concept uniquement sociologique, sans portée clinique. Le délinquant ne sait pas communiquer, aimer, jouer : à preuve, 6 % seulement des hôtes des pénitenciers sont mariés... Citons encore le Dr Leyrie qui, parlant de la prévention, évoqua le rôle des équipes prenant en charge des groupes familiaux en position de rupture, *in vivo* et non *in vitro*, en institution, et, abordant le thème de l'anti-psychiatrie, souligna l'importance du vécu et de la symptomatologie clinique dans l'approche globale d'un individu, en psychiatrie comme en criminologie.

Comme son rapport même, la réplique de M. Fr. Canestri fut essentiellement positive et conciliante, appelant à un rapprochement de l'interactionnisme et de la clinique, de la théorie et de la pratique, de la recherche et de l'action, surtout dans les organismes d'assistance, notamment post-pénitentiaires. Et de même, la synthèse générale de M. G. Canepa souligna surtout les points de convergence apparus dans les débats entre interactionnistes et cliniciens. Les cliniciens aussi tiennent compte de la formation de la personnalité par des jeux d'interactions. Ils critiquent aussi les étiquettes stigmatisantes, n'admettant les typologies que comme purs instruments de travail. Ils tiennent compte des stéréotypes dans la déviance, tant primaire que réactionnelle et secondaire, mais ils se refusent à n'envisager qu'un monisme étiologique de type sociologique ou autre. Encore faut-il, pour qu'une collaboration entre sociologues et cliniciens soit féconde, que la connaissance de leurs travaux soit réciproque. Or, que donnerait la comparaison des pourcentages d'ouvrages sociologiques dans les bibliothèques de cliniciens et vice-versa ?

Cette attitude de conciliation fut appliquée par M. D. Kalogeropoulos dans une intervention sur les messages ambivalents au sein de la famille, dans la prime enfance, marquant un enfant comme enfant difficile, enfant de juge ou jeune délinquant, ou comme témoin silencieux mais touché, et par M. T. Palmer, dans un exposé sur le caractère instrumental des typologies introduites par M. Warren et mises en œuvre dans les recherches californiennes subsidiées par la *California Youth Authority* et le *National Institute of Mental Health*. Une typologie, axée par exemple sur différents niveaux de maturité, est essentiellement un point de départ et non d'aboutissement. Ces interventions et remarques conclusives marqueront-elles une simple trêve, un armistice entre tendances apparemment irréductiblement opposées, ou le point de départ d'une nouvelle coopération profonde voulue de part et d'autre ?

Georges KELLENS

Chargé de cours à l'Université de Liège

III^e SECTION : ÉVALUATION DES SYSTÈMES DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

Le thème de la troisième section était « l'évaluation des systèmes de la politique criminelle ». La section était présidée par M. D. Szabo (Canada) et s'est réunie trois fois au cours du Congrès. Le ton principal de son travail était celui des trois rapports d'introduction, c'est-à-dire ceux de M. Hulsman (Pays-Bas), de M. Etté (Côte d'Ivoire) et de M. V. N. Koudriatsev (U.R.S.S.), car le président de la section a accordé la parole aux trois orateurs nommés au commencement de chacune des trois sessions. Les résultats de cette méthode de présider la section ont été des polémiques très intéressantes; il est vrai que personne n'a abandonné son point de vue, mais les auditeurs ont eu l'occasion d'entendre de nombreux arguments nouveaux et de mieux connaître aussi la manière de penser des défenseurs des différentes attitudes. A la discussion ont participé dix-sept congressistes, mais ils n'ont pas tous repris les thèmes abordés par les protagonistes de la discussion. Quelques participants ont lu leurs rapports préparés d'avance qui — bien qu'ils fussent très intéressants et qu'ils puissent beaucoup contribuer à la richesse de la discussion — sont restés un peu à l'ombre de ceux des trois protagonistes principaux.

La discussion des trois participants mentionnés, reprise aussi par quelques autres congressistes, a montré au moins deux ou même trois manières de penser différentes, deux ou trois attitudes à l'égard des rapports entre la société et la criminalité et par conséquent aussi deux ou trois conceptions différentes de la politique criminelle. Mais même dans le cadre de ces deux ou trois points de vue principaux que nous venons de mentionner il était possible de remarquer quelques différences qui ne sont point du tout négligeables. Les différences fondamentales entre les attitudes (approches) se sont montrées les plus manifestes dans les différents points de vue regardant les questions suivantes :

1. La compréhension de la déviance et de la délinquance;

2. La possibilité ou l'impossibilité de la soi-disant liquidation de la criminalité;

3. Les conditions qui pourraient contribuer à la liquidation ou mieux à la maîtrise de la criminalité;

4. La signification et le but de la criminologie comme science;

5. La notion de politique criminelle ainsi que le rôle et la signification du système de politique criminelle comme partie intégrante d'un système socio-politique plus ample.

*

**

1. A la base de l'hypothèse interactionniste bien connue M. Hulsman a défendu la conviction qu'il n'y a aucune différence qualitative entre la conduite déviante (ou mieux délinquante) des hommes et celle qu'on appelle normale. Donc, une conduite humaine n'est pas déviante d'elle-même et objectivement, mais devient telle par la caractérisation d'un groupe social dominant, si et parce qu'elle s'oppose à son système de valeurs et de normes. Contrairement à cela M. Koudriatsev a affirmé que certaines conduites humaines sont délinquantes objectivement et indépendamment de la conscience et de la volonté des hommes, c'est-à-dire indépendamment de leurs jugements de valeur. En même temps il a reconnu que la délinquance, comme qualité objective de certains actes humains, change historiquement. Malheureusement personne n'a traité ce thème, abordé aussi par le professeur Milutinovic dans son rapport général, dans la discussion de cette section. Ce fait est regrettable surtout parce qu'il s'agit d'un problème de base. Dans ce cadre, il faudrait aborder le problème des causes et des procès de la naissance et des changements dans les systèmes sociaux de valeurs et de normes ainsi que le problème de savoir si les valeurs, les normes et leur système dans une société donnée se forment par une nécessité objective ou, par la subjectivité, arbitraire.

2. En rapport avec le thème de « L'évaluation des systèmes de la politique criminelle », M. Koudriatsev a proposé le critère fondamental de l'évaluation. Tenant compte du fait que — selon ses dires — la diminution graduelle de la criminalité jusqu'à sa liquidation complète est le but de toute politique criminelle, c'est ici que nous trouvons aussi le critère fondamental de son évaluation.

M. Hulsman a émis des doutes sur la possibilité d'une liquidation totale de la conduite délinquante et de la criminalité; il a proposé de prendre la restriction et la diminution du dommage matériel et d'autres conséquences nuisibles pour but plus réaliste de la politique criminelle.

Dans la suite de la discussion M. Koudriatsev a eu encore deux fois l'occasion d'expliquer son point de vue regardant les possibilités de la liquidation de la criminalité et ses conditions. En parlant de la liquidation de la criminalité il n'a pas nié qu'il y aura probablement toujours des actions déviantes et délinquantes individuelles mais, à cause de celles-là, il ne sera pas nécessaire d'avoir une législation criminelle spéciale ni des organes publics spéciaux pour son exécution. Au lieu de tout cela il y aura des normes morales de la

société. Il s'agit, bien sûr, d'un processus historique au cours duquel il faudra changer graduellement l'ensemble des conditions de la vie et le système des orientations des valeurs des hommes (élévation du niveau de la culture humaine), dans lequel leur conduite et l'évaluation sociale de cette conduite changeront aussi et dans lequel la loi criminelle, désormais superflue, déperira.

Cette question a été reprise dans la discussion par plusieurs congressistes qui se sont posé à eux-mêmes ou ont posé aux deux orateurs principaux des questions théoriques et de principe et aussi des questions regardant la prévention de la criminalité en pratique. MM. Sraga, Bernzon et Kirin (U.R.S.S.) ont présenté des rapports sur les recherches concernant les chiffres noirs et sur les résultats des recherches criminologiques comme directives pour l'activité des organes publics et socio-politiques responsables de la prévention de la criminalité en Union soviétique. MM. Nenov et Vermès ont parlé des conceptions de la politique criminelle en Bulgarie et en Hongrie. M. Pecar a expliqué l'idée du rôle de l'autoprotection sociale dans la prévention de la criminalité dans le système d'autogestion yougoslave, M. Kobe (Yougoslavie) a exprimé des doutes sur l'efficacité, dans le sens de la prévention générale, des peines prescrites, tandis que M. Beidermann (Argentine) a proposé des recherches comparatives sur l'efficacité préventive des deux systèmes socio-politiques existants, en ce qui concerne des actes criminels choisis. M. Nagel (Pays-Bas) et M. Etté (Côte d'Ivoire) ont discuté les images de la société future et la question de la naissance possible ou impossible de nouvelles formes de criminalité. Mme Osman (Égypte) a posé la question de savoir si les facteurs bio-psycho-sociaux n'exercent pas une influence fondamentale sur la délinquance de l'individu.

Sur la base de cette discussion, il est devenu clair qu'il existe, parmi les criminologues de certains pays socialistes, un grand optimisme et la conviction que le système socio-politique de ces pays exerce par lui-même une fonction préventive et ouvrira encore plus largement des possibilités pour une telle action dans le futur. Les criminologues de l'ouest, y compris ceux de la Yougoslavie, ont montré, au contraire, plus de scepticisme.

3. Ce scepticisme avait été exprimé déjà par M. Hulsman, qui avait accentué dans sa réponse à M. Koudriatsev la nature de plus en plus problématique d'un système de politique criminelle donné en général. Il a insisté sur le fait que les effets réels de tous les systèmes sont relativement mauvais, qu'ils approfondissent aussi, entre autre, les différences sociales et que le système de politique criminelle aussi bien que tout système socio-politique — dont le premier fait aussi partie — sont problématiques et doivent être changés. Il a accentué la nécessité de recherches sur le système de politique criminelle car ce système n'est pas contrôlé, il n'est même pas maîtrisable, mais il a des effets négatifs très graves parce qu'il « produit » la déviance et la criminalité par le processus de la stigmatisation.

Provoqué par cet exposé, M. Koudriatsev a expliqué les éléments fondamentaux de la politique criminelle en U.R.S.S. Il a développé une idée résultant de la conception étiologique de l'importance prédominante des causes sociales de la criminalité. Ce point de départ demande une orientation à long terme vers un changement des conditions socio-économiques fondamentales de la vie. Une orientation à terme plus court impose, au contraire, un règlement graduel des conditions socio-économiques, un haussement de la culture humaine, une démocratisation plus ample de la société et du

planning social — puisque les processus historiques sont, selon les mots de M. Koudriatsev, le résultat des activités humaines. Dans le cadre de l'orientation à court terme il a pris surtout le parti du développement de la prophylaxie; il a demandé plus d'attention, dans le cadre du système du droit pénal, pour la personnalité du coupable et pour une amélioration de son milieu proche; il a proposé aussi des recherches et des analyses destinées à influencer les prévisions des mouvements futurs de la criminalité et, ainsi aussi, les changements dans la législation et en pratique. En rapport avec cela, il a parlé plus particulièrement de la coordination de toutes les forces sociales dans le sens de la prévention de la criminalité et a mis l'accent sur le rôle extrêmement important de la science.

4. Cette idée, soutenue fortement par les exposés de M. Kolodov (U.R.S.S.) et des intervenants de l'Union soviétique, de la Bulgarie et de la Hongrie que nous avons déjà mentionnés, a posé inévitablement la question du sens et du but de la science criminologique. Un grand optimisme, d'une part, et un non moins grand scepticisme, d'autre part, étaient prédominants aussi à cet égard. Pour les représentants de quelques systèmes socio-politiques socialistes, il est hors de doute que la criminologie est soumise aux efforts généraux en vue de la réalisation d'une société idéale dans laquelle — entre autre chose — personne ne devra être deviant ou délinquant. Pour eux il est hors de doute que dans le système socio-économique existant tous les éléments nécessaires sont incorporés qui mènent tout à fait sûrement vers les buts visés — dans un processus historique prolongé naturellement.

Quelques autres participants à la discussion n'étaient pourtant pas si sûrs de l'existence d'un système socio-économique quelconque qui réalise les buts qu'il proclame et au nom desquels agit le groupe social tenant le pouvoir et l'autorité. De tels doutes ont été exprimés par M. Nagel (Pays-Bas), Takala (Finlande) et M. Etté (Côte d'Ivoire). Bien plus, M. Bavcon (Yougoslavie) a exprimé même la crainte que, dans un système social parfaitement organisé, avec une politique criminelle également parfaite — qui implique naturellement un système parfait de contrôle social de l'individu — il ne reste plus de place pour la liberté et les droits de l'individu bien que cette perfection du système fût atteinte justement au nom de la libération de l'homme.

Ces débats et contradictions ont amené aussi à l'expression d'un point de vue différent regardant la criminologie comme science. Ce point de vue demande pour la science en général, et particulièrement pour la criminologie, une indépendance relative, non seulement dans ses rapports avec un certain système socio-politique et avec sa politique criminelle, mais aussi dans ses rapports avec les catégories imposées à la criminologie par le droit pénal. Une telle criminologie ne peut certainement pas attendre une grande influence sur la pratique sociale, au moins pas dans des courtes périodes de temps, et dans ce sens elle pourrait paraître comme un travail de Sisyphe. Mais la criminologie ne doit pas nécessairement être un travail de Sisyphe si elle prend pour son sens et son but d'être le miroir de la société (Christie, Norvège), un miroir dans lequel la société pourra voir à chaque instant si elle tend vraiment à l'égalité des hommes, à leur sécurité dans la société, sur le plan légal et autre, et à la libération de l'homme (Szabo, Canada).

5. Les exposés mentionnés tout à l'heure ont posé naturellement aussi la question de la conception de la politique criminelle et de son rôle et de sa signification dans la prévention de la criminalité. On peut voir le mieux la

question fondamentale et aussi les différences fondamentales dans les attitudes à travers les déclarations suivantes.

M. Koudriatsev : La politique criminelle fait partie de la politique sociale. Celle-ci tend à la solution des problèmes sociaux de base et ainsi aussi à l'abolition des conditions sociales de la criminalité. Leur but est alors la liquidation de la criminalité ou, à terme plus court, au moins sa diminution. La politique criminelle est donc une activité pratique préventive, sociale, législative et judiciaire, fondée sur une théorie générale de la société et sur une théorie criminologique étiologique spéciale.

M. Hulsman : Les buts principaux de la politique criminelle devraient être la décriminalisation, la dépénalisation, une intensification du contrôle du système pénal et, en rapport avec cela, des recherches sur le degré de l'effet négatif exercé dans une certaine société par le système de la politique criminelle.

A première vue les deux attitudes décrites ci-dessus sont complètement contraires — l'une se décide pour la perfection du système de la politique criminelle et l'autre pour sa « désescalade », comme l'a dit M. Hulsman. Cependant, en ce qui concerne les buts qu'elles se posent, les deux attitudes s'accordent. Pour les deux, il s'agit de la liquidation ou, au moins, d'une diminution de la criminalité et elles croient que celle-ci est possible — sinon aujourd'hui, au moins dans un futur indéfini.

Cette constatation devient encore plus évidente si on compare les points de vue de MM. Koudriatsev et Hulsman à celui de M. Lopez-Rey. Ce dernier a expliqué, à la fin de la discussion, sa conviction selon laquelle le but de la politique criminelle n'est ni la prévention de la criminalité, ni le traitement des délinquants. Selon son opinion, la politique criminelle est une fonction de l'Etat dont le devoir est — en général et plus particulièrement dans ce domaine — de représenter la justice. Il y a ici une difficulté, c'est que toute autorité publique doit, par son droit pénal et par sa politique criminelle, en première ligne se protéger elle-même et protéger son pouvoir. Au lieu de s'occuper des problèmes de justice sociale, de s'efforcer de changer les institutions du système de droit pénal datant du XIX^e siècle, la criminologie s'occupe d'illusions comme, par exemple, la prévention et le traitement en vue de la resocialisation. Mais les opinions de M. Lopez-Rey sont assez bien connues et il n'est pas nécessaire de s'y étendre plus longuement.

Ce qu'a dit à la fin M. Lopez-Rey dans une forme systématique avait été déjà souligné le jour précédent dans l'exposé de M. Corves (R.F.A.). Pour lui la politique criminelle n'est nullement seulement une affaire de spécialistes. Son orientation et sa matière dépendent d'une part de facteurs mesurables, d'autre part, aussi, surtout, de facteurs d'une nature irrationnelle, idéologique et émotionnelle.

Il serait absolument superflu pour le rapporteur tentant d'être aussi objectif que possible d'ajouter à tout ceci encore des conclusions quelconques. Et d'ailleurs cela a été fait au nom de la section par son président, M. D. Szabo, à la séance finale du Congrès le samedi 22 septembre 1973.

L. BAVCON.

TRAVAUX DU GROUPE DE RECHERCHES
SUR LES REPRÉSENTATIONS SOCIALES
ET LE PHÉNOMÈNE CRIMINEL¹

(18 septembre 1973)

Le troisième groupe de « recherches en cours », consacré aux représentations sociales en rapport avec le phénomène criminel, était présidé par M. Ph. Robert, France (secrétaire : M. G. Kellens, Belgique).

Dans un exposé introductif, M. Robert rappela que, par-delà l'opinion apparente, très fluctuante, qui peut être saisie immédiatement, le chercheur devait tenter de cerner l'organisation latente des réponses, reconstituer des images structurées, en d'autres termes, des représentations. Cette remarque présente d'autant plus d'intérêt que la réaction sociale ne se limite pas aux réactions institutionnalisées, qui sont le fait des agences de contrôle social, mais concerne la globalité des groupes sociaux, groupes informels dont la réaction permet ou autorise la réaction institutionnalisée.

Quatre ordres de représentations peuvent faire l'objet de recherches criminologiques :

1° les représentations de la loi, qu'il s'agisse de la règle juridique, de son apparition et de sa disparition, que l'on adopte des positions voisines de celles de Sorokin (la loi résulte d'un accord de longue durée entre forces antagonistes) ou de celles de Becker (qui souligne l'aspect arbitraire de la loi et le rôle des entrepreneurs moraux dans sa formation); qu'il s'agisse en revanche des distorsions entre la loi et l'opinion (mesurées par exemple dans les études de K.O.L. de Kutschinsky); qu'il s'agisse enfin de confronter le système et les valeurs;

2° les représentations de la déviance et de la criminalité, perçues soit sur un continuum allant du comportement normal à la criminalité, soit sur un circuit présentant des solutions de continuité, et selon certains niveaux de gravité, susceptibles de fonder des indices pondérés de criminalité;

3° les représentations du criminel, étroitement liées à celles de la déviance et de la criminalité et dictant le renvoi par les groupes primaires, qui ne veulent plus garder la charge d'un cas, aux représentants du corps social, chargés de la stigmatisation formelle;

4° enfin les représentations du système de contrôle social.

Outre le texte de plusieurs rapports, en particulier celui de M. Podgorecki, qui ne furent pas présentés mais versés aux actes du Congrès, on entendit essentiellement des interventions de MM. D. Kalogeropoulos (France), A. De Boeck (Zaïre) et M. Le Blanc (Canada).

M. Kalogeropoulos présenta une recherche de longue haleine, menée par le Laboratoire de sociologie criminelle rattaché à l'Université de droit, d'éco-

1. Un certain nombre de groupes de travail et de recherches avaient été constitués par le Congrès. Nous ne pouvons, bien entendu, rendre compte de manière complète des travaux de tous ces groupes. Cependant, à titre d'illustration particulière, nous donnons ici un aperçu du travail effectué par le Troisième Groupe qui nous a semblé présenter un intérêt tout spécial.

nomie et de sciences sociales de Paris, sur le thème de « l'image de la justice au sein de la population française », qui avait donné lieu déjà à la publication d'un rapport de pré-enquête et d'un rapport intérimaire, et dont il présenta un deuxième rapport intérimaire.

Alors que la pré-enquête avait fait appel à des tris croisés des réponses d'un échantillon de deux cent vingt individus, le premier rapport intérimaire se fondait sur les résultats de deux analyses factorielles des correspondances des résultats de l'enquête elle-même, menée, dans chacune des provinces françaises, auprès d'un échantillon représentatif (2 513 individus) de la population. Les résultats du croisement opéré entre les résultats de l'enquête par rapport à certaines questions de contenu révélées importantes et des variables de classification ont été exposés dans le deuxième rapport intérimaire.

Après avoir rappelé les caractéristiques de l'échantillon des personnes interviewées, et la répartition des effectifs selon le degré de connaissance du fonctionnement de la justice, M. Kalogeropoulos ordonna les types de réponses obtenues selon une suite correspondant aux points suivants :

1° la curiosité et l'intérêt de la population interviewée par rapport à la façon dont la justice est rendue — la plus grande curiosité est manifestée par ceux qui ont eu le plus de procès;

2° (a) l'image que la population se fait des autorités chargées de l'enquête préliminaire et des actes accomplis dans son cadre — les hommes sont notamment plus enclins que les femmes à penser que les interrogatoires de police s'accompagnent de brutalités; (b) échelle de gravité de certains actes délictueux et attitudes corrélatives exprimées dans la perspective d'une collaboration éventuelle à l'action de la police — on constate notamment que l'intolérance vis-à-vis du vol à l'étalage décroît avec l'élévation du niveau d'instruction;

3° la poursuite — les fréquences des réponses signifiant l'ignorance du rôle du procureur s'amenuisent avec régularité et constance, au fur et à mesure que s'élève le niveau des études;

4° l'instruction préparatoire — 41 % des réponses sont favorables à la détention préventive d'« une personne fortement soupçonnée »;

5° les preuves en justice — la charge de la preuve, les experts, l'aveu;

6° la phase du jugement — on constate notamment que les cadres moyens et les employés sont le moins enclins à penser que l'intervention d'un homme de loi est de nature à faciliter le triomphe du bon droit, mais que, par ailleurs, les employés présentent le pourcentage le plus favorable à l'intervention d'un homme de loi; d'autre part, les impressions de personnes entrées en salle d'audience pendant qu'on y jugeait indiquait un taux croissant d'insatisfaction à mesure que croissait l'importance des agglomérations dont elles relevaient.

M. M. Solet, ex-membre du Laboratoire de sociologie criminelle de Paris, présenta pour sa part le point de vue du sémiologue, à partir des questions introduites dans le questionnaire et portant sur la valeur de la balance comme symbole de la justice : la balance apparaît en équilibre pour quelque 50 % de l'échantillon, en déséquilibre pour quelque 30 %; la perception des lignes horizontales évoquent l'apaisement, la douceur, l'intimité, le pardon maternel, celle des lignes verticales la force, la brutalité, l'arme brandie, l'expiation paternelle.

M. A. De Boeck exposa les résultats d'une recherche menée au Zaïre sur l'évaluation de la gravité de différentes conduites. Un questionnaire comprenant 162 items relatifs à des comportements criminels ou non, dirigés contre les personnes, les biens ou les mœurs, fut soumis par écrit à 500 étudiants zaïrois et complété par l'interview intensive de 37 sujets. Utilisant une échelle, qualitative et non métrique, habituelle pour les individus scolarisés, de 0 à 10, les étudiants fournirent des réponses différentes selon les classes scolaires. Les analyses factorielles permirent un regroupement des items selon les sujets (par exemple les infractions sexuelles, selon les hommes et les femmes) et une constatation des différences de réaction suivant les éléments variés de fait (par exemple une vendetta) et de la relation étroite entre morale et droit pénal (par exemple pour l'assassinat préventif).

L'essentiel de l'acquis de cette recherche consiste dans la mise en évidence de l'absence de consensus, qui est pourtant le postulat du législateur. Au plan scientifique, cela signifie le danger des évaluations globales (de tendance centrale, comme les moyennes géométriques de Sellin et Wolfgang) alors que les courbes mises en évidence en l'occurrence sont parfois bimodales (la moyenne se situant dans le creux de la distribution) et ne tiennent pas encore compte des variations entre sujets.

Entretenant une critique des travaux québécois concernant des enquêtes d'opinion, M. M. Le Blanc décela à leur base une attitude empiriste évoluant au gré des demandes des gouvernements, des commissions d'enquête, etc., du secteur de la délinquance sexuelle aux comportements d'adolescents, en particulier l'usage de drogues.

Les attitudes de la population ne révélèrent pas de différences notables selon les classes sociales, mais bien selon l'âge, tant sur le plan normatif (tolérance, gravité) que sur le plan affectif (permissivité, attitudes vis-à-vis de la justice). Au total, l'étude des policiers, des juges, des avocats, du public, du personnel pénitentiaire, etc., se solda par une déception profonde devant une opinion essentiellement conformiste ne justifiant d'autre évolution que le renforcement du *statu quo*.

Comment pouvait-il en être autrement, dès lors qu'on en restait au niveau de surface des opinions, sans chercher à reconstruire les structures d'attitudes sous-jacentes.

Trois interventions clôturèrent les débats de cette section : celle de Mme A. R. Osman (Égypte), qui souligna les connexions entre l'opinion publique et les valeurs religieuses et morales, au niveau législatif et au niveau judiciaire; celle de M. B. Zlataric (Yougoslavie) qui évoqua, d'une part, l'intrusion d'éléments irrationnels dans la justice pénale : les braconniers n'ont pas intérêt à être jugés par des juges chasseurs, ni des auteurs d'infractions de la route par des juges exclusivement piétons; et, d'autre part, le rôle ambigu de l'opinion face au terrorisme international, notamment face à la piraterie aérienne; enfin, quelques remarques conclusives de M. E. A. Pattah (Canada).

Devant l'abondance des matières et la richesse des débats, M. Robert renonça à présenter les travaux en cours dans son propre laboratoire, le Service d'études pénales et criminologiques à Paris, en particulier les recherches relatives à l'image de la justice dans la population et chez les juges, et à la construction d'un index de criminalité français.

ACTIVITES INTERNATIONALES DU CENTRE DE VAUCRESSON EN 1973 ET 1974

Dès sa création, le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée a reçu à Vaucresson des stagiaires étrangers. Au début, ces personnes étaient purement et simplement intégrées aux activités quotidiennes du Centre, qu'il s'agisse de la formation (jusqu'en 1964 le Centre a été l'école des éducateurs de l'Education surveillée) ou de la recherche, dès que celle-ci a commencé à se structurer.

La demande sans cesse croissante a amené les responsables du Centre à créer un service spécialisé, dont la fonction initiale était l'organisation de stages individuels, c'est-à-dire de fournir aux personnes étrangères qui nous étaient envoyées un programme de travail adapté à leurs besoins. Les activités de ce service se sont peu à peu diversifiées pour prendre à certains égards le caractère d'un service de « relations publiques ». L'organisation des stages individuels reste cependant sa principale mission.

L'infrastructure du Centre, qui possède chambres et restaurant, a bien entendu favorisé ce développement.

Actuellement, les activités du service des stagiaires étrangers se définissent dans les trois directions suivantes :

I. — L'aspect « relations publiques » prédomine en ce qui concerne la réception des visiteurs individuels ou en groupe, qui viennent passer une journée ou une demi-journée au Centre pour une information rapide, souvent dans le cadre d'un voyage d'étude, et qui sont généralement adressés par divers organismes : ministère des Affaires étrangères, ambassades, Institut national de recherche et de documentation pédagogique, offices franco-allemand ou franco-québécois de la jeunesse, organisations privées...

II. — Les stages individuels proprement dits s'adressent surtout, mais pas exclusivement, à des étrangers. Le stage individuel type est organisé pour des professionnels, ayant déjà reçu une formation de base dans leur propre pays, qui viennent s'informer sur ce qui se fait en France en matière de protection judiciaire de la jeunesse et de rééducation. Ils sont généralement boursiers du gouvernement français au titre de la coopération culturelle et technique (stages dits parfois d'assistance technique, d'une durée assez longue : six à douze mois), ou boursiers d'organismes internationaux (Conseil de l'Europe, Organisation mondiale de la santé, etc., stages de un à trois mois). Certains stagiaires viennent à leurs frais ou sont envoyés par leurs pays respectifs.

En fait, la formule très souple qui a été adoptée permet de répondre à d'autres situations. C'est ainsi que certains stagiaires mènent de front le stage et des études universitaires : préparation d'une thèse de troisième cycle, Institut de criminologie.

Pour répondre à leurs besoins, le service des stagiaires étrangers a été amené : 1° à organiser des conférences ou des cycles de conférences qui lui sont propres, dont certains ont pris l'aspect de véritables cours trimestriels; 2° à mettre au point et à diffuser aux stagiaires et aux divers organismes natio-

naux et internationaux avec lequel il est en relation divers documents ou brochures, imprimés en offset par les services du Centre, parmi lesquels on peut citer :

- *Protection judiciaire de l'enfance, textes législatifs et commentaires juridiques* (Michel Henry);
- *L'Education surveillée en France* (Jean Perrone, Guy Trembelland);
- *Le Centre de Vaucresson* (Henri Michard), traduit en anglais et en espagnol;
- *Die « éducation surveillée » in Frankreich*;
- *Petit lexique à l'usage des stagiaires étrangers* (Jean Perrone);
- *Lexique franco-polonais des termes de la rééducation* (Barbara Janicka).

III. — Organisation de stages de groupes.

Cette activité s'est peu à peu développée depuis 1956. Certains de ces groupes effectuent des voyages d'étude financés par les offices franco-allemand ou franco-québécois de la jeunesse; d'autres sont organisés à la demande de services ou d'institutions qui reçoivent eux-mêmes des stagiaires : police (Direction des méthodes et techniques de la Police nationale, Service de coopération technique internationale de la Police), magistrats (Institut international d'administration publique), etc.

Le Centre de Vaucresson accueille en outre un certain nombre de réunions internationales, dont le programme et les activités sont fixés par les organisateurs, qui utilisent les structures d'accueil du Centre. C'est ainsi que, dans le cadre des accords franco-québécois en matière de recherche, le Comité de coordination de la recherche criminologique du ministère de la Justice organise tous les ans des journées franco-québécoises de criminologie, qui se tiennent soit en France, soit au Québec. En 1972 se sont déroulées à Vaucresson les Deuxièmes Journées qui ont abordé les thèmes suivants : évaluation de l'intervention rééducative, prévention de la délinquance juvénile, clubs et équipes de prévention, usage des stupéfiants à des fins non médicales. En 1973, s'est tenu un Séminaire franco-québécois sur la criminalité des affaires, et en 1974, les Quatrièmes Journées ont été consacrées à la recherche évaluative en milieu institutionnel pour les mineurs et en milieu pénitentiaire pour les adultes.

En 1973, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse a organisé un colloque sur la collaboration du magistrat de la jeunesse avec les divers spécialistes et auxiliaires éducatifs.

En 1973, également s'est amorcé un échange fructueux avec le *Deutsches Jugend Institut* de Munich, au cours d'une première rencontre facilitée par l'aide financière de l'Office franco-allemand de la jeunesse, qui s'est continué par des échanges de chercheurs.

Outre ces activités, le Centre a continué et développé ses relations avec un grand nombre d'organismes qui poursuivent dans les divers pays un but analogue au sien. La formule originale du Centre, qui réunit formation et recherche, et l'importante section bibliothèque-documentation qu'il possède ont grandement facilité cette tâche.

Jean PERRONE.

PLAN NATIONAL POUR LA REDUCTION DE L'ACTIVITE CRIMINELLE AUX ETATS-UNIS

A. — La « National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals ».

La Commission nationale fut établie le 20 février 1971 par le directeur de la *Law Enforcement Assistance Administration* (L.E.A.A.) du ministère fédéral de la Justice. Le gouvernement fédéral fournit un budget de 1.750.000 dollars à la Commission pour lui permettre de réaliser son objectif qui était de développer un plan compréhensif des priorités dans la lutte anticriminelle aux Etats-Unis au niveau local (Etats et municipalités).

La Commission fut créée essentiellement pour deux raisons. La première était le vote du *Crime Control Act* par le Congrès américain qui requiert l'établissement d'un plan de lutte anti-criminelle dans chaque Etat pour que celui-ci soit habilité à recevoir une subvention fédérale. La seconde était l'accroissement rapide de la criminalité aux Etats-Unis ces dernières années. L'importance du problème est illustrée par un sondage Gallup qui révélait qu'un Américain sur cinq était victime d'une infraction pénale en 1971. De plus, le sondage établit le fait que la criminalité était la préoccupation la plus importante de la majorité des personnes interrogées.

La Commission publia six rapports en 1973 ayant trait, respectivement, au *Criminal Justice System* (286 pages), à la *Police* (668 pages), aux *Courts* (358 pages), aux Institutions pénitentiaires — *Corrections* (636 pages), ainsi que deux rapports intitulés *Community Crime Prevention* (364 pages) et *A National Strategy to Reduce Crime* (194 pages) qui résume les principales recommandations¹. Les documents constituent la source la plus compréhensive, et la plus récente, du planning dans le système de justice criminelle aux Etats-Unis.

B. — Objectif général du plan proposé par la Commission

Le but majeur du plan est la réduction de la criminalité de 50 % d'ici 1983. La date correspond à l'écoulement d'un délai de dix ans après l'adoption du plan.

La Commission est particulièrement intéressée par la réduction de ce qu'elle appelle les *high fear crimes* qu'elle définit comme étant les crimes de violence contre les personnes commis par un individu qui n'est pas connu de la victime.

La Commission note que cette catégorie de crimes est en croissance et que l'impact de telles infractions sur l'opinion publique est particulièrement sérieux à cause du climat de peur et d'incertitude qu'elles créent.

La Commission inclut cinq séries d'infractions dans la catégorie des *high fear crimes* : homicides, viols, coups et blessures, vols à main armée et cambriolages. Cette dernière infraction n'est pas, à proprement parler, un

1. Ces documents sont en vente au *U.S. Government Printing Office*, Washington D.C., 20402.

crime contre une personne. Cependant la Commission l'inclut dans la catégorie des crimes graves puisqu'elle implique souvent la violation d'un domicile particulier.

C. — Actions prioritaires proposées par la Commission

Le plan anticriminelle établit quatre catégories d'actions prioritaires qui méritent de retenir l'attention des autorités : le contrôle de la délinquance juvénile, la nécessité d'améliorer l'accès des groupes socio-économiques défavorisés aux services sociaux, l'expédition rapide du procès pénal et, finalement, l'accroissement sensible de la participation du public dans la lutte contre la criminalité.

1. *Lutte contre la délinquance juvénile.* La Commission note qu'en 1971 plus de la moitié des délinquants accusés d'une infraction pénale étaient âgés de moins de vingt-quatre ans. Elle souligne, en outre, qu'il y a une relation directe entre la récidive et la fréquence des contacts des délinquants mineurs avec les autorités judiciaires. Elle remarque aussi que le coût moyen de l'incarcération d'un mineur est de 6 000 dollars.

La Commission propose, en premier lieu, de réviser les textes pénaux en vue de limiter les infractions qui sont définies comme constituant un acte de délinquance juvénile. On sait qu'à l'heure actuelle de nombreux Etats définissent comme délinquance juvénile des actes qui ne constitueraient pas une infraction pénale s'ils étaient commis par un adulte, par exemple le fait de fumer en public ou d'employer un vocabulaire grossier. Une telle révision permettrait de limiter les contacts des mineurs avec les institutions judiciaires et contribueraient ainsi à limiter la récidive. Notons que certains Etats, tels New York et le New Jersey, ont déjà révisé leurs lois dans ce domaine.

La Commission recommande, en second lieu, de limiter l'incarcération des jeunes gens, puisqu'il est généralement admis que l'emprisonnement expose les jeunes délinquants à des influences néfastes qui rendent la réhabilitation sociale pratiquement impossible. D'ailleurs la meilleure solution, d'après le rapport consisterait à l'élimination de l'incarcération des mineurs.

La Commission recommande, en troisième lieu, l'expansion de programmes de *diversion*. Brièvement, on entend par *diversion*, l'extinction de l'action publique contre un délinquant à condition qu'il participe à un programme de réhabilitation organisé par une agence sociale. Nous reviendrons sur cette procédure plus tard.

2. *L'accès aux services sociaux.* La connexion entre la criminalité et certains facteurs socio-économiques, tels la pauvreté, le chômage, le manque de soins médicaux, l'insuffisance de facilités récréatives, est bien connue. C'est d'ailleurs là le thème du récent ouvrage de l'ancien ministre de la Justice, M. Ramsey Clark, intitulé *Crime in America*, dans lequel il souligne le taux élevé de la criminalité dans les quartiers défavorisés des villes. La Commission propose l'amélioration immédiate de l'accès des catégories sociales défavorisées aux diverses agences sociales. Elle recommande aussi le développement de l'infrastructure sociale dans les régions les plus défavorisées.

3. *La résolution rapide du procès pénal.* Il n'est pas rare, à l'heure actuelle, de voir s'écouler entre un et trois ans entre l'arrestation d'un délinquant et le

procès pénal. La Commission note que de tels délais sont intolérables tant du point de vue humain que du coût qui en résulte pour le trésor public.

Notons qu'en 1970, 52 % des individus emprisonnés aux Etats-Unis étaient en détention préventive. Ce pourcentage est très élevé quand on considère que le système pénal américain admet le principe de la caution pour la remise en liberté provisoire. Cependant, comme la caution dépend, en fait, des ressources pécuniaires d'un accusé, le système est peu favorable aux individus qui ne disposent que de ressources modestes. La recommandation essentielle dans ce domaine est l'institution d'un délai de soixante jours entre l'arrestation et le jugement d'une personne accusée.

Notons que l'adoption d'un tel délai n'est possible que si les divers Etats réforment leur procédure pénale d'une part, et qu'ils développent considérablement le budget consacré aux institutions judiciaires, de l'autre.

4. *Participation du public.* La Commission souligne que la lutte contre la criminalité n'est possible que si le public collabore avec les autorités judiciaires. Elle recommande, tout d'abord, que le public informe les autorités des infractions commises. En effet, une récente étude de la *Law Enforcement Assistance Administration* (L.E.A.A.) conclut qu'un tiers seulement des infractions pénales sont portées à la connaissance de la police (les homicides sont exclus des calculs).

Elle note aussi la nécessité pour les citoyens de servir comme témoins et membres d'un jury. Elle considère ces fonctions comme étant des attributs essentiels de la qualité de citoyen. Notons que de nombreux Américains hésitent, à l'heure actuelle, à remplir ces fonctions à cause de la rémunération financière insuffisante ou inexistante, ainsi que des conditions d'exercice qui sont souvent pénibles (perte de temps, coupure du monde extérieur, etc.).

D. — Réformes structurelles

Le plan national soumis par la Commission contient de nombreuses réformes ayant trait à la structure des institutions judiciaires et pénales. Nous reverrons, brièvement, les réformes essentielles proposées dans le domaine du système de la justice criminelle, de la prévention, des organes de police, des tribunaux et de l'administration pénitentiaire.

1. *Recommandations relatives au système de justice criminelle.* L'une des caractéristiques majeures du système pénal américain est sa fragmentation. Ainsi, on ne comptait pas moins de 46 197 structures diverses s'occupant de la justice pénale dans les divers Etats en 1970. L'Etat du Wisconsin à lui seul avait plus de 1 075 départements de police, tribunaux et établissements correctionnels.

La Commission remarque qu'une telle fragmentation aboutit à la limitation des rapports et de la coopération entre les diverses structures, ainsi qu'au gaspillage financier qui résulte de la duplication fréquente des efforts, de même qu'à une multiplicité de philosophies relatives à la justice pénale qui sont souvent en contradiction l'une avec l'autre. En vérité, il n'existe pas un système de justice criminelle aux Etats-Unis, mais une constellation d'agences plus ou moins indépendantes les unes des autres.

Le rapport sur le *Criminal Justice System* souligne donc la nécessité de l'intégration des diverses structures, et de la planification, tant au niveau de

l'Etat qu'au niveau municipal. Il propose, de plus, la création de conseils de planification qui incluraient au moins un tiers de membres non spécialistes représentant le public.

L'une des recommandations les plus importantes a trait au développement et à l'application de l'informatique et des ordinateurs à l'administration du système pénal. Le rapport contient de nombreuses applications pratiques de ces techniques aux organes de police et aux tribunaux. Cependant la Commission souligne qu'un tel développement doit nécessairement s'accompagner d'un contrôle sérieux du recours à de telles techniques en vue de limiter, autant que possible, les atteintes aux droits individuels et à l'intimité (*privacy*).

Finalement, la Commission propose l'extension de programmes universitaires dans le domaine de la criminologie en vue d'améliorer le niveau éducatif des personnes employées dans les organes de la justice criminelle. Cette branche du système universitaire américaine est en croissance rapide à l'heure actuelle. On compte plus de huit cents programmes universitaires, y compris cinq dans l'Etat de New Jersey, dont un à Stockton College, établi en 1971.

2. *Prévention.* Le rapport intitulé *Community Crime Prevention* contient de nombreuses recommandations relatives à la prévention de la criminalité. Notons, en particulier, deux séries de recommandations intéressantes. La première concerne l'extension du nombre de bénévoles (non rémunérés) coopérant avec les tribunaux et les établissements pénitentiaires en qualité d'observateurs ou de conseillers.

La seconde a trait à la nécessité de combattre la corruption des fonctionnaires, ainsi qu'à la réforme du financement des élections politiques. En effet, la Commission estime que les pratiques actuelles qui ont pour résultat de nombreux abus (par exemple par l'affaire du Watergate) contribuent à la distorsion des attitudes du public envers la justice aux Etats-Unis.

3. *Organes de police.* On peut noter, parmi les recommandations relatives à la police, certaines propositions ayant trait à la réforme administrative, à la redéfinition du rôle de l'agent de police, au domaine éducatif ainsi qu'au développement de techniques modernes.

Le rapport sur la police recommande, en premier lieu, la consolidation des départements de police ayant moins de dix agents. De tels départements sont nombreux aux Etats-Unis puisque la police est essentiellement une responsabilité municipale. La Commission propose aussi un accroissement du recrutement des femmes et de membres des minorités ethniques dans les rangs de la police afin d'établir de meilleures relations avec le public.

On peut noter, en second lieu, la recommandation de la Commission relative à la redéfinition du rôle de l'agent de police. Le rapport note le prestige dont jouissent les spécialistes (déetectives, etc.), alors que la fonction la plus difficile et la plus importante — qui est celle de prévention — est souvent déléguée aux agents les plus inexpérimentés.

Le rapport spécifie aussi la nécessité pour les agents de police d'obtenir un diplôme universitaire d'ici à 1980. Remarquons que la L.E.A.A. fournit des bourses d'étude aux agents de police (sauf aux agents fédéraux) qui désirent poursuivre leurs études. Ce programme est connu sous le nom de *Law Enforcement Education Program* (L.E.E.P.). Il permet aux agents de recevoir jusqu'à 600 dollars par an.

Finalement, le rapport recommande l'extension de laboratoires de recherche — un domaine dans lequel les Etats-Unis ont un grand retard sur la plupart des pays européens —, l'utilisation des ordinateurs pour l'identification des suspects, l'échange instantané d'information grâce aux satellites de communications, etc.

4. *Les tribunaux.* Les recommandations relatives aux tribunaux et au procès pénal sont les plus importantes et sont soumises aux controverses les plus intenses.

On peut noter, en premier lieu, l'insistance sur l'unification du système judiciaire à l'intérieur des Etats. On sait qu'il existe deux systèmes judiciaires y compris le système fédéral et les tribunaux des divers Etats. En réalité, le système judiciaire des Etats est encore plus fragmenté puisqu'il existe dans la majorité des Etats des tribunaux locaux qui sont plus ou moins indépendants du système étatique. Ainsi le New Jersey compte 523 tribunaux municipaux (équivalant aux tribunaux de police et d'instance français) qui ne sont en session, le plus souvent, qu'une fois par semaine. Les juges présidant aux débats sont nommés par les autorités locales. Les principaux critères de nomination sont d'ordre politique plutôt que professionnels. La justice dispensée par ces tribunaux laisse souvent à désirer ainsi que l'on peut l'imaginer.

L'unification des tribunaux à l'intérieur de chaque Etat permettrait l'uniformisation des procédures, l'amélioration de la qualité du personnel judiciaire, et un financement adéquat de ces institutions.

Le rapport recommande, en second lieu, l'élimination de certaines procédures qui sont pratiquées fréquemment à l'heure actuelle. La plus importante est sans doute la transaction (*plea-bargaining*) qui sert de base à environ 90 % des condamnations pénales aux Etats-Unis. La Commission recommande aussi l'élimination du *grand jury* qui est un jury d'accusation ressemblant assez au jury d'accusation établi en France par l'Assemblée Constituante. La raison principale justifiant l'élimination du *grand jury*, d'après la Commission, est le fait que ce jury est souvent manipulé par le procureur et que, de ce fait, il ne joue pas le rôle qui lui est assigné qui est de garantir les droits des accusés. Par ailleurs, la Commission recommande l'élimination de la phase de l'*arraignment* qui permet, en général, l'identification du prévenu ainsi que la présentation formelle de l'aveu (*guilty, not guilty, nolo contendere*). Le rapport considère cette phase comme allongant inutilement le procès pénal.

Finalement, et ce sont peut-être les recommandations les plus contestées, le rapport sur les tribunaux propose la création de procédures de *screening* et de *diversion* dans toutes les juridictions. Ces deux procédures se ressemblent puisqu'elles ont pour résultat l'extinction de l'action publique contre un délinquant. Elles diffèrent cependant puisque le *screening* éteint l'action publique sans que l'accusé soit soumis à aucune condition, alors que la *diversion* nécessite la participation du délinquant à un programme de réhabilitation. Ainsi certains délinquants sont soit « préservés » du système pénal, soit « aiguillés sur une autre voie ».

La raison de la controverse est le fait que les deux procédures permettent à certains délinquants, coupables d'avoir commis une infraction pénale, d'échapper au système judiciaire puisqu'ils ne sont pas condamnés et qu'aucune remarque n'est enregistrée sur leur casier judiciaire.

Notons qu'en principe les récidivistes et les individus accusés d'un crime de violence contre une personne ne peuvent bénéficier de ces programmes. La

Commission justifie ces procédés car ils permettent la résolution rapide des affaires « mineures » qui congestionnent les tribunaux. Par ailleurs ils sont basés sur l'espoir de réduire la récidive en limitant les contacts des délinquants avec le système judiciaire. De tels projets sont actuellement en existence à Flint (Michigan), New York City et Washington (D.C.).

5. *Administration pénitentiaire.* Le rapport intitulé *Corrections* propose, en premier lieu, la suspension de la construction de nouvelles prisons par les Etats et les communautés locales. Cette proposition a été attaquée, récemment, par le professeur Norval Morris dans un ouvrage intitulé *The Future of Imprisonment*, publié en novembre 1974. La Commission justifie la suspension de toute nouvelle construction sur la base de l'influence négative des prisons sur la réadaptation sociale des détenus.

Le rapport propose aussi l'élimination graduelle des maisons de correction pour mineurs. D'ailleurs l'Etat de Massachusetts a déjà suivi cette recommandation puisqu'il a remplacé les prisons pour délinquants mineurs par des centres d'éducation surveillée.

Le rapport souligne, enfin, la nécessité d'éliminer les disparités considérables dans le domaine de la sentence pénale qu'on constate à l'heure actuelle.

6. *Autres recommandations.* La Commission recommande dans son plan deux séries de réformes ayant trait à la révision des textes pénaux ainsi qu'aux armes à feu.

a) *Révision des textes de loi.* On sait qu'il existe à l'heure actuelle cinquante et un droits pénaux aux Etats-Unis, à savoir le droit fédéral et les droits des cinquante Etats. La Commission suggère, tout d'abord, d'harmoniser les droits pénaux en établissant dans chaque Etat une commission permanente de révision des lois pénales. Par ailleurs, la Commission souligne la nécessité de décriminaliser certaines infractions, tels le vagabondage et l'ivresse publique.

b) *Armes à feu.* La Commission propose l'élimination de l'importation, de la fabrication, de la distribution et de la possession des armes à feu (genre revolvers) d'ici à 1983. On sait que ces armes prolifèrent aux Etats-Unis à l'heure actuelle. Cette recommandation est cependant fortement combattue, malgré les assassinats du président John Kennedy, de M. Robert Kennedy, du Révérend Martin Luther King, et les récentes tentatives d'assassinat sur la personne du gouverneur Wallace d'Alabama et sur celle du sénateur John Stennis du Mississippi.

E. — Conclusion

Le plan établi par la Commission nationale et présenté dans les rapports publiés constitue, aux Etats-Unis, le premier effort global de lutte contre la criminalité. Ce plan représente aussi la première tentative de développement d'objectifs précis contre l'accroissement des crimes.

L'adoption du plan est volontaire, et c'est peut-être là sa limitation majeure. Cependant le vote du *Crime Control Act* oblige tout candidat qui demande une subvention fédérale, à soumettre un plan de lutte contre les crimes et à présenter un document spécifiant l'adhésion aux objectifs du plan national. On peut ainsi espérer que l'adoption des recommandations de la Commission

nationale sera encouragée grâce au mécanisme budgétaire qui est contrôlé par le ministère fédéral de la Justice.

La Commission remarque aussi que l'accroissement rapide de la criminalité pourrait se ralentir d'ici quelques années en raison de la diminution du nombre de jeunes gens âgés de moins de vingt-quatre ans. On estime que la proportion de cette catégorie de la population décroîtra de 9,5 % aujourd'hui à 8,5 % d'ici 1983. Par ailleurs, le rapport souligne aussi qu'une meilleure distribution des ressources économiques aura pour effet de diminuer la criminalité. En effet, on estime que plus de 50 % des familles américaines disposeront d'un revenu d'au moins 10 000 dollars d'ici 1980, alors que seulement deux cinquièmes des familles disposent d'un tel revenu à l'heure actuelle (les chiffres sont exprimés en dollars 1970).

On peut cependant se demander si la réduction du nombre de crimes graves de 50 % est réaliste. On peut d'ailleurs aussi poser la question de l'utilité d'établir des objectifs aussi précis.

Dr John P. RICHERT.

*Associate Professor of Law and Political
Science, Stockton College.*

UNE EXPERIENCE DE REMUNERATION DU TRAVAIL PENAL AUX SALAIRES DU MARCHE EXTERIEUR : LA PRISON-USINE DE TILLBERGA

Le problème du travail pénal et du statut social du détenu travailleur a été au centre des revendications présentées par la population pénale au cours de la crise qui a agité les prisons françaises en juillet et août 1974. La rémunération du travail pénal au prix du marché extérieur — ou tout au moins au S.M.I.C. — ainsi que l'octroi des avantages sociaux consentis aux travailleurs libres ont été souvent réclamés par les détenus des établissements mutinés. Les *mass media* ont souvent présenté ces prétentions comme irréalistes et une part importante de l'opinion publique les a perçues comme telles. Est-il pourtant utopique de vouloir rapprocher autant que possible le statut du détenu travailleur de celui du travailleur libre ? La réponse à cette question doit certes être nuancée. La Suède, en tout cas, s'est engagée résolument dans cette voie.

L'expérience de rémunération des détenus aux salaires du marché extérieur menée à la prison-usine de Tillberga est l'expression de cette volonté. Dès avril 1973, nous avons pu nous entretenir avec M. Carl Henrik Erikson, chef de la Section du travail, de l'enseignement et de la formation professionnelle à la Direction de l'Administration pénitentiaire suédoise, qui nous a exposé la philosophie et la finalité de cette expérience. Nous tenons ici à le remercier bien vivement pour les éléments qu'il a bien voulu nous fournir.

*

**

Avant de décrire l'expérience menée à Tillberga, il convient de préciser dans quel contexte il faut la replacer et dans quelles conditions s'effectue le travail pénal dans les établissements suédois.

La mise en œuvre du travail pénal en Suède bénéficie de l'exceptionnelle situation de plein emploi qui règne dans le pays et qui évite toute concurrence entre la main-d'œuvre pénale et la main-d'œuvre libre. Ainsi, pour une population pénale théorique de l'ordre de six mille détenus, l'Administration pénitentiaire suédoise est en mesure de proposer quatre mille emplois industriels, mille emplois agricoles ou forestiers, le reste étant constitué par des travaux en cellule et quelques emplois de service général exercés principalement par les prévenus. Il convient de noter que la plupart des emplois de service général sont tenus par des employés libres recrutés et appointés par l'administration.

Le travail pénitentiaire en Suède bénéficie aussi du fait que les établissements sont, pour la plupart, de construction récente et que les ateliers y ont été aménagés selon les normes en vigueur à l'extérieur. En outre, un effort notable est aussi fait en vue de la modernisation des ateliers installés dans les établissements de construction plus ancienne.

Selon une opinion qui prévaut en Suède, le travail pénitentiaire ne doit pas devenir une fin en soi; il ne doit pas empiéter sur les autres activités éducatives mises en œuvre dans le cadre du régime pénitentiaire (formation professionnelle théorique et traitement psycho-thérapeutique). Il doit être aussi proche que possible des conditions existant à l'extérieur. Élément du monde carcéral qui diffère le moins de la vie extérieure, il doit concourir à développer chez le détenu le goût de l'effort et des réalisations sociales. C'est pourquoi l'obligation au travail existe dans les prisons suédoises et que, conformément au vœu de la Commission consultative, elle a été maintenue par la réforme de l'exécution des peines d'avril 1973. En effet, sa suppression aurait encouragé l'apathie chez les détenus et aurait dû s'accompagner de la création d'activités de remplacement coûteuses.

Le système de la concession n'existe pas en Suède et la mise en œuvre du travail pénal est prise en charge par l'administration. Les méthodes de gestion adoptées sont aussi proches que possible de celles du secteur privé. Ainsi, lorsque des ateliers de fabrication de panneaux routiers furent créés dans certains établissements, l'Administration pénitentiaire racheta une entreprise privée de ce secteur afin de bénéficier de sa clientèle et de ses réseaux de vente.

Actuellement, les détenus suédois sont astreints en principe à quarante heures de travail par semaine. Cette obligation peut être cependant assouplie selon les nécessités propres du régime mis en œuvre dans chaque établissement. Sauf cas exceptionnels, les détenus sont rémunérés à la pièce. Le salaire hebdomadaire moyen pour quarante heures de travail est de 80 Kr (soit 80 francs) mais peut atteindre dans certains cas 100 à 160 Kr (100 à 160 francs). Il est intéressant de noter que les détenus malades ou ceux qui suivent des cours de formation professionnelle continuent de percevoir une rémunération mensuelle fixe de 200 Kr (200 francs).

Comme tous les citoyens suédois, les détenus et leurs familles bénéficient du régime général de sécurité sociale et d'assurance contre les accidents du travail ainsi que des prestations sur les logements sociaux. Les détenus étrangers domiciliés en Suède profitent des mêmes avantages; les autres ont droit à l'assistance médicale gratuite. Ces principes ont été réaffirmés dans le texte de la réforme d'avril 1973.

Les salaires des détenus sont divisés en deux parties égales : la première est laissée à leur disposition immédiate, la seconde est affectée à la constitution d'un pécule en vue de la libération et au paiement des dettes que le détenu peut avoir contracté à l'extérieur.

Les rémunérations perçues peuvent paraître élevées par rapport à celles versées en France. Elles permettent au détenu suédois de satisfaire ses besoins quotidiens, mais compte tenu du coût de la vie en Suède, elles restent cependant insuffisantes pour permettre la constitution d'une épargne en vue de la libération ou pour régler les dettes extérieures du détenu. L'expérience de rémunération des détenus aux salaires du marché extérieur menée à la prison-usine de Tillberga cherche à remédier à cet état de chose.

*

**

L'expérience tentée à Tillberga a débuté en décembre 1972. La prison-usine de Tillberga est située à cent vingt kilomètres de Stockholm. Cet établissement, en service depuis 1963, comporte des ateliers modernes occupant une superficie de 8 000 m² pour une population pénale de cent vingt détenus. Les activités mises en œuvre dans ces ateliers sont les constructions mécaniques et la construction d'éléments préfabriqués destinés à l'industrie du bâtiment.

Les détenus de Tillberga reçoivent un salaire horaire tenant compte de leur productivité individuelle. Il est calculé d'après les salaires moyens pratiqués à l'extérieur dans ces secteurs de l'économie et varie de 8 à 10 Kr (8 à 10 francs). La rémunération aux salaires de l'extérieur a pour contrepartie la retenue des frais de nourriture sur la base des prix payés par le personnel pénitentiaire ainsi qu'une retenue mensuelle correspondant à l'impôt sur le revenu.

25 % du revenu net obtenu après ces prélèvements est affecté au détenu qui peut en disposer librement et les 75 % restants sont consacrés à l'appurement des dettes qu'il peut avoir à l'extérieur ainsi qu'à la constitution d'une épargne en vue de la libération.

Le but éducatif de cette expérience est évident. Il consiste, pour ses promoteurs, à apprendre au détenu à gérer son budget et à planifier ses besoins à moyen terme. Les sommes importantes perçues par les détenus leur permettent de réduire leurs dettes extérieures, de subvenir pour une part importante aux besoins de leur famille et éventuellement de continuer à payer le loyer de leur habitation. Dans ce cadre, le détenu dispose librement de ses gains. Il contacte ses créanciers et fixe avec eux les échéances. Le détenu est donc amené à prendre en main son avenir et à assumer ses responsabilités. Le personnel de l'établissement se borne à lui donner des conseils qu'il est libre de suivre ou de ne pas suivre.

Nous avons mentionné que les détenus de Tillberga sont rémunérés aux pièces selon un système de forfaits individuels. Devant le succès de la première phase entreprise, on envisage d'appliquer à Tillberga le système des forfaits collectifs, ce qui aura pour effet de rapprocher encore plus cette mise en œuvre du travail pénal pratiqué à l'extérieur; le système du forfait collectif permet d'éliminer les disparités de salaire. Les individus formant une même équipe reçoivent une rémunération identique qui dépendra du rendement global de l'équipe. Ce système fonctionne d'ailleurs avec succès depuis 1971

à la prison de Norrualtje. La population pénale y est répartie en trois équipes dont chacune est chargée d'une partie de la production de l'établissement. Chacune des équipes élit un chef qui est responsable de l'approvisionnement en matières premières. Connaissant les aptitudes et la productivité de chacun, il est chargé de répartir les tâches à l'intérieur de l'équipe. Le chef d'équipe, désigné démocratiquement, est généralement mieux accepté que les anciens chefs de travaux. Les premiers résultats de l'expérience ont permis de noter une hausse de l'intérêt des détenus pour leur tâche qui a entraîné un triplement de la productivité et une baisse de l'absentéisme.

On pouvait craindre qu'une assimilation trop poussée de la main-d'œuvre pénale à la main-d'œuvre libre ne se heurte à l'opposition des syndicats. C'est pourquoi l'Administration pénitentiaire suédoise a pris la précaution de consulter les organisations professionnelles avant de mettre sur pied l'expérience de Tillberga. Celles-ci ont d'ailleurs réagi favorablement puisqu'elles ont même accepté de prendre une part active au complément de formation professionnelle dont peuvent avoir besoin les détenus de Tillberga après leur libération. Les représentants des syndicats libres ont d'ailleurs un droit de regard sur l'organisation du travail et les problèmes de l'emploi dans l'établissement puisqu'ils participent aux côtés des représentants de l'administration aux différentes commissions qui fonctionnent à cet effet. Devait-on pour autant permettre aux détenus d'avoir un droit de regard sur l'organisation du travail pénal ? Ce pas a été franchi à Tillberga. En effet, un représentant des détenus participe aux côtés du directeur de l'établissement, d'un représentant des conducteurs de travaux, d'un représentant de l'administration du travail et d'un syndicaliste, au comité consultatif sur l'organisation et la planification du travail. Il nous a d'ailleurs été indiqué que le syndicaliste est amené bien souvent à jouer au sein de cette commission un rôle d'arbitre entre les prétentions des détenus et celles de l'administration. Bien plus, la Commission consultative chargée de l'élaboration de la réforme de l'exécution des peines a encouragé la création de conseils de détenus. Ces conseils ont été amenés à donner leur avis sur la réforme entreprise. Ils ont pour tâche de rechercher l'amélioration des conditions de travail et de détention dans les établissements. Cette action doit cependant s'exercer dans certaines limites et il semble en particulier que le recours à la grève soit prohibé pour les détenus.

*

**

L'expérience menée à la prison-usine de Tillberga est donc le prototype d'une assimilation aussi poussée que possible entre le régime du travail pénal et celui du travail libre. Elle démontre qu'une telle assimilation n'est pas utopique. Le succès de cette tentative qui dure depuis trois ans maintenant permet de prévoir son extension progressive à l'ensemble du système pénitentiaire suédois. Le détenu ayant pu réaliser des économies substantielles et n'ayant pas perdu contact avec les conditions de travail extérieur pourra affronter avec le maximum de chances de succès la période difficile qui suit immédiatement la libération. Ainsi, le travail pénal sera dépouillé du reliquat de son aspect afflictif et pourra assurer pleinement son rôle rééducatif.

C. ARRIGHI,

Magistrat

LE DROIT PENAL CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Pour tout ce qui regarde la vie civile, les fonctionnaires des Communautés européennes sont soumis à la législation pénale de l'Etat où ils commettent éventuellement une infraction pénale.

Pour ce qui regarde leurs activités professionnelles, les agents des Communautés européennes sont protégés par l'article 12, alinéa « a », du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé aux Traités instituant les Communautés européennes.

Il est libellé en ces termes :

« Sur le territoire de chacun des Etats membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes :

« a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des Traités relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers les Communautés et, d'autre part, à la compétence de la Cour pour statuer sur les litiges entre les Communautés et leurs fonctionnaires et autres agents. Ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions... »

Au titre II du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes sont fixés les droits et obligations. L'article 17 dispose que :

« Le fonctionnaire est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; il ne doit communiquer sous quelque forme que ce soit à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics. Il reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions. »

C'est là la limite extrême des obligations auxquelles sont soumis les fonctionnaires et agents des Communautés européennes. Rien n'est établi en ce qui concerne les infractions pénales qui pourraient être commises par les fonctionnaires des Communautés européennes dans le cadre de leurs activités. C'est la raison pour laquelle a été établi un projet de convention sur la responsabilité et la protection en matière pénale des fonctionnaires de la C.E.E.

Ce document est actuellement en cours de discussion. Il prévoit notamment que sont applicables les dispositions pénales des Etats membres sanctionnant les actes constitutifs de corruption passive, de faux et d'usage de faux, de soustraction et de détournement de deniers publics, la violation du secret professionnel.

Il n'y a là rien de très original. Là où le projet de convention innove et est critiquable, c'est dans le domaine des poursuites. Il prévoit en effet que lorsque le prévenu est ressortissant d'un Etat membre, il est poursuivi dans son Etat d'origine.

Cela revient à dire que si plusieurs fonctionnaires ou agents des Communautés de nationalités différentes sont accusés de la même infraction, ils ris-

quent fort d'être jugés différemment puisque la législation pénale est très différente d'un Etat membre à l'autre.

Si cette disposition est maintenue, il risque donc d'y avoir des variations très grandes dans les jugements rendus.

Il ne faut pas négliger le fait que les éléments constitutifs d'un délit ou d'un crime peuvent varier d'un Etat à l'autre.

Si l'on retient le critère de la nationalité pour déterminer le lieu des poursuites, on peut même envisager des poursuites contre un fonctionnaire dans un Etat alors qu'un agent relevant d'une nationalité différente ne serait pas poursuivi pour la simple raison que le délit pénal n'y serait pas constitué.

Les organisations représentatives du personnel des Communautés européennes se sont élevées contre cette disposition qui est contraire à l'égalité devant la loi.

Un correctif est envisagé, en ce sens que l'Etat d'origine pourrait demander à l'Etat où le fait a été commis, ou à l'Etat de résidence habituelle du prévenu, d'exercer la poursuite.

Il ne s'agit cependant que d'une faculté qui n'a rien d'obligatoire. Tous les Etats membres, en cas de pluralité de prévenus de nationalités différentes, ne sont pas tenus de s'y conformer.

Comme on peut le constater, ce projet de convention pose plus de problèmes qu'il n'en résoud. A la limite, s'il était adopté tel quel, il pourrait conduire à une administration de la justice totalement différente selon la nationalité des fonctionnaires européens prévenus d'un même délit ou crime. Il faut aussi relever que ce projet ne résoud en rien les différences de qualifications qui peuvent être appliquées d'un Etat à l'autre à une même infraction.

Il s'agit d'un texte très dangereux dont le libellé s'apparente à la recherche d'une certaine facilité, plutôt que d'une bonne et saine justice.

Jean FEIDT.

*Chef du Bureau d'information de Paris
Parlement européen.*

LA 43^e SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE-INTERPOL

(Cannes, 19-25 septembre 1974)

En raison de circonstances imprévisibles, la 43^e Session de l'Assemblée générale annuelle de l'O.I.P.C.-Interpol s'est tenue à Cannes, sur la seule invitation de l'Organisation. Les délégations nationales présentes étaient au nombre de 101. Participaient à la réunion des observateurs des Nations unies, de l'O.A.C.I., du Conseil de coopération douanière, de l'I.A.T.A., du Conseil de l'Europe, de l'Organisation panarabe de défense sociale et de la Société internationale de criminologie.

Présidée par M. William L. Higgitt (Canada), président de l'O.I.P.C.-Interpol, la séance solennelle a été ouverte par les allocutions de M. Cornut-Gentille, député-maire de Cannes, et de M. Verger, directeur général de la Police nationale française, qui ont souligné, chacun sur un mode différent, les mérites de l'Organisation.

Le premier acte de l'Assemblée a été de prononcer l'admission du Honduras, du Qatar et du Ruanda, ce qui porte à cent vingt le nombre des pays membres de l'Organisation.

Le rapport d'activité pour l'exercice 1973-1974 présenté par M. Jean Népote, secrétaire général, a fait apparaître les modifications intervenues dans les structures intérieures de l'Organisation (création d'une sous-division spécialisée dans les affaires de drogues, développement des systèmes régionaux d'officiers de liaison pour les affaires de drogues), les réunions de travail tenues par l'Organisation pour stimuler l'action des Bureaux nationaux Interpol (Conférence régionale européenne à Saint-Cloud et Conférence régionale américaine à Panama), les réunions de formation et d'information organisées au siège, à Saint-Cloud (cycle de formation pour officiers anglophones en matière de lutte contre le faux monnayage, Colloque des directeurs d'écoles de police, Colloque sur les activités frauduleuses internationales), l'extension du réseau radio-télégraphique, le développement récent d'un réseau de radio-télétype et d'un système de phototélégraphie. Ce bilan s'est complété évidemment, par l'énumération des travaux d'études et de documentation parmi lesquels je me permettrai de signaler, outre les rapports présentés à l'Assemblée générale, un *Programme d'enseignement pour la formation des personnels destinés à un service de lutte contre le trafic illicite des drogues*. Ce cours édité en anglais, en espagnol et en français comprend vingt-trois plans d'exposés et autant de bibliographies; il a pour but de faciliter la tâche des enseignants dans les établissements de formation des personnels de police et d'assurer que toutes les connaissances essentielles que doivent posséder les enquêteurs leur seront bien transmises. Ce Programme a été distribué à tous les pays membres; son élaboration due à l'auteur de ces lignes a bénéficié de l'assistance documentaire et financière des Nations unies.

Parmi les décisions prises en matière financière, soulignons l'augmentation de l'unité budgétaire qui passe de 4 850 à 5 900 francs suisses (la cotisation des pays membres se compose d'un certain nombre d'unités s'échelonnant de 1 à 60, chaque pays étant libre de payer le nombre d'unités qui lui convient).

Les travaux proprement dits de l'Assemblée ont porté sur de nombreuses questions dont nous nous bornerons à relater celles qui présentent un intérêt particulier pour les lecteurs de cette *Revue*.

Les débats sur le trafic international des drogues ont fait apparaître que les délégations présentes appréhendent les conséquences prochaines de la décision prise le 1^{er} juillet 1974 par le gouvernement de la Turquie d'autoriser de nouveau la culture du pavot à opium. La délégation de ce pays a expliqué que cette culture est traditionnelle et essentielle à la subsistance des populations rurales de certaines provinces de la Turquie. Le gouvernement turc qui s'est vu contraint, pour des motifs internes, de rétablir cette culture s'engage toutefois à effectuer « des contrôles stricts en vue d'éliminer les plantations illicites tout en permettant une production de codéine suffisante pour satisfaire les besoins pharmaceutiques ». Il y a lieu, malgré ces assurances, de demeurer vigilants et d'intensifier les contrôles, notamment dans les pays par lesquels transitent la morphine-base et l'héroïne.

En ce qui concerne le cannabis et ses produits (marijuana, résine, etc.) on constate d'une part une structuration du trafic à l'instar de ce qui s'est passé pour l'héroïne et, d'autre part, une augmentation des quantités de hachich liquide en circulation.

Une autre caractéristique majeure du trafic international des drogues est la reprise de la production de cocaïne en Amérique du Sud et sa réapparition sur les marchés clandestins de l'Europe.

Les résolutions adoptées dans ce domaine par l'Assemblée générale visent surtout à intensifier la coopération policière.

En matière de contrefaçon de monnaie et autres instruments de paiement, on constate que le dollar US continue à être très imité. Par exemple, les services spécialisés de la Suisse et de l'Italie ont permis à eux seuls la saisie de 12 millions de faux dollars US. On signale aussi un certain nombre de contrefaçons de travellers chèques émis par des banques des U.S.A. et des fabrications de fausses cartes de crédit.

Les débats sur les questions de sécurité aérienne ont porté sur les problèmes soulevés par la fouille des passagers et des bagages avant l'embarquement (certains pays ont adopté des mesures de contrôle sévères) sur les rapports entre services de police officiels et services de sécurité privés des compagnies aériennes, sur l'utilisation et le degré de fiabilité des dispositifs de détection d'objets dont l'admission à bord est prohibée. Selon une statistique d'Interpol portant sur trente-six cas d'actes illicites contre l'aviation civile commis entre juillet 1973 et juillet 1974, il y a eu vingt-neuf détournements, trois attaques par explosifs et quatre prises d'otages. Au cours de ces affaires, huit agresseurs ont été tués, un a été blessé, vingt-deux ont été arrêtés. Une résolution concluant ces débats invite les pays à adopter et à appliquer les mesures de sûreté recommandées par l'O.A.C.I.

L'Assemblée générale a également recherché les moyens de contrôler la circulation des armes à feu courtes afin de réduire le nombre des actes de violence au cours desquels ces moyens sont utilisés. L'Assemblée avait devant elle un très substantiel inventaire des réglementations nationales sur l'importation et l'exportation des armes à feu courtes et sur les possibilités qu'elles offrent tant aux grossistes qu'aux particuliers. La diversité des règles nationales est impressionnante. L'Assemblée a institué un échange d'informations entre pays affiliés sur les acquisitions faites par des étrangers non-résidents. En procédant ainsi l'O.I.P.C.-Interpol espère inciter les pays à exercer un contrôle plus strict sur les achats d'armes courtes; mais l'Organisation n'ignore pas que la plupart des armes utilisées par des malfaiteurs professionnels sont des armes volées.

Un autre caractère inquiétant du monde criminel international est le lien qui existe entre les milieux du proxénétisme et les autres milieux criminels. On a observé fréquemment que les spécialistes du faux monnayage, du *hold up* à main armée, du trafic de drogues, notamment, recrutent et trouvent appui dans les milieux qui exploitent la prostitution. Aussi a-t-il paru nécessaire de prendre des mesures pour identifier systématiquement les proxénètes et pour que l'information policière s'attache à mieux connaître leurs bases et leurs déplacements. Un formulaire préparé par le Secrétariat général pour recueillir et échanger ces renseignements a été mis au point et entrera bientôt en service.

De nombreuses autres questions ont été débattues, notamment l'état de l'étude entreprise en vue d'appliquer l'informatique à l'exploitation des données criminelles internationales.

Le phénomène des prises d'otages a été simplement évoqué; il fera l'objet d'une réunion spéciale qui se tiendra au siège de l'Organisation dans l'année 1975.

Le programme de travail arrêté par l'Assemblée générale pour l'année à venir prévoit le développement du réseau radio-électrique, plusieurs réunions (dont une réunion régionale asiatique et deux colloques, l'un sur la criminalité dans les ports, l'autre sur la police scientifique) et diverses études (Moyens techniques d'investigation applicables dans les enquêtes sur le trafic des drogues; Protection des musées; Emploi des moyens aériens par la police; Evolution de la délinquance juvénile; Trafic illicite d'animaux sauvages). J'en passe pour ne pas importuner le lecteur.

Le chômage menace peut-être l'industrie; il n'est pas encore inscrit dans les perspectives d'Interpol...

Henri FÉRAUD,

*Chef de la Division des études
du Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol.*

II^e COLLOQUE DE L'O.I.P.C.-INTERPOL SUR LES ACTIVITES FRAUDULEUSES INTERNATIONALES

Le Deuxième Colloque sur les activités frauduleuses internationales, organisé par l'O.I.P.C.-Interpol, s'est tenu à Saint-Cloud, au siège de l'Organisation, du 9 au 12 septembre 1974; il réunissait les représentants de trente-cinq pays.

Ont été abordées un certain nombre de questions importantes pour l'étude de la délinquance « en col blanc », qui prend de jour en jour plus d'importance dans la société moderne, et dont les mécanismes sont encore souvent mal connus.

Envisageant, tout d'abord, les différents types d'activités frauduleuses internationales, les participants ont procédé à l'examen des principaux modes opératoires employés par les malfaiteurs :

— opérations frauduleuses utilisant les mécanismes et moyens de paiement bancaires : il s'agit surtout de négociations de faux chèques de voyage ou de chèques de voyage volés, d'utilisations frauduleuses de cartes de crédit, voire d'interventions de véritables banques frauduleuses qui, dans certains pays, inondent le marché de traites, chèques, ordres de crédit utilisés dans des opérations illicites. Ces activités facilitées par l'importance considérable que prend le crédit dans la vie économique moderne, sont cause de préjudices extrêmement importants;

— activités frauduleuses commises sous le couvert de sociétés : il s'agit notamment de la carambouille internationale (achat de marchandises à crédit, création de sociétés à l'échange et revente, sans que la marchandise soit payée);

— actes frauduleux commis au préjudice de sociétés : escroqueries commises au préjudice des sociétés d'assurances, des compagnies de transport aérien, et surtout manipulations frauduleuses d'actions;

— actes frauduleux sur des opérations d'importation et d'exportation;

— infractions aux législations sur les changes;

— escroqueries en matière de tourisme;

— actes frauduleux utilisant les mécanismes boursiers ou les variations des marchés boursiers d'un pays à un autre.

Le Colloque a ensuite abordé les possibilités d'action de la police dans la répression de ces activités frauduleuses, et les possibilités de coopération internationale en ce domaine.

*

**

Les discussions ont mis en lumière un certain nombre de conclusions : tout d'abord l'importance croissante prise par cette forme de délinquance dans le monde moderne. Cette importance n'est pas seulement liée à l'énormité des préjudices. Elle ne s'attaque plus seulement aux pays industrialisés, mais s'étend également aux pays en voie de développement. Elle est le fait de groupes de malfaiteurs organisés spécialisés, semblables à ceux qui constituent ce qu'il est convenu d'appeler le « crime organisé ». On a même observé qu'il existe des liens entre certaines manifestations de cette délinquance, par exemple entre le trafic de devises et le trafic illicite de stupéfiants.

En second lieu, la complication des modes opératoires employés, le fait que ces affaires intéressent des branches diverses du droit positif, et que l'astuce des auteurs consiste souvent à profiter des failles pouvant exister dans les législations nationales et dans les règles internationales, exigeraient souvent un effort d'harmonisation des textes. Il est par ailleurs indispensable qu'au niveau national, les différentes administrations qui concourent avec les autorités judiciaires à la répression (police, douanes, administrations fiscales, etc.) coopèrent de façon active.

Enfin, la coopération internationale, déjà très active au niveau de la police, doit être encore renforcée, notamment pour un meilleur échange d'informations concernant les malfaiteurs et leurs modes opératoires. C'est à quoi s'emploie l'O.I.P.C.-Interpol.

André BOSSARD,

*Chef de division
du Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol.*

VII^e CONGRES ANNUEL DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES EDUCATEURS, EDUCATRICES ET DELEGUES A LA PROBATION (A.N.E.E.P.)

(Lyon, 9-11 novembre 1974)

Consacrées cette année au thème : « Condition pénitentiaire et condition humaine », les trois journées d'étude du VII^e Congrès de l'A.N.E.E.P. ont été l'occasion d'un vaste et fructueux échange entre tous ceux — médecins, criminologues, avocats, travailleurs sociaux, etc. — qui se reconnaissent une responsabilité dans le fonctionnement de l'institution pénitentiaire.

En fait, et ce ne devait pas être la moindre des originalités de cette rencontre, deux discours parallèles y ont pu être entendus. Le premier, d'allure plutôt didactique, était le fait de M. Christian Debuyst, professeur de criminologie à l'Université de Louvain, dont l'exposé en deux parties concernait les possibilités d'expression laissées au prisonnier ainsi que les structures pénitentiaires et leur modification. Le second discours, centré autour des interventions de M. Bernard Montclair, psychothérapeute, mettait en cause les conditions actuelles de l'exercice du métier d'éducateur et, plus généralement, de celui de l'ensemble des professions de travail social.

C'est cette double préoccupation d'information scientifique et d'interrogation sur l'avenir de la profession qui devait contribuer à soutenir l'intérêt des congressistes, également soucieux d'aider à l'amélioration du sort des détenus et de se libérer des contraintes de leur propre statut, de leur institution, « du système » suivant l'expression de M. Bernard Montclair.

**

Reconnaissant le caractère artificiel de la distinction entre possibilités d'expression et structures, le professeur Christian Debuyst en maintenait cependant la nécessité, sous réserve d'une mise en évidence ultérieure d'interférences multiples.

Pathologie du lien social, la délinquance se donne à entendre comme déviation des possibilités expressives, et ceci avant toute intervention du milieu judiciaire. Or, le problème posé est celui de savoir si et comment milieu et traitement pénitentiaires sont susceptibles de « corriger » cette déviation ou, au contraire, de la renforcer. Institution totalitaire (Goffmann) en ceci qu'elle prend en charge la totalité de la vie du sujet incarcéré, la prison « enferme » ce dernier, matérialisant ainsi la rupture du contrat social. La conséquence en est double : 1) dépersonnalisation et uniformisation des détenus/objets par un personnel insoucieux des besoins individuels; 2) constitution d'une sous-culture défensive par les prisonniers (Clemmer) qui renforce la déviance, accélère l'intériorisation des valeurs de cette sous-culture et conduit à une adaptation à la réalité pénitentiaire. Pour faire échec à cette double conséquence, des initiatives ont été prises et le seront encore : service social pénitentiaire par lequel la rupture avec le monde extérieur est évitée; thérapies individuelles grâce auxquelles le détenu exprime au clinicien difficultés et ressentiments. « Moment réparateur », une telle relation n'a cependant de valeur qu'en tant qu'elle reste attentive au point de vue du détenu, facilitant ainsi les décisions à prendre et surtout une prise de conscience commune entre détenus; expériences de participation enfin, au reste peu satisfaisantes.

En fait, l'espoir mis dans ces formes d'accession à la parole a été souvent déçu. La modification de l'esprit de la prison pas plus que l'éveil d'une responsabilité effective n'ont été atteints. « Elles n'ont finalement en rien modifié la situation d'ensemble. »

Si le cadre pénitentiaire ne facilite pas l'accession à la prise de parole du détenu, c'est que la personnalité de ce dernier intervient également à titre de facteur. L'infraction n'a de sens que replacée dans l'histoire de son auteur. Elle prend place dans un processus de justification, une « logique », ignorée du tribunal, et à partir de laquelle les événements de la vie pénitentiaire seront

interprétés par le détenu. En dernière instance, le délit constitue une sorte de langage, une mise en cause de réalités aliénantes, une accentuation des injustices, malheurs, appels auxquels la société ne répond pas ou n'a pas répondu. « Dans une telle perspective, devait souligner M. Christian Debuyst, nous glissons imperceptiblement vers une politisation du problème. » Politisation inévitable et d'ailleurs nécessaire pour autant que le terme de politique recouvre effectivement la recherche d'une relation sociale reposant sur la reconnaissance réciproque des exigences et des besoins.

Inséparable de l'examen des possibilités d'expression du détenu, l'analyse de la problématique structure pénitentiaire/changement confronte le pénologue à l'angoissante question du traitement dans le cadre de mesures privatives de liberté, doublée de celle touchant à la définition d'un critère de sélection des individus réputés « dangereux ».

Quelles sont les résistances au changement et à quels niveaux apparaissent-elles ? D'abord, semble-t-il, à celui du personnel pénitentiaire. Soucieux de leur sécurité, les gardiens perçoivent toute libéralisation comme risque d'une perte de maîtrise de la situation. Les lacunes profondes de leur formation les ravalent au rang de « porte-clefs », sans initiative ni possibilité d'expression. Ensuite, c'est au niveau des détenus eux-mêmes que la résistance se fait jour. Certains détenus jouissant de privilèges craignent la remise en cause de ceux-ci. Enfin, des résistances sont enregistrées au niveau de l'administration centrale, locale, des « stafs » médico-psychologiques où l'on craint des atteintes à l'autorité, à la décision.

De sorte que, selon M. Christian Debuyst, « on ne peut imaginer une réforme qui ne porterait que sur la situation des détenus. Une réforme ne peut être que globale et doit entraîner, sous peine de faillite, l'ensemble des membres qui travaillent dans le cadre pénitentiaire ».

En conclusion, l'auteur se demandait si un projet de traitement axé explicitement sur une modification de la personnalité pouvait avoir un sens. En fait, la complexité de toute infraction prise au niveau de ses implications interdit toute approche réductrice comme elle montre la relative caducité de la peine ou de la mesure de défense sociale comme réponse au fait criminel. Toute réponse conséquente suppose au contraire une « mise au point au cours de laquelle doit être élucidé le fait que le comportement de quelqu'un a atteint un seuil qui dépasse la tolérance du groupe ».

**

Très différentes et autrement orientées devaient être les interventions de M. Bernard Montclair. « Il n'y a pas tellement de différence, au fond, entre la condition pénitentiaire et la condition de travailleur social », remarquait-il d'entrée de jeu avant de souligner à quel point ce dernier se sent « prisonnier » d'un système institutionnel.

Déclarant parler en témoin, il proposait d'examiner les orientations actuelles prises par les professions psycho-sociales. Au cours des vingt dernières années, une évolution s'est faite à un triple niveau — des attitudes face aux problèmes; des objectifs à atteindre, des institutions à promouvoir —, évolution parallèle à celle de la société et provoquée par des remises en question brutales. Pratiquement, ce sont l'évolution des sciences humaines, la prise de

conscience de l'importance de l'environnement social sur la construction de la personnalité, le succès des thèses socio-psychogénétiques qui, selon M. Bernard Montclair, auraient entraîné deux effets majeurs.

L'attitude vis-à-vis du déviant, d'abord. Inspirée par des *a priori* moraux ou religieux, elle s'est peu à peu muée en une acceptation compréhensive de l'autre, à sa reconnaissance en tant qu'être à part entière. La relation de « côte à côte » a succédé à celle de supérieur à inférieur, de dominant à dominé, etc. Le fatalisme a fait place à l'espoir d'une réforme de la personnalité par la modification de l'environnement. La pédagogie, enfin, conçue comme libératrice, s'est substituée à une pédagogie « conformisante ».

La restauration d'un espoir chez les travailleurs sociaux, ensuite. Sachant qu'il est désormais possible d'agir sur les phénomènes pathologiques et qu'une pédagogie libératrice peut laisser escompter un éveil complet de la personnalité, son épanouissement, l'échec constaté aujourd'hui — 50 % d'échecs scolaires; 50 % de récidive — pourra être surmonté. Citant le livre de René Lenoir, *Les exclus*, l'orateur concluait à la nécessité de définir de nouvelles orientations pour les professions psycho-sociales.

Quelles sont d'ailleurs, aujourd'hui, ces orientations? Au niveau de la formation, on constate la place grandissante faite à la formation personnelle, prélude à une meilleure connaissance de soi et à une perception plus fine d'autrui. Par là, le travailleur social maîtrise mieux son « outil n° 1 », c'est-à-dire sa propre personne et sa relation avec autrui. Au niveau des objectifs, ils se font moins ponctuels et s'étendent progressivement au traitement du milieu familial — le couple; le groupe des frères et sœurs. Moins individualiste, moins ségrégative, l'action du travailleur social se fait ainsi plus globale et respectueuse de la personnalité d'autrui.

Les implications de ces orientations sont considérables sur le plan des institutions, des équipements et des professions. La création de « services ouverts », la sectorisation psychiatrique, la participation à la prévention des handicaps, etc., illustrent cela. En second lieu, c'est la mise à l'écoute de la population, de ses besoins, de ses attentes suivant la voie indiquée par M. Bertrand Schwarz : « organiser l'expression collective des besoins ». Enfin, et c'est capital pour les travailleurs sociaux, il convient de reprendre la pédagogie de leur formation : « Le travailleur social doit être maintenant formé à changer de rôle à la demande et non plus à tenir un rôle défini dans le passé. » M. Bernard Montclair amorçait ensuite l'examen du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. Contre les critiques qui se sont élevées à son propos, l'orateur s'efforçait de montrer le progrès qu'il représente aujourd'hui et de quelle façon il s'inscrit dans les perspectives exposées. Puis, de façon plutôt polémique, il s'efforçait de recenser les professions représentées dans le secteur de l'action sociale. Selon lui, trente-trois professions — il faut dire qu'il y ajoute C.R.S. et gendarmes... — concourent à une activité d'éducation. Cet écartèlement du « client » est fâcheuse et pourrait très bientôt favoriser une redistribution « des rôles et des cartes », une coordination des actions.

En conclusion, M. Bernard Montclair invitait les travailleurs sociaux à réfléchir, planifier et surtout définir leurs besoins avant de lutter pour en obtenir la satisfaction.

**

Tirant les conclusions de ces trois journées d'étude, M. Philippe Duclos, président de l'A.N.E.E.P., se félicitait du bon climat dans lequel les travaux s'étaient déroulés, en même temps que de la participation de trois délégations étrangères, belge, espagnole et suisse.

Plusieurs remarques lui paraissent en outre s'imposer : 1) le relatif pessimisme des travailleurs sociaux face à la réalité pénitentiaire actuelle; pessimisme d'ailleurs renforcé par l'appel lancé de plus en plus fréquemment par les détenus en direction de non-fonctionnaires — visiteur, aumônier, etc. — qui, travaillant en marge du « système », peuvent agir avec plus de liberté; 2) la nécessité d'améliorer la formation des personnels, à tous les niveaux de la hiérarchie; 3) la nécessité d'engager la réflexion dans la voie d'une recherche d'alternatives à la prison, la probation n'en étant qu'une parmi d'autres possibles.

Nanterre, 13 juin 1974; Lyon, 9, 10 et 11 novembre 1974. Deux rencontres également tournées vers l'angoissant problème de la condition de l'homme enfermé. Deux rencontres pour dire ou redire au fond la même chose, mais quelle chose ! Que « l'accueil » — Nanterre — ou la « relation » — Lyon — sont décisives dans le traitement du détenu. S'il est vrai que la prison reste encore aujourd'hui le mal nécessaire qu'on a dit, alors que « tout ce qui peut dévaloriser en tant que personne et qui n'est pas indispensable à la sécurité ou à la recherche de la vérité » soit évité. C'est une attitude à imposer autant que la condition de toute réussite en ce domaine.

Henri SOUCHON,

Professeur à l'Ecole nationale supérieure de Police.

PRIX GABRIEL TARDE

Le prix Gabriel Tarde, que décerne chaque année le Comité de coordination des recherches criminologiques au ministère de la Justice, présidé par M. Paul Amor, premier avocat général honoraire de la Cour de cassation, a été attribué pour l'année 1974 conjointement à deux ouvrages :

- *Délinquance juvénile, famille, école et société*, par Mme H. Malewska et M. V. Peyre, et
- *Les prisons de Paris au XVIII^e siècle*, par M. M. Planche.

Rappelons que ce prix a pour but de récompenser un ouvrage de recherche criminologique publié en première édition, ou en dactylographie, avant le 1^{er} juin de l'année en cours¹.

1. Tous renseignements concernant le prix Gabriel Tarde peuvent être demandés au Comité de coordination des recherches criminologiques, Secrétariat général, Ministère de la Justice, 4, rue de Mondovi, 75001 Paris.

COLLOQUE DU CINQUANTENAIRE DE L'INSTITUT
DE CRIMINOLOGIE ET DE SCIENCES PÉNALES DE TOULOUSE

(22-27 septembre 1975)

A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Institut de criminologie et de sciences pénales de Toulouse, le professeur Roger Merle, qui depuis 1951 dirige l'Institut avec la compétence que l'on sait, avait retracé pour les lecteurs de notre *Revue* les étapes du développement de cet organisme et rendu compte de ses activités actuelles¹.

Afin de commémorer avec plus d'éclat le cinquantenaire de l'Institut de Toulouse, celui-ci organise, du 22 au 27 septembre 1975, un Colloque international sur le thème : *La culpabilité (aspects criminologiques, philosophiques, psychiatriques, historiques et juridiques)*.

Le Colloque de l'Institut de Toulouse sera placé sous la présidence du professeur Merle, et le professeur Pierre Spiteri, de l'Université des sciences sociales de Toulouse, s'est vu confier la charge de secrétaire général du Colloque.

Des rapports sont prévus sur les différents aspects du thème. Toutefois l'aspect juridique sera traité en droit comparé et il a été prévu des rapports concernant cet aspect dans les droits français, anglo-saxon, allemand, espagnol, italien et dans celui des pays de l'Est.

Les noms des rapporteurs seront indiqués ultérieurement.

Le français est la langue officielle du Colloque. Toutefois un résumé en anglais des rapports sera distribué aux participants. Leur traduction simultanée sera éventuellement assurée.

Au cours du Colloque auront lieu diverses manifestations artistiques et culturelles; des réceptions et des excursions seront organisées. Le programme en sera fourni ultérieurement.

Les droits d'inscription ont été fixés à 200 F — pour les participants et à 100 F —, pour les personnes les accompagnant. La réservation des chambres d'hôtel sera assurée par les soins de l'Institut².

Les *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse* publieront les travaux du Colloque.

1. 1974, p. 201.

2. Les personnes intéressées sont priées de s'inscrire en réglant le montant des droits par chèque postal ou bancaire (libellé au nom de M. l'Agent comptable de l'Université des sciences sociales de Toulouse, place Anatole-France, 31070 Toulouse, avec la mention « Colloque de criminologie »). La liste des hôtels, avec l'indication des prix, sera envoyée aux congressistes dès réception de leur bulletin d'inscription. Toute la correspondance est à adresser au Secrétariat du Colloque de criminologie, Institut de criminologie et de sciences pénales, Université des sciences sociales, place Anatole-France, 31070 Toulouse, France.

CINQUIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT
DES DÉLINQUANTS

(Toronto, 1^{er}-12 septembre 1975)

Nous avons annoncé, dans un précédent numéro de notre *Revue*¹ que le Cinquième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants se tiendra au Canada, en septembre prochain, sur le thème : *La prévention du crime et la lutte contre la criminalité. Le défi du dernier quart de siècle.*

Nous attirons aujourd'hui l'attention de nos lecteurs sur la modification de date qui est intervenue. Le Congrès devait se tenir du 1^{er} au 15 septembre, il se tiendra du 1^{er} au 12 septembre 1975.

Par ailleurs, notons une innovation. C'est la réunion, à la fin de la semaine qui précédera l'ouverture du Congrès de Toronto, d'un Séminaire de recherche. Il se tiendra à Montréal du 29 au 31 août et étudiera notamment les questions suivantes :

— « Evolution des conceptions de la déviation dans des pays différents ayant atteint des niveaux de développement différents »;

— « Diverses méthodes d'évaluation pour les services relevant de l'organisation de la justice pénale »;

— « Etudes du pouvoir discrétionnaire et de son exercice dans l'administration de la justice ».

On remarque que ces questions sont liées à l'ordre du jour du Congrès de Toronto que nous avons donné dans notre information précédente; mais, est-il précisé, sans que les conclusions du Séminaire ne puissent préjuger aucunement les décisions du Congrès.

Le Séminaire de recherche réunira une centaine de participants, qui seront, d'une part, des spécialistes envoyés par certaines organisations non gouvernementales, d'autre part, une personnalité désignée par chaque délégation nationale au Congrès de Toronto et choisie parmi ses membres.

1. 1974, p. 203.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Quellen und Schrifttum des Strafrechts (Sources et bibliographie du droit pénal), publié par Hans-Heinrich Jescheck et Klaus H. A. Löffler, tome I, *Europa*, Munich, Verlag C. G. Beck, 1972, 287 pages.

Il y a encore une vingtaine d'années, les juristes consciencieux prenaient connaissance de toutes les publications récentes de leur spécialité. Puis vint l'époque où il était déjà méritoire de bien connaître la bibliographie de cette spécialité. Maintenant, étant donné l'énorme production en matière juridique, il est bon d'avoir à sa disposition des recueils concernant les sources du droit et les bibliographies des bibliographies. Nous sommes plein d'admiration pour le très grand travail entrepris par le Max-Planck-Institut et spécialement par MM. Jescheck et Löffler. Ils ont remplacé, renouvelé et élargi l'œuvre si utile accomplie autrefois par le professeur Schönke et qui avait été continuée par le professeur Kielwein.

Le but de l'ouvrage, les éditeurs l'indiquent dans leur introduction, est de faciliter la recherche allemande et internationale dans le domaine du droit pénal, de la procédure et du droit comparé, en offrant aux utilisateurs les instruments nécessaires par l'indication des sources essentielles du droit et de la bibliographie la plus importante. Ils veulent servir ainsi non seulement les comparatistes, mais aussi les savants qui comprennent le droit pénal comme partie d'un ensemble culturel, et le législateur qui de plus en plus se sert du droit comparé pour l'élaboration des lois. Ils n'oublient pas enfin les praticiens.

Le premier volume est consacré à l'Europe, c'est-à-dire à trente-neuf Etats et territoires. Le second volume sera probablement consacré à cent quatre Etats et territoires, situés hors d'Europe, trente-cinq en Asie et en Afrique du Nord, six en Afrique et Australie, vingt-cinq en Amérique latine, trente-huit situés dans la partie de l'Afrique qui se trouve au sud du Sahara. Les travaux ont été terminés le 1^{er} janvier 1972. Pour certains pays, des renseignements ont pu encore être recueillis ultérieurement.

L'ouvrage, divisé en deux parties, comporte une préface, des indications sur la façon d'utiliser l'ouvrage, la liste des pays, la table des matières, un plan de la présentation du droit de chaque pays et une très utile liste d'abréviations.

La première partie est consacrée à la comparaison du droit, la seconde aux divers Etats d'Europe.

La partie qui traite du droit comparé est sous-divisée en bibliographies : [1) bibliographie des bibliographies, 2) bibliographie juridique, 3) de droit pénal, 4) criminologique]. Une section concerne spécialement le droit comparé [1) ouvrages généraux, 2) revues, 3) congrès internationaux, 4) droit pénal substantif en général, 5) problèmes spéciaux, 6) procédure pénale et organisation judiciaire, exécution des peines]. Une troisième section traite du droit de diverses régions du monde : Afrique, Asie, Benelux, Europe (Etats membres du Conseil de l'Europe), Amérique latine, Proche-Orient, Islam, Europe de l'Est, systèmes de droit socialiste; mais cette section est très sommaire. Enfin une section traite du droit pénal international, comportant les sources du droit et les bibliographies.

Le plan pour chaque Etat est conçu comme suit : 1) indication des textes de droit pénal substantif, 2) de procédure pénale, 3) du droit de l'exécution des peines, 4) les recueils d'arrêts, 5) les revues, 6) enfin la bibliographie pour chaque pays.

Nous savons par expérience combien il est plus facile de critiquer que de créer, de trouver des erreurs que de donner des certitudes. Nous sommes extrêmement reconnaissants de l'aide que le présent ouvrage procure à tous ceux qui s'intéressent au droit pénal comparé et nous admirons l'effort fourni. Qu'il nous soit néanmoins permis de signaler certaines petites inexactitudes ou omissions que nous regrettons quelque peu — nous les avons évidemment choisies dans les domaines que nous connaissons le mieux : p. 88, sous 4 b), nous trouvons une indication sommaire des ouvrages français publiés sur le droit pénal des mineurs. Or il n'est cité dans cette énumération aucun des ouvrages de M. le Conseiller Jean Chazal, dont tous ceux qui se sont occupé un tant soit peu de droit des mineurs connaissent le rôle éminent qu'il a joué en France dans cette matière, ni les nombreuses publications du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vaucresson faites sous la direction de M. Henri Michard.

Un autre exemple : le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris a organisé jusqu'à présent vingt et une Journées de défense sociale (les premières ont eu lieu en 1953). Ces Journées sont binationales depuis celles de Londres de 1965. Leurs travaux ont toujours été intégralement publiés dans notre *Revue*. Or seules ont été citées les Journées franco-italiennes de Vicenza de 1969 et il est indiqué qu'il en est paru uniquement un résumé dans l'*Indice penale*. Nous renvoyons à notre *Revue* (1969, p. 223 et s., p. 479 et s.).

Parmi les revues françaises criminologiques et pénales figurent les *Annales internationales de criminologie* et la *Revue internationale de police criminelle*. Observons cependant que ces deux revues, si elles sont publiées en France, sont sans conteste des revues internationales.

Au moment d'envoyer ce compte rendu à l'impression, nous tenons à signaler la publication du premier fascicule du tome II de l'ouvrage concernant les Etats situés hors d'Europe. Ce premier fascicule traite plus spécialement de l'Amérique du Nord et de l'Australie. L'Amérique du Nord comprend le Canada, les Etats-Unis et Porto Rico. L'Australie est complétée par le territoire de Papua et la Nouvelle-Guinée, ainsi que la Nouvelle-Zélande. Les notices sont à jour au 30 juin 1973.

Les indications bibliographiques contenues dans ce fascicule seront des plus utiles, car elles sont difficiles à trouver pour la plupart des comparatistes, et c'est toujours un bon départ que de connaître exactement les lois existantes au moment où l'on entreprend un travail.

Les notices sont essentiellement présentées par le Dr Löffler, directeur de bibliothèque à Sarrebruck, et par Mlle Barbara Huber, collaboratrice du *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht*. Les éditeurs ont eu cette fois-ci recours à une méthode que nous apprécions beaucoup; à savoir faire revoir leur travail par un spécialiste du pays intéressé. C'est là, nous semble-t-il, une précaution qui est toujours bonne à prendre.

C'est en félicitant encore une fois chaleureusement les éditeurs de cet ouvrage que nous tenons à terminer notre compte rendu, en disant aussi que c'est avec un très grand intérêt et beaucoup de curiosité que nous attendons la suite du tome II. Félicitons aussi la maison d'édition pour son excellent travail de présentation.

Y. M.

La pena de muerte como solución al problema de la delincuencia en Mexico, par Alejandro Enrique Palacios y Andrade, Mexico, Escuela libre de derecho, 1973, 170 pages.

L'argumentation est menée comme une charge de cavalerie. L'effet intimidant de la peine de mort est indiscutable. Il est des individus dangereux et irrécupérables qu'il faut éliminer définitivement. Tout le monde sait que le traitement pénitentiaire est généralement d'une inefficacité ridicule et qu'il coûte très cher à la société. Personne ne conteste d'ailleurs le droit de l'Etat à tuer ses ennemis dans une guerre extérieure. L'augmentation du nombre des ennemis intérieurs (au Mexique) exige la même solution radicale.

Bien entendu, cette peine ne doit être appliquée que dans les cas extrêmes : assassinat, parricide, prise d'otages, détournements d'avions, crimes politiques et militaires, et avec le maximum de garanties judiciaires, sous le contrôle successif de trois juridictions : tribunal de première instance, tribunal d'appel, tribunal suprême.

Bien entendu, cette sanction sera appliquée sans publicité et sans qu'elle soit précédée de tourments inutiles.

Cette argumentation est, à son niveau, extrêmement solide. Qu'il y ait une éthique supérieure, où la suppression de la peine de mort apparaît comme un progrès, peut-être pas réalisable tout de suite et dans tous les pays, mais enfin comme un idéal vers lequel on pourrait tendre, et que certains ont déjà atteint, cela n'effleure pas une minute l'obstination forcenée de l'auteur.

J. PERRONE.

Urbanisation et criminalité, numéro spécial de la *Chronique sociale de France*, cahier n° 3, Lyon, juillet 1969, 104 pages.

L'écoulement du temps et la parution d'ouvrages tels que *La criminalité urbaine et la crise de l'administration de la justice* (Presses de l'Université de Montréal, 1973) n'ont pas ôté tout intérêt à ce cahier de « Chronique ».

Seulement, l'intérêt a changé quelque peu : de diagnostic de situation présente, il est devenu avant tout jalon permettant de mesurer l'évolution des phénomènes urbains et leur traduction dans la délinquance. Ainsi, sous le titre « La prévention de la délinquance juvénile dans les grandes villes », M. Philippe Robert évoquait-il trois fronts dirigés contre une délinquance juvénile perçue avant tout comme une rébellion : au niveau élémentaire, l'endigement policier; en deuxième ligne, la prévention spécifique déferée à des institutions spéciales, les clubs et équipes de prévention; enfin, la prévention générale, « domaine très vaste où se situe peu ou prou toute la politique d'un groupe social vis-à-vis de sa jeunesse ». Aujourd'hui c'est plutôt une déviance de retrait qui semble faire problème et le problème de politique criminelle consiste plutôt à établir un dialogue avec des jeunes qui entendent y échapper. La deuxième édition des *Bandes d'adolescents*, parue depuis, a d'ailleurs traduit toute cette évolution. Et l'image de couverture de ce cahier, évoquant les gangs des années 1925, ne contredira pas ce sentiment d'intérêt essentiellement historique. Il n'en reste pas moins que ce petit ouvrage a la valeur d'une anthologie, par le choix de ses auteurs : M. Denis Szabo traite de « Villes et crimes », analysant notamment l'urbanisation comme facteur d'inadaptation sociale. M. Christian Debuyst oppose développement urbain à l'américaine et urbanisation harmonieuse, évoquant les grands ensembles et les bidonvilles, y greffant la délinquance de groupe, les vols d'engins motorisés, les vols de grands magasins. M. Lloyd E. Ohlin étudie les effets des transformations sociales sur le crime et le maintien de l'ordre aux Etats-Unis. La criminalité urbaine dans les pays arabes est présentée par M. Mohamed Zeid, expert au Centre national des recherches sociales et criminologiques du Caire, et Abidjan est pour le président de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire, M. A. Boni, le témoin des villes d'Afrique noire, où la solidarité qui unit tous les membres d'un même clan évite, pour un temps, une surcriminalité urbaine. M. Jean Susini présente les tâches de la police dans une grande ville, M. Jean-Michel Cusset reproduit son analyse économique préalable à l'élaboration d'une politique criminelle axée sur le bien-être, cependant que M. Albert Chavanne ne néglige pas « le lendemain de la peine ».

G. K.

II. — PROCEDURE PENALE

Direito processual penal (Procédure pénale), par Jorge de Figueiredo Dias, Coïmbre, Coimbra Editora, Limitada, 1974, tome I, 600 pages.

Le cours de procédure pénale de M. Jorge de Figueiredo Dias, professeur à l'Université de Coïmbre, comportera deux tomes. Seul, le premier est actuellement publié. Dans une première partie, l'auteur expose les principes généraux du droit judiciaire. Dans la deuxième, il étudie les protagonistes du procès pénal : le tribunal et le juge, le ministère public, l'accusé et le défenseur, la victime. Le deuxième tome sera consacré au déroulement de l'instance.

Il est toujours difficile de rendre compte d'un manuel. Celui-ci, selon l'ambition exprimée par l'auteur dans sa préface, veut être à mi-chemin entre le manuel purement pédagogique, destiné au seul enseignement, et l'ouvrage de recherche. Disons, pour en faire un compliment, qu'il est les deux à la fois. Comportant un exposé clair et précis de la procédure portugaise, il contient aussi de nombreuses réflexions et des références multiples, digne en cela de la tradition des grands ouvrages théoriques qui nous viennent de la péninsule ibérique et qui nous impressionnent toujours par leur important développement.

Le juriste français ne manquera pas de remarquer le parallélisme des solutions adoptées dans les deux pays. Toutefois, la procédure pénale portugaise a un caractère inquisitoire très marqué, où le ministère public joue le rôle essentiel (les juges d'instruction n'existent que dans quelques ressorts depuis 1972). Les préférences de l'auteur iraient vers un juge de l'instruction et vers une distinction nette entre l'enquête préliminaire et l'instruction proprement dite. Par contre, l'auteur examine et finalement rejette les propositions tendant à la césure du procès pénal qui, selon lui, présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

Toutes ces réflexions se situent dans la ligne du projet de Code pénal du professeur Eduardo Correia, qui fut le maître de l'auteur. La réforme du droit pénal portugais n'affectera pas l'essentiel du contenu du présent ouvrage.

L'appareil bibliographique, les nombreuses références de l'auteur et sa connaissance étonnante de toute la littérature européenne donnent à cet ouvrage la même solidité exemplaire qui s'était manifestée dans sa remarquable thèse de doctorat — *O problema de consciência de ilicitude em direito penal* — consacrée à l'intention criminelle et à l'erreur de droit, et fondée sur la même philosophie humaniste et personnaliste.

J. PERRONE.

Le impugnazioni nel processo penale. Trattato teorico e pratico, 2 vol. : I — *Le discipline generali*. II — *I singoli mezzi di impugnazione* (Les voies de recours dans le procès pénal. Traité théorique et pratique. 2 vol. : I — Les disciplines générales. II — Moyens particuliers des voies de recours), par Generoso Petrella, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1965, 726 et 816 pages.

Depuis bientôt trois décennies la procédure pénale italienne perd progressivement son aspect inquisitoire privilégié par les codes de 1913 et de 1930 pour évoluer vers un aspect accusatoire. La Constitution italienne en vigueur comprend d'ailleurs de nombreuses dispositions garantissant les droits de la défense devant les juridictions répressives. Dans un tel contexte, l'exercice des voies de recours revêt une importance toute particulière. Ceci explique que M. Petrella ait consacré un traité à cette matière qu'il envisage à la fois sous un angle théorique et sous un angle pratique.

Le premier volume du traité de M. Petrella est consacré à une étude du régime général des voies de recours. Les principales sont en droit italien : l'appel, le pourvoi en cassation et la révision. Certains auteurs y ajoutent : l'opposition, le recours du ministère public dans l'intérêt de la loi et la réouver-

ture de l'instruction sur charges nouvelles. M. Petrella définit ensuite la conception des voies de recours dans la procédure pénale italienne. En droit italien, le recours ne peut s'exercer que s'il entre dans un des cas prévus par la loi. La Cour de cassation admet cependant toujours la recevabilité des recours pour violation des libertés individuelles. Les décisions qui soumettent l'individu à des mesures de sûreté ne sont pas susceptibles des voies de recours normales. Certaines de ces décisions peuvent cependant faire l'objet de pourvois en cassation ou être portées devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil. La faculté d'exercer les recours est réservée au ministère public, au défenseur, au prévenu ainsi qu'à la partie civile. Les sujets du recours peuvent y renoncer mais non préventivement. Les recours ont un effet dévolutif et suspensif. Leur effet *in mistius* s'étend même aux prévenus, qui n'ont pas exercé la voie de recours.

Le second volume du traité de M. Petrella est consacré à une étude détaillée de l'appel, du pourvoi en cassation et de la révision.

L'appel remonte à l'ancienne *provocatio ad populum* du droit romain. Les codes italiens du XIX^e siècle, inspirés du code français de 1808, maintinrent cette voie de recours, sous d'autres formes. L'existence de l'appel auquel on reprochait de ralentir le cours de la justice fut contestée lors de l'élaboration des codes de 1913 et de 1930. Dans la procédure pénale italienne, l'appel a actuellement un champ d'application plus large qu'en droit français puisqu'il est reconnu contre les arrêts des cours d'assises.

Le pourvoi en cassation a une existence beaucoup plus récente. Destiné à assurer l'uniformité de l'application de la loi, il fut introduit en Italie au XIX^e siècle à l'imitation du droit français. Ainsi, une cour de cassation fut créée en Toscane en 1838 mais il fallut attendre 1889 pour que soit instituée une cour de cassation unique. Le champ d'application du pourvoi en cassation est très vaste en droit italien puisque la Constitution a, nous l'avons dit, étendu son domaine à toutes les atteintes aux libertés individuelles. Ainsi, cette voie de recours connaît paradoxalement une extension plus large que celle de l'appel et M. Petrella remarque qu'elle devient en fait un troisième degré d'instance. Cet état de chose est aggravé par l'effet suspensif du pourvoi.

La révision est, en droit italien comme en droit français, une voie de recours extraordinaire permettant la réparation des erreurs judiciaires. De création récente, elle fut introduite dans le Code de procédure pénale italien de 1865 et s'inspira largement du Code d'instruction criminelle. Ce recours est enserré dans des limites très restrictives. L'article 24 de la Constitution italienne reconnaît cependant aux victimes d'erreurs judiciaires le droit à « une large réparation » rompant ainsi avec la notion restrictive de recours qui était contenue dans les codes de 1913 et de 1930.

C. ARRIGHI.

Postępowanie szczególne w procesie karnym (Les procédures spéciales dans le procès pénal), par Stanislaw Waltos, Varsovie, *Wydawnictwo Prawnicze*, 1973, 361 pages.

L'auteur, professeur à l'Université Jagiellonienne de Cracovie, s'attaque à un intéressant problème de procédure pénale. Il cherche notamment à mettre en évidence une institution spécifique qui diffère essentiellement d'une forme

prévue par le législateur d'un système donné en tant que typique de la procédure pénale. Certes, le cas donné, il s'agit de trancher la question de la responsabilité pénale de l'accusé, mais le sujet traité ici est en premier lieu d'ordre théorique. Cependant, l'auteur est loin de ne pas y reconnaître de possibles dangers pratiques qui en découleraient au cas de leur application non modérée. Certes, ces formes procédurales sont répandues de plus en plus largement partout dans le monde, et l'on pourrait même affirmer que ces procédures spéciales sont utilisées dans presque la moitié de l'ensemble des procédures que connaissent les tribunaux. Avant de procéder à un bref exposé des différences relevées dans cette institution, il convient de mettre d'abord en évidence les possibles inconvénients découlant de leur trop fréquente application.

Donc, ce sont d'abord les moyens d'appel, différemment réglés par chacune des procédures spéciales et dont le citoyen risque de ne pas être au courant, ce qui pourrait le mener à renoncer à cette voie légale qui lui incombe, et bien d'autres.

Quelles sont donc ces procédures spéciales et en quoi consistent leurs différences avec la procédure ordinaire? L'auteur les distingue d'abord d'après leur degré de formalisme. Ce sont ainsi : 1) les procédures « réduites », marquées par une nette diminution du formalisme; 2) les procédures « enrichies », celles avec un formalisme augmenté et 3) les procédures « équivalentes », ayant la même intensité que la procédure ordinaire, mais qui diffèrent quand même du formalisme de celle-ci. Or, le Code de procédure pénale polonaise de 1969 n'a nullement recours aux formes « enrichies », bien qu'il connût auparavant la procédure avec la participation des jurés. D'autre part, les affaires les plus graves n'ont même pas besoin d'être reconnues à l'aide des procédures « enrichies », face aux garanties assurées à l'accusé dans la procédure ordinaire.

Est-il donc dangereux que la majorité des législations dans le monde entier fasse preuve d'une tendance croissante et quasi naturelle à une prolifération excessive des procédures spéciales? A l'aide d'abondantes données statistiques, l'auteur montre que ce n'est pas le cas.

Mais rien d'étonnant que l'on observe par exemple dans la République socialiste de Tchécoslovaquie une extrême modération eu égard à l'application pratique de procédures autres que la procédure ordinaire. La procédure simplifiée n'est pas, non plus, appliquée en Union soviétique. D'autre part, la République populaire de Hongrie applique depuis longtemps, dans approximativement 50 % des cas, diverses procédures spéciales. Il convient encore d'ajouter à ce compte rendu que la procédure devant les tribunaux militaires, ainsi que la procédure appliquée aux mineurs en sont exclues.

Certes, face à la complexité importante de cette institution juridique, il convient de souligner pour conclure que l'auteur a réussi à montrer ce problème traité dans ses multiples grandes lignes. Ainsi, l'ouvrage de M. Waltos sur cette matière difficile aide sûrement à la mieux comprendre.

Ajoutons encore que ce livre contient une bibliographie importante et un résumé en français.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

III. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

Crimes against Bureaucracy, par Erwin O. Smigel et H. Laurence Ross, New York, Cincinnati, Toronto, Londres, Melbourne, Van Nostrand Reinhold Company, 1970, VII + 142 pages.

L'aspect modeste de cette anthologie ne doit pas tromper. Il s'agit en fait d'un des meilleurs ouvrages que l'on puisse trouver en matière de criminalité économique. Sans doute nombre d'études qui y sont publiées sont-elles connues, parfois célèbres, mais elles figurent souvent dans des ouvrages inaccessibles ou épuisés. Le choix en est particulièrement judicieux et les quinze pages d'introduction des professeurs Smigel et Ross suffiraient pour en recommander l'achat. Leur point de départ est le stéréotype traditionnel du délinquant, dont la violence se traduit par le meurtre, le viol, le vol à main armée, par opposition au criminel « en col blanc », intégré dans la société et respecté parce qu'il fait ce qu'il croit qu'on attend de lui. Le second stéréotype touche à la victime, innocente et passive, alors qu'il est parfois difficile de distinguer — dans la prostitution ou le marché noir par exemple — qui est l'auteur et qui est la victime. La victime que MM. E. O. Smigel et H. L. Ross vont analyser, c'est la bureaucratie, définie par Max Weber comme une organisation où les tâches sont divisées, où l'autorité comporte une hiérarchie bien définie et un ensemble consistant de règles abstraites auxquelles on peut se référer, où l'employé est détaché dans ses relations interpersonnelles, où l'embauche et les promotions sont fonction de qualifications techniques. Paradoxalement, les bureaucraties sont impopulaires alors que la société attend d'elles la plupart des biens et des services, mais leurs règles de fonctionnement prennent parfois le pas sur leur raison d'être. Elles sont aussi particulièrement vulnérables à des infractions de faible visibilité, la fraude fiscale par exemple. Et ces deux éléments combinés produisent dans le public une perception particulière qui se traduit par des formules peu stigmatisantes comme le « grapillage » (« *chiseling* »), la petite tricherie, qui à tout prendre fait plutôt sourire.

Deux études de M. E. O. Smigel sont reproduites : la première met en relation les attitudes du public en matière de vol et la taille de l'organisation qui en est victime. La seconde est classique : elle traite des attitudes du public vis-à-vis des escroqueries permettant d'obtenir à tort des indemnités de chômage. L'article de M. Donald N. M. Horning synthétise une thèse à ce moment en voie de publication à New Haven, sur le crime « en col bleu », en l'occurrence les conceptions de la propriété, les attitudes à l'égard du chapardage (« *pilfering* ») et les normes de travail en groupe dans une entreprise industrielle moderne. Du célèbre ouvrage de M. Donald R. Cressey, *Other People's Money* (1953), les éditeurs de ce volume ont condensé le chapitre sur les adaptations de vocabulaire permettant aux auteurs de détournements de fonds de réaliser un ajustement social. L'évasion fiscale a été étudiée par M. Harold M. Groves dans un domaine très précis : l'impôt foncier dans une ville du Wisconsin, qui est plus respecté pour les unités d'habitation — sauf celles qui sont sous-louées — que pour les garages. Les vols de grands magasins, qu'ils soient le fait d'employés, de voleurs occasion-

nels ou de voleurs professionnels, sont étudiés par Mme Mary Owen Cameron, dont un chapitre de l'ouvrage *The Booster and the Snitch : Department Store Shoplifting* (1964), ici reproduit, insiste sur le préjudice subi et la sélection des cas par la justice. Enfin, M. Gerald D. Robin a étudié les dossiers des services de sécurité de trois grands magasins afin de déterminer les caractéristiques différentielles des employés coupables de vol soumis respectivement à une mesure « corporative » ou à une mesure judiciaire. Il étudie ainsi certaines formes de « justice privée » et tente d'expliquer les raisons de certaines zones délicates du « chiffre noir ».

La simple énumération des sujets traités dans ce petit ouvrage indique tout l'éclectisme des auteurs et l'intérêt considérable de l'anthologie pour tout ce qui s'intéresse à la criminalité économique, à la perception de la déviance et en particulier à ce que les auteurs allemands appellent le « *Kavaliersdelikt* ».

G. K.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Deviance and Respectability (The Social Construction of Moral Meanings), publié par Jack D. Douglas, New York, Londres, Basic Books, Inc., Publishers, 1970, XII + 468 pages.

Cet imposant recueil est composé d'études originales et non de morceaux d'anthologie. M. Jack D. Douglas, qui est professeur associé à l'Université de Californie à San Diego, s'est déjà fait un nom par des ouvrages comme *The Social Meanings of Suicide* (Princeton University Press, 1967), où il se montrait déjà soucieux de faire de la déviance un test de théorie sociologique. L'ordre social est envisagé dans ses ouvrages dans une perspective évolutive. Il dépend de la construction sociale de conceptions morales, qui secrètent une image de soi comme membre moral et normal de la société. La moralité emporte la respectabilité, l'immoralité est perçue comme déviance. L'une et l'autre sont indispensables à la création d'un ordre social. Le bien n'existe que par contraste au mal, et c'est tout un jeu d'interactions qui cristallise les positions et les rôles. Ce que M. J. D. Douglas reproche au départ aux sociologues de la déviance, c'est d'avoir substitué à des notions de sens commun comme la « moralité » des constructions intellectuelles vides de résonance comme les « valeurs ». Peut-être, pour souligner la relativité d'une morale qui est avant tout situationnelle, s'indiquerait-il de remplacer le terme « moralité » par autre chose, l'« éthique » par exemple, en s'alarmant que « si Dieu n'est pas mort, il est peut-être mourant ». C'est autour de ces idées que M. J. D. Douglas a rassemblé une équipe qui s'est attachée à des facettes souvent inattendues de la construction sociale des conceptions morales.

Ainsi M. Alan F. Blum entreprend-il une sociologie de la maladie mentale, cependant que M. James M. Henslin étudie les mécanismes de neutralisation de la culpabilité préalables à l'ajustement au suicide et que M. Jerry Jacobs montre le rôle de la religion dans la justification morale du suicide — la religion pouvant encourager au suicide en le stigmatisant dans des cas particuliers. L'affaire Adolf Eichmann est analysée par MM. Ted R. Vaughan

et Gideon Sjoberg comme l'occasion d'une construction juridique, l'interprétation de la participation criminelle à un génocide. M. Peter McHugh essaye de redéfinir une conception répondant au sens commun de la déviance, tandis que, dans un des textes les plus neufs de l'ouvrage M. Robert A. Scott étudie le rôle que jouent dans nos sociétés industrialisées des personnes déterminées auréolées de la qualité d'expert, et dont les conceptions créent les stigmates, traduisant insensiblement dans la réalité des idéologies professionnelles : toutes sortes de programmes d'intervention vont définir ce qu'est un handicapé physique, mental ou social, ils vont ainsi créer le handicap en l'institutionnalisant : une généralisation, en somme, de Goffman, qui n'est pas non plus sans rappeler les craintes d'Ivan Illich.

Trois études sont assez inhabituelles. Une première, de M. Martin S. Weinberg — l'auteur, avec M. Rubington, d'un des plus importants ouvrages sur la tendance interactionniste —, traite de la responsabilité personnelle du nudiste qui organise un univers d'inhibitions et adopte volontiers une attitude prosélyte vis-à-vis de la « société habillée ». M. Ronald J. Silvers étudie certaines formes d'associabilité d'artistes modernes, construisant par contraste une morale révolutionnaire. Une exposition d'art d'avant-garde en 1948, qui aurait dû suivant le programme gouvernemental américain faire le tour du monde, fut condamnée à rester aux Etats-Unis, dans une aura de disgrâce : le président Truman aurait parlé de « *half-baked, lazy people* ». M. R. J. Silvers étudie plusieurs mouvements d'artistes, comme le dadaïsme, évoquant notamment une sculpture de Duchamp rejetée d'une exposition parce qu'il s'agissait en fait d'un ancien urinoir, réaffecté à l'art. L'immoralité, dans ces milieux artistiques, est reconstruite comme un sous-produit de la créativité. Enfin, M. A. D. Blumenstiel, sous le titre prude d'« éthique de l'intimité », tente de faire émerger dans un petit groupe de discussion la structure et l'usage qui est fait d'une morale sexuelle situationnelle. Ajoutons à ces trois études, bien isolées dans l'ouvrage, un texte qu'il serait fâcheux de laisser inaperçu : M. Paul Campanis, sociologue à la Polaroid Corporation à Cambridge (Massachusetts), présente le « *manager* », le président de société commerciale, comme « *normless* » : il n'est pas payé pour promouvoir de nouveaux codes moraux, mais pour tenir tête, et maintenir ainsi sa firme en expansion. « En un sens, il est un héros, mais un héros moderne, troublé et frustré par des situations pour lesquelles il n'y a pas de précédent sûr ». Il construit un univers moral parallèle, simplifié, où le bien se confond avec le dynamisme des affaires.

Il est difficile de ne pas être quelque peu abasourdi par un ouvrage de ce genre, foisonnant d'idées, parfois prolixe, très divers par les méthodes utilisées : chacun des textes devrait pouvoir faire l'objet d'une analyse critique détaillée, qui indiquerait mieux la faiblesse des uns et la richesse des autres. Il faut se limiter ici à une présentation d'ensemble d'un ouvrage qui fournira des orientations intéressantes de recherche, qui clarifiera certaines idées tout en obscurcissant d'autres, mais qui au total contribuera à montrer, dans la tradition de Durkheim, l'importance de la sociologie de la déviance dans la construction de la théorie sociologique.

G. K.

The Criminologist, publié par Nigel Morland, Londres, Wolfe Publishing Ltd., 1971, 318 pages.

Le titre complet mentionné à l'intérieur de l'ouvrage est : *Papers from The Criminologist*. *The Criminologist* est en effet une revue née en 1966, éditée par des éditions de médecine légale (Forensic Publishing Company), et sans doute trop peu diffusée jusqu'à présent sur le continent. Ce n'est d'ailleurs là, apparemment, qu'un juste retour des choses, lorsqu'on lit, dans l'introduction du professeur Keith Simpson, de l'Université de Londres, que le mot « criminologie » « semble être apparu » en 1890, en négligeant, à tout le moins, l'ouvrage de Garofalo de 1885. Il est vrai que le mot est pris ici dans une acception restreinte, couvrant l'étude du crime et du criminel « sur les lieux, à la morgue, au laboratoire et au tribunal ». C'est de cette revue que sont extraits les articles qui composent cet ouvrage. On y trouve des noms fort connus, et les sujets couvrent les domaines les plus divers de la médecine légale. Ainsi, M. B. H. Knight traite de la mort soudaine dans l'enfance — sujet, depuis, du XXXIV^e Congrès de médecine légale de langue française —, le commandant d'aviation P. J. Stevens des accidents d'aviation fatals — qui, par rapport aux nombres d'heures de vol, diminuent depuis 1950. Le professeur G. Gustafson s'intéresse à l'identification dentaire, M. O. A. Malik aux réactions histochimiques aux brûlures. M. T. H. Bewley — qu'on a entendu depuis au congrès sur les « frontières de la répression » organisé par l'Université de Bruxelles — traite de la conduite en état d'intoxication, le professeur K. Simpson de la perception visuelle du médecin collaborant au constat de police, M. W. G. Eckert traite des divers aspects du meurtre — en particulier les erreurs d'enquête et les statistiques internationales —, M. A. K. Mant des systèmes médico-légaux aux Etats-Unis — les deux systèmes essentiels, qui comportent des variantes d'Etat à Etat, étant le système du *coroner* et le système du *medical examiner* qui s'est substitué dès la fin du XIX^e siècle au premier, dans le Massachusetts, en présence d'une excessive corruption des coroners.

Le rapport inédit du pathologiste Thomas Stevenson, mort en 1908, sur l'affaire du meurtre de Thomas E. Bartlett, mis à charge de son épouse Adélaïde Bartlett en 1886, est publié par le professeur K. Simpson. M. R. Garnett donne des détails nouveaux sur l'affaire classique d'erreur d'identification qui mena Adolph Beck en prison pour des vols avec violences commis par John Smith en 1877, erreur qui mena à la création de la *Court of criminal appeal* en 1907. On s'intéresse aux reliques d'Edouard le Martyr, le roi saxon assassiné en 979, on s'intéresse aussi à la poussière, à la joaillerie, à l'orfèvrerie, aux techniques de radiographie. M. R. S. Smith montre que la jurisprudence reste maîtresse de l'évolution du droit applicable aux anormaux criminels, malgré les efforts législatifs, et M. R. Vinter précise la situation des vagabonds spécialement depuis le *Vagrancy Act* de 1935 : en 1968, 533 vagabonds furent condamnés du chef de « *wandering abroad* », la peine consistant le plus souvent en une amende ou une condamnation conditionnelle. Après des études historiques sur la police de la Tamise, l'ouvrage se clôt sur un hommage rendu par M. Philip J. Stead à Louis Canler, le second de Pierre Allard à la tête de la « Nouvelle Sûreté » de la Restauration à la II^e République : ses méthodes d'investigation — clairement mises en évidence dans l'affaire *Lacenaire* — ont exercé une influence certaine sur les voies adoptées

par la police criminelle britannique. Il est difficile d'être complet dans la présentation d'un ouvrage aussi touffu, où il est aussi question du rôle de la police dans la société moderne, des relations entre la délinquance juvénile et l'éducation, de la pyromanie, d'expériences sur les rats aussi, qui laissent rêveur et éclairent d'un jour nouveau le « comportement conforme » : M. John B. Calhoun a surpeuplé à titre d'expérience des cages destinées à un ou deux rats. Rapidement deux rats dominants émergèrent comme dictateurs, et chacun choisit une cage pour lui-même et sa famille, poussant les autres dans deux autres petites cages. 5 % des rats ainsi rejetés développèrent des gangs volant de la nourriture, attaquant d'autres rats, commettant même des viols (le cérémonial nuptial étant d'ordinaire très réglementé et strictement observé). Certains devinrent même homosexuels. Sans jamais mettre en cause l'autorité des « dictateurs », jamais ils ne devinrent misérables et soumis, comme les 95 % autres. M. Colin Wilson tire de cette expérience d'inquiétants rapprochements avec l'écrasement dans une société hyper-industrialisée.

Que dire de plus de ce livre très divers, destiné sans doute avant tout à montrer toute la richesse d'une revue nouvelle de médecine légale, pour laquelle il suffira à susciter pas mal d'abonnements. M. Nigel Morland peut certainement être encouragé à renouveler ultérieurement cette initiative.

G. K.

Contribution à l'étude de la personnalité exhibitionniste, par Jacques Stéphany, Collection de médecine légale et de toxicologie médicale, Paris, Masson et Cie, Editeurs, 1967, 70 pages.

Longtemps après sa parution, ce petit ouvrage, inspiré par le docteur Bannel, de Bordeaux, et préfacé par le professeur Dervillée, n'a rien perdu de ses qualités de synthèse et de référence pratique à l'occasion d'expertises médico-légales d'exhibitionnistes. L'épigraphe, empruntée à Clifford Allen, en résume l'esprit : « Nous avons renoncé à battre le fou, le lépreux n'est plus un hors-la-loi, ... peut-être l'humanité inventera-t-elle bientôt la pitié et l'aide pour l'anormal sexuel. » C'est dire que, dans la ligne de Charles Lasègue, qui publia en 1877 la première observation de la forme la plus classique d'exhibitionnisme impulsif, et de Freud, qui permit de la décrypter plus fondamentalement, le docteur Stéphany va insister sur l'exhibitionniste impulsif névrotique plus que sur le pervers, et va tenter de traduire en un protocole médico-légal clair l'incidence des différents types de personnalité exhibitionniste sur le triple plan de la responsabilité, de la « récupérabilité », de la portée de la sanction, qu'il considère comme facultative et parfois stimulante pour l'impulsif névrotique, comme nécessaire, parfois stimulante, exemplative et protectrice pour le dévié, comme indispensable, à valeur uniquement de protection sociale, pour le pervers. Quelques pages d'observations personnelles et de bibliographie complètent utilement cet ouvrage qui trouve fort bien sa place dans l'excellente collection dirigée par le professeur Louis Roche.

G. K.

V. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Inside Prison American Style (Les prisons à l'américaine vues de l'intérieur), recueil de textes publié par Robert Minton Jr., New York, Vintage Books, 1972, 332 pages.

Ce livre, dédié aux détenus, a pour but de leur donner la parole. Il contient presque exclusivement des témoignages sur les conditions de vie dans les pénitenciers de l'Etat de Californie, Etat, qui — on le sait — a consenti depuis près d'une vingtaine d'années un effort particulier en faveur du traitement des condamnés.

Ces témoignages sont d'ordre très divers : récits, poèmes, extraits de journaux internes d'établissements pénitentiaires, confidences faites à l'auteur qui en 1966 a animé un groupe de réflexion composé de détenus de la prison de Soledad. Ils sont regroupés en huit chapitres qui constituent le titre I du livre et intitulés respectivement : « Le milieu physique de la prison », « La lecture », « La société carcérale », « La grève », « Les incidents raciaux », « La sexualité », « Le traitement », « La durée de l'incarcération ».

Le dernier chapitre est peut-être le plus important, car il exprime la doléance principale des détenus californiens, celle d'être informés sur leur sort réel et d'échapper à l'arbitraire qui leur paraît lié au système de la peine indéterminée. Le tableau — très vivant et très nuancé — fait par un détenu, qui a découvert en prison une vocation de poète — Walter Buckhard —, de son audition par des délégués de la commission chargée de statuer sur sa libération conditionnelle, est d'une grande finesse d'analyse. On ne peut que recommander sa lecture aux membres des commissions d'application des peines.

Le titre II du livre est consacré à la publication d'un rapport établi par les détenus de la prison de San Quentin, après la grève de 1968, sur les revendications de la population pénale.

Le rapport destiné à la Commission de procédure pénale de l'Assemblée de l'Etat de Californie est fort bien rédigé et d'un ton très modéré. Il révèle chez ses auteurs une réelle culture pénale et criminologique. L'essentiel de ce texte est une critique non dénuée de pertinence de la pratique de la peine indéterminée. Cette pratique selon les rédacteurs du rapport serait en contradiction avec le principe de la séparation des pouvoirs en ce qu'elle confère à une commission administrative, l'*Adult Authority*, une prérogative intrinsèquement judiciaire, celle de fixer la peine dans les limites prévues par la loi. Elle permettrait par ailleurs dans certains cas une violation déguisée d'autres principes fondamentaux, celui de l'autorité des décisions d'acquiescement (il ne serait pas rare que l'*Adult Authority* tienne compte, sans le dire expressément, de faits dont un détenu a été déclaré non coupable en raison de l'insuffisance des preuves), celui de la non-rétroactivité de la loi pénale (l'*Adult Authority* aurait une tendance à allonger le temps de détention des condamnés pour trafic de drogue en cours d'exécution de peine, à la suite du vote de lois plus répressives). Enfin et surtout les auteurs du rapport dénoncent l'absence de garanties judiciaires quant à la procédure de révocation ou de suspension de la libération conditionnelle, procédure qui, selon le juge Douglas, amènerait quelquefois à

sanctionner par une longue réincarcération des fautes mineures qui ne constitueraient pas en elles-mêmes des infractions pénales.

Psychologiquement l'indétermination de la peine entretiendrait chez le condamné un sentiment d'incertitude et une anxiété tout à fait préjudiciable à son reclassement. Elle l'inciterait à un conformisme de pure façade à l'opposé de cette auto-libération qui devrait réaliser un traitement très concluant.

Le livre en définitive retiendra l'attention du lecteur français à un moment où l'extension des pouvoirs des juges de l'application des peines repose le problème de l'opportunité de créer une véritable juridiction de l'exécution des peines.

G. M.

The English Prison Officer Since 1850 (Le personnel pénitentiaire en Angleterre depuis 1850), par J. E. Thomas, Londres, Boston, Routledge & Kegan Paul, 1972, 262 pages.

M. J. E. Thomas a été pendant sept ans directeur adjoint des cadres de l'Administration pénitentiaire anglaise. A ce titre il a enseigné à l'école pénitentiaire. Il est actuellement assistant de sociologie à l'Université de Hull. Il était donc particulièrement qualifié pour écrire une histoire du personnel pénitentiaire anglais. Le sous-titre de son ouvrage — étude des conflits — présente fort bien le thème central du livre. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le rôle principal du personnel pénitentiaire était clair, il s'agissait essentiellement de « contrôler » les détenus. Au cours des ans, avec l'apparition de l'idée de traitement et l'adjonction de professionnels des sciences sociales, il s'est obscurci. Il en est résulté un certain malaise chez le personnel d'encadrement et de surveillance, qui n'a été que partiellement dissipé par la mise en place des réformes préconisées par le rapport Mountbatten.

La création de l'Administration pénitentiaire anglaise remonte à 1877, date d'une loi qui a fusionné les prisons locales, existant antérieurement et fonctionnant sous la responsabilité des *magistrates* avec le *Convict Service*, gérant un certain nombre d'établissements de longues peines, et qui crée cette institution particulière, qui n'a été supprimée que récemment, la Commission des prisons.

L'histoire pénitentiaire du dernier quart du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e a été dominée par trois personnalités : Du Cane - Ruggle-Brevi et Paterson. Les deux premières ont été président de la Commission des prisons, la troisième simple membre de cette Commission.

Du Cane — officier du génie — a laissé la réputation d'une administration efficace mais assez insensible aux problèmes humains. M. J. E. Thomas pense que la postérité a été assez injuste à son égard. Certes il a imposé la règle du silence et de la séparation mais celles-ci étaient les moyens les plus efficaces d'assurer le bon ordre des établissements pénitentiaires. Certes il a exigé une obéissance toute militaire du personnel et s'est notamment opposé aux premières tentatives du syndicalisme. Il a cependant fourni un effort considérable pour obtenir une certaine revalorisation des fonctions pénitentiaires. Par ailleurs il a recruté suffisamment d'agents pour mettre fin au recours systématique à la population pénale pour assurer un certain nombre de tâches de gestion à l'intérieur des établissements.

La personnalité de Ruggle-Brevi était toute différente. Haut fonctionnaire de formation universitaire, ayant de nombreuses politiques, il était d'une approche plus agréable que son prédécesseur mais, semble-t-il, moins sensible aux conditions d'activité du personnel pénitentiaire. Il a eu pour tâche de mettre en place les réformes résultant du rapport Gladstone et de créer les premiers Borstals.

Paterson quant à lui a laissé l'image d'un saint laïque. Il a développé les expériences de traitement dans les établissements pénitentiaires et a lié son nom au développement des Borstals conçus comme des sortes de *Public schools* pour délinquants.

La crise qui a motivé la création de la Commission Mountbatten a, selon l'auteur, eu pour origine l'incertitude du personnel pénitentiaire quant à son rôle exact. La restructuration de l'administration qui s'en est suivi (création d'une réelle administration centrale, de directions régionales et d'un poste d'inspecteur général) a, pour M. Thomas, eu des effets bénéfiques. Il en serait de même des mesures prises pour assurer une sécurité plus complète des établissements notamment par une classification des détenus en fonction de leur dangerosité.

On regrettera peut-être la nostalgie manifestée par l'auteur pour le système pénitentiaire classique. Cette tendance, exprimée d'une façon nuancée se justifie d'une certaine manière par les difficultés d'intégration des techniques du traitement dans un cadre carcéral. Elle est en tout cas tout à fait significative des difficultés rencontrées par le personnel pénitentiaire dans l'exécution de sa mission.

L'ouvrage contient en outre de multiples renseignements sur les conditions de vie du personnel. Il relate les luttes syndicales et montre qu'en Angleterre, pas plus qu'en France, celui-ci n'a réussi à obtenir une parfaite assimilation quant aux rémunérations des fonctions pénitentiaires avec celles de police.

Il montre par ailleurs que l'omnipotence du chef d'établissement, telle qu'elle est décrite généralement, ne correspond plus à la réalité des faits. Ce livre fort original, qui n'a pas malheureusement son équivalent en France, se termine par une bibliographie assez complète et bien présentée.

G. M.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

Extradition in International Law, par I. A. Shearer, Manchester, Manchester University Press, Dobbs Ferry (N. Y.), Oceana Publications Inc., 1971, XXIII + 283 pages.

A part les ouvrages de J. Saint-Aubin (*L'extradition et le droit extraditionnel théorique et appliqué*, 1913) et de H. Schultz (*Das schweizerische Auslieferungsrecht*, 1953), aucun ouvrage n'avait vraiment pris le relais des grands traités relatifs à l'extradition publiés au XIX^e siècle par A. Billot (1874), P. Bernard (1883), H. Lammasch (1887), F. von Martens (1888, 1897), J. B. Moore (1891). M. Ivan Anthony Shearer, du St. Mark's College de l'Université d'Adélaïde (Australie du Sud) a entendu s'écarter du souci monographique des

auteurs traitant actuellement ces problèmes, pour renouer avec une grande tradition. Et le résultat, de l'avis d'ailleurs du professeur H.-H. Jescheck qui préface l'ouvrage d'un de ses anciens hôtes du Max-Planck-Institut de Fribourg-en-Brisgau, est remarquable par sa concision, son exceptionnelle documentation dans de multiples langues, son souci de précision et d'appareillage scientifique.

Un programme de « recherche en droit international » de l'Université de Harvard avait abouti en 1935 à un projet de convention internationale sur l'extradition qui s'est effondré avec la Société des Nations. Un autre projet de convention multilatérale, élaboré par l'Organisation internationale de police criminelle en 1948, n'eut pas plus de succès. L'objectif essentiel du Dr Shearer est d'examiner ce qui dans un monde transformé peut subsister des principes du projet de Harvard. A vrai dire, les problèmes fondamentaux restent identiques : les annexes statistiques de l'ouvrage indiquent que l'extradition est à peine plus utilisée qu'au XIX^e siècle, et que son utilisation est fonction surtout de la proximité géographique : l'Australie demande et accorde en moyenne une extradition par an, cependant que l'Autriche reçoit environ deux cents demandes (dont 85 % concernent des pays contigus) et en forme cent cinquante (80 % étant dirigées vers des pays voisins). Le nombre de traités conclus n'est cependant pas en cause : l'Australie et le Canada, qui font un usage extrêmement limité de l'extradition, ont conclu respectivement quarante et trente-neuf traités avec des pays non limitrophes.

Sans doute d'autres forces agissent-elles. Les criminels font moins usage qu'on ne pourrait le croire des facilités que leur offrent les transports internationaux : ils craignent l'exil, et s'ils s'éloignent de leurs proches, c'est pour s'établir dans un pays voisin d'où ils peuvent garder le contact et saisir toute occasion de retour. Les contrôles d'immigration et les expulsions d'étrangers sont des moyens unilatéraux aussi efficaces que l'extradition, d'un point de vue national. Que dire encore des substituts de l'extradition ? Lors d'une Journée d'étude du Centre d'études européennes de l'Université de Louvain en 1969, le professeur G. Lévassieur soulignait le recours accru des Etats aux moyens violents permettant d'éviter des règles trop restrictives : on n'a guère évolué, depuis l'enlèvement de Mandrin en Savoie, ou du duc d'Enghien en terre d'Empire. Et puis, lorsqu'on recourt aux moyens légaux, tels que l'expulsion ou le refoulement, il est toujours possible de les canaliser, de diriger vers telle frontière en vertu de conventions bilatérales ou d'accords adventices. M. Lévassieur concluait à ce moment à l'organisation de recours internationaux contre les extraditions illégales, et à l'incompétence des juridictions saisies grâce à la force (*ex injuria jus non oritur*).

Il n'est que de lire la liste des cas nationaux cités par M. I. A. Shearer pour constater qu'aucun de ces problèmes ne lui échappe. Son exposé et ses conclusions sont d'autant plus séduisantes qu'il n'évite pas les critiques et les arguments contraires. Ce qu'il souhaite, c'est l'extension du droit extraditionnel, bilatéral et multilatéral ; c'est le rejet de barrières qui lui paraissent surannées, comme le « principe » de la non-extradition de nationaux ; c'est la généralisation de la pratique des pays « continentaux » exigeant un premier examen des charges afin de protéger le fugitif contre les risques de poursuites injustifiées ; la simplification des procédures d'extradition ; l'accroissement du rôle d'Interpol dans ce domaine. La langue est limpide et rarement on aura vu une documentation aussi ample utilisée aussi discrètement et présentée aussi simplement. Huit chapitres se partagent l'ouvrage. Après un historique de la

coopération internationale dans la lutte contre le crime, l'auteur examine le cadre général et les creusets régionaux de l'extradition (Ligue arabe, Benelux, Commonwealth, pays nordiques, etc.), les procédures autres que l'extradition, le problème de la nationalité du fugitif, les causes d'extradition — notamment la double incrimination —, les exigences de charges, le caractère politique du crime et ses effets, enfin certains problèmes de procédure, nés de la confrontation entre les prérogatives de l'exécutif et du judiciaire et les interférences d'Interpol. L'ouvrage se complète de statistiques choisies, d'une liste des traités d'extradition à jour à la fin de 1969, d'une liste des lois d'extradition avec la même remarque, de textes choisis de traités (comprenant le traité entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni de 1931, la Convention israélo-autrichienne de 1961, la Convention européenne d'extradition de 1957, les principes internes au commonwealth adoptés en 1966), enfin d'une bibliographie, d'un index thématique, d'une liste des abréviations et d'une table des cas de jurisprudence. Rarement 283 pages ont été aussi remarquablement utilisées !

G. K.

VII. — DROIT PENAL COMPARE ET DROIT PENAL ETRANGER

Schweizerisches Strafgesetzbuch, ergänzt durch Bundesgesetz vom 20. Dezember 1968 und Bundesgesetz vom 18. März 1971 (Code pénal suisse, complété par la loi fédérale du 20 décembre 1968 et par la loi fédérale du 18 mars 1971), par O. A. Germann, 9^e édition, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, AG, 1972, XXVI + 648 pages.

Lorsqu'un auteur du renom du professeur Germann en est à la neuvième édition, en moins de vingt ans, d'un Code pénal annoté, il semble superflu d'en faire l'éloge ou d'en souligner la valeur, car les chiffres parlent d'eux-mêmes¹. Si aujourd'hui nous croyons néanmoins devoir signaler cette neuvième édition, c'est d'une part pour indiquer qu'y sont incluses les lois fédérales des 20 décembre 1968 et 18 mars 1971, et d'autre part pour faire observer la façon ingénieuse dont l'auteur a résolu la tâche difficile de présenter des textes dont tous ne sont pas encore entrés en vigueur. Il y est parvenu par des renvois de caractères typographiques différents et par des étoiles introduites en marge de l'ouvrage, qui renvoient aux textes nouveaux.

La loi fédérale du 20 décembre 1968 concernant le renforcement de la protection pénale du domaine secret a introduit dans l'article 179 du Code pénal une série de dispositions prohibant l'emploi et la mise en circulation d'appareils d'écoute, de prises de son et de vue et toute publicité les concernant. Une disposition a été également introduite réprimant le fait d'inquiéter ou d'importuner autrui au moyen d'appels téléphoniques. La loi fédérale du 18 mars 1971 porte surtout sur les peines et les mesures de sûreté du Code pénal et en premier lieu sur leur exécution et la réforme des institutions qui en découlent.

Y. M.

(1) Voir notre compte rendu de la huitième édition dans cette *Revue*, 1969, p. 526 et les références citées.

Gli stupefacenti e le legislazioni europee (Les stupéfiants et les législations européennes), par Romeo Simi de Burgis, Rome, Citta Noeva Editrice, 1973, 265 pages.

Cet ouvrage nous livre une compilation de la législation de dix pays européens en matière de drogue : République fédérale d'Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Danemark, France, Hollande, Luxembourg, Norvège, Suède, sous forme d'une courte présentation générale pour chacun d'eux, suivie des principaux textes législatifs traduits en italien.

Cette partie documentaire, qui occupe 227 pages, est fort intéressante, bien qu'elle puisse évidemment se périmer assez vite.

Lors de l'explosion du phénomène de la drogue dans les sociétés de l'Europe occidentale, les divers Etats n'étaient pas préparés à l'affronter. Les législations se référaient généralement à la Convention internationale sur l'opium du 23 juin 1912. Les accords internationaux postérieurs ont abouti à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, chaque Etat adoptant cependant des solutions bien différentes, tant au point de vue de la tolérance des drogues « douces » que de l'accent, soit policier et judiciaire, soit médical et social de la réaction.

L'ouvrage se termine par une abondante bibliographie classée par pays.

J. PERRONE.

Los delitos contra la salud (Les délits contre la santé), par Jose Brito Rojas, Mexico, Escuela libre de derecho, 1972, 52 pages.

La portée de cette thèse, présentée pour obtenir le grade d'avocat, est plus restreinte que ce que le titre pourrait laisser supposer. Il s'agit d'une monographie sur l'usage des drogues et la législation mexicaine qui les concerne.

L'auteur fonde le droit d'intervention de l'Etat sur la nécessité de protéger ce bien juridique qu'est la santé de ses citoyens. La répression pure et simple ne suffit pas. Mais elle reste nécessaire tant que la coopération internationale, comportant une interdiction de la culture et du traitement des drogues dans tous les pays, ne sera pas strictement appliquée.

J. PERRONE.

Jurisprudência criminal, par Heleno Claudio Fragoso, 2 vol., Rio de Janeiro, Guanabara, Editor Borsoi, 1973, pagination continue, 533 pages.

Voici la troisième édition considérablement revue et augmentée d'un ouvrage publié pour la première fois en 1968. Matériellement, il se présente comme un recueil des décisions des tribunaux pénaux des divers Etats du Brésil et spécialement du Tribunal fédéral suprême. Les recherches sont facilitées par plusieurs tables, dont une table analytique très complète.

L'intérêt de l'ouvrage réside dans le choix des décisions, qui constituent une illustration complète des grands problèmes du droit pénal. En outre, les solutions adoptées sont commentées et discutées par l'auteur, souvent avec des références de droit comparé.

En dehors du praticien brésilien, pour lequel il est conçu, cet ouvrage ne manquera pas d'intéresser les comparatistes de tous les pays.

J. PERRONE.

VIII. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Le processus de rééducation du jeune délinquant par l'actualisation des forces du moi, par Jeannine Guindon, in *Contributions à l'étude des sciences de l'homme*, n° 7, Montréal, Centre de recherches en relations humaines, 1969, 319 pages.

Ce livre, brillamment préfacé par le R.P. Noël Mailloux, o.p., n'a rien perdu de son intérêt ni de son actualité. Il s'agit d'un essai de systématisation d'une expérience de quinze années vécues à l'internat de rééducation de Boscoville, considéré comme « ensemble institutionnel ».

Bien qu'une place importante soit justement faite par l'auteur à l'induction expérimentale, il ne néglige pas de donner à son message psycho-éducatif une base théorique solide, consistant dans la recherche d'une conceptualisation du processus de rééducation élaborée à partir de la psychogenèse « normale », telle qu'elle est vue par divers auteurs et non des moindres, notamment Hebb, Piaget, Rapaport, Werner, et surtout Erikson, de qui les « concepts intégrés » sont utilement mis en œuvre.

Mais Mme Jeannine Guindon ne tarde point à passer de la théorie à la pratique en examinant dans son chapitre II les conditions générales d'application de la méthode et en présentant à cette fin « l'institution » comme « appui global et constant de l'ego des jeunes inadaptés » et comme « image cohérente du monde favorisant la rééducation d'adolescents inadaptés ». Viennent ensuite les conditions particulières d'application et le lecteur est alors convié à vivre la vie de Boscoville, cette « micro-ville » dont le jeune délinquant devient citoyen, où il fait l'apprentissage d'une vie nouvelle, avec ses activités rééducatives, ses entretiens de groupe, ses entretiens individuels, et l'utilisation systématique faite par les psycho-éducateurs de « l'observation participante ».

Quant au processus même de rééducation (chap. IV) on ne peut évidemment entrer ici dans tous ses détails. On dira seulement qu'il fait état d'une part de cinq « forces vitales » ou « vertus psychologiques » (*espérance, vouloir, poursuite des buts, compétence, fidélité*), d'autre part de quatre « étapes du développement », inspirées à la fois des « stades » ou « équilibres successifs » de Piaget, des « synthèses renouvelées » de la psychanalyse et des quatre « transformations structurelles » suggérées par Erikson.

A ces quatre étapes (*acclimatation, contrôle, production, personnalité*) correspondent des tâches sélectivement organisées par les éducateurs dans le cadre de l'activité générale : ainsi à des participants de la première étape, seule l'exécution effective au niveau sensori-moteur sera demandée; pour la deuxième étape, les tâches se réfèrent au niveau symbolique-représentatif, comme elles se réfèrent au niveau opératoire concret pour la troisième étape, et à celui des opérations formelles pour la quatrième. Cette discontinuité est

compensée, nous dit-on, par les forces de l'*ego*, qui constituent, selon Erikson, autant de « principes de cohésion » concourant à l'unité du moi.

Certes, un tel ouvrage susciterait une foule de questions, notamment quant aux moyens d'éviter les inconvénients de toute systématisation, d'objectiver les critères (toujours guettés par l'arbitraire subjectif) de « resocialisation », de modèle institutionnel, d'actualisation de l'*ego*, etc. Mais sans doute l'auteur répondrait-il qu'en ce domaine, plus peut-être qu'en tout autre, le mouvement ne se prouve guère qu'en marchant, et les résultats obtenus à Boscoville, notamment une baisse spectaculaire de la récidive, constituent la meilleure des réponses.

Pierre GRAPIN.

The Wincroft Youth Project (L'expérience éducative de Wincroft), par Cyril S. Smith, M. R. Farrant et J. H. Marchant, Londres, Tavistock Publications Ltd., 1972, 283 pages.

Cet ouvrage — très concret et vivant — relate une expérience éducative originale qui s'est déroulée d'octobre 1963 à septembre 1968 à Wincroft — un des faubourgs les plus déshérités de Manchester. Cette expérience s'est en grande partie fondée sur les conclusions du rapport Altermale publié en 1960 qui ont mis l'accent sur l'intérêt de la prévention dans la lutte contre la délinquance juvénile.

Cette expérience s'est par ailleurs inspirée des multiples réalisations déjà existantes en matière de clubs de jeunes, notamment de celle effectuée quelques années auparavant dans le quartier londonien d' « Elephant and Castle ». La particularité de l'expérience de Wincroft a été d'essayer de dégager l'action éducative de l'infrastructure du club. Plus précisément dans un premier temps les éducateurs ont ouvert un club classique, le « café Bridge », pour recruter leurs clients. Ils l'ont, au bout de quelques mois, fermé pour maintenir le contact avec les jeunes dans la rue ou dans les lieux de réunion collectifs existant dans la localité. Mérite également d'être souligné le fait que, si l'équipe éducative était très peu importante, elle a pris le soin de recruter un certain nombre de bénévoles (jusqu'à 140) qui ont fait, semble-t-il, un excellent travail. Les auteurs de ce livre relatent avec une assez grande précision les diverses actions entreprises et les difficultés rencontrées notamment quant à l'octroi de subventions. Ils s'interrogent longuement sur les résultats obtenus. A cet effet ils ont comparé, d'une manière très scientifique (utilisation de l'inventaire de Jesness) cinquante-quatre jeunes ayant bénéficié du programme avec un échantillon de référence similaire. Il semble que tout en restant modestes les résultats soient positifs. Ils sont cependant moindres que ceux perçus intuitivement par les éducateurs. D'une manière générale les progrès sont plus nettement caractérisés pour les sujets les plus jeunes et ceux n'ayant pas eu d'antécédents délictuels. Il convient de spécifier que les résultats ont été analysés au double point de vue de l'intégration sociale et de la prévention de la délinquance.

Les auteurs ont conscience que ces résultats ne sont pas substantiellement différents de ceux qui auraient pu être obtenus par des méthodes plus classiques. Ils montreraient cependant que la permissivité peut être une technique éducative. Il convient cependant de noter que les responsables du projet n'ont envisagé la permissivité que comme méthode et non pas comme idéal. Loin

d'encourager leurs clients à adopter un style de vie contestataire, ils ont très consciemment cherché à leur faire comprendre l'intérêt qui pouvait s'attacher aux valeurs conventionnelles. Pour ce faire ils n'ont pas hésité à faire participer les jeunes à leurs propres loisirs et même à les faire pénétrer dans leur milieu familial.

Cette distinction suggérée par les auteurs entre la permissivité comme méthode et la permissivité comme idéal, mériterait à coup sûr d'être approfondie et constituée, sans doute, un des intérêts majeurs de cet ouvrage.

G. M.

IX. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

La Police nationale, par J.-J. Gleyzal, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1974, 360 pages.

Le sujet était inédit dans la mesure où il s'applique à un organisme créé en 1966 mais qui n'a fonctionné véritablement qu'en 1969 et l'auteur, homme extérieur à la profession — ce qui est encore plus rare — pouvait donc avoir un regard neuf et impartial. Or, partant d'un postulat que la vie publique et les comportements privés démentent, à savoir que « la France vit sous le régime d'un Etat policier », M. J.-J. Gleyzal prend à parti au long de lourdes pages « cette police capitaliste, expression d'une domination de classe ».

Vu au travers de telles lunettes, on ne saurait s'étonner de trouver dans ce travail un parti pris constant et une méconnaissance des problèmes de police. Lénine lui-même a créé la police soviétique dès le 27 octobre 1917 et n'a jamais prétendu qu'un Etat, même marxiste, pouvait se passer de ses services. Et que viennent faire dans cette thèse des développements sur l'assignation à résidence et le Haut Tribunal militaire ? On pardonnera, bien sûr ! à M. J.-J. Gleyzal, abusé par l'adjectif, de faire des agents *spéciaux* de la préfecture de police — en réalité modestes appariteurs voués exclusivement au convoiement des objets trouvés et des noyés — des « éléments du maintien de l'ordre devant passer par la réalisation des buts particuliers à chaque activité » (*sic*) mais on s'étonne davantage qu'un marxiste ne se soit pas interrogé sur l'opportunité du maintien des G.M.R., rebaptisés C.R.S. en 1944 (et non en 1946) alors que ces formations font double emploi avec la gendarmerie mobile et ne doivent leur existence qu'à une clause de la convention d'armistice de 1940. On ne peut non plus passer sous silence cette affirmation erronée : « La réforme de la police en 1966 est causée par l'accroissement de la lutte des classes et le chômage ». M. Gleyzal ignore-t-il donc les remous causés par l'affaire *Ben Barka* et le souci des Services spéciaux de faire jouer le rôle de bouc émissaire à la Préfecture de police ?

On ne souscrira pas davantage, et cette fois en s'appuyant sur l'opinion de M. Pierre Cot peu suspect en la matière, à son jugement hâtif condamnant la procédure de flagrant délit au stade policier dont la nécessité est reconnue dans tous les pays — y compris l'U.R.S.S. où nous eûmes l'occasion de l'étudier sur place l'an passé. Quant à l'idée de rattacher la police judiciaire

au ministère de la Justice, idée qu'on retrouve dans le Programme commun de la Gauche, c'est une vue de l'esprit : comme nous croyons l'avoir démontré (*La Police*, P.U.F., 1972), c'est l'unité de la police dans ses trois formes d'action : police d'ordre, police civique (R.G. et D.S.T.), police criminelle, souvent réunies dans le même agent, qui en assure l'efficacité.

Par contre, on sera d'accord avec l'auteur lorsqu'il écrit fort pertinemment que l'article 687 du Code de procédure pénale est détourné de son sens — nous écrivions : du bon sens — lorsque la Chambre criminelle de la Cour de cassation désigne comme juridiction de jugement d'un officier de police judiciaire celle qui serait normalement compétente si la qualité de l'auteur ne jouait pas. C'est à proprement parler une hérésie juridique puisqu'on redonne à ses juges naturels celui que cette disposition légale entend précisément leur soustraire.

On regrette sincèrement que cette thèse sur un sujet hors des sentiers battus ressemble davantage à un pamphlet qu'à un travail universitaire. Les nombreuses citations et l'honnête bibliographie n'y changent rien. Il eût été, nous semble-t-il, plus sage et plus bénéfique, d'abord, d'adopter un plan qui manque singulièrement, de décrire l'institution, de s'interroger ensuite sur sa finalité et surtout de proposer une déontologie dont l'absence actuelle, déplorée par ceux-là même auxquels elle s'imposerait, explique mieux les « ratés » qu'une prétendue politique de classe, fort absente de la mécanique routinière de notre police.

Marcel LE CLÈRE.

Beiträge zu einer Soziologie der Polizei (Contributions à une sociologie de la police), tome I, par Albrecht Goeschel, Anselm Heyer et Gertraud Schmidbauer, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp Verlag, 1971, 180 pages.

Depuis 1969, M. Albrecht Goeschel avait entamé une thèse sur l'histoire sociale de la police allemande : ce sera l'objet du deuxième volume de ces *Contributions à une sociologie de la police*, dont le premier volume paraît sous la signature de trois « moins de trente ans », la plus jeune des trois, Gertraud Schmidbauer n'ayant même, au moment de cette publication, que vingt-trois ans. C'est une rapide consécration, car la collection de poche dans laquelle paraît cet ouvrage, l'« édition Suhrkamp » est fort connue : en science politique et en sociologie, cette collection comprend notamment des documents et analyses du *Black Power*, l'ouvrage sur l'anarchisme de Daniel Guérin, les principaux ouvrages d'Herbert Marcuse, etc., ce qui évoque Maspero comme homologue français. Et c'est dans une telle collection que paraît l'essentiel d'une étude de sociologie de la police, subsidiée par la ville de Munich.

Le propos de l'ouvrage est de définir une typologie contrastée des polices, axée sur le rôle politique conscient ou inconscient qu'elles jouent dans la Cité. Les auteurs se sont limités à la police communale (*Schutzpolizei*), et plus précisément à la police municipale de deux grandes villes allemandes : Berlin et Munich. On imaginerait mal que l'organisme dispensateur de crédits de recherche fût Berlin, car l'épuration qui est faite de sa police n'est vraiment pas attrayante. La police de Berlin est présentée comme mue par un système conventionnel d'idéologies, de procédures et de structures institutionnalisant la répression « verticale », c'est-à-dire au service de conflits de classe secrétés

jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale par un Etat allemand féodal-bureaucratique, bourgeois démocratique ou fasciste. La répression, en un mot, est mise au service d'une minorité dominante. La police de Munich, en revanche, est présentée comme ouverte, rénovée, évitant la répression inter-classes par une tolérance affichée des disparités socio-économiques. Mais, si l'on renonce ici au modèle bureaucratique pour adopter une position de conseiller technique, il n'en reste pas moins que la police munichoise sert le même capitalisme organisé, non en écrasant des classes inférieures comme à Berlin, mais en isolant des fractions qui ne jouent pas le jeu de leur classe, en particulier les étudiants. Finalement, ce sont les stratégies qui diffèrent, plus que les finalités.

Il y a cependant d'autres raisons aux différences de modèles policiers à Berlin et à Munich. En un sens, une société a la police qu'elle mérite. Et la situation est très différente dans les deux cités. La répression se met au service d'une économie décadente, la manipulation au service d'une société prospère en expansion. Berlin se voudra garante de l'ordre, Munich sera soucieuse de planification. Et puis, les formations représentatives des étudiants sont beaucoup plus politisées à Berlin qu'à Munich, si bien que la police peut à Berlin adopter des buts plus ouvertement politiques qu'à Munich où finalement la *Schutzpolizei* a surtout pour objet de résoudre des conflits intra-universitaires.

L'étude paraîtrait sujette à caution si elle n'était corroborée par un ample arsenal de références à des publications officielles, à des événements politiques vérifiables, à des publications scientifiques. Une longue annexe précise d'ailleurs certains points qui pourraient déclencher des controverses stériles. Par-delà le ton incisif et apparemment pamphlétaire de l'ouvrage, il faut retenir l'originalité d'une analyse typologique des polices qui est pleine de promesses, à la fois sur le plan méthodologique, sur le plan théorique dans la mesure où il débouche sur une forme d'interactionnisme adaptant la police aux attentes sociales qui peuvent s'exprimer, et enfin sur le plan conceptuel en tant qu'il opère une synthèse de points de vue sociologique et politiste à propos d'un des aspects les plus sensibles et les plus indicatifs de la vie en société : la police.

G. K.

The Maul and the Pear Tree (Le maillet et le poirier), par T. A. Critschley et P. D. James, Londres, Constable, 1971, 230 pages.

M. Critschley est policier de métier et auteur d'une histoire de la police qui fait autorité en Angleterre. Mme James a écrit de son côté de nombreux romans policiers — notamment *Lincoln pour un rossignol* qui a eu un certain succès en librairie. L'ouvrage qu'ils ont écrit conjointement intéressera également les amateurs de littérature policière et les historiens. Il est consacré à un double crime, commis en 1811 dans un faubourg portuaire de Londres sur la route de Ratcliffe, qui a, en son temps, causé une très vive émotion dans toute l'Angleterre. Cette affaire a inspiré quelques années plus tard à de Quincey son essai sur le meurtre considéré comme l'un des beaux-arts.

Le titre du livre, un peu énigmatique, se justifie par le fait que sur le lieu du premier crime — le domicile d'un commerçant dont toute la famille a péri — a été découvert un maillet de menuisier taché de sang et que le second

crime a pour victime un aubergiste de sa famille qui exploitait un commerce à l'enseigne du Poirier.

L'enquête — scrupuleusement relatée — a abouti à l'arrestation d'un certain John Williams qui n'a pu être jugé ayant été retrouvé mort dans sa cellule.

De Quincey a décrit John Williams comme un esthète du crime. En fait, selon les auteurs, le criminel — qui selon eux n'était vraisemblablement pas John Williams mais plus probablement un certain Allars — n'était qu'un vulgaire psychopathe.

On trouvera dans ce livre un tableau très vivant de l'organisation de la police de Londres à la fin du XVIII^e siècle. Celle-ci était pratiquement inexistante. La sécurité des habitants était laissée la nuit entre les mains des veilleurs recrutés à bas prix par les paroisses et plus connues pour leur intempérance notoire que pour leur efficacité. La police judiciaire proprement dite dépendait des juges de paix non professionnels. Les auteurs montrent bien comment ceux-ci ont, en l'espèce, négligé les quelques indices matériels retrouvés sur les lieux des crimes, et notamment le maillet taché de sang. En fait leur technique consistait à provoquer des délations par voie d'affiches promettant des récompenses et par l'arrestation systématique de toute personne suspecte et notamment des vagabonds. On constatera le caractère tout à fait informel de l'enquête des magistrats et l'absence totale des garanties de la défense au cours de leurs interrogatoires.

L'affaire de la route de Ratcliffe a provoqué des débats passionnés à la Chambre des Communes. Ce fut l'occasion pour Sheridan de déplorer l'attitude des policiers vis-à-vis des Irlandais, trop souvent interpellés dès lors qu'ils ne présentaient pas une parfaite stabilité. Elle a entraîné une relative amélioration du recrutement des veilleurs de nuit. Elle n'a pas été suffisante cependant pour convaincre l'opinion publique qu'il était grand temps d'organiser une nouvelle force de police. Les Anglais de cette époque assimilaient — semble-t-il — la police à celle de Fouché et préféreraient une relative insécurité à la création d'une administration qui aurait pu restreindre leur liberté. Il faudra attendre encore vingt ans pour que le problème de la police de la capitale soit résolu par sir Robert Peel. Le corps de John Williams, déclaré coupable de suicide, a été selon la coutume enterré en grande pompe à la croisée de deux chemins. Les auteurs expliquent l'origine de cette coutume, d'aspect très médiéval.

Ce livre contient par ailleurs de multiples renseignements sur l'origine sociale et le genre de vie des habitants de Wapping, le faubourg que traversait la route de Ratcliffe.

Il est agréablement illustré par la reproduction de cartes et gravures anciennes.

G. M.

Schusswaffen und Schusswirkungen, Ballistik, Medizin und Kriminalistik (Les armes à feu et les effets des coups de feu, Balistique, Médecine et Criminologie), par Karl Sellier, Lübeck, Verlag Max Schmidt-Römhild, 1969, 372 pages.

Le livre du professeur Sellier de l'Université de Bonn est un véritable traité. Il est indispensable à tous ceux qui doivent répondre à des questions de criminalistique à propos des armes à feu et des blessures qu'elles entraînent.

Sa lecture est facilitée à ceux qui ne pratiquent pas la langue allemande par une très abondante iconographie qui, à elle seule, justifie l'achat de l'ouvrage.

Mais en fait cette iconographie ne vient qu'en supplément d'un texte extrêmement dense, complet, qui apporte une foule de renseignements indispensables que l'on ne trouve pas ailleurs.

Il s'agit d'études de balistique permettant de reconstituer les trajets des projectiles, d'une étude des armes que l'on peut trouver sur leur marché et de leurs munitions.

En ce qui concerne l'aspect médical des blessures par armes à feu, il faut noter toute une étude expérimentale très détaillée sur la manière dont se constituent les orifices d'entrée et de sortie des projectiles, sur les blessures des os et d'autres tissus.

Enfin, l'auteur envisage dans le chapitre qu'il intitule « Criminalistique » le diagnostic différentiel des bris de pare-brise par projection de cailloux ou par armes à feu, le problème des projections en retour, une étude du bruit provoqué par chaque tir, l'étude différentielle de l'accident, du suicide et du crime. Il étudie enfin les différentes questions qui peuvent se poser au moment de la reconstitution des faits.

Le livre est complété par un appendice rassemblant une trentaine de tableaux, de calculs et d'abaques à utiliser dans chaque cas particulier.

Pierre MULLER.

X. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE par Michel GENDREL

*Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-assistant de droit pénal et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud.*

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BASTIER (J.), « L'affaire Sirven devant la justice seigneuriale au Mazamet », *Rev. histor. de droit franç. et étranger*, 1971, p. 601-611.
2. — BRISSAUD (Y. B.), « L'infanticide à la fin du Moyen Age : ses motivations psychologiques et sa répression », *d°*, 1972, p. 229-256.
3. — FERRARI (J.), « Le matricide de Néron », *La Vie judiciaire*, 1972, 5-11 juin, p. 7 et 8, 12-18 juin, p. 7 et 8, et 19-25 juin, p. 6-8.
4. — ULRICH (D.), « La répression en Bourgogne au XVIII^e siècle », *Rev. histor. de droit franç. et étranger*, 1972, p. 398-437.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

5. — P. M. B., Note sous Cass. crim., 14 oct. 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16924 (La réhabilitation : effets quant aux incapacités professionnelles).
6. — BOSLY (H.), « Responsabilité des Etats parties à un conflit et des individus quant à l'application des règles de droit humanitaire », *Rev. dr. pén. milit.*, 1973, n° 2, p. 185-210.
7. — BOUZAT (P.), Note sous Cass. crim., 29 déc. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16770 (Tentative de vol qualifié : la notion de commencement d'exécution).

8. — DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE (B.), « Les problèmes actuels de l'application des peines », *L'Inform. psychiatrique*, 1973, p. 43-50.
 9. — ESCAICH (R.), « A propos de la peine de mort », *La Vie judiciaire*, 1972, 11-17 déc., p. 1 et 3.
 10. — LÉGAL (A.), « La localisation internationale du délit commis partiellement en France », *Rev. pénale suisse*, 1971, p. 1-11.
 11. — LÉGAL (A.), « Jurisprudence française. La notion de tentative punissable », *d°*, 1972, p. 422-427.
 12. — LÉGAL (A.), « Jurisprudence française. Les conséquences des provocations policières », *d°*, 1973, p. 417-423.
 13. — LE TOURNEAU (P.), « La chirurgie esthétique », *La Vie judiciaire*, 1972, 12-18 juin, p. 9.
 14. — A. P., Note sous Cass. crim., 16 mars 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16910 (Incapacités commerciales : difficulté née de l'absence des dispositions réglementaires d'application du texte légal).
 15. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), « La sanction en droit pénal économique français », *Annales Univ. sc. sociales de Toulouse*, 1972, p. 167-180.
- V. aussi, *infra*, n° 69.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

A. — Action publique et action civile

16. — H. B., Note sous Cass. civ., 9 déc. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16787 (Incompétence des juridictions civiles pour connaître de l'action résultant du délit de diffamation commis envers un fonctionnaire public).
17. — BARON (G.), « Le fonds de garantie automobile », *Rev. trim. dr. civ.*, 1974, p. 249-308.
18. — CHAMBON (P.), Note sous Cass. crim., 28 janv. 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16792 (Action civile : preuve du préjudice non requise pour une constitution qui, par ailleurs, n'implique pas nécessairement une demande de dommages-intérêts).
19. — CRUT (D.), « Le projet de loi relatif à la lutte contre le racisme », *La Vie judiciaire*, 1972, 25 sept.-1^{er} oct., p. 1 et 5.
20. — VIDAL (J.), Note sous Paris, 16 mai 1970, Amiens, 12 févr. 1971, Paris, 8 juill. 1971, et T.G.I. Bordeaux, 14 mai 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16936 (Action civile : réparation accordée, après concubinage non adultérin, pour le dommage subi par ricochet).

B. — Enquête préliminaire ou au cas d'infraction flagrante

21. — ROBERT (J.), Note sous Cass. crim., 21 août 1971 et 7 août 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16945 (Détention provisoire et garde à vue devant la chambre d'accusation).

C. — Juridictions répressives (Organisation-compétence-preuve)

22. — BAIGUN (D.), « Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité », *Rev. intern. dr. pén.*, 1972, n° 3 et 4, p. 397-410.
23. — DOLL (P.-J.), « Le serment des experts désignés en matière pénale », *J.C.P.*, 1971.II.2419.
24. — DOLL (P.-J.), « La jurisprudence française face au principe du secret médical », *Rec. dr. pén.*, 1972, p. 309-330.
25. — HEUYER (G.), « Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité », *Rev. intern. dr. pén.*, 1972, n° 3 et 4, p. 239-253.
26. — LAPLATTE (C.), « De l'abus des considérations d'ordre sexuel dans certaines expertises criminelles », *Rec. dr. pén.*, 1973, p. 21.
27. — LE BRIS (R.-F.), « Les problèmes juridiques posés par le narco-diagnostic et la narco-analyse en droit français », *Rev. intern. dr. pén.*, 1972, n° 3 et 4, p. 379-395.
28. — LÉGAL (A.), « Jurisprudence française. Les conséquences des provocations policières », *Rev. pén. suisse*, 1973, p. 417-423.
29. — LEVASSEUR (G.), « Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité », *Rev. intern. dr. pén.*, 1972, n° 3 et 4, p. 319-352.
30. — MOIRES (*), « Bandes dessinées », *Le Pouvoir judiciaire*, 1973, mars, p. 14 (Plaidoyer pour les « parquetiers »).
31. — OTTENHOF (R.), « Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité », *Rev. intern. dr. pén.*, 1972, n° 3 et 4, p. 577-587.
32. — SUSINI (J.), « Place et portée du polygraphe dans la recherche judiciaire de la vérité », *d°*, 1972, n° 3 et 4, p. 255-275.
33. — VASSALLI (G.), « Les méthodes de recherche de la vérité et leur incidence sur l'intégrité de la personne humaine », *d°*, 1972, n° 3 et 4, p. 353-378.

D. — Instruction préparatoire

34. — AYDALOT (M.) et FOSSEREAU (J.), « Liberté et détention. Commentaire de trois arrêts de la Chambre criminelle », *Rec. dr. pén.*, 1971, p. 281-290.
35. — BURDEAU (G.), Note sous T.G.I. Paris, 9 mars 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16840 (Responsabilité de l'Etat pour détention préventive — provisoire — abusive).
36. — JOUFFRAULT (R.), « Le juge d'instruction doit-il disparaître ? », *Rec. dr. pén.*, 1973, p. 291-298.
37. — LESCURE (M.) et ROBERT (E.), « La détention provisoire », *Rec. dr. pén.*, 1973, p. 22-40.
38. — ROBERT (J.), Note sous Cass. crim., 22 juin 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16915 (La motivation de l'ordonnance de mise en détention).
39. — ROBERT (J.), Note sous Cass. crim., 21 août 1971 et 7 août 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16945 (La motivation de l'ordonnance de mise en détention. Détention provisoire et garde à vue devant la chambre d'accusation).

E. — *Procédure de jugement et jugement*

40. — GAUDEMET (Y.), Note sous Cass. crim., 17 déc. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16830 (Le serment de l'interprète, formalité édictée dans l'intérêt du prévenu ou règle d'ordre public ?).

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — *Infractions contre la chose publique*

41. — BOYER (L.), « L'adéquation du droit pénal français à la délinquance fiscale », *Annales Univ. sc. sociales de Toulouse*, 1972, p. 137-165.
 42. — X..., Note sous Cass. crim., 13 mai 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16844 (L'outrage à magistrat).
 43. — X..., Note sous Cass. crim., 6 oct. 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16906 (Les délits de corruption active et passive d'employé d'entreprise privée).
 44. — X..., « Détention et port d'une arme par le policier », *Rev. gén. études police franç.*, 1973, mai, p. 11-16.

B. — *Infractions contre les personnes*

45. — BADINTER (R.), « La protection de la vie privée contre l'écoute électronique clandestine », *J.C.P.*, 1971.I.2435.
 46. — BRUNET (J.-P.), Note sous Rouen, 26 févr. 1969, *J.C.P.*, 1971.II.16849 (Absence de sollicitation du consentement du malade : inobservation d'un « règlement » de nature à justifier des poursuites pour blessures involontaires).
 47. — CRUT (D.), « Le projet de loi relatif à la lutte contre le racisme », *La Vie judiciaire*, 1972, 25 sept. - 1^{er} oct., p. 1 et 5.
 48. — LE TOURNEAU (P.), « La chirurgie esthétique », *La Vie judiciaire*, 1972, 12-18 juin, p. 9.
 49. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), « La responsabilité pénale en matière d'accidents de la circulation en droit français », *Annales Univ. sc. sociales de Toulouse*, 1971, p. 109-115.
 50. — N.S., Note sous trib. corr. Versailles, 11 déc. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16755 (Décès dans la phase postopératoire et délit d'homicide involontaire constitué à l'encontre du médecin anesthésiste et du chirurgien).
 51. — TOULEMON (A.), « La diffamation et la télévision », *Rec. dr. pén.*, 1972, p. 1-6.
 52. — VOUIN (R.), « La prise d'otages », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n^{os} 24 et 25, p. 67-71.

C. — *Infractions contre les mœurs*

53. — ESCAICH (R.), « Après l'arrêt de la Cour de Besançon. Une étrange application de l'évolution du droit », *La Vie judiciaire*, 1972, 16-22 oct., p. 1 et 5 (Besançon, 9 mai 1972 : les sex-shops face à l'art. 283 C.P.).

D. — *Infractions contre la famille, l'enfance et la natalité*

54. — KRAEMER-BACH (M.), « Sur l'avortement », *La Vie judiciaire*, 1972, 21-27 août, p. 6.

E. — *Infractions contre les biens*

55. — LESTANG (R. de), Note sous Cass. crim., 23 mars 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16869 (Abus de confiance : insuffisance d'un retard dans la restitution et difficultés de qualification du contrat violé).

F. — *Droit pénal commercial et droit pénal économique*

56. — BOULOC (B.), Note sous Cass. crim., 16 mars 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16813 (Autour de cinq infractions reprochées au fondateur d'une société anonyme).
 57. — GUERIN (H.), Note sous Cass. crim., 13 nov. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16802 (Délict de pratique de prix illicites commis par l'exploitant d'un garni collectif en dortoir).
 58. — P.L., Note sous Cass. crim., 8 oct. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16807 (Autour d'une poursuite pour pratique de prix illicites).
 59. — C.P., Note sous Cass. crim., 2 févr. 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16786 (Perception prématurée d'honoraires ou de commissions par un agent immobilier).
 60. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), « La sanction en droit pénal économique français », *Annales Univ. sc. sociales de Toulouse*, 1972, p. 167-180.
 61. — SOUSI (G.), Note sous Cass. crim., 16 févr. 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16836 (Abus de confiance ou abus de biens sociaux ?).
 62. — SOUSI (G.), Note sous Cass. crim., 11 mars 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16934 (Le délit d'abus de biens sociaux : la notion d'acte contraire à l'intérêt social).
 63. — SPITERI (P.), « Le droit pénal régulateur de la moralité commerciale », *Annales Univ. sc. sociales de Toulouse*, 1972, p. 181-192.
 64. — X..., Note sous Trib. corr. Paris, 18 déc. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16838 (Le délit de publicité mensongère : éléments constitutifs).

G. — *Droit pénal du travail*

65. — MANDEVILLE (L.), « Les mécanismes répressifs du système français de sécurité sociale. Contribution à une mesure de l'efficacité des sanctions », *Annales Univ. sc. sociales de Toulouse*, 1972, p. 193-220.
 66. — VERDIER (J.-M.), « Du contrat au statut et du droit individuel aux libertés publiques (A propos de deux arrêts de la Cour de cassation en matière de protection des représentants du personnel) », *J.C.P.*, 1971.II.2422 (Cass. crim., 10 déc. 1970, et Cass. soc., 25 nov. 1970).

H. — Droit pénal rural

67. — GUILBAUD (J.), Note sous Paris, 18 févr. 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16749 (Concours d'infractions en matière de chasse).

I. — Police de la circulation

68. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), « La responsabilité pénale en matière d'accidents de la circulation en droit français », *Annales Univ. sc. sociales de Toulouse*, 1971, p. 109-115.

J. — Autres polices particulières

69. — CHAMBON (P.), Note sous Cass. crim., 14 janv. 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16943 (Apologie des crimes de guerre : assimilation des disques aux imprimés).
70. — FULLY (G.), « Les drogués trafiquants », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 3 et 4, p. 179-193.
71. — **, « La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 sur la lutte contre la toxicomanie », *J.C.P.*, 1971.I.2404.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

72. — DIAZ VILLASANTE (J.), « Les jeunes et le terrorisme », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 24 et 25, 1973, p. 81 et 82.
73. — ROBERT (P.), « Une autre assistance éducative (Commentaire de la loi 70-459 du 4 juin 1970 et du règlement d'administration publique 70-1276 du 23 décembre 1970) », *Rev. trim. dr. civ.*, 1972, p. 26-67.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

74. — « De la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les cas d'objection de conscience », *Cahiers de la Réconciliation*, 1973, févr., p. 2-38 (soit l'intégralité du numéro de février desdits cahiers).

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

75. — CHANOIT (P.-F.), « De l'asile qui châtie à la prison qui guérit », *L'Inform. psychiatrique*, 1973, p. 29-41.
76. — DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE (B.), « Les problèmes actuels de l'application des peines », *d°*, 1973, p. 43-50.
77. — FRANSÈS-MAGRE (J.-J.), « Le traitement pénal du condamné majeur », *La Vie judiciaire*, 27 déc. 1971 - 2 janv. 1972, p. 1, 3, 4 et 5.
78. — NAYRAL DE PUYBUSQUE (*), « Justice et réinsertion sociale », *Le Pouvoir judiciaire*, 1973, août-oct., p. 11.

79. — TOULEMON (A.), « Le nouveau régime pénitentiaire », *Rec. dr. pén.*, 1973, p. 1-7.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (République fédérale d'Allemagne)

80. — KAUFMANN (A.), « Le rôle de la notion d'acte dans le droit pénal allemand », *Annales Univ. sc. sociales de Toulouse*, 1973, p. 11-26.

2. Belgique

81. — JEURISSEN (R.), « L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale en droit belge », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 1 et 2, p. 41-64.
82. — VANDERVEEREN (J.), « La réforme de la procédure pénale belge », *Rec. dr. pén.*, 1973, p. 13-20.

3. Brésil

83. — BERGAMINI MIOTTO (A.), « L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 1 et 2, p. 65-69.

4. Bulgarie

84. — PANEV (B.), STANKOUCHEV (T.), KOTCHKOVA (A.) et MITEVA (I.), « Abus et trafic de drogues », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 3 et 4, p. 123-139.

5. Egypte

85. — BEHNAM (R.), « De l'abus et du trafic de drogues », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 3 et 4, p. 151-163.
86. — MOSTAFA (M.), « L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale », *d°*, 1973, n° 1 et 2, p. 99-104.

V. aussi, *infra*, n° 141.

6. Espagne

87. — CASALS COLLEDECARRERA (*), « La responsabilité civile et pénale en matière d'accidents de la circulation », *Annales Univ. sc. sociales de Toulouse*, 1971, p. 83-108.

7. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.)

88. — MISHKIN (B. D.), « Les patrouilles de police à New York », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 36-44.

8. Grande-Bretagne

89. — KARUNATILEKE (K.), « Angleterre et Pays de Galles. Les *Judges' Rules* et les amendements proposés par la Commission de révision du droit pénal », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 200-202.

9. Hongrie

90. — NAGY (T.) et CSÉKA (E.), « L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 1 et 2, p. 180-188.

10. Italie

91. — AUTRU RYOLO (L.), « L'indemnisation des victimes des infractions pénales », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 1 et 2, p. 212-221.
92. — DELEONE (U.), « Point sur la jurisprudence et la législation italienne (*sic*) sur le thème de l'intoxication par les drogues », *d°*, 1973, n° 3 et 4, p. 357-360.
93. — DI TULLIO (B.), « La criminologie en Italie », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 24 et 25, 1973, p. 95 et 96 (Propos, recueillis par F. REISS).
94. — GRASSI (A.), « Aspects constitutionnels de la problématique relative aux pouvoirs du juge italien dans l'utilisation des méthodes scientifiques de recherche de la vérité », *Rev. intern. dr. pén.*, 1972, n° 3 et 4, p. 531-535.
95. — PISANI (M.), « L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale », *d°*, 1973, n° 1 et 2, p. 189-211.
- V. aussi, *infra*, n° 143.

11. Japon

96. — GORDON (F. A.), « La police et la justice au Japon », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 19-21.
- V. aussi, *infra*, n° 183.

12. Pays-Bas

97. — BAKKER (J. J. R.), « Les victimes d'actes criminels aux Pays-Bas », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 1 et 2, p. 225-239 (p. 235-239 : projet de loi soumis en 1972 au Parlement).

13. Pologne

98. — BATAWIA (S.), « Abus et trafic de drogues en Pologne », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 3 et 4, p. 451-463.
99. — CIESLAK (M.) et MURZYNOWSKI (A.), « L'indemnisation de la victime de l'infraction pénale », *d°*, 1973, n° 1 et 2, p. 240-257.

14. République argentine

100. — BAIGUN (D.), « Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité », *Rev. intern. dr. pén.*, 1972, n° 3 et 4, p. 397-410.

15. Roumanie

101. — DIMITRIU (A.), « Implications de la loi concernant les assurances d'Etat sur le fondement de la responsabilité civile », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 1 et 2, p. 262-265.
102. — KAHANE (S.), « L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale selon la loi roumaine », *d°*, 1973, n° 1 et 2, p. 258-261.
103. — KAHANE (S.), BULAI (C.) et STANOIU (R. M.), « La nouvelle législation pénale roumaine », *Rev. roumaine des sc. sociales, série de sc. juridiques*, n° 2, 1971, p. 205-232.
104. — STANOIU (R. M.), « Abus et trafic de drogues », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 3 et 4, p. 465-474.

16. Suède

105. — COSMO (C.-J.), « Les vols d'importance mineure et leur place dans la société moderne », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 81 et 82.

17. Suisse

106. — AUBERT (M.), « Le secret des banques et l'entraide judiciaire », *Rev. pénale suisse*, 1971, p. 113-143.
107. — CLERC (F.), « Trente ans de procédure pénale en Suisse », *d°*, 1972, p. 337-360.
108. — DUSSAIX (R.), « La loi pénale et les nouvelles formes de l'abus des stupéfiants », *d°*, 1971, p. 265-283.
109. — GAUTHIER (J.), « Réflexions sur les articles 118 et suivants du Code pénal », *d°*, 1972, p. 264-281.
110. — GILLIÉRON (P.-R.), « Faut-il réviser les dispositions du Code pénal relatives aux infractions dans la faillite et la poursuite pour dettes », *d°*, p. 303-319.
111. — MARTY (D. F.), « Les répercussions du Code pénal suisse au Tessin », *d°*, 1972, p. 398-413.
112. — RUEDIN (R.), « A propos du statut juridique du détenu : l'avenir de l'article 371 C.C.S. », *d°*, 1972, p. 98-105.

18. Tchécoslovaquie

113. — HUSAR (E.), « La valeur du droit aux dommages-intérêts dans l'accomplissement de la peine en Tchécoslovaquie », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 1 et 2, p. 287-293.
114. — RUZEK (A.), « L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale », *d°*, 1973, n° 1 et 2, p. 274-286.

19. Turquie

115. — DONMEZER (S.), « Drug abuse in Turkey », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 3 et 4, p. 509-524 (L'abus des drogues en Turquie : article rédigé en français, malgré l'intitulé anglais).

20. U.R.S.S.

116. — ANISSIMOU (L.), « La législation nationale sur les stupéfiants en Union soviétique et le droit pénal international », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 3 et 4, p. 525-541.

21. Yougoslavie

117. — KOBE (P.) et SELIH (A.), « L'indemnisation des victimes d'infraction », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 1 et 2, p. 294-313.

B. — Droit pénal comparé

118. — BARLETTA CALDARERA (G.) et VAN BEMMELEN (J.-M.), « Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité. Problèmes de procédure », *Rev. intern. dr. pén.*, 1972, n° 3 et 4, p. 503-529.
119. — VAN BEMMELEN (J.-M.), « L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale », *d°*, 1973, n° 1 et 2, p. 358-364.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

120. — BOSLY (H.), « Responsabilité des Etats parties à un conflit et des individus quant à l'application des règles de droit humanitaire », *Rev. dr. pén. militaire*, 1973, n° 2, p. 185-210.
121. — CLERC (F.), « La répression des infractions routières », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 66-75.
122. — CRUT (D.), « Aspects de l'activité de la Commission européenne des droits de l'homme et ses conséquences », *La Vie judiciaire*, 1972, 9-15 oct., p. 1 et 4.
123. — JACQUEMIN (G.), « Le crime de maîtrise illicite d'aéronef (Piraterie de l'air — capture illicite d'aéronef ou *Hi-Jacking*), infraction de droit pénal international », *Rec. dr. pén.*, 1971, p. 1-42.
124. — MANKIEWICZ (R. H.), « La Convention de Montréal (1971) pour la prévention d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile », *Annuaire franç. dr. intern.*, 1971, p. 855-875.
125. — MIKKELSEN (M.), « La répression des toxicomanies », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 259-271.
126. — MUELLER (G. O. W.), « L'abus de drogues et sa prévention », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 3 et 4, p. 69-120 (avec la collab. de M. Chérif BASSIOUNI et Freda ADLER — Le titre de l'étude est modifié, p. 71, en celui d' « abus et trafic de drogues [prévention et répression] »).
127. — « Cinquantenaire O.I.P.C.-Interpol 1923-1973 », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 95-138 et 141-184 (soit l'intégralité des numéros d'avr.-mai et juin-juill. de cette revue).
- V. aussi, *supra*, n° 116 et *infra*, n° 205.

X. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

128. — BARUK (H.), « Violence et justice », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 24 et 25, 1973, p. 3 et 4.
129. — CHANOIT (P. F.), « De l'asile qui châtie à la prison qui guérit », *L'Inform. psychiatrique*, 1973, p. 29-41.
130. — DELTEIL (P.), « Psychanalyse de l'asocialité », *d°*, 1973, p. 21-27.
131. — D'SOUZA (A.), « Comment prévenir la prostitution ? Nouvelles perspectives », *Rev. abolitionniste*, 1973, avr.-juin, p. 8-14.
132. — FULLY (G.), « Les drogués trafiquants », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n° 3 et 4, p. 179-193.
133. — HEUYER (G.), « Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité », *d°*, 1972, n° 3 et 4, p. 239-253.
134. — HONDT (J. d'), « Terrorisme et politique », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 24 et 25, p. 72-77.
135. — JACQUEMIN (G.), « L'aéro-criminologie. Essai d'une approche de criminologie de l'aéro-criminel », *Rec. dr. pén.*, 1972, p. 282-308.

136. — LABOUR (A.) et ALADENISE (M.), « Difficultés de réadaptation » (des prostituées), *Rev. abolitionniste*, 1973, juill.-sept., p. 10-16 (Difficultés personnelles et difficultés extérieures).
137. — LEJINS (P. P.), « La police, la technologie moderne et les droits de l'homme », *Rev. intern. dr. pén.*, 1972, n° 3 et 4, p. 411-429.
138. — LEVASSEUR (G.), « Le phénomène de la prostitution dans le monde d'aujourd'hui » (titre créé), *Rev. abolitionniste*, 1973, avr.-juin, p. 26-37.
139. — LUTZ (P.), « La violence dans les relations familiales », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 24 et 25, 1973, p. 25-29.
140. — MIKKELSEN (M.), « La répression des toxicomanies », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 259-271.
141. — MOUSHARRAFA (A. A.), « Formes modernes de la prostitution dans la République arabe d'Egypte », *Rev. abolitionniste*, 1973, avr.-juin, p. 4-7.
142. — PINATEL (J.), « Doctrines, réalisations et perspectives en matière de traitement des délinquants », *L'Inform. psychiatrique*, 1973, p. 7-13.
143. — RICCI (R.), « Etude sur l'évolution de la criminalité en Italie », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 53 et 54.
144. — RIMBOTTI (U.), « Le Comité italien de défense morale et sociale de la femme », *Rev. abolitionniste*, 1973, avr.-juin, p. 18 et 19.
145. — ROPERT (R.), « A propos des aspects sociologiques de la délinquance », *L'Inform. psychiatrique*, 1973, p. 15-19.
146. — SACOTTE (M.), « Les échecs du système réglementariste (de la prostitution) et leurs causes », *Rev. abolitionniste*, 1973, juill.-sept., p. 4-9 et oct.-déc., p. 3-17.
147. — SOUCHET (C.-R.), « Nouveaux aspects de la violence sociale », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 24 et 25, 1973, p. 60 et 61.
148. — SOUCHET (C.-R.), « Supermarchés et victimologie », *La Vie judiciaire*, 1972, 17-23 juill., p. 1 et 7.
149. — SPITERI (P.), « Le crime contre soi-même », *Annales Univ. sc. sociales de Toulouse*, 1971, p. 181-196.
150. — STANCIU (V.-V.), « Recherches criminologiques sur les jugements pénaux », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 24 et 25, 1973, p. 5-24.
151. — TOULEMON (A.), « Les attentats terroristes et la drogue », *Rev. dr. pén.*, 1973, p. 8-12.
152. — VERBEKE (N.), « L'expérience d'un foyer d'accueil », *Rev. abolitionniste*, 1973, avr.-juin, p. 15-17 (foyer pour la réinsertion sociale des prostituées).
153. — VOUIN (R.), « La prophylaxie du terrorisme » (titre créé), *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 24 et 25, p. 83-86.
- V. aussi, *supra*, n° 93.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

154. — CHANDULAL (R.), « Identification par les dents », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 298-300.
155. — SUZUKI (T.), « Reconstitution d'une tête », *d°*, 1973, p. 76-80.

B. — Médecine mentale

156. — CAHEN (R.), « L'inconscient et la violence », *Etudes intern. de psychosociol. crimin.*, n° 24 et 25, 1973, p. 45-59.
157. — CHANOIT (P. F.), « De l'asile qui châtie à la prison qui guérit », *L'Inform. psychiatrique*, 1973, p. 29-41.
158. — DELTEIL (P.), « Psychanalyse de l'asocialité », *d°*, 1973, p. 21-27.
159. — ROPERT (R.), « A propos des aspects sociologiques de la délinquance », *d°*, 1973, p. 15-19.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

160. — CECCALDI (P. F.), « Des faits aux preuves : essai de philosophie criminalistique », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 2-8.
161. — DEGEN (W. A.), « Au nom de la science, aidez-moi ! », *d°*, 1973, p. 83-85.
162. — KERSTA (L. G.) et NASH (E. W.), « L'identification des voix », *d°*, 1973, p. 9-18.
163. — MARTINEZ BASALO (J.), « Etude sur les douilles », *d°*, 1973, p. 220-222.
164. — MULLER (M.), « Caractérisation immuno-chimique de l'origine humaine du sang », *d°*, 1973, p. 188-193.
165. — ROTHENBUEHLER (O.) et MATHYER (J.), « Utilisation en criminalistique de l'objectif " Zeiss U.V. Sonnar ". Résultats de quelques essais pratiques », *d°*, 1973, p. 30-35.
166. — SIA RAM GUPTA, « Analyse scientifique de l'identification des machines à écrire », *d°*, 1973, p. 45-52.
167. — SUZUKI (T.), « Système unifié de classement monodactylique en vue du traitement électronique des empreintes », *d°*, 1973, p. 223-232.
168. — « Relevé d'empreintes de pied au moyen de l'électricité statique », *d°*, 1973, p. 287-292 (par National Police Agency, Tokyo).

B. — Police technique

169. — CROWLEY (W. D.), « L'interrogatoire des suspects », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 203-210.
170. — HEUYER (G.), « Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité », *Rev. intern. dr. pén.*, 1972, n° 3 et 4, p. 239-253.

171. — NEPOTE (J.), « Le hold-up du train postal Glasgow-Londres », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 62-65.
172. — ZIMMERMANN (E.) et ZIMMERMANN (H. G.), « A propos de l'émission " Dossier XY affaire non résolue " », *d°*, 1973, p. 280-286 (Les études de ces deux homonymes ont pour titres respectifs « L'aide apportée à la police et aux téléspectateurs » et « Coopération entre police et télévision. Apport de la télévision dans la poursuite des délinquants grâce à (cette) émission »).
173. — X..., « Une évasion au moyen d'une épingle de sûreté », *d°*, 1973, p. 86 et 87.
174. — « Cannabis », *d°*, 1973, p. 194-199 (par la Division des stupéfiants de l'O.N.U.).

XIII. — VARIA

A. — Etudes

175. — ALEXANDRE (A.), « Le terrorisme sans effusion de sang », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 24 et 25, 1973, p. 78-80.
176. — BECKH (H. G.), « Assistance à accorder aux détenus politiques sans léser la souveraineté de l'Etat », *Rev. dr. pén. militaire*, 1973, n° 2, p. 125-127.
177. — CAPUNE (W. G.), « Le développement des fonctions de cadre dans la police », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 293-297.
178. — DAUTRICOURT (J.-Y.), « Promotion de la conscience sociale du genre humain », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n° 24 et 25, 1973, p. 30-44.
179. — FABRE DE MORLHON (J.), « Vers une libération de la justice », *Le Pouvoir judiciaire*, 1973, avr.-mai, p. 5 et 6, août-oct., p. 12 et 10 (*sic*).
180. — GRAVEN (P.), « L'adéquation du droit pénal aux réalités », *Rev. pén. suisse*, 1972, p. 243-263.
181. — JUILLARD (P.), « Les enlèvements de diplomates », *Annuaire franç. dr. intern.*, 1971, p. 205-231.
182. — KAMARA (L.), « Justice et hiérarchie. Le grade unique », *Le Pouvoir judiciaire*, 1973, août-oct., p. 6.
183. — KIMURA (E.), « Problèmes posés par la prostitution au Japon », *Rev. abolitionniste*, 1973, avr.-juin, p. 3.
184. — LAVERNHE (R.), « De la réglementation à la déontologie publicitaire », *Annales Univ. sc. sociales de Toulouse*, 1971, p. 227-293.
185. — LEPINE (A.), « Justice et hiérarchie... Un cas difficile : la notation des magistrats », *Le Pouvoir judiciaire*, 1973, août-oct., p. 5.
186. — MAURICE GARÇON (P.), « Utopie pour la justice », *La Vie judiciaire*, 1972, 23-29 oct., p. 1, 5 et 6 (sur un projet).
187. — MAYER-JACK (A.), « Singularités du domicile conjugal et avènement du domicile familial », *Rev. trim. dr. civ.*, 1972, p. 1-25.

188. — PASCAL (*), « L'éthique du juge », *Le Pouvoir judiciaire*, 1973, août-oct., p. 8 et 16.
189. — PETTITI (L.-E.), « Les nouvelles formes de non-violence au service de la paix et de la justice sociale », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n°s 24 et 25, 1973, p. 62-66.
190. — PEUREUX (G.), « Le budget de la justice 1973 », *Le Pouvoir judiciaire*, 1973, mars, p. 11 et 12.
191. — TARDE (G.), « Esquisse d'une morale interpsychologique », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n°s 24 et 25, 1973, p. 93 et 94 (Extraits — inédits — du cours fait au Collège de France le 13 févr. 1902).
192. — TOULEMON (A.), « La liberté de pensée et le juge pénal », *Rec. dr. pén.*, 1971, p. 146-152.
193. — TOULEMON (A.), « La liberté de la presse et la publication des jugements », *d°*, 1972, p. 145-150.
194. — J.-F. V., « Les régimes de l'état de siège et de l'état d'urgence », *Rev. gén. études police franç.*, 1973, mai, p. 21-26.
195. — X..., « Justice et hiérarchie... la participation dans les tribunaux », *Le Pouvoir judiciaire*, 1973, août-oct., p. 2-5.
196. — X..., « ... les conditions de travail », *d°*, 1973, juin-juill., p. 6-11.
197. — X..., « Venezuela : la police métropolitaine est recrutée à l'aide des méthodes de la psychotechnie », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 233 et 234.

B. — Affaires criminelles

198. — BAUMGARTEN (R.), « Castaing l'empoisonneur », *La Vie judiciaire*, 1972, 4-10 sept., p. 7 et 8, 11-17 sept., p. 9.
V. aussi, *supra*, n° 171.

C. — Biographies

199. — GRAVEN (J.), « A la mémoire de Paul Logoz », *Rev. pén. suisse*, 1973, p. 225-229.
200. — MILET (J.), « Gabriel Tarde (1843-1904), un des fondateurs de la criminologie moderne », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n°s 24 et 25, 1973, p. 90-92.
201. — REISS (F.), « Actualité de Gabriel Tarde », *d°*, n°s 24 et 25, 1973, p. 87-89.

D. — Congrès et autres rencontres

202. — GREBING (G.), « Compte rendu du Colloque préparatoire de l'Association internationale de droit pénal pour le XI^e Congrès international de droit pénal 1974... sur... " l'indemnisation des victimes de l'infraction pénale " (Fribourg en Brisgau, 4-6 octobre 1973) », *Rev. intern. dr. pén.*, 1973, n°s 1 et 2, p. 365-395 (Suivent, p. 397-400, les « Résolutions du colloque préparatoire »).

203. — MIKKELSEN (M.), « La III^e Conférence régionale américaine » (de l'O.I.P.C.-Interpol), *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 22-24.
204. — NORMANDEAU (A.), PARIZEAU (A.) et SZABO (D.), « Police et société moderne. Rapport analytique des conclusions du Quatrième Symposium international de criminologie comparée (Mont-Gabriel, 27-29 avr. 1972) », *Rev. intern. dr. pén.*, 1972, n°s 3 et 4, p. 609-626.
205. — « Assemblée générale (de l'O.I.P.C.-Interpol), 42^e session, Vienne 2 au 9 octobre 1973 », *Rev. intern. police crimin.*, 1973, p. 307-353 (soit l'intégralité du numéro de décembre de cette revue).

EDITIONS SIREY

22, rue Soufflot, 75005 Paris

C.C.P. : Paris 3319

DROIT PÉNAL SPÉCIAL

8^e édition entièrement refondue et mise à jour du précis
de Francisque GOYET

par Marcel ROUSSELET,

Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Paris, Membre de l'Institut

Pierre ARPAILLANGE,

Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice

et Jacques PATIN,

Conseiller à la Cour d'Appel de Paris

La précédente édition datant de 1958, l'ouvrage a été entièrement remanié et complété.

Divisé en sept grandes parties qui englobent la totalité du droit pénal spécial, il est suivi d'une table analytique particulièrement détaillée.

Les auteurs se sont attachés à traiter, non seulement les *infractions traditionnelles* (crimes et délits contre la paix publique, les personnes et les biens), ou encore les *dispositions répressives* commandées par la récente évolution de la criminalité (lutte contre les stupéfiants, protection des enfants, détournements d'avions, infractions fiscales et douanières), mais aussi *l'ensemble des mesures qui concourent à la protection de chacun* (protection de la santé publique, atteinte à la vie privée, lutte contre la pollution, etc.).

Le livre est conçu selon une méthode éprouvée, qui a fait la réputation des éditions antérieures. On y trouvera une analyse détaillée des éléments constitutifs de chaque infraction et des pénalités, accompagnée de la jurisprudence la plus récente.

Extrait de la table des matières :

- Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.
- Infractions contre la Constitution et la paix publique.
- Attentats contre les personnes.
- Crimes et délits contre la propriété.
- Destructions et dégradations.
- Attentats dirigés à la fois contre les personnes et les biens.
- Infractions fiscales et infractions douanières.
- Table alphabétique.

Un volume cartonné, 1 014 pages, 16 × 24, 1972 130 F
(140 F franco).

En vente chez votre libraire ou aux Editions SIREY
(prix franco).

Le Gérant : P. VERGE

65267. — Société Nouvelle des Imp. DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 1975.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — P. ARPAILLANGE, Conseiller à la Cour de cassation. — J.-M. AUSSÉL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Conseiller à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Procureur général près la Cour d'appel de Metz. — A. DECOCQ, Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — P.-J. DOLL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — H. FERAUD, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — J. GOULESQUE, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — Le Professeur J. IMBERT, Recteur de l'Académie de Versailles. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — J. LARGUIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — R. LEGEAIS, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — C. LE GUNEHÉC, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — G. LORENZ, Avocat au Barreau de Versailles. — P. LUTZ, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — G. MARC, Maître de conférences à l'École nationale de la magistrature. — G. MAZO-SUTTON, Juge au Tribunal de Paris. — R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — J. MICHAUD, Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — R. OTTENHOF, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — M. SACOTTE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — B. SALINGARDES, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — V. V. STANCIU, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie. — A. TOULOUSE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. VIENNE, Conseiller à la Cour de cassation. — A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie.

M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — A. BERISTAIN, Directeur du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien.

D. J. CARANIKAS, Professeur à l'Université de Thessalonique. — F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — H. H. A. COOPER, Professeur à l'Université de New York. — J. CORDOBA RODA, Co-Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Barcelone. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de